LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

Publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs

SOUS LA DIRECTION DE MM.

LAVALLÉE, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.
ARNTZ, avocat et professeur de droit romain à l'Université de Bruxelles.
A. ORTS, avocat et professeur à la faculté de droit de l'Université de Bruxelles.
JULES GARTELS, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

DEUXIÈME ANNÉE

BRUXELLES

1844

TOME DEUXIÈME. — N° 1. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 3 DÉCEMBRE 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

QUELQUES RÈGLES POUR APPRÉCIER LA VALIDITÉ OU LA FORCE PROBANTE DES EXTRAITS D'ANCIENS REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

Nous avons rapporté un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 11 août 1843 (1) qui décide que des incorrections dans les actes de naissance anciens, surtout lorsqu'elles sont rectifiées dans les actes postérieurs, ne doivent point arrêter le juge. — Le tribunal d'Anvers avait mis ce principe en pratique dans un jugement, prononcé le 23 mars 1839, par lequel il discutait et décidait les droits des divers prétendans à une succession considérable. Les parties critiquaient la force probante d'actes produits dans le but d'établir les filiations, et qui présentaient des omissions ou des erreurs. Le ministère public présenta, sur ce point du procès, les considérations suivantes, à l'audience du 15 mars 1839:

« Vous avez à apprécier des actes de l'état civil tendant à établir une filiation qui remonte à environ 150 ans.

» Avant le régime moderne les actes de l'état civil étaient tenus par les curés des paroisses et les aumôniers des établissemens publics. Cette attribution est formellement consignée dans l'un des canons de la 24me session du Concile de Trente, lequel fut mis en vigueur en Belgique par circulaire de Marguerite d'Autriche, en date du 8 juin 1564. Cette attribution très importante n'avait pas été réglée dans ses rapports avec l'ordre civil, lorsque les archiducs Albert et Isabelle publièrent l'Édit perpétuel, du 12 juillet 1611. Aussi l'article 20 de cet édit, motivé sur des irrégularités existantes, s'exprime-t-il ainsi:

« Et comme souventes fois surviennent des difficultés sur la » preuve de l'eaige, temps de mariage et de trespas des personnes, soit pour promotion aux ordres sacrés, provision de bénéfices, ou estats séculiers, restitution en entier, et autres semblables, avons ordonné et ordonnons aux échevins et autres gens de loy, tant des villes que des villages, que par chascun an ils lièvent doubles autentiques des registres de bastesmes, mariages, sépultures que chascun curé desdits lieux aura tenu de ceux advenus en sa paroisse durant ledict an, que le dict curé sera tenu de leur administrer, et que d'icieulx ils en facent seure garde en leurs archives; veuillant en oultre que les gens de lois des villages facent faire un double deuxiesme desdicts registres, et les envoyent au greffe des Villes, Bailliaiges, Chastellenies, Gouvernances et autres siéges supérieurs de leur ressort, pour y estre conservés, le tout à paine arbitraire contre ceux qui en seront défaillants. Si ordonnons qu'aux dictes registres et doubles d'icieulx ainsi levez et gardez, soit adjoustée plaine foy, sans que soit besoins aux parties d'en faire autre preuve. » (V. Pl. Fl. vol. 2, n° 737.)

» Voilà des précautions fort sages, multipliées, et dont le résultat était de donner aux registres pleine foi de leur contenu, et il paraîtrait que la filiation devait pouvoir s'établir clairement au moyen de ces registres ainsi conservés. Il n'en fut rien cependant. On ne songeait pas à corriger l'abus dans sa racine, c'est-à-dire à investir de la tenue des registres une autorité publique et spécialement commise. En effet, par ordre de l'impératrice Marie-Thérèse, l'article 20 de l'Édit perpétuel fut republié en 1752 (V. Pl. Fl. vol. 9, p. 1099) avec de nouvelles instructions; on lit dans l'ordonnance du 27 mars 1752:

« Geinformeert zynde dat het gestatueerde van den 20sten art. » zoodanig veronachtsaemt is, dat men zig gemeinelyck houdt » aen de registers van de pastoors *de welke dickwyls seer onachtsaem en de weinig exact zyn.....* » Et plus loin: « Ordonneert » ten surplusse aen de respective pastoors der steden ende parochien, van exacte ende pertinente registers te houden van doopselen, houwelycken en begraefenissen, enz. »

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 1er, page 1695.

» Enfin, cette recommandation, dépourvue de toute sanction, n'ayant fait aucun effet, Marie-Thérèse fut obligée de porter un édit, en date du 6 mars 1754 (Pl. Fl. vol. 9, p. 1100) par lequel les curés furent avertis d'être soigneux dans la tenue de leurs registres, à peine de la saisie de leur temporel: ce sont les termes de l'art. 4 de l'Édit.

» On voit, d'après cela, que les registres des paroisses n'étaient pas exactement tenus, au moins jusqu'en 1754. L'Édit du 6 mars de cette année eût-il au moins pour effet cette importante branche du service public? Nullement, car nous trouvons dans le Liv. 6 des Pl. de Fl. p. 537, un nouvel et long placard de Marie-Thérèse, en date du 6 août 1778, où les mêmes irrégularités, les mêmes abus sont signalés: L'Édit est porté: « *Om zoo groote zwaerigheden te voorzien*, » et il renferme un règlement complet sur la matière (1)

» Que conclure de tout cela? Il faut en conclure qu'aujourd'hui, lorsqu'il s'agit d'établir une filiation qui remonte à 150 ans environ, le juge ne doit pas se montrer d'une inflexible rigueur pour exiger la production non interrompue de tous les actes: que, lorsqu'on ne les produit pas tous, il doit facilement présumer que l'on n'a pas pu se les procurer, vu l'incontestable irrégularité des registres anciens de l'état civil: qu'en l'absence de ces actes, il peut et doit nécessairement admettre, soit les énonciations renfermées dans d'autres actes de l'état civil, soit des mentions faites dans des actes publics produits en justice: qu'en un mot le juge, à peine de rendre illusoires tous les droits de la famille et tous les liens du sang, doit faire concorder ses exigences avec les possibilités légales, et lorsqu'il s'agit d'apprécier une filiation sur des actes, il doit se borner à voir si ces actes, dont aucune énonciation n'est arguée de faux, présentent un ensemble ou une concordance propre à faire naître une conviction raisonnable.

» Le juge doit en outre, et surtout par rapport aux actes anciens de l'état civil, admettre le fameux brocard: *in antiquis enuntiativa probant;* il ne doit pas hésiter, en présence de la démonstration historique qui vient d'être faite, à appliquer ce principe à tous les actes de l'état civil antérieurs à la révolution française, parce que jusqu'à la révolution les mêmes irrégularités ont subsisté.

» On peut ajouter que ces principes d'appréciation doivent encore être suivis, mais avec plus de réserve, relativement aux actes récens de l'état civil. A plusieurs époques, dans notre pays, notamment en l'an IV, lors de l'organisation de l'état civil, d'après la loi française du 20 septembre 1792; en 1814 et 1815, époque de troubles, connue sous la dénomination populaire de *slechten tyd;* en 1830, lors du changement d'un grand nombre d'agens municipaux, les registres de l'état civil présentent de notables irrégularités. Et même, à toute époque, malgré la surveillance dont les registres de l'état civil sont constamment l'objet, il y a dans la manière d'orthographier les noms des dissemblances que le juge ne doit pas considérer comme dépouillant l'acte de toute force probante.

(1) V. VERLOOY, Codex Brab., p. 32. — Au pays de Liége, on avait à craindre les mêmes inconvéniens, puisque l'on y rencontrait la même organisation. « Les » curés, dit SOHET, doivent tenir registre des baptisés, mariés, confirmés, » communiant à Pâques, et des morts, et en envoyer le double tous les ans » aux doyens ruraux, pour être gardés à l'office du grand séel à Liége. » (Inst. liv. 1 tit. 25 nos 23-26). Ailleurs il dit: « Le curé tiendra registre des bap- » têmes, annotant le jour, mois et année, le nom de l'enfant, de ses père et » mère ou de la mère seulement, si c'est un bâtard, le lieu de leur résidence, » origine et mariage.... » (Inst. liv. 2, tit. 2, no 10, et mandement du 18 novembre 1769). Et quant aux mariages, le curé devait les enregistrer exactement: « et s'ils ont été célébrés par quelqu'autre prêtre, par permission de l'ordinaire, » ce prêtre sera tenu d'en informer le curé dans la huitaine. » (Inst. liv. 2 tit 9, no 84, et édit du 1er septembre 1756, *apud* LOUVREX). Toutes ces dispositions ont pour base le canon du Concile de Trente, que nous avons mentionné plus haut

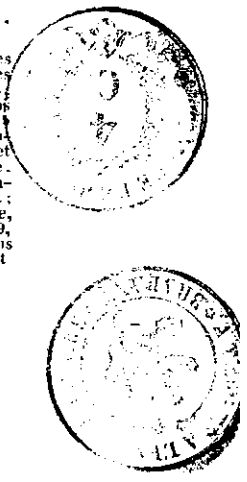

mais qu'il doit au contraire rectifier lui-même par les mentions contenues dans d'autres actes dont la correction est certaine.

L'arrêt du 11 août consacre donc un principe pratique et conservateur qu'il convient d'adopter pour règle dans les cas semblables. C. F.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Sauvage.

CHOSE JUGÉE. — CASSATION. — DÉSISTEMENT. — AMENDE.

La cour de cassation est compétente pour examiner si la question tranchée par deux arrêts était identique, de façon à ce qu'il y ait chose jugée déjà dans le premier arrêt à l'égard des décisions contenues dans le second.

La chose jugée n'existe que dans le dispositif du jugement : elle ne peut se tirer des considérans.

La violation de la chose jugée constitue un moyen de cassation recevable.

La partie qui se désiste en cassation doit être condamnée à l'indemnité envers la partie adverse, et aux dépens.

L'amende toutefois lui est restituée.

(DE LIMMINGHE C. OUWERKX.)

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller JOLY, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général ;

» Sur le premier pourvoi, présentant pour unique moyen la violation de la chose jugée et des articles 1350 et 1351 du Code civil ;

» Attendu que, par jugement du tribunal de Huy, en date du 13 février 1834, l'action des demandeurs en cassation a été déclarée éteinte par la prescription ; que par arrêt du 5 août 1839, la cour de Liége a déclaré la prescription non fondée, l'action recevable, et renvoyé la cause et les parties devant les premiers juges, pour être requis et statué, sur le fond, ce qu'il appartiendra ;

» Attendu que l'arrêt attaqué ne contient rien de contraire au dispositif de cet arrêt, puisqu'il n'admet pas la prescription, qu'il reconnaît que l'action est recevable, mais que, faisant droit au fond, réservé par le premier arrêt, il reconnaît que l'action est mal fondée, d'où il résulte qu'il n'y a aucune violation de la chose jugée ;

» Attendu que c'est en vain que les demandeurs veulent se prévaloir de ce que la cour de Liége a dit dans les considérans de son premier arrêt, pour y puiser la chose jugée au fond, puisque ces considérans n'ont été énoncés qu'à l'occasion et comme raisonnemens relatifs à la prescription, mais qu'on peut d'autant moins en induire une chose jugée au fond, et en dehors de la prescription, qu'après ces considérans, la cour de Liége a dit dans ce premier arrêt : « Considérant, sur le fond, que, le tribunal ne s'en étant pas oc» cupé, il est de l'intérêt des parties de renvoyer la cause pour faire » statuer sur leurs prétentions respectives, » et que, dans le dispositif, cet arrêt renvoie la cause et les parties devant les premiers juges pour être requis et statué, sur le fond, ce qu'il appartiendra ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le premier arrêt de la Cour de Liége n'a ni jugé, ni entendu juger le fond de l'affaire, et que, par suite, le second arrêt, qui a fait droit, au fond n'a point violé l'autorité de la chose jugée, ni les articles 1350 et 1351 du Code civil ;

» Par ces motifs, rejette le premier pourvoi, condamne le demandeur à l'amende de 150 francs, à pareille somme pour indemnité envers le défendeur, et aux dépens ;

» En ce qui concerne le deuxième pourvoi :

» Vu l'acte de désistement de ce second pourvoi avec offre des dépens ;

» Vu les conclusions par lesquelles les demandeurs s'en rapportent à la cour sur la question de l'indemnité ;

» Attendu que, si la loi accorde à la partie contre laquelle un pourvoi téméraire a été dirigé une indemnité de 150 francs, c'est, comme le terme même l'énonce, afin de la dédommager des frais que la nécessité de se défendre contre ce pourvoi aura pu lui occasionner ;

» Attendu que ce motif déterminant de la loi s'applique aussi bien au cas où le demandeur, reconnaissant lui-même le non fondement de son pourvoi, s'en désiste volontairement, qu'à celui où ce pourvoi vient à être rejeté par arrêt de la Cour ;

» Par ces motifs,

» La cour donne acte aux demandeurs de leur désistement, et de l'acceptation faite à l'audience, par Me DOLEZ, pour le défendeur, condamne les demandeurs aux dépens, à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur, ordonne la restitution de l'amende. (Du 18 novembre 1843. — Plaid. MMes DOLEZ et MARCELIS.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Présidence de M. Boyer.

ENFANT NATUREL. — SUCCESSION. — RECHERCHE DE MATERNITÉ.

L'enfant légitime est non recevable à rechercher la maternité naturelle de sa mère, pour exercer le droit que lui confère l'art. 766 du Code civil, de reprendre dans la succession de son prétendu frère naturel les biens à lui donnés par leur mère commune prédécédée.

(DAME FANON C. L'ÉTAT.)

Un premier arrêt de la Cour de Paris, du 16 décembre 1833, rendu entre les époux Fanon et l'Etat, avait décidé négativement la question ci-dessus posée.

Le 28 novembre 1836, cet arrêt fut cassé pour vice de forme, et la cause renvoyée devant la Cour royale d'Amiens qui, le 25 janvier 1838, jugea dans le même sens que la Cour de Paris.

La dame Fanon se pourvût de nouveau contre cet arrêt, et c'est en cet état que l'affaire se présente à l'audience de la chambre civile.

M. l'avocat-général LAPLAGNE-BARRIS ne s'est pas dissimulé que la thèse qui reconnaissait à un enfant le droit de flétrir la mémoire de sa mère, pour arriver à exercer le droit conféré par l'article 766 du Code civil, présentait, au point de vue moral, quelque chose de très peu favorable ; mais, d'un autre côté, il n'a pas pensé que, dans l'état actuel de la législation, une pareille thèse pût être repoussée.

« L'article 341 du Code civil, a-t-il dit, autorise l'enfant naturel à rechercher la maternité ; le droit consacré par cet article est-il personnel à l'enfant naturel, tellement que ses héritiers ne puissent en user ? Aucun texte n'autorise à le penser, et l'on sait qu'en principe, à moins de dispositions expresses (voir, par ex., les art. 329, 330), tous les droits sont transmissibles.

» L'article 759, d'ailleurs, semble lui-même avoir tranché cette question, puisqu'il autorise les enfans et descendans de l'enfant naturel, en cas de prédécès de celui-ci, à exercer à son lieu et place les droits successoraux résultant des articles 757, 758.

« Or, pourrait-on soutenir que, dans l'hypothèse prévue par l'art. 759, celui qui prétendrait exercer le droit successoral ne serait pas admis à prouver la qualité d'enfant naturel de son père, en recherchant la mère qui aurait donné le jour à celui-ci ? Cette dernière espèce, il est vrai, n'a rien de défavorable, mais si on convient que dans ce cas le droit de rechercher la maternité est transmissible, comment arriver à le nier pour le cas prévu par l'article 766 ? N'est-ce donc pas aussi un droit successoral que celui dont parle cet article ; et quel texte permet de distinguer, quant à la transmissibilité du droit de rechercher la maternité, entre les héritiers directs et les collatéraux ? »

ARRÊT. — « Attendu que la dame Fanon réclame le droit spécial établi par l'article 766 du Code civil ;

» Attendu que, pour l'exercice de ce droit, aucun texte de loi n'autorise la recherche de la maternité, que l'article 341 du Code civil permet à l'enfant naturel ;

» Qu'ainsi, en déclarant la dame Fanon non recevable et mal fondée dans son action en recherche de la maternité à l'égard du mineur Edouard-Auguste, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 341, ni l'article 766 du Code civil, ni toute autre loi ;

« La cour rejette. » (Du 20 novembre 1843. — Ch. civile.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

CAISSE DES RETRAITES. — PENSION. — TRIBUNAUX. — COMPÉTENCE. POUVOIR ROYAL.

Les tribunaux sont compétens pour décider que la veuve d'un employé ou fonctionnaire public qui a fait les versemens voulus par le règlement du 26 mai 1822, a droit à une pension dans la proportion déterminée par ce règlement.

Cette question constitue une contestation relative à une créance, à un droit civil, à laquelle s'applique l'art. 92 de la Constitution. Le tribunal n'empiète donc pas sur les pouvoirs constitutionnels du roi.

(DAME MERSCH C. L'ÉTAT.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit en date du 3 avril 1843, la demanderesse a fait assigner le défendeur pour voir dire et déclarer qu'il lui est dû une pension annuelle de 9,902 fr., et se

voir condamner à lui en payer les arrérages échus, ainsi qu'à en continuer le paiement ;

» Qu'elle fonde cette action sur ce que le sieur François-Augustin-Joseph Mersch, son époux, en son vivant conservateur des hypothèques à Liége, a subi les retenues et fait les versemens prescrits par les règlemens sur la caisse des retraites, et que la pension, telle qu'elle la réclame, est basée sur les dits règlemens ;

» Que le défendeur excipe de l'incompétence du tribunal, en se fondant sur ce que, d'après l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, comme d'après le règlement sur la caisse des retraites, c'est au roi seul qu'il appartient d'accorder des pensions, soit à charge du Trésor, soit à charge de ladite caisse, et d'en fixer le montant d'après les règlemens et suivant les ressources de l'institution ; que, dans l'espèce, le roi ayant fixé, au moins provisoirement, la pension de la demanderesse, les tribunaux ne sont pas compétens pour connaître des réclamations qui s'élèvent contre de telles dispositions prises par le roi dans l'ordre de ses pouvoirs constitutionnels ;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 92 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux ;

» Que, nonobstant les termes généraux et absolus de cette disposition, on doit reconnaître, qu'elle n'a pas abrogé les lois qui tracent une ligne de démarcation entre les pouvoirs judiciaire et administratif, qui sont indépendans l'un de l'autre ; que le pouvoir judiciaire ne peut pas plus annuler les actes d'administration proprement dits, que l'administration connaître des décisions portées par les tribunaux ;

» Qu'ainsi, si l'action de la demanderesse avait pour objet de faire annuler l'arrêté royal qui a fixé provisoirement sa pension, le tribunal serait évidemment incompétent ;

» Mais attendu que le but de la demanderesse n'est que de faire reconnaître le droit qu'elle a à une pension dans la proportion déterminée par des règlemens auxquels son mari s'est conformé ;

» Que les questions de savoir si le gouvernement est obligé de se conformer lui-même à ces règlemens, s'ils forment un droit acquis pour la demanderesse, si, nonobstant ces règlemens, l'arrêté-loi du 14 septembre 1814 lui est applicable, si l'État a les mains liées par les dispositions de cet arrêté, que toutes ces questions constituent une contestation relative à une créance, à un droit civil, à laquelle s'applique l'art. 92 précité de la Constitution ;

» Que, s'il en était autrement, les employés des finances, qui ont fait leurs versemens sous la foi de ces règlemens, seraient, ce nonobstant, livrés à l'arbitraire de l'administration qui pourrait même, sous un prétexte quelconque leur refuser toute pension, sans contrôle de personne, et que c'est précisément pour soustraire les citoyens à cet arbitraire, intolérable sous notre régime constitutionnel, que l'art. 92 précité a mis leurs droits sous l'égide exclusive des tribunaux ;

» Attendu que les questions ci-dessus posées touchent le fond de la contestation, mais nullement la liquidation à faire de cette pension, que toutes les parties reconnaissent être dans les attributions du pouvoir royal, devant lequel la demanderesse devra être renvoyée à se pourvoir, s'il y a lieu, lorsque le fond du droit sera jugé ;

» Que le tribunal, en prenant connaissance de la présente contestation, restreinte dans les limites ci-dessus tracées, n'empiètera donc pas sur les pouvoirs constitutionnels du roi ;

« Le tribunal se déclare compétent, ordonne etc. » (Du 12 août 1843. — Plaid. MM. Fabri et Dewandre.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE,

Présidence de M. Van Meenen.

DÉLIT CORRECTIONNALISÉ. — PRESCRIPTION.

Lorsque la chambre du conseil, usant de la faculté que lui accorde l'article 20 de la loi du 15 mai 1838, a correctionnalisé un crime entraînant la peine de la réclusion, et renvoyé le prévenu devant la juridiction correctionnelle, l'action publique est éteinte par la prescription triennale.

(AGNÈS TIMMERS C. MINISTÈRE PUBLIC.)

Nous avons reproduit, tome I, page 1639, les faits de la cause, et l'état de la jurisprudence antérieure, et le texte du dernier arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, que la Cour suprême vient de casser.

Arrêt. — « La cour, ouï le rapport de M. le conseiller Joly, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général ;

» Attendu, qu'aux termes de l'article premier du Code pénal, c'est d'après la peine dont un individu doit être puni, que le fait ou l'infraction dont il s'est rendu coupable, constitue *un crime*, *un délit* ou une *contravention* ;

» Attendu, que, par ordonnance du premier septembre 1843, passée en force de chose jugée, il a été décidé, par application de l'article 26 de la loi du 15 mai 1838 et de l'arrêté du 9 septembre 1814, que la demanderesse ne serait passible que de la peine de l'emprisonnement, que l'article 386 du Code pénal ne serait pas appliqué, et que l'affaire serait jugée par le tribunal correctionnel ;

» Attendu que cette ordonnance n'a rien ajouté, ni retranché au fait imputé à la demanderesse, mais qu'elle a apprécié ce fait, tel qu'il était, quand il a été commis, et lui a imprimé le caractère qui lui était propre, en lui appliquant la loi du 15 mai 1838 et l'arrêté de 1814 précité ;

» Attendu que ce fait, ne pouvant être puni que correctionnellement, était soumis à la prescription de trois ans, d'après l'article 638 du Code d'instruction criminelle ;

» Attendu qu'il est constaté en fait par le jugement de première instance, non contredit par l'arrêt attaqué, que ces trois ans s'étaient écoulés sans poursuite, d'où il résulte que la prescription était acquise et que l'arrêt attaqué, en la rejetant, a expressément contrevenu à l'autorité de la chose jugée et aux articles 1350 et 1351 du Code civil, aux articles 1, 6 et 7 du Code pénal, 638 du Code d'instruction criminelle, et a fait une fausse application de l'article 386 du Code pénal et de l'article 637 du Code d'instruction criminelle ;

» Et attendu que la prescription de trois ans, étant établie en fait, la demanderesse ne peut plus être poursuivie ni punie de ce chef ; que, par suite, il n'échet de prononcer aucun renvoi, et que la mise en liberté doit avoir lieu ;

» Casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 6 octobre 1843, etc. » (Du 20 novembre. — Plaid. MMes Mersman et Kostecki.)

REVUE DU NOTARIAT, DE L'ENREGISTREMENT,

DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE, ET D'HYPOTHÈQUE.

VENTES D'IMMEUBLES. — PRIX A DISTRIBUER. — ORDRE. — BÉNÉFICE DE PAUMÉE ET D'ENCHÈRES.

« Est contraire à la loi toute convention imposée par le vendeur, qui aurait pour effet d'enlever aux créanciers hypothécaires inscrits sur des immeubles, tout ou partie du prix de vente. En conséquence, il n'y a pas lieu, dans la fixation de la somme à distribuer dans un ordre, d'avoir égard à la stipulation du bénéfice de paumée et d'enchères au profit des enchérisseurs, autres que ceux auxquels les biens ont été définitivement adjugés. »

Le syndic définitif à la faillite du sieur Fidèle Boudart a fait vendre, le 22 mars 1841, par le ministère du notaire Barbé, les biens du failli.

Les acquéreurs, voulant purger les immeubles ont fait faire aux créanciers inscrits les significations ordonnées par l'art. 2183 du code civil ; par suite un ordre s'est ouvert au tribunal civil de Bruxelles.

La vente ayant eu lieu avec bénéfice de paumée et d'enchères, la distribution du prix a présenté des difficultés que M. le juge-commissaire Keymolen a résolues, le 22 avril 1843, de la manière suivante :

» Somme à distribuer :

« Attendu que pour opérer la purge hypothécaire, le tiers détenteur doit offrir de payer *l'intégralité* de son prix, et que, dans l'espèce, les significations faites de la part des acquéreurs font offre de paiement ;

» Attendu que la stipulation de vente avec bénéfice de paumée et d'enchères appliquée aux profits des enchérisseurs dont l'enchère a été couverte, a pour conséquence nécessaire, la distraction d'une partie du prix de l'immeuble vendu ;

» Attendu que le prix des biens dont il s'agit est de beaucoup inférieur au montant des inscriptions qui les frappent ;

» Attendu que, d'après la définition écrite dans l'art. 2114 du Code civil, l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation ; d'où il suit, qu'à défaut de créanciers privilégiés, le prix total de l'immeuble reste acquis aux créanciers hypothécaires, et que toute convention qui aurait pour effet de leur enlever tout ou partie du prix est contraire à la loi ;

» Attendu que l'ordre a pour objet la distribution du prix de la vente aux créanciers inscrits ;

» Disons que dans la fixation de la somme à distribuer il n'y a pas lieu d'avoir égard à la stipulation du bénéfice de paumée et d'enchères au profit des enchérisseurs autres que ceux auxquels les biens ont été définitivement adjugés ; sur ce pied, etc. »

L'état de collocation provisoire ainsi dressé a été purement et simplement déclaré définitif, le 4 août 1843, aucune opposition n'y ayant été faite. Aujourd'hui les bordereaux délivrés sont payés.

Observations. Au tribunal civil de Bruxelles, la jurisprudence de MM les juges-commissaires en matière d'ordre paraît fixée sur

e point de droit qui fait l'objet de la disposition ci-dessus transcrite.

Les notaires feront donc acte de prudence en ne stipulant plus, dans les conditions de vente, le bénéfice de paumée et d'enchères, ou même le bénéfice d'une prime proportionnelle, lorsque les biens qu'ils vendront, seront grevés d'hypothèques à concurrence de leur valeur, ou au-delà.

Les enchérisseurs doivent, de leur côté, se tenir pour avertis, que, dans le même cas, les enchères ou les primes promises ne leur seront pas payées.

Récemment, lors de la vente des biens du sieur Clabos, M. le notaire Verhaegen a stipulé d'une manière expresse que les enchères ne seraient payées que pour autant que le prix de vente dépasserait les créances hypothécaires et qu'il n'y aurait pas d'ordre. Cette précaution est bonne à imiter.

NOTAIRE. — ACTES HABITUELS DE COMMERCE. — FAILLITE.

« Les actes habituels d'agence d'affaires, de banque, change et courtage, exercés par des notaires, autorisent à les constituer en état de faillite. » (Du 9 août 1843. — Cour royale de Rouen.)

OBSERVATION. — Voir, dans le même sens, Bruxelles, 25 janvier 1809 ; — Cassation de France, 28 mai 1828 ; — Paris, 24 février 1831 et 17 décembre 1842.

INVENTAIRE. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — ENREGISTREMENT.

« Lorsqu'une ordonnance de référé, donnée par le président sur la minute du procès-verbal du notaire, statue sur les difficultés élevées dans le cours de l'inventaire, cette ordonnance, qui a un caractère judiciaire particulier et qui ne forme pas un tout indivisible avec l'acte notarié, doit être présentée à l'enregistrement avant le procès-verbal de continuation de l'inventaire.

» S'il existe dans la ville deux bureaux d'enregistrement, l'un pour les actes civils, l'autre pour les actes judiciaires, c'est à ce dernier bureau que le notaire doit faire enregistrer l'ordonnance. » (Du 20 janvier 1843. — Tribunal civil de Mortagne.)

FUMIER. — LOUAGE. — DROIT PROPORTIONNEL.

« La convention par laquelle un particulier s'engage à reprendre pendant une année le fumier des chevaux d'un régiment, moyennant 7. 5/8es centimes, par journée de cheval à l'écurie, renferme les caractères du louage et donne lieu au droit proportionnel du bail. (Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, nº 8, § 3, nº 2 et § 5, nº 1 ; loi du 27 ventôse an IX, art. 8 et 9.)»

La convention dont il s'agit avait été conclue entre le conseil d'administration du 2e régiment d'artillerie, à Ypres, et le sieur K. Le receveur l'ayant enregistrée en *debet*, exigea, à la fin de l'année, le droit de 2 p. 0/0, à titre de vente, sur la somme de 6.965 fr. 60 centimes, à laquelle s'élevaient les journées de cheval, d'après la déclaration fournie par le conseil d'administration du régiment.

Le sieur K. s'opposa aux prétentions du receveur. L'instance s'engagea devant le tribunal d'Ypres.

L'administration y soutint que la convention ci-dessus avait tous les caractères de la vente, puisque le conseil d'administration cédait le fumier lui appartenant, moyennant un prix convenu. Un pareil contrat, disait-elle, est exclusif du louage, qui exige ou bien une chose dont la jouissance est concédée mais qui retourne à son propriétaire au terme fixé, ou bien un engagement personnel pris par une partie de faire quelque chose pour l'autre partie. Art. 1709, 1710 du C. civ.

Le tribunal a statué en ces termes, le 4 janvier 1843 :

« Attendu que la convention vantée ne donne au sieur Kielsdonck que le droit de jouir du fumier à provenir des chevaux à l'écurie ; que cette convention renferme les caractères du louage et non pas de la vente, puisque ce n'est pas sur un objet certain et déterminé qu'on est convenu, mais bien sur la jouissance d'un produit futur;

» Que dès lors ce n'est que le droit de bail qui est dû ;

» Par ces motifs, le tribunal déclare suffisante l'offre de payer le droit de bail, condamne l'administration aux dépens. »

ACTE NOTARIÉ. — POLICE D'ASSURANCE. — CONTRAVENTION.

« Le notaire qui énonce dans un acte de vente : *que l'acheteur sera tenu d'entretenir une police d'assurance consentie précédemment par le vendeur et une compagnie dénommée*, sans que cette police ait été enregistrée avant le contrat ou en même temps, contrevient aux art. 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII. »

Une contrainte ayant été décernée afin de paiement des droits d'enregistrement et de l'amende encourue, le notaire a vainement soutenu que les art. 23 et 42 de la loi de frimaire n'interdisent pas d'énoncer vaguement dans un acte public un contrat d'assurance et que, pour qu'il y ait contravention, il faut que le contrat d'assurance soit indiqué par sa date et son numéro. Le tribunal de la Rochelle a validé la contrainte et débouté le notaire de son opposition, le 14 juin 1843, principalement par le motif que la police d'assurance mentionnée dans l'acte a été la cause d'une stipulation particulière des parties.

NOTAIRE. — BREVET. — DÉPOT. — MINUTE.

« Le notaire à qui l'on rapporte pour minute, un acte par lui délivré en brevet, est tenu de dresser acte du dépôt. »

Le 12 février 1842, Me Greffin, notaire à Beaumont-le-Royer, a délivré en brevet, une procuration donnée par Demarcq, pour recueillir une succession.

Le 25 juillet suivant, cette procuration a été déposée pour minute en l'étude du même notaire qui, au lieu de dresser acte du dépôt, au vœu de l'art. 43 de la loi de frimaire an VII, s'est borné à en faire mention, tant sur la procuration que sur son répertoire.

Le 21 août 1843, jugement du tribunal de Bernay, qui statue sur l'opposition formée par le notaire à la contrainte décernée contre lui :

« Attendu que les dispositions de l'art. 43 de la loi du 22 frimaire portent qu'il est défendu, sous peine d'amende, à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte de dépôt, sans en dresser acte, sauf les testamens déposés chez les notaires par les testateurs ;

» Attendu que le brevet délivré par Me Greffin ne pouvait être reçu par lui pour porter minute, qu'en en dressant acte de dépôt, puisque, d'après la loi, les testamens déposés chez les notaires par les testateurs sont seuls dispensés de cette formalité ;

» Ordonne que la contrainte sortira son effet, etc. »

CHRONIQUE.

⇒ COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — SOCIÉTÉ DU LUXEMBOURG. — Hier matin, la cour a rendu son arrêt dans la cause de l'Etat Belge contre la Société du Luxembourg. Le jugement de première instance qui donnait gain de cause à l'Etat (1), a été confirmé ; seulement un délai pour l'exécution a été accordé à la Société. Nous ferons connaître le texte de l'arrêt.

⇒ COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — AFFAIRE COMMAILLE. — Les plaidoiries de ce procès sont enfin terminées. Elles ont occupé onze audiences de la première chambre. Nous rendrons compte de l'arrêt qui interviendra.

⇒ COUR D'ASSISES DE LIÉGE. — INFANTICIDE. — SOURDE-MUETTE. A l'audience du 29 comparaissait Marie-Josèphe Maréchal, couturière, âgée de 39 ans, domiciliée à Vaux-sous-Chèvremont, sourde-muette de naissance, accusée d'infanticide. M. Achille Durup de Balaine, directeur de l'institut des sourds-muets, servait d'interprète.

Cette sourde-muette a été recueillie par la Ve Foxhalle, de Vaux ; au commencement de juin de cette année, cette femme apprit que la fille Maréchal allait devenir mère. Comme rien, en sa personne, ne l'indiquait, elle interrogea par signes l'accusée. Celle-ci nia fortement et parvint à convaincre à peu près la Ve Foxhalle qu'il n'en était rien. Le 19 juin, vers quatre heures du matin, lorsque les ouvriers qui logent dans le grenier de la Ve Foxhalle se furent rendus à leurs travaux, l'accusée y monta. Peu de temps après, la nommée Marguerite Lamouroux s'y rendit également, pour aller y chercher du chauffage. Elle entendit des gémissemens, surprit la sourde-muette en proie à de violentes douleurs. On envoya aussitôt chercher une sage-femme de Grivegnée ; mais, quand elle arriva, elle trouva un enfant mort dont le corps portait des traces de contusions et de blessures, et qui, au dire des hommes de l'art, était à terme et avait vécu.

La fille Maréchal, qui a reçu l'instruction qu'on donne aux sourds-muets, a été interrogée par l'intermédiaire de M. de Balaine. Elle a répondu par gestes qu'elle n'a pas donné la mort à son enfant ; elle se trouvait seule ; elle appela en vain à son secours les personnes de la maison ; elle s'est délivrée elle-même. Elle a semblé indiquer également qu'elle ignorait son état.

M. Lecocq, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation. Me Cornesse, défenseur de l'accusée, a plaidé que la mort de l'enfant ne pouvait être imputée à la mère ; qu'au surplus, l'accusation n'avait pas démontré que la fille Maréchal en fût l'auteur, et que, même dans cette hypothèse, son état mental, résultat de l'infirmité dont elle est atteinte, la mettant dans l'impossibilité d'apprécier la criminalité de l'acte qu'elle aurait commis, le jury devrait encore l'acquitter.

La fille Maréchal a été déclarée non coupable.

Lorsque les gendarmes ont fait rentrer cette malheureuse dans la salle, elle éclatait en sanglots. Elle s'est laissée tomber sur le parquet, toute en larmes, et il a été impossible à l'interprète de lui faire comprendre qu'elle était acquittée. — On a dû l'entraîner.

⇒ CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GARDE CIVIQUE. — PARADE POUR LA REINE VICTORIA. — Le conseil a tenu une audience pour juger les gardes qui ont manqué à l'appel, lors de la convocation extraordinaire de la garde civique pour l'entrée de la reine d'Angle-

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome, 1er page 740.

terre. Plusieurs gardes récalcitrans ont fait valoir, comme moyen de défense, l'illégalité de la convocation, en soutenant que M. le bourgmestre n'avait pas le droit sans motifs urgens, de convoquer la garde civique, qui, d'après la loi, n'est astreinte qu'à deux revues par an, et que, la parade du 18 septembre ne pouvait être considérée comme revue. Le conseil a remis le prononcé sur ce moyen de défense à une audience prochaine.

NOUVELLES DIVERSES.

⇒ M. le ministre de la justice semble porter les yeux sur l'organisation et la discipline de l'ordre des avocats.

Les procureurs-généraux de nos Cours d'appel viennent d'être appelés, par circulaire, à lui fournir des renseignemens sur l'exécution donnée dans leurs ressorts à l'arrêté royal du mois d'août 1838, sur la matière. Ils sont également consultés sur la forme suivie en matière de poursuites disciplinaires et sur le plus ou moins de convenance qu'il y aurait à traiter ces matières à huis-clos.

⇒ Les bourgmestres des divers cantons qui avoisinent la capitale sont successivement appelés au parquet, pour s'entendre avec M. le procureur du roi sur l'organisation de patrouilles pour l'hiver. La fréquence des vols dans la campagne commandait cette sage mesure.

⇒ M. Dupont-Fabry, conseiller à la Cour de Liége, a été nommé, dans la dernière assemblée générale, président, en remplacement de feu M. Dandrimont.

⇒ M. Defacqz, conseiller à la Cour de cassation, ouvrira mardi prochain, à deux heures, à l'université de Bruxelles, son cours de droit coutumier. — M. Tielemans, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles reprendra son cours de droit administratif.

⇒ M. Oulif, professeur de droit civil à l'université de Bruxelles, a donné sa démission de secrétaire, et de trésorier. Il est remplacé par M. Contreras.

⇒ Le gouvernement vient de faire saisir les biens du sieur Martin Verhoeven, en paiement des frais de justice et de l'amende de 40,000 francs à laquelle cet individu a été condamné dernièrement, par le tribunal de Bruxelles, pour délit d'usure (1).

⇒ La Cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, vient de donner un avis favorable à la demande d'extradition sollicitée par le gouvernement prussien, contre le nommé Herman Zeits, fabricant de colle, demeurant à Heddersdof (Prusse), prévenu de banqueroute frauduleuse.

⇒ Nous avons maintes fois fait connaître les crimes que les détenus des maisons centrales de France commettent dans le seul but d'échapper à un régime intolérable. La maison de Loos, département du Nord, a failli être incendiée ces jours derniers; les prisonniers avaient mis le feu à leurs paillasses. L'un d'eux est mort asphyxié.

⇒ Le ministre de la justice fait savoir que, conformément aux dispositions de la loi du 13 brumaire, an VII (art. 12 et 24), les pétitions ou réclamations adressées à son département doivent être écrites sur papier timbré. — Il invite les personnes qui formeront à l'avenir des demandes pour obtenir des places dans l'ordre judiciaire ou dans le notariat, à joindre à leurs requêtes sur timbre une copie sur papier libre. — Les requêtes transmises sans duplicata seront renvoyées aux pétitionnaires pour l'accomplissement de cette formalité.

Il résulte d'une pièce annexée au budget des voies et moyens qu'en 1842 le droit de consommation sur les boissons distillées, établi par la loi de 1838, aura produit la somme de fr. 964,314 50.

Les déclarations faites par les débitans de boissons distillées se sont élevées à 44,705 dans le premier semestre et à 44,998 pendant le second.

Nous allons mettre le chiffre des déclarations en regard de la population et de l'étendue territoriale de chaque province :

	Population.	Hectares.	Déclarations.
Anvers.	371,157	285,511	3,199
Brabant.	621,072	328,525	6,134
Flandre occidentale.	646,054	525.448	5,551
» orientale. .	779,466	299,787	7.517
Hainaut.	661,701	572.205	8.225
Liége.	410,171	289,519	7,487
Limbourg.	169,960	240,719	1,927
Luxembourg	174,719	459,265	2,215
Namur.	258,862	566,184	3.217
Le royaume, (1840).	4,073,162	2,942,559	45,252

Il résulte de ce relevé qu'il y a pour le royaume entier 1 débitant de boissons distillées pour 90 habitans et pour une étendue territoriale de 65 hectares.

Voyons maintenant quelle est la proportion de chacune de ces provinces par rapport à la population :

Dans la Flandre occidentale	1	déclaration par	117 habitans.
Province d'Anvers.	1	»	116 »
Flandre orientale.	1	»	106 »
Brabant.	1	»	101 »
Limbourg.	1	»	88 »
Hainaut.	1	»	80 »
Luxembourg.	1	»	79 »
Namur.	1	»	74 »
Liége.	1	»	54 »

Ainsi la province de Liége, qui a un tiers d'habitans *de moins* que la Flandre occidentale, compte 1,956 débitans de boissons distillées *de plus*, et la province d'Anvers, qui a à peu près la même étendue territoriale que celle de Liége et qui ne compte que 40,000 habitans de moins, n'a pas même la *moitié* du nombre de débitans de liqueurs de cette province.

Nous savons qu'on pourra nous faire remarquer qu'il se consomme beaucoup plus de bière dans les provinces où il se consomme moins de boissons distillées; mais, en attendant, il y a dans les comparaisons que nous venons d'établir de graves sujets de méditation et nous croyons qu'un rapprochement entre ces diverses données et la statistique des cours d'assises du royaume ne serait pas dénué d'intérêt.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome Ier, page 1339 et 1559.

ANCIENS PROCÈS POLITIQUES EN BELGIQUE.

COMPLOT CONTRE LA PERSONNE DE L'EMPEREUR DE RUSSIE, EN 1818.

Parmi les nombreuses conspirations de police que suscitèrent, dans les années qui suivirent la restauration, les agens provocateurs de l'époque, il en est peu qui soient moins connues que celle dont nous voulons entretenir nos lecteurs.

Tramée sur un théâtre étranger, cette intrigue n'occupa guères dans son origine les organes de la presse libérale française, muselée d'ailleurs par la censure et la crainte des poursuites.

Dans les Pays-Bas, l'abolition des débats oraux laissa planer les ténèbres sur l'instruction jusqu'au moment des plaidoiries. Puis des intérêts exclusivement français s'y agitaient, et les accusés, pour la majeure partie, étaient étrangers et obscurs. Aussi, nulle sympathie, mais un simple attrait de curiosité agitait la population de Bruxelles; l'absurdité du crime frappait d'un sentiment d'incrédulité légitime tout homme de bon sens.

Aux débats oraux mêmes, la crainte d'altérer les relations de bon voisinage existantes entre la France et les Pays-Bas força des autorités et la magistrature de ce dernier pays à des ménagemens, à des précautions minutieuses, pour éviter de donner au scandale le caractère d'une accusation officielle. Ces précautions écartèrent encore de la cause l'intérêt qu'elle promettait en le restreignant au sort et à la culpabilité des accusés dont, au fond, le public s'inquiétait très médiocrement.

Le piquant des détails, les petits tripotages de police, ne furent mis en lumière par les fonctionnaires belges que dans l'instruction écrite, ou dans leurs dépositions secrètes faites à l'audience de la cour d'assises.

Un heureux hasard étant venu couronner nos recherches, nous avons été assez favorisés du sort pour pouvoir consulter ces divers documens, et spécialement des notes d'audience tenues pendant l'audition des témoins par l'un des acteurs en cour d'assises.

Or, voici les faits, qu'après leur examen, nous croyons pouvoir présenter, comme historiquement vrais, à nos lecteurs :

Un ancien officier français, nommé Laborde, se qualifiant d'aide-de-camp du général Vandamme, avait quitté la France, (où il s'était compromis, paraît-il, dans l'affaire de *l'épingle-noire*) pour venir habiter Bruxelles, vers le commencement de l'année 1818.

Laborde y menait une vie misérable, tantôt sans ouvrage, tantôt gagnant un franc par jour comme ouvrier. Il rencontra bientôt parmi ses compatriotes un pauvre diable, nommé Piger, simple ouvrier corroyeur, jeune, exalté et crédule tout à la fois, auquel il s'attacha aisément. Piger brûlait d'envie de jouer un rôle politique; il avouait lui-même éprouver un contentement impossible à décrire, lorsque Laborde le qualifiait de proscrit, auprès des réfugiés français, ses amis. Un jour, aux plaintes que faisait Laborde à Piger, dans leurs fréquens entretiens, ce dernier opposa un espoir de changement, fondé, sur les dispositions favorables, qui, dans sa manière de voir, seraient prises au futur congrès d'Aix-la-Chapelle, par les souverains réunis... « *Laissez donc votre congrès* » lui répondit alors Laborde « *si je pouvais les faire sauter tous je le ferais...* Ils s'occupent bien de nous, ils ne vont là que pour prendre du plaisir. » Il ajouta :

« Si j'avais de l'argent, j'achèterais une voiture... J'irais à Aix-» la-Chapelle à l'endroit où ils sont tous... J'achèterais de la pou-» dre... J'y mettrais le feu et *je les ferais sauter.* » Piger lui ayant fait observer qu'il n'en serait pas plus avancé, *puisqu'il sauterait lui-même...* « Qu'est-ce que cela me fait; *on parlerait de moi!* »

répondait Laborde ; « aussi bien que fais-je sur la terre, malheu-» reux comme je le suis. »

A la suite de ces plaintes et de ces menaces, Laborde raconta à Piger les détails d'un complot, qu'il avait, en 1814 ou 1815, formé à Metz avec d'autres militaires, et qui tendait à arrêter le grand-duc Constantin de Russie, lorsqu'il emportait avec lui les richesses de cette ville et deux millions de contributions. Le coup avait manqué à cause du retard d'une heure seulement dans l'exécution.

Ce fut sur ce plan que Laborde bâtit un projet d'enlèvement de l'empereur de Russie. Il le communiqua à Piger, vers la fin de juillet, ou au commencement d'août 1818. Il envisageait ce projet comme décisif pour faire revenir Napoléon de Sainte-Hélène, se vantait des connaissances qu'il avait en Lorraine, et citait, pour l'exécution de son nouveau projet, les mêmes officiers qui avaient dû coopérer avec lui à l'arrestation du prince Constantin, et qui lui avaient témoigné tous leurs regrets de ne pas avoir réussi.

Piger lui faisant une objection sur la crainte que lui inspirait le danger d'une pareille entreprise, sur la défense qu'opposeraient ceux qui escortaient l'empereur... « *Taisez-vous donc,* répondit Laborde, *supposez-lui une escorte, fût-ce de cinquante hommes, on les attend dans un passage ou l'autre, on les surprend, on ne leur donne pas le temps de se défendre..... cent hommes surpris n'en valent pas dix qui s'attendent à quelque chose.* »

L'empereur arrêté, Laborde entendait l'obliger à signer, de gré ou de force, la mise en liberté de Napoléon, la déchéance des Bourbons, et leur remplacement par Napoléon II, sous la tutelle de Marie-Louise, régente. L'auteur de ce sublime projet, Laborde, à cette époque, se traînait à Bruxelles dans l'abandon et la misère ; il n'avait même pu obtenir une carte de sûreté ; encore, deux ou trois jours avant que le complot ne fût découvert, il fut obligé, pour obtenir un passe-port de la police de cette ville, de se servir de l'intermédiaire d'un sieur Weber, officier belge, aide-de-camp du général Vanderburch, qu'il avait connu à Brême, en 1815, étant tous deux au service de France.

Dans l'intervalle, l'empereur de Russie quitta Paris et ne passa point par les Pays-Bas. Piger fit observer à Laborde, que l'empereur étant parti de Paris pour Aix-la-Chapelle le plan venait à crouler. Laborde lui répondit : « Comme je vois tous les jours les *papiers*, je » saurai le jour de l'arrivée de l'empereur à Bruxelles : alors nous » irons deux ou trois lieues au-devant de lui et nous l'enlèverons. » Il faudrait trouver du monde pour cela : *je connais*, ajouta-t-il, » *plusieurs officiers ici.....* je leur en parlerai ; *faites en autant de* » *votre côté.* »

Piger répondit : « *Je ne connais que Lacroix, mais il peut en connaître d'autres.* » — *Parlez toujours à Lacroix,* ajouta Laborde.

Le plus grand obstacle qui s'offrait à Laborde et à Piger pour exécuter leur projet, c'était le défaut d'argent. Des démarches furent faites pour en obtenir.

Piger, soit qu'il fut désireux d'intéresser à la folle entreprise quelque nom important de l'émigration française, soit pour tout autre motif, songea à s'adresser à Cambacérès par l'intermédiaire d'un sieur Bréard. La femme de Piger remit à Bréard une lettre signée de son mari, par laquelle il le priait de s'employer auprès de M. le duc de Cambacérès ou de tout autre, afin de lui procurer l'avance d'une somme de 4,000 francs qui lui était nécessaire pour une entreprise qui produirait 40 pour 100.... Le sieur Bréard se garda bien de faire cette demande assez singulière et sa conduite prudente fût justifiée par les événemens, car Piger se vanta bientôt à ses compagnons d'obtenir 4,000 francs d'un haut personnage qu'il devait rencontrer au Parc. Ces propos valurent à M. de Cambacérès le désagrément d'une comparution devant le juge d'instruction.

Laborde, de son côté, espéra trouver un bailleur de fonds dans la personne de Bert, marchand de vins, français comme les deux premiers, mais établi à Bruxelles.

Bert, quel que fut son but en y adhérant, ne repoussa pas ces ouvertures et entra bientôt en rapport avec Piger. Ils se virent tous les trois au cabaret, puis chez Bert, où les conjurés se trouvaient plus à l'aise. Soupant un jour ensemble, Bert dit à Piger : « Laborde » vous a parlé de ses idées ; je sais tout, il m'a dit qu'il lui man-» quait des fonds ; *je les fournirai ;* il ne faut pas une aussi forte » somme ; j'attends une lettre de crédit sur la maison d'un négo-» ciant d'ici, *cela pourra servir pour commencer.* » Le nerf du complot ainsi trouvé, restait à se procurer des hommes.

Dans ce même entretien, Laborde proposa d'aller au-devant de l'empereur lors de son arrivée à Bruxelles et s'engagea à recruter quelques individus, tandis que Piger promit de parler à Lacroix, comme nous venons de le dire. Bert de son côté conseilla, par amendement, de transférer Alexandre dans une petite ville de la Bourgogne, pays tout dévoué, disait-il, à l'empereur Napoléon, et où il serait facile d'exciter un soulèvement contre les Bourbons.

Préoccupé du besoin d'obtenir des hommes, besoin signalé par Laborde, Piger jeta les yeux sur un sieur Dierckx, marchand de charbons, qu'il connaissait antérieurement. Un jour, étant avec Laborde et Bert, et ayant vu passer Dierckx qu'il salue, il indique cet homme à ses deux compagnons, comme ayant été fort riche, mais ayant perdu sa fortune lors de l'entrée des Alliés. Il ajoute que Dierckx fesait la contrebande ; qu'il avait équipé beaucoup de monde à ses frais, et acheté des chevaux pour frauder des livres ou pamphlets politiques en France, *mais qu'il avait tout perdu.* Ce récit inspire à Laborde l'idée, qu'en raison des connaissances qu'il devait avoir sur les frontières, ce Dierckx pourrait leur être utile. Piger repousse d'abord la proposition de Laborde, d'aller entretenir Dierckx sur cet objet : mais Laborde ayant insisté, quelques jours après, pour que Piger mit Dierckx dans le complot, afin de profiter des connaissances qu'il pouvait avoir, Piger se décide à l'aller trouver. Après être sorti de chez Dierckx, il va retrouver Laborde dans un cabaret, où celui-ci l'attendait. Sur ses instances pour savoir si Dierckx avait approuvé le complot, Piger dit à Laborde, que Dierckx en approuvait fort l'idée, et qu'il avait promis de venir en causer le lendemain chez Piger. Sur ce, Laborde l'engage à aller de suite chez Bert, pour lui communiquer cette bonne nouvelle. Ce dernier, en l'apprenant, désire connaître l'heure du rendez-vous de Dierckx avec Piger. « *Je lui parlerai*, dit Bert, je lui ferai savoir que *je* » *donne les fonds, cela lui donnera de la confiance ;* je lui montrerai » *la lettre* que j'ai. » C'est d'un effet de change que Bert entendait parler.

Dierckx, mis au courant du projet d'enlèvement conçu par Laborde, opposa qu'il croyait plus sûr *d'enlever l'empereur, soit à Bruxelles, dans un moment où il se promènerait seul, ou, en tout cas, à son départ de cette ville,* et tint ensuite divers propos relatifs aux moyens à suivre, pour contraindre l'empereur, après l'enlèvement opéré, à proclamer le fils de Napoléon, empereur des Français, et à rappeler celui-ci de Sainte-Hélène. Les conjurés persistèrent néanmoins dans leur idée primitive d'enlèvement sur la grande route.

Dierckx leur offrit alors une lettre de recommandation pour un cabaretier de Boussu, espèce d'entrepreneur de contrebande, qui devait mettre à leur disposition quelques fraudeurs de profession, gens déterminés, peu scrupuleux sur la légalité, et d'ailleurs, pour la plupart, anciens militaires de l'empire, congédiés par la restauration.

Dierckx compléta sa lettre par un itinéraire indiquant trois routes détournées pour pénétrer en France, après avoir opéré l'arrestation de l'empereur Alexandre.

Ces pièces étaient ainsi conçues : (Nous copions scrupuleusement.)

Bruxelles, le 4 novembre 1818.

Monsieur et ami,

« En espérant que vous vous portiez aussi bien avec votre épouse et famille que moi, je prends la liberté de vous recommander mon ami, porteur de la présente, à l'effet de lui procurer quelques bons garçons pour faire les mêmes opérations que je fis dans le temps chez vous ; je crois cependant qu'il doit être très-difficile d'échapper à la vigilance des douaniers français ; enfin, puisque c'est son idée, veuillez lui être utile ; vous obligerez votre dévoué ami.

Signé, DIERCKX, — Quai au Bois, 777.

P.-S. Bien des complimens à Mme votre épouse.

Au dos se trouvait :

» Routes : par Wammes, traversant les bois sur la gauche de Maubeuge, et ainsi sur Marvelles pour décharger à la Groisse ou sur Lequenoy par la traverse ; cette route étant en plein champ est trop découverte et par conséquent plus dangereuse.

« Un troisième passage par Bonsecours sur Condé, mais très-peu fréquenté. »

A ce moment du drame entre en scène un personnage nouveau, quoique déjà annoncé.

Piger et Laborde avaient compté sur la coopération d'un individu qu'ils nommaient Pouillot, dit Lacroix. Cet homme appartenait encore à cette classe de militaires réfugiés, si abondante par suite des persécutions royalistes. Ancien capitaine sous l'empire, il végétait à Bruxelles où il logeait dans un petit cabaret du Marché-au-Fromage, le *Cornet d'Or*, sans profession ostensible, mais intimement lié avec l'un de ses compatriotes, Buchoz. Celui-ci exerçait en apparence le commerce de vinaigrier, rue de Ruysbroeck, mais ses relations avec la police de France étaient pour le public un mystère à peine voilé, mystère que la fin de cette intrigue mit finalement en évidente lumière.

Lacroix ne fit aucune difficulté d'entrer dans le plan de Laborde et de Piger, mais, lorsque les faits que nous venons de raconter eurent donné au complot en question une apparente consistance, il n'eût rien de plus pressé que d'informer du tout son ami Buchoz.

Celui-ci, homme d'expérience en ces sortes d'affaires, comprit bientôt le parti que l'on pouvait tirer, à l'aide d'une exploitation adroite, de cette échauffourée.

Sa première idée fut d'informer M. de Caux, secrétaire de la légation française à Bruxelles. Il envoya chez ce dernier un commissionnaire, mais le secrétaire était absent.

Alors il songea à la police de Bruxelles, et fit demander une audience à M. de Knyff de Gontreuil, échevin chargé de la police de

la capitale, qui lui assigna rendez-vous avec le bourgmestre, pour le 3 novembre.

Avant de se transporter avec Lacroix chez le bourgmestre, Buchoz lui tint des propos où se dévoilait toute sa pensée.

« Voilà, dit-il, une affaire qui vaut mieux que celle du duc de » Wellington..... Soyez tranquille, *j'en ferai mon affaire.* »

Chemin faisant il lui recommanda sur toute chose de demander à tenir seul la direction de cette affaire, à l'exclusion de la police locale. Lacroix parut montrer quelque répugnance à conserver cette haute direction, mais Buchoz la dissipa bientôt, en s'écriant:

« Savez-vous, mon cher, que *cette affaire est très belle*....., » qu'elle peut nous procurer *avancement et argent*..... Soyez tran- » quille, votre nom même ne paraitra pas... *Laissez-moi mener* » *cette affaire.* »

Introduits devant MM. le bourgmestre et De Knyff, après avoir raconté leurs révélations, Buchoz observa qu'il serait prudent de laisser diriger cette affaire par Lacroix, qui connaissait les personnes impliquées. Tous deux sollicitèrent l'honneur d'être présentés au roi des Pays-Bas et à l'empereur Alexandre. MM. le bourgmestre et De Knyff remercièrent Lacroix et Buchoz, les engageant à continuer leurs recherches pour l'entière découverte du plan des conjurés, et leur promirent le secret.

En sortant de la conférence du 3 novembre, Buchoz dit à Lacroix: « Ne négligez rien... *j'ai de l'argent; rien ne nous manquera;* » et lui répéta plus d'une fois: « *Je connais bien ces affaires là... Te-* » *nez, dans celle de Wellington, c'est moi qui ai dressé tous les* » *procès-verbaux.* »

Buchoz se vantait en outre *d'avoir 600 francs à la disposition de l'affaire* du complot contre l'empereur Alexandre.

Buchoz et Lacroix, une fois en train de révélations, jugèrent que, pour grandir aux jeux de la police l'importance de leurs services, il fallait grandir le péril auquel ils semblaient soustraire l'État.

Lacroix chercha d'abord à donner aux conjurés un chef pris dans une classe sociale plus élevée que le reste de la bande et fut s'adresser à un ancien colonel belge, pensionné, qui l'éconduisit.

Sans entrer en rapport direct avec les auteurs du projet, Buchoz se servait de Lacroix pour lui offrir de l'argent et des armes. Il acheta des pistolets, de la poudre, des balles et les remit à Lacroix. Celui-ci effrayé de l'importance de cet acte, ne consentit à accepter qu'en faisant promettre à Buchoz qu'il avertirait le chef de la police locale, M. de Knyff. Buchoz n'en fit rien.

Lacroix stimulait aussi l'ardeur de ses amis: il excitait l'enthousiasme napoléonien de Piger, et le pressait d'enrôler les contrebandiers promis par Dierckx. Enfin, une occasion favorable se présenta Le bruit d'une prochaine arrivée de l'empereur Alexandre en Belgique se répandit à Bruxelles. Lacroix pressa Piger et Laborde de hâter le dénouement, en allant dans les environs de Mons user de la recommandation qu'ils tenaient de Dierckx. Piger accepta: Lacroix lui remit 45 francs en lui recommandant d'être généreux avec les gens qu'il allait voir, il ajouta à ce don celui d'une canne en bois, sur le pommeau de laquelle se trouvait sculptée la figure de Napoléon. Dierckx, dont la première lettre parut trop peu explicite ou trop vieille, en refit une nouvelle de la teneur suivante:

» *A Monsieur Xavier Goudry, aubergiste, à Boussu.*

« Monsieur et Ami,

» La présente vous sera remise par un de mes amis intimes, » qui se propose d'entamer les mêmes affaires que je traitais étant » chez vous, il y a quatre à cinq ans; et persuadé de votre bonne » volonté à obliger et de votre sincérité à la fois, je prends la li- » berté de vous le recommander avec toute la chaleur que les an- » ciennes amitiés entre nous me permettent de mettre en avant. » Veuillez en conséquence lui être avantageux en tout, et lui faire » parler à Wery de Livalle, le plus tôt possible; enfin vous obli- » gerez ainsi votre tout dévoué. *Signé*, DIERCKX. »

Bruxelles, 7 novembre 1818.

Lacroix demanda des renseignemens sur le compte de la personne, à laquelle cette lettre était adressée? — « C'est un homme » de confiance, » répondit Dierckx, « qui a eu, chez lui, plus » de 20.000 francs en marchandises à moi. »

« Mais, » reprend Lacroix, « il ne s'agit pas de marchandises. »

« Vous pouvez, » continue Dierckx, « vous dispenser de par- » ler de cette affaire à lui, mais il vous fera connaître celui dont » je vous parle dans ma lettre. Il demeure à trois ou quatre lieues » plus loin que Boussu, où vous serez obligé peut-être d'aller avec » lui... *à celui-là vous pourrez tout dire comme à moi-même.* »

Piger fut chargé d'apprendre à Lacroix, si les hommes, que Dierckx disoit connaître, étaient encore au service de Goudry, en indiquant, dans sa lettre, ces hommes, par le mot *ballots*.

Une proclamation aux Français fut rédigée, destinée à être signée par Alexandre, et digne en tout du style épistolaire de la conjuration.

En voici littéralement le contenu:

PROCLAMATION AUX FRANÇAIS.

AU NOM DE LA PATRIE ET DE L'EMPEREUR ALEXANDRE,

Article 1er.

« En décision de notre congrès d'Aix-la-Chapelle, nous décrétons que l'évacuation de l'armée d'occupation doit s'effectuer dans les derniers jours de ce mois et retourner chacune dans leurs frontières.

Article 2.

» Par l'assemblée secrète des souverains, nous proclamons, par délibération de notre congrès, qu'au nom de la France, Napoléon soit transporté en France, et que le prince François-Charles Napoléon soit proclamé empereur des Français, et Marie-Louise, impératrice et régente.

» Fait à notre congrès d'Aix-la-Chapelle, en date du .... 1818.

Enfin Bert, trouvant que Piger avait un costume peu conforme à la position de chef de parti, qu'il allait prendre, lui prêta un habit bleu et deux pistolets.

Piger partit pour Mons accompagné de Lacroix, Bert et Laborde qui lui firent la conduite jusqu'aux portes de Bruxelles, le harcelant de recommandations, d'obsessions et même de menaces, si bien que Piger manqua la diligence et fut forcé de faire une bonne partie de la route à pied.

Le complot prenait couleur: des faits d'exécution étaient posés et lui donnaient une physionomie sérieuse: les armes, la proclamation aux Français, le départ de Piger, les lettres de Dierckx, constituaient des élémens de conviction appréciables, et pour ainsi dire matériels. Le moment de pouvoir dénoncer quelque chose qui méritât récompense était venu, ou du moins approchait. On ne tarda guère à le mettre à profit.

Lacroix transmit à Buchoz copie des lettres de Dierckx et de la proclamation aux Français. Buchoz s'empressa de les faire connaître à M. de Knyff qu'il poursuivait de ses révélations imparfaites, jusque dans le palais du roi des Pays-Bas, jusqu'au bal, chez le prince d'Orange, tout en lui déguisant suffisamment la vérité pour empêcher la police belge d'arrêter l'affaire. Le fruit de son intrigue ne lui paraissait pas assez mûr encore.

Bert, au contraire, crut que l'heure avait sonné et, soit qu'il n'eut jamais eu d'autre pensée que de créer un complot pour le vendre plus tard, soit qu'il se fut ému des conséquences d'une faute dont à l'origine il se serait volontairement rendu coupable, il s'ouvrit aussitôt après le départ de Piger à un ami nommé Traversier, qui logeait momentanément à Bruxelles, *Hôtel de Saxe-Teschen.*

Traversier, effrayé, conseilla fortement à Bert d'avertir l'autorité. Pensant sans doute que plus haut serait portée la dénonciation, plus belle serait la récompense, Bert pria son ami Traversier de le présenter à un Allemand demeurant aussi à *l'Hôtel de Saxe-Teschen*, qui se faisait appeler le comte de Raugraff, et lui semblait, à raison de son titre, devoir leur faciliter l'accès en haut lieu. Traversier accepta, parla au comte, et lui présenta Bert comme un révélateur de majeure importance, tenant en mains le salut du pays.

Le comte de Raugraff apprécia comme Bert et Traversier la gravité de la circonstance et, le 9 novembre, vers cinq heures après midi, il écrivit au roi des Pays-Bas une lettre pressante afin d'obtenir une audience immédiate. M. de Raugraff annonçait à S. M. que des révélations du plus haut intérêt lui avaient été faites concernant un complot ayant pour but d'attenter à la personne de l'empereur de Russie, pendant le voyage prochain de ce souverain à travers le royaume. M. de Raugraff joignait à sa lettre quelques notes qu'il annonçait lui avoir été remises sur cette affaire par le révélateur, un Français appelé Bert, faisant à Bruxelles le commerce de vins. Ce Bert, disait-il, lui avait été amené par un autre Français habitant le même hôtel que le comte, et qui déjà avait parlé vaguement de cet attentat, quinze jours auparavant.

L'audience fut accordée pour la soirée. M. de Raugraff s'y rendit avec Traversier et Bert, qu'il laissa dans sa voiture. Le roi Guillaume, peu curieux de faire sa police lui-même, renvoya M. de Raugraff et ses compagnons, au ministre de la justice. Ils se rendirent immédiatement à l'hôtel du ministère où, sans désemparer, à 11 heures du soir, commença l'instruction de cette affaire, devant le ministre, M. le vicomte Vanderfosse, procureur-général près la cour supérieure de justice à Bruxelles, et M. de Knyff de Gontreuil.

Là, Bert, MM. Traversier et de Raugraff furent interrogés. Le premier, donna sur le complot qu'il révélait des détails circonstanciés.

Il parla de Laborde, Dierckx et Piger, annonça le départ de ce dernier, cita les lettres et la proclamation dont il avait promis copie.

M. de Knyff comprit de suite que Lacroix et Buchoz l'avaient joué ou au moins lui avaient déguisé une partie de la vérité. Plusieurs propos de Buchoz lui avaient d'ailleurs paru suspects. Il lui semblait étrange de le voir insister pour exclure la police belge de toute surveillance sur les conjurés. Buchoz semblait craindre même de laisser Lacroix s'expliquer seul avec lui. Enfin il avait appris de Buchoz ses anciennes relations avec la police de France, et Buchoz

avait été jusqu'à lui dire un jour qu'il croyait que des gens placés derrière le rideau fesaient agir les conjurés.

Les allures de Buchoz et ses relations avec certains personnages confirmaient l'opinion que la police de France en savait sur toute l'intrigue beaucoup plus long que la police belge. Buchoz insistait, entre autres, pour obtenir de M. de Knyff l'autorisation de faire, comme il le disait, *marcher le complot* et, sur le refus de ce fonctionnaire de se prêter à la moindre provocation, il s'écriait : « En France on ne fait pas autrement. »

Buchoz, comme on l'a vu déjà, s'était d'abord adressé à l'ambassade française avant même d'avertir l'autorité belge ; l'absence du secrétaire, M. de Caux, avait seule fait obstacle à ses révélations diplomatiques. Mais ce léger accident ne l'avait point rebuté. La police belge était informée que, tous les matins, Buchoz mettait au courant de ses découvertes l'envoyé de France, M. de Latour du Pin. Bien plus, il poussait l'impudence jusqu'à complimenter en quelque sorte M. le chevalier de Knyff, au nom de cet agent étranger, sur la manière dont ce magistrat belge dirigeait ses investigations. Enfin M. de Latour du Pin semblait si bien instruit qu'il parlait le premier à M. de Knyff de faits se rattachant à la conspiration, et dont M. de Knyff apprit seulement plus tard la réalité. Ainsi, par exemple, c'est l'ambassadeur qui le premier parla à l'échevin de rassemblemens de contrebandiers sur la frontière, et si pertinemment, que M. de Knyff crût utile d'entreprendre, le 7 novembre, un voyage secret à la frontière française, pour y surveiller par ses propres yeux les mouvemens des fraudeurs de la *localité*. La combinaison de ces diverses circonstances fit croire à l'existence d'un dessous de cartes sérieux et celé par les révélateurs, au moins aux autorités nationales. Des ordres d'arrestation furent expédiés dans la nuit du 9. Bert, Dierckx et Lacroix furent saisis à l'instant. Laborde s'échappa, après avoir, dans la soirée du 10, vainement cherché à se procurer un passeport par la protection de l'aide-de-camp Weber, son ancien compagnon d'armes. Buchoz, laissé provisoirement libre assista à l'arrestation de Lacroix qui s'en montrait fort indigné et dit à M. de Knyff : « Vous trouverez chez moi des armes et des munitions : » Buchoz a dû vous en parler. » Sur la réponse négative du fonctionnaire, Buchoz convint de son oubli, et se borna à ajouter charitablement, en parlant de Lacroix : « Tenez-le bien, c'est un des principaux. »

Ces captures opérées, M. de Knyff partit en poste à la poursuite de Piger, qui, l'on s'en souvient, s'était dirigé l'avant veille vers Mons.

Revenons à l'odyssée de ce conspirateur, parti pour renverser Louis XVIII, arrêter Alexandre, et délivrer Napoléon, avec un habit bleu, une canne séditieuse et quarante cinq francs.

Piger arrive à Mons le lundi 9 novembre à six heures du soir ;— il va d'abord à *l'Aigle-d'Or* passe de là à *l'Hôtel de Rheims*, y couche ; part le lendemain au matin pour Boussu, y arrrive à midi. Il s'informe au tenant-barrière, de la demeure de Gondry, apprend que celui-ci est délogé, mais que sa maison est encore occupée par deux de ses cousines.

Piger s'y transporte. — Il annonce à ces femmes, du nom de Ghislain, qu'il désirait obtenir, par l'intermédiaire de Gondry, une entrevue avec Wery ou Wellery de Livalle, afin qu'il lui procurât des hommes pour faire la fraude. Il lit, en présence des femmes Ghislain, la lettre de Dierckx à Gondry, et les prie de la faire parvenir, *par exprès*, au moyen *d'une personne sûre*, qu'il récompensera amplement.

Il dit, qu'en attendant réponse, il va retourner à Mons.

Les femmes Ghislain lui annoncent qu'elles y viendront le lendemain ; il les presse vivement de lui apporter elles-mêmes la réponse de Gondry et leur laisse son adresse.

Piger, après avoir quitté ces femmes, se rend au cabaret de *la Chaîne d'Or*, à Boussu, pour mieux sans doute déguiser sa mission et ses projets.

Il y vante Napoléon Bonaparte, annonce comme certain son prochain retour en France, et se complait à faire voir le portrait de l'empereur représenté sur le pommeau de sa canne.

Revenu le soir du 10 novembre à Mons, Piger tient à table, en *l'Hôtel de Rheims*, des propos du même genre.

Il fréquente à Mons deux individus nommés Barré et Devinne, suspectés par la police locale, le dernier surtout, comme attachés au parti de l'homme de Sainte-Hélène.

C'est en société de ces deux personnes que Piger passe toute l'après-dîner du mercredi 11 novembre, en grande partie au cabaret.

Leur conversation roule constamment sur les événemens politiques, qui devaient, selon Piger, ramener bientôt Napoléon en France. Il l'exalte, fait voir, avec affectation, son portrait, donne lecture d'une protestation, attribuée à Marie-Louise, que lui avait vendue un colporteur.

Piger, toujours accompagné de Barré et Devinne, revint vers dix heures du soir à *l'Hôtel de Rheims*. — Il y apprit que dans l'après-dîner deux dames de Boussu étaient venues demander après lui ; qu'après l'avoir longtemps attendu, elles étaient reparties en recommandant de dire à Piger, que, s'il voulait leur parler, il eût à venir à Boussu. Piger parut contrarié par cette nouvelle : il devint pensif et morne. — Peu d'instans après, M. de Knyff, accompagné du commissaire de police de Mons et de la maréchaussée, l'arrêta. Il fut visité : on trouva sur lui l'adresse aux Français, écrite au crayon, et les deux pistolets remis par Bert. La canne de Lacroix avait disparu. On la retrouva depuis en la possession de Devinne.

Piger fut dirigé le lendemain, 12 novembre, sur Bruxelles.

Selon sa promesse, il avait adressé à Lacroix deux lettres datées de Mons. Dans la première, du 10 novembre, il rendait compte de ses démarches auprès des femmes Ghislain : dans la seconde, en date du 11, écrite au cabaret, il parlait *de dix ballots*, dont il avait reçu *les sermens en versant des larmes de joie*, dit qu'il en attendait encore vingt autres et sollicitait un prompt envoi d'argent...

L'instruction du procès se poursuivit avec activité devant MM. les juges de Wargny et Vandecasteele (1). De nombreux témoins parmi lesquels M. de Cambacérès, furent entendus.

L'incrédulité publique refusait généralement à Bruxelles d'ajouter foi à toute cette ridicule tentative ; on tournait en plaisanterie le procès, le gouvernement et les accusés, dans la presse et dans les salons, lorsque des aveux circonstanciés vinrent donner aux faits de la cause le cachet de la vérité.

Piger, le premier, entra dans cette voie. Dès le 28 novembre, il écrivit au procureur du roi un long mémoire qu'il qualifiait « de déclaration la plus sincère et la plus complète. » Tout en se posant en victime innocente des *menées de ses complices*, il convenait de sa faute et de tous les faits matériels qui lui étaient reprochés. Il racontait en détail l'origine et le développement du complot, et fesait avec la plus scrupuleuse exactitude la part de chacun dans les événemens.

Dierckx nia toute participation directe à de mauvais desseins qu'il avoua avoir, néanmoins, connus, mais sans y croire. Bert se retranchait derrière sa révélation à M. de Raugraff.

Lacroix adopta un système différent. Il crût utile à sa cause de se poser en victime de la police belge, qu'il soutint lui avoir donné mandat, par l'intermédiaire de Buchoz, afin de perpétrer chacun des faits qu'on lui reprochait, et vouloir aujourd'hui le sacrifier. Pour justifier ce système, il se livra à de violentes récriminations contre Buchoz et M. de Knyff, auprès de M. Vandecasteele. Il accusait le dernier de se refuser à déposer des faits qui lui étaient favorables et il transmit à M. le juge d'instruction une suite de questions à adresser à M. de Knyff, qui font connaître toute son idée.

Buchoz, resté libre, entretenait Lacroix dans ses idées par de fréquentes visites, et lui fesait accroire que M. de Knyff avait conservé, et se refusait à montrer, la fin de la lettre de Dierckx qu'ils avaient remise à ce magistrat le 4 novembre.

Espérant étouffer la poursuite sous le poids du scandale, il excitait Lacroix à se plaindre de cette déloyauté directement au roi des Pays-Bas et à l'ambassade de France. La lettre en question avait en réalité été restituée par M. de Knyff à Buchoz avant la découverte du complot, mais celui-ci l'ayant cachée parmi ses livres et papiers de commerce, la croyait perdue pour la justice, et calomniait sans défiance. Malheureusement pour cette combinaison assez adroite, une visite domiciliaire opérée chez Buchoz vers le milieu de janvier 1819, vint dérouter ses plans en fesant retrouver la pièce égarée. Lacroix instruit de cette trouvaille, entra dans une colère extrême contre Buchoz, le dénonça à la justice, comme l'artisan de toute la trame, avec des détails tels que son arrestation fut reconnue nécessaire. On l'écroua le 27 janvier à la maison d'arrêt de Bruxelles. (*La suite à un prochain numéro.*)

(1) Le premier, aujourd'hui avocat à Bruxelles ; le second, mort, après avoir occupé la place de conseiller à la Cour supérieure de justice de la même ville, place dont il fut évincé, pour opinions politiques, en 1830.

CONDITIONS D'ABONNEMENT. — BUREAUX.

La Belgique Judiciaire, publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine, sur beau papier, feuille double, grand-in-4°. — La Belgique Judiciaire, donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts, avec un supplément, quand un procès important l'exige, forme, au bout de l'année, un énorme volume de 1800 pages, et d'un format convenable pour les bibliothèques. — Les abonnemens courent à dater du 1er décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles, 25 fr. par an ; Province, 28 ; Étranger, 25 et l'affranchissement en sus. — Le prix d'insertion des annonces est de 30 centimes la ligne. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction. Cette condition est de rigueur, et se justifie d'ailleurs par le soin avec lequel ces comptes-rendus sont faits. — Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue de la Fourche, 36, où les bureaux viennent d'être transférés. — La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 2. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 7 DÉCEMBRE 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DES CONFLITS.

DISCOURS DE RENTRÉE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL RAIKEM.

« En organisant les autorités qu'il institue, le législateur détermine la sphère dans laquelle chacune d'elles doit agir et se mouvoir ; il leur pose des limites qu'il n'est pas permis de franchir.

Mais ces autorités, bien que placées sur des lignes différentes, doivent souvent se trouver rapprochées par le but même qui leur est assigné ; alors, la limite qui les sépare est mise en question : le doute fait naître des *conflits*. C'est le sujet dont nous nous proposons de vous entretenir pendant les courts momens, qu'à la veille de la reprise de vos travaux, vous consacrez à nous entendre.

Dans les temps où la distinction des pouvoirs n'était pas aussi nettement tracée qu'elle l'a été depuis, il ne se présentait guère que des *conflits de juridiction*. Les anciennes lois avaient établi des règles pour parvenir à les décider. Le législateur moderne, profitant de l'œuvre de ses devanciers, a, par de sages dispositions, donné aux justiciables les moyens d'obtenir leur renvoi devant le juge que la loi leur assigne, et de faire cesser les collisions qui s'élèvent entre les diverses autorités judiciaires.

Non-seulement ces autorités peuvent se heurter entre elles, leur contact avec des autorités d'une nature différente fait aussi quelquefois naître des doutes sur la limite qui les sépare. C'est ce qui arrive surtout entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative.

Ces deux autorités n'avaient pas jadis une ligne de séparation bien marquée. C'était une suite de la confusion des pouvoirs, qui venaient tous alors aboutir à un même centre, à la puissance souveraine, qui résidait sans partage dans les mains du prince.

La distinction des pouvoirs était instamment demandée par les publicistes. Elle fut proclamée par l'Assemblée constituante.

Cette assemblée célèbre distingua le pouvoir exécutif du pouvoir judiciaire ; et le premier de ces pouvoirs comprenant dans son action l'autorité administrative, celle-ci dut cesser d'être confondue avec le pouvoir judiciaire.

Alors fut consacré ce grand principe : *Les fonctions judiciaires seront distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives* (1).

Par cette séparation, les pouvoir judiciaire et administratif se trouvèrent indépendans l'un de l'autre, dans l'ordre et dans les limites de leurs attributions respectives.

Mais, pour les contenir dans ces limites, ou pour les y faire rentrer, s'ils venaient à les franchir, une autorité supérieure dut être instituée.

L'Assemblée constituante conféra cette haute mission au pouvoir royal, agissant sous la responsabilité des ministres. Elle autorisa les plaintes contre ceux-ci, devant le Corps législatif (2).

Le même système a continué d'être suivi sous les constitutions qui ont successivement régi la France. On s'est borné à l'approprier au régime de ces constitutions.

Ainsi, sous la Constitution de l'an III (1795), le ministre de la justice déterminait la compétence respective des autorités judiciaires et administratives, sauf l'approbation du Directoire exécutif. Celui-ci avait un moyen de prévenir les plaintes contre la décision, car il en référait, s'il en était besoin, au Corps législatif (3).

Plus tard, ce référé devint incompatible avec le système de la Constitution de l'an VIII, dont les principes tendaient à centraliser tous les pouvoirs dans les mains du chef du gouvernement. Pour y parvenir, on donna une extension nouvelle aux attributions, déjà fort étendues, de l'autorité administrative. La juridiction de cette autorité fut organisée dans un ordre hiérarchique. La décision des conflits fut déférée au Conseil d'état, institution constitutionnelle de l'époque (4) ; et l'on proclama, en principe, que le droit de régler de tels conflits, lorsqu'ils se présentaient, n'appartenait qu'au gouvernement (5).

Ce système fut fortement organisé par l'arrêté des consuls, en date du 13 brumaire an X. Une arme capable de paralyser l'action de l'autorité judiciaire fut remise dans les mains des préfets. Les conflits qu'ils élevaient étaient une espèce d'interdit jeté sur la marche de la justice. Ainsi, comme on le voit, et comme nous venons de le dire, toute l'autorité s'était centralisée au profit du pouvoir exécutif.

Dans nos contrées, ce système n'a pas survécu au gouvernement impérial.

Un nouvel ordre politique fut établi par la Loi fondamentale du 24 août 1815. On y reconnut le principe de la juridiction exclusive des tribunaux, pour prononcer sur les contestations concernant les droits civils (art. 165) ; cette disposition fut regardée comme ayant fait disparaître les conflits. Aussi lisons-nous dans un arrêté royal du 5 mai 1816 :

« Les autorités administratives ne pourront plus élever des con-
» flits d'attributions, pour arrêter ou embarrasser le cours ordi-
» naire de la justice. »

Il semblait même que l'on ne devait plus s'attendre au retour des conflits, en présence de la loi du 16 juin 1816, annulant ceux qui avaient été élevés sur des objets appartenant, d'après la Loi fondamentale, au domaine des tribunaux.

Toutefois, dans cet ordre de choses, si le contentieux administratif avait, au moins en majeure partie, été restitué aux tribunaux, l'autorité administrative n'avait pas été dépouillée de toutes les attributions qu'elle possédait antérieurement. Ces deux autorités pouvaient donc encore se trouver en contact ; et dès-lors il y avait nécessité de prononcer sur leur compétence respective. Mais la législation antérieure sur les conflits n'empêchait pas que l'on ne pût proposer devant les tribunaux eux-mêmes leur propre incompétence et rien n'avait été changé à cet égard.

On crut sans doute ce moyen insuffisant : un arrêté royal du 5 octobre 1822 rétablit les conflits. Il est vrai qu'ils n'avaient plus la même portée que sous l'Empire. Mais ils n'en restèrent pas moins une sorte d'interdit jeté sur l'autorité judiciaire. Celle-ci devait s'abstenir, tant que le conflit n'était pas levé. Le chef du gouvernement se réserva à lui-même le droit d'y statuer.

Les droits des citoyens se trouvaient donc sans garantie réelle ; car, d'un côté, on répudiait la responsabilité ministérielle ; et, de l'autre, indépendamment des dangers d'un système dont l'application mettait l'inviolabilité royale en contact avec des intérêts privés, les intéressés se trouvaient dépouillés de la garantie des formes judiciaires si propres à assurer le triomphe de la vérité.

Le régime des conflits existait encore, lorsqu'on s'est occupé de notre loi constitutionnelle.

Cette matière devait, par son importance, attirer les regards du pouvoir constituant.

Convenait-il d'abolir les conflits ? C'était la première question qui se présentait naturellement.

Quelle nécessité y avait-il de les maintenir ? Sans le secours des conflits, les lois n'ont-elles pas pourvu à tous les besoins de la justice ?

Qu'est-ce qu'un conflit, en réalité ? C'est une incompétence à raison de la matière, incompétence qui est soulevée, instruite et jugée d'une manière exceptionnelle.

Or, n'est-il pas préférable de rentrer dans le droit commun, et de suivre la maxime : que les tribunaux sont juges de leur propre compétence ?

Le législateur n'a-t-il pas fait tout ce que l'on pouvait exiger et désirer, en prescrivant au juge de déclarer d'office son incompétence, lorsqu'elle est absolue ?

Ne suffit-il pas d'avoir proclamé le principe, qu'une telle incompétence ne peut être couverte ? Ne suffit-il pas que le recours, de ce chef, soit ouvert devant toutes les juridictions ; qu'on puisse toujours proposer cette incompétence, même devant la cour suprême, quoiqu'elle ait été omise devant les juges dont la décision est attaquée ?

Peut-il dépendre des autorités d'un ordre différent d'apporter des obstacles au libre cours de la justice ?

N'est-ce pas là, sous une autre forme, rappeler l'ancien abus des évocations, si bien qualifiés d'*évocations de grâce*, priviléges contraires au droit commun, *sortes de grâces odieuses par leur nature*, suivant l'expression de l'illustre d'Aguesseau ?

(1) Loi du 16-24 août 1790, titre 2, article 13.
(2) Loi du 7-14 octobre 1790, n° 3e.
(3) Loi du 21 fructidor an III, art. 27 ; arrêté du directoire exécutif, du 2 germinal an V.
(4) Art. 52 de la Constitution du 22 frimaire, an VIII ; arrêté des consuls, du 5 nivôse an VIII, art. 11.
(5) Arrêté des consuls, du 23 fructidor an VIII.

TRIBUNAUX BRUXELLES

Cette dernière observation tend plutôt à attaquer les abus des conflits que les conflits eux-mêmes.

Les évocations de grâce renversaient l'ordre établi dans l'État pour l'administration de la justice.

L'objet des conflits est de faire rentrer dans l'ordre constitutionnel de la distinction des pouvoirs, lorsque l'on s'en écarte ; c'est de maintenir chacun d'eux dans la sphère de ses attributions ; c'est d'empêcher qu'un juge ne préfère l'autorité de sa juridiction aux règles de l'ordre public.

Le pouvoir administratif, dès qu'il est indépendant du pouvoir judiciaire, doit avoir les moyens de maintenir cette indépendance. Son action doit être intacte dans le cercle qui lui est tracé par le législateur. La voie doit lui être ouverte, pour revendiquer l'exercice de son autorité, lorsqu'il craint avec raison qu'elle ne soit envahie par les tribunaux.

L'exception d'incompétence qui doit parcourir tous les degrés de juridiction, pour aboutir en définitive à la Cour suprême, n'est pas toujours un moyen suffisant. D'ailleurs, la déclaration d'incompétence par les tribunaux n'est pas une règle pour l'autorité administrative. L'indépendance des deux autorités y fait obstacle. Si elles avaient toutes les deux déclaré leur incompétence, comment faire cesser un conflit de cette nature, sans une autorité investie du pouvoir de le décider ?

La distinction des pouvoirs étant une règle constitutionnelle, c'était par la Constitution même que cette autorité devait être établie.

C'est ce qu'a reconnu la section centrale du Congrès, lorsqu'elle a dit, en proposant la disposition écrite dans notre pacte fondamental : « La Constitution devait s'occuper d'une matière aussi importante. »

Mais, à quelle autorité devait être conféré le droit de maintenir le principe de la distinction des pouvoirs ?

Devait-on, en suivant les traces de la législation antérieure, en investir le pouvoir royal ?

Le prince n'agit que sous la responsabilité de ses ministres. Ceux-ci seraient donc devenus les juges de la compétence respective des tribunaux et de l'administration. A la vérité, leur responsabilité se serait trouvée engagée ; et leurs décisions, en cette matière, auraient pu être l'objet d'un recours à la législature. Mais, outre que, d'après leur institution, les chambres législatives sont peu propres à décider des questions de compétence, n'était-il pas à craindre de voir transporter la décision des conflits dans l'arène politique, où parfois les passions obtiennent l'empire qui ne devrait jamais être accordé qu'à la raison ?

Le Congrès national a évité cet écueil, en conférant à la Cour suprême, dont il décrétait l'institution, le droit de statuer sur les conflits d'attributions.

Il fallait choisir entre les trois grands pouvoirs de l'État, pour déterminer celui qui serait chargé de contenir les autorités dans leurs limites constitutionnelles. Le choix fut heureux ; on ne pouvait mieux faire que d'attribuer ce droit à l'autorité qui domine toute la hiérarchie judiciaire ; à celle qui, par son institution même, se trouve le plus en dehors du mouvement politique.

La Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires. Elle est seulement chargée de maintenir l'observation exacte et uniforme de la loi. Elle se trouve, par là, le régulateur le plus impartial des limites posées par la loi à la compétence des autorités constituées.

Elle était donc bien propre à réaliser l'attente du pouvoir constituant, en maintenant l'exercice du pouvoir judiciaire, sans chercher à l'étendre aux dépens du gouvernement. Déjà le jugement des conflits avec la juridiction militaire lui est dévolu (1). S'est-on jamais imaginé qu'il y eût là une atteinte portée à la discipline de l'armée ?

Mais n'adressera-t-on pas au législateur constituant, le reproche d'avoir tourné dans un cercle vicieux ? Ne dira-t-on pas, à l'appui de cette objection, que le jugement des conflits, déféré à la Cour de cassation, n'est autre chose qu'une juridiction spéciale chargée de décider des questions de compétence, puisque si, au lieu d'élever le conflit, on oppose l'incompétence, c'est à la Cour de cassation que la question vient aboutir en définitive ? Pourquoi donc lui conférer directement la décision des conflits ?

Le motif s'aperçoit aisément.

D'abord, le système adopté offre un avantage qu'il est facile d'apprécier ; c'est celui de ne pas obliger les intéressés à parcourir tous les degrés de juridiction, pour déterminer l'autorité à laquelle ils devront demander justice.

Les questions qui naissent des conflits sont d'ordre public. Deux autorités indépendantes viennent recevoir leur règle de la Cour suprême, qui juge l'étendue de leur pouvoir. Ce pouvoir ne doit pas dépendre du jugement de l'une d'elles. La nature des faits de la contestation qui donne lieu au conflit, doit être directement appréciée par le corps de magistrature élevé qui a reçu la haute mission de prononcer dans cette matière importante. Cependant, bien que cette mission soit formellement déférée par la loi constitutionnelle à la cour de cassation, celle-ci ne connaît pas, pour cela, du fond de l'affaire ; elle n'apprécie le fait que pour déterminer l'autorité qui doit en connaître, et non pour statuer sur l'objet de la contestation (1).

Mais le pouvoir constituant n'a fait que poser un principe. Il en a abandonné le développement à la législature. Il a formellement stipulé qu'il laissait à la loi le soin de régler le mode de juger les conflits d'attributions (Art. 106 de la Constitution).

C'est donc une loi que le Congrès national a léguée aux soins des futurs législateurs.

Si les conflits doivent être moins fréquens, par suite de ce que nos institutions ont restitué au pouvoir judiciaire toutes ses véritables attributions, il n'en auront pas moins d'importance. Il ne s'agira plus de savoir si telle contestation, judiciaire de sa nature, rentre exceptionnellement dans le contentieux administratif. Mais l'exercice du pouvoir exécutif sera lui-même mis en question. La libre action de ce pouvoir, dans la sphère qui lui est tracée, est intimement liée à notre régime constitutionnel. Les conflits sont, pour le pouvoir exécutif une garantie de conservation. L'importance de la matière réclame donc une organisation complète. Et si des lois plus urgentes ont occupé jusqu'ici tous les momens de la législature, celle qui est relative aux conflits n'en doit pas moins faire l'objet de sa sollicitude.

Nous croyons pouvoir signaler ici l'insuffisance de la législation actuelle.

Depuis la promulgation de la loi constitutionnelle, tout s'est borné, de la part du législateur, à statuer que « les conflits d'attributions seraient jugés, chambres réunies (2). »

Et c'est à l'occasion du règlement des affaires qui seraient respectivement dévolues à chacune des deux chambres de la Cour de cassation, que cette disposition a trouvé place dans la loi.

Mais elle ne suffit pas pour régler toute la matière des conflits.

Pour déterminer le mode d'élever le conflit, de l'instruire et de le juger, combinera-t-on, soit l'arrêté des consuls, du 13 brumaire an X, soit l'arrêté royal du 5 octobre 1822, avec les dispositions de l'ordonnance de 1737, qui sont encore observées à la cour de cassation, pour les règlemens de juges en matière civile ?

Mais ces arrêtés ont été faits pour un ordre de choses qui n'existe plus. Et des institutions nouvelles font éprouver le besoin de dispositions législatives qui y soient appropriées.

Si le conflit d'attributions peut être assimilé à un règlement de juges, il est néanmoins permis de douter que des dispositions, qui n'ont pour objet que des *conflits de juridiction*, soient applicables de plein droit à ceux *d'attributions*.

(1) Art. 527 du Code d'instr. crim.

(1) La Cour de cassation est appelée à réprimer les entreprises de l'autorité judiciaire sur l'autorité administrative. En effet, dans ce cas, il y a excès de pouvoir. Or, la cour de cassation annule les actes des juges, qui contiennent un excès de pouvoir. Cette disposition, écrite dans les articles 262 et 263 de la Constitution de l'an III, se trouve reproduite dans l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII. Le gouvernement, par la voie de son procureur-général, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénonce à la cour de cassation les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs ; cette cour annule ces actes, s'il y a lieu.

De là est née la question de savoir quels sont les effets d'une telle annulation. Suivant M. Merlin, *Questions de droit*, au mot : *Ministère public*, § 10, n°2, les termes de l'article 80, et *sans préjudice du droit des parties intéressées*, prouvent clairement que l'annulation ne doit être prononcée que dans l'intérêt de la loi. Au contraire, M. le conseiller Brière-Valigny, dans le rapport qui a précédé l'arrêt de la cour de cassation de France, du 6 avril 1837 (Dalloz, an 1837, pag. 335), disait que l'annulation, lorsqu'elle est prononcée en vertu de l'article 80, est absolue ; que l'acte ou le jugement ou la partie de l'acte ou du jugement qui est frappé de cette annulation, est anéanti et doit rester sans effet ; que le *droit des parties*, auquel la dénonciation du procureur-général ne doit pas préjudicier, consiste en ce que, si elles sont lésées, elles peuvent se pourvoir aussi contre l'acte ou le jugement, et demander la réparation du préjudice qu'elles ont pu éprouver par suite de son exécution, ou seulement par le fait de son existence.

M. Dupin (*Réquisitoires, plaidoyers*, etc., tome 3, page 4 et suivantes) distingue les atteintes portées à l'*intérêt public*, de celles qui sont portées à l'*intérêt privé*. « Si l'acte ou le jugement attaqué, dit-il, porte atteinte « uniquement *à quelque intérêt public*, il peut certainement être annulé par la cour « *dans tous ses effets*, sur la seule action du procureur-général agissant par « ordre du gouvernement. »

Ces deux derniers magistrats font remarquer la différence d'expressions qui existe entre l'art. 80 et l'art. 88 de la loi du 27 ventôse, an VIII. Dans l'article 80, la réserve de *non préjudice* porte sur le *droit d'action*, tandis que, dans l'article 88, elle porte sur *les effets de l'annulation* elle-même.

Aussi, la cassation pour excès de pouvoir a-t-elle été prononcée d'une manière indéfinie, par les arrêts du 12 août 1835, et du 20 avril 1836 (Dalloz, an 1835, page 374, et an 1836, page 238).

L'article 80 de la loi du 27 ventôse, an VIII a continué de régir les matières civiles. En matière criminelle, il a été remplacé par l'article 441 du Code d'instruction criminelle.

Cet article 80 autorise le pourvoi par ordre, contre *les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs ;* ce qui s'applique à tous les actes par lesquels un juge aurait commis des entreprises sur le pouvoir administratif, aux jugemens rendus en premier ressort, comme à ceux qui sont rendus souverainement, aux interlocutoires comme aux jugemens définitifs, même à une simple ordonnance apposée au bas d'une requête.

Mais n'est-il pas préférable de prévenir l'excès de pouvoir, au lieu d'annuler l'acte qui le contient ? C'est l'objet du conflit. Il était donc rationnel de le déférer à la cour de cassation, à laquelle l'excès de pouvoir aurait été dénoncé, s'il était intervenu un acte du juge. Le règlement du conflit est uniquement dans l'*intérêt public*. Donc si, dans cet intérêt, l'acte ou le jugement eût été annulé *dans tous ses effets*, l'admission du conflit a également tous ses effets pour empêcher l'acte ; et il constitue, à cet égard, un pourvoi par ordre.

(2) Art. 20 de la loi du 4 août 1832.

Sans doute, ces monumens de législation sont des sources dans lesquelles le législateur moderne pourra puiser, en les appropriant à l'état actuel des choses. Mais nous avons peine à croire qu'ils puissent tenir lieu de la loi dont le principe est consigné dans la Constitution.

Qu'il nous soit donc permis d'appeler l'attention sur l'utilité de cette loi.

Elle aura pour avantage de ne plus laisser les règles vacillantes et incertaines.

Ainsi, l'on pourra déterminer, d'une manière certaine, les juridictions devant lesquelles le conflit pourra être élevé, l'étendue de ce droit, et l'autorité à laquelle il sera déféré.

Des formes salutaires seront tracées pour l'acte par lequel le conflit sera élevé; ses effets seront déterminés.

Il se présentera, en même temps, la question de savoir à quelle période de la procédure le conflit pourra être formé.

On prévoira le cas où les deux autorités en conflit refuseraient de connaître de la contestation; et l'on déterminera, à la fois, le mode d'instruction, pour parvenir à la décision, et l'influence qu'elle aura sur les suites de la contestation.

D'abord le conflit pourra-t-il être élevé dans toutes les juridictions appelées à concourir à l'exercice du pouvoir judiciaire?

La difficulté ne peut exister relativement aux tribunaux qui, en matière civile, ont la juridiction ordinaire. Ce sera le plus souvent devant cette juridiction qu'il pourra y avoir lieu à conflit.

Mais, en matière civile prise dans le sens le plus large, il existe des juridictions exceptionnelles, ainsi appelées, non parce qu'elles constituent des tribunaux extraordinaires, mais parce qu'elles ne connaissent que des matières qui leur sont formellement déférées par la loi, et que, hors de là, l'on rentre dans la juridiction ordinaire. Tels sont les tribunaux de commerce et les justices de paix.

Quant aux premiers, la nature de leur juridiction semble écarter la possibilité d'un conflit. En effet, ne doit-on pas pas s'arrêter devant la crainte de jeter la perturbation dans les relations commerciales?

Mais, en est-il de même de la juridiction des juges de paix? Cette juridiction ne peut-elle pas plus aisément se trouver en contact avec les attributions de l'autorité administrative? Le caractère et la portée de cette juridiction, récemment étendue par le législateur, semblent de nature à amener ce contact dans certains cas. La loi du 25 mars 1841, sur la compétence, nous en fournit un exemple. La connaissance des entreprises sur les cours d'eau est conférée aux juges de paix, *sans préjudice des attributions de l'autorité administrative, dans les cas déterminés par les lois et règlements.* (Art. 9).

Si donc on réclame du juge de paix une décision qui rentre dans les attributions de cette autorité, il y a matière à conflit.

La circonstance qu'il ne s'agit alors que du possessoire, ne paraît pas de nature à le faire écarter. Car on sait l'influence qu'exerce, sur le pétitoire, la décision au possessoire. La libre action de l'autorité administrative ne doit pas non plus être entravée dans les différends auxquels donne lieu une possession litigieuse.

Toutefois, le juge de paix ne connaît des actions possessoires qu'à la charge d'appel. Et si l'on n'admettait pas les conflits dans les contestations portées devant ce juge, au moins ne devrait-on pas les exclure lorsque l'affaire est soumise au second degré de juridiction.

Mais, lorsqu'on sort des matières civiles et que l'on entre dans le domaine des affaires criminelles, la nature de celles-ci semble devoir faire restreindre la faculté d'élever des conflits.

Les peines ne peuvent être appliquées que par le juge. Il examine même la légalité des dispositions en vertu desquelles l'application en est réclamée. D'où l'on pourrait conclure, au premier abord, que tout conflit doit cesser.

Néanmoins, une distinction paraît ici nécessaire.

En matière criminelle proprement dite, la poursuite n'est confiée qu'au ministère public, et s'il arrive qu'un fait administratif doive être préalablement vérifié, l'officier qui exerce ce ministère aura soin de provoquer la résolution de l'autorité compétente à cet égard. Un conflit serait donc sans objet.

Mais en matière correctionnelle et de simple police, la partie civile a le droit de prendre l'initiative. Il peut s'élever, sur l'application de la peine, des questions préjudicielles. Le droit de poser l'action que l'on veut faire réprimer, peut dépendre d'une solution rentrant dans les attributions de l'autorité administrative. Dans ce cas, il y a matière à conflit; et lorsque la compétence de cette autorité, pour statuer sur la question préjudicielle, est contestée, il y a lieu de prononcer sur le conflit.

C'est en envisageant la nature des conflits qui peuvent naître dans les diverses juridictions, que l'on parviendra à tracer des règles propres à empêcher, à la fois, que le cours de la justice ne soit entravé, et que l'on ne porte atteinte à l'action de l'autorité administrative.

En outre, il peut se faire que le conflit n'embrasse pas toute la contestation; que certains chefs seulement rentrent dans les attributions administratives.

Une question préjudicielle renferme nécessairement tous les points qui dépendent de sa solution. Mais le conflit ne doit pas faire obstacle à ce qu'il soit statué par les tribunaux sur les chefs qui en sont indépendans.

Le conflit, par sa nature même, constitue la revendication des attributions de l'autorité administrative.

C'est donc à cette autorité qu'il appartient de réclamer le maintien de ses droits; et la faculté d'élever les conflits doit demeurer dans les mains des fonctionnaires de l'ordre administratif.

On peut même, à cet égard, leur laisser une certaine latitude. Leur action peut être d'autant plus libre que la décision des conflits ne rentre plus dans le domaine du pouvoir exécutif. En effet, ce pouvoir n'est plus l'arbitre suprême dans sa propre cause. L'indépendance du corps de magistrature élevé auquel la décision est déférée, suffit pour faire cesser la crainte de l'abus des conflits.

Toutefois, il est un acte sur lequel l'attention se porte naturellement: c'est celui par lequel le conflit est élevé. La forme en doit être, à la fois, simple et précise. C'est sur cet acte que la compétence est réglée. L'acte qui établit judiciairement le conflit doit donc déterminer exactement les points de la contestation qui en font l'objet, exprimer les motifs qui le font naître, et rappeler la disposition législative qui ramène la solution de la difficulté au domaine de l'autorité administrative.

Cette autorité a d'ailleurs les moyens de s'éclairer, en s'adressant aux officiers du ministère public; et ce ne sera qu'en connaissance de cause, que les conflits seront élevés.

Dès que le conflit est formé d'après le mode prescrit, son existence légale met en question le pouvoir de la juridiction saisie de l'affaire. La notification qui en est faite doit donc faire surseoir à toute procédure ultérieure. Mais les chefs de contestation indépendans de celui qui est l'objet du conflit, pourraient être décidés, malgré son existence.

Cette surséance, qui résulte du conflit même, en démontre de plus en plus les avantages; car, si l'on était borné à l'exception d'incompétence, le fond pourrait être jugé avant que la Cour de cassation connût de cette exception. En thèse générale, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif; et rien ne s'opposerait à ce que toute la contestation fût terminée devant la juridiction saisie de l'affaire, avant que la compétence fût définitivement réglée.

Mais il importe de déterminer à quelle période de la procédure le conflit pourra être élevé.

Il ne faut pas perdre de vue que la chose jugée fait obstacle à ce que la contestation soit renouvelée, même sous le prétexte d'un défaut de pouvoir dans le juge. Sa décision est considérée comme une vérité incontestable; c'est là l'un des principaux fondemens de l'ordre social.

Il ne doit donc pas être permis de mettre en question l'autorité de la chose jugée, même en empruntant la forme d'un conflit. C'est un principe qui a fini par être reconnu, à une époque où les conflits avaient une bien grande importance (1).

Mais cela n'empêcherait pas d'élever le conflit sur l'exécution du jugement, si cette exécution était du ressort de l'administration.

D'un autre côté, le conflit deviendrait sans objet, si l'affaire était soumise à la Cour de cassation; car c'est cette Cour qui règle la compétence. L'incompétence radicale, résultant de l'empiétement du pouvoir judiciaire sur le domaine administratif, peut être proposée devant cette même Cour, lors même qu'on l'aurait omise devant les juges dont la décision est attaquée.

C'est donc dans le cours de la procédure intermédiaire qu'il peut y avoir lieu d'élever le conflit.

Convient-il d'appeler auparavant les tribunaux à statuer sur leur propre compétence? Ce mode de procédure offrirait peut-être quelque avantage, si la décision des conflits était conférée au gouvernement. Celui-ci serait éclairé par la décision préalable de l'autorité judiciaire.

Mais depuis que les conflits sont déférés au corps le plus haut placé dans la hiérarchie de ce pouvoir, il semble préférable que le conflit soit élevé au moment même où la contestation est portée en justice. Ainsi, la compétence sera réglée avec une plus grande célérité, et sans qu'il y ait eu des procédures frustratoires.

Toutefois, si l'on n'admettait pas les conflits dans les juridictions exceptionnelles, telles que celles des juges de paix et des tribunaux de commerce, la faculté de les élever devrait être ouverte lors de l'appel de leurs jugemens, puisque ces appels sont portés devant des corps de judicature qui exercent la juridiction ordinaire.

(1) Il avait été décidé d'abord que le conflit pourrait être élevé après des jugemens en dernier ressort, par le motif que lorsqu'une matière est de la compétence administrative tous les actes de l'autorité judiciaire sont radicalement nuls. (Arrêté du 9 messidor an XI); mais il fut ensuite reconnu que la chose jugée faisait obstacle au conflit. (Décrets des 15 janvier 1813 et 6 janvier 1814).

On pourrait alors, sans inconvénient, adopter ce système; car les jugemens en dernier ressort de ces juridictions exceptionnelles sont susceptibles d'être annulés par la Cour de cassation, pour excès de pouvoir, même ceux des juges de paix (3); et l'atteinte portée aux principes d'ordre public par un juge sortant du cercle légal de ses attributions, constitue sans nul doute un excès de pouvoir.

Mais le conflit pourra-t-il être élevé à toutes les phases de la procédure, aussi longtemps qu'une décision judiciaire n'aura pas acquis l'autorité de chose jugée?

Peut-être devrait-on faire des distinctions.

S'il s'agit d'une affaire où l'une des branches de l'administration de l'État se trouve en cause, le gouvernement ne peut ignorer jusqu'où s'étend le pouvoir qu'il revendique. Lorsqu'il prétend que c'est à l'autorité administrative à statuer sur la difficulté, il doit d'abord élever le conflit; il ne pourrait être écouté avec faveur après un jugement qui aurait prononcé sur la compétence. S'il prétend qu'un tribunal s'est déclaré à tort compétent, l'appel, le pourvoi en cassation lui sont successivement ouverts.

Mais si aucune des branches de l'administration de l'État ne figure dans une contestation qui rentre, de sa nature, dans le domaine de l'autorité administrative, la faculté d'élever le conflit ne semble pas devoir être aussi restreinte. Tant qu'une instance se trouve pendante, en quelque degré que ce soit; tant qu'il n'est pas intervenu une décision en dernier ressort ou passée en force de chose jugée, cette faculté ne doit pas être refusée; car le conflit n'est que l'exercice d'un droit constitutionnel, et les particuliers ne peuvent porter atteinte à des principes d'ordre public, en soumettant aux tribunaux des questions dévolues à l'autorité administrative.

Les particuliers n'ont cependant aucune mission pour revendiquer les droits de cette autorité. Ils peuvent exciper de l'incompétence de l'autorité judiciaire; mais par là ils n'arrêtent pas le cours de sa juridiction; elle en use pour prononcer sur sa compétence.

Il en est autrement lorsque l'autorité judiciaire et l'autorité administrative déclarent l'une et l'autre leur incompétence.

Dans ce cas, il existe un *conflit négatif;* et les particuliers ont aussi le droit de provoquer le règlement de compétence par la Cour de cassation.

Lorsque le conflit existe, soit par la revendication de l'autorité administrative, soit par la déclaration des deux autorités, que l'affaire ne rentre pas dans leurs attributions respectives, la procédure, pour parvenir à la décision, doit être simple et rapide.

Des mesures salutaires auront pour résultat de porter à la connaissance des intéressés tous les documens sur lesquels s'établit le débat. Des délais sagement calculés leur permettront de produire leurs moyens, sans nuire à la célérité réclamée par la nature même de ces sortes de questions. Comme c'est dans l'intérêt de l'ordre public qu'elles sont soulevées, il est juste de faire éviter aux plaideurs les frais qui ne seraient pas indispensables.

Du reste, le rapport, les conclusions du ministère public, qui précèdent les décisions de la Cour suprême, sont bien propres à garantir la maturité de ses jugemens.

Cette Cour, par cela même qu'elle est juge des conflits, a pour mission de régler les attributions respectives de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative, dans l'affaire qui lui est soumise.

Si cette affaire rentre intégralement dans les attributions de l'autorité administrative, l'arrêt qui renvoie devant cette autorité, et qui en dessaisit le pouvoir judiciaire, n'a pas à statuer sur les suites de la décision.

Il n'en est pas de même lorsque la contestation ou l'un des chefs dont elle se compose, est du ressort de l'autorité judiciaire; car, placée au faîte de la hiérarchie, la Cour de cassation est, par son institution même, le régulateur de la juridiction des tribunaux.

Si le conflit n'est admis que sur un chef de la contestation; s'il n'est relatif qu'à une question *préjudicielle*, la Cour de cassation réglera, en même temps, les conséquences du conflit, en ce qui concerne la compétence judiciaire.

Il peut même y avoir lieu de régler cette compétence, en rejetant le conflit ou en prononçant sur un conflit négatif.

Lorsque le gouvernement statuait sur les conflits, il devait se borner à renvoyer devant l'autorité judiciaire les affaires de la compétence de celle-ci. La compétence entre les divers corps judiciaires était ensuite réglée par cette même autorité.

Maintenant la Cour de cassation peut statuer sur la juridiction qui doit connaître de la contestation.

En effet, dans un conflit négatif, ne peut-il pas arriver que les deux autorités auxquelles l'affaire a été soumise soient également incompétentes? Un tribunal déclare, à bon droit, son incompétence; il résulte des motifs de son jugement, que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur la contestation. Cette autorité déclare que l'affaire ne rentre pas dans ses attributions. Enfin, la Cour de cassation, prononçant sur le conflit, reconnaît, à la fois, que la question est du ressort de l'autorité judiciaire, mais qu'elle n'est pas de la compétence du tribunal qui en a été primitivement saisi: en ce cas, il est naturel qu'elle la renvoie devant le juge qui doit en connaître.

La même circonstance peut se présenter dans le cas d'un *conflit positif*. Le différend peut ne pas rentrer dans les attributions de l'autorité administrative, et, en même temps, ne pas être de la compétence du juge auquel il a été déféré. En prononçant sur le conflit, la Cour de cassation renverra devant le tribunal compétent.

C'est là un nouvel avantage résultant du principe constitutionnel qui institue cette Cour juge des conflits. Elle déterminera tout à la fois la juridiction et les attributions.

C'est en réglant les conflits par des dispositions législatives que l'on entrera en possession de tous les avantages que le principe constitutionnel est destiné à procurer. C'est en organisant les institutions décrétées par le pouvoir constituant, qu'on leur donnera le mouvement et la vie. Tout ce qui tend à maintenir notre système constitutionnel doit être l'objet d'une sollicitude constante. La distinction des pouvoirs est une des bases fondamentales de ce système; il est donc essentiel de les maintenir tous dans leur sphère. Et, puisque la Constitution elle-même a proclamé que la disposition relative à cet objet devait recevoir son complément du législateur, c'est un vœu bien légitime que celui de voir notre législation recevoir, sous ce rapport, le perfectionnement dont elle est susceptible. »

(1) Art. 16 de la loi du 4 août 1832.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

SERVITUDE. — FENÊTRE. — SERVITUS ALTIUS NON TOLLENDI.

Celui qui, pendant plus de trente ans a possédé des fenêtres dans un mur joignant immédiatement l'héritage de son voisin, n'a pas acquis par cela seul le droit d'interdire au voisin de lui ôter la vue en construisant sur son terrain. (Servitus altius non tollendi. — Code civil, art. 544. 552, 675, 681, 688, 692, 701, 705).

(SCHMITZ C. MONPOUR.)

Par arrêt du 25 mars 1842, la Cour d'appel de Cologne, 5e chambre, avait décidé, en cause de Schmitz c. Monpour, que l'existence des fenêtres dans un mur joignant immédiatement le fonds voisin, entraînait la servitude *altius non tollendi*. Schmitz se pourvût en cassation contre cet arrêt.

A l'appui du pourvoi, le conseil du demandeur en cassation disait: « La question dont il s'agit, a été traitée *in terminis* par MERLIN, Quest. de droit, V. *Servitudes*. Son opinion est celle que le demandeur en cassation vient soutenir, et elle a été adoptée par la Cour de cassation de Paris, dans son arrêt du 10 janvier 1810. TOULLIER, PARDESSUS et ZACHARIE la partagent également, et elle a été confirmée par un grand nombre d'arrêts. Le défendeur doit être repoussé en vertu du principe: *non plus praescriptum quam possessum*. D'après le droit romain, autrefois en vigueur à Bonn, le propriétaire pouvait pratiquer des fenêtres dans son mur joignant immédiatement le fonds d'autrui. Cette liberté a été restreinte par le Code civil, qui ne permet que des fenêtres conformes aux dispositions des articles 676-678. D'après l'opinion de la Cour d'appel, le propriétaire du fonds voisin du mur aurait même le droit d'exiger que les fenêtres faites sous l'empire des anciennes lois fussent changées. Si le demandeur en cassation n'a pas voulu user de ce droit, le défendeur n'a certes pu prescrire autre chose que la libération de la restriction à laquelle le Code a soumis sa propriété; c'est-à-dire qu'il a pu acquérir le droit qu'il a possédé, celui d'avoir des fenêtres contraires au prescrit des articles 676-678. Mais il ne s'en suit nullement qu'il ait acquis la servitude *altius non tollendi*. Le droit de bâtir sur son fonds comme on veut est une émanation du droit de propriété. Pour prescrire une servitude contraire à ce droit, il faudrait avoir été en possession de cette servitude. Or, la possession de la servitude de fenêtres n'est point la possession de la servitude *altius non tollendi*. Et quelles seraient les conséquences du système contraire!

Si l'existence des fenêtres entrainait pour le voisin la prohibition de bâtir sur son terrain, il dépendrait de la simple volonté de tout propriétaire de maison d'imposer cette servitude malgré son voisin, puisqu'il est maître de pratiquer dans son mur des fenêtres conformes aux articles 676-678 du C. civ.; il n'aurait pas besoin de la prescription pour acquérir la servitude *altius non tollendi*.

« L'arrêt dénoncé à la censure de la Cour, ne viole pas seulement les règles sur la prescription, il méconnait aussi la nature des différentes servitudes. La prohibition de bâtir sur son fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée est incontestablement, et aux termes exprès de l'art. 689, une servitude non apparente; elle ne peut donc pas s'acquérir par prescription. Le droit d'avoir des fenêtres contraires aux règles des articles 676-678 du Code civil. est une servitude continue et apparente; elle s'annonce par un ouvrage extérieur; elle peut donc s'acquérir par prescription. L'arrêt attaqué n'a pas eu égard à cette distinction. Le simple non-exercice d'une faculté renfermée dans le droit de propriété ne peut pas donner un droit de servitude au tiers, d'après l'art. 691. Pour établir une servitude discontinue ou non apparente, il faut un titre. »

Le défendeur en cassation répondait :

« Aux autorités citées par le demandeur, on peut opposer celles de Duranton, de Vazeille, et plusieurs arrêts; mais examinons la question en elle-même. D'après les articles 688 et 689 du Code civil, le droit de vue est une servitude continue et apparente; elle peut donc être incontestablement acquise par la possession de trente ans, suivant l'art. 690. Si le droit d'avoir une fenêtre sur le fonds du voisin implique en même temps le droit de lui défendre de bâtir en deçà d'une certaine distance, la servitude ne prend pas, par ce motif, le caractère d'une servitude non-apparente, qui ne puisse pas s'acquérir par prescription, aux termes de l'art. 691. La servitude *altius non tollendi*, seule, est sans doute non apparente (article 689) et ne peut pas s'acquérir par prescription; mais il n'en est pas ainsi dans le cas où la prohibition de bâtir sur un fonds est la conséquence nécessaire d'un autre droit susceptible de prescription acquisitive. Tirons une analogie d'une autre servitude. Le droit de faire verser les eaux pluviales sur le fonds de son voisin est indubitablement une servitude continue et apparente, qui peut se prescrire par la possession de 30 ans; personne ne soutiendra que le propriétaire du fonds assujetti à la servitude pourrait, en bâtissant sur la partie du fonds sur laquelle tombe l'égoût du toit, frustrer le voisin de son droit. De même, le propriétaire du fonds servant ne peut rendre illusoire la servitude de vue, en obstruant les fenêtres de son voisin.

» Quant à la maxime *non plus praescriptum quam possessum*, on ne voit pas comment on peut en argumenter dans l'espèce, pour prouver une violation de la loi. L'arrêt attaqué n'adjuge pas au défendeur en cassation un droit plus étendu que celui qu'il a possédé pendant tout le temps requis pour la prescription; il a exercé le droit de vue sur le fonds de son voisin, et c'est ce droit qui lui a été reconnu. Le Code civil ne fait aucune mention de la différence entre *servitus luminum* et la servitude *ne luminibus officiatur;* dans la 5e section du chap. II, tit. IV, liv. II, il traite en général des *vues sur la propriété de son voisin;* le *droit de vue* est déclaré une servitude continue et apparente (art. 689), donc prescriptible (art. 690); or une conséquence nécessaire de ce droit, c'est que le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode, et qu'il ne peut pas changer l'état des lieux dans ce but (art. 701). Il serait en effet ridicule de dire que le défendeur en cassation a le droit de conserver les fenêtres dans l'état où elles se trouvent, mais que le demandeur de son côté a le droit de les obstruer en bâtissant un mur. »

Sur le rapport du conseiller Brewer et les conclusions de l'avocat-général Jamigen, est intervenu la décision qui suit :

Arrêt. — » Attendu que la liberté naturelle de bâtir sur son propre terrain, a été par le Code civil soumise à certaines restrictions motivées par des considérations d'utilité publique, et notamment que l'on ne peut pratiquer des fenêtres dans son mur joignant immédiatement l'héritage d'autrui, qu'en se conformant aux règles prescrites par les articles 676 et suivans;

» Attendu qu'il conste en fait que le demandeur en cassation n'a jamais exigé du défendeur de changer l'état des fenêtres qui se trouvaient dans le mur de séparation, déjà avant la publication du Code civil, et de les conformer au prescrit de la loi nouvelle; qu'il aurait pu exiger ce changement, et que, par suite du non usage de son droit pendant plus de trente ans, le défendeur paraît avoir prescrit le droit de conserver ses fenêtres dans leur état primitif; mais que la prescription de l'affranchissement de son propre fonds de cette servitude *passive*, introduite par la nouvelle loi, n'a pas pour conséquence nécessaire l'acquisition d'une servitude *active* sur le fonds du voisin, et que la prohibition de bâtir, ou la *servitus altius non tollendi,* réclamée par le défendeur ne peut pas être considérée comme un accessoire de l'affranchissement de la servitude légale qu'il a acquis par prescription;

» Attendu que le droit de pratiquer dans son mur des fenêtres de quelque forme et à quelque distance que ce soit, n'est pas incompatible avec le droit du voisin de faire sur son fonds toutes les constructions qui lui semblent convenables; que ces droits émanent tous les deux de la propriété, mais qu'ils sont tout à fait distincts, ainsi qu'il résulte clairement de l'ancienne législation; que si, par suite de la prescription, la propriété du défendeur est rentrée dans son état de liberté, telle qu'elle était garantie par les lois antérieures au Code civil, on ne peut pas en inférer que cette prescription ait entrainé une restriction de la liberté du fonds du demandeur;

» Attendu que la servitude *altius non tollendi,* dont il s'agit, est une servitude active et ne peut être acquise que par le fait de l'homme; que, d'après l'art. 689 du Code civil, elle est non apparente, et que, partant, elle ne peut pas être acquise par prescription, mais seulement par titre, art. 691;

» Attendu que le défendeur en cassation n'a pas produit de titre pour établir le droit de servitude qu'il réclame, et qu'ainsi l'arrêt attaqué, en admettant l'acquisition par prescription, a violé les art. 689 et 691 du Code civil;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule, etc. (Du 9 janvier 1843. — Plaid. MMes Sandt et Furbach.) »

Observations. — De même qu'en France, la question a été décidée diversement par la Cour de Cologne. La 1re et la 2e chambre ont décidé, par deux arrêts antérieurs, dans le sens de l'arrêt de la Cour de cassation; la 3e chambre a jugé deux fois en sens contraire; son dernier arrêt a été cassé. La jurisprudence du tribunal de Bruxelles est d'accord avec celle de la Cour de cassation de Berlin. Sa dernière décision intervenue est du 17 juin 1843. (Belgique judiciaire, tome I, p. 1222.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Présidence de M. Roels.

ACTE NOTARIÉ. — MOTS RAYÉS. — DÉFAUT D'APPROBATION. — CONTRAVENTION.

L'approbation des mots rayés dans un acte authentique doit être revêtue de la signature ou du paraphe spécial des parties. Il ne suffit pas que les ratures soient approuvées par interligne entre la clôture de l'acte et les signatures des parties.

Le défaut d'approbation constitue une contravention aux art. 15 et 16 de la loi du 25 ventôse an XI, punissable d'une amende de 50 francs.

(MINISTÈRE PUBLIC C. LE NOTAIRE DE B.....)

Le texte de l'arrêt fait suffisamment connaitre les faits de la cause.

Arrêt. — « Considérant que les dispositions des articles 15 et 16 de la loi du 25 ventôse, an XI, ont pour but d'empêcher qu'il ne soit fait aucune altération, aucun changement, aucune modification aux actes notariés, sans le consentement, clairement exprimé, de toutes les parties;

» Que, s'il suffit, pour constater le consentement, que les renvois ou apostilles en marge soient signés ou paraphés, tant par le notaire, que par les autres signataires de l'acte, c'est parce qu'étant placés en dehors du corps de l'écriture de la page, ils indiquent par cela même que ceux qui les ont signés ou paraphés en ont aussi bien connaissance et ont consenti à ce que leur contenu fit partie inté-

grante de l'acte ; mais qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un renvoi à porter ou d'une constatation à faire, d'un certain nombre de mots rayés à la fin de l'acte ; que, dans ce cas, la loi veut, non-seulement que les changemens soient signés et paraphés comme les renvois écrits en marge, mais encore, et à peine de nullité et d'une amende de 50 francs contre le notaire, que ces renvois soient expressément approuvés par les parties ;

» Que l'approbation expresse, c'est-à-dire, formelle et positive, est ici requise pour qu'il ne puisse être douteux que les parties ont en pleine et entière connaissance de la radiation ou de l'addition des mots fesant l'objet de l'apostille ou du renvoi transporté à la fin de l'acte ;

» Que la signature ordinaire des parties n'est pas seule et par elle-même suffisante pour donner la certitude et la conviction qu'elles ont eu connaissance de l'approbation d'une rature ou autre changement fait, ou ajouté, avant, ou après, la rédaction ;

» Que cette certitude nécessaire ne peut résulter que d'une approbation revêtue d'une signature ou d'un paraphe spécial, parce qu'il serait possible que des changemens eussent été apportés à la contexture de l'acte, à l'insu des parties, et qu'une prétendue approbation fût intercalée sur le blanc existant entre la dernière ligne et la signature du notaire, des parties, et des témoins, même sans qu'il puisse y avoir interligne ou quelque chose indiquant une altération ou un changement quelconque, et que cette possibilité suffit pour expliquer le prescrit formel de la loi, et pour obliger les tribunaux à tenir la main à sa stricte exécution ;

» Attendu, en fait, que, lors de l'examen des minutes du notaire De B....., à Roulers, il a été reconnu et constaté, entre autres, par procès-verbal : — que, dans l'acte du 3 juin 1841, n° 90, etc., portant quittance par François Ameye de Ghus, à Iseghem, et consorts, à différentes personnes, est rayé, au recto du troisième rôle, deuxième ligne, le mot *honderd*, de la somme de *twee duizend honderd vyf en tachtig francs*, et que cette rature n'est pas expressément approuvée par les parties, mais par interligne entre la clôture de l'acte et les signatures des dites parties ; — qu'au verso du quatrième rôle de l'acte du 22 février 1842, n° 82, etc., portant cahier des charges pour la vente publique des biens immeubles appartenant à la famille Deys, il est rayé six mots également sans approbation expresse, et comme au numéro ci-dessus ;

» Attendu que le défaut d'approbation expresse des mots rayés et de la signature spéciale ou du paraphe nécessaire des parties et signataires des actes, constitue une contravention aux articles 13 et 16 de la loi du 25 ventôse an XI précitée, et que, d'après le dernier de ces articles chacune de ces contraventions doit être punie d'une amende de 50 francs ;

» La Cour, ouï M. l'avocat-général Collinez, en ses observations et conclusions, statuant par défaut sur l'appel interjeté par M. le procureur du roi contre le jugement du tribunal de Courtrai, du 18 février 1843, met le dit jugement au néant, en tant qu'il a déclaré n'y avoir lieu à condamner l'intimé aux amendes dont l'application était requise du chef des deux contraventions susmentionnées ; émendant, condamne etc., » (Du 1er décembre 1843.)

Observation. — Voir dans le même sens : Orléans, 28 mars 1821 (Pasicrisie, à sa date) ; — Dijon, 11 mai 1825, — et Cass. de Fr., 6 juin 1826 (Sirey, 27, 1, 212) ; — Montpellier, 15 février 1829 (Sirey, 30, 2, 12) ; Cass. de Fr., 23 juin 1829 (Sirey, 29, 1, 158).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. de Behr.

DÉLIT DE CHASSE. — PRESCRIPTION. — HUISSIER. — IRRÉGULARITÉS. FRAIS FRUSTRATOIRES.

En matière de délit de chasse, l'assignation donnée au prévenu par un procureur du roi qui n'a aucune qualité pour le poursuivre, ne constitue pas un acte de poursuite interruptif de la prescription. (Art. 12 de la loi du 30 avril 1790).

Lorsqu'un tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur un délit de chasse, il y a prescription, si depuis le jugement il s'est écoulé plus d'un mois, sans nouvelles poursuites.

Lorsque, dans une instance correctionnelle, il a été fait des frais frustratoires, par suite des irrégularités commises par l'huissier, dans les assignations, les juges qui décident sur le fond de l'affaire ne peuvent prononcer contre cet huissier aucune condamnation, s'il n'a été ni appelé ni entendu.

(MINISTÈRE PUBLIC C. COLLOT.)

Le 1er juillet 1842, le sieur Collot, garde forestier de la Société agricole et forestière, fut cité, devant le tribunal de Namur, par le procureur du roi du même tribunal, à raison d'un délit de chasse commis par lui, le 16 juin de la même année, dans la province de Namur.

Par jugement du 7 juillet, le tribunal de Namur, reconnaissant que le délit avait eu lieu pendant que le prévenu était dans l'exercice de ses fonctions, se déclara incompétent, en vertu de l'article 483 du Code d'instr. crim. Collot devait donc être cité devant la cour.

Le 2 août, une nouvelle citation lui fut donnée, en vertu d'un réquisitoire du procureur-général près la Cour de Liége, mais cet exploit, rédigé par un huissier nouvellement entré en exercice, contenait des irrégularités graves et des contradictions bizarres, résultant surtout de ce qu'il s'était servi d'un des modèles de citation imprimés, que l'on emploie au parquet du tribunal de Namur, et sur lequel il n'avait fait qu'imparfaitement les modifications nécessaires pour rendre son exploit applicable à la circonstance.

L'irrégularité la plus importante résultait de ce que l'assignation était donnée *à la requête du ministère public exerçant près le tribunal correctionnel de Liége.*

Le prévenu ne comparut pas, et les témoins cités de la même manière devant *le tribunal correctionnel de Liége*, attendaient *dans le prétoire de ce tribunal*, qu'on les appelât, tandis que *la Cour* prononçait contre eux l'amende qu'ils avaient encourue. — La cause fut remise au 9 novembre.

Ce ne fut que le 7 septembre 1843, que, par une signification régulière, le prévenu reçut, avec la copie de l'arrêt de remise, une assignation valable à comparaître devant la Cour.

Il y fit valoir l'irrégularité résultant de ce que la citation du 2 août avait été donnée à la requête *du ministère public près le tribunal correctionnel de Liége*, et conclut à son acquittement, se fondant sur ce que cet acte de poursuite, fait par un magistrat sans qualité, n'avait pu interrompre la prescription qui courait en sa faveur à dater du jugement du 7 juillet, par lequel le tribunal de Namur s'était déclaré incompétent.

Cette défense a été accueillie par la Cour, le 9 novembre, sur la plaidoirie de Me Mockel.

Arrêt. — « Vu l'art. 12 de la loi du 30 avril, sur la chasse ;

» Vu aussi l'assignation remise audit Théodore Collot, sous la date du 12 août dernier ;

» Considérant que, cette assignation a été faite à la requête du procureur du roi près le tribunal de 1re instance de Liége, et que, d'après les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, ce fonctionnaire n'avait aucune qualité pour poursuivre le prévenu ; que la citation ne peut donc être considérée comme un acte de poursuite légale, propre à interrompre la prescription ;

» Considérant que depuis le jugement d'incompétence rendu par le tribunal de Namur, le 7 juillet 1843, il s'est écoulé plus d'un mois avant la citation par laquelle T. Collot a été appelé régulièrement devant la cour ; que, dès lors, le délit était prescrit, aux termes de l'art. 12 de la loi précitée ;

» Considérant, sur le chef de demande tendant à faire condamner personnellement aux frais, l'huissier qui a fait les assignation irrégulières, que cet huissier n'a été ni entendu, ni appelé en cause ;

» La cour met à néant, etc ; déclare prescrit le délit de chasse imputé au garde Collot et, partant, le renvoie de la poursuite dirigée contre lui ; réserve au ministère public tout recours contre l'huissier instrumentant, du chef des citations faites en la dite poursuite. »

Observations. — Cette décision peut, au premier coup-d'œil, sembler inconciliable avec la jurisprudence bien établie aujourd'hui, suivant laquelle les poursuites faites *devant un juge incompétent*, constituent des actes interruptifs de la prescription ; car, si le tribunal devant lequel la prévention a été portée, est incompétent, le magistrat exerçant près ce tribunal paraît également être sans qualité et, dans l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt que nous rapportons, par exemple, il semble que l'on aurait pu contester tout aussi bien la qualité du procureur du roi, près le tribunal de Namur, pour poursuivre le délit de chasse imputé au prévenu, que celle du procureur du roi de Liége. Mais il faut bien remarquer que, lorsqu'un délit est dénoncé, son caractère particulier n'est pas encore parfaitement connu ; l'instruction seule peut éclairer sur les circonstances dans lesquelles il a eu lieu.

Jusques-là le procureur du roi de Liége, où le délit a été commis, a qualité pour en poursuivre la répression, puisque le Code d'instruction criminelle lui donne, par la disposition des articles 22 et 23, les pouvoirs les plus étendus à cet égard.

Mais, lorsque l'instruction a démontré que le tribunal devant lequel est poursuivi le prévenu, n'est pas compétent; lorsque le délit a été caractérisé, et qu'il est reconnu qu'à raison de sa nature spéciale, il doit être réprimé devant une autre juridiction que celle qui en avait été d'abord saisie, dès lors le procureur du roi cesse d'avoir ultérieurement aucune qualité, et ce n'est plus que le ministère public exerçant près du tribunal qui doit connaître du délit, qui peut faire des actes de poursuite valables.

Ces raisons s'appliquent particulièrement aux délits de chasse; et, pour ne nous occuper que de l'espèce sur laquelle la cour de Liége a statué, Collot, garde forestier particulier, a commis un délit de chasse. Quel tribunal sera saisi? S'il a commis le délit dans l'exercice de ses fonctions, ce sera la Cour d'appel, en vertu des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle. Si le délit a été commis hors de l'exercice des fonctions du garde, ce sera le tribunal du lieu du délit. Or, pour déterminer le caractère particulier de la contravention, il faut attendre que l'instruction ait constaté si le garde a chassé sur des terrains confiés à sa surveillance, ou sur d'autres propriétés; et cette instruction, le procureur du roi du lieu du délit a qualité pour la faire, en vertu des dispositions citées.

Ces principes sont développés par Mangin, dans son *Traité de l'action publique et de l'action civile*, aux nos 344, et 356. Nous ne les rappelons ici que, parce que, comme l'avance l'auteur que nous citons, l'incompétence du tribunal et celle du procureur du roi semblent n'être qu'une seule et même chose, « *et qu'il faut y réfléchir pour y voir clair.* »

Il résulte même d'une note insérée par les rédacteurs du Recueil de Sirey, au tome 36, partie 2, page 150, en publiant un arrêt de la Cour de Toulouse, cité plus bas, que les journaux avaient relevé la prétendue contradiction qui résultait des décisions rendues sur cette matière.

C'est conformément à ces principes que, par son arrêt du 11 mars 1819, la Cour de cassation de France a décidé que les poursuites faites par un procureur du roi qui *n'était ni celui du lieu du délit, ni celui du domicile du prévenu,* n'avaient pu interrompre la prescription. (Sirey, 1819, 1.317.)

Et, c'est encore conformément aux mêmes principes, que la même Cour jugeait, le 18 janvier 1822, (Sirey, 22, 1, 200,) qu'en matière correctionnelle, comme en matière civile, l'assignation donnée, ou les poursuites faites, même *devant un tribunal incompétent*, ont l'effet d'interrompre la prescription, système qui est combattu par Carnot et par quelques Cours de France, mais qui est défendu par un grand nombre de commentateurs et par une jurisprudence devenue aujourd'hui presqu'unanime. (V. Vazeille, n° 783. — Mangin, n° 356. — Bourguignon, tome 2, page 544. — Rauter, n° 854.—Toulouse, 17 novembre 1835 (Sirey, 36, 2. 150); —Orléans, 31 décembre 1835 (Sirey, 36, 2, 150); — Cassation de France, 13 janvier 1837, — 10 mai 1838, — 5 avril 1839, — (Sirey, 37, 1. 796 — 38, 1, 981, et 39 1, 529.)

Rien ne peut mieux servir à donner des idées justes sur cette matière, que les deux décisions rendues par la même chambre de cette dernière Cour, le 13 janvier 1837.

Dans l'affaire Davoust, elle casse un arrêt de la cour de Rouen, qui admettait la prescription d'un délit de chasse, sous le prétexte que le procureur du roi avait fait des poursuites contre un prévenu qui était justiciable de la Cour d'appel, et que, par conséquent, ces actes de poursuite n'étaient pas interruptifs de la prescription. (Sirey, 37. 1. 796). Et le même jour, dans l'affaire Dupouy-Mombet, la même cour décide que si, en se déclarant incompétent, le tribunal *a annulé la citation par un jugement passé en force de chose jugée,* dans ce cas, l'action publique est éteinte, si une nouvelle citation en justice n'est donnée avant le délai fixé pour la prescription, à partir du jour de la contravention (Sirey, 37, 1,914).

Pourquoi y a-t-il lieu de prononcer dans le sens de la prescription dans le dernier cas; pourquoi décider le contraire dans la première espèce? Mais la raison est évidente : c'est parce que, dans un cas, *les poursuites étant valables*, quoique faites devant un juge incompétent, avaient interrompu le cours de la prescription; et que, dans l'autre cas, *il n'y avait plus d'acte interruptif*, puisqu'une décision passée en force de chose jugée en avait *prononcé la nullité*, et qu'un acte nul ne peut produire aucun effet.

L'on sait que ce qui donne à une poursuite le caractère d'acte interruptif de la prescription, c'est sa validité, et cette validité dépend de la *qualité du fonctionnaire de qui elle émane*, et non pas de la *compétence du tribunal* devant lequel elle a lieu.

La jurisprudence de la Cour de Liége est également conforme à cette doctrine.

Ainsi, cette Cour a décidé, le 23 juillet 1825, qu'une poursuite correctionnelle intentée *devant un juge incompétent* interrompt la prescription (*Jur. de B.*, 1828, 2, 375.).

Et, depuis, la même Cour a sanctionné ce principe par des arrêts du 15 novembre 1833, (*Arr. not. de la Cour de Liége*, t. 12, 1, 529) et du 15 mars 1843, (1re chambre, affaire Parmentier, non imprimée.)

Tandis que, lorsqu'il s'est agi *du défaut de qualité du procureur du roi*, qui avait exercé les poursuites, la Cour de Liége a jugé qu'il n'y avait pas d'acte interruptif valable, toujours conformément à ces mêmes principes, *V.* arrêts du 11 janvier et du 19 avril 1827 (*Jurisp. de Brux.*, 1827, 2, 87. — 1828, 2, 372 — et *Jur. du XIX siècle*, 1827, 3, 139 — 1828, 3, 39.) Le premier de ces arrêts est cité dans le *Recueil des arrêts de Liége*, t. 10, 1, 362.

La décision rendue sur la deuxième question par l'arrêt ci-dessus rapporté, est conforme à la jurisprudence de la Cour de Cassation de France. (*V.* arrêts du 25 novembre 1830 (Mangin, n° 358), et du 4 août 1831 (Sirey, 32, 1, 105). Déjà la cour de Liége s'était prononcée dans ce sens, dans son arrêt du 17 janvier 1839. (*Jurisp. de Brux.*, 1840, 132) cité dans les *Codes forestier, de la chasse, de la pêche*, etc., page 108, note 1.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que, lorsqu'un juge a été saisi mal à propos de la connaissance d'un délit et qu'il se déclare incompétent, comme dans l'espèce de l'arrêt du 9 novembre, il se dessaisit, à partir de ce moment, d'où il résulte *qu'il n'y a plus d'action actuellement dirigée contre le prévenu.* C'est pour cela que, dans ces circonstances, il n'y a pas de doute que la nouvelle prescription qui commence à courir en faveur du délinquant à partir de ce moment est celle qui est réglée par la loi particulière au délit dont il s'agit. Cette remarque qui a été faite par Dalloz (1831, page 170), est très essentielle, parce que si l'on n'y prenait garde, on pourrait confondre ce point de droit, avec la question très-épineuse de savoir quelle est la prescription qui court, en matière de chasse, *entre deux actes de poursuite;* si c'est la prescription d'un mois, déterminée par l'article 12 de la loi du 30 avril 1790, ou bien si ce sont les délais déterminés par les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle. (Voyez sur cette question, dont nous n'avons pas à nous occuper en ce moment, arrêts de la Cour de Cassation de France, du 20 septembre 1828 (Sirey, 29, 1, 76); du 6 février 1824 (Mangin, n° 358); du 5 juillet 1836, (*ibidem*); Bruxelles, 20 février 1835 (*Arrêts notables de Liége*, tome 14, 2, 48.); Vazeille, *Traité des prescriptions*, n° 784, et l'arrêt de la Cour de Cassation de France, du 8 mai 1830, y mentionné.

Quoique toutes ces décisions soient conformes, l'on remarquera que les motifs sur lesquels s'appuie la Cour de Cassation de France dans ses derniers arrêts, sont contradictoires avec ceux qu'elle invoque dans l'arrêt du 5 juillet 1816; que Mangin (loc. cit.) en propose d'autres, et que la Cour de Bruxelles se fonde encore sur de nouveaux motifs.

QUESTIONS DIVERSES.

Nous réunissons ici quelques questions de jurisprudence internationale, toutes décidées par le tribunal de Sarrebrück, Provinces rhénanes :

PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION.

« Le préliminaire de la conciliation n'est pas nécessaire à l'égard d'une demande formée contre un étranger par un indigène, pour des immeubles situés dans le pays de ce dernier. » (Du 19 juillet 1836).

OBSERVATION. — V. dans le même sens, Metz, 26 février 1819. La Cour de cassation de Paris avait adopté la doctrine contraire dans un arrêt du 22 avril 1818.

VENTE D'IMMEUBLES APPARTENANT A UN MINEUR. — HOMOLOGATION DU TRIBUNAL.

« L'autorisation de vendre les immeubles appartenant à un étranger mineur doit être accordée par le tribunal du domicile de ce mineur, et non par le tribunal étranger, dans le ressort duquel les immeubles sont situés. » Code civil, art. 457, 458. — « La vente doit être faite dans le ressort du tribunal de la situation et avec les formalités requises, pour la vente des biens de mineurs, par les lois de la situation de l'immeuble. » Code civil, art. 3. — « Le juge de la situation peut refuser son concours à la vente, aussi longtemps que le juge de la situation n'a pas rempli les formalités qui doivent la précéder. » Code civil, art. 459. — (Du 1er mars 1842.)

PARTAGE. — IMMEUBLES. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — ORDRE.

« Dans les procès en partage d'une succession, la vente des immeubles situés en pays étranger doit être *ordonnée* par le juge de l'ouverture de la succession. — La licitation même doit se faire d'après les lois de la situation, et, s'il y a des créanciers hypothécaires, on procède à l'ordre devant le même tribunal. »

Devant le tribunal de Sarreguemines (France), il y avait un procès en partage des successions de Nicolas Fery Socquette et de Joseph Dieudonné Socquette. Quelques immeubles appartenant à ces successions étaient situés en Prusse, dans le ressort du tribunal de Sarrebrück, commune d'Auersmachern. Le tribunal de Sarreguemines ordonna, le 9 janvier 1828, qu'il serait procédé à l'estimation de ces immeubles par trois experts par lui nommés, habitans de la commune d'Auersmachern, et chargea un notaire en Prusse de la licitation, le 15 décembre 1853.

Les intéressés demandèrent l'*exequatur* de ce jugement, par requête adressée au tribunal de Sarrebrück, qui, le 1er août 1837, refusa de déférer à la requête par les motifs suivans :

« Attendu que la vente des immeubles appartenant à la succession d'un étranger doit être ordonnée par le tribunal de l'ouverture de la succession, lequel est, dans l'espèce, le tribunal de Sarreguemines, mais que, les immeubles situés en Prusse n'étant pas soumis à la juridiction du tribunal étranger, toutes les mesures relatives au partage, qui exigent l'intervention du juge, doivent être décrétées par le tribunal de la situation; que dès lors la nomination des trois experts faite par le jugement du 9 janvier 1828, les opérations de ceux-ci, ainsi que la nomination d'un notaire pour procéder à la vente ordonnée par le jugement du 15 décembre 1834, constituent autant d'empiètemens sur la juridiction *indigène*;

» Attendu que si les créanciers hypothécaires ne peuvent pas s'entendre sur le partage des deniers provenant de la vente, il faut procéder à l'ordre, que l'ordre doit être ouvert devant le tribunal prussien de Sarrebrück, et que l'excédant seulement doit être remis à la disposition des héritiers, au for de leur domicile;

» Attendu que l'on ne peut pas demander l'exécution d'un jugement rendu à l'étranger par simple voie de requête adressée au tribunal indigène, mais que la déclaration d'*exequatur* ne peut avoir lieu que sur débat contradictoire et tous les intéressés entendus; »

ÉTRANGER. — FAILLITE. — SAISIE-ARRÊT.

« Lorsqu'un étranger est tombé en faillite, ses créanciers indigènes ne peuvent, à leur profit exclusif et au détriment de la masse, faire saisir-arrêter les créances que le failli a dans leur pays. — Le jugement étranger déclaratif de la faillite, ne doit pas être déclaré exécutoire par le tribunal indigène, pour que le syndic puisse représenter le failli. » (Du 29 mars 1837).

Salomon Cahen était tombé en faillite à Metz. Le négociant Meyer Samuel, son créancier, fit saisir-arrêter sur un habitant de la Prusse les sommes que celui-ci devait au failli, et porta la demande en validité de la saisie devant le tribunal de Sarrebrück. A la place du failli intervint le sieur Alexis Remond, syndic de la masse. Le demandeur en validité contesta la qualité du sieur Raymond, par le motif que le jugement déclaratif de la faillite n'était pas exécutoire en Prusse. Le tribunal en reconnaissant la qualité du syndic, annula la saisie-arrêt.

RÉCLAMATION. — M. L'avocat Connard, d'Anvers, nous adresse la réclamation suivante :

« Votre numéro 101, rendant compte d'une instance en revendication en cas de faillite, instance dans laquelle j'eus l'honneur de plaider pour les revendiquans, MM. Robert, frères, porte, à la page 1745 : « Le 19 décembre suivant, MM. Demot et Nauts, négocians à Anvers, avancèrent au sieur Nieberding une somme de 32,000 francs sur le chargement de l'ANTONIUS. » Ce fait, en tant qu'il s'agisse et de l'époque de la naissance de la créance, et des chargemens en vue desquels elle aurait prétenduement été contractée, ne doit pas, je l'avoue, exercer, quant à présent, une influence décisive sur la question à résoudre. Ce n'est que pour autant que la question de non-recevabilité, tirée du défaut de réalisation du contrat de gage ou de nantissement soit jugée dans un sens contraire à celui adopté par le premier juge que l'on aurait à voir s'il s'agit réellement d'une avance faite le 19 décembre sur le chargement de l'ANTONIUS. Néanmoins, il importe à MM. Robert, frères, de ne pas laisser passer comme vrai, un fait, qui, s'il a été allégué, n'a du moins pas été reconnu et est même controversé par les comptes produits. Toutes réserves ont été faites à l'égard de ce point de contestation qu'il était inutile de soulever du moment où la qualité de créancier ne donnait pas, à défaut de possession, le privilége résultant du gage réclamé. CONNARD.

ANNONCES.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la Chambre de Ventes par Notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, les biens dont la désignation suit :

1er lot. — Une belle et grande MAISON à porte cochère et à deux étages, avec cour, écurie, maison de derrière, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Bruxelles, rue du Nouveau-Pachéco, sect., 1, n° 10 nouveau; non habitée. Portée à fr. 10.913

2e lot. — Le quart indivis en nue-propriété d'une belle et grande MAISON avec cour et autres dépendances, située à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, section 5, n. 766 ancien et n. 7 nouveau.

A paumer à fr. 4,000

Adjudication définitive, mardi 12 décembre 1843, à 3 heures de relevée.

PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES. — Sous presse, pour paraître incessamment : DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES, par HERVIEUX, conservateur des hypothèques à Clermont, augmenté des Lois, des arrêts de la Jurisprudence, et de la Conférence des auteurs qui ont écrit sur cette partie de notre Législation; mise en rapport avec les éditions belges par JULES DEPOUILLE, docteur en droit, ci-devant avoué près le tribunal de Tournai, aujourd'hui juge-de-paix du canton de Leuze.

RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR.

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT.

(MAI 1789. — NOVEMBRE 1799).

Au bureau central, à Paris, rue St-Germain-des-Près, 9.

En Belgique chez tous les libraires. — A Bruxelles chez Kiesling et Comp., 20, Montagne de la Cour.

OUVRAGE TERMINÉ. — QUATRE ANS DE CRÉDIT.

32 volumes grand in-8°, à deux colonnes.

Prix : 400 fr., payables 100 fr. comptant, et 100 fr. en 1844, 1845 et 1846.

Les souscripteurs qui n'ont pas encore retiré tous les volumes pourront s'entendre avec l'éditeur ou avec leur libraire pour recevoir de suite la collection entière et jouir du crédit accordé.

Pour les personnes qui ne voudraient pas profiter de ce crédit, une souscription reste toujours ouverte; elles peuvent ne prendre qu'un ou deux volumes par semaine ou par mois, à leur gré.

L'INTRODUCTION AU MONITEUR, qui manque à un grand nombre de collections du MONITEUR ORIGINAL, peut être achetée séparément au prix de 20 fr.

LA RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR EST DIVISÉE COMME SUIT :

L'introduction au MONITEUR	1 vol.	fr.	12 50
L'Assemblée Constituante	9 vol.	»	112 50
L'Assemblée Législative	4 vol.	»	50 00
La Convention nationale	12 vol.	»	150 00
Le Directoire exécutif	4 vol.	»	50 00
Tables	2 vol.	»	25 00
Total	32 vol.	fr.	400 00

On trouve toujours, au Bureau central, à Paris, des exemplaires reliés, à fr. 75 et 2 fr. le volume.

PLANS. — Désiré Raes, imprimeur de la BELGIQUE JUDICIAIRE, se recommande à MM. les notaires pour l'impression de leurs plans et affiches. La réunion, dans son établissement, de la lithographie et de la typographie, le met à même de les servir à un prix très modéré, et avec une grande promptitude.

EXPOSITION DE L'INDUSTRIE. — On peut se procurer au bureau de ce journal, au prix de fr. 1 50, des exemplaires du Rapport du jury et Documens de l'exposition belge en 1841, grand volume in-8°, publié par ordre du gouvernement.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 5. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 10 DÉCEMBRE 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

QUELS SONT LES DROITS DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE SUR LE PRIX DE L'ASSURANCE DE L'IMMEUBLE HYPOTHÉQUÉ (1).

Les prêteurs prévoyans exigent ordinairement que leur débiteur fasse assurer contre l'incendie les bâtimens qu'il leur donne en hypothèque; ils en font souvent une condition du prêt, et ils poussent la précaution jusqu'à se faire montrer chaque année par leur débiteur la quittance de la prime d'assurance. Par ce moyen ils croient toujours être sûrs de leur droit sur le prix de l'assurance, en cas d'incendie. Mais quel est l'avantage réel que le créancier retire de cette stipulation? Au premier aspect, la question semble être d'une solution facile; cependant un examen plus attentif fait naître des doutes assez graves.

Un avantage incontestable, que l'assurance peut procurer au créancier, c'est que, en cas d'incendie, son débiteur est en état de reconstruire le bâtiment détruit, avec les fonds que lui paie l'assureur, et de faire revivre l'hypothèque dans toute son étendue (L. 29, § 2, D. *De pignoribus*, 20, 1. — L. 55, D. *eod.* — L. 21, D. *De pignoratitia actione*, 13, 7). Mais par cela seul le créancier n'a pas une garantie suffisante; car, pour que son hypothèque revive, il faut que le débiteur reconstruise réellement le bâtiment, et ni l'assureur, ni le créancier, n'ont le droit de l'y forcer. Le premier a contracté l'obligation de réparer le dommage que l'assuré peut éprouver par suite d'un incendie, et sans sa faute; si l'immeuble assuré brûle, en tout ou en partie, l'assureur doit payer la somme convenue, ou à fixer par experts, et il n'a aucune qualité pour en prescrire l'emploi. L'assuré devient propriétaire de cette somme et il peut disposer de sa propriété comme bon lui semble. Le créancier hypothécaire n'est pas plus fondé à forcer le débiteur d'employer le prix de l'assurance à la reconstruction de l'édifice incendié. En vertu de quel droit et par quelle action le pourrait-il? En vertu du prêt, il ne peut demander que la restitution de la somme prêtée; en vertu du contrat de gage (*contractus pignoratitius*) il ne pourrait agir que pour autant que son débiteur aurait détérioré la chose hypothéquée, par sa faute (L. 17, pr. D. *Ad legem Aquil.* 9, 2. — L. 17 D. *De pignoribus* 20, 1), ou en cas d'éviction (L. 52 D. *De pignoratitia actione*, 13, 7), mais jamais en cas de perte par une cause fortuite. Dans tous ces cas l'objet de la demande sera des dommages-intérêts, mais non la reconstruction du bâtiment.

Un cas analogue se présente dans l'usufruit. Ni l'usufruitier ni le propriétaire ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit; si le propriétaire ne rebâtit pas l'édifice, l'usufruit cesse; s'il le rebâtit, l'usufruit revit. (L. 7, § 2, D. *De usufructu*, 7, 1. — C. civil, art. 607, 624. — Zachariæ, *Manuel du droit civ.* § 228. — Proudhon, *Usuf. IV*, 1697).

Sans doute, le débiteur, qui n'emploie pas les fonds de l'assurance à la reconstruction du bâtiment incendié, se rend coupable d'une grande déloyauté, laquelle, selon quelques jurisconsultes, donne lieu à une action *de dolo*. Mais, pour le créancier, cette action ne remplace pas la garantie *réelle*, que lui donne l'hypothèque; cette action est purement *personnelle*, et, en cas d'insolvabilité du débiteur, le créancier ne serait payé qu'au marc le franc avec les autres créanciers chirographaires.

Supposons même, et c'est le cas le plus favorable au créancier, que, par suite de lois particulières faites dans l'intérêt de la régularité des constructions, *ne urbs ruinis deformetur*, le propriétaire, dont le bâtiment a été incendié, soit obligé d'en construire un nouveau. La garantie du créancier sera encore insuffisante. Car, le débiteur peut remplacer l'ancien bâtiment par un nouveau, d'une valeur inférieure. Ou bien, il peut employer les fonds de l'assurance à son profit, et emprunter des sommes pour la reconstruction; dans ce cas le prêteur a une hypothèque légale et privilégiée sur le bâtiment nouveau; il prime donc le créancier hypothécaire (L. 1, D. *In quibus causis pignus tac. contr.* 20, 2. — L. 5, 6, D. *Qui potiores in pign.* 20, 4. — C. civil, art. 2103, n° 4, 5).

Nous venons de démontrer que l'assurance de l'immeuble hypothéqué ne conserve pas au créancier la garantie que la destruction de l'hypothèque pourrait lui ravir. Néanmoins nous entendons souvent dire par des capitalistes, par des hommes d'affaires, par des notaires, par des jurisconsultes, par des praticiens, que, dans *le cas où l'assurance a été stipulée* dans le contrat d'emprunt, le créancier a un privilége sur le prix de l'assurance, que ce prix est de plein droit substitué au bâtiment détruit. Il importe d'examiner cette opinion, qui a souvent donné aux prêteurs une sécurité trompeuse.

Voici les argumens sur lesquels on fonde cette opinion:

1° D'après un principe du droit romain, le prix d'une chose qui a péri tient la place de la chose même, « *Res succedit in locum pretii, pretium succedit in locum rei.* » (2) Cette règle appliquée au cas dont il s'agit donne pour résultat que, si la chose hypothéquée périt, c'est son équivalent, c'est-à-dire le prix de l'assurance, qui la remplace et qui sert de gage.

2° On peut même supposer un contrat de gage tacite. Le débiteur, en assurant le bâtiment sur la demande expresse du créancier, lui constitue un droit de gage éventuel sur le prix de l'assurance, de même qu'un débiteur qui donne en gage des titres de créances, engage éventuellement les sommes mêmes.

3° L'hypothèque s'étend à toutes les améliorations et à tous les accessoires de la chose hypothéquée. L'assurance contre l'incendie doit être réputée une des qualités inhérentes, un des accessoires avantageux de la chose même. Or, de même que le créancier acquiert un droit d'hypothèque ou de gage sur les autres accessoires de la chose, par exemple, sur les servitudes, de même il doit acquérir un droit de gage sur le prix de l'assurance.

Examinons ces argumens.

1° On a souvent abusé de la règle: *Res succedit in locum pretii, pretium succedit in locum rei.* D'après le texte des lois citées dans la note 2, cette règle ne s'applique qu'au cas où des objets particuliers appartenant à une universalité de biens (*universitas juris*) ont été aliénés et remplacés par leur prix, et son application en ce sens n'est pas même générale, comme l'a très bien démontré Mühlenbruch (3). Mais cette règle ne se rapporte nullement aux objets particuliers qui ne font pas partie d'une universalité, ainsi qu'on va le voir par les fausses conséquences de cette application. Si la règle *pretium succedit in locum rei* était vraie, en général, il en résulterait que,

(1) Extrait, en partie, d'un article de l'*Archiv für civilistische praxis*, t. XXVI, 2, 201, dans lequel l'auteur, M. Madai, professeur à l'université de Dorpat, examine particulièrement sous le point de vue du droit romain, cette question, également controversée en droit français. L'importance pratique qu'elle présente nous a engagé à l'étudier d'après les principes des deux législations.

(2) Cette règle est tirée du *Senatusconsultum Juventianum*, publié sous l'empereur Hadrien; il détermine ce que l'héritier putatif doit restituer à l'héritier véritable qui revendique la succession. (L. 20 § 6 — L. 22, 25, D. *De hereditatis petitione*, 5, 3). D'après ce Senatus consulte l'héritier véritable peut demander contre l'héritier putatif, qui a vendu des objets appartenant à la succession, le prix de ces objets mêmes, et c'est en ce sens que la loi dit: « *In locum hereditariæ rei venditæ pretium ejus successisse, et quodammodo ipsum hereditarium factum.* » L'héritier peut aussi revendiquer la chose même contre le tiers possesseur. — On voit que cette règle a un sens tout spécial.

(3) Sur les *juris et facti universitates* (Archiv. fur civil. Praxis, t. XVII. p. 21).

dans le cas où le débiteur aurait vendu sa maison grevée d'hypothèques, les hypothèques grèveraient désormais le prix qui a remplacé la maison, et non pas la maison même. Or, on sait que l'hypothèque suit l'immeuble dans quelques mains qu'il passe. Pour échapper à cette conséquence, on a prétendu que la règle *pretium succedit in locum rei* ne s'applique qu'au cas où la chose a péri physiquement, et non pas au cas de l'aliénation. Mais le contraire est dit positivement dans la L. 20 § 17, D. *De hereditatis petitione* 5, 3 (4). Dans les cas où la règle est admise, le prix remplace aussi les choses *vendues*. La restriction de la règle au cas de la perte de la chose est donc tout-à-fait arbitraire. Une autre conséquence qui résulterait de la généralité de la règle *pretium succedit, etc.*, serait que le propriétaire, dont la chose aurait été vendue à son insu par un tiers, devrait se borner à en demander le prix contre le vendeur, tandis que, d'après les principes incontestables du droit romain, il a la revendication contre le tiers acquéreur, tant pour les meubles que pour les immeubles. Si donc la règle *pretium succedit in locum rei* est fausse dans sa généralité, il est évident que la conséquence que l'on en tire en faveur du créancier hypothécaire à l'égard du prix de l'assurance, n'est pas admissible.

2° La présomption d'un gage tacite et éventuel n'est pas mieux justifiée. La base de toute présomption, c'est l'intention probable des parties. Or, quelle est leur intention ? Par l'assurance, l'assuré veut se ménager le moyen de reconstruire son bâtiment, qu'un incendie serait venu détruire. C'est donc dans *son intérêt*, et pour employer les fonds dans un but déterminé, qu'il fait assurer, et non pas dans l'intérêt du créancier. Il y a plus. Si le créancier avait le droit de demander contre l'assureur, le prix de l'assurance, et de s'en faire payer sa créance, le but principal de l'assurance, celui d'avoir les fonds nécessaires pour refaire le bâtiment incendié, serait précisément manqué. Cela ne peut pas être l'intention de l'assuré.

L'analogie tirée du gage qui a pour objet un titre de créance est entièrement fausse. Car dans ce cas c'est de prime abord l'intention commune des parties de constituer en gage, non pas le titre, le document (*tabulae instrumenti*), mais la valeur que ce document représente. (L. 2, Cod. *Quae res pignori*, 8, 17.)

En droit français, il y a encore d'autres raisons qui s'opposent à ce que l'on puisse fonder le privilége du créancier hypothécaire sur un contrat de gage tacite. Aux termes du Code civil, le privilége résultant du gage n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, si toutefois la matière excède 150 francs (Art. 2074).

3° Le troisième argument repose sur une confusion évidente entre les droits réels et les droits personnels. Il est vrai que l'hypothèque s'étend à tous les accessoires et à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué (Code c. art. 2133); ainsi elle s'étend aux servitudes (L. 16, D. *De servitutibus* 8, (5) attachées à cet immeuble; à l'usufruit, qui, séparé de la propriété avant la constitution de l'hypothèque, vient se réunir à la propriété lorsque l'hypothèque est établie (L. 18, § 1. D. *de pignoratit. act.* 13, 7 (6); à l'alluvion, à toutes les constructions faites sur le fonds, postérieurement à l'établissement de l'hypothèque (L. 21, D. *De pign. act.* 13, 7). Mais toutes ces accessions font partie du fonds grevé (*pars fundi*); elles y sont incorporées et ne forment qu'un ensemble avec lui. Mais il en est tout autrement des droits *personnels* que le débiteur a par rapport à la chose hypothéquée. Ces droits sont attachés à la *personne* du propriétaire, et non pas à la chose; ils ne font pas partie de celle-ci, ce ne sont pas des accessoires, ils ne sont donc pas compris dans l'hypothèque, par exemple, si le débiteur a contre son auteur une action pour éviction de la chose hypothéquée; cette action est un droit personnel qui ne fait pas partie de la chose même (*pars fundi*). Il est clair que le droit de l'assuré contre l'assureur est un droit *personnel* de la même nature, et qui n'a rien de commun avec la propriété. Cela est tellement vrai que les deux droits, le droit de propriété et le droit à l'indemnité en cas d'incendie, peuvent compéter à différentes personnes; p. e. Paul donne à son créancier une hypothèque sur la maison de Pierre, du consentement de celui-ci, mais le créancier exige que Paul fasse assurer la maison à ses frais. Pierre est propriétaire, l'hypothèque est établie sur la maison et sur tout ce qui réputé accessoire; tandis que c'est Paul qui a une créance contre l'assureur, en cas d'incendie. Les dispositions que l'on fait du droit de propriété n'atteignent en aucune manière les droits personnels. Par exemple, le propriétaire vend sa maison assurée, sans céder son droit contre l'assureur. La maison brûle entre les mains de l'acheteur; celui-ci n'a aucun droit contre l'assureur. Cela doit s'appliquer à plus forte raison au créancier hypothécaire.

D'après les principes du droit romain le créancier n'aurait aucune action pour demander le prix de l'assurance. La cause de l'obligation de l'assureur c'est la convention qu'il a conclue avec l'assuré; le premier ne peut donc être actionné que par l'assuré ou son mandataire. Le créancier ne peut pas agir par l'*actio hypothecaria*, puisqu'il n'a pas d'hypothèque ni de gage sur le prix de l'assurance; il ne peut pas agir comme mandataire ou comme cessionnaire, puisqu'il n'y a pas eu de cession.

Le seul moyen, par lequel le créancier hypothécaire puisse s'assurer le privilége exclusif sur le prix de l'assurance, c'est de se faire faire céder expressément la police, dans l'acte d'emprunt. Alors il pourra éventuellement agir comme cessionnaire de son débiteur, en paiement de la somme stipulée pour le cas d'incendie (7).

La solution que M. Madai donne à la question qu'il traite d'après les principes du droit romain, doit être la même en droit français, par les mêmes motifs. Aucune disposition du droit français n'autorise à substituer de plein droit le prix de l'assurance à l'immeuble hypothéqué. Le créancier hypothécaire n'est pas subrogé aux droits de son débiteur contre la compagnie d'assurance; les cas de subrogation légale sont énumérés à l'art. 1251, et l'espèce dont il s'agit ici ne rentre dans aucune de ces catégories.

Quelques jurisconsultes fondent le privilége du créancier sur les termes vagues de l'art. 1303, C. civ., d'après lequel le débiteur de la chose périe est tenu de céder à son créancier les droits ou actions en indemnité *par rapport à cette chose*. Il est évident que les articles 1302 et 1303, en parlant d'une *chose due*, entendent la chose qui fait l'objet de l'obligation que le débiteur doit exécuter, et dont la perte *le libère*. Le bâtiment hypothéqué n'est pas l'objet d'une obligation, c'est l'objet d'un droit réel; la perte de ce bâtiment ne libère point le débiteur. Mais admettons l'interprétation selon laquelle le débiteur serait obligé de céder au créancier son droit contre la compagnie d'assurance. Cette obligation de céder est une dette *mobilière*, et, si le débiteur est insolvable, le créancier ne sera payé qu'au marc le franc, comme les autres créanciers chirographaires.

La jurisprudence après avoir été douteuse pendant quelque temps, semble s'être fixée maintenant.

Par un arrêt du 25 août 1826, la cour de Colmar a décidé que le prix de l'assurance de l'immeuble représente l'immeuble assuré, et qu'il est le gage des créanciers hypothécaires. Le même principe a été adopté par un arrêt de la Cour de Rouen, du 27 décembre 1828, mais ce dernier a été cassé par arrêt du 28 juin 1831. La doctrine de cet arrêt de la Cour de cassation a été adoptée depuis par les cours de Liége, 24 novembre 1831, Grenoble, 27 février 1834; Cologne, 25 août 1842 (*Belgique Judiciaire*, t. I, p. 522). C'est aussi la doctrine de plusieurs auteurs,

(4) « *Bonæ fidei possessor*, si vendiderit res hereditarias, *sive exegit pretium, sive non, quia habet actionem, debebit pretium præstare.* » (ULPIEN).
(5) « *Ei, qui fundum pignori accepit, non est iniquum utilem petitionem servitutis dari, sicut ipsius fundi utilis petitio datur.* » (JULIEN).
(6) « *Si nuda proprietas pignori data sit, usus fructus qui postea accreverit, pignori erit.* » (PAUL).

(7) Peu de règlemens de compagnies d'assurance prévoient le cas. La compagnie d'assurance contre l'incendie, de St-Pétersbourg, a introduit, par une circulaire du 29 décembre 1836, la cession de la police par voie d'endossement.

notamment de TROPLONG, *Priviléges et Hypothèques*, n° 890. « Je ne conçois pas, dit cet auteur, comment on peut » trouver dans ce cas une difficulté ; l'hypothèque est » éteinte par la perte de la maison, *re corporali extincta*, » *hypotheca perit*. Comment donc pourrait-elle atteindre » la somme qui n'est allouée que *ex post facto*, à titre » d'indemnité pour le propriétaire ? D'ailleurs, cette » somme d'argent est purement mobilière, elle n'est et ne » peut être subrogée à la maison, d'après tous les princi- » pes sur la subrogation. On ne doit donc pas hésiter à » dire que cette somme doit être distribuée, sans égard » aux hypothèques. »

Pour assurer les intérêts des créanciers hypothécaires et pour prévenir toute contestation, il serait donc prudent de faire insérer dans l'acte d'emprunt la clause que le débiteur cède à son créancier la police d'assurance et tous les droits qui en résultent, et de signifier ce transport à la compagnie d'assurance, ou bien de faire intervenir celle-ci, représentée par son agent, dans l'acte d'emprunt, qui doit être nécessairement authentique, parce qu'il constitue hypothèque, et de lui faire accepter le transport, aux termes de l'art. 1690 du Code civil.

E. A.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre civile. — Présidence de M. Doucker Curtius.

PARTAGE D'ASCENDANS PAR ACTE ENTRE VIFS. — ENREGISTREMENT. DROIT PROPORTIONNEL.

Le partage d'ascendans fait par acte entre vifs, dans lequel les enfans acceptent leur lot, sauf réserve d'usufruit aux ascendans, doit être enregistré au droit proportionnel, et non au droit fixe. (L. du 22 frimaire an VII, art. 69 § 4 n° 1, et § 6 n° 2 ; art. 68 § 3 n° 2.

(ADM. DE L'ENREG. C. VAN EETEN).

Par acte notarié les parens des sieurs Van Eeten, demandeurs en cassation, ont déclaré vouloir procéder au partage de leur succession entre leurs enfans, afin de prévenir les difficultés qui s'élèveraient après leur décès. Leurs quatre enfans reçurent chacun un quart sous réserve d'usufruit pour leurs parens et acceptèrent le tout.

L'administration de l'enregistrement requit sur cet acte le paiement du droit proportionnel de donation, tandis que les enfans offrirent de payer un droit fixe, du chef de partage anticipé.

Le tribunal de Leyde, par jugement du 25 octobre 1842, donna tort aux héritiers qui se pourvurent en cassation.

Les demandeurs, par l'organe de Me WINTGENS, leur conseil, soutinrent que l'acte de partage susdit avait été considéré à tort comme une donation entre vifs : qu'il présentait au contraire tous les caractères légaux d'un partage de succession opéré par ascendans entre leurs descendans, et que le texte indiquait l'intention des parties de passer un tel acte. « L'acte dont s'agit a bien quelques rapports avec une donation entre vifs, mais il en diffère aussi sensiblement, non-seulement quant au fond, mais quant à ses effets, et de façon suffisante pour exclure l'applicabilité de la loi fiscale. »

L'administration, défendue par Me NOIRET DE BRUYN, répondit que la nature d'un acte ne dépend pas de la qualification que lui donnent les parties, mais qu'elle doit être appréciée d'après le contenu de l'acte, ses conséquences et ses dispositions. « On ne s'est pas borné dans l'espèce à un partage d'ascendans tel que le définit l'article 1167 C. civ. Holl. (conforme à l'art. 1076 C. Nap). Mais, par l'acte litigieux, la propriété des biens y repris a été transférée immédiatement et irrévocablement aux enfans, ce qui constitue une donation entre vifs. »

ARRÊT. — « Sur les conclusions au rejet, de M. l'avocat-général DE KETH ;

» Attendu que l'on soutient au procès qu'il y a eu fausse application de l'art. 69 § 4. n° 1, et § 6. n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII, par le motif que l'acte passé à Woerden en mars 1841, devant le notaire Van Zeyst et témoins, versé au procès, contiendrait, non une donation entre vifs en ligne directe, et ainsi une mutation de propriété *titulo gratuito*, mais que cet acte contiendrait un partage d'ascendans entre leurs descendans et serait ainsi soumis à un simple droit fixe d'enregistrement ;

» Attendu, cependant, qu'ainsi qu'il a été jugé par le jugement attaqué, cet acte ne contient pas un partage qui devrait seulement avoir effet entre les co-partageans après la mort de leurs parens, tel que le prévoit l'art. 1167. C. Holl., et suivans, mais que les biens partagés y sont transmis à l'instant, et ainsi entre vifs, en pleine propriété, et ainsi abandonnés et acceptés sous réserve d'usufruit pour les parens, avec stipulation que les enfans pourront disposer des biens leur attribués respectivement et en useront comme de chose à eux appartenante, à dater de la signature de l'acte ;

» Attendu que cet acte, contenant ainsi une mutation immédiate de la propriété et non un simple partage, devant sortir effet seulement *post mortem*, est *attributif de propriété* et la convention qu'il contient, quelque nom que lui aient donné les parties, tombe dans les termes de l'art. 1703. C. Holl. (894, C. Nap. textuellement), et non des art. 1167 et suivans ;

» Que ces articles, placés par la loi sous la rubrique des partages de successions, se rapportent uniquement à des partages devant avoir effet après la mort, mais non à des distributions ou donations entre vifs, quels que soient ceux que l'on en gratifie ; — qu'ils sont donc inapplicables, et que c'est une fiction inadmissible en droit civil et nullement fondée, de considérer les enfans pendant la vie de leurs parens comme co-propriétaires de l'hoirie ;

» Attendu qu'il résulte de ces considérations que le jugement attaqué a fait une saine application de la loi ;

» Rejette, etc. » — (Du 3 novembre 1843.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

CONCESSION. — OCTROI. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — FORCE MAJEURE. — CANAL DE MEUSE ET MOSELLE.

(ÉTAT BELGE C. SOCIÉTÉ DU LUXEMBOURG.)

Nous avons publié, page 740, les plaidoiries pour la Société appelante. En présence de l'arrêt qui donne gain de cause à l'État, nous pensons que la reproduction des plaidoiries adverses offrirait aujourd'hui peu d'intérêt.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'arrêté royal du 1er juillet 1827, invoqué par les deux parties, que la Société pour l'exploration du grand-duché de Luxembourg a sollicité du gouvernement des Pays-Bas, la concession pour construire un canal navigable, pour son compte et à ses frais, depuis la Meuse, près de Liége, jusqu'à la Moselle, à Wasserbillig, et de deux embranchemens, l'un d'Ettelbruck à Mersch, l'autre de Hamoul jusqu'à la Meuse, à l'embouchure de la Lesse ;

» Attendu que le gouvernement des Pays-Bas a accordé cette concession aux conditions stipulées par le dit arrêté, que la Société a acceptées, en commençant les travaux d'exécution dans le délai prescrit ;

» Attendu que par là il est intervenu entre le gouvernement des Pays-Bas et la Société un contrat bilatéral, par lequel celle-ci s'est obligée à forfait, de construire et de livrer au gouvernement un canal navigable, et celui-ci de faire jouir la Société et de lui abandonner à perpétuité en pleine propriété le péage à établir sur le même canal, le tout suivant les clauses et conditions reprises audit arrêté ;

» Attendu que *la Société pour l'exploration du grand-duché de Luxembourg* a cédé à la *Société du Luxembourg*, créée par acte passé devant le notaire Annez, à Bruxelles, le 10 janvier 1828, et approuvée par arrêté royal du 21 du même mois, n° 123, les droits et obligations résultant du contrat bilatéral susmentionné pour la première de ces Sociétés ;

» Attendu que par suite des traités intervenus entre la Belgique et la Hollande et les Grandes Puissances de l'Europe, l'État belge a succédé aux droits et aux obligations résultant du même contrat bilatéral pour le gouvernement des Pays-Bas en ce qui concerne la partie de ce canal qui doit être construite sur le territoire belge, tandis que le gouvernement du grand-duché de Luxembourg a succédé aux mêmes droits pour la partie dudit canal à construire sur le territoire grand-ducal ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le gouvernement de la Belgique est recevable et fondé en sa demande ;

» Attendu que la Société appelante a été mise en demeure par exploit de l'huissier Smets, en date du 3 décembre 1836, et que jusqu'à présent elle n'a pas satisfait à ses engagemens ;

» Attendu que par ses conclusions reconventionnelles, la Société appelante demande la résiliation du contrat intervenu entre le gouvernement des Pays-Bas et la Société pour l'exploration du grand-duché de Luxembourg, rappelé ci-dessus, soutenant que les événemens politiques de 1830, l'état d'inquiétude, d'alarme

et de guerre qui en a été la suite, le morcellement du territoire, et la création d'autres entraves, résultant des traités consentis et acceptés par le gouvernement de la Belgique, ont entraîné cette résiliation au détriment de la Société appelante ;

» Attendu qu'il est constant au procès et reconnu par la Société appelante, que, ni les événemens politiques de 1830, ni ceux qui les ont suivis, ni le morcellement du territoire, ni le traité du 19 avril 1839, entre la Belgique et la Hollande, et ceux qui lui servent de complément, ni aucun événement de force majeure n'ont détruit les travaux exécutés par la Société appelante pour l'établissement du canal, que, bien plus, ces travaux se trouvent, d'après les aveux de la Société, dans un état satisfaisant de conservation ;

» Attendu que, ces événemens n'ont pas plus eu pour effet de rendre l'exécution du canal concédé impossible, notamment sur le territoire de la Belgique, même depuis que les limites entre ce pays et le Luxembourg ont été définitivement fixées ;

» Attendu que, si la séparation de la Belgique d'avec la Hollande et le morcellement du territoire sur lequel doit être construit le canal ont fait perdre à la Société des avantages sur lesquels elle prétend avoir compté lors du contrat, ce qui n'est pas établi au procès, cette perte rentrerait nécessairement dans les chances de l'avenir, que le forfait accepté par la Société, et qui fait l'objet de l'arrêté royal du 1er juillet 1827, met à la charge du concessionnaire du canal, sans lui garantir l'existence de ces avantages ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la Société appelante est mal fondée à demander la résiliation du contrat bilatéral par lequel elle est tenue vis-à-vis du gouvernement ;

» Attendu cependant que les événemens politiques de 1830 et l'état d'incertitude où s'est trouvée la Belgique pendant les négociations politiques qui ont précédé le traité du 19 août 1839, ont forcé la Société appelante de suspendre l'exécution des travaux et, partant, empêché de les achever à l'époque fixée par la concession, de sorte que le premier juge, en considération de cette position de la société, aurait dû lui accorder un délai pour les terminer, avant d'autoriser le gouvernement à procéder à leur exécution aux dépens de celle-ci ;

» Attendu que la Société a reconnu, en 1854, que les travaux peuvent être terminés sur toute la ligne du canal, y compris l'embranchement de l'Alzette, dans l'espace de trois années ;

» Attendu que les parties sont d'accord que l'embranchement de Hamoul jusqu'à l'embouchure de la Lesse a été abandonné par la Société appelante, ainsi que les dispositions de l'arrêté royal le permettaient à cette dernière ;

» La Cour, M. l'avocat-général De Bavay entendu, met à néant le jugement dont appel, en ce qu'il n'a pas accordé à la Société appelante un délai endéans lequel elle sera tenue d'achever, sur le territoire de la Belgique, les travaux commencés pour l'établissement du canal concédé ; émendant quant à ce, dit pour droit que la Société appelante est tenue de construire et de livrer à la navigation dans le délai de quatre ans, qui prendront cours à partir de la signification du présent arrêt, le canal à elle concédé par l'arrêté royal précité, ainsi que l'embranchement d'Ettelbruck à Mersch, pour les parties à construire sur le territoire belge, en se conformant aux stipulations dudit arrêté, et, ce délai expiré, autorise dès à présent, pour lors, le gouvernement à faire procéder à l'exécution des travaux pour l'établissement du canal dont il s'agit et de l'embranchement d'Ettelbruck à Mersch, sur le pied du jugement dont il est appel ; condamne la société appelante aux dépens, ordonne, pour le surplus, que le jugement dont il est appel sortira ses effets, dit que l'amende consignée sera restituée. — (Du 2 décembre 1843).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

CONSTRUCTION DE TRAVAUX. — CONCESSION. — ÉTAT BELGE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES DIRECTS OU INDIRECTS. — PREUVE TESTIMONIALE. — ADMISSIBILITÉ. — MISE EN CAUSE. — DÉPENS.

L'État qui fait des travaux, ou qui accorde à des particuliers l'autorisation, par voie de concession, de faire des travaux sur une rivière navigable, par exemple de construire un pont, n'est responsable envers les riverains que des dommages qui sont la suite directe *et* immédiate *de ces travaux.*

En conséquence, quand l'État s'est conformé strictement à toutes les obligations que la loi lui impose, il ne doit pas d'indemnité pour tous les dommages qui surviennent après l'exécution de ces travaux et qui n'en sont qu'une conséquence indirecte. (Art. 11 de la Const.—544. 545 du Code civ. — Lois des 16 septembre 1807 et 17 avril 1835.

Il n'y a pas lieu d'admettre la preuve testimoniale des faits qui tendraient à établir ces dommages, dans la circonstance surtout où le sinistre est arrivé après la destruction des travaux et que ceux qui s'en plaignent ont fait disparaître les traces matérielles de ce sinistre, sans en faire constater la cause. Art. 253 du C. de p. civ.

Le demandeur qui succombe doit supporter les frais d'une mise en cause exercée, quoique le tribunal ne statue ni sur le fondement ni sur la recevabilité de cette mise en cause, si elle a été nécessitée par l'action principale. (Art. 130 du C. de pr. civ).

(VANDERSTRAETEN, FRÈRES, C. L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ DE LA BOVERIL).

Le gouvernement avait autorisé par voie de concession de péage, la construction d'un pont en pierre sur un bras de la Meuse, rivière faisant partie du domaine public. Des enquêtes *de commodo et incommodo* eurent lieu sans opposition de personne, notamment des frères Vanderstraeten, qui possédaient une fabrique de drap établie dans un ancien couvent, sur un biez formant une dérivation d'un bras de la rivière de l'Ourthe, séparée, en cet endroit, de la Meuse, par une digue.

Une société anonyme par voie d'actions fut créée pour l'exploitation de cette concession. Un sieur Moreau se rendit adjudicataire des travaux de construction du pont, Mais le pont terminé, il menaçait ruine, et, sur la poursuite de l'État, la démolition en fut ordonnée par des arrêts et jugemens coulés en force de chose jugée.

Cette démolition étant opérée, les bâtimens de la fabrique des frères Vanderstraeten, demandeurs, se sont écroulés le 6 février 1840.

Les frères Vanderstraeten n'ont pas fait constater la cause de ce sinistre, contradictoirement, soit avec l'État, soit avec les actionnaires du pont, soit avec l'entrepreneur Moreau. Ils ont au contraire procédé à la reconstruction de leur fabrique.

Alors, ils adressèrent diverses réclamations au gouvernement qui n'accueillit pas leur demande d'indemnité ; force leur fut donc de recourir aux tribunaux, ce qu'ils firent par exploit du 3 novembre 1842, ainsi qu'il est dit dans le jugement où se trouvent mentionnés les autres actes de la procédure.

Pour établir le fondement de leur action, les demandeurs, par l'organe de Me Zoude, argumentaient des articles 545 du Code, et 11 de la Constitution, qui sont généraux et absolus, qui établissent le principe d'une indemnité, soit qu'il s'agisse de l'expropriation directe ou indirecte, et qui sont applicables à tout le monde, à l'État comme aux particuliers.

« Les communes, disaient-ils, sont responsables des dommages qu'elles causent par des travaux qu'elles exécutent sur la voirie ; il doit en être de même des travaux que l'État fait ou autorise sur les rivières navigables ; les principes de l'indemnité sont les mêmes. l'État, comme les particuliers ou les communes, ne peut user de sa propriété qu'en ne portant aucun préjudice aux droits des tiers.

» A l'appui de ces principes on citait la L. 1, D. liv. 43, tit. 13, l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807, et Proudhon, Traité du domaine public, nos 853-854.

« Les propriétaires riverains ne sont assujettis qu'à une servitude, celle de souffrir l'écoulement des eaux, comme dans le cas de l'art. 640 du Code civil, et le propriétaire du fonds dominant ne peut rien faire qui aggrave la condition du fonds servant, sous peine d'engager sa responsabilité (Art 702 du même Code). Du reste, aucune loi ne distingue entre le cas où la cause des dommages est *directe* et celui où elle est *indirecte*. »

L'avocat de l'État, Me Hennequin, opposait diverses fins de non recevoir. Il prétendait que le gouvernement qui, comme dans l'espèce, n'avait fait qu'autoriser la construction du pont, ne pouvait être responsable des dommages causés par action directe ; que les concessionnaires seuls devraient répondre des faits dont se plaignaient les demandeurs ; que, tout au plus, l'État, ne devrait être envisagé que comme leur garant, et que, d'après les principes du droit commun, il faudrait discuter les concessionnaires comme débiteurs principaux.

« Comment d'ailleurs l'État serait-il responsable? Les demandeurs n'ayant formé aucune opposition, ni même fait aucune réserve pour dommages éventuels. Lors de l'enquête *de commodo et incommodo* le gouvernement, non

seulement a dû croire que les travaux projetés n'occasionneraient aucun dommage, mais il a été mis, par le fait des demandeurs, dans l'impossibilité de refuser l'autorisation de ces travaux d'utilité publique. »

On ajoutait, sur la demande à preuve des faits articulés à l'appui de la demande, qu'il y avait impossibilité de les vérifier, puisque les demandeurs n'avaient pas fait constater l'état des lieux lorsque leurs bâtimens se sont écroulés, qu'ils les ont fait reconstruire à neuf, et que les anciennes constructions sont disparues. Que d'ailleurs le refoulement des eaux, qui aurait occasionné des affouillemens sous les bâtimens des demandeurs, par suite des travaux exécutés, ne constituerait qu'une cause de dommages indirecte, dont l'État n'est pas responsable, parce qu'il n'a fait qu'user de son domaine éminent.

C'est ce que diverses ordonnances du Conseil d'Etat ont décidé en France ; on les trouve dans SIREY, 36-2-515 — 37-2-250. 38-2-142, 43-2-137, 204, 205, et c'est ce que supposent plusieurs arrêts de la Cour de cassation de France qui ont été invoqués par les demandeurs, mais qui n'ont statué que sur des dommages-intérêts dont les travaux exécutés étaient la cause *directe* ou *immédiate*. (V. SIREY, 26-1-267, 29-1-85, 33-1-604 et autres).

Le tribunal a accueilli cette dernière fin de non recevoir par le jugement qui suit :

JUGEMENT. — « Attendu, sur la première question, qu'il est notoire, ainsi que l'allèguent les demandeurs dans leur exploit introductif d'instance, du 5 novembre 1842, que les bâtimens de leur fabrique, sise au bord de la Meuse, rue Saucy à Liége, sur un biez formant une dérivation d'un bras de la rivière d'Ourthe, se sont écroulés le 6 février 1840 ;

» Qu'ils attribuent la cause de ce sinistre à la direction donnée aux eaux de la Meuse depuis l'érection du pont de la Boverie, autorisée par l'État, ici défendeur, en ce que l'impétuosité du courant, qui s'est porté du côté de la fabrique, après avoir fouillé le lit du biez, a miné la risberme et les fondations des bâtimens de cette fabrique, dont il a ainsi occasionné la ruine ;

» Que les demandeurs ont en conséquence, par l'exploit précité, fait assigner l'État devant ce tribunal, en paiement d'une somme de 202,270 francs, pour indemnité et réparations des dommages leur causés par la chûte de leurs dits bâtimens ;

» Attendu que, par exploit du 29 novembre même année, l'État, sans aucune reconnaissance préjudiciable, et tous droits saufs, notamment sous la réserve la plus expresse d'invoquer la non-recevabilité de l'action des demandeurs principaux, a mis en cause la Société des actionnaires du pont de la Boverie, pour qu'elle eût à intervenir, prendre fait et cause pour lui et le garantir de toutes condamnations éventuelles, en se fondant sur des conventions particulières intervenues entre parties ; que cette mise en cause a été dénoncée aux demandeurs par acte d'avoué, du 12 janvier dernier ;

» Que, pour établir le fondement de leur action, les demandeurs ont, par acte d'avoué du 9 janvier même année, fait signifier à l'État certains faits dont ils postulent la preuve par témoins, sauf à provoquer ultérieurement une expertise, s'il y a lieu ;

» Attendu que l'Etat conclut, sans avoir égard à la demande de preuve, à ce que l'action des demandeurs principaux soit déclarée non recevable par différens moyens auxquels la Société mise en cause se rallie subsidiairement ; qu'il faut donc apprécier préalablement ces fins de non recevoir, sauf à examiner ultérieurement, s'il y a lieu, la recevabilité et le fondement de l'action récursoire intentée par l'État contre ladite Société ;

» Attendu que, par l'une de ces fins de non recevoir, l'État prétend que les demandeurs ne peuvent exiger la réparation des dommages qui ne sont que la conséquence indirecte des travaux que l'État effectue pour le service public, soit par lui-même, soit par voie de concession ;

» Attendu, sur ce point, que l'État, propriétaire des rivières faisant partie du domaine public, aux termes de l'art. 538 du Code civil, a le droit et même le devoir de faire ou d'autoriser sur ces rivières tous les travaux qu'il juge à propos, dans un but d'intérêt général ou d'utilité publique ; qu'il use ainsi de son droit de propriété ; qu'il faut reconnaître qu'il doit réparer tous les dommages occasionnés d'une manière directe et immédiate par les travaux qu'il entreprend, et payer les indemnités qui en sont la suite ; que cette obligation résulte des art. 544, 545 du Code civil et 11 de la Constitution, combinés avec lois spéciales des 16 septembre 1807 et 17 avril 1833 ;

» Qu'en conséquence, si, par ces travaux, l'État anéantissait une usine qui a un droit de prise d'eau acquis sur la rivière, il devrait indemniser le propriétaire ainsi dépossédé, parce que ce serait là un dommage causé par une conséquence directe de ces travaux ;

» Mais que, quand l'État a exécuté ces travaux, quand il s'est conformé strictement à toutes les obligations que la loi lui impose, il ne doit pas une indemnité pour tous les dommages qui surviennent ultérieurement et qui ne sont qu'une conséquence indirecte de ces travaux ;

» Attendu que cette distinction trouve un appui dans les principes du droit commun, en matière de dommages-intérêts, consacrés dans les art. 1150 et 1351 du Code civil, d'après lesquels, même en cas de dol, on ne doit que la réparation des dommages qui sont une cause directe et immédiate de l'inexécution de l'obligation ;

» Que ces principes sont d'autant plus applicables à l'espèce que l'État, en faisant exécuter des travaux d'utilité publique, remplit un devoir, loin qu'on puisse lui imputer dol, faute ou négligence ; qu'ainsi ces dommages causés par ces travaux, loin de pouvoir être appréciés d'une manière trop large, doivent au contraire être restreints autant que possible ;

» Attendu que, dans l'espèce, l'État avait concédé au sieur Moreau la construction du pont de la Boverie, qu'il y a eu des enquêtes *de commodo et incommodo*, lors desquelles les demandeurs ont gardé un silence complet ; qu'en supposant que cette concession engageât la responsabilité du gouvernement vis-à-vis des tiers et qu'il fût prouvé que les bâtimens des demandeurs se sont écroulés par suite d'une perturbation apportée dans le cours des eaux de la Meuse, ce dommage n'a pas été causé par la construction du pont même, n'en est par conséquent pas le résultat immédiat, mais seulement la conséquence indirecte ;

» Attendu que l'État n'est pas assujetti envers les riverains à l'obligation de conserver aux rivières leur cours primitif ; que si, par la direction nouvelle qu'il leur donne, ou par les travaux qu'il exécute, il devenait passible de tous les dommages quelconques qu'il peut occasionner, il lui deviendrait souvent impossible d'entreprendre aucun ouvrage dans un but d'utilité publique ; que d'un autre côté, celui qui construit au bord d'une rivière, s'expose volontairement à tous les inconvéniens des eaux ; que si, par les travaux que l'État a le droit de faire exécuter sur ces rivières, les riverains souffrent quelques dommages, ils y sont exposés par la nature même de leurs constructions ; que c'est donc à eux, pour éviter ces dommages, à faire tous les travaux nécessaires pour garantir leur propriété de l'action des eaux, et notamment des affouillemens qui tôt ou tard viendront détruire les risbermes et les fondations de leurs bâtimens, ainsi qu'ils ont dû le prévoir ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en supposant même prouvés tous les faits allégués par les demandeurs, l'État n'en serait pas responsable, et que dès lors la preuve en est irrelevante et inadmissible ;

» Qu'il y a d'autant plus lieu de faire l'application de ces principes à l'espèce, qu'il est constant que les bâtimens des demandeurs se sont écroulés après la destruction du pont lui-même ; que, sans faire constater la cause de ce sinistre, ils ont fait procéder à la reconstruction de leur bâtimens ; que, par ce fait, les demandeurs se sont enlevé les moyens de prouver la cause matérielle des dommages qu'ils ont éprouvés, et que, dans ces circonstances, il serait bien dangereux d'admettre une preuve testimoniale, qui ne pourrait donner à la justice d'autres apaisemens que l'opinion vraie ou fausse, fondée sur les souvenirs fugitifs de quelques individus ;

» Attendu, dès lors, qu'il devient inutile de s'occuper des autres fins de non recevoir et de la recevabilité ou du fondement de l'action en garantie, dirigée par l'État contre la Société du pont de la Boverie, mais que, cette action ayant été nécessitée par l'action principale, les demandeurs doivent en supporter les conséquences ;

» Par ces motifs, et ouï M. DE LEMBART, substitut du procureur du roi, en ses conclusions en partie conformes ;

» Le tribunal, sans avoir égard à la demande de preuve des faits articulés par les demandeurs, laquelle est irrelevante et inadmissible, les déclare non recevables dans leur action et les condamne aux dépens envers toutes les parties. (Du 29 juillet 1843).

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT D'ARNHEM.

Audiences des 14 et 21 novembre 1843.

CALOMNIE ENVERS LE ROI ET SES MINISTRES, PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — IMPUTATION D'AVOIR VIOLÉ LA CONSTITUTION. — PREUVE LÉGALE RAPPORTÉE PAR LE PRÉVENU. — ACQUITTEMENT.

(LE MINIST. PUBLIC C. L'ARNEMSCHE COURANT).

Le *Journal d'Arnhem* fait au gouvernement hollandais une opposition assez vive et qui date de longues années. Dans le numéro du 13 juillet dernier, on lisait un article

où l'auteur discutait la question de savoir si un notaire pouvait être membre de la députation permanente des états provinciaux. Fesant allusion au droit qu'a le roi de lever ces sortes d'incompatibilités par des dispenses, mais seulement lorsque les États-Généraux du royaume ne sont pas assemblés, et ce en conformité de la l'art. 67 de la Loi fondamentale, l'article contenait cette phrase: « Souvent des dispenses d'observer certaines dispositions « législatives sont octroyées pendant une session. L'art. 67 « de la Loi fondamentale est jusqu'à présent comme non « écrit. »

Le gouvernement de La Haye vit dans ces mots, ce que le ministère du lieu n'avait pas aperçu par ses propres yeux, une calomnie envers le roi, ou tout au moins envers ses ministres. Ordre supérieur de poursuivre fut envoyé à Arnhem, et l'éditeur, M. Thieme, traduit en police correctionnelle.

A l'audience, M. Serrurier, procureur du roi, qui, croyons-nous, a fait partie du barreau de Bruxelles avant 1850, a soutenu la prévention de calomnie, tout en annonçant qu'il poursuivait par *ordre supérieur*.

Il a plaidé que l'imputation de violer la Loi fondamentale assez fréquemment pour pouvoir faire considérer son texte comme non écrit, devait exposer celui qu'elle atteignait à la haine et au mépris des citoyens. Que, la Loi fondamentale autorisant le roi seul à donner des dispenses, l'imputation allait droit à la personne royale, d'autant plus qu'elle n'avait pas été dirigée contre tel ou tel ministre en particulier comme ayant contresigné des arrêtés royaux accordant des dispenses pour les affaires de son département.

Le ministère public, en terminant, requérait deux années d'emprisonnement.

Le prévenu était défendu par Me De Kempenaar.

L'exorde de cet avocat a surtout été remarquable d'énergie et de vérité. Nous ne pouvons résister au désir d'en faire connaître quelques passages à nos lecteurs qui apprécieront ainsi l'indépendance du barreau hollandais, et les égards que lui assure la magistrature en l'écoutant sans interruption, et l'état de l'esprit public en Hollande.

Après avoir rappelé les souffrances de la Hollande courbée sous un joug étranger, et les espérances conçues au moment de la délivrance de 1814, l'orateur s'est exprimé ainsi:

» Et maintenant, apres trente années écoulées, j'ose à peine vous demander MM. ce que sont devenues ces espérances!

» On nous a élevés à la dignité de Royaume! Cela n'était ni dans nos vœux, ni dans nos intérêts. Mais, je l'avoue, l'idée avait quelque chose de séduisant: réunir derechef le bel héritage néerlandais de Charles V; essayer si la sagesse plus grande, la tolérance du XIXe siècle, suffiraient à rajuster et confondre ce qu'avait déchiré l'ignorance et l'esprit de persécution au XVIe! — Vous savez ce qu'il est advenu de ce royaume; combien cette réunion nous a coûté, combien la séparation nous a coûté aussi, combien et quels sacrifices nous avons soufferts pendant neuf années d'une persévérance dont nous n'avons jamais pu pénétrer l'utilité ni le but.

» Mais il y a pis encore! La prospérité s'est retirée d'au milieu de nous: le commerce languit, et, rongé par les pertes, il demeure oisif: les fabriques se ferment l'une après l'autre; les chantiers sont détruits; nos corderies sont sans vie, nos manufactures de toiles à voiles sans ouvrage. Nos colonies principales souffrent par le défaut de numéraire, les entraves imposées au commerce et l'envahissement du monopole. Le reste est négligé et implore notre assistance. Les budgets annuels de l'État accusent chaque année un déficit de plusieurs millions. Pour le couvrir, on augmente la dette et l'impôt. Ces augmentations font que l'opulence généreuse se restreint et suspend ses bienfaits. La diminution de la prospérité enlève à des millions de familles le pain de tous, les jours et ce pain devient de jour en jour plus cher. De là, partout où vous portez les yeux, vous voyez les militaires sans service, les employés sans fonctions, les négocians sans affaires, les boutiquiers sans commerce, les ouvriers sans travail, les inquiétudes pour toutes les existences, les plaintes dans chaque ménage.

» Mais il y a pis encore, même après tout cela! Il y a ce qui ne devrait pas être; il manque, ce qu'il faudrait cependant à tout prix. Il y a mécontentement dans toutes les positions sociales, dans tous les rangs, dans la pensée de chacun. Et il manque à tout ce qui se fait ou s'exécute, à presque tous la force morale qui chez nos pères enfantait des miracles, élevait les villes, ouvrait les ports, bravait la tempête et l'Océan, et versait dans le sein de la patrie les trésors des nations les plus lointaines.

» Le fardeau que l'on porte de bon gré pèse peu, quelque lourd qu'il puisse être; notre histoire de 1830 à 1840 l'a prouvé. Mais le mécontentement engendre la rébellion, et l'enfant de la force morale éteinte se nomme *la misère*.

» Douteriez-vous que déjà l'on en puisse signaler les avants-coureurs parmi nous? Suivez moi, MM. sur les quais abandonnés de cet Amsterdam qui s'en va dépérissant. Le silence de la mort règne sur les chantiers. Comptez dans les bassins ces navires désarmés qui pourrissent. Placez-vous avec moi sur les rives de notre vieux Rhin, et regardez ces énormes remorqueurs construits en France, au service d'une société de Cologne, voyez les transporter en passant devant nos villes les marchandises que la mer apporte ou qu'elle attend. Puis les journaux vous apprennent que la bienfesance Amsterdamoise a rassemblé une demie tonne d'or pour offrir du travail aux bras qui se reposent faute d'ouvrage, en établissant des promenades ou créant des embellissemens. Promenades! Embellissemens, dans une ville de commerce qui se meurt! N'est-ce pas comme si le médecin ordonnait de farder le patient à l'agonie, de couvrir ses membres décharnés, d'un habit de fête, afin que l'aspect de ses souffrances ne blesse pas l'œil des assistans, afin que la famille ne puisse comprendre que son chef tant aimé va bientôt appartenir à la tombe?

» Et que font nos ministres à ce moment suprême? Le pays gémit sous le fardeau des impôts; il aspire après le moment où il sera soulagé, il l'implore. Le ministre des finances répond: *Nos moyens de secours ne sont pas épuisés car nous pouvons élever les charges publiques.*

» L'intérêt industriel des Belges a donné naissance à un système douanier qui nuit au commerce, force les pays voisins à se cuirasser contre nous et les excite aux représailles. Aussitôt après la révolte de 1830, on promit aux provinces fidèles un système plus libéral, conforme à l'intérêt du commerce, mais l'année qui s'écoule n'a pas encore vu cette promesse s'accomplir. Les moyens qu'essaie ce même ministre des finances ne tendent qu'à aggraver les charges.

» Le besoin d'un ministère homogène est démontré. Le ministre de la justice inaugure son avènement en contresignant un arrêté réglant comment les ministres se réuniront à des époques fixes, pour s'entretenir des affaires du pays, et récemment ce même ministre déclare officiellement qu'il connait bien des ministres, mais qu'il *ne connait pas*, en Hollande, de ministère.

» L'état pitoyable des finances nationales exige des économies notables dans l'administration trop largement organisée du pays. La nécessité de tout cela est reconnue, mais l'exécution n'est possible qu'à l'aide d'une révision préalable de la Constitution. On la réclame de toutes parts. Le ministre de la justice répond que: *pour le moment on n'y songe pas.*

» L'arrangement final avec la Belgique devait définir la part à supporter par elle dans notre dette publique et assurer la restitution de ce qu'à ce titre, nous avons, depuis 1830, payé pour sa décharge. Par le traité conclu avec la Belgique, il a été fait des sacrifices nombreux, pour réunir ces deux sommes en un capital payable par termes. Ce traité est signé et ratifié par la loi du 4 février 1845. Aucune démarche n'est encore faite pour recevoir le premier terme, parce que l'emploi de ces sommes n'est point cherché dans la voie la plus simple, la voie ordinaire; mais dans la voie extraordinaire des ténébreuses et coûteuses spéculations de bourse, et que l'on appelle à son aide, non pas les capitalistes des Pays-Bas, les banquiers hollandais, mais des barons étrangers issus de la race des frères d'Esaü.

» Nos voisins que nous avons aigri contre nous, sont nos ennemis, *non pas qu'ils jalousent notre prospérité*, mais ils nous reprochent d'envier la leur et d'entraver la jouissance de nos fleuves libres qui sont leurs chemins de navigation vers la mer.

» Ce sentiment hostile a donné naissance au railway de Cologne à Anvers ou du moins a singulièrement accéléré l'achèvement de cette voie, destinée à faire d'Anvers une rivale d'Amsterdam et de Rotterdam, plus dangereuse que jamais, destinée à enlever aux Pays-Bas le commerce du Rhin tout entier.

» Et que fait-on pour déjouer ce projet? Rien! absolument rien; on ne songe même pas à améliorer la navigabilité du Waal et du Rhin.

Ramené ainsi à l'objet du litige, Me De Kempenaar a exposé la mission du journal qu'il défendait et l'utilité de cette mission.

» Et lorsqu'au milieu de ces maux, en présence de ces déplorables souvenirs, de ces prévisions plus déplorables encore, un organe de la presse libre élève la voix pour signaler une violation de la Loi fondamentale, alors M. le ministre de la justice est tout prêt, alors Son Excellence brûle de zèle pour étouffer, s'il y pouvait réussir, cette voix, et détourner par la crainte, quiconque voudrait encore user de la liberté constitutionnelle de la presse. »

« Ceux-là sont estimables, s'est-il écrié, qui, dans un pays libre, consacrent leur temps et leur intelligence à surveiller chaque branche de l'administration publique, qui jugent les actes, signalent les écarts, qui, défendant les intérêts réels du pays, éveillent ainsi l'attention des gardiens de la Constitution. Vraiment, là où un *Journal de La Haye* et un *Nederlandsche Nieuwsblad* vantent, l'un en français, l'autre en hollandais, et vantent outre mesure, les faits et les paroles des ministres, il est complètement indispensable que l'*Arnhemsche Courant* et d'autres feuilles envisagent ces faits et ces paroles à un point de vue impartial, sans préventions, et disent leur opinion, *car du choc des opinions jaillit la vérité.*

» Mais, je le sais, il est des gens qui attribuent ces sortes d'appréciations, lorsqu'elles leur sont défavorables, à l'esprit de chicane, au pédantisme, au désir d'exciter le mécontentement, et de semer la discorde.

» Que faut-il dire de ces gens? De deux choses, l'une : ou bien qu'ils méconnaissent la valeur et le caractère d'un gouvernement constitutionnel, ou bien que la Loi fondamentale est pour eux une chaîne insupportable, et qu'ils désirent ardemment la briser afin de jouer au tyran, les mains libres.

MM. les juges, vous n'appartenez ni à l'une ni à l'autre de ces catégories d'hommes, *étrangers* d'ailleurs à notre terre natale, qui a su par l'épée conquérir sa liberté. »

L'avocat examine ensuite la phrase incriminée, et plaide que la violation de la Constitution dont s'est plaint l'*Arnhemsche Courant* est réelle : que depuis 1827 on ne se donne même plus la peine de faire connaître à la législature les dispenses conférées par le gouvernement; que des journaux et des brochures ont fait maintes fois entendre des reproches plus amers, et que personne n'a songé à les poursuivre.

Après avoir subsidiairement soutenu que la doctrine du ministère public, qui fesait remonter au roi la responsabilité d'un arrêté royal, était inconstitutionnelle, l'avocat a terminé ainsi :

» Si ce procès, quelle que soit son issue, doit amener ce résultat pour le pays qu'à l'avenir l'article 67 de la Loi fondamentale ne sera plus écrit en vain, c'est une couronne civique qu'il faut décerner à mon client. »

» Cette conviction m'engage à terminer ma plaidoirie en vous posant cette simple question : « Que préféreriez-vous, Magistrats, avoir écrit l'article incriminé de l'*Arnhemsche Courant*, ou l'ordonnance du ministre de la justice qui a prescrit la poursuite et le procès actuel. »

« La réponse que j'attends avec pleine confiance de vous sera, j'ose m'en flatter, l'acquittement du prévenu. »

Le tribunal a, le 21 novembre, prononcé en effet un jugement d'acquittement, longuement motivé, qui vise quatorze ou quinze arrêtés royaux portant dispenses et pris durant des sessions législatives. Le juge poursuit ainsi :

« Attendu qu'il ne peut y avoir calomnie lors que la preuve légale des faits imputés est rapportée;

» Attendu que les pièces fournies par le prévenu comme actes authentiques n'ont pas été critiquées, ni dans la forme, ni dans leur force probante, et que des communications faites aux chambres par les ministres, et des arrêtés royaux, insérés au journal officiel, doivent être considérés comme actes authentiques;

» Attendu que l'on doit envisager le pouvoir accordé au roi, de permettre à certaines personnes de faire ce que la loi défend ou d'omettre ce que la loi commande, comme devant par sa nature même être restreint plutôt qu'étendu par l'interprétation; que l'art. 67 de la Loi fondamentale n'accorde ce pouvoir qu'à de nombreuses conditions et en pleine connaissance de cause, et que l'on tomberait dans l'absurde en prétendant que le droit de dispense existerait pour le roi durant les sessions, pendant les jours et heures où la salle des séances législatives est fermée, pour cesser avec l'ouverture des portes; qu'ainsi on ne peut raisonnablement mettre en doute que l'art. 67 doit être interprété dans ce sens que le roi ne peut user du droit de dispense, lorsque la session législative est ouverte et que les membres des États-Généraux sont réunis afin d'expédier toute besogne utile et nécessaire de leurs attributions;

» Attendu, quant à l'expression : « *L'art. 67 de la Loi fondamentale est jusqu'à présent comme non écrit,* » qu'à la vérité il ne suit pas nécessairement du fait qu'une loi est souvent violée, qu'elle doive pour cela être littéralement considérée comme non écrite : qu'il est même possible qu'alors que deux départemens ministériels contrevenaient à diverses reprises à l'art. 67, le même article ait été toujours considéré dans les autres départemens comme sacré et inviolable;

» Mais attendu que l'on peut néanmoins, dans l'usage ordinaire des mots, dire d'une loi que l'on voit violer à diverses reprises, qu'elle est comme non écrite, et que cette expression ne présente pas alors le caractère d'une calomnie, d'un outrage ou d'une injure dans un pays surtout où la Constitution garantit expressément à chaque citoyen le droit d'énoncer sa pensée et son opinion;

» Attendu, dès-lors, que les conditions essentielles de l'outrage ou de la calomnie venant à disparaître, il est surabondant de rechercher si, dans l'article précité de l'*Arnhemsche Courant* la personne du roi, ou celles du roi et de ses ministres, seraient suffisamment désignées, ou si la responsabilité ministérielle soustrait complètement le roi à toute responsabilité, même morale, du chef des actes de son gouvernement;

» Dit pour droit, *au nom du roi :*

» Qu'il a été légalement prouvé que depuis l'existence de la Loi fondamentale, et sous le gouvernement actuel, il a été souvent octroyé des dispenses pendant les sessions des États-Généraux et sans leur coopération;

» Qu'en conséquence les paroles incriminées n'offrent aucun caractère d'outrage, de calomnie ni d'injure, et ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention;

« Acquitte, etc. »

CHRONIQUE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — VOL DE FUMIER. — Les maraîchers qui se rendent au marché de Bruxelles ont l'habitude de se faire aider, pour le déchargement de leurs voitures, par des portefaix qui, pour tout salaire, reçoivent quelques pommes de terre, et la verdure des légumes. Les pommes de terre nourrissent le portefaix et sa famille; quant aux débris de verdure, ils sont revendus aux vachers de la ville, pour quelques centimes qui se dépensent au cabaret.

Un pauvre diable qui vit du lait de ses deux vaches, le nommé Taverniers, avait ainsi racheté des portefaix le droit d'enlever la verdure sur toute une rangée du marché. Il enlevait son achat sur sa brouette quand un piqueur de la ferme des boues l'arrêta, le força de le suivre à la permanence, requit un garde de ville et, avec cette apparence de légalité, conduisit Taverniers devant M. le fermier des boues, qui, de son autorité privée, fit mettre la brouette en pièces, et congédia Taverniers après l'avoir condamné à être témoin de la ruine de son petit équipage.

On ne s'arrêta pas en si beau chemin. Taverniers fût cité devant le tribunal correctionnel sous prévention de vol de fumier. La direction du *Mestbak* se porta partie civile.

La ferme faisait valoir qu'elle avait acheté ses droits 40.000 fr., et fourni un cautionnement de 60,000; que son matériel coûtait 53,000 fr., et que les frais d'exploitation s'élevaient annuellement à 150,000. Elle invoquait ces charges pour justifier sa demande de 200 francs de dommages-intérêts, insistant en outre sur la nécessité de faire un exemple de ces hardis dépouilleurs de marchés, qui lui soustraient la meilleure matière à engrais.

Me BARTELS répondait, pour le vacher :

« Un vol suppose un propriétaire, par conséquent un droit de propriété. La ferme qui se prétend volée, d'où tire-t-elle son droit de propriété? De son contrat avec la ville. Qu'est-ce que la ville a pu céder à la ferme des boues? La boue. Qu'est-ce que la boue? *La fange des rues et des chemins*, ce que personne ne veut, ce qui est abandonné de tous, ce qui n'est bon qu'à faire de l'engrais. Tout ce qui est trouvé sur la rue, sans propriétaire connu ou retrouvable, est *res nullius,* appartient au premier occupant. A-t-on jamais poursuivi comme voleurs le chercheur de vieux os, le chiffonnier, et la pauvresse qui ramasse parmi les restes de nos foyers de quoi chauffer un peu son corps? De la verdure est-ce de la boue? Tant qu'elle peut servir à la nourriture du bétail, non. Quand elle est souillée, quand elle est foulée, oui. Mais il y a un moyen plus simple de constater, dans l'espèce, si ce que Taverniers emportait, était ou non, de la boue. L'article 10 du règlement municipal de 1836 oblige les verdurières, *quand le marché est fini,* à faire un tas des déchets de légumes. Voilà l'abandon, voilà la boue; jusque-là chacun a pu ramasser. Mais Taverniers ne ramassait pas même la chose *nullius*, il prenait, en vertu du droit d'acquisition, ce que les maraîchers avaient donné comme salaire aux portefaix. Et en présence de ces faits constatés par les témoins à charge même, on ne peut comprendre le procès.

» La ferme des boues a bonne grâce de se plaindre. Vraiment! la boue lui manque dans la capitale! Pourquoi donc ne pas l'enlever de nos rues, où elle nous laisse patauger jusqu'à la cheville. Mais non, la ferme n'est point gourmande, seulement la friandise lui est venue. Il lui faut des primeurs. La ferme me rappelle ces gens dont parle le fabuliste :

Laissez leur prendre un pied chez vous
Ils en auront bientôt pris quatre.

« Laissez lui prendre aujourd'hui la verdure des carottes, demain elle vous tirera le légume tout entier. »

Le tribunal a prononcé l'acquittement de Taverniers, en se fondant sur les motifs plaidés. Le ministère public et la partie civile ont interjeté appel. La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, a fait justice une seconde fois de prétentions absurdes, qui avaient été précédées d'actes du plus odieux arbitraire.

➡ CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GARDE CIVIQUE. — PARADE POUR LA REINE VICTORIA. — Le Conseil a rejeté en ces termes, le 6 décembre, les excuses présentées par M. Vinchent, conseiller des mines (1).

» Attendu que tous les membres actuels du Conseil de discipline, revêtus d'un grade ont été légalement élus;

» Attendu qu'aucune disposition des lois sur la matière n'a limité directement un terme déterminé pour la durée de leur mandat, en telle sorte que l'effet de leur élection aurait dû cesser de plein droit par l'expiration de ce terme, mais que, dans l'esprit de la loi et d'après le principe de toutes fonctions électives, tous doivent conserver leur grade et continuer leurs fonctions jusqu'à ce que, par des élections nouvelles, il ait été pourvu à leur remplacement;

» Attendu que cela est encore fondé sur la nature même de l'institution, puisque la garde civique chargée de veiller au maintien de l'*ordre* et des *lois*, *comme* aussi à la conservation de l'indépendance et de l'intégrité du territoire, a une mission essentiellement permanente, et que par suite son organisation ne peut nullement être exposée à des interruptions, ni son existence dépendre d'un retard dans les élections;

» Attendu que, d'après l'article 41 de la loi du 31 décembre 1830, la garde civique peut, hors des cas prévus par les articles 36 et 39 de la même loi, avoir deux réunions par an, soit pour les exercices, soit pour les inspections, et que c'est en vertu de cette disposition que la garde civique de Bruxelles a été convoquée pour le 18 septembre dernier, non pas par le bourgmestre de cette ville, mais par les chefs, et qu'ainsi ce service, légalement ordonné, était obligatoire;

» Attendu que le prévenu a manqué à ce service, ce qui constitue une infraction à l'art. 19 de la loi du 2 mars 1855;

» Par ces motifs, et vu les articles 19, prérappelé, et 17 de la loi du 22 juin 1851;

» Condamne le prévenu à quatorze francs d'amende et aux frais du présent jugement, et, au cas d'insolvabilité ou de non paiement dans le mois de la prononciation du jugement, à cinq jours d'emprisonnement. »

La Cour de cassation s'est déjà prononcée dans le même sens, on le sait, sur la première question. Il n'en est pas moins étrange que des officiers, élus pour un terme, soient maintenus en exercice, par delà ce terme, par la négligence des autorités qui, en laissant tomber la loi en désuétude, convertissent en fonctions inamovibles des fonctions essentiellement temporaires.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. — INTERPRÉTATION DE TESTAMENT. — CONSULTATION DE CHARLES NODIER. — M. Gudin est décédé au mois de janvier 1841, laissant un testament olographe, à la date du 28 janvier 1830, et un codicille écrit le 26 décembre 1840. M. Gudin n'avait pas d'enfans, mais il avait deux nièces : l'une, Mme Cadot, vit à Paris, dans l'opulence; et l'autre, Mme Tesson, vit humblement avec un fils qui s'est distingué en Afrique, et qui est aujourd'hui capitaine d'état-major. Mme Cadot a été nommée légataire universelle, et a vu augmenter ainsi sa fortune, déjà considérable. Quant à Mme Tesson, M. Gudin a disposé en sa faveur dans les termes suivans :

« Je lègue à Louise Tesson, 1,100 francs de rente viagère. »

Puis il a ajouté cette phrase qui faisait l'objet de la difficulté soumise aujourd'hui au tribunal :

« Cette pension viagère sera augmentée *annuellement* de 100 fr., » à dater du jour du décès de Mlle Boillet. »

Mme Tesson demandait que le tribunal, interprétant le testament de M. Gudin, déclarât que la pension viagère faite à son profit s'augmenterait progressivement de cent francs chaque année. A l'appui de cette demande, elle produisait la consultation suivante contenue dans une lettre adressée à son fils par Charles Nodier.

« Monsieur,

» Vous me faites l'honneur de me demander la solution grammaticale des difficultés qui peuvent s'élever sur la phrase suivante :

» Cette pension viagère sera augmentée *annuellement* de cent francs, » à dater du jour du décès de Mlle Boillet. »

» La phrase est très bien faite. Elle est parfaitement claire, elle ne présente aucune difficulté sérieuse. L'intention du testateur y est manifestée tout entière par le mot *annuellement*.

» En effet, que pourrait-on supposer contre l'interprétation naturelle et grammaticale de cette disposition? Que le testateur a seulement voulu augmenter de cent francs la pension de sa légataire, Mme Tesson, à dater de la mort de Mlle Boillet? Mais que feroit là le mot *annuellement*, qui serait complètement inutile au sens; qui signifie littéralement *par chaque année*, et qui ne sauroit être traduit autrement?

» Une pension, dit l'Académie françoise, est une somme que l'État, » qu'un particulier, donnent annuellement..... »

» Une pension viagère, c'est une somme donnée *annuellement* pen» dant la durée de la vie de la personne à laquelle elle est attribuée. »

» *Annuellement* ne se rapporte donc pas à la pension; il feroit avec ce mot un grossier pléonasme. Il se rapporte au fait d'augmenter. Augmenter annuellement d'une somme quelconque, c'est ajouter, par chaque année, la somme déterminée, au total de l'année précédente. Ainsi, dans l'espèce, le testateur a évidemment entendu que la pension de Mme Tesson s'augmenterait de 100 francs de plus l'année postérieure au décès de Mlle Boillet, de 100 francs de plus l'année suivante, et ainsi successivement, dans la proportion des besoins croissans de l'âge qui s'avance. Il a même dû calculer que les fonds destinés à servir cette pension progressive, laissant pendant de longues années de fortes sommes en réserve et produisant des intérêts naturels, fourniraient bien longtemps au service du legs, avant de grever d'une modique somme de 100 francs, la fortune du *principal légataire*; mais ce sont là des considérations auxiliaires qui appartiennent à l'interprétation morale et dont je n'ai pas le droit de m'occuper.

» Je me résume, Monsieur, le testateur a voulu que la pension de Mme Tesson s'augmentât progressivement de *cent francs* par chaque année, c'est-à-dire de 11 à 12, de 12 à 13, et le reste. Voilà le sens grammatical. Si le rédacteur du testament a voulu dire autre chose, il l'a mal dit.

» Je suis, etc. CHARLES NODIER, de l'Académie françoise. »

Le lendemain du jour où cette lettre avait été écrite, M. Nodier, saisi d'un scrupule d'académicien, avait adressé de nouveau à M. Tesson une lettre destinée à calmer les agitations de sa conscience littéraire.

« Monsieur,

» La lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser hier se termine par une phrase que je tiens pour fort correcte, les mots *autre chose* n'y étant employés qu'au sens adverbial; mais dans une pièce de ce genre qui peut être citée en justice, il est important de ne pas laisser de prise aux *puristes*.

» Or, voici la phrase en question, si je ne me trompe, et je la figure de mémoire sur l'idée que j'en ai conservée :

» *S'il a voulu dire autre chose, il l'a mal dit.* »

» Je vous supplie de vouloir bien la rétablir par l'addition d'un mot et d'une lettre, comme elle doit se lire dans mon humble consultation, de manière à lui donner la forme suivante :

» *S'il a voulu dire une autre chose, il l'a mal dite.* »

» Ayez la bonté, etc. CHARLES NODIER. »

Le tribunal n'a point partagé l'avis de Charles Nodier, et, contrairement à sa consultation, il a rejeté la demande de Mme Tesson.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, page 8.

NOUVELLES DIVERSES.

➡ Un détenu à la prison militaire d'Alost, le nommé Leclercq, de Bruxelles, nourrissait depuis longtemps, contre un de ses compagnons, des sentimens de haine que ses paroles avaient maintes fois manifestées.

Enfermés disciplinairement tous les deux dans une même cellule, ces jours derniers, Leclercq a profité de cette occasion pour assouvir sa passion. Il a tué l'autre à l'aide d'un instrument qu'il avait gardé sur lui, et le matin, quand les gardiens sont entrés, ils l'ont trouvé endormi à côté du cadavre de sa victime.

➡ M. Plunus, qui a exercé à Namur les fonctions de procureur-criminel, de 1814 à 1830, vient de décéder à Spa, âgé 84 ans.

➡ Arrêté royal du 29 novembre : P. M. J. Bailly, de Bastogne, remplace, au tribunal de Neufchâteau, l'huissier Suleau, décédé.

➡ Arrêtés royaux du 4 décembre : H. J. Noten, candidat-notaire à Turnhout, nommé notaire à Merxplas, en remplacement de H. C. De Chalfoy, qui remplace à Turnhout le notaire Donnez, démissionnaire. — La résidence du notaire A. D. J. Renson est transférée de Heure à Baillonville.

ANNONCES.

LE NOTAIRE VANDERLINDEN adjugera définitivement, le 19 décembre 1843, à 2 heures, en la salle des ventes par notaires :

Une belle MAISON, située à Bruxelles, rue de la Madelaine, n° 29, occupée par Mad. Allard, moyennant 3.100 francs l'an, en sus des contributions. Portée, prime comprise, à 40.501 fr.

Les amateurs pourront visiter la dite maison les lundis, mardis et mercredis, de 9 heures du matin à midi.

PLANS. — Désiré Raes, imprimeur de la BELGIQUE JUDICIAIRE, se recommande à MM. les notaires pour l'impression de leurs plans et affiches. La réunion, dans son établissement, de la lithographie et de la typographie, le met à même de les servir à un prix très modéré, et avec une grande promptitude.

EXPOSITION DE L'INDUSTRIE. — On peut se procurer au bureau de ce journal, au prix de fr. 1 50, des exemplaires du Rapport du jury et Documens de l'exposition belge en 1841, grand volume in-8°, publié par ordre du gouvernement.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 4. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 15 DÉCEMBRE 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT PUBLIC ET CIVIL.

BRÈVES REMARQUES SUR L'ARTICLE 545 DU CODE CIVIL (1).

On se fait d'ordinaire une fausse idée du droit de l'État dans les expropriations pour cause d'utilité publique : la personne expropriée se pose en victime, fait sonner haut le désagrément de perdre sa propriété et prétend à jouir de droits exorbitans. — Cette idée est contraire à tous les principes : l'État a le *domaine éminent;* par ces mots, j'entends, non pas, comme on l'a cru, le droit de disposer arbitrairement des biens des particuliers, mais le droit primitif et essentiel de s'en faire adjuger la propriété, moyennant indemnité.

Les lois n'ont fait que reconnaître ce droit en le réglant. L'article 7 de la déclaration des droits, de 1791 (3-14 septembre), porte : « La propriété étant un droit inviolable et » sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la » nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable » indemnité. » Ce principe est reproduit dans l'art. 19 de la déclaration des droits de 1793 (24 juin), et dans l'art. 358 de la Constitution de l'an III (5 fructidor); il ne se retrouve plus dans les Constitutions de l'an VIII et de l'an XII, mais le Code civil, article 545, le fait entrer dans les dispositions du droit commun (pluviôse an XII). Nous le voyons revivre toutefois dans l'article 164 de la Loi fondamentale des Pays-Bas (sauf le mot préalable, qui n'existait pas non plus dans la Constitution de l'an III) et finalement dans l'article 11 de la Constitution belge qui nous régit actuellement. Toutes ces dispositions, basées sur la nécessité sociale, consacrent un fait préexistant, celui de la suprématie de l'utilité publique sur l'intérêt privé (2).

Ce que les lois politiques et civiles formulent, les publicistes l'avaient unanimement proclamé. Puffendorf développe avec force les principes du domaine éminent (3); et son savant sectateur, Heineccius, résume ainsi ces principes : « *Tertium jus summi imperantis est dominium emi-* » *nens... Est autem jus summi imperantis, quo ei licet bo-* » *nis privatorum uti, quoties id exigit rei publicæ necessi-* » *tas* (4). » Grotius appelle ce droit : *imperium,* en opposition à *dominium* (5). Sénèque, en plusieurs endroits, le qualifie de *potestas,* en opposition à *proprietas* (6). Portalis, exposant les motifs du titre préliminaire du Code civil, s'exprime ainsi : « Au citoyen appartient la propriété, au » souverain l'empire..... Les mots *domaine éminent* n'ex- » priment que le droit qu'a la puissance publique de ré- » gler la disposition des biens par les lois civiles, de lever » sur ces biens des impositions proportionnées aux be- » soins publics, et de disposer de ces mêmes biens pour » quelque objet d'utilité publique, en indemnisant les » particuliers qui les possèdent (7). » Ainsi, la loi, d'accord avec la nature, permet à l'État d'exproprier les particuliers au même titre qu'elle l'autorise, soit à lever des impositions, soit à régler l'usage des biens; il n'y a dans ces diverses séries de l'exercice du domaine éminent aucune différence, et ceux qui trouvent naturel de régler l'usage des biens, ne devraient pas trouver exorbitant le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Le tribun Faure, dans son rapport sur le titre de la propriété, s'exprime plus énergiquement encore (8), et nous trouvons qu'en l'an VII, le Conseil des Anciens proclamait, par l'organe de De Camberousse, que : « la Constitution reconnaît, » en garantissant l'inviolabilité des propriétés, qu'il en peut » exister dont la nécessité publique exige le sacrifice (9). » Dans tous les temps ce principe a dominé : on en trouve la démonstration historique dans le *Traité de la souveraineté* par Lebret, dans le *Traité historique de la souveraineté du roi* par Delaplanche, dans le *Répertoire* de Merlin (10). — Ici, encore une fois, les jurisconsultes sont d'accord avec les publicistes; les praticiens et la loi positive avec les théoriciens et la doctrine. Toujours se retrouve l'intelligence exacte du domaine éminent, que Rousseau fait résulter de la *souveraineté réelle et personnelle* (11), et que Ducange appelle *Dominium capitale,* attribuant à l'État la qualité de *Dominissimus* (12).

Si donc, d'une part, les textes de lois que nous avons cités, ont pour but d'offrir aux citoyens des garanties contre toute expropriation violente, il est nécessaire de reconnaître, d'autre part, que ce droit d'expropriation est de droit naturel et inhérent au *dominium capitale.* Or, c'est ce que l'on méconnaît presque toujours : on croit qu'un citoyen ainsi dépossédé est victime d'une sorte de force brutale et que la dépossession mérite, non seulement *une juste indemnité,* mais encore *des réparations extraordinaires;* on oublie que toute propriété est originairement grevée de ce que nous serions tentés d'appeler *une chance d'expropriation,* pour autant que l'utilité publique soit régulièrement décrétée aux termes de la loi.

C'est ce qui explique pourquoi les propriétaires demandent presque toujours des sommes exagérées pour le fonds qu'ils sont forcés d'abandonner : les exemples de cette exagération se pressent sous notre plume. En exposant les motifs de la loi de 1810, Berlier disait : « Le tribunal » pourra s'éclairer par une opération d'experts qu'il nom- » mera d'office, pour écarter autant qu'il est possible la » funeste prépondérance de l'intérêt privé sur l'intérêt » public, si commune quand il s'agit d'évaluations con- » fiées à des experts du choix des parties. *De trop nom-* » *breux exemples d'estimations scandaleusement préjudicia-* » *bles au Trésor public* se présentaient, pour que le législa- » teur ne dut pas se tenir en garde contre de tels abus : » s'il est dû beaucoup de faveur aux propriétaires, ce ne » doit jamais être aux dépens de la justice, ni en lésant » l'État (13). » Voilà vraiment la tendance de l'intérêt privé; il nourrit cette fausse idée qu'une expropriation est exorbitante du droit commun, tandis qu'elle est de droit naturel, de droit social : de là ce désir de tirer du Trésor public les plus grosses sommes possibles (14), et les annales judiciaires attestent les obstacles que l'indépendance des tribunaux a toujours cherché à opposer à cette manie de bénéfices illicites. Il nous a paru assez curieux d'en citer des exemples :

Dans une affaire terminée par arrêt de la Cour de cassation de France, le 18 mars 1829, l'État offrait 12,000 fr., le propriétaire réclamait 55,000 fr., le juge accordait 14,079 fr. (15). Un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 13 fé-

(1) Extraites de conclusions données à l'audience du tribunal civil d'Anvers, du 23 janvier 1841.

(2) V. POTHIER, Traité du droit de propriété, n° 274. — L. 3, C. lib. 12, tit. 63. — L. 1, § 14, C. lib. 6, tit. 51.

(3) Liv. 8, ch. 5, § VII.

(4) Prælect. in Puffend., lib. 2, C. 15, § IV.

(5) Liv. 2, ch. 3, et liv. 1, ch. 3, *passim.*

(6) De benef., lib. 7, ch. 4, 5 et 6, et Épis. 54.

(7) V. Locré.

(8) V. Locré.

(9) V. *Monit. univ.* du 2 germinal an VII.

(10) Répert., V°. *Retrait d'utilité publique.*

(11) Contrat social, 9.

(12) Gloss. Cangii, V°. *Dominium.*

(13) SIREY, 10, 2, 105.

(14) On oublie trop cette maxime souveraine : *Nec damnosa fisco, nec juri contraria postulari oportet* (L. 3. C. lib. 1, tit. 19).

(15) SIREY. 29, 1. 375.

vrier 1822, alloue 110,000 fr., l'État offrait 100,000 fr., le particulier voulait 250,000 fr. (16). Dans plusieurs jugemens du tribunal d'Anvers (17) nous lisons ce considérant: « Attendu que, si d'une part les offres faites par » l'État ont été au-dessous de la juste valeur, d'autre » part les prétentions du défendeur *étaient tout-à-fait exa-* » *gérées.* » Parmi les prétentions figure celles d'un propriétaire qui demandait 10,000 fr. par hectare, tandis qu'on ne lui a accordé que 5,500.

Mais, dira-t-on, si d'une part il y a prétention exagérée, de la part de l'État il y a offre insuffisante. Nous en convenons, et cela tient à ce qu'il est difficile de préciser à l'avance les dédommagemens. Mais remarquons que les offres de l'État se rapprochent fortement des sommes allouées, tandis que les demandes des expropriés s'en éloignent: et, d'ailleurs, si l'État se trompe, il se trompe toujours *de bonne foi*, parce qu'il n'a aucun intérêt à tromper; tandis que, dans presque toutes les occasions, le particulier obéit à un mobile intéressé (18).

Le juge agit donc sagement en s'armant de défiance contre les prétentions et les protestations de l'intérêt privé. Il peut, il doit s'entourer de tous les moyens d'arriver à l'évaluation d'une juste indemnité, et, pour apprécier la valeur de ces moyens, le législateur le laisse dans une liberté absolue; il lui indique bien de certains moyens d'évaluation ou de preuve, mais ni la loi du 8 mars 1840, ni celle du 17 avril 1835, ne renferment de prescriptions rigoureuses; elles donnent quelques règles de conduite, elles n'en excluent aucune autre, et il suffira de ce que dit, sur ce point, l'exposé des motifs de la loi de 1835: « Rien » n'a été négligé pour que le juge puisse s'assurer promptement de la nature de l'immeuble à exproprier et de » tous les accessoires, et pour qu'il puisse s'entourer de » tous les documens et renseignemens propres à déterminer en pleine connaissance de cause *et le plus ap-* » *proximativement possible*, le montant de l'indemnité. Les » moyens qui sont plus spécialement prescrits au tribunal *n'en excluent aucun autre...* » (19) Ainsi les tribunaux peuvent arriver librement à une évaluation, *la plus approximative possible*; cette *approximation* constitue ce que la loi appelle *la juste indemnité*, laquelle, pour être juste, doit l'être aussi bien vis-à-vis de l'État, que vis-à-vis du particulier, car ni l'un ni l'autre ne doit être sacrifié.

C. F.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

BANQUE FONCIÈRE. — LÉGALITÉ DE SES OPÉRATIONS. — USURE.

Les opérations de la Banque foncière et autres associations financières de ce genre constituent-elles des prêts à un taux excédant celui de l'intérêt légal?

Peut-on, en conséquence, les considérer comme des opérations usuraires, prohibées par la loi du 10 septembre 1807?

(LA BANQUE FONCIÈRE C. LECHARLIER).

Nous avons rapporté, tome 1, page 363, le débat soulevé concernant ces graves questions, et la solution affirmative qu'elles ont reçues par jugement du tribunal civil de Bruxelles, en date du 30 janvier 1843.

La Banque foncière s'est portée appelante de cette décision.

A l'audience du 11 décembre courant, MMes Verhaegen aîné, Dolez, et Van Dievoet, ont soutenu cet appel.

L'importance de la question, et son caractère d'utilité, pour ainsi parler, *publique*, eu égard au grand nombre d'opérations ainsi pratiquées depuis longues années, nous engagent à donner au récit du débat toute l'étendue que nécessite sa reproduction complète.

« Le conseil de liquidation de la Banque demande, ont dit ses avocats, la réformation du jugement rendu par le tribunal de Bruxelles, il la demande au nom des principes protecteurs de l'inviolabilité des contrats, au nom de ses intérêts menacés, au nom de tous ceux dont la fortune s'y trouve étroitement liée! »

En effet, la décision du premier juge frappe de mort, non-seulement les opérations de la Société appelante, mais encore celles de toutes les Compagnies qui se sont formées sur les mêmes bases.

S'il fallait l'en croire, des sociétés formées au grand jour, à la création desquelles l'opinion publique avait applaudi, des sociétés que le gouvernement avait honorées de sa sanction, qui avaient, dès leur origine, publié hautement la nature et les bases de leurs opérations, de telles sociétés auraient été conçues pour poursuivre un but proscrit par la loi civile, frappé par la loi pénale; elles n'auraient constitué que de hardis usuriers!

Et pourtant, pendant plus de sept années, ces sociétés auraient marché aux yeux de tous, leurs opérations se seraient multipliées, elles se seraient répandues dans toutes les classes de la société, sans qu'aucune plainte ait jamais surgi, sans que les magistrats chargés de veiller au respect des lois et de poursuivre le châtiment de ceux qui les enfreignent, aient jamais cru devoir s'en montrer émus! »

Après cet exorde, l'exposé des faits que nos lecteurs connaissent déjà, et la lecture du jugement de première instance, les conseils de la Banque se sont attachés à expliquer et justifier d'abord le but que cette Société s'était proposé lors de sa création.

« Le but de l'institution est encore de mobiliser la propriété foncière, sans aliénation de la part du propriétaire, et de libérer, au bout d'un certain temps, le fonds hypothéqué, sans secousse, sans difficulté et sans perte pour l'emprunteur. Sous ces différens points de vue, la Banque foncière, comme les autres établissemens opérant sur les mêmes bases, est essentiellement destinée à tous, par l'escompte des valeurs territoriales.

Une longue expérience avait révélé les nombreux inconvéniens des prêts à intérêt, dont le capital devait être remboursé à époque fixe et déterminée. Les constitutions de rente présentaient au moins cet avantage, que l'emprunteur n'avait plus à s'inquiéter que du service annuel de la rente; le rachat, le remboursement du capital, n'étaient pas une obligation pour lui, c'était une faculté dont il pouvait faire usage, s'il lui arrivait une bonne fortune, s'il prospérait dans ses affaires et que le capital fût mis à sa disposition.

Mais depuis que des sentimens de défaveur avaient cessé de s'attacher au simple prêt à intérêt, et que la légalité en avait été formellement admise, les constitutions de rente furent généralement abandonnées, parce qu'il était préférable pour les capitalistes de rentrer, au bout d'un certain nombre d'années, dans leurs capitaux, et de profiter entre-temps des intérêts qu'ils produisaient.

Cependant, si ce nouveau mode d'emprunt est plus avantageux aux prêteurs, il n'en est pas de même pour les emprunteurs, qui doivent avoir à leur disposition, au jour du remboursement, les fonds nécessaires pour pouvoir l'opérer; c'est là souvent pour ceux-ci une époque fatale et de ruine. S'ils ne l'ont pas prévue depuis longues années, il leur faut recourir à de nouveaux emprunts ou réaliser le fonds hypothéqué, et souvent ils n'y parviennent qu'en subissant d'importans sacrifices.

Si l'on recherchait les conditions et les effets des prêts à intérêt qui ont lieu le plus généralement, l'on serait effrayé des conséquences ruineuses qui en résultent pour les emprunteurs. C'est surtout pour cette classe de personnes dont la position ne présente pas toute garantie, que le mal est le plus sensible; le capitaliste honnête a crainte de leur prêter: la nécessité les force alors de recourir à des prêteurs peu délicats, qui exigent ou un supplément d'intérêt à l'époque du prêt, ou qui se font consentir des actes de vente à réméré, à vil prix, bien persuadés qu'au délai fixé, le vendeur ne trouvera pas l'argent nécessaire pour exercer le rachat.

Ce sont tous ces inconvéniens que l'on a voulu éviter par la création de la Banque foncière, instituée pour mettre en pratique la pensée depuis longtemps préconisée par les meilleurs esprits, des prêts remboursables par annuités.

L'annuité est une somme fixe que l'emprunteur s'oblige à payer annuellement, pendant un nombre déterminé d'années, à l'expiration desquelles la dette se trouve complétement éteinte en capital et intérêts.

D'après cela, l'annuité, ainsi que le dit Grémilliet, dans sa *Théorie nouvelle du calcul des intérêts simples et composés, des annuités, des rentes et des placemens viagers* (Paris, 1823, page 12, n° 27). « l'annuité se compose de deux opérations bien distinctes et pour

(16) Jur. Br., 22, 1, 202.

(17) Du 7 septembre 1835; du 23 septembre 1835; du 6 novembre 1835; du 14 novembre 1835: aux archives du greffe.

(18) Dans l'affaire où ces considérations ont été émises, l'État offrait 24,200 fr., le propriétaire réclamait 63,515 fr., le jugement alloua 28,000 fr. environ.

(19) *Monit. belge* de 1835, n° 99.

» ainsi dire indépendantes l'une de l'autre; d'une part, on paie » à la fin de chaque année les intérêts simples et annuels du ca- » pital reçu, et de l'autre, on affecte au remboursement de ce capi- » tal une somme telle, qu'au terme de l'annuité, les sommes ver- » sées successivement, plus leurs intérêts cumulés, quels qu'ils » soient, libèrent entièrement. »

La Banque foncière, en prêtant par annuités, fait donc réellement deux opérations distinctes; d'un côté, elle agit comme bailleur de fonds; de l'autre, elle offre à l'emprunteur une caisse d'accumulation, dans laquelle celui-ci verse la partie de son revenu qu'il destine à l'amortissement de son emprunt.

Au moyen de *l'annuité*, élément de cette double opération, le débiteur n'a plus à redouter les suites fâcheuses des prêts ordinaires; il n'a plus besoin de préparer, pour le jour du remboursement, l'intégralité du capital emprunté; il n'a pas même à craindre ce moment souvent fatal pour lui; il n'a pas à rechercher, pendant toute la durée du prêt, le moyen de faire fructifier les économies qu'il peut faire annuellement, ni de courir toutes les chances de ces placemens; la Banque foncière se charge de ce soin; c'est elle qui réforme, pour éteindre la dette, le capital emprunté au moyen des fractions annuelles qu'elle reçoit et des intérêts composés qu'elle en bonifie à l'emprunteur.

Personne ne méconnaîtra, pensons-nous, les services immenses que, sous ces différens points de vue, la Banque foncière et les autres établissemens de même nature ont rendus au commerce, à l'industrie et à l'agriculture; personne ne méconnaîtra qu'ils n'aient réellement justifié le but louable de leur institution.

Faut-il des exemples pour rendre la démonstration d'autant plus saillante?

Un négociant possède des propriétés immobilières qu'il désire conserver; il veut néanmoins étendre son commerce; il lui manque des capitaux; il a besoin de recourir à un emprunt: s'il s'adresse à un simple prêteur, il faudra rendre le capital emprunté, en une seule fois, à l'échéance du prêt; cela lui sera souvent impossible, parce qu'un négociant, du moins dans les conditions les plus habituelles, ne peut point, sans les plus graves inconvéniens, retirer de ses affaires un capital considérable. Le prêt remboursable par annuités lui fournira toutes les facilités et toutes les garanties désirables; il calculera les sommes dont il peut disposer annuellement, et ce sera au moyen de ses bénéfices qu'il paiera insensiblement les intérêts de la somme empruntée et qu'il en reconstituera le capital.

Les exemples pourraient se multiplier à l'infini; nous nous en abstenons, convaincus que nous sommes, que l'utilité de ces sortes d'emprunt: ne peut être mise en doute et n'a plus même besoin d'être démontrée. Il suffira de faire remarquer que ce qui a lieu pour l'industriel, le négociant, s'applique également à toute autre personne qui peut trouver annuellement au-dessus de sa dépense, quelques sommes à appliquer.

Une société fondée sur des bases larges et solides était seule capable d'accorder un semblable mode de libération, parce que le grand nombre de ses opérations pouvait seul lui donner la possibilité de faire fructifier sans interruption, sans perdre même un seul jour d'activité productive, les versemens qui s'opèrent à sa caisse, ou, tout au moins, lui fournir une juste compensation des pertes d'intérêts qu'elle peut éprouver sur ces versemens.

Le particulier qui voudrait tenter de semblables opérations courrait à une ruine certaine; car, remarquons-le bien, par la nature des annuités, la fraction de capital qui resterait improductive dans sa caisse le constituerait dans une perte réelle d'intérêts, puisqu'il est obligé de les bonifier à l'emprunteur sur chaque fraction de capital, dès l'instant du versement.

Au reste, les opérations de la Banque foncière, le taux d'intérêt qu'elle perçoit, celui qu'elle accorde, n'ont été un secret pour personne; les hommes honorables qui sont à la tête de son administration n'auraient jamais consenti à agir dans l'ombre, le gouvernement n'eût pas sanctionné les statuts constitutifs de la Société, si tous n'eussent été rassurés sur la légalité des conditions de ses prêts.

Qu'il nous soit permis de rappeler ici ce que disait la Banque foncière dans la note qui accompagne ses statuts:

« . . . . . Ainsi, la Banque foncière, par le moyen de » l'annuité, emprunte indirectement aux mêmes personnes aux- » quelles elle prête, et elle emprunte en outre directement aux » capitalistes qui prennent ses obligations: *Or, la Banque prête à* » 5 % *et elle emprunte à* 4 %, attendu que l'intérêt des obligations » et l'intérêt des fractions de capital comprises dans l'annuité, est » pour le moment établi au taux de 4 %. »

Cette différence dans le taux de l'intérêt qu'elle perçoit sur ses prêts et qu'elle bonifie sur les fractions remboursées, se justifie, ou plutôt, est nécessitée par la nature même de ses opérations.

« Les annuités, dit GRÉMILLIET, n° 41, comme tous les autres » placemens, peuvent donc avoir différentes combinaisons.

» . . . . . Il peut arriver qu'on veuille calculer le taux » des intérêts et celui de l'amortissement, à des prix différens.... »

Le prêteur ordinaire ne reçoit que l'intérêt de son capital, qui forme son revenu, et, au bout du terme, la somme prêtée lui est intégralement remboursée. Il a, pendant plusieurs années, pu s'occuper à chercher un nouveau placement de ses fonds et se mettre à l'abri de toute perte d'intérêts pour l'époque du remboursement.

La Banque foncière, au contraire, ainsi que nous l'avons vu, ne reçoit son capital que par fractions annuelles très-faibles et qui peuvent n'être que de 2, de 1 %, ou moins encore, au gré de l'emprunteur, selon que le terme du prêt a été fixé à 28 ou 41 ans ou au delà. L'encaissement de ces fractions de capital et la nécessité d'en retrouver l'emploi, entraînent des démarches et des frais tels qu'il n'est pas de capitaliste qui veuille prêter ses fonds à de semblables conditions; une société seule peut se livrer à ces opérations; des frais d'administration en sont la conséquence immédiate et ils sont considérables; il est impossible d'ailleurs de retrouver immédiatement un nouveau placement des sommes encaissées, sans éprouver des pertes d'intérêts. C'est pour compenser ces charges et ces pertes, qu'il a fallu établir une différence entre le taux de l'intérêt que paie l'emprunteur, et celui de l'intérêt composé dont il lui est tenu compte sur les sommes versées à titre d'amortissement.

Pour éluder la loi du contrat, le premier juge a fait appel aux dispositions de celle du 3 septembre 1807.

Et d'abord, faisons le remarquer, cette loi, par cela même qu'elle est obstative à la liberté des contrats, par cela même encore qu'elle a le caractère d'une loi pénale, ne peut recevoir qu'une interprétation restreinte. Elle ne peut être appliquée à des cas qui ne rentreraient point, soit dans son texte, soit dans son esprit.

En combinant ses trois premiers articles, on voit qu'elle astreint à la limite de 5 %, pour les matières civiles, et à 6 % pour les matières commerciales, l'intérêt du prêt conventionnel. Qu'a entendu la loi de 1807 par le prêt conventionnel? Qu'a-t-elle entendu par les intérêts dont elle fixait le taux? La loi a entendu, par prêt conventionnel, le contrat que les mœurs et les pratiques de son temps lui indiquaient comme tel.

Or, en 1807, le prêt à intérêt, d'après les pratiques du temps, et d'après les prévisions de la loi qui le régissait était la remise par l'un d'une somme déterminée, à l'autre, qui s'obligeait à lui remettre lui-même cette somme intégrale, préparée et accumulée par lui.

C'était un contrat qui permettait au prêteur d'attendre dans l'inactivité la plus complète le remboursement de son capital, à l'époque indiquée par le contrat, et qui astreignait l'emprunteur à pourvoir, non-seulement au paiement des intérêts, mais au moyen de réunir, à une époque quelconque, le capital emprunté, pour le restituer au prêteur;

C'était, en un mot, un contrat qui répartissait au prêteur la douceur du repos, à l'emprunteur l'activité du travail et de la reproduction.

A cette époque, le prêt à intérêt n'avait point revêtu la forme nouvelle des remboursemens par annuités.

A cette époque, les habitudes, les mœurs du pays, étaient en harmonie avec la pensée qui avait dicté au législateur du Code, la disposition de l'art. 1244, qui porte:

« *Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie* » *le paiement d'une dette, même divisible.* »

Que l'on interroge les contrats du temps, que l'on fasse appel aux souvenirs de la pratique la plus active et la plus suivie, et nous défions que l'on y trouve un seul exemple de ces prêts à annuités extinctives, dont les premières applications se sont produites en France vers 1820, et n'ont paru chez nous que bien plus tard encore.

La matière sujette de la loi de 1807 est donc uniquement ce contrat que l'art. 1905 a qualifié par l'expression de *simple prêt*.

Que les opérations de la Banque foncière ne constituent point de *simples prêts*, c'est ce qu'il est facile d'établir par l'examen de ses statuts, auxquels ses conventions avec les particuliers sont conformes.

La Banque fait des prêts remboursables *par annuités* (art. 12 des statuts) et garantis par une ou plusieurs inscriptions (art. 15).

D'après l'art. 17, l'annuité est une rente qui éteint la dette, lorsqu'elle est servie pendant la durée de l'emprunt ou accumule en capital lorsqu'elle est servie pendant le temps fixé pour opérer l'accumulation.

Il suffit de cette définition, donnée par l'art. 17, pour reconnaître que la somme payée annuellement par l'emprunteur ne se compose pas uniquement, comme dans *le simple prêt*, des intérêts de la somme prêtée, mais de deux élémens bien distincts, dont l'un forme les intérêts du capital prêté, et dont l'autre est destiné par son accumulation avec ses propres intérêts et avec d'autres parties d'annuités, à produire l'extinction du capital prêté.

La Banque foncière, en faisant ses contrats, ne s'assure donc point la position d'un *simple prêteur*.

Celui-ci, nous l'avons déjà dit, une fois qu'il a prêté, reste inactif; il attend en repos, sans soins, sans travail, sans frais et sans dangers, que chaque année lui apporte le paiement des intérêts, jusqu'à ce que vienne le jour qui lui apporte la restitution intégrale du capital.

La Banque, au contraire, appelle sur elle les soins de l'accumulation.

C'est en faisant travailler chaque jour les fractions du capital qu'elle reçoit de l'annuité, qu'elle parvient à les agrandir et à les amener au point de compléter le capital prêté; elle n'y parvient qu'en entretenant une administration nombreuse, et par cela même dispendieuse.

Elle le fait à ses risques et périls.

Il faut donc bien le reconnaître, la Banque foncière, en contractant, agit en deux qualités bien distinctes.

D'abord, elle est bailleresse de fonds et prête à ce titre à 5 %.

Puis, elle est encore mandataire de ses propres emprunteurs; elle fait pour eux l'office d'une caisse d'épargnes, dans laquelle ils versent une fraction de leur revenu, destinée à l'amortissement de leur emprunt.

Elle se charge de faire travailler et de produire cette action à forfait, à ses risques et périls, et s'oblige à tenir compte de ses produits à celui qui la lui a versée, à raison de 4 %.

Répétons-le donc; bien que le prêt entre au nombre des élémens qui constituent les contrats de la Banque foncière, cet élément n'y est point isolé. Il s'y combine et s'allie avec d'autres pour produire un ensemble qui s'éloigne du *simple prêt* de l'art. 1905 du Code civil et de la loi du 3 septembre 1807.

Examinons maintenant la seconde question que nous nous sommes posée :

Qu'a entendu la loi de 1807 par les intérêts dont elle a limité le taux?

M. Jaubert, en en présentant le projet au corps législatif, l'indiquait en disant « que sans doute, les capitalistes doivent profiter de la circulation et *de l'emploi de leurs fonds.* »

Les intérêts purs sont donc le prix que nous paie celui à qui nous prêtons nos capitaux, pour la faculté que nous lui laissons d'en faire emploi à son profit, en en disposant comme s'ils lui appartenaient.

Les intérêts ne sont donc la représentation d'aucun service personnel que le prêteur devrait annuellement rendre à l'emprunteur.

Une fois le capital compté, le prêteur n'a plus rien à faire pour avoir droit aux intérêts, pour les obtenir; il les attend dans l'inactivité et en repos.

Il ne doit consacrer aucuns soins, ni faire aucuns frais, ni courir aucuns risques pour s'en assurer la production; tout cela forme exclusivement le lot de l'emprunteur.

A ces caractères constitutifs des intérêts du simple prêt, de ces intérêts dont parle la loi de 1807, est-il possible de reconnaître le bénéfice que la Banque foncière peut retirer de l'ensemble de ces contrats, soit avec Lecharlier, soit avec tous autres qui traitent avec elle sur les mêmes bases?

La négative est cent fois évidente.

Dans ce bénéfice, il faut trouver non pas seulement le prix à payer par l'emprunteur de l'emploi du capital que la Banque lui a confié, mais encore *l'indemnité* du préjudice que la Banque éprouve en recevant, au lieu de son capital, de minimes parties de celui-ci, *le prix* des soins qu'elle consacre à faire travailler ces minimes parties pour en accumuler annuellement les intérêts simples et composés, *la compensation aléatoire* des chances de perte ou d'inactivité momentanée de ces parties du capital, et enfin *le remboursement des frais de l'administration*, indispensable pour organiser le remploi immédiat des moindres parties du capital, et même des intérêts annuels de celle-ci.

Chacun de ces élémens, dont un seul suffit pour démontrer qu'il est impossible de circonscrire le bénéfice de la Banque foncière dans les limites tracées par la loi de 1807 pour le taux des intérêts, peut-il être légitimement invoqué par nous? »

La Banque Foncière termine en citant et ses statuts pour justifier chacune de ces dernières assertions et de nombreux arrêts qui ont admis la stipulation au profit de prêteurs d'escomptes ou autres avantages pécuniaires supérieurs à l'intérêt légal, lorsqu'il y avait, soit indemnité du chef de remboursement par parties, soit prix de soins donnés par le prêteur aux fonds de l'emprunteur, compensation de chances aléatoires, au remboursement de frais d'administration nécessités par la nature du prêt.

Les avocats de la Banque ont cité une décision du comité de l'intérieur et du commerce du Conseil d'État, en France, déclarant légales les opérations de la Caisse hypothécaire, lesquelles sont analogues à celles de la Banque foncière en ce qui concerne le point litigieux (1); un arrêt de la Cour de cassation de France du 21 mai 1834 (2) contraire au jugement de Bruxelles, et légitimant, comme le Conseil d'État, la Caisse hypothécaire; puis *vingt-deux* arrêtés royaux autorisant en Belgique des villes ou communes à contracter avec la Banque foncière sur le même pied qu'a contracté le général Lecharlier.

Dans notre prochain numéro nous ferons connaître les moyens plaidés par l'intimé que défend, en appel, comme en première instance, Me De Behr, avocat près la Cour cassation.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

PENSION. — CAISSE DES RETRAITES. — ACTION. — TRÉSOR DE L'ÉTAT. — GOUVERNEMENT. — ARRÊTÉ-LOI DU 4 SEPTEMBRE 1814. — CONSTITUTION. — LIQUIDATION. — DROIT RECONNU. — COMPÉTENCE.

Les employés du gouvernement désignés dans l'arrêté règlementaire du 26 mai 1822, établissant la Caisse des retraites, et autres arrêtés postérieurs, ont une action contre le Trésor de l'État, et non contre la Caisse des retraites, pour réclamer leur pension.

L'arrêté-loi du 14 septembre 1814 et l'art. 114 de la Constitution ne sont pas applicables à ces pensions.

Lorsque la Caisse des retraites a liquidé ces pensions, que le gouvernement a présenté un projet de loi aux Chambres pour être autorisé à les payer, le tribunal, en donnant sa sanction à cette liquidation, reconnue exacte par l'autorité administrative compétente, ne s'ingère pas dans cette liquidation, mais ne statue que sur un droit civil reconnu. (Art. 92 de la Constitution).

(DAME MERSCH C. LE MINISTRE DES FINANCES).

Nous avons publié, tome 2, page 4, le jugement sur l'exception d'incompétence, qui avait précédé le jugement au fond que nous donnons ici :

JUGEMENT. — « Attendu en fait que, par son exploit introductif du 3 avril 1843, la demanderesse réclame, à charge de l'État, la pension qui lui est due par la Caisse des retraites, constituée par le gouvernement, par arrêté règlementaire du 26 mai 1822;

» Que le gouvernement a fait sien ce règlement en obligeant les fonctionnaires qui voudraient participer aux avantages de cette caisse, à y contribuer dans les proportions et pour les causes y déterminées;

» Que cependant l'État, ici défendeur, prétend que la demanderesse n'a d'action que contre la Caisse des retraites, qui est une administration existante par elle-même, et non contre le Trésor de l'État ou le gouvernement;

» Attendu, sur ce point, que c'est le gouvernement lui-même qui a créé la Caisse des retraites; que c'est sous la foi du règlement existant que les fonctionnaires, ayants droit, ont fait les versemens qui leur étaient imposés, s'ils voulaient participer au bénéfice leur assuré par cette institution; qu'il est donc inexact de prétendre que le gouvernement y est tout-à-fait étranger;

(1) Voici le texte de cette décision, en date du 23 juin 1820 :

« Le comité de l'intérieur et du commerce, consulté pour savoir si » le mode de placement de la Caisse hypothécaire n'est point une infraction à la loi de septembre 1807;

» Considérant que la Caisse hypothécaire prête pour 20 ans, à 4 % » par an (art. 46 de ses statuts);

» Que l'emprunteur rembourse, chaque année, 5 % du capital prêté, » et qu'à l'échéance de la 20e année, il est libéré, tant du capital que » des intérêts (art. 52);

» . . . . . .

» Considérant que l'intérêt fixé par l'art. 1er de la loi du 3 septembre 1807, à 5 % au civil, se stipule par des contrats qui limitent » communément le terme du prêt à 3 ans, très-rarement à 5 ans; qu'après ce terme, si l'emprunteur obtient une prorogation, ce ne peut » être que par un nouveau contrat et de nouveaux frais, tandis que » l'emprunteur de la Caisse n'a besoin que de se libérer avant 10 ans, » sans payer de frais de second contrat, et cependant n'étant passible » que d'un intérêt de 5 %;

» Considérant que cette époque de 10 ans semble être fixée par la loi, » pour le terme de placement le plus long, attendu que les inscriptions » hypothécaires sont périmées après ce délai; que c'est donc de son gré » que l'emprunteur refuse de profiter des avantages du renouvellement, et » qu'alors il est censé avoir emprunté à fonds perdu; et en cela, il est » mieux traité par la Caisse que dans toute transaction semblable, » puisqu'il ne paie que 9 % et est libéré au bout de 20 ans, tandis que, » dans tout placement viager, qui souvent s'étend au delà de ce terme, » il paie 10 %.

» Est d'avis que les statuts de la Caisse hypothécaire et le mode de » placement qu'elle admet, ne portent aucune infraction à la loi de » septembre 1807. »

(2) Sirey, 1834, 1, 673,

» Qu'à la vérité il a institué certains administrateurs dont il a réglé les attributions, mais que ceux-ci ne sont que les mandataires de l'État, puisque c'est de lui seul qu'ils reçoivent leurs pouvoirs dont il s'est réservé la délégation suprême; d'où il suit que ce n'est pas contre la Caisse des retraites ou ses administrateurs, qui ne sont que des mandataires, mais contre l'État, mandant, que l'action a dû être dirigée, d'autant plus que, par le traité de 1839 avec la Hollande, il s'est obligé à respecter tous les droits acquis à des pensions de cette nature;

» Attendu, au fond, qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de l'application de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, mais d'une pension acquise à certains fonctionnaires, en vertu d'un règlement émané de l'autorité constitutionnelle du chef de l'État, à laquelle pourtant l'art. 114 de la Constitution est tout-à-fait étranger;

» Qu'en effet l'arrêté-loi du 14 septembre 1814 règle les pensions qu'il est dans le libre arbitre du gouvernement d'accorder à des fonctionnaires à titre gratuit, et comme rémunération des services qu'il ont rendus à l'État, mais que la pension, réclamée par la demanderesse, lui est due en vertu d'un contrat à titre onéreux, en vertu des versemens faits, par feu son mari, à la Caisse des retraites, en exécution du règlement fait par l'État lui-même;

» Que ce contrat est, d'un autre côté, obligatoire pour l'État, puisqu'il l'a lui-même exécuté en votant, chaque année, à son budget un subside pour subvenir à ses besoins; que d'ailleurs le traité de 1839 lui imposerait cette obligation;

» Attendu que, conformément au règlement précité, la Caisse des retraites a liquidé la pension de la demanderesse, à la somme par elle réclamée; que l'État lui-même a reconnu le fondement de cette liquidation, en présentant un projet de loi qui l'autorise à disposer des sommes nécessaires pour y faire face;

» Que, dans cet état de choses, le tribunal n'a pas à s'ingérer dans une liquidation qui n'est pas de sa compétence; mais n'exerce d'autre pouvoir que celui de sanctionner un fait reconnu exact par l'autorité administrative, dans les limites de sa compétence;

» Qu'ainsi, en adjugeant à la demanderesse ses conclusions, le tribunal ne statue que sur un droit civil reconnu, et que c'est à l'État, ici défendeur, à obtenir de la législature, s'il y a lieu, toute autorisation nécessaire pour acquitter cette dette légitime; que sa reconnaissance ne suffit pas pour paralyser l'action de la demanderesse;

» Par ces motifs, et ouï M. Vercken, procureur du roi, en ses conclusions conformes:

» Le tribunal, sans avoir égard aux fins de non-recevoir opposées par le défendeur, dans lesquelles il est déclaré mal fondé, dit pour droit: 1° Qu'il est dû à la demanderesse une pension annuelle et viagère de 9,901 francs; 2° Que cette pension a pris cours le 1er août 1835; 3° Qu'elle a droit aux intérêts judiciaires des sommes à elle dues à dater du 3 avril dernier, condamne le défendeur aux dépens. » (Du 12 août 1843. — Plaid. MMes Fabri et Dewandre).

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Dubus.

ARBITRES. — POUVOIRS. — DÉLAIS.

Si dans un contrat il est stipulé que les contestations qui pourront naître seront jugées par tel arbitre, le temps de durée de la mission de l'arbitre ne commence à courir que du jour de l'existence de la difficulté. (Code de Pr. 1007).

Si, malgré pareille clause, une partie a saisi un tribunal civil de la contestation, le délai de l'arbitrage ne court pas pendant l'existence de cette instance.

Dans ce cas, le terme est-il suspendu à dater de la non-conciliation, de l'ajournement, ou bien du jour où des conclusions ont été prises contradictoirement devant le tribunal? Non résolu.

(VIFQUIN C. SOCIÉTÉ DES ARTILLEURS TOURNAISIENS).

Le sieur Vifquin entreprit la construction d'un salon pour la société des *Artilleurs tournaisiens*. Le contrat d'entreprise portait: « Si quelques contestations s'élèvent sur » l'interprétation des articles du présent, sur celle des » clauses du devis, ainsi que sur l'exécution des travaux, » les parties renoncent à toutes actions et poursuites ju» diciaires, et elles déclarent dès maintenant s'en rap» porter à la décision arbitrale et souveraine de M. l'ar» chitecte Bruyenne, qui statuera en dernier ressort sur » toutes les difficultés, les parties s'engageant à se sou» mettre entièrement aux décisions qu'il prendra. »

Des difficultés s'étant élevées entre parties relativement à une demande de paiement pour travaux supplémentaires, le sieur Vifquin fit assigner la société des *Artilleurs* devant le tribunal civil, après avoir tenté inutilement la voie de la conciliation.

La société opposa une fin de non recevoir basée sur la clause du contrat, sus-rappelée, et demanda le renvoi de la contestation devant l'arbitre désigné.

Le sieur Vifquin ne prétendit pas que la clause du contrat ci-dessus transcrite, serait nulle, question fortement controversée, et dont la *Belgique Judiciaire* s'est occupée plusieurs fois, notamment tome 1, page 590; il se borna à prétendre que la nature du débat ne rentrait dans aucun des cas prévus au compromis et, subsidiairement, que les pouvoirs de l'arbitre auraient cessé par l'expiration du délai fixé à l'article 1007 du Code de procédure.

Jugement. — « Attendu, sur le second point, que si, en l'absence de délai fixé par le compromis, la mission des arbitres ne dure, suivant l'article 1007 du Code de procédure, que *trois mois, du jour du compromis*, ces dernières expressions ne peuvent s'entendre à la lettre dans le cas d'un compromis, ayant pour objet les difficultés à naître de l'exécution d'un contrat; que l'application la plus saine que l'on puisse faire en ce cas, de l'article cité, est, de faire courir le délai, du jour où est née entre parties une difficulté qui puisse appeler l'intervention des arbitres; qu'en effet c'est alors seulement que les arbitres peuvent avoir quelque chose à faire, et par suite que c'est alors seulement que leur mission doit être censée commencée;

» Attendu que, pour savoir, d'après ce principe, si la mission de l'arbitre est expirée dans l'espèce, il faut rechercher l'époque précise où sont nées des contestations entre l'entrepreneur et la Société;

» Attendu, à cet égard, qu'il est impossible de reporter l'époque de la naissance de pareilles contestations à l'exploit de mise en demeure, du dix-neuf septembre 1800 quarante-deux; qu'en effet, si cet exploit contient, de la part de la Société, la prétention de tenir à la stricte exécution de la clause qui soumet l'entrepreneur à une indemnité par jour de retard dans l'entier achèvement des travaux, il n'appert jusques-là d'aucune contradiction de la part de l'entrepreneur et, par conséquent, d'aucune contestation, celle-ci ne se formant que par des prétentions contradictoires;

» Attendu que l'on doit envisager la comparution au bureau de paix et la non conciliation qui s'en est suivie comme la véritable manifestation des difficultés entre parties, la Société y ayant déclaré qu'elle déduirait les moyens de défense devant le tribunal compétent;

» Attendu que, dès le 28 juin, jour de la comparution, l'arbitre aurait pu être saisi du jugement de ces difficultés et que sa mission a dès lors commencé;

» Mais attendu que le demandeur ayant déféré ce jugement aux tribunaux ordinaires, par l'exploit du sept juillet suivant, et les juges civils ayant été de ce moment saisis de l'affaire, l'ayant été plus encore par la position des qualités au moyen des conclusions contradictoirement prises à l'audience du sept août, c'est en vain que la Société défenderesse aurait tenté de recourir à un jugement arbitral, puisque devant l'arbitre elle aurait été accueillie par l'exception de litispendance ou du moins qu'elle avait juste sujet de la craindre;

» Attendu que, pendant toute la durée de cet état de choses, l'arbitre se trouve paralysé dans sa mission et que tout le temps de cette impuissance ne peut être compté dans le délai que la loi lui donne pour l'accomplir, d'autant plus qu'en admettant le système opposé, il dépendrait toujours de l'une ou de l'autre des parties de rendre le jugement arbitral impossible en s'empressant de s'adresser aux tribunaux ordinaires et en y prolongeant la procédure;

» Attendu, en conséquence, qu'en résultat, la mission de l'arbitre n'a duré que du 28 juin, jour de la non conciliation, jusqu'au sept juillet, date de l'exploit d'assignation devant ce tribunal, ou tout au plus jusqu'au sept août, date de la position des qualités, et en tout cas moins de trois mois, qu'elle ne peut être considérée comme expirée et que, par suite, l'exception de la Société défenderesse doit être accueillie;

» Par ces motifs le tribunal déclare le demandeur non recevable, libre à lui d'agir dans la forme convenue entre parties, et le condamne aux dépens. (Du 6 novembre 1843. » — Plaid. MMes Merlin et Allard-Kuppens.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. le juge Wafelaer

CHOSE JUGÉE. — PRESCRIPTION.

Le ministère public ne peut faire revivre une citation primitive sur laquelle est intervenu un jugement par défaut qui l'a déclaré non-

recevable dans une poursuite, pour n'avoir pas justifié de l'assignation. Il doit agir de nouveau par exploit principal.

(MINISTÈRE PUBLIC C. FAVRESSE).

Le 29 août 1843, Théophile Favresse, passant devant la barrière d'Ixelles, avec un charriot attelé de cinq chevaux, refusa d'y payer le droit. Procès-verbal fut dressé, et, le 29 septembre, le ministère public fit assigner Favresse à comparaitre à l'audience du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 10 octobre 1843. Favresse fit défaut, et le tribunal prononça un jugement conçu en ces termes :

» Attendu que le prévenu est défaillant, mais que le ministère public ne justifie pas que le prévenu aurait été cité pour l'audience de ce jour ;

» Dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder le défaut requis par le ministère public. »

Le ministère public fit assigner de nouveau le sieur Favresse, aux fins de voir statuer sur l'assignation qui lui avait été donnée le 29 septembre dernier.

A l'audience du 28 octobre, Me FONTAINAS, pour le prévenu, souleva l'exception de chose jugée et soutint, en conséquence, que le jugement rendu sur les rétroactes de la cause, les ayant nécessairement purgés, l'instance n'aurait pu être reprise que par exploit principal, Or, la prescription avait fermé cette voie au ministère public.

JUGEMENT. — « Attendu que le ministère public a requis défaut à l'audience du 10 octobre dernier, à charge du prévenu, sans justifier alors que ce dernier avait été assigné ;

» Attendu que ce défaut ayant été accordé par jugement non attaqué par la voie de l'appel, le tribunal n'a plus pu être saisi de la connaissance de la cause en vertu de la première assignation dont le jour était expiré ;

« Que, par suite, le ministère public a bien pu faire assigner de nouveau le prévenu, mais non faire revivre la citation primitive ;

» Attendu que l'action du ministère public était prescrite au moment de la deuxième citation ;

» Déclare le ministère public non recevable dans ses poursuites. » — (Du 2 novembre 1843.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MALINES.

Présidence de M. le juge Duvivier.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — DISCONTINUATION DE POURSUITES PAR LE MINISTÈRE PUBLIC. — RÉINTRODUCTION DE LA CAUSE PAR LA PARTIE CIVILE. — OFFICIERS DE POLICE ADMINISTRATIVE. — GOUVERNEUR.

Dès qu'un tribunal correctionnel est saisi de la connaissance d'un délit, il n'appartient à personne de paralyser l'action de la justice; en conséquence, la partie plaignante, qui a le droit de se constituer partie civile en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats, peut se joindre à la poursuite commencée par le ministère public et ramener directement l'affaire à l'audience.

Un gouverneur de province étant censé remplacer, par les fonctions qui lui sont attribuées, les préfets, dont parle le Code d'inst. crim., sous la rubrique : « De la police judiciaire » doit être envisagé comme officier de police administrative. En conséquence est réputée dénonciation calomnieuse, d'après l'article 373 du Code pénal, l'écrit adressé à un gouverneur et contenant des imputations revêtues du caractère de la calomnie.

(CORNELIS C. FRANÇOIS SCHOETERS ET CONSORTS).

Le 14 avril 1842, six habitans de la commune de Berlaer adressèrent « A M. le Gouverneur et à MM. les Membres de la députation permanente du Conseil provincial, à Anvers, » une pétition dans laquelle ils exposaient : « Que l'on trouve au registre des délibérations de la commune de Berlaer la relation d'une séance du Conseil communal, du 8 octobre 1841, qui n'a jamais eu lieu, bien qu'elle soit revêtue de la signature de M. le bourgmestre, et que les membres du conseil communal y soient nommés, comme s'ils y avaient assisté; que dans cette séance *un maître des pauvres* aurait été choisi, tandis que les réclamans n'ont su qu'il y avait un nouveau maître des pauvres que lorsqu'ils l'ont vu en fonctions en cette qualité; qu'ils ne peuvent souffrir plus longtemps cette conduite arbitraire, ni cette violation de la loi, articles 62, 75, 84 et autres, qu'ils ont juré de maintenir, motifs pour lesquels ils supplient MM. les Gouverneur et Membres de la Députation permanente, de vouloir y mettre fin, comme protecteur de ces lois, et d'en assurer, par leur intervention, la prompte exécution. »

Les auteurs de cet écrit, tous membres autrefois du Conseil communal de Berlaer, furent poursuivis du chef de calomnie dans un acte public,—ou, au moins, de dénonciation calomnieuse par écrit, adressée à un officier de police administrative ou judiciaire,—envers le sieur Cornelis, à cette époque bourgmestre de la commune susdite.

Sur l'exception proposée par les défenseurs des prévenus, le tribunal de Malines rendit, le 7 juin 1842, un jugement de sursis, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Le tribunal se déclare compétent et, statuant sur les conclusions prises respectivement en cause, donne acte aux prévenus de ce que le registre en question n'est ni coté ni paraphé; déclare que les faits tels et ainsi qu'ils sont repris dans le premier chef de l'exploit d'assignation donné aux prévenus, le 24 mai dernier, ne peut constituer le délit de calomnie, prévu par l'art. 367 du Code pénal; et, avant de statuer ultérieurement, ordonne qu'il sera sursis, tant à la poursuite intentée à la charge des prévenus prénommés, du chef de dénonciation calomnieuse qu'au jugement à intervenir sur icelle, jusqu'à ce qu'il soit produit une décision, émanant de l'autorité compétente, sur les faits dénoncés. »

Ce jugement fut immédiatement suivi d'une enquête administrative et d'une instruction judiciaire. L'affaire étant restée impoursuivie, le sieur Cornelis, plaignant, cita directement les prévenus devant le tribunal correctionnel, en se portant partie civile.

A l'audience du 24 octobre 1843, le ministère public donna lecture d'un mémoire adressé au parquet de Malines par M. le procureur-général, et dans lequel ce haut fonctionnaire, qui avait été saisi de la connaissance de cette affaire, émet l'avis que la poursuite commencée contre les prévenus est non fondée. Développant les motifs de son opinion, M. le procureur-général y soutient qu'à la démarche, toute hiérarchique, des conseillers communaux, manque d'abord le caractère de publicité exigé par l'art. 367 du Code pénal, pour constituer le délit de calomnie.

Passant à l'appréciation de la prévention de dénonciation calomnieuse, le mémoire fixe d'abord le sens et l'esprit de l'art. 373, en citant les discussions du Conseil d'État et les changemens de rédaction subis par cet article dans ces discussions. De cet examen il conclut que, pour tomber sous l'application de cette disposition légale, il faut 1° que l'acte incriminé soit une dénonciation, et 2° que la dénonciation ait été faite aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire. La dénonciation faite au gouvernement n'est pas atteinte par la loi pénale. (V. DE FERRIÈRE, Dictionnaire de droit et de pratique, V° *Dénoncer*, MERLIN, Répertoire, V° *Dénonciation*).

Il faut distinguer, comme le fait le Code d'instruction criminelle même, la *plainte* et la *dénonciation;* la plainte, même calomnieuse, ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles.

Appliquant ces principes à l'espèce, le mémoire fait remarquer que les signataires de la pétition incriminée se sont plaints d'avoir été privés d'un droit que leur assurait l'art. 86 de la loi communale. Ils demandent au pouvoir compétent pour redresser ce grief, d'opérer ce redressement : ils ne demandent aucune poursuite contre l'auteur. Tout au plus, puisqu'ils se récrient contre la violation prétendue d'un droit à eux appartenant, devrait-on voir dans cet acte une *plainte*, échappant, dès lors, à l'art. 373 du Code pénal.

A considérer même cet acte comme une dénonciation, elle n'est pas adressée aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire. Elle est adressée à la députation permanente et au gouverneur, comme son président (art. 104 de la loi provinciale). Cette autorité était celle qui devait hiérarchiquement, d'après les art. 86 et 87 de la loi communale, réformer la décision attaquée. Le recours à cette autorité serait donc, au plus, une dénonciation au gouvernement et, partant, non punissable.

On ne peut disjoindre le gouverneur, de la députation, pour le considérer comme préfet, d'après l'art. 10 du Code d'instruction criminelle. La lettre de la pétition s'y

oppose et enfin les gouverneurs n'ont plus en Belgique les attributions accordées par cet article aux préfets de l'Empire. Jamais, depuis 1815, le parquet de la Cour d'appel n'a considéré les gouverneurs comme officiers de police soumis à la surveillance et à la juridiction disciplinaire qu'il exerce sur ces sortes de fonctionnaires. La loi provinciale repousse aussi cette prétention.

Sur l'exception proposée par la défense dans le sens de ce mémoire, exception à laquelle s'est rallié le ministère public, le tribunal a rendu, séance tenante, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le tribunal a été saisi de la présente poursuite à charge des prévenus Schoeters et consorts, par exploit en date du 24 mai 1842, signifié à la requête du ministère public;

» Attendu que, dès que le tribunal est saisi, il n'appartient ni au ministère public, ni à personne de paralyser l'action de la justice;

» Attendu qu'un des deux chefs de la citation prérappelée devant encore recevoir une solution, dans la supposition même que le ministère public se désiste de ce second chef de la poursuite, le tribunal n'en reste pas moins saisi, et a le droit de statuer sur la prévention qui lui est encore soumise;

» Attendu que les débats de l'affaire susdite n'étant pas terminés jusqu'ici, puisque l'un des chefs de la prévention en question doit encore être jugé et que l'affaire n'a pas même été instruite, il appartenait à la partie plaignante ou qui se croit lésée, de se constituer partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats, et de se joindre à la poursuite faite par le ministère public;

» Que c'est alors à la partie la plus diligente, entre la partie civile et la partie publique, à ramener l'affaire à l'audience, ce qui a eu lieu, dans l'espèce, par la partie civile, qui, pouvant intenter une action directe, a pu, à plus forte raison, se joindre à celle intentée par le ministère public;

» Attendu que l'exception proposée à l'audience de ce jour par le ministère public ne peut plus, dans l'état de la cause, former une question; puisque, si le tribunal n'avait pas préjugé, dans son jugement du 7 juin 1842, que l'écrit, envoyé le 14 avril de la même année au gouverneur, par les prévenus, était une dénonciation, en rejetant, comme il l'a fait, le premier chef de la prévention mis à leur charge, il aurait également déclaré que cet écrit n'avait pas le caractère voulu par l'art. 373 du Code pénal, pour constituer une dénonciation, et aurait renvoyé les prévenus des deux chefs, ce qui n'a pas eu lieu;

» Qu'il a été au contraire sursis à la cause jusqu'à ce que le faux dénoncé ait été prouvé, ou non;

» Attendu que le tribunal, en statuant de cette manière, a épuisé, quant à ce point, sa juridiction, et que, bien ou mal jugé, il ne peut plus revenir sur cette décision;

» Vu les art. 3, 67 et 182 du Code d'instruction criminelle;

» Le tribunal déclare le ministère public, ainsi que les prévenus, non fondés dans leurs exceptions respectivement élevées dans la présente poursuite;

» Ordonne qu'il soit passé outre, séance tenante, à l'instruction de la cause pour ensuite être agi comme il appartiendra.

Après ce jugement les prévenus et leurs conseils se sont retirés au greffe, pour en interjeter appel. Le tribunal, après avoir ensuite instruit l'affaire au fond, a rendu, à la même audience, un second jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à cette audience et des pièces du procès, que les prévenus, François Schoeters, François Vermeulen, Jean François Vandeneynde, Jean Lambert Vandenwyngaert, Jean Pierre Vandevenne et Jean Baptiste Michiels ont méchamment, le 14 avril 1842, envoyé à un officier de police administrative, ou du moins au magistrat qui remplace, par les fonctions qui lui sont attribuées, les préfets qui sont mentionnés dans le Code, sous la rubrique: *De la police judiciaire*, un écrit contenant une dénonciation entièrement calomnieuse contre la partie civile, alors bourgmestre de Berlaer, puisque la délibération du conseil communal dans laquelle la nomination d'un membre du bureau de bienfaisance a été faite, et qui a été dénoncée comme n'ayant pas existé, a eu réellement lieu; que même toutes les formalités pour y parvenir ont été exactement remplies;

» Attendu que la partie civile a conclu à l'audience de ce jour à ce que les prévenus fussent condamnés à 6,000 francs, à titre de dommages et intérêts;

» Attendu que les prévenus se sont retirés de l'audience;

» Vu l'ordonnance de la chambre du conseil, en date du 26 janvier de la présente année;

» Vu les articles 42, 52, 53, 373, 374 du Code pénal, 10, 186, 94 du Code d'instruction crimin.;

» Le tribunal condamne par défaut les prévenus, François Schoeters, François Vermeulen, Jean François Vandeneynde, Jean Lambert Vandenwyngaert, Jean Pierre Vandevenne et Jean Baptiste Michiels, en un emprisonnement d'un mois, et par corps et solidairement, chacun à une amende de 100 francs, pour dénonciation calomnieuse;

» Déclare les prévenus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans, des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal, condamne en outre les prévenus, solidairement et par corps, à 300 francs, de dommages-intérêts envers la partie civile;

» Les condamne également par corps à tous les frais. » (Du 24 octobre 1843. — Plaid. MMes VERHAEGEN, JEUNE, de Bruxelles, et BERCKMANN, de Lierre, pour la partie civile. — VERHAEGEN et DE BROUWER, de Malines, pour les prévenus).

QUESTIONS DIVERSES.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — DÉPOSITIONS. — INCENDIE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — CONSEIL DE L'ACCUSÉ. — PRÉSENCE. — JURÉS. — AVERTISSEMENT. — TIRAGE AU SORT.

« La mention contenue au procès-verbal de la cour d'assises, que les témoins ont fait les déclarations prescrites par les articles 317 et 319 du Code d'instruction criminelle, et qu'après chaque déposition, le président a exécuté à l'égard des témoins, ainsi qu'à l'égard de l'accusé, les dispositions de ce dernier article, remplit suffisamment le vœu de la loi qui n'exige pas qu'il soit fait mention des termes dans lesquels les demandes ont été faites, ni des réponses auxquelles elles ont donné lieu.

» Dans une accusation d'incendie, la mention faite dans la question posée au jury, que la grange incendiée faisait corps avec les autres bâtimens d'habitation, est indifférente et ne constitue pas une circonstance aggravante, l'incendie d'un édifice tel qu'une grange étant puni de mort. (Code pénal, 434).

» L'art. 363 du Code d'instruction criminelle suppose la présence du conseil de l'accusé, mais ne la déclare pas nécessaire.

» L'énonciation contenue au procès-verbal que le président a rappelé aux jurés les fonctions qu'ils avaient à remplir et comment ils devaient procéder pour l'exécution de la loi du 15 mai 1838, constate suffisamment que les jurés ont été avertis de la manière dont ils doivent émettre leurs votes. (Loi du 15 mai 1838, art. 20).

» Aucune loi ne déterminant le mode de tirage au sort des noms qui doivent former la liste des jurés pour chaque session ou série, le tirage est légal, lorsque c'est le sort qui les désigne, soit que l'on ait tiré de l'urne des billets portant les noms, soit que l'on en ait tiré des numéros correspondant aux noms inscrits sur la liste générale. » (Décret du 19 juillet 1831, art. 4; loi du 1er mai 1832, art. 2; loi du 15 mai 1838, art. 8). — (Du 24 mai 1843. C. de cassation de Belgique).

PERCEPTEURS DE BARRIÈRES. — PROCÈS-VERBAUX. — FOI DUE. — VOITURES DE RETOUR. — EXEMPTION DU DROIT.

» Les percepteurs des barrières n'ont pas le pouvoir de constater les contraventions jusqu'à inscription de faux : leurs procès-verbaux peuvent, conformément à l'art. 154 du Code d'instruction criminelle, être débattus par des preuves contraires.

« L'exemption, stipulée par le § 15 de l'art. 7 de la loi du 15 mars 1833, en faveur des voitures qui *transportent* des légumes, etc., est également applicable aux voitures qui reviennent après avoir effectué le transport. » (Du 5 juin 1843. — C. de cassation de Belgique).

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — TÉMOINS. — SERMENT. — PROCÈS-VERBAL.

» La mention à la feuille d'audience du tribunal de simple police que M..... et N..... *ont été entendus comme témoins et ont prêté serment*, sans dire de quel serment on entend parler, ni sans indiquer la formule dans laquelle il a été prêté, ne satisfait pas au prescrit de l'art. 155 du Code d'instruction criminelle, ni de l'arrêté du 4 novembre 1814. » (Du 5 juin 1843. — C. de cass. de Belgique).

OBSERVATIONS. — La jurisprudence de la Cour de cassation est constante sur ce point. C'est une omission d'une formalité substantielle. V. l'arrêt de cette même Cour, en date du 14 février 1843, rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 571.

TRAITEMENT HYDROSUDOPATHIQUE. — MAISON DE SANTÉ. — DIRECTEUR. — ENTREPRISE CIVILE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

« N'est pas contraignable par corps le directeur d'une maison de santé dans laquelle les malades sont traités d'après la méthode de Priesnitz. Une pareille entreprise est de nature purement civile. »

Le docteur Demoor a établi à l'ancien Coloma, près de Malines, un établissement de bains à l'eau froide, dans lequel les malades sont traités d'après la méthode de Priesnitz. Ayant été condamné par corps au paiement d'un effet qu'il avait souscrit conjointement

avec des marchands, il forma opposition au jugement par défaut, soutenant qu'il n'était pas commerçant. Le porteur de l'effet prétendit que, puisque le docteur Demoor fournissait aux malades le logement et la nourriture moyennant salaire, il devait être assimilé aux négocians qui achètent pour revendre. Le tribunal de commerce de Bruxelles a statué en ces termes :

« Attendu que l'établissement que tient l'opposant a pour principal objet le traitement et la guérison des malades et que si, dans l'exercice de cette profession, il fait accidentellement des achats dont il retire un bénéfice, il ne fait que l'accessoire obligé d'une entreprise qui n'est pas de sa nature, commerciale, mais purement civile ;

» Le tribunal rapporte le jugement par défaut au chef de la contrainte par corps. » (Du 20 novembre 1843. — Plaid. MMes Coupez c. Ad. Schollaert.)

INSERTION. — DROIT DE RÉPONSE. — OFFRES RÉELLES.

« Les offres qui accompagnent une sommation d'insérer la réponse à un article de journal sont suffisantes quand elles portent sur ce qui pourra être dû pour l'excédant de la réponse, sur le double de l'article auquel on répond.

« Il n'est pas nécessaire de calculer à l'avance cet excédant, et d'en offrir le montant en espèces ; c'est au gérant, qui en a le droit, à faire ce calcul, et à se faire payer d'avance le prix de l'insertion. » (Du 3 décembre. — Cour royale de Paris.)

ACTEUR. — APPOINTEMENS. — QUOTITÉ SAISISSABLE.

« A défaut de dispositions légales qui règlent la portion saisissable du traitement des artistes et employés attachés à des entreprises particulières, les tribunaux règlent d'ordinaire cette quotité d'après l'importance comparative des dettes et des appointemens, et d'après les exigences de la position du débiteur. » (Du 25 octobre 1843. — Cour royale de Paris.)

Observations. Voir une décision analogue de la même Cour, rapportée dans la Belgique Judiciaire, tome 1, page 1515.

CHRONIQUE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — ABUS DE BLANC SEING. — La Cour a, dans son audience du 9, confirmé par défaut le jugement du tribunal de Bruxelles, du 2 août dernier, qui a condamné E.-C. Verhoeven, fils, à quatre années d'emprisonnement, pour abus de blanc-seing au préjudice du docteur Hoffen, et la veuve Lemmens, née Betrams, à 18 mois de la même peine pour complicité de ce délit. Les conclusions adjugées à la partie civile Hoffen par le premier juge ont été maintenues.

➡ TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÉGE. — MENACES. — Nous avons rapporté, tome 1, page 1671, les détails d'un procès correctionnel dirigé contre un sieur H., de Liége. — Nous nous empressons de faire connaître le résultat des poursuites qui ont amené l'acquittement du prévenu. Dans son audience de samedi, 9 décembre, le tribunal correctionnel de Liége a renvoyé le sieur H. de la plainte dressée contre lui, en se fondant sur ce que l'inscription qui faisait l'objet du délit n'était pas adressée à un individu déterminé, et que d'ailleurs, il n'était pas établi que le prévenu en fut l'auteur. Cette décision a été rendue sur la plaidoierie de MMes Delezaack et Moxhon.

NOUVELLES DIVERSES.

M. Emile Van Hoorebeke, avocat, et rédacteur en chef du *Journal des Flandres*, vient de faire paraître, sous le titre d'*Etudes sur le système pénitentiaire en France et en Belgique*, un ouvrage fort remarquable sur les grands problèmes que soulève la réforme des prisons. Nous nous proposons de rendre un compte détaillé de ce travail d'une valeur réelle, entrepris, comme le dit l'auteur, dans un but d'utilité pratique et morale pour notre pays.

➡ L'administration communale de Bruxelles n'ayant pu s'arranger avec M. Ferdinand Meeus, gouverneur de la Société Générale, sur sa réclamation concernant le pillage de sa propriété, l'affaire sera portée au rôle de la Cour d'appel, le 19 de ce mois. Me Barbanson plaide pour le demandeur. Le choix des avocats qui doivent défendre les intérêts de la ville n'est pas encore connu.

➡ Arrêtés royaux du 30 novembre : F. de Dobbeleer, juge suppléant au tribunal civil de Bruxelles, substitut du commissaire du roi près la commission de liquidation des anciennes créances, est nommé commissaire du gouvernement belge pour la reprise des archives dont la Belgique doit être mise en possession par le gouvernement des Pays-Bas et dont l'extradition n'a pas encore été faite. — A. Clavareau, docteur en droit et premier commis au département des finances, remplira les fonctions de substitut du commissaire du roi près la ladite commission, pendant l'absence de M. de Dobbeleer.

RÉCLAMATION. — Dans le n° 2 de la *Belgique Judiciaire*, du 7 décembre 1843, vous citez un arrêt de la Cour d'appel de Gand, par lequel le notaire *De B....., à Roulers*, est condamné à des amendes pour contraventions à la loi de ventôse an XI. Comme je suis aussi notaire à Roulers, et que des initiales et des points que vous employez, on pourrait faire mon nom, je vous prie de bien vouloir insérer dans votre prochain numéro, que les condamnations en question ne me regardent pas. Agréez, etc.

Roulers, ce 9 décembre 1843. H. De Brouckère, notaire, à Roulers.

ERRATUM. Deux erreurs se sont glissées dans le compte-rendu d'un procès correctionnel plaidé devant la cour de Liége et reproduit dans nos colonnes, — page 29, ligne 1, nous avons imprimé : le procureur du roi *de Liége*, lisez : le procureur du roi *du lieu ;* page 30, ligne 14, au lieu de *L'on sait que*, lisez : *En un mot.*

ANNONCES.

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE. — Le libraire Hoste, à Gand, vient de mettre en vente : Études sur le système pénitentiaire en France et en Belgique, par *Émile Van Hoorebeke*, avocat près la Cour d'appel de Gand, rédacteur en chef du *Journal des Flandres*.

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. — Sous presse, pour paraître incessamment : Dictionnaire général de Législation et de Jurisprudence des Privilèges et Hypothèques, par HERVIEUX, conservateur des hypothèques à Clermont, augmenté des Lois, des arrêts de la Jurisprudence, et de la Conférence des auteurs qui ont écrit sur cette partie de notre Législation ; mise en rapport avec les éditions belges par Jules Depouille, docteur en droit, ci-devant avoué près le tribunal de Tournai, aujourd'hui juge-de-paix du canton de Leuze.

DUCPÉTIAUX. — De la condition physique et morale des jeunes ouvriers et des moyens de l'améliorer, par *Ed. Ducpétiaux*, inspecteur-général des prisons et des établissemens de bienfaisance, membre de la commission chargée de préparer le projet de loi sur le travail des enfans en Belgique, etc. etc., in-8°.

VENTE DE LIVRES. — Catalogue d'une riche et précieuse collection de livres de Littérature, Histoire, Voyages, Histoire Naturelle, Beaux-Arts et autres, la plupart ornés de superbes gravures en noir et coloriées avec le plus grand soin, exécutées sur bois, en taille douce et sur acier par les artistes renommés de Paris, Londres et Bruxelles, et magnifiquement reliés en velours, maroquin, chagrin et veau dorés et gauffrés, dont la vente publique aura lieu au domicile et sous la direction de F. Michel, libraire, directeur de ventes, Marché-au-Bois, le mercredi 20 décembre et jours suivans, à cinq heures de relevée très-précises.

PLANS. — Désiré Raes, imprimeur de la Belgique Judiciaire, se recommande à MM. les notaires pour l'impression de leurs plans et affiches. La réunion, dans son établissement, de la lithographie et de la typographie, le met à même de les servir à un prix très modéré, et avec une grande promptitude.

MÉMOIRES. Messieurs les abonnés de la *Belgique Judiciaire*, sont prévenus que l'on se charge à l'imprimerie de ce journal de l'impression de tous mémoires judiciaires, extraits, expropriations, et autres travaux que sont dans l'habitude de commander les avocats, les avoués et les notaires.

TABLE DES MATIÈRES. Nous rappelons à nos abonnés, qui pourraient l'avoir oublié, qu'une table des matières doit suivre la première année de notre recueil. Nous ne pouvons préciser encore le moment où sera terminé ce travail auquel nous ne voulons pas épargner les soins, mais nous les engageons néanmoins à attendre qu'il ait paru pour faire relier le volume complet.

CONDITIONS D'ABONNEMENT. — BUREAUX.

La Belgique Judiciaire, publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine, sur beau papier, feuille double, grand-in-4°. — La Belgique Judiciaire, donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts, avec un supplément, quand un procès important l'exige, forme, au bout de l'année, un énorme volume de 1800 pages, et d'un format convenable pour les bibliothèques. — Les abonnemens courent à dater du 1er décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles, 25 fr. par an ; Province, 28 ; Étranger, 25 et l'affranchissement en sus. — Le prix d'insertion des annonces est de 30 centimes la ligne. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction. Cette condition est de rigueur, et se justifie d'ailleurs par le soin avec lequel ces comptes-rendus sont faits. — Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue de la Fourche, 36, où les bureaux viennent d'être transférés. — La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 5. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 17 DÉCEMBRE 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ENREGISTREMENT.

NUE PROPRIÉTÉ. — USUFRUIT. — VENTE DE LA NUE PROPRIÉTÉ. RÉUNION DE L'USUFRUIT A LA NUE PROPRIÉTÉ. — DROIT DU.

I. Au décès d'une personne dans la succession de laquelle quelqu'un recueille l'usufruit, si, indépendamment du droit payé par l'usufruitier, le nu propriétaire a payé le droit pour la pleine propriété, il ne peut être exigé aucun droit pour la réunion de l'usufruit à la nue propriété, quand même cette réunion s'opérerait en faveur de l'ayant-cause du nu propriétaire qui a acquitté le droit sur la valeur de la pleine propriété.

II. Dans la vente d'une nue propriété, la régie ne peut, pour la perception du droit d'enregistrement, tenir compte de cet usufruit et augmenter le prix porté au contrat ou évalué par experts pour la nue propriété, que lorsque le vendeur s'est réservé l'usufruit, et non lorsque l'usufruit, lors de la vente de la nue propriété, appartenait à un tiers.

III. — En supposant que, dans l'espèce de la question précédente, un droit devrait être perçu du chef de l'usufruit, l'usufruit formerait une charge de la vente; en conséquence, l'impôt devrait être exigé au moment de l'enregistrement de l'acte translatif de la nue propriété. Il serait prescrit après deux années.

IV. — Si un droit pouvait être exigé par l'administration dans le cas de la dernière question, ce droit ne devrait pas être le même que celui perçu pour la valeur de la nue propriété, il devrait être fixé sur la valeur réelle de l'usufruit établi sur le bien.

La Belgique Judiciaire, en s'occupant des questions de droits d'enregistrement et de succession, rendra un véritable service aux contribuables. C'est une vérité connue de tous que le droit fiscal est moins étudié que les autres branches du droit, et cela se conçoit si l'on considère la procédure secrète, pour ainsi dire, suivie en matière d'enregistrement; si l'on considère le peu d'intérêt qu'a le contribuable, en général, à contester devant un tribunal de première instance et souvent devant la cour de cassation, une mauvaise perception; car, on le sait, l'administration fait de presque toutes les affaires des questions de principe, qu'elle porte, sous ce prétexte, devant la Cour suprême.

Les questions posées en tête de cet article se sont présentées dans les circonstances suivantes:

Le sieur L... est décédé en 1822, laissant l'usufruit de ses biens à la dame D..., la nue propriété à la dame G.... Aux termes de l'article 20 de la loi du 27 décembre 1817, la dame G. pouvait, en fournissant caution, attendre la réunion de l'usufruit à la nue propriété avant d'acquitter le droit du chef de la pleine propriété, mais elle préféra payer de suite et acquitta l'impôt sur la valeur de la pleine propriété; de son côté, la dame D., usufruitière, acquitta le droit du chef de son usufruit. En 1836 le sieur V. acheta de la dame G. la nue propriété, qui lui appartenait, dans une maison provenant de la succession de L., pour le prix de 2423 francs, et l'administration perçut sur cette acquisition un droit de 122 francs. La dame D., usufruitière, mourut le 7 janvier 1841; l'administration demanda alors au sieur V. un nouveau droit de 122 fr.; du chef de la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le sieur V. réclama d'abord auprès de l'administration, mais celle-ci repoussa sa réclamation, motivant sa décision sur le principe consacré par sa circulaire, n° 80, et sur la solution rappelée dans l'article 4 de la première partie du mémoire d'ordre du premier semestre de 1839.

Cette jurisprudence fiscale nous a engagé à soulever les quatre questions posées en tête de cet article; nous les examinerons successivement.

PREMIÈRE QUESTION.

La première question dans l'espèce se complique, aux yeux de l'administration, à cause de l'existence de deux lois en présence, celle du 22 frimaire an VII, qui régit le contrat du sieur V., et celle de 1817 qui règle le droit de succession; mais cette dernière loi, au lieu de rendre la solution plus douteuse, aurait dû au contraire déterminer la décision de l'administration en faveur du sieur V.; en effet, je suppose, qu'au lieu de payer en 1822 le droit sur la valeur de la pleine propriété, la dame G. eut voulu attendre la réunion de l'usufruit à la nue propriété, pour le paiement du droit, ainsi que la loi lui en accordait la faculté (loi de 1817, art. 20); eh bien! lors du décès de la dame D., le sieur V., ayant-cause de la dame G., aurait dû payer le droit non acquitté pour la pleine propriété, mais alors l'administration aurait-elle exigé encore un autre droit? Évidemment non. Ce que l'administration n'aurait pas exigé, si le droit n'avait pas été payé antérieurement, pourquoi l'exige-t-elle aujourd'hui? Il est un principe général de droit fiscal, placé presque en tête de la loi du 22 frimaire an VII (art. 4), principe dont l'équité est incontestable, principe qui domine la perception du droit d'enregistrement, dans tous les cas où la loi n'y a pas apporté de dérogation, c'est que l'impôt est assis sur les valeurs.

Il saute aux yeux qu'exiger un nouveau droit pour l'usufruit, alors qu'un droit pour cet usufruit a déjà été payé, c'est méconnaître le texte et l'esprit de la loi du 22 frimaire an VII; loin de trouver une dérogation sur ce point dans la loi du 27 décembre 1817, nous y trouvons au contraire une disposition qui laisse le droit pour la nue propriété, en surséance, jusqu'à l'acquisition de la pleine propriété, preuve évidente qu'il ne peut pas être perçu deux droits pour une seule jouissance.

Dans tous les cas où la loi de frimaire a prescrit la perception d'un droit pour l'usufruit, elle a eu soin de faire application du principe que nous défendons; ainsi lorsque, dans l'article 15, n° 6, cette loi fixe le droit qui doit être perçu à cause de l'usufruit que se réserve le vendeur, elle ajoute, surabondamment du reste, qu'il ne peut pas être exigé pour la réunion de l'usufruit à la propriété, à moins qu'elle ne s'opère par un acte de cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété; il est dû alors un droit, par supplément, sur ce qui se trouve excéder cette évaluation.

Le n° 7 du même article 15, présente l'application du même principe.

Et peu importe que la réunion de l'usufruit à la propriété s'opère en faveur d'une autre personne que celle qui a acquitté l'impôt; l'impôt a été payé pour l'usufruit futur, cela suffit pour dispenser de payer de nouveau le droit pour la même jouissance. Ce système a été sanctionné par de nombreux arrêts de la Cour de cassation de France, notamment par un arrêt du 30 mars 1841 (Sirey, 1841, 1, 347) dont nous croyons utile de faire connaître ici les motifs:

« Attendu, dit la Cour, qu'il résulte de la combinaison de l'art. 4 avec l'art. 15, et notamment avec le n° 7 dudit article 15 de la loi du 22 frimaire an VII, qu'un droit proportionnel est assis sur les valeurs, et établi pour toute transmission de propriété. — Et que, quant aux transmissions de la propriété des immeubles par décès, la valeur en est déterminée, pour le paiement du droit proportionnel, par l'évaluation qui doit être faite et portée à vingt fois le revenu des biens;

» Attendu que, en même temps que ces dispositions semblent déterminer ainsi l'assiette de l'impôt sur la valeur des immeubles, sans distinguer le cas où la propriété est entière, de celui où l'usufruit s'en trouve détaché, le § 7 précité de la loi du 22 frimaire an VII ajoute, art. 15, qu'il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit aura été acquitté sur la valeur entière; que cette condition déterminée par le paiement ainsi exigé par anticipation du droit auquel aurait dû donner naissance la consolidation de la nue propriété par la réunion de l'usufruit, est conçue en termes généraux et établie d'une manière absolue, qu'il

en résulte dès lors *qu'elle ne peut être restreinte dans son application à l'héritier qui a acquitté l'intégralité du droit* et au profit duquel la transmission s'est effectuée; mais bien que cette condition doit également *produire ses effets à l'égard des successeurs et ayants-cause* de cet héritier, et que ceux-ci, s'ils n'ont été investis en réalité que d'une nue propriété, ne peuvent avoir de droit d'enregistrement à supporter qu'à raison de l'avantage qu'ils recueillent;

» Attendu, en effet, *qu'à raison de l'acquittement du droit sur la valeur entière, la réunion de l'usufruit ne pouvant plus donner ouverture à aucune perception*, on doit en conclure nécessairement que, quelles que soient les transmissions qui s'effectuent, jusqu'à cette éventualité, il ne peut être assis de droit proportionnel sur la valeur, quant à la partie de la propriété qui reste affectée par l'usufruit. »

DEUXIÈME QUESTION.

Nous disons que « dans la vente d'une nue propriété, la régie ne peut percevoir le droit sur une plus forte valeur que le prix porté au contrat pour la nue propriété, ou évalué par experts, que lorsque le vendeur s'est réservé l'usufruit, et non lorsque l'usufruit au moment du contrat appartenait à un tiers. »

Il est de principe que les lois fiscales doivent s'interpréter comme les lois pénales, sans extension. Or, dans les aliénations de nue propriété à titre onéreux, nous ne voyons la loi de frimaire tenir compte de l'usufruit, pour établir de ce chef un droit plus élevé, que lorsque l'usufruit est réservé par le vendeur, et non lorsque l'usufruit, au moment du contrat, appartenait à un tiers, ni lorsque la nue propriété est vendue à une personne, l'usufruit à une autre; par cette seule raison, on devrait dire qu'aucun droit ne peut être dû; mais il y a plus. L'article 15, § 6, proscrit expressément le système de l'administration. Cette disposition est ainsi conçue : « Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous » les autres actes civils et judiciaires portant translation » de propriété ou d'usufruit à titre onéreux, la valeur » est déterminée par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts dans les cas autorisés par la loi.

» Si l'usufruit est réservé pour le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, » et le droit sera perçu sur le total. »

Que résulte-t-il de cette disposition? — Que, pour la vente de la nue propriété, le droit est perçu sur la valeur exprimée dans l'acte ou estimée par experts; et que le législateur introduit une exception à cette règle pour un cas seulement, pour le cas où le vendeur se réserve l'usufruit et non pour tout autre cas.

En présence du texte formel de la loi, en présence du principe que les lois fiscales doivent s'interpréter strictement, comment la prétention de la régie pourrait-elle être admise? Il est vrai que la régie trouve réponse à tout, elle reconnaît que la loi dit, qu'en cas de vente de nue propriété, l'impôt se perçoit sur le prix porté au contrat, mais la loi dit aussi que dans le cas où l'usufruit est réservé par le vendeur, le prix de la nue propriété doit être augmenté de moitié; or, suivant l'administration, il doit en être à plus forte raison ainsi, lorsque l'usufruit appartenait à un tiers, ou est vendu en même temps à une autre personne, car alors, au lieu d'un demi droit en plus, elle exige double droit!

Cette manière de raisonner est contraire à tous les principes. Mais, puisqu'il le faut, nous justifierons le législateur, et nous démontrerons qu'il ne devait pas établir, pour tout autre cas, une disposition analogue à celle du § 2 du n° 6 de l'art. 15.

En effet, d'après le principe fondamental de la loi, le droit proportionnel est assis sur les valeurs; or, la nue propriété ne vaut pas la pleine propriété; payer un droit pour la pleine propriété lorsqu'on n'acquiert que la nue propriété, c'est payer sur plus qu'on n'acquiert; il est vrai que la nue propriété consiste dans l'expectative certaine de la pleine propriété, qu'un jour le nu propriétaire aura la jouissance de la chose, mais toujours est-il que ce qu'il acquiert ne vaut pas la pleine propriété, et si le législateur a établi une dérogation à cette règle pour le cas où le vendeur se réserve l'usufruit, il avait plusieurs raisons pour agir ainsi; d'abord il devait craindre la fraude, les réserves simulées d'usufruit par le vendeur pour éviter en partie le droit d'enregistrement; 2° il serait arrivé, qu'au bout d'un certain temps, la propriété pleine et entière serait passée sur la tête d'une personne sans que le Trésor eût perçu l'impôt sur la pleine propriété, ce qui n'arrive pas dans le cas où l'usufruit appartenait à un tiers, ou est vendu à un tiers, car alors l'usufruitier a acquitté le droit pour l'usufruit, le nu propriétaire pour la nue propriété, le Trésor a perçu l'impôt sur la valeur entière.

Ces raisons justifient l'exception posée dans le § 2 du n° 6 de l'art. 15 de la loi de frimaire.

Une nouvelle preuve que la loi ne tient pas compte de l'usufruit dans l'espèce de la question c'est, qu'aux termes du même article 15, n° 6, si le propriétaire acquérait le droit de l'usufruitier, cinq, six ans, ou plus, après l'acquisition de la nue propriété, il ne devrait payer l'impôt que sur la valeur réelle du droit de l'usufruitier, à l'époque de l'acquisition de l'usufruit; de cette manière il acquerrait, du vivant de l'usufruitier, la pleine propriété en ne payant qu'un droit minime d'enregistrement du chef de l'usufruit; il est donc absurde de dire que lorsque, par la mort de l'usufruitier, le droit d'usufruit s'éteint, le nu propriétaire devrait payer un droit de ce chef.

Une jurisprudence constante a consacré le système que nous soutenons. La Cour de cassation de France a décidé, par arrêt du 21 fructidor an IX « que ce n'est pas le cas » d'appliquer l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, » c'est-à-dire d'évaluer un usufruit à la moitié de tout ce » qui forme le prix du contrat, et de percevoir le droit sur » ce tout ainsi composé, si cet usufruit n'est point réservé » par le vendeur, et qu'au contraire il déclare que la » propriété qu'il aliène en est grevée. » La même Cour a consacré le même principe dans ses arrêts des 8 janvier 1822, 20 mars 1826, 26 décembre 1826 et 16 juin 1835.

L'arrêt du 26 décembre 1826, le plus bref, est ainsi conçu :

« Attendu qu'on ne peut ni qu'on ne doit appliquer la disposition du deuxième alinéa de l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, qui ne parle que du cas où le vendeur se réserve l'usufruit d'un immeuble dont il vend la propriété, à celui où, comme dans l'espèce actuelle, la vente a eu lieu à la fois, tant de la propriété que de l'usufruit, à deux individus, savoir, à l'un de celle-ci et à l'autre de l'usufruit, parce qu'il est de principe qu'en matière fiscale il n'est pas *permis de raisonner d'un cas prévu à un cas non prévu, et de décider alors par analogie; car, dans les lois de finances, comme dans les lois pénales, ce qui n'est pas prévu, ce qui n'est pas ordonné, est permis, et ne peut être exigé ou défendu.*

» Attendu, au surplus, que les deux cas, que voudrait assimiler ici la régie, sont différens, puisque, dans le premier, sans la disposition de la loi, le droit ne se trouverait pas perçu sur la vraie valeur de l'immeuble entier vendu ou transmis; tandis que, dans le second, le droit se perçoit directement et naturellement sur le prix et la valeur vénale de l'immeuble vendu;

» La Cour rejette, etc.

La régie belge elle-même a ainsi décidé la question, le 9 mars 1835 :

« Vu les articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII;
« Considérant que l'article 15, n° 6, 2e alinéa, n'est applicable qu'autant que l'usufruit a été réservé par le vendeur; que, dans l'espèce, l'adjudicataire ayant déclaré avoir fait l'acquisition du bien pour lui, quant à la nue propriété, et pour son frère, quant à l'usufruit, moyennant 29,750 francs, il n'y avait aucune réserve d'usufruit; qu'ainsi il n'existait aucun motif de percevoir, en vertu dudit 2e alinéa du n° 6 de l'art. 15, le droit de mutation sur l'addition de moitié du prix de la valeur;

» Décide : Le droit n'est dû que sur la somme de 29,750. »

Les rédacteurs du Journal d'enregistrement ajoutent que cette décision est conforme aux arrêts prérappelés de la Cour de cassation de France. Mais l'administration belge n'a pas persévéré longtemps dans la saine application de la loi. Par sa circulaire du 16 mai 1835, elle a décidé que l'on ne peut ajouter, pour la liquidation des droits, une moitié en sus du prix stipulé, que quand la réserve de l'usufruit est faite par le vendeur à son profit, *mais* qu'à l'époque de la réunion de l'usufruit à la nue propriété par le décès de l'usufruitier, l'acquéreur de la nue propriété devra payer le droit proportionnel d'enre-

gistrement d'après la quotité fixée *pour les mutations à titre onéreux*, sur la valeur de l'usufruit qui complète cette valeur entière, attendu que ce droit n'en doit pas moins être considéré *comme supplément à la perception sur l'acte de vente de la nue propriété* dont *l'exigibilité* et la *prescription* sont suspendues jusqu'à cette réunion.

Nous avons démontré que ce système est contraire au § 1 du n° 6 de l'article 15, et cette vérité ressortira encore plus clairement de l'examen de la question suivante.

TROISIÈME QUESTION.

« En supposant que, dans l'espèce de la question précédente, un droit dût être perçu du chef de l'usufruit, l'usufruit formerait une charge de la vente et l'impôt devrait être exigé au moment de l'enregistrement de l'acte translatif de la nue propriété ; il serait prescrit après deux années. »

Un point de droit incontestable, c'est que l'acquéreur de la nue propriété d'un bien acquiert au moment du contrat le droit de jouir de la pleine propriété au moment de la cessation de l'usufruit. Au décès de l'usufruitier, son droit s'éteint à la vérité au profit du nu propriétaire, mais aucun droit n'est *transmis* par l'usufruitier au nu propriétaire. Le nu propriétaire ne fait qu'exercer les droits qu'il puisait dans le contrat qui lui a transmis la nue propriété, et, disons-le en passant, il serait absurde de faire payer un impôt pour une nue propriété qui devrait toujours rester à l'état de nue propriété, car ce serait payer l'impôt pour une acquisition qui ne produirait absolument aucun avantage, si la nue propriété ne devait pas nécessairement un jour procurer l'entière jouissance. — Mais si un impôt pouvait être dû du chef de l'usufruit, cet impôt naîtrait à l'époque du contrat qui transmet la nue propriété, et d'après la loi de frimaire, l'impôt se paie au moment où la formalité de l'enregistrement est donnée à l'acte, nulle part la loi ne permet d'en différer la perception.

L'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII est formel à cet égard : « Il y aura prescription, porte cet article, » pour la demande des droits, savoir : 1° après deux années *à compter du jour de l'enregistrement*, s'il s'agit » d'un droit non perçu sur une disposition particulière » dans un acte, ou d'un *supplément de perception insuffisamment faite*, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration et pour la constater par voie d'expertise. »

Ainsi, après deux années à dater de l'enregistrement de l'acte, la régie ne peut rien réclamer, et, s'il était dû *un supplément de droit* du chef de la jouissance future du nu propriétaire, ce droit naissant de l'acte translatif de la nue propriété, il y aurait *nécessairement* prescription ; car la loi de frimaire ne considère que l'enregistrement et n'oblige pas le nu propriétaire à faire, lors de la réunion de l'usufruit à la propriété, une déclaration sur laquelle le droit serait exigé.

Si donc, contrairement à notre opinion, un impôt était dû dans le cas de la seconde question, l'administration de l'enregistrement ferait bien, pour éviter la prescription, de modifier sa circulaire du 16 mai 1835.

QUATRIÈME QUESTION.

« Si un impôt pouvait être exigé dans le cas de la seconde question, cet impôt ne devrait pas être égal à celui perçu sur la valeur de la nue propriété. »

La loi de frimaire ne s'occupe de la valeur de l'usufruit que dans trois cas :

1° Elle évalue l'usufruit transmis à titre onéreux, au prix exprimé dans le contrat ou estimé par experts. (art. 15 n° 6 § 1).

2° Elle évalue l'usufruit à la moitié de la valeur de la nue propriété, quand, lors de la vente, le propriétaire se réserve l'usufruit (art. 15, n° 6, § 1).

3° Enfin, elle évalue l'usufruit, transmis à titre gratuit par acte entre vifs, ou par décès, à la moitié de la valeur de la pleine propriété. En effet, dans l'article 15, n° 7, la pleine propriété est évaluée à vingt fois le produit des biens ; au n° 8, l'usufruit est évalué à dix fois ce produit. Mais il faut observer avant tout, qu'en général vingt fois le produit d'un bien ne forme pas sa valeur vénale.

Le silence du législateur pour l'estimation de l'usufruit dans le cas de notre question, ne peut s'expliquer que par son intention, expressément manifestée du reste, ainsi que nous l'avons démontré en discutant la seconde question, de n'établir aucun impôt dans cette hypothèse. Mais si, contrairement à tous les principes, un impôt pouvait être créé par les tribunaux au profit de la régie, cet impôt ne pourrait être basé que sur la différence qu'il y a entre la valeur de la nue propriété et la valeur de la pleine propriété. Il faudrait fixer au juste la valeur de l'usufruit séparé de la nue propriété, et percevoir l'impôt sur cette valeur.

Et en effet, si la loi évalue l'usufruit à la nue propriété dans le cas de disposition à titre gratuit, elle a pu alors établir une règle fixe, invariable, onéreuse même ; il est juste que la régie vienne prendre part à un acte de pure libéralité, et encore il faut remarquer que l'impôt pour la pleine propriété n'est jamais perçu sur une valeur excédant vingt fois le revenu.

Lorsqu'il s'agit de l'usufruit réservé par le vendeur, alors que le vendeur peut, ou non, user de cette faculté de se réserver l'usufruit, réserve dont il connaît les conséquences fiscales, la loi n'évalue cet usufruit qu'à la moitié de la valeur de la nue propriété.

Et lorsqu'un nu propriétaire pressé par le besoin, ne fera que vendre le seul bien qu'il ait, la régie voudra frapper sa vente d'un double impôt !... Et si, à cause de la fin prochaine de l'usufruit, prévue par le grand âge de l'usufruitier, la nue propriété est payée plus cher, la régie exigera que le droit à payer à raison de l'usufruit soit aussi plus élevé... C'est là de l'absurdité ; avec ce système, l'acquéreur paiera le droit sur plus ou moins que la valeur vénale de la chose, car moins la nue propriété a de valeur, plus vaut l'usufruit, et réciproquement.

Dans un cas de vente d'usufruit, l'administration de l'enregistrement voulait aussi estimer cet usufruit à la valeur de la nue propriété, mais ce système a été repoussé par arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 5 juin 1845, rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, tome I, page 1518.

Les questions qui précèdent auraient pu donner lieu à des développemens plus étendus, mais nous avons cru assez faire en énonçant des propositions et des principes de droit qui ne nous paraissent pas contestables.

LOUIS DESCAMPS, *avocat à Tournai.*

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dupont-Fabry.

COMPÉTENCE. — JUGEMENT RENDU EN PAYS ÉTRANGER. — SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN VALIDITÉ.

Les tribunaux belges sont compétens pour connaître de la demande en validité de saisie-arrêt faite dans le royaume, à la requête d'un étranger contre un étranger, et en vertu d'un jugement rendu entre ces deux étrangers, par l'autorité judiciaire de leur propre pays, sur des deniers dûs ou possédés par un régnicole.

L'article 567 du Code de procédure civile, qui veut que le débiteur saisi soit assigné devant le tribunal de son domicile, ne peut recevoir son application, lorsque la partie saisie n'a ni domicile ni résidence en Belgique. C'est alors devant le tribunal du domicile du tiers saisi que l'assignation doit se porter. Code de proc. civ., 546. 548 et 567. Code civil, 2123, § 4.

(MACCABE C. HUSSEY).

Thomas-John Hussey, docteur en théologie, domicilié à Hayes-Kent, en Angleterre, agissant en qualité de créancier de Jennings-Patrick-Maccabe, avocat irlandais, appelant, en vertu d'un jugement rendu par la Haute-Cour de la Chancellerie d'Irlande, le 17 mars 1850, présenta requête au président du tribunal civil de Liége, à l'effet d'obtenir la permission de saisir-arrêter entre les mains de la maison de commerce Bellefroid, frères, à Liége, des valeurs appartenant audit appelant. La saisie-arrêt fut autorisée par le magistrat.

Maccabe, ayant été assigné en validité devant le même tribunal, prétendit que les tribunaux belges étaient in-

compétens et demanda la main-levée de la saisie-arrêt dont il s'agit.

Le 7 mai 1842, jugement du tribunal de Liége, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que le demandeur, en vertu de la permission accordée par M. le président, le 2 février dernier, a, par exploit du même jour, interposé une saisie-arrêt ès-mains de M. Richard Bellefroid, négociant en cette ville, à charge du défendeur, qu'il a assigné en validité devant ce tribunal, par exploit du 3 du même mois; que le défendeur excipe d'incompétence, en se fondant sur ce qu'il est étranger comme le demandeur;

» Attendu qu'il est de principe que les tribunaux belges sont incompétens pour connaître des contestations entre étrangers; qu'ils ne sont pas même obligés d'y statuer, lorsque les parties se soumettent volontairement à leur juridiction; que ces principes sont fondés sur ce que les tribunaux belges ne sont établis que pour rendre la justice aux règnicoles, et non aux étrangers, qui ne sont pas leurs justiciables; que cependant cette incompétence, n'étant réglée par aucune loi positive, n'est pas absolue; qu'elle peut être couverte par le consentement exprès ou tacite des parties; d'où l'on doit tirer la conséquence que, dans certains cas, les tribunaux belges peuvent connaître des contestations entre étrangers;

» Attendu que, dans l'espèce, la contestation existante entre parties ne porte pas sur le fond du droit, qui a été définitivement jugé par le juge naturel des parties, ainsi qu'il conste du décret porté, le 6 novembre 1830, par sa seigneurie le lord Grand-Chancelier d'Angleterre, déclarant exécutoire un autre décret rendu par la Haute-Cour de Chancellerie en Irlande, le 17 mars précédent;

» Qu'ainsi, quant au fond, tout le droit que pourrait avoir le défendeur ce serait, dans l'hypothèse la plus favorable, celui de faire réviser par les tribunaux belges la condamnation prononcée contre lui par ses pairs, ce à quoi le demandeur le convie;

» Que jusque-là cette condamnation, quoique non-exécutoire en Belgique, n'en constate pas moins d'une manière authentique, de même qu'un acte reçu par un officier public et revêtu de toutes les formalités requises par la loi du pays, que le demandeur est créancier du défendeur;

» Attendu que si, quant à la disponibilité testamentaire ou entre vifs, ou à la succession *ab intestat*, les meubles possédés en Belgique par un étranger sont régis par la loi de son domicile, il n'en peut être de même lorsqu'il s'agit de droits à exercer par des tiers sur les meubles; qu'en ce cas ce n'est plus le domicile du possesseur que l'on considère, mais qu'on n'a égard qu'au lieu où ils se trouvent; d'où il suit que la loi du lieu de leur situation les régit en ce cas, et que le juge du même lieu a été compétent pour en autoriser la saisie et connaître de sa validité;

» Attendu que, dans l'espèce, les meubles corporels ou incorporels sur lesquels le demandeur veut exercer ses droits, sont situés à Liége; que dès lors le président du tribunal de ce ressort était compétent pour en autoriser la saisie-arrêt, et que le même tribunal est aussi compétent pour examiner si cette saisie a été bien ou mal faite; qu'on ne peut en ce cas appliquer la disposition de l'art. 567, C. pr. civ., ni renvoyer à des juges étrangers la demande en validité de saisie faite dans le royaume contre un étranger, sur des deniers dûs ou possédés par un règnicole, puisque ce renvoi serait illusoire, les jugemens rendus en pays étranger n'étant pas exécutoires en Belgique; qu'ainsi il y a, par la force des choses, dérogation au principe : *actor sequitur forum rei*;

« Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent pour connaître de la demande en validité de la saisie-arrêt dont il s'agit. »

Maccabe a interjeté appel de ce jugement : il a soutenu de nouveau devant la Cour que les tribunaux belges étaient incompétens pour connaître des contestations purement civiles entre étrangers, et que, dans tous les cas, ce n'était pas au tribunal de Liége à connaître de la demande en validité de saisie-arrêt dont il s'agit : il a persisté en conséquence dans sa demande en main-levée.

Arrêt. — « Attendu qu'il ne s'est point agi devant les premiers juges de connaître d'une contestation née entre deux étrangers, mais uniquement d'une mesure conservatoire, relative à l'exécution à donner en Belgique à un jugement prononcé contre deux étrangers par l'autorité judiciaire de leur pays;

» Attendu qu'en cette matière la compétence des tribunaux belges est incontestable, aux termes des art. 546, C. pr. civile, et § dernier de l'article 2123, C. civ., et que, s'ils ont le pouvoir de déclarer exécutoires les jugemens rendus en pays étranger, ils sont par là même compétens pour connaître de toutes mesures propres à en garantir l'exécution éventuelle;

» Attendu que, dans l'espèce, une saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'une ordonnance du tribunal civil de Liége, pour sûreté d'une créance résultant d'une sentence rendue par la justice d'Angleterre entre deux Anglais, sur des valeurs appartenant au débiteur anglais, partie saisie, et déposées par celui-ci chez un tiers, domicilié dans le ressort du tribunal de Liége;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 558, C. pr. c., le juge de ce domicile a la faculté de permettre la saisie-arrêt, et que la loi abandonne à sa discrétion le soin de l'accorder ou de la refuser;

» Attendu, quant à la demande en validité de saisie, qui était soumise aux premiers juges, que, si le débiteur saisi doit, conformément à l'art. 567, C. pr. civ., être assigné devant le tribunal de son domicile, cette disposition ne peut recevoir son exécution que lorsque la partie saisie a un domicile ou une résidence en Belgique, mais que, dans l'espèce, il n'a pas même été allégué que l'appelant saisi y ait une résidence déterminée, et qu'il est qualifié comme ayant son domicile à Dublin, en Irlande; d'où il suit qu'il était rationnel de l'assigner en validité devant le tribunal du domicile du tiers-saisi; qu'ainsi, sous tous les rapports, le tribunal de Liége était compétent;

» Par ces motifs, ouï M. Beltjens, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, met l'appellation au néant, etc. » (Du 6 août 1842. Cour d'appel de Liége. — Plaid. MMes Forgeur et Zoude).

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — LIQUIDATION. — PAIEMENT DES DETTES. — RECOURS. — ARBITRES.

L'associé qui, après la dissolution de la société et pendant la liquidation, a été obligé de payer intégralement, et de ses propres deniers, une dette de la société, peut exiger de ses co-associés, le paiement immédiat de leurs parts et portions, sans devoir attendre la fin et le résultat de la liquidation.

Les arbitres chargés de la liquidation de la société sont compétens pour connaître des contestations de cette nature. Code de com., art. 51, 62. Code civ., art. 1213, 1214, 1216, 1251, n° 3.

(WOLFF C. RUEB).

Depuis le 16 mai 1839 jusqu'au 5 novembre 1841, les sieurs C.-M. Rueb et H.-J. Wolff avaient été unis d'affaires par une société de commerce, sous la raison *Jean-Marie Farina*. Un jugement du tribunal de commerce de Cologne, en date du 5 novembre 1841, prononça la dissolution de la société et nomma des arbitres pour juger les contestations y relatives. Ces derniers nommèrent un liquidateur. Pendant le cours de la liquidation, plusieurs créanciers obtinrent des jugemens par lesquels les deux anciens associés furent condamnés solidairement au paiement de plusieurs sommes, ensemble 11,355 thaler. Rueb dut payer la totalité. Le 18 juillet, il forma devant les arbitres une demande en restitution de la moitié avec intérêts, contre son associé Wolff. Wolff objectait que la demande était non-recevable, dans tous les cas prématurée; il soutenait que la prétention élevée par Rueb faisait partie de la liquidation de leur société, et que ce n'était qu'à ce titre qu'elle avait pu être portée devant les arbitres; mais qu'il résultait de là que Rueb devait se faire créditer de cette somme par les arbitres, et que la fin de la liquidation seulement pourrait démontrer si lui, Wolff, serait débiteur d'un solde.

Les arbitres étaient partagés. Le tiers arbitre prononça, le 16 septembre 1842, un jugement de condamnation contre Wolff. Le jugement était fondé sur ce que Rueb, solidairement tenu avec Wolff, avait payé la dette solidaire, de ses propres deniers, que, partant, il pouvait exercer son recours contre son co-débiteur; qu'aux termes de l'art. 1251, n° 3, il était subrogé dans les droits de ses créanciers; que la dette de Wolff, parfaitement liquide dès à présent, était indépendante du résultat de la liquidation.

Wolff interjeta appel. Il soutenait l'incompétence des arbitres et la non-recevabilité de la demande, quant à présent, en se fondant sur les moyens proposés en première instance.

Arrêt. — « Attendu que, par jugement du tribunal de commerce, du 5 novembre 1841, rendu en exécution de l'art. 51 du Code de commerce, les parties ont été renvoyées devant arbitres pour procéder à la liquidation de la société, qui avait existé entre elles jusqu'à cette date, en vertu du contrat du 1er juillet 1839; que, par conséquent, ces arbitres sont compétens pour connaître de toutes les contestations auxquelles ladite société commerciale a donné lieu;

» Attendu que l'obligation solidaire des associés envers les tiers, d'après l'art. 22 du Code de commerce, ainsi que l'obligation de

payer chacun sa part et portion de la dette sociale, obligation sur laquelle l'intimé a fondé son action, ont eu pour origine la même société, et que dès-lors les arbitres ont avec raison soumis à leur compétence la contestation dont il s'agit;

» Attendu qu'il résulte des jugemens et des titres produits par l'intimé, qu'il a été condamné à payer à différens créanciers de la société, la somme de 11,353 thaler, et que, faute de fonds de la société, il a dû faire ces paiemens de ses propres deniers; qu'il peut donc répéter contre son co-associé le remboursement de la moitié de cette somme;

» Attendu que l'obligation solidaire des associés envers les créanciers a été établie en faveur de ceux-ci, mais qu'elle ne change rien à la division des dettes entre les associés eux-mêmes; que la division de l'obligation solidaire est expressément prescrite par les art. 1213 et 1214 du Code civil;

» Attendu que cette division de la dette solidaire entre les débiteurs a lieu précisément dans les cas où elle a une association pour origine, tandis que, si l'affaire pour laquelle la dette solidaire a été contractée, ne concernait que l'un des co-obligés solidaires, celui-ci serait tenu seul de toute la dette, vis-à-vis des autres co-débiteurs. (Code civ., art. 1216);

» Attendu que les arbitres, ayant mandat de décider les contestations entre l'appelant et l'intimé à l'effet de la liquidation, rien ne les empêchait de porter une décision spéciale sur certaines créances, et de les excepter de la liquidation, à raison de leur qualité, puisque l'intimé les avait soldées pendant le cours de la liquidation;

» Attendu qu'à l'égard des dettes sociales dont il s'agit ici, l'appelant et l'intimé, comme associés, se trouvaient dans la même position, *in pari causa;* qu'il serait contraire à l'égalité d'obliger l'intimé à payer seul ces dettes de ses propres deniers, et de le renvoyer, pour la répétition de sa moitié, à la fin de la liquidation, ou d'admettre la compensation d'une dette parfaitement liquide avec une autre, qui ne l'est pas, et dont l'existence n'est pas encore prouvée;

» Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non fondé, confirme le jugement arbitral dont est appel. » (Du 8 mars 1843. — Plaid. MMes Bauerband et Seligmann).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

ORDRE ÉQUESTRE. — ABOLITION. — CONSTITUTION. — BIENS VACANS. — DÉVOLUTION A L'ÉTAT.

L'ancien ordre équestre a été aboli par les articles 6, 75 *et* 137 *de la Constitution de* 1831. *En conséquence ses biens sont dévolus à l'État comme biens vacans et sans maître, et les anciens trésoriers de cet ordre doivent rendre compte à l'État des sommes versées entre leurs mains.* Art. 539, 713 du Code civil.

(LE DOMAINE C. LE BARON DE VILLENFAGNE).

Jugement. — « Attendu que, par contrainte duement signifiée, l'administration de l'enregistrement et des domaines réclame du sieur Devillenfagne, en sa qualité d'ancien trésorier de l'ordre équestre de la province de Liége, la somme de deux mille francs, montant présumé du solde de son dernier compte en cette qualité; et sauf à augmenter ou diminuer après la vérification et l'arrêté de comptes auxquels il sera procédé contradictoirement;

» Que, dans son mémoire du vingt-cinq octobre dernier, signifié le douze novembre suivant, l'administration, usant de cette réserve, demande l'exécution de la contrainte, à concurrence de trois mille francs, sauf à l'augmenter ou à la diminuer à vue des comptes qui seront produits;

» Attendu que, sous la Loi fondamentale des Pays-Bas, l'ordre des nobles ou les corps équestres, formaient, dans l'État, une institution politique spéciale; qu'à ce titre, ils formaient un des trois élémens dont étaient composés les États-provinciaux, et participaient, en cette qualité, à la nomination des membres de la seconde chambre des Etats-Généraux; que, dans la province de Liége, les nobles ont été réunis en corps équestre, après y avoir été admis par le roi Guillaume, ont soumis leur règlement à sa sanction, ont choisi leurs dignitaires et versé dans une caisse commune certaines sommes destinées aux frais collectifs de l'institution;

» Attendu que les dites sommes ont cessé, dès leur versement, d'appartenir aux membres pris isolément, pour devenir la propriété commune du corps, constitué sous ce rapport, en personne civile;

» Attendu que la Constitution belge du 7 février 1831, en décrétant, dans son article 6, qu'il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres et que les Belges sont égaux devant la loi; en statuant, dans son article 75, qu'aucun privilége ne pourra jamais être attaché aux titres de noblesse, et en abrogeant, dans son article 137, la Loi fondamentale de 1815, a fait disparaître, sans retour, l'ordre de la noblesse et les corps équestres des provinces;

» Attendu que, par l'établissement de ce nouveau régime constitutionnel, les biens ou sommes quelconques appartenant aux corps équestres supprimés, sont devenus la propriété du domaine public, comme biens vacans et sans maîtres, aux termes des articles 539 et 713 du Code civil;

» Attendu, dès lors, que l'opposant n'est ni recevable ni fondé à refuser à l'administration domaniale le fonds de caisse du corps équestre de la province de Liége, au moment de sa suppression;

» Attendu que l'évaluation de cet encaisse, a été faite par l'administration, sauf à augmenter ou à diminuer; que l'opposant la prétend inexacte et exagérée, mais ne s'est pas expliqué sur le montant de ce reliquat;

» Par ces motifs, et ouï en audience publique, M. Collette, juge dans son rapport, et M. Lebidart, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes;

» Le tribunal déboute le sieur De Villenfagne, en la qualité qu'il procède, de l'opposition par lui formée à la contrainte du 15 mars 1842, signifiée le 14 mai même année; ordonne l'exécution de ladite contrainte, à concurrence de trois mille francs, sauf à l'augmenter ou à la diminuer à vue des comptes que le dit opposant produira, aux intérêts judiciaires et aux frais, etc. (Du 3 décembre 1843).

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Du Bus.

DROIT DE SUCCESSION. — LOI DU 27 DÉCEMBRE 1817. — HABITANT DU ROYAUME. — DÉCLARATION. — DÉLAI. — AMENDE. — IMMEUBLES SITUÉS A L'ÉTRANGER. — ÉVALUATION INSUFFISANTE. — PREUVES. — BONNE FOI. — AMENDE.

Pour que le décès d'une personne donne lieu au droit de succession, il ne faut pas que le défunt fût Belge, ni autorisé par le roi à établir son domicile en Belgique, il suffit qu'il ait eu le siége de sa fortune dans ce pays. Loi de 1817, art. 1er.

L'amende du dixième en sus du droit dû, pour défaut de déclaration d'une succession, dans le délai prescrit par la loi, n'est encourue qu'après sommation notifiée par huissier. Loi de 1817, articles 10, 11, 16.

La valeur des immeubles situés en pays étranger peut être fixée par tous moyens de preuve, l'expertise exceptée. Art. 14.

L'exemption de l'amende de deux fois le droit pour insuffisance dans l'évaluation d'immeubles situés à l'étranger n'a lieu que lorsque le déclarant prouve qu'il n'y a pas de sa faute. Art. 14.

(HÉRITIERS CAPETTE C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT).

Jugement. — « La cause présente à décider les questions suivantes : — 1° La défunte, Rosalie Capette, veuve de Jean Bloqueau, décédée chez son frère Gaspard, à Wiers, le 16 juin 1841, était-elle habitante du royaume, dans le sens attaché à ces mots par l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1817, et à ce titre sa succession doit-elle au Trésor belge le droit de succession établi par cette loi? — En cas d'affirmative : 2° Ses héritiers, les opposans, ont-ils fait, dans le délai accordé par l'article 9 de cette loi, la déclaration de cette succession, souscrite le 4 janvier 1842 et déposée le 5; et doivent-ils, de ce chef, l'amende du dixième, prononcée par l'article 10 de ladite loi? — 3° L'évaluation faite des immeubles de cette succession, tous situés en France, et que les déclarans ont estimé valoir la somme de 18,715 francs, contient-elle, ainsi que l'administration le prétend, une insuffisance de 14,285 francs, ou toute autre? Et peut-on, comme élément de preuve de l'insuffisance de cette évaluation, consulter le revenu déclaré par les opposans en la déclaration desdits biens, qu'ils ont déposée au bureau de Saint-Amand, en France, le 19 février 1842. — 4° En cas d'insuffisance est-il dû par les opposans, outre le droit de succession, l'amende du double droit, prononcée par l'article 14 de ladite loi? — 5° L'administration poursuivante a-t-elle droit aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Sur la première question : — Vu l'article 1er de la loi du 27 décembre 1817, ainsi conçu : « Il sera perçu, à titre de droit de » succession, un impôt de tout ce qui sera recueilli, ou acquis » dans la succession d'un habitant du royaume, décédé après le » 31 décembre 1817. — Est réputé habitant de ce royaume, » pour l'application de la présente loi, celui qui y a établi son » domicile, ou le siége de sa fortune. »

En droit : — « Attendu qu'il s'agit dans cet article d'un domicile spécial, combiné pour la perception de l'impôt spécial, que cette loi établit; qu'il ne faut pas, aux termes de cet article, que le défunt ait été régnicole ou, qu'étranger, il ait eu son domicile autorisé en Belgique, pour que sa succession soit soumise à l'impôt, mais qu'il suffit qu'il ait eu, à son décès, le siége de sa fortune en Belgique, pour que ses héritiers ou légataires universels, aux termes de

l'article 2 de ladite loi, soient tenus envers l'État, tant du droit dû pour la totalité de la succession, que des amendes encourues pour contravention à cette loi, chacun en proportion de la part qu'il recueille.

« En fait : — « Attendu que la défunte, Rosalie Capette, veuve de Jean Bloqueau, qui avait épousé un Français établi au village de Flines-lez-Mortagne, en France, mais qui était née Belge et n'avait pas d'enfant, a quitté, peu après le décès de son mari, le village de Flines, où elle n'a plus eu ni habitation ni mobilier, et est venue habiter le village de Wiers, lieu de sa naissance, où elle a demeuré chez son frère Gaspard, pendant plusieurs années, sans interruption, jusqu'à sa mort, arrivée le 16 juin 1841 ;

» Attendu que, pendant ce long espace, d'une part, elle n'a plus figuré au nombre des habitans de Flines, et que d'autre part elle a été comprise en la liste des habitans de Wiers, dressée en 1839;

» Attendu que c'est au village de Wiers qu'elle avait sa garde-robe, ses titres et ses papiers et ce qui pouvait lui rester de mobilier ; que, dans les baux qu'elle passait en France, et spécialement dans ceux qu'elle a accordés devant le notaire Baligaud, à Mortagne, les 25 septembre 1832, 30 juin 1834, et 21 juin 1836, elle a pris la qualité de propriétaire demeurant à Wiers, que même, dans ce dernier bail, elle a stipulé que les fermages seraient payables en son domicile, à Wiers ;

» Attendu que de l'ensemble de ces diverses circonstances, il résulte que la défunte, avait, à son décès, le siége de sa fortune à Wiers, et que, par conséquent, elle était alors habitante du royaume dans le sens de l'article premier de la loi précitée ;

Sur la deuxième question : — Vu l'article 10 de ladite loi ;

« Attendu que, pour que l'amende qu'il commine soit encourue, non seulement il faut que les délais prescrits ou prolongés par le roi soient expirés sans que la déclaration de la succession ait été faite, mais, en outre, que les héritiers retardataires aient reçu la sommation voulue par cet article ; qu'aussi dans cette disposition, comme dans celle qui suit, l'article ne parle de l'amende qu'après avoir parlé de la sommation dans la première de ces deux dispositions, et de la contrainte dans la seconde ; que même, dans la troisième disposition, elle déclare expressément que l'amende de dix florins dont elle parle ne sera dûe qu'après les quinze jours de la sommation ;

» Attendu que cette mise en demeure, qui est dans l'esprit de la loi, se retrouve aussi dans l'article 16 de ladite loi ;

Sur la troisième question : — Vu les articles 11, §A., 14, 15 et 16 de la même loi ;

» Attendu qu'après avoir posé en principe par le § de l'art. 11 : » Que la valeur des objets composant l'actif de la succession d'un » habitant du royaume, est déterminée, pour les immeubles, par » leur valeur vénale au jour du décès, » l'article 15 ajoute : « Que » si des poursuites judiciaires ont commencé pour ne pas avoir » porté à la valeur déterminée par cette loi (ainsi pour ne pas avoir » porté à leur valeur vénale au jour du décès), la possession à l'é- » tranger, il sera payé pour ce qui aura été insuffisamment dé- » claré, outre le droit de succession dû, deux fois autant, à titre » d'amende ; »

» Attendu que, si l'article 15 donne à l'État pour constater l'insuffisance de la déclaration, le droit de demander l'expertise, ce n'est que pour les immeubles situés en Belgique ;

» Attendu, qu'en présence de cette restriction et de la disposition qui punit de l'amende de deux fois autant que le droit dû, sur l'insuffisance de la déclaration des immeubles situés à l'étranger, il s'en suit, d'après la maxime « qui veut la fin, veut les moyens » que la loi, pour cette constatation, a admis tous autres moyens de droit, et spécialement toutes preuves résultant des pièces mêmes qui émanent de la partie à qui elles sont opposées ;

» Attendu que le droit de l'État qui existait lorsqu'il avait la faculté de faire prêter serment sur la sincérité des déclarations de succession, lui appartient à plus forte raison aujourd'hui que le serment est supprimé, serment qui d'ailleurs n'était pas litis-décisoire et laissait à l'État le droit de prouver, nonobstant qu'il eut été prêté, l'insuffisance de la déclaration, par tous les moyens de droit ;

» Attendu que les actes que l'État invoque dans l'espèce sont les baux sus-rappelés, qui ont tous été accordés authentiquement, par la défunte, et étaient courans au jour du décès ;

» Attendu cependant qu'il se pourrait que le fermage de 994 francs, pour neuf hectares, quinze ares, trente-neuf centiares, comprit un surcroît de valeur réparti sur les neuf années des baux, pour l'avantage de succéder dans l'occupation à la bailleresse elle-même, avantage qui a été posé en fait par les opposans et sur lequel l'administration poursuivante ne s'est pas suffisamment expliquée ;

» Attendu, qu'indépendamment des baux invoqués, il est d'autres documens utiles que l'administration de l'enregistrement et des domaines n'a pas produits, savoir : 1° L'extrait de la matrice cadastrale et du plan, relatifs aux biens dont il s'agit, documens qui feraient connaître, entre autres indications, le revenu imposable et le classement de chacun desdits biens ; 2° Les prix de vente des biens de la même commune, faites à des époques peu éloignées du décès de la veuve Bloqueau, et portant sur des biens de même classe, nature et situation ;

» Sur la quatrième question :

» Attendu que l'amende prononcée par l'art. 14 de ladite loi est positive ; qu'elle serait, pour toute l'insuffisance de la déclaration faite de la valeur vénale des biens, de deux fois autant que le droit dû sur la somme pour laquelle il y aurait insuffisance ; qu'au surplus, si l'insuffisance existe, il n'est pas prouvé qu'il n'y ait pas de la faute des opposans, qui n'ont invoqué d'autre excuse que leur manière différente de comprendre la loi ;

» Sur la cinquième question :

» Attendu qu'il n'y a lieu de statuer quant à présent sur les intérêts judiciaires et sur les dépens ;

» Le tribunal, ouï en audience publique, le rapport de M. le juge Hubert, et M. De Rasse, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions conformes, dit pour droit : 1° que Rosalie Capette, veuve de Jean Bloqueau, était, à son décès, habitante du royaume, dans l'esprit et dans les termes de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1817, et que les opposans, qui sont ses héritiers, doivent l'impôt établi par cette loi, sur tout ce qu'ils ont recueilli de la succession de la défunte ; 2° qu'ils ne doivent pas l'amende prononcée par l'article 10 de cette loi ; 3° que l'administration de l'enregistrement et des domaines peut établir, par tous moyens de droit, autres que le serment, qui est aboli, et l'expertise, qui n'est admise que pour les biens situés dans le royaume, l'insuffisance qu'elle prétend exister dans la déclaration faite par les opposans de la valeur vénale des immeubles de ladite succession. Et, avant faire droit sur cette insuffisance, et sur la preuve que ladite administration entend tirer des baux qu'elle invoque, lui ordonne de s'expliquer sur le fait posé par les opposans : que la défunte, avant d'accorder les dits baux, occupait elle-même les biens y repris ; plus, de communiquer et produire tous les extraits de la matrice cadastrale et du plan, relatifs aux dits biens, ainsi que toutes pièces et documens propres à faire connaître les prix de ventes des biens, de la commune de Flines de dates les plus voisines que possible du 16 juin 1841, date du décès de la dite veuve Bloqueau et portant sur des biens de même classe, nature et situation, ou s'en approchant le plus que possible. — Admet les opposans à communiquer et produire tous documens contraires. — Dit que les opposans n'ont pas fait la preuve qu'exige l'art. 14 de la loi, pour être exemptés de l'amende que prononce cet article en cas d'insuffisance de la valeur vénale desdits biens, dans la déclaration qu'ils en ont faite le 5 janvier 1842, remet la cause au 18 octobre prochain, et réserve de statuer sur la question des intérêts judiciaires et des dépens. (Du 7 juin 1843. —Plaid. MMes Lactance Allard c. Thiéfry).

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Ranwet.

JUGEMENT PAR DÉFAUT RENDU CONTRE LE DÉLINQUANT SOUS UN NOM QUI N'EST PAS LE SIEN. — CHOSE JUGÉE.

Le ministère public qui assigne un individu devant le tribunal correctionnel pour entendre déclarer qu'il est le même contre lequel ce tribunal a rendu, sous un nom qui n'est pas le sien, un jugement par défaut non frappé d'opposition, et que, par suite, ce jugement lui sera appliqué, doit être déclaré non recevable, le tribunal ayant épuisé sa juridiction par un tel jugement. Il en est surtout ainsi quand l'individu n'a contribué en rien à faire commettre l'erreur de nom.

(MINISTÈRE PUBLIC C. VAN RILLAERT).

Le 22 septembre dernier, le garde champêtre de la commune de Beyghem surprit un individu, chassant sur le terrain du sieur Domis de Semerpont, bourgmestre de ladite commune, sans l'autorisation de ce dernier. Le garde champêtre désigna cet individu sous le nom de Gérard Bellaert, né à Wesemael, chasseur de M. Vanderstegen, propriétaire à Humbeek, et, le 21 octobre dernier, le dit Bellaert fut condamné, par défaut, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à vingt francs d'amende au profit de la commune de Beyghem et à la confiscation de l'arme avec laquelle il avait chassé.

Le ministère public ayant appris que l'individu signalé sous le nom de Bellaert, se nommait Gérard Van Rillaert.

né à Wesemael, chasseur de M. Léopold Vanderstegen, le fit assigner devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour entendre déclarer: 1° qu'il est l'individu contre lequel le sieur Jean-François Rombout, garde champêtre de la commune de Beyghem, a dressé procès-verbal le 22 septembre 1843, sous les noms de Gérard Bellaert, pour délit de chasse sur les propriétés de la famille Domis, à Beyghem, ledit jour; 2° qu'il est encore l'individu qui a été assigné par exploit de l'huissier Steppe, en date du 15 octobre suivant, sous les noms de Gérard Bellaert, parlant à lui-même en personne ainsi déclaré être, aux fins de la prévention de chasse résultant du prédit procès-verbal du 22 septembre; en conséquence entendre ordonner que le jugement par défaut intervenu à la suite de cette assignation, au jour indiqué du 21 octobre, sera exécuté contre le dit Gérard Van Rillaert, au vœu de la loi.

Me Fontainas a fait valoir quelques considérations contre la demande du ministère public :

« Cette demande, a-t-il dit, tend à une modification, à un changement du jugement par défaut. Or, en matière criminelle, on ne peut se pourvoir contre un jugement que par *opposition*, *appel*, *cassation*. Le ministère public n'employant aucun de ces modes est non recevable.

» Le jugement par défaut contre Bellaert est définitif. Le jugement définitif est celui qui vide tout débat, termine toute procédure, rompt tout rapport ou qualité entre les parties, enfin épuise la juridiction du tribunal, relativement à la cause jugée (V. Poncet, p. 135, nos 76 et 101). Le ministère public ne peut donc faire revivre une juridiction expirée.

» Si la première citation était valable, le jugement qui l'a suivi l'était aussi, et le ministère public devait l'exécuter. Si, au contraire, la citation était nulle, Van Rillaert ne devait pas comparaître, et comment prétendre alors lui appliquer le jugement par défaut. Or, la nullité, pour Van Rillaert, d'une citation qui porte le nom de Bellaert, est évidente.

» Le droit de défense serait aboli, si le ministère public pouvait assigner un citoyen, non pour répondre à une prévention, mais pour entendre déclarer exécutoire un jugement rendu *contre lui*, sur une citation à laquelle il n'a pas répondu, sur laquelle il n'a pas dû répondre. »

La défense repoussait enfin, comme inapplicables à la cause, deux arrêts statuant : l'un, sur le cas où un individu avait été assigné sous un faux nom qu'il s'était, ou qu'on lui avait donné, et auquel il avait l'habitude de répondre; l'autre dans une espèce où le prévenu, assigné sous un faux nom, avait couvert la nullité en répondant sur la citation.

Jugement. — « Attendu que le procès-verbal du garde champêtre de la commune de Beyghem, en date du 22 septembre dernier, indique comme contrevenant le nommé Gérard Bellaert, garde particulier du sieur Vanderstegen;

» Attendu que l'exploit de citation porte également qu'il a été fait à Gérard Bellaert, chasseur du sieur Vanderstegen, parlant à lui-même;

» Attendu que c'est un individu de ce nom qui a été condamné par le jugement par défaut de ce tribunal, en date du 21 octobre 1843;

» Attendu que, par ce jugement, le tribunal a épuisé sa juridiction; que si, plus tard, une erreur a été découverte dans le nom du contrevenant et si, au lieu de Bellaert, il s'appelle Van Rillaert, il ne peut appartenir au tribunal de rouvrir les débats et de recommencer une nouvelle instruction pour constater l'identité de l'individu réellement contrevenant; que ce ne serait que pour autant qu'une opposition aurait été faite audit jugement par défaut que le tribunal pourrait encore se trouver saisi de l'affaire;

» Attendu du reste que, dans l'espèce, le sieur Van Rillaert n'a posé aucun fait qui aurait pu donner lieu à l'erreur dans laquelle aurait été entraîné le rédacteur du procès-verbal et sur laquelle s'appuie le ministère public;

» Le tribunal, déclare le ministère public non recevable dans son action.» — (Du 8 décembre 1843).

CHRONIQUE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — LE CONSEIL COMMUNAL DE COUTURE-ST-GERMAIN. — PLAINTE EN FAUX CONTRE LE BOURGMESTRE ET LES ÉCHEVINS. — ORDONNANCE DE NON LIEU. — POURSUITE EN DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ACQUITTEMENT. — Nous avons rendu compte des débats de cette affaire, tome 1, page 1149. La cour, saisie par l'appel du ministère public, a confirmé, le 15 de ce mois, sauf les mots *avec malveillance*, le jugement prononcé le 7 juillet par le tribunal de Nivelles, jugement que nous avons fait connaître sommairement avec les débats et dont voici la teneur :

» Attendu que les prévenus, en dénonçant à M. le procureur-général l'existence d'une délibération du conseil communal de Couture-Saint-Germain, en date du 1er octobre 1839, qui n'aurait pas été réellement prise, ont dénoncé un fait qui serait calomnieux s'il était clairement établi et s'il pouvait être attribué à une intention coupable;

» Attendu que de l'instruction il résulte que, le 1er octobre 1839, il a été question en séance du conseil, de la vente, objet de la délibération dont il s'agit; qu'au moins la demande du sieur Oerman y relative a été lue, et que le conseil s'en est occupé, et c'est là tout ce que la chambre du conseil a reconnu par son ordonnance de non lieu; mais qu'il reste la plus grande incertitude si une décision a réellement été prise par le conseil communal dans l'intention d'approuver définitivement le projet de vente, puisqu'il paraît certain que, parmi les membres du conseil, les uns ont cru que la délibération ne décidait rien en faveur de la proposition, les autres ont vu, dans les pourparlers qui ont eu lieu, une délibération complète, à laquelle ils ont attaché un résultat autre que celui que les premiers voulaient y attacher;

» Que, dans ces circonstances, les membres dissidens du conseil communal ont bien agi légèrement et *avec malveillance* en dénonçant directement au procureur-général un fait qu'ils n'avaient pas eux-mêmes critiqué dans le principe; mais que leur dénonciation n'est pas décidément calomnieuse, en ce sens surtout qu'ils auraient dénoncé comme faux un fait qu'ils auraient su être vrai, et que par conséquent le délit imputé aux prévenus manque des caractères principaux et constitutifs de la dénonciation calomnieuse;

» Par ces motifs, le tribunal renvoie les prévenus acquittés des poursuites dirigées contre eux. »

QUESTIONS DIVERSES.

DÉLIT DE CHASSE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

« Un réquisitoire au juge d'instruction pour informer est un acte de poursuite, parce qu'il saisit réellement un juge compétent. Le simple réquisitoire donné à l'huissier à l'effet de citer directement les prévenus n'a pas de caractère certain et irrévocable, pas plus qu'un ordre verbal; par conséquent, un tel acte n'interrompt pas la prescription. Elle n'est interrompue dans ce cas que par la citation qui met en mouvement l'action publique et saisit réellement le tribunal. (Art. 182, Code d'instr. crim.)

» La citation donnée à un témoin sur simple réquisitoire fait à l'huissier par le ministère public ne constitue jusque-là ni un acte d'instruction, ni un acte de poursuite saisissant le juge vis-à-vis des prévenus. » (Du 23 novembre 1843. Cour d'appel de Bruxelles. — Plaid. MMes Bartels et Verhaegen, aîné.)

Le 23 août, à Gammerages, Deurbrock et Vandenhouten sont trouvés chassant. Le 26, le garde champêtre transmet procès-verbal au procureur du roi. Le 18 septembre, le procureur du roi de Bruxelles envoie le réquisitoire à l'huissier pour assigner prévenus et témoins. L'huissier assigne les témoins le lendemain; il n'assigne le prévenu que le 28 septembre. Le Tribunal et la Cour ont déclaré la prescription acquise.

CALOMNIE. — ÉLÉMENS CONSTITUTIFS.

« Il y a délit de calomnie du moment où les imputations déterminées par l'article 367 du code pénal ont été proférées dans un lieu public, encore que ces imputations n'aient pu être entendues que d'une seule personne, et aient été communiquées en forme de confidence;

« La boutique d'un boulanger, étant tenue à porte ouverte et ainsi accessible à tout le monde, est un lieu public. » (Du 24 novembre 1843. Cour d'appel de Bruxelles. — Plaid. MMes Jottrand c. d'Aguilar.)

La femme Lefebure, boulangère, avait, dans sa boutique, causant avec des personnes qui habitaient sa maison, imputé à la femme Roelandts des faits calomnieux. Poursuivie de ce chef, elle invoquait l'autorité de Carnot, pour soutenir qu'il n'y avait de lieux publics que ceux où le public avait accès sans restriction aucune. Elle prétendait en second lieu, que les propos ayant été tenus seul à seul avec ses locataires, la publicité n'existait réellement pas dans la cause. Ce dernier moyen, admis par le premier juge, a été, comme le premier, rejeté en appel.

DOT. — RAPPORT. — PREUVE. — RECONNAISSANCE DU MARI.

« La reconnaissance du mari seul ne suffit pas pour prouver que sa femme a reçu de ses parens une dot consistant en effets

mobiliers, et pour établir l'obligation de celle-ci, ou de ses héritiers, de rapporter cette dot à la succession de leurs parens ou aïeuls.

» Ni l'épouse, ni ses héritiers, quand même ils n'auraient pas renoncé à la communauté, ne sont tenus de rapporter la moitié des sommes pour lesquelles le mari a donné quittance. » Code civil, art. 843, 849, 954, 217. (Du 29 décembre 1842. Cour de Cologne. — Plaid. MMes Bauerband et De Hontheim).

COMPTE DES FABRIQUES D'ÉGLISE.

« Bien que, d'après l'art. 89 du décret du 30 décembre 1809, une copie du compte annuel de la fabrique d'église doive être déposée à la mairie, il n'en résulte pas que les créanciers de la fabrique, qui a négligé de faire ce dépôt, aient le droit d'exiger de celle-ci la production de son compte, afin d'y puiser la preuve de leurs créances; ce serait contraire à la règle : *Nemo cogitur edere contra se.* » (Du 12 décembre 1842. Cour de Cologne. — Plaid. MMes Bauerband c. Lutzeler).

HOSPICES. — DROIT DE SUCCÉDER. — ABROGATION.

« Les anciens règlemens autorisant les hospices à s'approprier la succession des individus qui sont décédés dans ces établissemens ont été abrogés par le Code civil. (Du 28 novembre. — Tribunal de la Seine). »

Julie Montès est décédée à l'hospice de l'Hôtel-Dieu, cinq jours après y être entrée, laissant divers effets mobiliers à son usage personnel, et en outre un livret de la caisse d'épargnes contenant une reconnaissance du dépôt d'une somme de 500 francs. L'administration des hospices a cru devoir retenir, en se fondant sur les termes du décret de 1809, tous les effets mobiliers laissés par Julie Montès. Le domaine de l'État, de son côté, a demandé, comme successeur par déshérence, la remise du livret de la caisse d'épargnes appartenant à Julie Montès.

L'avocat du Domaine a rappelé que l'avis du Conseil d'État, du 14 octobre 1809, approuvé par décret du 3 novembre de la même année, a statué que les effets laissés par les individus décédés dans les hospices devaient toujours être considérés comme un léger dédommagement des dépenses faites par les hospices.

« Considérant, porte l'avis du Conseil d'État, que les droits de l'État sur les successions tombées en déshérence ont été reconnus de tout temps, et que la loi du 1er décembre 1790 et le Code Napoléon n'ont fait que confirmer ce principe incontestable;

» Que néanmoins les édits et les lettres patentes sus-énoncés ont établi en faveur des hospices une exception pour les effets apportés par les malades décédés dans ces établissemens;

» Que cet avantage a toujours été considéré comme un léger dédommagement des dépenses occasionnées par les malades;

» Est d'avis que les *effets mobiliers* apportés par les malades décédés dans les hospices, et qui y ont été traités gratuitement, doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers, et du Domaine en cas de déshérence. »

Le Domaine soutenait que le législateur, en parlant d'un léger *dédommagement*, n'a pas entendu comprendre par ces mots *effets mobiliers*, dont il s'est servi dans l'article 1er du décret de 1809, tous les meubles compris dans l'énumération des articles 755 et 756 du Code civil. Evidemment il n'a entendu parler que de la dépouille du mort. Si l'on admettait le droit héréditaire des hospices sur tous les effets mobiliers trouvés en la possession d'un individu décédé dans un hospice, il pourrait arriver que, par cas fortuit ou par le caprice d'un malade, les héritiers légitimes fussent dépouillés d'une succession mobilière considérable consistant, par exemple, en inscriptions de rentes sur l'État.

Après avoir rappelé les anciens édits qui consacraient des droits divers au profit des hospices, l'avocat de cette administration a prétendu que le droit actuel des hospices n'était pas en contradiction avec les principes du Code civil sur les successions. Depuis le décret de 1809 jusqu'en 1836, aucune difficulté ne s'était élevée entre l'administration des hospices, les héritiers et le Domaine. L'hospice des Quinze-Vingts, qui, aux termes d'anciens statuts, avait un droit héréditaire absolu sur les effets laissés par les malades, avait vu consacrer le maintien de ses droits par des décisions émanées du tribunal de la Seine en 1818, 1825, 1827. C'est en 1834 que la Cour de cassation décida que les anciens statuts établissant le droit héréditaire des Quinze-Vingts avaient été abrogés par le Code civil.

Dans l'espèce, il ne s'agit plus d'un droit héréditaire, absolu, qu'invoquaient les Quinze-Vingts, mais bien d'un droit spécial, établi au profit des hospices, à titre d'indemnité et de *léger dédommagement*. En se livrant à une interprétation étroite de l'avis du Conseil d'État, on signale cette circonstance que la femme Julie Montès est décédée cinq jours après son entrée à l'hospice de l'Hôtel-Dieu, et que, pour les soins donnés pendant si peu de temps, la somme de 500 francs trouvée en sa possession doit être considérée comme étant plus qu'un léger dédommagement. C'est dans un esprit plus général qu'il faut interpréter l'avis du Conseil d'État, et si l'on considère ce que rapportent annuellement les successions hospitalières, on verra que les hospices n'en retirent pas annuellement plus de 50,000 francs. Il est donc vrai de dire que les successions n'ont jamais été pour les hospices qu'un léger dédommagement. D'ailleurs l'administration des hospices n'a jamais refusé de donner aux familles pauvres les valeurs mobilières laissées par leurs membres, et si, parmi les individus décédés dans les hospices il en est qui appartiennent à des familles dans l'aisance, il n'y a rien d'injuste et d'immoral assurément dans la disposition de la loi qui prive des parens riches du droit de recueillir les effets mobiliers de celui qu'ils ont laissé mourir à l'hospice.

Le tribunal a persisté dans la jurisprudence existante, en décidant : « Que les anciens édits et le décret de 1809 étaient des exceptions aux règles sur les successions, qu'il importait de renfermer dans d'étroites limites; que les hospices étaient institués pour acquitter la dette de la société envers le pauvre, sans espoir de rémunération, et, en conséquence, il a condamné l'administration des hospices à remettre au domaine de l'Etat le livret de la caisse d'épargnes trouvé en la possession de Julie Montès au jour du décès de celle-ci, sinon à payer au domaine la somme de 500 francs. »

Observations. — Nous avons rapporté, tome I, page 1669, une décision conforme du tribunal de Hoorn, en date du 30 septembre dernier. En annotant la jurisprudence sous cette décision, nous avons, par erreur, indiqué comme étant du 21 juin, un arrêt rendu le 29 juin 1836; et comme étant du 2 juillet un autre arrêt du 20 juillet 1831.

L'avis du Conseil d'État, du 14 octobre-3 novembre 1809 est rapporté par Merlin, *Répertoire*, V° Hôpital, § 6, n° 3. Cet avis fut donné à propos du procès des héritiers du sang contre l'hospice des Incurables où était mort M. Moronda, ancien évêque de Babylone, laissant un mobilier de trente mille francs qu'un arrêt adjugea à l'hospice.

ANNONCES.

EXTRAIT en conformité de l'article 682 du Code de procédure civile. — A vendre par expropriation forcée : — Une maison d'habitation et héritage ayant petite cour de derrière, sise sur le grand marché à Hal, arrondissement de Bruxelles, province du Brabant, cotée section 5, n° 339. La saisie réelle de la dite maison a été faite par procès-verbal de l'huissier Doudelet, père, en date du trente-un octobre dix-huit-cent-quarante trois, duement enregistré, à Hal, le trois novembre suivant, par Aerts, aux droits de deux francs et 21 centimes. A la requête de : 1° Charles-Auguste, Marie-Catherine, Jean-Baptiste Godfroid, Thomas, Adolphe, et Thérèse-Félicienne Favier, cultivateurs domiciliés à Famillereux; 2° Nicolas, Thiriar, employé de charbonnage, domicilié à Houdeng-Aimeries; 3° Auguste-Joseph Thiriar, maître bottier, domicilié à Famillereux; 4° Auguste Thiriar, boulanger, Nicolas Thiriar, boucher, Adèle Thiriar, et Jean-Baptiste Leseigne, son époux qui l'autorise, négocians, tous ces derniers domiciliés à Famillereux; 5° Jean-Joseph Cornet, cultivateur, domicilié à Henripont; François-Joseph Cornet, cultivateur, et Marie-Rosalie Cornet, ménagère, ces deux derniers domiciliés à Mignault; 6° Jean-Joseph Delcuve, journalier, domicilié audit Mignault, pour qui est constitué Me Antoine Meeus, avoué, duement patenté, demeurant à Bruxelles, Petite rue de l'Écuyer, n° 6, lequel est chargé de poursuivre la présente expropriation, et chez lequel les saisissans font élection de domicile, et à charge de Jean-Baptiste Van Rossum, négociant, domicilié à Hal. Copies entières dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées avant l'enregistrement : 1° A M. Hennecart, bourgmestre de la ville de Hal; 2° à M. Dujardin, greffier de la justice de paix du canton de Hal, qui ont respectivement visé ledit original de saisie immobilière. Ledit procès-verbal de saisie a été transcrit littéralement dans le registre à ce destiné au bureau des hypothèques à Bruxelles, le onze novembre dix-huit-cent-quarante-trois, volume 20, numéro 11, par Petre, et au greffe du tribunal de première instance, séant à Bruxelles le 22 novembre, même mois, volume 5, numéro 50.

La première publication du cahier des charges, aura lieu à la salle d'audience des criées du tribunal de première instance séant à Bruxelles, au Palais de Justice, rue de la Paille, le mardi trente janvier dix-huit-cent-quarante-quatre, à dix heures précises du matin.

Bruxelles, 23 novembre 1843. (Signé) A. Meeus.

Double du présent extrait a été inséré au tableau à ce destiné, dans l'auditoire du tribunal de première instance de cette ville.

Bruxelles, le 25 novembre 1843.

Le greffier du tribunal, (signé) Toussaint.

Enregistré à Bruxelles, le vingt-huit novembre dix-huit-cent-quarante-trois, volume 299, folio 74, case 7, reçu trois francs, nonante-quatre centimes, trente pour cent additionnels compris, par le receveur.

(Signé) Bregentzer.

PLANS. — Désiré Raes, imprimeur de la Belgique Judiciaire, se recommande à MM. les notaires pour l'impression de leurs plans et affiches. La réunion, dans son établissement, de la lithographie et de la typographie, le met à même de les servir à un prix très modéré, et avec une grande promptitude.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 6. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 21 DÉCEMBRE 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT PUBLIC ET CIVIL.

DE L'APPLICABILITÉ DE LA LOI DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV AUX PILLAGES COMMIS EN BELGIQUE AVANT 1839.

Le public se préoccupe de vieilles questions remises à l'ordre du jour. On parle de procès concernant les pillages de 1830, 1831 et 1834, de transactions à ce sujet, de négociations terminées ou avortées.

Il nous semble peu logique, peu désirable aussi que ces faits révolutionnaires se produisent de nouveau au grand jour avec leur cortége de vieilles haines, de récriminations usées, d'hostilités depuis longtemps oubliées. Quoi! lorsque l'émancipation de la Belgique a reçu par treize années d'union entre ses enfants, sa consécration, des intérêts privés pourraient rouvrir les anciennes blessures, faire saigner de nouveau des plaies cicatrisées!

Au point de vue politique, les choses ne sauraient être telles. Cette impossibilité d'ordre supérieur nous a menés à rechercher si, au point de vue légal, il n'en était pas de même; si l'oubli, qui est dans le cœur de tous aujourd'hui, ne serait pas aussi dans la loi commune.

Les victimes des événemens politiques, les intérêts que ces événemens ont lésés, puisent leur droit, à des compensations pécuniaires, dans la loi du 10 vendémiaire an IV, loi d'une sauvage énergie, loi toute politique, pénale et exorbitante du droit privé, trouvant sa justification non dans un principe d'équité civile, mais dans le principe de la nécessité.

Cette loi, comme on le sait, rend les communes responsables des délits commis à force ouverte sur leur territoire.

On comprend son but, les résultats qu'elle peut produire, lorsque l'application est instantanée, lorsque la répression indirecte, qu'elle commine, suit immédiatement l'attentat. Mais il faut reconnaître, par contre, que son caractère pénal est méconnu, si l'application de la loi n'est requise qu'après une longue période de calme et de pardon. Aux temps révolutionnaires, les mesures révolutionnaires; aux temps de paix et d'ordre, le droit commun.

Ces réflexions nous engagent à examiner si l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV peut encore, à l'heure présente, être invoquée pour des faits se rattachant aux commotions politiques de 1830.

Le droit et la politique se réunissent pour jeter un voile sur ce passé douloureux. L'intérêt public l'exige. Sa voix toute puissante doit, quoiqu'il en puisse coûter, faire taire, lorsqu'il parle, la plainte des intérêts privés.

Or, en Belgique, l'intérêt public a proclamé par l'organe de la législature un pardon général, un oubli sans limites pour les faits sortis de nos troubles politiques.

Le traité du 19 avril 1839, devenu loi de l'État, porte, en son article 20, ces paroles de paix:

« Personne dans les pays qui changent de domination » ne pourra être recherché ni inquiété en aucune ma- » nière pour cause quelconque de participation directe » ou indirecte aux événemens politiques. »

N'est-ce point là l'amnistie la plus complète que jamais nation ait entendu décréter?

En droit politique, l'amnistie décrétée par le pouvoir législatif éteint l'action publique, comme l'action privée dérivant des délits amnistiés. L'amnistie, différant en cela de la grâce, qui se borne à remettre la peine, efface le délit même. C'est l'abolition de l'inculpation dont elle fait disparaître jusqu'à la mémoire, comme le donne clairement à entendre l'étymologie du mot (1); comme le disait, en propres termes, l'orateur de la commission présentant à la Convention nationale l'amnistie du 4 brumaire an IV, destinée à compléter le 9 thermidor.

« L'amnistie, enseigne Legraverend, éteint en général les actions civiles résultant des faits qu'elle a couverts: un arrêt du parlement de Paris l'a jugé ainsi, le 8 mars 1659.

» La loi du 9 août 1793 abolissait textuellement toutes actions civiles et privées et les jugemens qui en avaient été la suite; c'est d'après ce principe qu'ont été exécutées les diverses amnisties proclamées à l'occasion de la révolution; et si cette règle forme une exception qui paraît blesser les droits particuliers, si, en général, les grâces du souverain ne doivent pas plus influer sur les intérêts des parties que les transactions n'ont d'influence sur les poursuites du ministère public, on ne peut se dissimuler que les inconvéniens qui naîtraient quelquefois des actions privées, pour des faits couverts du voile de l'amnistie, seraient aussi graves que nombreux, que ces actions perpétueraient des souvenirs, entretiendraient des haines, et renouvelleraient peut-être des troubles que le souverain a voulu éteindre, et qu'enfin l'avantage de la société toute entière, se trouvant alors en opposition avec celui de quelques individus, le premier doit l'emporter lorsque la législature ou le prince n'a pas cru devoir réserver aux particuliers l'exercice de leurs actions personnelles. »

Si ces principes peuvent rencontrer quelques objections dans un pays constitutionnel comme la France, où le prince s'arroge le droit suprême d'amnistie, nous le croyons inébranlable, lorsque, comme en Belgique, l'amnistie émane directement de la souveraineté nationale, du prince et des chambres à la fois; le pays tout entier a parlé par la bouche de ses représentans légaux.

Répondant à l'objection que combat si énergiquement Legraverend, le rapporteur de la loi du 4 brumaire an IV, déjà cité par nous, disait à la tribune de la Convention, le 2 brumaire (1):

» Mais quoi! s'agit-il donc de calculer ici les réparations personnelles? Qu'auraient à prétendre des citoyens lésés, lorsque la majesté nationale violée, méconnue, outragée, veut bien condescendre à l'oubli de tant d'excès et donner l'exemple de la clémence. »

Merlin, aux Questions de droit, V° *Réparation d'injures*, § II, traitant accidentellement de ces matières, paraît donner à l'opinion que nous exposons ici son imposante adhésion.

Nous l'avons vu par la citation empruntée à Legraverend, toutes les amnisties accordées en France par une loi ont été étendues aux actions civiles comme à l'action publique.

Ces lois sont nombreuses. Nous avons déjà rappelé celles du 23 août 1793 et du 4 brumaire an IV: ajoutons-y celles du 14 ventôse et du 25 thermidor an VIII, pour les rebelles de la Vendée, enfin celle du 24 floréal an X, pour les émigrés.

Plus tard, lorsque les amnisties sont accordées par décrets impériaux le droit des parties civiles est *formellement* réservé, témoin le décret du 25 mars 1810, quand telle est la volonté du pouvoir.

Les amnisties pleines, complètes que nous énumérions plus haut ont, il y a plus, été nominativement appliquées aux conséquences de la loi du 10 vendémaire an IV. Dalloz cite une décision du ministre de la justice, sous la date du 22 frimaire an X, déclarant que l'amnistie étei-

(1) Amnistie, de *a* privatif et *mnèsis*, mémoire, souvenir.

(1) *Moniteur* du 30 novembre 1795.

gnait toute action contre la commune du chef de faits antérieurs.

Certes, si ces dispositions d'une mesure politique telle que l'amnistie peuvent être appliquées au droit de l'individu privé c'est lorsque ce droit trouve sa source unique, non dans les principes de l'équité générale, mais, comme c'est le cas pour la loi de vendémiaire, dans une mesure toute politique aussi.

La raison d'état a trouvé bon, dans l'intérêt général, de donner à certains citoyens un droit exorbitant qu'ils eussent vainement cherché à se procurer ailleurs. La même raison d'état, agissant d'après le même mobile, dans des voies différentes, peut retirer le bénéfice sans encourir alors aucun reproche d'injustice. Ce n'est point, en effet, en vue des particuliers lésés qu'a été portée la loi du 10 vendémaire an IV, mais en vue de l'intérêt général. Elle renferme des mesures de police et de répression dont le bénéfice pécuniaire est alloué aux particuliers, à l'exemple de ces dispositions de nos Codes qui allouent à certaines corporations le produit de certaines amendes. Remarquons-le bien, la réparation du préjudice causé est si peu le but de la loi, qu'elle force les communes à donner plus que cette réparation, à donner le double, le triple de la valeur. Le préjudice causé n'est réellement que la base fixée pour calculer la peine dont on frappe les communes.

C'est si peu une pure réparation, que la loi ne s'en remet pas à la partie lésée du soin de se faire dédommager par la commune. Le ministère public doit agir sans autre réquisition que celle de l'autorité, V. art. 2 et 3 du titre 5, *pour obtenir la condamnation de la commune*; l'administration en poursuit l'exécution d'office : la somme est payée, déposée dans une caisse publique où la partie lésée vient alors la prendre, si bon lui semble. Elle ne réclamerait pas son droit, que la commune n'en serait pas plus dispensée de payer.

Les idées générales sur la portée d'une amnistie sont-elles contredites par les termes ou l'esprit de l'acte du 19 avril 1839?

Peu de mots suffiront, pensons-nous, pour arriver à la démonstration la plus complète du contraire.

Il est en effet impossible de rencontrer des termes plus expressifs que ceux de l'article 20, pour formuler l'oubli, le pardon le plus étendu.

Veut-on désigner ceux que le traité va comprendre, on emploie le mot le plus élastique de la langue française, celui qui supporte moins que tout autre un sens privatif, le mot *personne*.

Distingue-t-on entre l'action publique et l'action privée, pour tolérer l'une à l'exclusion de l'autre? Pas davantage. La loi défend *d'inquiéter*, de *rechercher*, par quelque voie que ce puisse être, *en aucune manière*. S'agit-il d'apprécier l'origine de la responsabilité effacée par l'amnistie, le législateur soustrait aux recherches, aux inquiétudes ultérieures *toute cause quelconque*. La participation *directe*, la participation *indirecte* sont enveloppées dans ce voile commun, qu'étend la nation entière sur les faits anciens, et qu'une main isolée ne peut plus chercher à soulever dans des vues d'intérêt particulier, sans manquer à la promesse nationale.

En vérité, si l'on pouvait encore, après avoir pesé froidement ces paroles, douter de leur sens, il faudrait renoncer à l'espoir de peindre jamais sa pensée par le langage.

L'interprétation déjà donnée par la jurisprudence nationale à des termes analogues à ceux du traité de 1839, et employés aussi dans la législation politique, offre un précédent trop important pour ne point le signaler.

La question que nous examinons se réduit en définitive à savoir si le langage des lois politiques comprend sous l'expression *rechercher* et *inquiéter* l'action civile comme l'action publique dérivant d'un fait illicite.

Rechercher et *inquiéter* sont les mots du traité du 19 avril 1839, art. 20.

La Constitution belge, loi politique comme la précédente, emploie dans son art. 18, le mot *poursuivi*, bien plus exclusif de l'idée d'action privée que les termes « rechercher ou inquiéter. » Or, la Cour de cassation a cependant décidé que la prohibition de poursuivre, contenue dans l'article 18 de notre Charte fait obstacle à l'action privée exercée devant les tribunaux civils par la partie lésée, comme à l'action publique portée par le parquet devant la justice de répression.

Nous le répétons en terminant, le but politique de l'amnistie n'est pas atteint si l'action privée survit à l'extinction de l'action publique.

L'amnistie est un remède héroïque et souverain qui guérit et qui blesse, tout en guérissant; amnistier, c'est en un mot cautériser les blessures : opération douloureuse pour le membre auquel on l'applique, mais qui sauve le malade.

Que l'État, après cela, intervienne auprès de ces intérêts privés trop fortement lésés, à titre de secours ou d'indemnité volontaire, libre à lui, auteur de l'amnistie, dont il profite plus que personne, libre à lui de voir ce qui lui reste à faire pour les *intérêts privés immolés au salut public*.

Les raisons de convenance et de devoir qu'éveillent cette idée dans notre esprit n'ont aucune influence sur le point ici traité. Nous nous abstiendrons de les examiner. A. O.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

FACULTÉ. — PRESCRIPTION DE 30 ANS. — NON USAGE.

Une faculté réservée dans un contrat dont la durée est limitée à un laps d'années supérieur à 30 ans, est prescrite vis-à-vis du contractant qui se l'est réservée, si pendant trente ans il n'en a pas usé.

Les facultés naturelles, légales et celles qui tiennent à l'essence du contrat dont elles dérivent sont seules imprescriptibles. Ainsi, celui qui a obtenu un bail emphytéotique de 99 ans et le doit d'extraire de la chaux pendant la durée de son bail, perd le droit de faire chaux si, après avoir cédé à un tiers le parfait du bail, tout en se réservant la faculté de faire chaux, il n'use pas de cette faculté pendant 30 années.

(LANDAS C. DEBATTE)

Le 1er juin 1759, bail emphytéotique pour 99 ans, à commencer le 25 décembre, même année, de 5 quartiers de terre labourable, sous Vaulx, est consenti par l'hospice Notre-Dame, à Tournai, à George Penninck, sous condition : 1° d'un rendage annuel de 18 fl.; 2° de bien et duement labourer, fumer et ensemencer ces terres. Outre ces conditions ordinaires, le bail en contient une spéciale : « Conditionné qu'au cas que le sieur preneur viendrait à tirer pierres sur lesdits cinq quartiers, ou partie, en ce cas il sera tenu de payer annuellement, pour chaque quartier, la somme de 62 florins 10 patars. »

Le 18 décembre 1786, la veuve Penninck, Jeanne Penninck, et Gaspard Midavaine, son mari, chaufournier, cèdent tout ce droit de bail emphytéotique au sieur Josse Marons, père.

Le 22 septembre 1791, celui-ci en fait donation, par acte passé devant le notaire Henri, à Tournai, à Henri Marons, son fils, qui était aussi chaufournier.

Le 19 novembre 1808, Marons, fils, vend, avec promesse de garantie de tous troubles, à Joseph Molle, « le droit et parfait de ce bail emphytéotique, du jour de la Noël prochaine, et de là en avant jusqu'à son expiration, à la charge des fermages dûs et des conditions y insérées dont il a déclaré avoir parfaite connaissance pour en avoir eu lecture à son apaisement; et au cas que ledit Marons, ou ayants-cause viendraient à tirer pierres sous lesdits cinq quartiers, ou partie d'iceux, il sera tenu de payer annuellement, pour chacun quartier, la somme de 115 francs, 37 centimes, ou 62 florins 10 patars, à qui il appartient, comme il est stipulé dans le susdit bail emphytéotique et ce parmi dédommagement envers ledit acquéreur Molle. »

Ainsi, par cet acte, Molle, cultivateur, devient propriè-

taire du droit de bail, comme fermier; Marons reste tel, comme extracteur des pierres.

A partir de cette époque, et par suite de cet acte, le droit est divisé.

Le 27 septembre 1809, par acte authentique passé devant le notaire Thiéfry, à Tournai, le même Marons, fils, vend au sieur Amand Landas, auteur des appelans, ce droit d'extraire pierres dans ces mêmes cinq quartiers, droit que Marons s'était formellement réservé dans l'acte du 19 novembre 1808, contre le sieur Molle, cessionnaire du droit de cultiver, semer et défructuer, comme terre arable, ces cinq quartiers.

Molle meurt le 15 février 1841, sans avoir jamais songé à extraire pierres des cinq quartiers qu'il avait exploités dans les limites de son acte.

Après sa mort, ses héritiers exposent en vente publique, avec d'autres biens, le droit et parfait du bail emphytéotique; l'article 4 des conditions de la vente porte :

« Les acquéreurs, du moment de l'adjudication, seront » subrogés dans tous les droits qui compètent et appar- » tiennent aux vendeurs par suite des baux emphytéo- » tiques prérappelés, et notamment dans le droit d'ex- » traire pierres dans la partie d'un hectare 60 ares, » 4 centiares de terres, repris dans le deuxième mar- » ché, parmi payer annuellement au propriétaire de cette » terre une somme de 115 francs, 57 centimes, pour cha- » que parcelle de 52 ares mise en extraction. »

Cette partie d'un hectare, 60 ares, 4 centiares est précisément celle comprenant les cinq quartiers en question.

Le sieur Debatte se porta acquéreur sur ce recours public et, dès les premiers mois de 1842, il commença à extraire pierres sur une partie des cinq quartiers.

Le 21 mai 1842, trois des héritiers du sieur Landas, cessionnaire du droit d'extraire pierres, par l'acte du 27 septembre 1809, formèrent opposition aux travaux commencés par Debatte, protestant de tous dommages-intérêts soufferts et à souffrir; ils firent, par leur exploit d'opposition, notifier à Debatte extrait de l'acte de cession du droit d'extraire pierres, consenti par Marons, fils, en faveur de leur auteur, Amand Landas.

Debatte soutint que le droit des Landas était prescrit et ce système fut accueilli par le tribunal de Tournai, contrairement aux conclusions du ministère public, par jugement du 19 juillet 1842, ainsi conçu :

» Attendu que le droit et parfait de bail emphytéotique dont il s'agit, accordé pour le terme de 99 ans, commencés à la Noël 1759, par le ci-devant hôpital N.-D. à Tournai, au sieur Penninck, chaufournier en cette ville, suivant acte reçu par les ci-devant hommes de fief du Hainaut et de la ci-devant cour à Mons, le 1er juin 1759, étant venu après plusieurs mutations successives en la possession du sieur Roedts, dit Marons, propriétaire à Lille, a été vendu par celui-ci, suivant acte devant le notaire Thiéfry, de cette ville, en date du 19 novembre 1808, au sieur Nicolas Molle, cultivateur à Vaulx, pour en jouir à la charge du fermage en dû et des conditions y insérées;

» Attendu que tous les droits que pouvait avoir Marons ou ses ayants-cause, sur le dit bien auraient été aliénés par ce dernier acte, s'il n'y avait été exprimé que la cession se faisait « sous la charge, » qu'au cas ou le dit Henri Roedts, dit Marons, ou ayants-cause vien- » draient à tirer pierres sous les dits cinq quartiers, ou partie » d'iceux, il serait tenu de payer annuellement, pour chacun quar- » tier, la somme de 115 francs, 57 centimes, à qui il appartient, » comme il est stipulé dans le susdit bail emphytéotique, et parmi » dédommagement envers l'acquéreur. »

» Attendu que le droit réservé de tirer pierres n'est pas proprement un droit que le vendeur avait dans le bien dont il a cédé la jouissance, moyennant cette clause; que ce n'est qu'un droit par rapport à cet héritage, un *jus ad rem*, une faculté née de l'obligation que le cessionnaire a contractée par la clause sus-exprimée d'y souffrir une extraction autorisée par le contrat primitif, à l'exécution de laquelle obligation l'héritage était affecté;

» Attendu, dès lors, que cette réserve établie au profit du cédant n'est autre chose qu'une faculté que Marons s'est créée à lui-même sur le sieur Molle, obligé à la supporter, si elle était exercée;

» Attendu que, s'il est de principe que ce qui est de faculté n'est pas sujet à prescription, ce principe n'est vrai qu'à l'égard de ce qui est de faculté naturelle ou légale, ou à l'égard d'une faculté qui procèderait de la nature ou de l'essence du contrat d'où elle dérive; mais que ce principe est inadmissible lorsque la faculté procède d'une clause accidentelle d'un contrat, inexistante sans un titre particulier qui la confère, de sorte que pareille faculté n'est qu'un droit sujet à prescription, de même que tous les autres droits;

» Attendu que, puisque la faculté réservée par Marons a pris son point d'appui dans le contrat de 1808, générateur de l'obligation imposée à Molle, elle pouvait se résoudre en une action pour forcer l'obligé à son exercice; que toute action est prescriptible par trente ans; que, partant, le droit réservé par la clause sus-relatée a pu s'éteindre par ce laps de temps si elle n'a été vivifiée par un fait suspensif ou interruptif de la prescription;

» Attendu que les demandeurs ont prétendu qu'à diverses époques, et notamment vers 1811 et 1818 et postérieurement, le sieur Landas, leur père, qui était aux droits de Marons, a fait faire des fouilles et extractions dans le bien dont s'agit, sans éprouver la moindre contradiction, que d'ailleurs Landas, père, décédé vers 1851, a délaissé des enfans dont la minorité a conservé le droit de tous, puisqu'il s'agit d'objet indivisible;

» Attendu que le défendeur méconnaît les fouilles et extractions attribuées à Landas, et qu'il y aurait eu une cause suspensive du cours de la prescription dans la minorité d'aucuns de ses enfans, puisque le droit de tirer pierres sous le bien en question aurait appartenu à sa veuve, son héritière mobilière;

» Attendu que le défaut de précision des faits d'exercice de la faculté d'extraire pierres et la non production du contrat de mariage de l'auteur des demandeurs rendent nécessaire une instruction ultérieure de la cause, à l'effet d'apprécier la valeur et les conséquences résultant de ces faits et acte relativement au mérite de la fin de non recevoir opposée par le défendeur;

» Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Hueghebaert, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, avant faire droit sur la question de prescription et tous moyens au fond saufs, ordonne aux demandeurs de préciser tous faits à l'aide desquels ils prétendent établir que le sieur Landas, père, ou ses ayants-cause auraient usé de la faculté d'extraire pierres sur le bien en question, comme aussi de communiquer le contrat de mariage de leur auteur, pour y rechercher et reconnaître à qui de ses enfans ou de sa veuve appartenait cette faculté de tirer pierres, leur ordonne de signifier ces faits et de communiquer toutes pièces dont ils voudraient faire emploi, dans la huitaine du présent jugement, ordonne aussi au défendeur de rencontrer ces faits et acte comme aussi de signifier tous faits et moyens contraires, dans la huitaine suivante. Remet la cause à l'audience du 10 août prochain et réserve les dépens. Et, vu la loi du 25 mars 1841, accorde l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution. »

Appel fut interjeté devant la cour de Bruxelles. Le conseil des appelans, Me Orts, père, développait, en ces termes, leurs griefs :

» Le jugement dont appel reconnait que, par l'acte du 19 novembre 1808, Marons, fils, n'a pas cédé à Molle le droit d'extraire pierres sur les cinq quartiers.

» Il suit donc de là, que Marons est resté propriétaire de ce droit pour tout le temps qui restait encore à courir du bail emphytéotique de 1759;

» De son coté, Molle n'a acquis que le droit d'exploiter ces cinq quartiers comme terre arable, jusqu'à l'expiration de l'emphytéose. Lui-même a entendu en ce sens son acquisition, puisqu'il ne lui est jamais venu dans la pensée d'extraire pierres, même après trente ans écoulés depuis son contrat avec Marons.

» Il a joui conformément à son titre, comme fermier, il n'a fait d'acte, qu'en cette qualité, il n'a possédé que comme tel, il ne peut donc avoir acquis par prescription le droit d'extraire pierres, puisqu'il n'a pu se changer à lui-même la cause et le principe de sa possession (art. 2240, Code civil).

» Cela posé, il est évident que, ni le sieur Landas, ni ses héritiers, n'avaient aucune réclamation à faire contre la jouissance de Molle, qui de fait et de droit a toujours été restreinte à la défructuation de la superficie des cinq quartiers donnés en emphytéose.

» C'est donc bien à tort que l'intimé Debatte a prétendu, devant le premier juge, que son auteur, Molle, aurait joui pendant trente ans de tout le bail emphytéotique, tel qu'il était concédé par le titre primitif de 1759, et aurait ainsi acquis, par la possession trentenaire, le droit d'extraire pierres. Aussi s'est-il rabattu sur la prescription extinctive, en soutenant, en second ordre, qu'Amand Landas, acquéreur du droit d'extraire pierres, par l'acte du 27 septembre 1809, n'ayant pas fait usage de ce droit pendant trente ans, en était déchu.

» C'est ce dernier système, celui de la prescription extinctive, que le premier juge a accueilli; nous allons démontrer qu'il n'est pas plus fondé que le premier.

» En effet, le premier juge avait établi la distinction, que nous admettons, entre ce qui est de faculté naturelle ou légale, ce qui

procèderait de la nature ou de l'essence d'un contrat, contre laquelle il ne peut être prescrit,—et la faculté procédant d'une clause accidentelle d'un contrat, inexistante sans un titre particulier qui la confère, et qui dès lors ne constitue qu'un droit sujet à prescription, range dans cette dernière catégorie le droit d'extraire pierres pendant toute la durée du bail emphytéotique, c'est-à-dire pendant 99 ans, droit assuré au preneur à bail primitif, le sieur Penninck, transmis par celui-ci à Marons, réservé par ce dernier dans l'acte par lequel il se borne à céder à Molle le droit de défructuer la superficie des cinq quartiers, et cédé ensuite par le même Marons au sieur Amand Landas.

» C'est par suite d'une appréciation erronée de ce droit d'extraire pierres que le premier juge a pensé qu'il pouvait être prescrit pour n'avoir pas été exercé par Marons endéans les 30 ans. En effet, cette faculté d'extraire pierres n'était pas purement accidentelle au contrat de bail emphytéotique des cinq quartiers, elle tenait à l'essence même du contrat, elle en formait l'objet tout autant que le droit de défructuer la superficie. Penninck, chaufournier, en prenant à bail, de l'hospice Notre-Dame, à Tournai, pour un terme de 99 ans, les cinq quartiers, s'était réservé, pour un pareil nombre d'années, le droit d'extraire pierres; rien ne l'obligeait envers son bailleur à exercer ce droit réservé à son profit, plutôt la 30e que la 40e ou la 50e année de la jouissance étendue par le contrat à 99 ans. Son titre lui assurait pour un même nombre d'années deux droits, celui de cultiver et de défructuer la superficie, et celui d'exploiter le bien comme carrière. L'un de ces droits était, comme l'autre, inhérent au contrat, dès lors l'un, comme l'autre, ne saurait être prescrit, à moins que le titre entier, qui conférait ce double droit, ne fût prescrit lui-même.

» Or, s'il est vrai, que Penninck, preneur originaire, pouvait exercer son droit d'extraire pierres aux conditions du contrat, à telle période des 99 ans qu'il lui conviendrait de le faire, sans que le bailleur pût lui opposer la prescription trentenaire, n'est-il pas évident que Marons, cessionnaire de Penninck, pouvait exercer de même ce double droit pendant toute la durée de l'emphytéose. N'est-il pas également incontestable, que si Marons, divisant ce double droit, cédait à Molle uniquement celui d'exploiter la superficie, et cédait ensuite à Landas le droit d'extraire pierres, celui-ci a dû jouir de cette faculté, comme son auteur Marons, pendant tout le temps qui restait à courir des 99 ans du bail.

» L'erreur du premier juge repose donc toute entière sur ce point important, d'avoir envisagé ce droit d'extraire pierres sur les cinq quartiers pendant un terme de 99 ans, c'est-à-dire pendant toute la durée du bail emphytéotique, comme une faculté accidentelle au contrat, tandis qu'au contraire elle tient à sa substance; elle en forme l'objet direct. En l'on conçoit aisément pourquoi Penninck s'est réservé l'exercice de ce droit d'extraire pierres, pendant un terme de 99 ans, et pourquoi Marons, cessionnaire de Penninck, se l'est également réservé contre Molle, et l'a cédé ensuite à Landas, auteur des appelans, jusqu'à expiration de l'emphytéose de 1759. C'est parce que la conversion d'une exploitation de terre arable, en exploitation de carrière, nécessite de grands frais, qui, dans les prévisions d'un preneur à bail, peuvent pendant un très grand nombre d'années, excéder ses facultés pécuniaires. En attendant l'occasion favorable de créer une semblable exploitation, il a la ressource de défructuer le bien loué, comme terre arrable. N'est-il pas naturel dès lors que, tout en stipulant, envers son bailleur, le double droit de cultiver la superficie et d'exploiter le bien en carrière, toutefois à des prix essentiellement différens, il fasse de l'exercice du second de ces droits, l'objet d'une réserve, en circonscrivant cet exercice dans le terme même de 99 ans.

» Il est même sensible que c'est dans cette vue que Penninck, chaufournier, a contracté ce bail des cinq quartiers pour un aussi long terme. Il se ménageait non-seulement à lui-même, mais encore à ses successeurs, une source d'augmentation de fortune, quand ses moyens lui permettraient tout à la fois d'organiser une exploitation de carrière, et de payer au bailleur l'augmentation du prix de ce long bail, stipulé pour le cas où, dans l'espace de 99 ans, il serait fait usage de la faculté réservée au preneur et à ses successeurs.

» Tous les auteurs qui ont traité la question de prescriptibilité des clauses facultatives insérées dans des contrats sont d'accord sur ce principe « qu'il faut distinguer si le contrat renferme, ou non, un terme ou délai endéans lequel la faculté sera exercée, ou si elle est stipulée ou réservée d'une manière indéterminée et comme pouvant être exercée indéfiniment. »

» Dans le premier cas, la prescription ne courra pas pendant tout le terme convenu pour l'exercice de la faculté, par une raison bien simple et qui rentre dans ce que nous avons établi plus haut, c'est que, dans ce cas, la réserve de la faculté se rattache essentiellement et intimement à la convention elle-même.

» D'ailleurs le motif qui a fait admettre l'imprescriptibilité des facultés stipulées sans fixation de terme, *in infinitum*, ne subsiste plus, lorsque l'exercice de la faculté est circonscrit dans un nombre d'années, plus ou moins long. En effet, l'on n'a plus à craindre que les choses restent à perpétuité dans l'incertitude, sans pouvoir jamais acquérir de fixité.

» Dunod, dans son Traité des prescriptions, partie 1, ch. 12, page 96, établit cette distinction entre la faculté stipulée sans terme et celle circonscrite, quant à son exercice, dans un délai plus ou moins long, mais certain. « La faculté de rachat, dit-il, réservée » par convention, avec les clauses « à perpétuité et toutes les fois » que l'on voudra, » se prescrit par trente ans, quoique le droit » d'exercer le rachat conventionnel puisse durer plus longtemps » lorsqu'on lui a donné plus d'étendue par la convention, en dé» terminant un terme plus long, mais fixe et certain. » Dunod invoque l'autorité de Zoësius, dans son Commentaire du Dig. liv. 18, tit. 3, nos 1, 32, 33 et 34. Cet auteur enseigne aussi, que lorsqu'une faculté est stipulée sans fixation d'aucun terme, elle est prescrite par le non usage pendant 30 ans. Appliquant cette doctrine au cas du retrait réservé au vendeur, *toties quoties libuerit*, il dit : « Nec obstat quod talia verba importent perpetuitatem, quia res» tringenda sunt secundum juris terminos, licet generaliora quod » actiones personales tempore triginta annorum concludi, boni pu» blici causa convenit, ne actiones sint *perpetuæ* et nemo sit cer» tus jure suo. Juri autem prescripto quilibet se censetur con» formare talia verba simpliciter apponendo. » Puis il ajoute, et ce passage concerne l'espèce du présent procès : « Dico sim» pliciter apponendo; nam si expresse convenerit ut 40, 50, » vel 60 annis venditor non excludatur a retractu, eorum lapsus » non impedit retractum, propter talem conventionem expressam. »

» Troplong sur l'article 2226 du Code civil, n° 125, s'exprime en ces termes : « Jusqu'ici nous nous sommes occupés des » facultés provenant de la nature ou de la loi, nous avons vu, soit » par le raisonnement, soit par l'autorité de la jurisprudence, » qu'elles sont à l'abri de la prescription. Mais en est-il de même » des facultés que l'on se crée et se réserve par contrat? Ces facul» tés accidentelles et purement conventionnelles peuvent-elles » s'exercer indéfiniment, ou bien tombent-elles sous le coup de la » prescription? »

» Et Troplong résoud la question dans le sens de la prescriptibilité, pour celles stipulées sans fixation d'un terme. Les exemples qu'il cite, les arrêts qu'il invoque, sont tous relatifs à des espèces où l'exercice de la faculté était abandonné à la volonté d'une des parties, toutes et quantes fois elle jugerait à propos de la manifestester.

» Le même auteur, au n° 129, s'occupe de la distinction entre une faculté purement accidentelle, et celle qui tient à la substance même. « Mais comme il n'y a pas de règle sans exception, conti» nue Troplong, le principe que les facultés conventionnelles » sont prescriptibles, comporte quelques limitations, que nous » ne devons pas passer sous silence. La première qu'on a déjà » pressentie, a lieu lorsqu'il s'agit d'une faculté qui procède de » la nature et de l'essence du contrat, tellement que, tant que le » contrat subsiste, il maintient, par sa propre vertu, cette » faculté, qui est l'un de ses élémens. Nous en avons vu un exem» ple au n° 127. »

» Or, dans ce numéro, Troplong rend hommage au principe consacré par un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 10 septembre 1812 (1). Eh bien, par cet arrêt il a été jugé que le débiteur d'une rente constituée qui, dans l'acte de constitution a promis de fournir hypothèque en tout temps à la réquisition du crédirentier, ne peut se libérer de cette promesse, quand même le crédirentier aurait négligé, pendant plus de 30 ans, de faire usage de la faculté que lui assurait le contrat, d'exiger hypothèque ou remboursement.

» La cour a considéré cette obligation, dans le chef du débiteur, comme une obligation accessoire à l'obligation principale et qui, par conséquent n'a pas pu être atteinte par la prescription, aussi longtemps que l'obligation principale, celle de servir la rente, subsistait.

» Dans cette espèce, la faculté de demander hypothèque ou remboursement était, comme dans celle du procès actuel, la faculté d'extraire pierres pendant tout le temps de la jouissance de l'emphytéote, une condition formelle du contrat, s'identifiant avec son objet même (la défructuation du bien loué, soit en le cultivant comme terre arable, soit en en extrayant pierres) et dès lors cette faculté ne devait avoir d'autres limites que celles même fixées par le contrat à la jouissance de l'emphytéote. Enfin, sous un dernier point de vue, la faculté formellement réservée par le bail de 99 ans, au preneur, d'extraire pierres des cinq quartiers dont s'agit, ne pouvait être prescrite par le non-exercice du droit pendant 30 ans.

» Il est évident, pour quiconque examine attentivement l'acte du 1er juin 1759, qu'il assure au preneur l'alternative de défructuer-.

(1) Il est du 10 décembre 1812. Voir les *Décis. not.* de la cour impériale de Bruxelles. Vol. 27, page 97 et suiv.

comme terre arable ou d'exploiter en carrière les cinq quartiers. Le preneur à bail pouvait à son choix exercer l'un ou l'autre de ces modes de jouissance. Or, il est de principe, que, lorsque la faculté gît dans le choix de moyens alternatifs d'exercer un droit, elle n'a d'autre limites que celles assignées par le contrat même à cet exercice, à cette jouissance. C'est ce qu'enseigne Troplong, n° 130, page 184, vol. 1, en citant un arrêt du parlement de Toulouse, rapporté par Maynard.

» Il est inutile de faire observer ici, que le sieur Penninck ayant stipulé à l'acte du 1er juin 1759, tant pour lui que pour ses hoirs, successeurs ou ayants-cause, ses cessionnaires ou successeurs sont en son lieu et place pour tout ce qui concerne l'exercice du double droit de défructuer la superficie et d'extraire pierres, que, comme lui-même eût pu céder le premier de ces droits à un individu et le second à un autre, ses successeurs ont pu le faire; d'où suit que le sieur Marons a pu ne vendre à Molle, auteur des intimés, que le premier de ces droits ainsi qu'il l'a fait, par l'acte du 19 novembre 1808, et céder ensuite, par l'acte du 27 décembre 1809, le second de ces droits à l'auteur des appelans.

Me Dequesne a soutenu pour les intimés, qu'en règle générale, les facultés conventionnelles sont prescriptibles. Il a cité, à l'appui de cette doctrine, Dalloz, t. 22, p. 352, nos 6, 7, un arrêt de Limoges, p. 355 et les autorités y énumérées, — Troplong, n° 125, et suivans, — Merlin, Rép. V° *Faculté de rachat*, art. 4, — Vazeille, nos 105, 109.

« On ne peut pas, ajoutait-il, stipuler que l'on aura la faculté d'exercer un droit ou de ne pas exercer un droit, après un terme plus éloigné que celui de la prescription, ce serait déroger aux prescriptions. Tout droit doit être exercé dans les 30 ans du jour de son ouverture, à peine d'être prescrit, ainsi le veut l'ordre public. Ainsi la faculté temporaire, comme celle perpétuelle, est prescriptible. Lorsqu'elle est stipulée pour un terme excédant 30 ans, elle est réduite à ce temps, par argument de l'art. 1160 du Code civil.

» Molle ne pouvait être astreint à souffrir l'extraction de l'appelant qu'autant qu'il y fût obligé personnellement, car il avait au moins acquis le droit de cultiver la superficie des cinq quartiers de terre, et l'on ne peut cultiver et extracter une même partie de terre. Marons devait donc, pour se réserver le droit d'extraction, imposer à Molle l'obligation de le souffrir personnellement; (aussi l'a-t-il fait en s'astreignant à payer une indemnité); eh bien, c'est cette obligation unique et principale, imposée à Molle, dérivant du contrat de 1808, que Debatte soutient éteinte par la prescription. Dès lors, l'appelant ne peut plus exercer le droit d'extraction, et la faculté qu'il s'était réservée vis-à-vis de Molle en 1808 étant prescrite, il est évident que celui-ci devient cessionnaire pur et simple du bail emphytéotique, la cession étant dès lors dégagée par la prescription, de la réserve y stipulée. »

La Cour a confirmé le jugement de première instance.

Arrêt. — « La Cour, adoptant les motifs du jugement dont il est appel, et attendu qu'en supposant que l'acte authentique du 19 novembre 1808, dûment enregistré, ait uniquement transmis à Molle le droit de cultiver le terrain en question, il n'aurait pas dû y souffrir l'exploitation de la pierre par son cédant, si ce dernier ne lui en avait imposé l'obligation expresse, pareille exploitation étant incompatible avec les droits d'un fermier et les obligations d'un bailleur;

» Attendu que de cette obligation de Molle résultaient, en faveur de son cédant, Marons, un droit et une action pour l'exercice et la conservation de la faculté qu'il s'était réservée relativement à l'exploitation de la pierre;

» Attendu que cette obligation et cette action étaient soumises à la règle générale de la prescription trentenaire, laquelle, sauf le résultat de la preuve ordonnée par le premier juge, est acquise à l'intimé;

« Met l'appel au néant, condamne les appelans à l'amende et aux dépens. » (Du 6 décembre 1845).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

BANQUE FONCIÈRE. — LÉGALITÉ DE SES OPÉRATIONS. — USURE.

Les opérations de la Banque foncière et autres associations financières de ce genre constituent-elles des prêts à un taux excédant celui de l'intérêt légal?

Peut-on, en conséquence, les considérer comme des opérations usuraires, prohibées par la loi du 10 septembre 1807?

(LA BANQUE FONCIÈRE C. LECHARLIER)

Nous avons rapporté dans notre avant-dernier numéro les moyens plaidés pour la Banque. Voici la plaidoirie de Me De Behr pour M. Lecharlier, intimé, prononcée à l'audience du 12 de ce mois :

« L'usure, a-t-il dit en commençant sa plaidoirie, est un des plus grands fléaux qui affligent la société; elle anéantit les familles où elle porte le désespoir, la ruine ou la mort; elle mine et renverse les états; la bande effrénée d'usuriers répandu dans l'empire romain n'a pas peu contribué à la chûte de ce colosse. C'est un vice d'autant plus dangereux qu'il revêt toutes les formes pour s'insinuer, il prend souvent même les apparences de la bienveillance et de l'humanité pour faire des victimes, toujours faciles à rencontrer à cause de l'aveugle confiance de l'homme dans un avenir trompeur, dans les illusions de spéculations hasardeuses vues à travers le prisme de l'amour-propre stimulé par le désir de la fortune.

» La justice ne saurait donc être trop soigneuse ni trop sévère pour extirper un tel mal. Mais c'est surtout quand elle trouve l'usure exercée dans la classe élevée de la société, qu'elle doit être inflexible; c'est surtout quand elle voit des combinaisons adroites et astucieuses longuement méditées, et des écrits pompeux et mensongers élaborés avec tout l'art d'une cupidité raffinée, qu'elle doit être inexorable.

» C'est le cas qui se présente aujourd'hui à juger. Il est digne de faire ressortir encore toute la haute justice, toute l'indépendance si connue de la magistrature belge, qui ne se laisse fasciner ni par le pouvoir ni par le prestige de la fortune et du rang des plaideurs.

» Si la Banque foncière ne faisait que des opérations légales, aurait-elle pu publier un arrêté de compte, fait au 31 décembre 1837, c'est-à-dire moins de deux ans et demi après son institution, par lequel elle annonçait effrontément que ses bénéfices nets, déduction faite de ses frais d'administration si largement rétribués, se montaient à plus de treize cents mille francs.

» Et l'on ose encore plaider sérieusement qu'il lui faut des avantages particuliers au-dessus de l'intérêt légal, pour la récompenser des services qu'elle rend au public et de ses dépenses d'administration!!!

» Elle ne demande pas ainsi seulement une violation de la loi pour s'enrichir au détriment des personnes assez malheureuses pour recourir à ses prêts, elle veut que la condition même de l'autorisation par elle obtenue pour s'établir, condition qui a été stipulée dans un acte authentique qu'elle a offert à la sanction du gouvernement, soit regardée comme non écrite, pour qu'elle puisse librement et impunément exercer l'usure.

» L'article 12 des statuts porte que la Banque foncière se conformera à la loi sur l'intérêt en matière civile.

» Voila qui prouve que jamais il n'a été dans la pensée de soustraire ses opérations à la règle générale, ni de ne pas la soumettre à la loi du 5 septembre 1807, que l'on veut cependant ne pas lui être applicable.

» Cette seule observation détruit déjà de fond en comble tous les efforts tentés pour donner à croire qu'en 1807, n'y ayant pas de société comme elle, faisant les prêts sur une grande échelle, et remboursables par fractions sémestrielles, elle ne peut être soumise à la loi de cette année sur le taux de l'intérêt.

» Cette condamnation écrite du système de l'appelante aurait dû lui fermer la bouche; mais la soif de l'or n'admet dans les faits et les principes que ce qui ne peut pas tarir la source où elle se calme.

» Écoutons cependant l'appelante; elle ne prête qu'à cinq p. % et se renferme dans ses statuts.

» Oui, elle n'exige en apparence que cinq pour cent d'intérêt, dans la réalité, il lui en faut plus; elle prend plus.

» Car comment agit-elle dans ses opérations? Elle établit un compte courant qui ne doit se balancer qu'au moment où la compensation exacte est établie. Dans ce compte, elle porte à son avoir le capital prêté avec les intérêts et les intérêts des intérêts, chaque année, calculés à 5 p. %. Au crédit de l'emprunteur, elle fait figurer les paiemens partiels de celui-ci avec les intérêts des intérêts de chaque année, mais seulement calculés à 4 %. De là il résulte, par exemple, que lorsqu'un emprunteur de cent mille francs a déjà payé quatre-vingt-dix mille francs, les intérêts de cette somme lui sont portés en compte comme étant de fr. 3600; tandis que la Banque foncière compte à son avoir fr. 5,000 pour les intérêts de fr. 100,000, ce qui prouve que pour les dix mille francs encore dûs, elle s'attribue quatorze cents francs d'intérêts ou 14 p. %. Et dans un semblable résultat, il n'y a pas d'usure!!! »

Me De Behr a combattu ensuite les moyens plaidés par l'appelante. Il a dit en analyse :

« On veut dénaturer les rapports établis par l'acte d'emprunt. Il ne peut être question d'un mandat, car l'intention de l'emprunteur n'a pas été d'avoir la Banque pour sa mandataire, ainsi c'est à tort qu'elle ose prétendre que le surplus de l'intérêt légal lui revient comme salaire de ses peines, pour faire fructifier les fractions extinctives qu'elle reçoit.

» Si elle était mandataire, ne devait-elle pas faire les placemens au nom du mandant? Elle ne peut dire l'avoir jamais fait; c'est pour elle et dans son intérêt qu'elle agit.

» Si elle était mandataire, elle devrait compte des intérêts de

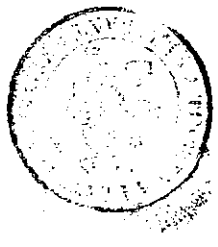

ses placemens, à 5 p. %, puisqu'elle ne prête qu'à ce taux, et ce serait la même chose, dans le résultat, que si elle ne répudiait pas la compensation avec sa créance.

» Si, comme elle le veut faire croire, elle était mandataire, elle serait mandataire gratuite et non salariée, puisqu'elle ne pourrait montrer une convention qui lui accorde un salaire; dès lors elle ne pourrait en exiger un.

» Si elle était mandataire, elle le serait d'une espèce, jusqu'à présent non pas seulement nouvelle, mais exclue par la loi, puisqu'il faudrait, par un renversement de toute idée raisonnable, qu'elle reçut, en cette qualité, des sommes qui, d'après une convention, d'après des reconnaissances d'annuités souscrites à son profit, lui sont comptées en paiement, pour éteindre sa créance envers celui qui les remet, et qui doivent produire cet effet.

» Si elle pouvait se dire mandataire, par une fiction inventée pour légitimer sa perception d'intérêts usuraires, tout prêteur qui aurait stipulé des remboursemens partiels pourrait se mettre aussi à l'aise, en recourant au même stratagème, et la morale publique n'aurait plus qu'à gémir de l'impuissance de la loi du 5 septembre 1807, répressive de l'usure, ce chancre qui fait aujourd'hui tant de progrès destructeurs dans la Belgique.

» Mais si la Banque foncière ne peut se dire mandataire, du moins, selon elle, ses opérations la placent dans une position à remplir une double fonction; elle fait à la fois l'office de prêteuse et de caisse d'épargne, ce qui prouve qu'elle peut compter toujours à son avoir des intérêts à cinq, et ne les bonifier qu'à quatre, sur les sommes qu'elle reçoit et qu'elle rend productives.

» Toujours une fiction forcée et astucieuse que tout autre prêteur usurier pourrait aussi présenter!

» Ce que la Banque foncière touche des emprunteurs, elle le reçoit en paiement, en extinction de ses créances. C'est pour cela qu'il est dit dans ses statuts que les annuités *éteignent progressivement* les capitaux prêtés. Elle ne peut donc être chargée de faire l'office de caisse d'épargne pour les emprunteurs.

» Quand une somme lui est comptée, elle en devient débitrice, et comme elle est créancière, il y a une compensation qui s'opère de plein droit jusqu'à concurrence; c'est le prescrit de l'article 1290 du Code civil, qu'il faudrait biffer de ce Code pour laisser à l'appelante l'espoir de se faire écouter.

» Et puis, la convention, quelle est-elle? De recevoir des annuités en remboursement, qu'elle appelle elle-même *fractions extinctives*, sans s'apercevoir qu'elle donne ainsi un démenti à son assertion: qu'elle serait chargée d'en former un capital productif pour l'emprunteur.

» Or, cette convention ne doit-elle pas être exécutée selon son contenu, selon l'intention de l'emprunteur, qui n'a jamais été de voir dans sa créancière une caisse d'épargnes pour ses à-compte versés, mais bien de trouver une diminution graduelle de sa dette?

» L'appelante qui se retourne en tous sens pour ne pas être réduite à la déduction des intérêts usuraires par elle exigés, prétend qu'elle y a droit, parce que ses contrats avec les emprunteurs sont aléatoires, ce qui place ses prêts en dehors de la loi de 1807.

» Pour que cela fût vrai, il faudrait qu'il y eût pour elle des chances de perte ou de gain, dépendantes d'un événement incertain, art. 1964 du Code civil.

» Mais ses prêts se font sur de bonnes hypothèques, et après mûr examen d'un conseil établi pour peser les sûretés offertes. Toute la garantie possible y est donc attachée.

Qu'y a-t-il d'aléatoire pour elle, de plus que pour tout autre prêteur, en pareille occurrence?

» Si, lorsqu'on prête sur simple garantie personnelle, la loi du 5 septembre 1807 ne permet pas d'excéder le taux de l'intérêt déterminé, peut-on vouloir que cela puisse être quand le prêt offre des sûretés hypothécaires?

» Écoutons la cependant; elle peut ne pas trouver à placer, sans retard, les paiemens qui lui sont faits, et dont elle compte l'intérêt à partir des réceptions. Voilà ce qui peut la constituer en perte; voilà ce qu'il y a d'aléatoire dans ses opérations.

» D'abord quand elle a reçu, il doit y avoir extinction par compensation et par imputation, il ne peut s'agir d'obtenir des intérêts pour en faire compte. Ensuite, le placement d'une somme n'est pas un événement incertain, car il est facile de se mettre en compte ouvert avec des banquiers ou des institutions publiques de banque, pour ne pas laisser des fonds infructueux.

» Enfin, que ferait-on à un usurier éhonté qui viendrait dire à la justice: « J'ai exigé de mon argent douze pour cent d'intérêt annuel, parce qu'après le remboursement, je serai peut-être longtemps avant de pouvoir le placer encore, ce qui prouve que je n'ai consenti au prêt que comme à un contrat aléatoire? » les juges hausseraient les épaules, et lui appliqueraient la loi de 1807.

» C'est ce que mérite aussi la Banque foncière.

» Elle veut, malgré tout, ne pas lâcher le fruit qu'elle s'est promis de ses adroites et charlatanesques combinaisons. La voilà qui argumente des décisions juridiques pour la Caisse hypothécaire de Paris, et d'un avis du Conseil d'État de France.

» Il y a cette petite différence entre l'appelante et la Caisse hypothécaire de Paris, que les preneurs des obligations de cette dernière courent la chance de payer plus ou moins que l'intérêt légal selon les primes qu'ils obtiennent par le tirage au sort; et les emprunteurs de la première sont assurés de payer, comme il est déterminé par leurs conventions, *a principio*; de sorte que dans ce cas il y un prêt simple et proprement dit.

» Quant à l'avis du Conseil d'État, il suffit, pour en écarter l'application au cas actuel, de remarquer qu'il est basé sur des raisons qui n'existent pas pour les opérations de la Banque foncière, et qui sont indiquées par ces quelques mots de l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 21 mai 1844:

» Attendu que le crédit ouvert par l'administration de la Caisse » hypothécaire doit, en outre, être combiné avec des primes qu'elle » accorde, et que, sous ce rapport, le contrat se trouve mêlé de » chances aléatoires. » (Sirey, 34, 1, 678).

» Que l'on ne dise pas que la jurisprudence qui autorise le droit de commission accordé aux banquiers, soit de quelque valeur ici, puisqu'il est l'indemnité des frais à faire pour retirer d'endroits plus ou moins éloignés des sommes d'argent que ceux à qui elles appartiennent *auraient* dû en faire venir par des voies dispendieuses, et que les banquiers ne peuvent non plus parvenir à toucher sans déboursés.

» Quant aux frais que lui coûte son administration et que l'appelante présente comme un motif pour qu'il lui soit alloué au-delà de l'intérêt légal, tout prêteur pourrait en dire autant qu'elle, s'il fait des affaires assez étendues.

» Au moins, a-t-on dit pour l'appelante, elle doit avoir six pour cent d'intérêt, car ses opérations sont commerciales; puisqu'elle est agent d'affaires, et que les agences d'affaires constituent des actes de commerce (art. 632 du Code de commerce).

» Est-ce sérieusement qu'on présente une telle assertion? Est-ce sérieusement que l'appelante veut avoir des intérêts plus élevés que ceux qu'il lui est permis de demander d'après la clause formelle de ses statuts, où il lui est enjoint de se conformer à la loi sur l'intérêt en matière civile? Est-ce sérieusement qu'on veut trouver dans une prêteuse l'agent d'affaires pour l'emprunteur? Est-ce sérieusement qu'on ose dire que celle qui fait uniquement ses affaires, est l'agent des affaires d'un autre?

» Prêtons encore un moment d'attention à ce qu'on dit pour l'appelante. Pourquoi y aurait-il des intérêts usuraires dans les prêts, tandis, par exemple, que lorsque la Banque prête cent francs remboursables par vingt-cinq annuités de fr. 7-41, elle ne reçoit en tout que 185-25, et qu'un semblable prêt, fait comme d'ordinaire, oblige l'emprunteur à payer 25 fois cinq francs, pour les intérêts, et cent francs pour le principal, c'est-à-dire en tout fr. 225, ou fr. 39-75 de plus qu'à la Banque?

» Pour apprécier bientôt toute l'astuce de ces allégations, il ne faut que voir, qu'à la dixième année, l'emprunteur qui a payé ainsi fr. 2-41 chaque année sur le capital, n'a déjà plus que la jouissance de fr. 75-90, et à la vingtième année, que de fr. 52-80, quoiqu'il doive toujours payer cinq francs pour intérêt. Mais, dans l'emprunt loyal et ordinaire, si l'emprunteur paie cinq francs d'intérêt annuel pour cent francs, il jouit aussi du capital complet de cent francs.

» Un avantage, selon l'appelante, qu'elle procure, est d'empêcher l'arrivée du terme fatal pour le remboursement d'un capital élevé, et toujours désastreux pour l'emprunteur.

« Certes, la Banque foncière reçoit, par parties, ses remboursemens, mais elle place l'épouvantable exécution en sentinelle permanente aux portes de ses emprunteurs, car, tous les six mois, ils en sont menacés, et cette situation qui ne laisse pas de repos est bien pire que l'appréhension d'une époque de paiement éloignée, que l'on prévoit et contre laquelle on a le temps de se prémunir. Du moins, il y a une trêve aux soucis et aux inquiétudes.

» Les conclusions subsidiaires de l'intimé sont fondées sur ce que, l'appelante se faisant payer des intérêts par six mois, il y a illégalité dans cette exigence, car les intérêts, représentatifs des fruits qui ne se recueillent qu'une fois par année, ne doivent non plus être payés qu'une fois par année. Un exemple va aussitôt faire apprécier l'état des choses. Supposez un prêt de cent mille francs à 5 p. %, ce qui donne cinq mille francs. Si l'emprunteur doit payer moitié de ces intérêts au bout de six mois, il tirera de sa caisse 2.500 fr., dont il n'aura pas la jouissance pendant six mois, et le prêteur pourra en retirer les bénéfices, par conséquent, il pourra obtenir par là l'intérêt de cette somme pour six mois, soit fr. 62-50 de plus que l'intérêt annuel de fr. 5000. »

En terminant sa plaidoirie, l'avocat de l'intimé s'est exprimé en ces termes:

« Vous avez entendu, messieurs, la Banque foncière vous

dire, sans pudeur, qu'elle demande la réformation du jugement de première instance, *au nom des principes protecteurs de l'inviolabilité des contrats*, comme si l'usure organisée et réglée dans des conventions arrachées à la faiblesse ou imposées au besoin, pouvait devenir respectable et mériter l'auguste appui des magistrats; *au nom de ses intérêts menacés*, comme si l'on pouvait mettre sous la sauve-garde de la loi le fruit de l'extorsion usuraire; comme si l'on méritait de la pitié quand il s'agit d'une restitution commandée par la morale publique, ordonnée par des textes précis; *au nom de tous ceux dont la fortune se trouve si étroitement liée à ses intérêts*, comme si des bénéfices impurs pouvaient se légitimer parce qu'ils ont été ou qu'ils doivent être répartis entre un grand nombre de spéculateurs; comme si cette fortune devait marcher la tête levée et tranquille au milieu de la ruine de tant d'honorables familles; comme si enfin une possession inique pouvait être un titre à la conservation. Non, vous n'écouterez pas ce langage, et tout en applaudissant au mépris affecté par l'intimé pour les expressions outrageantes de l'appelante, vous rendrez un arrêt que tant d'emprunteurs abusés attendent comme un bienfait et un droit; que tous les hommes probes et délicats sollicitent de leurs vœux; que le pays réclame comme un acte de morale et de juste application de la loi. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CIVIL DE BOIS-LE-DUC.

RÉSIDENCE DES NOTAIRES. — TRANSPORT DANS D'AUTRES LOCALITÉS. POURSUITE DISCIPLINAIRE.

L'article 5 de la loi du 9 juillet 1842, en Hollande, oblige les notaires, comme l'article 4 de la loi de ventôse, à résider dans le lieu qui leur est assigné par le gouvernement. Les termes de la loi néerlandaise sont mêmes plus caractéristiques du sens à attacher au mot *résidence*, puisqu'elle exige « une résidence réelle et continue — *Gestadig en werkelyk verblyf.* — La sanction pénale attachée à cette obligation est la suspension.

Le notaire Van D., à la résidence de O., province du Brabant septentrional, fut traduit devant le tribunal de Bois-le-Duc, juge disciplinaire des notaires en Hollande (1), pour infraction à l'obligation de l'art. 5 précité.

A l'audience, un brigadier de la maréchaussée et deux de ses soldats, plus deux habitans de la ville de H. déposèrent que, pendant plusieurs jours consécutifs, les uns du 22 juillet au 17 août 1843, les autres du 22 juillet au 22 août, ils avaient surveillé les démarches du notaire Van D. et l'avaient aperçu séjournant et se tenant à H. Ils ajoutaient que ce notaire, pendant tout ce temps, était arrivé chaque jour après-midi de O. à H. et y était retourné le soir, à l'exception des dimanches, ayant l'habitude de rester à H. à partir du samedi soir, pour ne retourner que le lundi matin. — Un voiturier tenant une société particulière dans la même ville, déclara que le notaire avait à O., village distant d'un quart de lieue, une chambre lui servant de bureau et où étaient déposées ses archives; que le ménage du notaire était à H.; que le notaire fréquentait habituellement les samedis et les lundis, pendant la soirée, la société établie chez le témoin, sans pouvoir cependant affirmer que le notaire vînt d'autres jours à H. et y passât la nuit.

Le domestique de ce témoin ajouta qu'il menait habituellement le notaire à O. et l'y reprenait au passage de la voiture publique dont il est conducteur.

Un troisième habitant de H. disait avoir vu, deux ou trois fois par semaine, entrer et sortir le notaire inculpé, dans la maison où est son ménage, sans savoir cependant si le notaire y couchait. Ce témoin déposait en outre que le notaire avait passé pour lui un acte, mais à O.

Les témoins à décharge étaient d'abord un architecte de O. qui déclara que le notaire avait son bureau chez le témoin dans une chambre louée à cet effet, que l'inculpé y couchait du lundi au samedi, et se rendait en se promenant les après-dîner à H., pour revenir à O. le soir.

La servante du témoin précédent affirmait avoir vu souvent le notaire Van D. de très bonne heure dans son bureau, et l'avoir rencontré souvent, revenant le soir de sa promenade; que cependant elle était ordinairement couchée à l'heure où elle croit qu'il rentrait, et qu'ainsi elle ne le voyait pas à cet instant.

Un troisième témoin à décharge déposa que si le ménage du notaire Van D. était à H., lui habitait O.; qu'il portait en ce dernier lieu, chaque matin, les journaux du notaire, et que celui-ci venait simplement à H. pour y dîner et s'en retournait le soir.

Le prévenu a soutenu qu'il tenait son bureau à O. et y habitait réellement: il fournissait à l'appui de cette allégation un certificat de l'administration locale, mais délivré en septembre 1843. Il a ajouté que si sa famille demeurait à H., il fallait en attribuer le motif à la difficulté de rencontrer à O. une habitation convenable, malgré ses recherches; que O. n'est guère distant de H. que de cinq minutes, qu'il y dînait pour revenir immédiatement à O. et que son office l'appelait d'ailleurs à passer à H. des actes très nombreux comme le prouvait son répertoire: qu'enfin ses devoirs religieux l'appelaient souvent à H., O. n'ayant pas d'église.

Le tribunal, sur ces diverses dépositions visées dans son jugement, a statué *en droit* comme suit:

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est prouvé au procès que le cité, dans l'espace de temps qui sépare le 22 juillet du 17 août 1843, a été à H..... presque tous les jours, de l'après-midi à la soirée; qu'il y est resté du samedi soir au lundi matin et a alors souvent fréquenté la société; que sa femme et ses enfans habitent H.;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que le cité tient son bureau, garde ses minutes et a un domicile dans le lieu qui lui a été indiqué comme résidence, à O.; que l'examen de la plainte dirigée contre lui doit se borner à rechercher et décider si les faits déclarés constans fournissent la preuve légale et convaincante que dans le lieu indiqué le cité n'aurait pas une résidence réelle et permanente;

» Attendu que, pour apprécier si les faits et circonstances de la cause doivent, au vœu de la loi, être considérés comme prouvant un défaut de résidence réelle et continue dans un lieu déterminé, le juge peut, tout en se conformant aux principes généraux, prendre comme guide sûr, sous la loi actuelle même, les prescriptions du droit romain établies par les lois 27, D. *ad Municip.* et *de Incolis*, et 7, Code, *de Incolis*, mais qu'il doit aussi porter son attention principale sur les circonstances locales et personnelles de chaque fait particulier, pour les prendre en considération;

» Attendu qu'il est établi au procès et de notoriété publique que la commune d'O. est à un quart de lieue de la ville de H.; que la situation topographique de ces localités explique et justifie en général les promenades quotidiennes d'habitans de O., vers H., pour y passer quelques heures de la journée que l'on ne consacre pas habituellement à l'exercice de sa profession; que, spécialement et de plus, le cité est autorisé par la loi à instrumenter dans cette ville; que, pour préparer et rédiger les actes de sa profession, sa présence y est indispensable souvent, ce qu'il a d'ailleurs démontré par son répertoire pour l'époque du 22 juillet au 17 août, sur laquelle portent les dépositions des témoins, puisqu'il y a passé *neuf* actes et à dû ainsi s'y transporter maintes fois;

» Attendu que l'allégation du prévenu, qu'il n'y a point d'église à O. et que les habitans doivent, pour remplir leurs devoirs religieux, se rendre dans d'autres localités dont H. est la plus voisine, n'ayant pas été contredite, doit être tenue pour vraie;

» Qu'il suit de là que son séjour à H. les dimanches, sans être indispensable, est néanmoins permis et ne saurait être considéré comme exclusif d'une résidence réelle et continue dans un autre endroit;

» Attendu de plus que l'allégation du prévenu, qu'il n'a pu jusqu'ici rencontrer à O. une habitation convenable pour sa famille, n'ayant pas non plus été contredite, doit être également tenue pour vraie;

» Qu'ainsi le séjour de sa femme à H., rendu nécessaire par des circonstances locales ne peut être considéré comme une preuve de non résidence du prévenu lui-même, puisque la loi n'a pu vouloir l'impossible: que ce séjour doit être plutôt envisagé comme une circonstance qui excuse, sans néanmoins le légitimer, le fait par le prévenu de prendre ses repas quotidiens chez son épouse;

» Faisant droit, acquitte le notaire Van D., etc. » (Du 20 septembre 1843. — Plaid. Me SASSEN.)

OBSERVATIONS. Quoique la loi en vigueur en Belgique, la loi de ventôse an XI, art. 4, n'ait pas, comme la loi néerlandaise fait du défaut de résidence, considéré en lui-même, une infraction disciplinaire donnant lieu à poursuites, la décision actuelle est bonne à consulter pour

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome Ier, page 1739.

MM. les notaires belges. En effet, si l'autorité n'a à raison des manquemens au devoir notarial qu'un moyen de répression purement administratif et trop rigoureux d'ailleurs pour devenir l'objet d'une application usuelle, les tribunaux admettent le confrère que ce manquement lèse, à formuler une demande en dommages-intérêts.

Nous avons publié, tome 1, page 1088, un arrêt de la Cour de Liége qui décide en ce sens, et que nous avons fait suivre d'observations auxquelles nous renvoyons nos lecteurs.

La question de savoir si la seule violation de l'art. 4, L. 25 ventôse an XI, indépendamment de toute manœuvre indélicate, constitue un manquement que le ministère public doit poursuivre devant la justice, nous semble plus grave.

Cette prétention, fortement combattue dans une dissertation de M. Gislain, mentionnée sous l'arrêt précité de Liége, a été admise par la Cour Royale de Paris, le 31 janvier 1843.

NOUVELLES DIVERSES.

➽ Le nouveau local destiné à la Cour de cassation est en voie d'achèvement. Cette construction, placée au centre du Palais de Justice actuel, fait face à la porte d'entrée donnant rue de Ruysbroeck. Une façade non encore terminée et percée de trois portes donne entrée sur un vestibule carré. A droite et à gauche sont des couloirs qui entourent la salle des audiences solennelles, sise au centre. Entre ces couloirs et le mur extérieur sont établies les pièces destinées au parquet, au greffe, aux avocats et à la bibliothèque.

La grande salle est d'un aspect assez agréable quoiqu'un peu coquette de décoration, si l'on songe à sa destination sévère. Une voûte vitrée l'éclaire du haut. L'auditoire est séparé du barreau par quelques marches menant à un premier palier qui, lui-même, est séparé par trois marches de l'enceinte où siége la Cour. Un bureau d'acajou sculpté et disposé en fer à cheval attend MM. les président et conseillers. La table de ce bureau est en cuir vert, sans tapis, comme sont d'ordinaire recouvertes les tables à écrire.

Un petit bureau analogue est disposé à droite et à gauche pour le ministère public et le greffier. Des fauteuils en acajou, garnis de cuir vert, recevront les magistrats : les bancs ou canapés destinés aux avocats sont en acajou uni, sans coussins ni garniture.

La salle est décorée au moyen d'une boiserie blanc et or encadrant des panneaux peints en vert pâle et supportés par un lambris en bois peint imitant le marbre rouge. Le plafond soutenant le vitrage est des plus simples.

Derrière cette salle, et formant ainsi le fond de l'édifice, se trouve la chambre des délibérations, éclairée par trois fenêtres donnant sur les fondations du tribunal actuel de première instance. L'ameublement de cette pièce est en acajou; le milieu est occupé par une vaste table recouverte de cuir vert. La tenture est formée d'un papier vert très-sombre imitant le damas de soie.

L'aîlé droite est occupée par la salle des audiences ordinaires dont la décoration n'est point encore assez avancée pour la décrire.

L'ameublement peut sembler magnifique, lorsqu'on le compare avec le mobilier des autres corps judiciaires, de la Cour d'appel, par exemple, qui siége, à la lettre, sur des fauteuils en guenilles ou rapiécés, et autour de tables en bois blanc recouvertes d'un tapis en drap de billard. Les couloirs sont bien disposés mais obscurs : nous ferons le même reproche à l'ameublement de la chambre des délibérations. Sa tapisserie verte, ses fenêtres acculées au monticule qui supporte la rotonde du tribunal civil y maintiennent un véritable clair-obscur de boudoir.

En somme, ce que l'on appelle généralement le nouveau *palais* de la Cour de cassation, est un bâtiment ni beau, ni laid, un peu mesquin peut-être sous le rapport architectural.

➽ La vacance du poste de M. le conseiller Petitjean, décédé récemment, avait réuni, le 12, la Cour de cassation en audience solennelle. M. Decuyper, avocat-général près cette Cour, ayant réuni l'unanimité des suffrages des 18 membres présens a été nommé premier candidat. Le second candidat a été M. Levieux, conseiller à la Cour d'appel; il a obtenu 12 suffrages. Les six autres se sont portés sur M. Delebecque, premier avocat-général à la Cour d'appel.

➽ M. Constant Cante, lieutenant au 3e régiment d'artillerie, vient d'obtenir du roi la remise de la peine d'emprisonnement que le tribunal correctionnel de Liége s'était vu dans la nécessité de prononcer contre lui pour fait de duel. (1) Les témoins de M. Cante et ceux de M. Dutilleux ont aussi obtenu remise de la même peine d'emprisonnement; l'amende pour eux a été réduite à 50 francs, et pour M. Cante à 100 francs.

On ne peut qu'applaudir à l'usage que le pouvoir royal a fait, dans cette circonstance, de sa haute prérogative, parce que M. Cante n'a fait que céder, comme militaire, à une provocation brutale, qu'il était exempt du moindre tort, et qu'il s'est conduit dans cette triste affaire avec modération et en homme d'honneur.

➽ Une convention d'extradition vient d'être conclue entre la Belgique et la Hollande; nous en publierons le texte dans notre prochain numéro.

➽ M. Teste, qui a longtemps pratiqué comme avocat à la Cour de Liége, avant 1830, aujourd'hui ministre des travaux publics en France, vient d'être nommé *président de chambre* à la Cour de cassation et élevé à la dignité de pair de France.

➽ Arrêtés royaux du 8 décembre : Installation du président du tribunal de commerce de Bruges, G. Deljoute-Custis; des juges B. Roels-Vroome et H. Gazet-Debaye; des juges suppléans, Ch. Serweytens et Herrebaudt-Vanwymelbeke.

➽ Arrêté royal du 13 décembre : Démission de P. J. Ronse, juge de paix suppléant à Bruges, 8e canton, acceptée.

➽ Par jugement du 10 novembre 1843, le tribunal d'Ypres a ordonné une enquête pour constater l'absence de Louis-Eugène De Gryze, né à Mereken, parti en 1813 pour l'armée française.

➽ Par jugement du 14 décembre 1843, rendu à la requête de Amélie Vankerschaver, dentellière à Courtrai, et Pierre-Jean Coone, marchand de volailles, à Sinay, tant en son nom propre, qu'en qualité de père et tuteur de ses enfans mineurs Charles-Louis et Pierre-Augustin, procréés de son mariage avec Jeanne-Colette Vankerschaver, le tribunal de Termonde a ordonné une enquête pour constater l'absence de Jean-Vital Vankerschaver, né et domicilié à Lokeren, incorporé dans l'armée en février 1813.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 1er, page 1313.

ANNONCES.

PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES. — Sous presse, pour paraître incessamment : DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES, par HERVIEUX, conservateur des hypothèques à Clermont, augmenté des Lois, des arrêts de la Jurisprudence, et de la Conférence des auteurs qui ont écrit sur cette partie de notre Législation; mise en rapport avec les éditions belges par JULES DEPOUILLE, docteur en droit, ci-devant avoué près le tribunal de Tournai, aujourd'hui juge-de-paix du canton de Leuze.

DUCPÉTIAUX. — DE LA CONDITION physique et morale des jeunes ouvriers et des moyens de l'améliorer, par *Ed. Ducpetiaux*, inspecteur-général des prisons et des établissemens de bienfaisance, membre de la commission chargée de préparer le projet de loi sur le travail des enfans en Belgique, etc. etc., in-8°.

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE. — Le libraire Hoste, à Gand, vient de mettre en vente : ÉTUDES SUR LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN FRANCE ET EN BELGIQUE, par *Émile Van Hoorebeke*, avocat près la Cour d'appel de Gand, rédacteur en chef du *Journal des Flandres*.

RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR.

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT.
(MAI 1789. — NOVEMBRE 1799).

Au bureau central, à Paris, rue St-Germain-des-Près, 9.
En Belgique chez tous les libraires. — A Bruxelles chez Kiesling et Comp., 26, Montagne de la Cour.

OUVRAGE TERMINÉ. — QUATRE ANS DE CRÉDIT.
32 volumes grand in-8°, à deux colonnes.

Prix : 400 fr., payables 100 fr. comptant, et 100 fr. en 1844, 1845 et 1846.

Les souscripteurs qui n'ont pas encore retiré tous les volumes pourront s'entendre avec l'éditeur ou avec leur libraire pour recevoir de suite la collection entière et jouir du crédit accordé.

Pour les personnes qui ne voudraient pas profiter de ce crédit, une souscription reste toujours ouverte; elles peuvent ne prendre qu'un ou deux volumes par semaine ou par mois, à leur gré.

L'INTRODUCTION AU MONITEUR, qui manque à un grand nombre de collections du MONITEUR ORIGINAL, peut être achetée séparément au prix de 20 fr.

LA RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR EST DIVISÉE COMME SUIT :

L'introduction au MONITEUR	1 vol.	fr.	12 50
L'Assemblée Constituante	9 vol.	»	112 50
L'Assemblée Législative	4 vol.	»	50 00
La Convention nationale	12 vol.	»	150 00
Le Directoire exécutif	4 vol.	»	50 00
Tables	2 vol.	»	25 00
Total	32 vol.	fr.	400 00

On trouve toujours, au Bureau central, à Paris, des exemplaires reliés, à fr. 75 et 2 fr. le volume.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 7. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 24 DÉCEMBRE 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE LÉGISLATIVE.

TRAVAUX DES CHAMBRES BELGES EN MATIÈRE JUDICIAIRE. — SESSION DE 1843-1844.

L'arriéré législatif en Belgique n'a guère été entamé, depuis le tableau que nous en donnions, il y a un an déjà, à nos lecteurs. L'ouverture de la session actuelle laisse donc une tâche intéressante à remplir vis-à-vis de l'ordre judiciaire; espérons que nos législateurs ne reculeront point devant son accomplissement. Les hautes discussions politiques, les batailles de l'opposition et du ministère, les lois budgétaires, ne forment pas seules ce que le pays attend de ses mandataires. Y borner son zèle, c'est vivre au jour le jour, faire bonmarché du progrès et de l'avenir.

Notre législation a besoin de réformes : des lacunes doivent être comblées : il faut, en un mot, marcher en avant. Fasse le Ciel que nos chambres s'y décident au plutôt.

Parmi les choses à faire, ou plutôt à finir, figure en première ligne *la loi sur l'augmentation des traitemens judiciaires*. La présence aux affaires d'un ministre-magistrat a fait concevoir à ses anciens collègues les plus heureuses espérances. M. d'Anethan semble disposé à les réaliser. Le discours du trône exprimait en effet le désir de voir discuter cette loi dans la session présente.

La discussion de l'adresse dans les deux chambres a amené quelques explications concernant leurs dispositions à cet égard. Le Sénat a promis à la loi « une *bienveillante appréciation*, autant que le permettraient les intérêts du Trésor, » tout en exprimant le désir de voir rendre communs les bienfaits de la loi aux magistrats administratifs.

M. le baron de Macar a proposé de substituer *juste appréciation* à *bienveillante*, mot qui, selon lui, renfermait un engagement un peu large. Le Sénat n'a pas admis cette restriction, sur l'observation de M. Duval de Beaulieu, qui croyait voir, dans la promesse d'une appréciation *juste*, un engagement auquel on ne pourrait se soustraire, inconciliable avec la latitude demandée à raison de la situation du Trésor. Enfin, M. le baron de Stassart a émis l'idée que la situation du Trésor pourrait mettre un obstacle à l'adoption immédiate des mesures proposées.

Nous croyons que la loi proposée est juste et que la magistrature n'a aucun besoin de recourir à la *bienveillance* du Sénat pour voir allouer ce que l'on demande pour elle. La charge à résulter pour le Trésor de l'adoption du projet pourrait sans peine être couverte par quelques économies introduites, soit dans l'administration de la justice elle-même soit ailleurs, comme nous nous réservons de le démontrer plus tard.

Nous ferons cependant observer au Sénat qu'adjoindre, comme il l'a fait, aux membres de l'ordre judiciaire, les soi-disant *magistrats de l'ordre administratif*, dont le gouvernement n'a soufflé mot, c'est accroître à plaisir la difficulté du problème. Ces *magistrats* administratifs sont, après tout, des agens ministériels, rien de plus; et si le ministère qui les emploie, et qui a le premier intérêt à bien les rétribuer, ne demande rien pour eux, il y a présomption suffisante qu'ils n'ont rien à réclamer.

Jusqu'à quel point cette prétention du Sénat à allouer d'office des traitemens plus forts aux agens du pouvoir, est-elle conciliable avec l'initiative exclusivement réservée, sur les questions d'argent, à la chambre des représentans?

La chambre des représentans s'est, moins encore que le Sénat, voulu compromettre ou engager vis-à-vis de l'ordre judiciaire. Elle s'est bornée à dire qu'elle porterait ses *regards* sur la position de la magistrature, sans perdre de *vue* l'état de nos finances. La chambre aura, en définitive à en juger par l'image qu'elle emploie pour peindre sa pensée, un œil sur l'ordre judiciaire, et l'autre sur le Trésor, position évidemment *louche*.

Au reste, aucune discussion ne s'est élevée, ni sur la forme, ni sur le fond de cette singulière rédaction dont l'avenir nous donnera le sens.

Depuis lors, un membre, M. Orts, a proposé de mettre la loi à l'ordre du jour. Cette proposition n'a point été adoptée et, avant la discussion des budgets, il n'en sera évidemment plus question.

Le *budget de la justice* a été présenté et voté.

La discussion a été plus intéressante que les années précédentes. Nous la résumerons dans notre prochain numéro, en publiant intégralement, toutefois, le remarquable discours de M. Debrouckere sur la grave question du système pénitentiaire, et la réponse du ministre de la justice.

Depuis la présentation des budgets, deux projets de lois ont été déposés sur le bureau de la chambre par M. le ministre de la justice. L'un est destiné à interpréter l'article 334 du Code pénal, relatif à l'excitation de mineurs à la débauche : l'autre contient des dispositions modificatives du Code pénal militaire, promises par le discours de la couronne.

L'interprétation législative du Code pénal est rendue nécessaire par le conflit existant entre la Cour de cassation et les Cours d'appel du royaume. La première applique l'article 334 à celui qui débauche des mineurs dans l'intérêt de ses passions personnelles : les secondes restreignent cette application au corrupteur agissant pour autrui.

M. le ministre de la justice embrasse, dans son projet interprétatif, l'opinion de la Cour suprême, en se référant aux motifs de ces arrêts, et y ajoutant que cette interprétation est la plus conforme à l'esprit de la loi, et garantit le mieux les intérêts de la morale publique. Le projet est ainsi conçu :

« L'art. 334 est applicable à celui qui, pour satisfaire, soit ses propres passions, soit les passions d'autrui, attente aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 21 ans. »

Nous ne saurions partager en entier l'opinion émise par M. le ministre, quant aux garanties morales qu'il pense rencontrer dans ce texte. Nous croyons que la chambre ferait bien d'élargir sa tâche, et de substituer à la loi un article complètement nouveau, car l'interprétation de la Cour suprême, comme celle des Cours d'appel, fait de l'article 334 une loi mauvaise, incomplète, dangereuse même pour les mœurs, qu'elle veut protéger.

Les Cours d'appel, par leur jurisprudence laissent impunis des actes d'une haute immoralité; mais l'opinion que M. le ministre veut faire prévaloir a d'autres dangers; elle pèche par l'excès contraire.

Ainsi, par exemple, elle autoriserait le ministère public à poursuivre d'office, et sans plainte du mari, le [illegible] tère de la femme mineure. Elle frapperait le concubinage simple, lorsque l'un ou l'autre des concubins est mineur, fait immoral, nous en convenons, mais que jamais loi au monde n'a flétri d'une sanction pénale. Elle punirait sévèrement le séducteur qui, après avoir abusé d'une mineure, la conserverait auprès de lui, pourvoirait à ses besoins, à ceux des victimes innocentes, fruit de leur faute commune, en attendant qu'un mariage temporairement impossible pour mille raisons faciles à comprendre, devienne praticable et répare le tout. Puis, à défaut d'*habe-*

tude, la même loi laisserait ce séducteur impuni s'il abandonnait sa malheureuse complice, aussitôt la faute perpétrée.

Que deviennent dans ce cas les intérêts moraux, que l'on prétend garantis pour le mieux.

N'oublions pas, qu'en matière d'offenses aux mœurs, il est des fautes que, dans l'intérêt de la morale publique, il faut cacher d'un voile prudent. Le scandale de la répression est souvent lui-même une offense aux mœurs, plus grave que le délit.

Nous ne voyons aucun inconvénient à interpréter l'art. 434, *pour le présent*, dans les termes proposés par le gouvernement, mais nous redoutons l'avenir.

La chambre, dira-t-on peut-être, n'a pas le droit d'aller au-delà d'une interprétation dans la conjoncture actuelle. Devant l'omnipotence parlementaire, devant ce principe d'équité que : l'occasion de bien faire ne doit jamais être négligée, pareille fin de non recevoir est de minime valeur. Mais la loi à faire peut, pour concilier toutes les susceptibilités, remplir ces deux tâches à la fois. Il suffit à cet effet de donner à la loi interprétative deux articles : le premier se formerait du projet ministériel, le second porterait : « L'article 534, C. pén., est modifié, pour l'avenir, dans les termes suivans, etc. — Ici trouverait place une rédaction destinée à étendre aux faits honteux et criminels la répression que leur refuse l'interprétation des Cours d'appel, tout en restreignant la dangereuse élasticité que prête au même texte l'interprétation de la Cour suprême.

Nous reviendrons bientôt sur ce sujet que nous ne faisons ici qu'effleurer : le rapport de la section centrale nous en fournira naturellement l'occasion.

Le projet de réforme pour la législation militaire, présenté à la chambre, est ainsi conçu :

Art. 1er. Outre les moyens de répression militaire autorisés par les lois en vigueur, il y aura des compagnies de discipline de première et de deuxième classe.

Les disciplinaires de la deuxième classe auront une tenue particulière et ne seront pas armés. Ils pourront être employés à des travaux publics ou militaires, sans augmentation de solde.

Le ministre de la guerre pourra faire passer les disciplinaires de la deuxième classe à la première, et ceux de la première classe dans la ligne.

L'administration et le régime intérieur des compagnies de discipline seront réglés par arrêté royal.

Art. 2. Tout militaire qui se rendra coupable d'un des faits prévus par les articles 134, 140, 141, 142, 147, 148, par la première partie de l'art. 153 et par les art. 156, 157, 165 et 170 du Code pénal militaire, sera condamné à servir activement dans l'armée pendant trois ans au moins, cinq ans au plus, au-delà de son terme obligatoire.

Dans les cas prévus par les articles 136, 138, 143, 144, 145, 146, 148, 150, 151 et 152, par la dernière partie de l'art. 153 et par les articles 154, 161, 163, 167 et 169 du même Code, le coupable sera condamné à servir activement pendant six ans au-delà de son terme obligatoire, dans lequel est comprise la durée du service imposé en vertu du paragraphe précédent, et à être incorporé immédiatement dans une compagnie de discipline de première ou de deuxième classe, selon la gravité des faits.

Toute désertion d'une compagnie de discipline sera punie de la brouette pour un terme de 6 à 15 ans.

Art. 3. L'art. 168 de la loi du 8 janvier est abrogé en ce qui concerne la désertion.

Le milicien condamné à servir activement pendant un temps déterminé, en vertu des dispositions qui précèdent, sera immédiatement incorporé de force dans la ligne ou dans une compagnie de discipline, conformément à l'article précédent. Il restera néanmoins soumis, après l'expiration de sa peine, aux obligations imposées à la classe dont il fait partie.

Art. 4. Les art. 135, 137 et 160 du Code pénal militaire sont abrogés.

Tout militaire au-dessous du grade d'officier qui, en temps de paix, s'absentera de son corps ou de sa garnison pendant plus de trois jours, sans y être autorisé, sera réputé déserteur, quelle que soit la distance à laquelle il se sera éloigné de son corps ou de sa garnison.

Art. 5. L'art. 193 du Code pénal militaire est abrogé.

Tout militaire au-dessous du grade d'officier qui aura vendu, fait vendre, mis en gage, donné, échangé ou détourné de toute autre matière, des objets de grand équipement dont il n'avait pas la libre disposition, ou des objets de harnachement et d'armement, sera condamné à une détention au cachot, de quinze jours à un mois, au pain et à l'eau de deux jours l'un, et à être ensuite consigné au quartier pendant deux mois au moins, six mois au plus.

Il sera renvoyé à son corps pour y subir ces peines.

Art. 6. Les militaires qui se rendront coupables du vol prévu par l'article 191 du Code pénal militaire pourront n'être condamnés qu'aux peines comminées par l'art. 5 de la présente loi, lorsque l'objet volé fera partie du petit équipement, ou que sa valeur n'excèdera pas cinq francs, pourvu que les circonstances soient atténuantes.

Il pourra en être de même des militaires qui se rendront coupables d'un des actes d'insubordination prévus par la dernière partie de l'art. 95 et par les art. 99 et 100 du Code pénal militaire, lorsque les circonstances seront atténuantes et que l'insubordination aura été commise envers un supérieur n'ayant pas le grade d'officier.

Art. 7. La peine de la brouette ne sera plus appliquée que pour un terme de quatre ans au moins. Dans tous les cas où il y aura lieu de prononcer cette peine pour un terme plus court, elle sera remplacée par l'emprisonnement.

Tout militaire condamné à l'emprisonnement, ou à la détention, pour plus de six mois, sera, à l'expiration de sa peine, incorporé dans une compagnie de discipline de première classe.

Art. 8. La peine de la détention ou de l'emprisonnement pour plus de six mois, de même que toute condamnation à servir activement pendant un temps déterminé, entraînera dégradation des sous-officiers et des caporaux ou brigadiers, et perte de tous droits acquis, par des services antérieurs, aux chevrons, à la haute paie, et à la pension de retraite ou de réforme.

Art. 9. Dans aucun cas le temps passé, soit en état de désertion, soit en prison par suite de condamnation judiciaire, ne sera compté comme temps de service militaire. La durée de l'emprisonnement préventif ne sera compté comme service qu'en cas d'acquittement ou d'absolution.

Art. 10. Les commandans de place et les chefs de corps et de détachemens pourront infliger aux soldats, pour transgression de discipline, la peine du cachot, au pain et à l'eau de deux jours l'un, jusqu'au *maximum* de quinze jours.

LÉGISLATION INTERNATIONALE.

BELGIQUE ET HOLLANDE. — CARTEL D'EXTRADITION.

Ce cartel qui fait suite à celui avec le Luxembourg, que nous avons publié, tome 1er, page 1659, a été signé le 28 octobre dernier; les ratifications en ont été échangées le 12 décembre.

Art. 1er. Seront restitués de part et d'autre, à l'exception des nationaux, les individus accusés ou condamnés, pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, accompagné de circonstances aggravantes, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. Si l'individu réclamé est poursuivi, ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Les gouvernemens respectifs se réservent toutefois la faculté d'accorder l'extradition dans des cas très particuliers, pendant que le condamné subit encore sa peine; mais elle n'aura pas lieu lorsque l'individu réclamé aura été ou est encore poursuivi dans le pays où il s'est rendu, pour le même crime ou délit qui a motivé la demande de son extradition.

Art. 3. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 4. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

Art. 5. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de renvoi à l'audience publique d'une cour, ou de mise en

accusation, délivré en original ou en expédition authentique par les tribunaux compétens, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 6. Les gouvernemens respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution de frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent réciproquement à les prendre à leur charge.

Art. 7. Lorsque, dans la poursuite d'affaires pénales, un des gouvernemens jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où l'audition du témoin aura lieu.

Les gouvernemens respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution des frais qui en résulteront.

Art. 8. Si la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlemens en vigueur dans le pays où l'audition devra s'effectuer.

Art. 9. Lorsque, dans une cause pénale, la confrontation de criminels détenus dans l'autre royaume, ou bien la communication de pièces du procès ou de conviction, se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite de la manière indiquée à l'art. 3, et l'on y donnera suite, pour autant qu'il n'y ait pas de considérations qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Le principe posé à l'art. 6 est également applicable aux frais résultant du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces.

Art. 10. La présente convention ne sera exécutoire que le vingtième jour après la publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Elle continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens. Elle sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans le délai de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre — Présidence de M. Jonet.

ÉMEUTE. — PERSONNES BLESSÉES. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — LOI DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV.

Les communes sont civilement responsables des coups et blessures reçues pendant une émeute par le citoyen qui, dans les rangs de la garde civique, combattait les perturbateurs.

(DULIER C. LA VILLE DE NIVELLES)

Dans la nuit du 23 au 24 septembre 1830, la ville de Nivelles, ordinairement si calme, fut agitée par une émeute dont les suites déplorables ont laissé parmi sa population une douloureuse impression qui n'est pas encore complètement effacée.

Une bande d'hommes, appartenant aux dernières classes de la société, se répandit par les rues, pillant et saccageant sur son passage les maisons de plusieurs citoyens, et menaçant même l'autorité municipale.

La régence de Nivelles montra plus d'énergie et de courage dans ces circonstances, que n'en avaient témoigné à cette époque les premières cités du pays. Elle appela au secours de l'ordre attaqué, les bons citoyens, et cet appel fut entendu si bien, que, sans le secours d'aucune force militaire (Nivelles, comme on le sait, n'a jamais eu de garnison) sans appui du dehors, l'émeute fut vigoureusement comprimée.

Mais une lutte s'engagea entre la populace et la bourgeoisie armée : plusieurs victimes furent frappées et restèrent sur le carreau.

Un sieur Dulier, bourgeois armé, et fesant partie de la garde civique organisée pour le maintien de la tranquillité publique, reçut dans cet engagement un coup de feu à la jambe.

Après plusieurs mois de souffrances, il assigna la ville de Nivelles en réparation du préjudice qu'il avait éprouvé par suite de sa blessure, soutenant que la ville était responsable de ce fait, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV.

La ville de Nivelles résista à cette demande et obtint, en 1836, du tribunal de la même ville, un jugement motivé en ces termes :

« Attendu qu'il est constant en fait que, le 23 septembre 1830, Dulier a reçu une blessure grave lorsque, placé dans les rangs de la garde bourgeoise organisée par le pouvoir alors en exercice, il s'opposait avec cette garde aux exigences d'un rassemblement composé en grande partie d'habitans de Nivelles;

» Attendu que Dulier, fesant, en ce moment, partie d'une force publique légalement constituée, s'est trouvé dans la position d'un soldat ou garde communal, qui, quoique placé dans une localité spéciale dont il ne peut même être distrait, est cependant censé agir plus dans l'intérêt général du pays que dans l'intérêt particulier de la communauté dont il est membre, et qu'il n'a rien à réclamer de cette communauté si, en remplissant son devoir, il éprouve quelque préjudice dans sa personne;

» Attendu que la garde dont fesait partie Dulier doit d'autant plus être censée avoir de fait agi dans un intérêt autre que celui du simple accomplissement du devoir imposé par la loi de vendémiaire an IV, que l'effervescence, qui a produit à Nivelles la lutte si funeste au demandeur, s'était propagée de Bruxelles dans presque toute Belgique et y avait produit à peu près les mêmes effets, quoique des mesures semblables eussent été prises presque partout;

» Attendu qu'il importe peu dans ces circonstances que, dans l'intention de chacun des gardes en particulier, il ne fut question que de maintenir la tranquillité de la ville, sans s'enquérir des vues politiques que les deux partis pouvaient avoir, parce que ce n'est pas des blessures reçues fortuitement par un garde dans un pareil conflit que la loi du 10 vendémiaire an IV a entendu rendre les communes responsables, et qu'il ne suffit pas toujours de la bonne foi et de la pureté d'intention chez les victimes d'un événement pour empêcher que cet événement, une fois accompli, prenne le caractère qui lui est propre, et ait à leur égard les suites et les conséquences qu'il entraîne inévitablement. »

Dulier appela de cette sentence devant la Cour de Bruxelles. Me VAN DIEVOET en sollicitait la réformation par les considérations suivantes:

» S'il ne s'agissait que d'apprécier les faits de la cause, s'il fallait n'écouter que l'impulsion de nos cœurs et de notre conscience, il n'est personne, pas même le tribunal et la commune de Nivelles, qui ne se fussent empressés d'accorder à Dulier l'indemnité qu'il réclame. Sa moralité est si bien reconnue, son intervention et sa conduite pour empêcher le désordre et le pillage dans la nuit du 23 au 24 septembre ont été si généreuses, ses pertes sont si réelles, demeuré veuf avec plusieurs enfans sa position est si malheureuse, sa demande est si modérée, qu'il est évident qu'à ne considérer que toutes ces circonstances, le procès actuel ne pouvait avoir lieu, parce que la ville de Nivelles se serait empressée d'indemniser l'appelant ainsi qu'il convenait.

» Mais la ville de Nivelles a cru que la loi du 10 vendémiaire an IV s'opposait à ce que, dans les circonstances de la cause, l'indemnité fut accordée; là, elle s'est trompée, c'est ce que nous espérons pouvoir vous démontrer.

» La loi, dans son art. 1er, titre IV, rend les communes responsables des délits commis à force ouverte sur leur territoire par des attroupemens ou rassemblemens armés, ou non armés, *soit envers les personnes*, soit contre les propriétés; et dispose, à l'art. 6, que celui qui aura été ainsi pillé, *maltraité*, ou homicidé, aura droit *à des dommages-intérêts qui seront payés par tous les habitans*.

» La loi ne reconnait qu'une seule exception à ces dispositions, c'est lorsque l'attroupement est composé *d'individus étrangers à la commune;* en ce cas, celle-ci n'est plus responsable, *si elle a fait tout ce qu'elle a pu pour empêcher le pillage ou le délit* (art. 5 de la loi.)

» Dans l'espèce, l'attroupement était composé d'individus *habitans de la commune;* la ville de Nivelles ne peut donc invoquer l'exception de la loi et reste sous le poids de la responsabilité qu'elle prononce.

» Le but et l'esprit de la loi du 10 vendémiaire an IV, c'est de faire partager entre tous les habitans d'une même commune, le malheur qui arrive à l'un d'eux dans un rassemblement; c'est ce qui ressort à la dernière évidence des termes finaux de l'art. 6 (ainsi que de la disposition du titre 1er de la loi.) Et la loi prononce cette responsabilité, non-seulement lorsque les habitans ne se seront pas réunis pour dissiper les attroupemens, mais *par cela seul* que ces attroupemens auront été formés par des habitans de la commune.

» Le but de la loi est donc aussi d'éviter que des habitans d'une commune ne se réunissent en attroupemens séditieux et ne commettent des désordres. Car la commune, dans ce cas, eût-elle fait tout ce qui dépendait d'elle pour dissiper les rassemblemens et

éviter les désordres, sa responsabilité n'en subsisterait pas moins.

» Le premier juge ne s'occupe pas de ces principes, mais, se rejetant dans ceux du droit commun, il a considéré : « Que Dulier, » *fesant en ce moment partie d'une force publique légalement consti-* » *tuée*, s'est trouvé dans la position d'un soldat ou garde commu- » nal qui, quoique placé dans une localité spéciale, dont il ne » peut même être distrait, *est cependant censé agir plus dans l'inté-* » *rêt général du pays, que dans l'intérêt particulier de la commu-* » *nauté dont il est membre,* et qui n'a rien à réclamer de cette com- » munauté, si, en remplissant son devoir, il éprouve quelque pré » judice dans sa personne. »

» Le premier juge a d'abord commis une erreur de fait en disposant que la garde bourgeoise était légalement organisée au 23 septembre 1830 par le pouvoir alors en exercice. Ce n'est que le 24 septembre que le gouvernement provisoire a été institué. Il n'y avait pas de garde bourgeoise légalement instituée à cette époque. La garde bourgeoise se composait alors de quelques braves habitans réunis à la diligence des autorités des villes pour empêcher le désordre et le pillage.

» Mais là n'est pas la question. Elle n'est pas non plus dans cette considération que le soldat, ou garde communal, agissant dans l'intérêt du pays ou de la communauté dont il est membre, n'a rien à réclamer de cette communauté, si, en remplissant son devoir, il éprouve quelque préjudice. En principe ordinaire cela peut être vrai ; mais ce ne sont pas ces principes dont il faille faire l'application. La loi de vendémiaire est une loi exceptionnelle, en dehors du droit commun, exorbitante du droit, si l'on veut ; mais enfin elle subsiste, il faut en faire l'application. Cette loi ne fait pas de distinction. D'après l'article 1er, elle rend tous les habitans responsables des attentats commis sur son territoire. Et, d'après l'art. 6 du titre IV, déterminant les espèces de délits dont les communes sont responsables, elle déclare que, lorsque, *par suite* de rassemblemens, quelqu'un *aura été maltraité, il aura droit à des dommages intérêts*. Ces dommages intérêts seront payés par la commune.

» Y a-t-il eu un rassemblement? Dulier a-t-il été blessé *par suite* de ce rassemblement? L'attroupement était-il composé d'habitans de Nivelles? Voilà les seules questions de fait à examiner. Leur solution affirmative, qui est proclamée par le premier juge lui-même, ne laisse pas de doute sur l'application de la loi de vendémiaire.

» En France la question a été plusieurs fois résolue en faveur de gendarmes blessés dans des attroupemens. (Dalloz, t. 5, p. 162 et 163; V. Cass., 8 brumaire an VII; Rennes, 8 ventôse an X.)

Me Van Overbeek, pour la ville intimée, a développé le système du premier juge, dont M. l'avocat-général De Bavay a appuyé l'opinion par quelques courtes considérations :

Arrêt. — « Vu les articles 1er et 6 du titre 4 de la loi du 10 vendémiaire an IV, portant :

» Art. 1er. Chaque commune est responsable des délits com- » mis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des » attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, soit en- » vers les personnes, soit envers les propriétés, ainsi que des » dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu. »

» Art. 6. Lorsque, par suite de rassemblemens, ou attroupe- » mens, un individu aura été pillé, *maltraité* ou *homicidé*, tous les » habitans de la commune sont tenus de lui payer, ou, en cas de » mort, à sa veuve et à ses enfans, des dommages et intérêts. »

» Attendu que ces dispositions sont conçues en termes généraux ; qu'elles parlent de tout délit, de tout pillage, de tout homicide, et de tous mauvais traitemens commis par des attroupemens et rassemblemens, ou par suite de rassemblemens ou attroupemens, sans faire de distinction entre les personnes qui ont été victimes de ces méfaits ; que dès lors, il n'est pas permis aux juges, divisant les citoyens en catégories, de refuser aux uns ce qu'ils accorderaient à d'autres ; en d'autres termes, de refuser aux hommes armés, ce que la loi accorde à tous ;

» Attendu que la loi précitée, en déterminant, sous son art. 5, du même titre 4, un seul cas particulier et exceptionnel dans lequel la commune est à l'abri de toute responsabilité, démontre encore, que, dans tous les autres cas, la commune demeure tenue des suites de tous les délits commis par des attroupemens ou par suite d'attroupemens et rassemblemens ;

» Attendu que le sens réel et vrai de cette loi est d'engager tous les habitans d'une commune, troublée ou menacée par des attroupemens, à *prévenir* ou à *arrêter le désordre* par une garantie mutuelle qui fait tomber sur la masse les dommages causés à chaque individu par des rassemblemens composés, en tout ou en partie, d'habitans de la même commune ;

» Attendu, qu'indépendamment de ces considérations, il y aurait injustice flagrante à refuser une indemnité à l'homme blessé et maltraité, alors que, remplissant ses devoirs, il aurait volé au secours de ses concitoyens, tandis qu'en pareil cas, on accorderait une réparation aux hommes indifférens qui n'auraient rien fait pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité ;

» Attendu que le système adopté par le législateur, d'accorder une indemnité aux hommes armés pour le bien de la commune comme aux autres, est plus propre à exciter le zèle des bons citoyens, que ne serait le système qui les exclurait, puisque, dans ce dernier cas, peu de personnes seraient disposées à s'exposer personnellement pour l'intérêt d'un tiers, qui ne les toucherait pas directement ;

» Attendu, (en supposant pour un instant que la commune ne serait pas responsable des délits commis envers des agens de la force publique) que ce serait toujours à tort que le premier juge aurait comparé l'homme qui se trouve dans les rangs d'une bourgeoisie réunie pour prévenir des malheurs dont la communauté, ou ou une partie de la communauté est menacée par des rassemblemens tumultueux, à un soldat obligé par position à exposer sa personne pour le service de l'État, puisque l'un remplit volontairement un devoir auquel il pourrait se soustraire en abandonnant la commune à son sort, tandis que l'autre, obligé par son engagement ou par la loi à un service pour lequel il est soldé, doit au pays tout son temps et tous ses efforts pour que force reste à la loi, quand il est requis et commandé ;

» Attendu, du reste, qu'il n'est pas établi, que, dans la nuit du 23 au 24 septembre 1830, l'appelant faisait partie d'une force publique légalement constituée ;

» Attendu que c'est erronément que le premier juge a considéré les événemens dans lesquels l'appelant a été blessé, comme des événemens politiques qui sortiraient des dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV : car si, en fait, ces événemens, comme ceux qui sont arrivés dans d'autres localités, ont contribué à séparer les provinces méridionales des provinces septentrionales du ci-devant royaume des Pays-Bas, pour constituer ensuite une Belgique indépendante, il est vrai aussi que ces démonstrations pouvaient se faire sans porter atteinte aux personnes et aux propriétés des citoyens avec lesquels la Belgique n'était point en guerre ;

» Attendu néanmoins que la ville intimée ne s'est pas encore expliquée sur la hauteur des dommages et intérêts demandés par l'appelant ;

» La Cour, M. De Bavay, avocat-général, entendu en son avis, met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il a débouté l'appelant de sa demande, etc., — avant de faire droit, ordonne à la ville de Nivelles de s'expliquer sur la nature et la hauteur des dommages-intérêts réclamés au procès ; fixe à cet effet l'audience du 23 du présent mois, réserve les dépens, ordonne la restitution de l'amende. — (Du 9 décembre 1843).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. le conseiller Cornélis.

DÉVOLUTION. — LOIS ABOLITIVES. — VENTE DE BIENS DE MINEURS. NULLITÉ. — PRESCRIPTION. — ARTICLE 1304 DU CODE CIVIL.

Les lois abolitives de la dévolution ont eu pour but d'anéantir les liens de la dévolution dont étaient vinculés les biens immeubles délaissés par un époux liégeois.

L'action en nullité d'une vente de biens d'un mineur faite par le tuteur, en cette qualité, et résultant du défaut d'homologation, est prescriptible par le laps de dix ans, à compter du jour de la majorité du mineur. Code civil, art. 1304.

L'article 1304 du Code civil étant conçu en termes démonstratifs, et non limitatifs, est applicable aux actes passés par le tuteur, agissant en cette qualité, comme à ceux où le mineur lui-même est intervenu, d'après l'adage : factum tutoris, factum pupilli.

(MASSIN C. BROCHARD)

Par acte avenu devant Chevalier, notaire, le 11 janvier 1809, Lambert Brochard a acquis de la veuve Nicolas Massin, stipulant tant en nom propre qu'en qualité de tutrice de Michel et de Marguerite Massin, ses enfans mineurs, deux petites maisons et jardins situés dans la commune de Seraing.

L'acte énonce que cette vente a été autorisée par délibération du conseil de famille, en date du 14 frimaire an XIV, et il en justifie la nécessité.

Mais il fallait, pour en assurer la stabilité, obtenir l'homologation du tribunal. Il ne paraît pas que cette formalité ait été remplie.

Plus de trente et un ans après cette vente, par exploit du 25 juin 1840, les enfans Massin ont fait assigner Lambert Brochard, pour entendre déclarer que les immeubles dont il s'agit leur appartenaient en nue propriété, et qu'après le décès de leur mère ils en auraient la propriété formelle ; demande fondée sur ce que leur

père et mère s'étaient mariés sous la Coutume de Liége ; qu'à l'époque de son mariage, 20 novembre 1790, leur père était propriétaire desdits immeubles ; que, par son décès, arrivé le 26 germinal an XII, la nue propriété d'iceux leur a été dévolue, et l'usufruit à leur mère ; qu'il était à leur connaissance que celle-ci avait aliéné ces mêmes immeubles au profit des frères Brochard, et qu'il leur importait, pour éviter toute discussion à l'avenir, de faire reconnaître leurs droits.

Dans l'intérêt du défendeur on a démontré, qu'à l'époque où les enfans Massin avaient intenté leur action, l'un et l'autre avaient, depuis plus de dix ans, atteint leurs majorités respectives ; en droit, on a soutenu que l'action en nullité de la vente des biens de mineurs, faite par leur tuteur, sans les formalités voulues, se prescrit par dix ans à compter du jour de la majorité du mineur, aux termes de l'art. 1304 du Code civil.

Sur ces débats, jugement du tribunal civil de Liége qui consacre ce système.

Les enfans Massin ayant interjeté appel, on a soutenu que l'acte du 11 janvier 1809, qu'on le considère comme un acte de vente ou de transaction, était nul, aux termes des art. 457, 458, 459 et 467 du Code civil ; — que la prescription tirée de l'art. 1304 ne peut être opposée aux appelans : 1° parce que la disposition de cet article n'est applicable qu'aux actes passés par le mineur lui-même, ou par le tuteur dans les limites de son mandat légal, et nullement aux actes passés par le tuteur en dehors dudit mandat ; 2° parce que les appelans, propriétaires coutumiers durant la vie de leur mère, n'ayant qu'un droit de propriété subordonné à leur survie, par conséquent, un droit purement conditionnel, nulle prescription n'a pu courir contre eux, tant que la condition n'est pas arrivée.

Pour l'intimé, on a répondu que l'ancienne jurisprudence, en soumettant indistinctement à la prescription de dix ans, tous les actes passés en minorité, soit par le mineur lui-même, soit par le tuteur, avait pris pour point de départ la maxime : *factum tutoris, factum pupilli ;* que le Code civil a érigé en loi cette maxime, en proclamant que le tuteur est, dans tous les cas, le mandataire légal du pupille ; qu'il n'est pas à croire qu'il ait entendu innover ; d'ailleurs, l'art. 1304 Code civil, a eu pour but, de même que l'ordonnance de 1539, d'assurer la stabilité des contrats, et de ne pas laisser dans une trop longue incertitude, le sort des contractans ; que ce motif milite avec une force égale, soit qu'il s'agisse d'un contrat passé par le mineur lui-même, soit qu'il s'agisse d'un acte émané du tuteur.

A l'objection tirée de ce que l'art. 1304, § final, ne parle nominativement que des actes faits par le mineur, on a opposé la doctrine de M. Troplong. *Comment. sur la vente,* art. 1594, p. 109 ; à une seconde objection, tendant à soutenir que, quand le tuteur sort des limites de son mandat, il ne représente plus le mineur, qu'il rentre dans la classe de ceux qui disposent de la chose d'autrui, qu'il en est du tuteur, agissant hors de ses pouvoirs, comme d'un mandataire ordinaire agissant hors des termes de son mandat, que les actes passés par l'un et par l'autre n'engendrent aucune espèce d'obligation, que la nullité qui les infecte ne peut s'effacer que par la prescription de 30 ans, on a laissé à M. Solon, *Traité des nullités*, nos 468 et 469, le soin de la combattre.

Après avoir ainsi réfuté les objections dont le système de l'intimé semblait susceptible, on a ajouté qu'il se fortifiait d'un argument emprunté à l'art. 475 du Code civil. Cet article statue que toute action du mineur contre son tuteur, *relativement aux faits de la tutelle,* se prescrit *par dix ans*, à compter de la majorité. Il résulte de là, a-t-on ajouté, qu'après ce délai, le tuteur est déchargé de toute responsabilité, et que tous les actes faits par lui sont propres au mineur, comme s'il les avait faits lui-même. On ne saurait imaginer dès lors qu'un mineur pût, dix ans après sa majorité, quereller un acte de vente qu'il se trouve ainsi légalement avoir ratifié, et agir contre un tiers, lorsqu'il est sans action contre son tuteur.

En fait de doctrine on a cité, à l'appui des autorités ci-dessus mentionnées, l'opinion de Merlin, Répertoire, V° *Rescision*, § V, qui dit que l'art. 1304 du Code civil est, en ce qui concerne *les mineurs*, la reproduction de l'art. 134 de l'ordonnance du mois d'août 1539 ; c'est aussi l'opinion de Paillet, sur l'art. 1304 ; la prescription de dix ans pour les actions du mineur contre la vente de ses biens, n'est applicable, dit-il, qu'au cas où la vente a été faite par le mineur, *ou son tuteur.* C'est aussi ce que la Cour de cassation de France a décidé plusieurs fois, ainsi qu'on le voit par ses arrêts du 14 novembre 1826, 30 mars 1830, 25 novembre 1835, 19 juin 1838 (J. P. 1838, t. 2, p. 88), 20 août 1842 (J. P. 1842, 2, 719) ; Bourges, 27 février 1828 ; Toulouse, 15 mai 1829 ; Riom, 25 mars et 8 mai 1829 ; Montpellier, 10 février 1837 (J. P. 1840, 2, 328) ; Paris, 14 novembre 1840 (J. P. 1840, 2, 739) ; Bruxelles, 21 novembre 1840 ; Gand, 19 janvier 1841. — V. aussi Zachariæ, t. 2, § 337, note 10.

Enfin on a objecté que, d'après la jurisprudence liégeoise, aucune prescription ne pouvait courir contre les enfans nus propriétaires pendant la vie du parent usufruitier.

Mais, 1° c'est une erreur, a-t-on répondu : la prétendue règle que l'on a invoquée n'avait lieu que dans un cas particulier, à savoir, en matière de purgement. Les art. 13, chap. XIII, de la Réformation de Groesbeck, et 44 et 45, chap. VII, des Coutumes, décidaient, en effet, que l'année statutaire ne courait point durant la vie de l'usufructuaire, mais c'étaient là des dispositions toutes spéciales motivées par des raisons particulières que fait connaître Méan, dans ses Obs. 199, 200 et 205.

2° Toute prescription est réglée par les lois sous l'empire desquelles elle a pris naissance. Il n'y a donc pas à se préoccuper ici de la Coutume liégeoise, mais bien du Code civil, or, il est impossible de trouver, dans l'espèce, une cause de suspension de prescription ; enfin les appelans Massin ne peuvent invoquer la maxime *contra non valentem agere non currit prescriptio*, ils auraient pu faire dans les dix ans de leur majorité ce qu'ils ont fait en 1840.

Sur ces débats, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que si, d'après les Coutumes de Liége, la propriété des immeubles frappés de dévolution, était vinculée et inaliénable, ce lien a été rompu par les lois abolitives de la dévolution, qui ont eu pour but de rendre les biens libres de telles entraves ; qu'il suit de là que les immeubles délaissés par un époux liégeois ont pu être désormais l'objet d'un acte de vente, moyennant le concours de tous les intéressés ;

» Attendu que, par l'acte du 11 janvier 1809, la veuve Massin, assistée du subrogé tuteur de ses enfans, et agissant, tant en sa qualité de tutrice qu'en son nom personnel, cède à Lambert Brochard tous les droits compétens tant à elle qu'à ses enfants mineurs, dans les immeubles dont il s'agit ;

» Que, si l'autorisation donnée à la tutrice par le conseil de famille aux fins de passer cet acte eut été dûment homologuée, nul doute que Brochard n'eut acquis directement la pleine et entière propriété des biens cédés ;

» Que c'est donc le seul défaut d'homologation qui a pu empêcher l'acte du 11 janvier 1809 de sortir dès-lors tous ses effets ;

» Mais attendu que, cet acte ayant été passé en 1809, la nullité résultant de ce défaut d'homologation se trouve régie par l'art. 1304 du Code civil ;

» Attendu que la disposition générale de cet article limite à 10 ans l'action en nullité ou en rescision dans tous les cas où aucune loi particulière n'a fixé un moindre délai ;

» Attendu que, d'après le troisième paragraphe dudit article, cette prescription a pris cours du jour de la majorité des appelans ; que c'est en vain qu'on soutient que ce paragraphe, ne parlant que des mineurs, ne serait point applicable à l'espèce ;

» Qu'en effet, il est évident que les deuxième et troisième alinéa de l'art. 1304, sont conçus en termes démonstratifs et non point limitatifs, et que d'ailleurs, d'après l'adage *factum tutoris factum pupilli*, le cas où le tuteur agit en cette qualité doit être assimilé à celui où le mineur lui-même serait intervenu à l'acte ;

» Attendu que le plus jeune des appelans a atteint sa majorité en 1820, et que l'action n'a été intentée qu'en 1840, ainsi à une époque où le délai de 10 ans était depuis longtemps expiré ;

» La Cour donne acte à la partie Robert de son intervention dans l'instance d'appel et, faisant droit entre toutes les parties, met l'appellation au néant ; ordonne que la décision des premiers juges sera exécutée selon sa forme et teneur. » (Du 18 mai 1845. — Plaid. MMes Lambinon et Robert.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

SERVITUDE. — SUPPRESSION. — RÉTABLISSEMENT DE L'ANCIEN ÉTAT DES CHOSES. — TIERS POSSESSEUR.

L'action qui a pour objet la réparation du dommage causé par la suppression de la servitude et le rétablissement des choses dans leur état primitif, ne peut être intentée contre le possesseur du fonds débiteur, que pour autant qu'il soit l'auteur de la suppression. Quant aux changemens qui ont eu lieu avant lui, il est seulement tenu de souffrir qu'on remette les choses dans leur état primitif. Code civil, art. 701, 1382.

(LES COMMUNES DE NAH ET MITTELBOLLENBACH C. PURICELLI)

Les communes de Nah et Mittelbollenbach ont un droit d'usage sur la forêt de Winterhauch, appartenante aux frères Puricelli. Elles firent assigner les possesseurs de cette forêt à l'effet de se voir condamner à remettre dans leur état primitif les parcelles de la forêt, qui, depuis 1820 jusqu'en 1838, avaient été converties en terre labourable.

Les parties étaient d'accord que les frères Puricelli, défendeurs, ne possédaient la forêt que depuis 1835.

Ceux-ci soutenaient qu'ils n'étaient pas obligés à remettre le bois dans un état autre que celui dans lequel il se trouvait à l'époque de leur acquisition. Le tribunal de Sarrebrück, par jugement du 1er février 1842, donna gain de cause aux demanderesses, en condamnant les frères Puricelli à remettre toute la forêt dans l'état où elle était autrefois. Les communes ayant interjeté appel pour d'autres points du jugement, les frères Puricelli appelèrent incidemment de cette partie de la sentence.

« Les frères Puricelli, disait leur conseil, Me De Hontheim, sont tenus seulement de tolérer que les communes appelantes, ou ceux qui y sont légalement obligés, rétablissent l'ancien état des lieux; à quel titre pourraient-ils être obligés de faire eux-mêmes ce rétablissement? Comme possesseurs de la forêt, ils ne peuvent pas avoir cette obligation, *quia servitus in faciendo consistere nequit;* comme successeurs de leur auteur, pas davantage, puisque une *obligatio ad faciendum* ne se transmet pas tacitement aux tiers. »

Les intérêts des communes étaient défendus par Me Holthof.

Arrêt. — « Attendu, quant aux parcelles qui ont été transformées avant que les frères Puricelli ne fussent acquéreurs de la forêt, qu'à la vérité ceux-ci, comme successeurs à titre particulier, succèdent dans toutes les charges réelles et dans toutes les obligations relatives au fonds qu'ils ont acquis, mais qu'ils ne succèdent pas dans l'obligation personnelle *ad faciendum* de leur auteur, et que l'obligation de rétablir la forêt dans son ancien état, est de cette dernière nature;

» Attendu que déjà, d'après le droit romain, la transmission de cette espèce d'obligations de la part du vendeur à l'acheteur n'avait pas lieu (ainsi qu'il résulte de la L. 352, D. *De alienatione judicii mutandi causa* 4, 7; et des L. 7 et 12, D., *De Aqua et aquæ pluv. arcendæ*, 39, 3), et que ces principes n'ont pas été modifiés par le droit français;

» Attendu que la circonstance que les intimés, incidemment appelans, ont, pendant l'époque de leur possession, tiré profit des changemens faits par leur auteur, ne peut en rien modifier la nature de leur obligation; que, partant, ils sont tenus seulement de souffrir que les communes remettent la forêt dans son ancien état;

Par ces motifs, la Cour réforme, etc. (Du 23 mars 1843.)

Observation. — Le principe contraire a été adopté par la Cour de cassation de Paris, arr. du 16 avril 1838. (Journal du Palais, 1838, II, p. 241; Sirey, 38, I, 756). La Cour a décidé que l'action doit être intentée contre le possesseur du fonds débiteur, bien que la suppression soit le fait de l'ancien propriétaire.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Du Bus.

DROIT DE SUCCESSION. — TESTAMENT. — RENTES VIAGÈRES. — DETTES. — LOI DU 27 DÉCEMBRE 1817.

Le légataire à titre universel, chargé de payer tous les droits de la succession, est tenu envers le fisc indépendamment de l'impôt sur tout ce qui lui est légué, de l'impôt dû pour les legs créés par le testateur. On ne peut pas voir dans cette obligation une dette de la succession qui devrait en diminuer l'actif. Art. 12 de la loi du 27 décembre 1817.

Le legs de rentes viagères, alors que ces rentes peuvent être servies au moyen des fruits de la succession, est assujetti à un droit particulier, et le paiement de ce droit ne peut pas faire diminuer l'impôt dû par le légataire des biens chargés du service des rentes viagères. L'impôt est dû par lui sur la valeur entière des biens sans tenir compte des rentes viagères.

(HOSPICES ET BUREAU DE BIENFAISANCE D'ATH C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT)

Jugement. — « Attendu que, par ses testamens et codicilles en la forme mystique, sous les dates des 15 mai, 15 juillet 1834, et 15 octobre 1835, Pierre-Gérard Dubois, en son vivant propriétaire à Ath, y décédé le 29 mars 1839, a institué les administrations demanderesses, ses légataires à titre universel, à charge par elles d'acquitter, dans la proportion de leur institution, toutes les léalles dettes passives qu'il délaisserait, et celles qui seraient contractées à cause de sa succession, ainsi que tous les droits quelconques auxquels sa dite succession donnerait ouverture, sauf ceux relatifs aux legs faits aux petits hospices de la ville d'Ath, voulant que ses autres légataires reçoivent leurs legs et rentes francs et quittes de tous droits; comme aussi à charge par elles de payer les rentes et pensions viagères par lui créées dans lesdits testament et codicilles, et dont la capitalisation présente un chiffre de soixante-sept-mille-sept-cent-vingt-deux francs, trente-un centimes;

» Attendu, qu'à raison des legs particuliers, il ne peut être douteux qu'il était dû des droits de succession sur les diverses sommes et valeurs ainsi recueillies, et que ces droits étaient payables par chacun de ceux au profit desquels ces divers legs ont été faits;

» Attendu que, si le testateur a imposé aux administrations demanderesses l'obligation de les acquitter, elles ont été par là constituées débitrices envers l'État, des droits dont les légataires étaient passibles, et que le paiement qu'elles en ont fait n'a été qu'une conséquence du fait de l'acceptation des legs dont elles ont été elles-mêmes gratifiées; qu'ainsi c'est à tort qu'elles réclament la restitution des droits acquittés pour pareille cause;

» Attendu que la création de rentes viagères par le testateur a assuré à ceux sur la tête desquels elles reposent, un bénéfice égal à chaque somme capitalisée, eu égard à l'âge de chacun d'eux respectivement, et à recueillir par eux du chef de la succession dont il s'agit; que dès-lors un droit de succession devait être perçu sur le montant de ce que chaque légataire de pareille rente acquiert dans ladite succession;

» Attendu que les rentes viagères en question ne sont autre chose qu'une délibation des revenus des biens légués aux administrations demanderesses, au moyen desquelles celles-ci sont momentanément privées d'une partie desdits revenus, jusqu'à due concurrence, de sorte qu'il y a modification ou amoindrissement seulement de la jouissance des biens, en l'affectant au service des dites rentes, mais que cette charge n'a aucunement pour effet d'entamer le droit de propriété;

» Attendu que, suivant l'article 1er de la loi du 27 septembre 1817, le droit de succession se perçoit sur la valeur de tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du royaume; que, suivant l'article 11, la valeur des immeubles se détermine par leur valeur vénale au jour du décès, et que, suivant l'article 12, le passif susceptible d'être déduit de l'actif d'une succession, se borne aux cinq espèces de dettes seules qui y sont mentionnées;

» Attendu que parmi elles l'on ne saurait comprendre les rentes viagères dont il est question, qu'il y a une différence essentielle entre les dettes et les charges; que les dettes ne s'entendent que de ce qui est dû par le défunt, au jour de son décès, tandis que les charges ne sont que des obligations qu'un testateur impose à ses héritiers ou légataires;

» Attendu que, si l'article 19 de la dite loi ordonne la capitalisation des rentes viagères d'après ce qui est déterminé à l'article 11, litt. E, il est de jurisprudence que ce n'est que dans le but d'établir une base pour l'assiette du droit à charge du légataire rentier ou viager, mais non pas pour indiquer un capital dont la masse héréditaire doit être réputée diminuée;

» Attendu dès-lors que c'est également à tort que les administrations demanderesses prétendent que du chef des dites rentes viagères, il y avait lieu d'admettre, en déduction du droit payé par elles, les capitaux représentant les rentes en question, et que par suite elles réclament la restitution d'une somme égale au droit payé pour cause de ces rentes;

» Par ces motifs, le tribunal, ouï le rapport fait en audience publique par M. le juge Dequessoy, et sur les conclusions conformes de M. De Rasse, substitut du procureur du roi, déclare les hospices et le bureau de bienfaisance d'Ath mal fondés dans leurs fins et conclusions, les en déboute, et les condamne aux dépens. (Du 19 juin 1843. — Plaid. MMes Thiéfry et Edmond Du Bus.)

JUSTICE-DE-PAIX D'EECLOO.

M. Écrevisse, juge.

CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA VOIRIE VICINALE. — COMMUNES. — POLDERS. — CHEMIN D'AISANCE. — SERVITUDE. — ENTRETIEN. — DÉGRADATION.

Le propriétaire qui détériore un chemin d'aisance ou un sentier sis sur le territoire d'une commune-polder, ne contrevient pas à l'article 43 du règlement provincial de la Flandre orientale; en d'autres termes, ce règlement ne régit point les communes-polders. Ces dernières restent soumises aux anciens usages et au régime des ordonnances.

Pour éclaircir cette question qui intéresse une grande partie du Nord-Ouest de la Belgique, il est essentiel d'entrer dans quelques détails.

On sait assez généralement que, lors de la discussion de la loi du 10 avril 1841, sur la voirie vicinale, la chambre des représentans voulait qu'il y eût uniformité pour tout le royaume, sous le rapport de l'entretien. L'art. 13 consacrait cette uniformité, en mettant les frais de l'entretien à charge des communes. Le Sénat aussi reconnut la justice de ce principe: mais, corps essentiellement prudent et modérateur, il se laissa effrayer par le tableau sombre que quelques membres traçaient des Flandres, levant le drapeau de la révolte, plutôt que de se soumettre à cette législation. On se déchargea de la «grave responsabilité», en admettant un amendement de M. Vilain XIIII, conçu en ces termes : « Néanmoins les conseils provinciaux » pourront statuer que ces dépenses seront en tout ou en » partie à la charge des propriétaires riverains, là où l'u» sage en est établi. » L'article se termine par le paragraphe suivant : « Il n'est rien innové par le présent ar» ticle aux obligations résultant de droits acquis aux com» munes antérieurement à la présente loi, ni aux règle» ment des *Polders et Wateringues*. » L'institution des associations des Polders et Wateringues se perd dans la nuit des temps. Elles ont pris naissance lorsqu'il s'est agi de dessécher des marais, d'endiguer des bras de mer; alors il s'est formé une espèce de solidarité entre tous les propriétaires qui se sont obligés à contribuer proportionnellement aux frais résultant de l'entretien des chemins vicinaux et de l'évacuation des eaux. C'est donc en vertu de conventions, et non en vertu de lois, que ces corporations subsistent. Aussi, à l'exception de l'Empire, tous les gouvernemens qui se sont succédés depuis un demi-siècle en Belgique se sont-ils soigneusement abstenus de toucher à la quasi législation des Polders et Wateringues. La Loi fondamentale s'est tue. La Constitution belge a laissé subsister le *statu quo;* l'art. 113, § 2, est conçu comme suit: « Il n'est rien innové au régime actuellement existant des » Polders et des Wateringues, lequel reste soumis à la lé» gislation ordinaire. » La loi du 10 avril 1831, art. 15, § dernier, ne fait que confirmer un principe déjà consacré par le pacte fondamental.

Quand il s'est agi de discuter le règlement provincial de la Flandre orientale, dans la session de 1843, le conseil était très-divisé sur la question de l'entretien. On ne pouvait prévoir de quel côté était ou serait la majorité, et on finit par une espèce de transaction. La province fut fractionnée jusqu'en communes, mais en général, dans les arrondissemens d'Alost et d'Audenaerde, on admit le principe d'entretien à charge commune: tandis que, pour presque tout le reste de la province, on consacra le *statu quo*, c'est-à-dire l'entretien par les riverains. Quant aux communes-polders, quel que soit le désordre qu'on y remarque dans le régime d'entretien des chemins; quelque déplorable que soit l'absence de toute action de la police sur les associations et les administrations des Polders et des Wateringues, le conseil provincial ne voulut modifier en rien l'état des choses. En vain un conseiller (M. Ecrevisse) proposa-t-il l'amendement qu'on trouvera cité plus bas dans son jugement; en vain montra-t-il les abus qui vont en grandissant, l'amendement fut repoussé, au nom de l'art. 13 de la loi du 10 avril 1841, et de l'art. 113 de la Constitution.

De là le jugement suivant qui fera suffisamment connaître la question :

Jugement. — « Vu le procès-verbal dressé par le sieur J. De Kackel, garde-champêtre de la commune de Middelbourg, canton d'Eecloo, province de la Flandre orientale, en date du 28 octobre dernier ;

» Attendu qu'il est prouvé, à suffisance de droit, que le chemin sur lequel on prétend que la dégradation a été commise est de ceux qu'on désigne sous le nom de chemins d'aisance ;

» Attendu que Middelbourg est une commune-polder, où les associations des Wateringues entretiennent, depuis des siècles, les chemins vicinaux, mode d'entretien qui a été maintenu par le règlement du conseil provincial de la Flandre orientale du 21 juillet 1843, comme conste du tableau *A*, mis à la suite dudit règlement ;

» Attendu que c'est un usage général et constant que le propriétaire riverain d'un sentier ou d'un chemin d'aisance, en cultivant sa terre, se sert du sentier pour y tourner soit sa herse ou charrue, soit son attelage et que, si cette espèce de chemin en subit quelque dégradation, elle se répare à l'instant même par le propriétaire, pour empêcher que les piétons passent sur le terrain cultivé ou ensemencé ;

» Attendu que, sans entamer le fond, la question de savoir à qui de l'État, de la province ou de la commune, appartiennent les chemins vicinaux proprement dits, dans les communes-polders, il est incontestable que les sentiers et chemins d'aisance, dans cette partie des Flandres, ont formé, de tout temps, une classe de chemins à part, dont la propriété était aux riverains ; que ceux-ci entretiennent soit en vertu de us et coutumes établis, soit pour éviter les dégradations que commettent, les passans impunément quand ces chemins ne sont pas entretenus dans un bon état de viabilité ; que ce qui prouve cette propriété, c'est que sur les anciens livres terriers, comme sur le cadastre, ces passages sont compris dans la contenance et frappés de la contribution foncière, tout comme la terre cultivée ou susceptible de l'être ;

» Attendu que jamais les ordonnances ni les règlemens, antérieurs à celui du 21 juillet 1843, n'ont compris les sentiers, ni les chemins d'aisance dans la voirie vicinale proprement dite, par le motif que, dans ces contrées des Flandres, ces chemins ne sont, par leur origine et par leur nature, que des servitudes de passage acquis au public, et n'ont jamais été considérés que comme tels ;

» Attendu que c'est en vain que l'article 1er du règlement en question, en énumérant ce qui constitue la voirie vicinale, y comprend les chemins d'aisance et sentiers, puisqu'il est de fait que la loi du 10 avril 1841 ne donne aucune définition de la voirie vicinale d'une part, et que, d'un autre côté, le conseil provincial de la Flandre orientale a entendu n'apporter aucun changement, ni au mode d'entretien, ni à la police des chemins prédits, dans les communes-polders de l'arrondissement d'Eecloo, d'abord en y maintenant l'ancien mode d'entretien, ensuite en rejetant l'amendement du conseiller Ecrevisse, qui avait pour but : « d'étendre l'action » des bourguestres et échevins et des commissaires d'arrondisse» ment sur les wateringues et polders et autres administrations » chargées de l'entretien de chemins, cours d'eau, de digues et de » leurs dépendances, conformément aux règles établies par ledit » règlement » (Séance du 12 juillet 1843, voir procès-verbal page 377.)

» Attendu que, partant de ces prémisses, l'article 43 du règlement laisse au moins subsister ce doute, si, par les expressions : « Celui qui aura dégradé ou détérioré un chemin vicinal ou ses dé» pendances, » il a entendu étendre la pénalité jusqu'à ceux qui endommageraient plus ou moins, et seulement momentanément, un chemin d'aisance ou un sentier, lorsque pareilles voies de communication ne constituent qu'un droit de passage sur le fonds du prévenu ;

» Attendu que la négative existe et résulte d'abord de l'absence de toute définition de la voirie vicinale dans la loi du 10 avril 1841 et dans le règlement du 21 juillet 1843 ; ensuite de ce que, décider autrement serait aggraver la servitude, ce que n'a voulu, ce que ne peut avoir voulu, le conseil provincial ; et en troisième lieu de ce que le règlement a soin de l'exprimer clairement, quand il veut comprendre dans ses prescrits les chemins d'aisance et sentiers, témoin l'art. 24, où il a soin de dire : « Tous les chemins publics » mentionnés à l'article premier ; »

» Attendu, du reste, que le doute doit profiter au prévenu, d'après l'adage : *In dubio reus est absolvendus ;*

» Par ces différens motifs, etc. Faisant droit, dit que le fait inculpé ne présente ni délit, ni contravention de police ; en conséquence acquitte. »

Observation. — Le ministère public avait conclu à l'application de l'art. 43 ; il a cru, à cause de la gravité de la question, devoir déférer ce jugement à la Cour de cassation. Nous ferons connaître l'arrêt qui interviendra.

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — ACCAPAREMENT. — Depuis trente à quarante ans, une famille de paysans de la Flandre, la famille Cocqueriau, se rend à Bruxelles le vendredi, et fait provision au marché des Récollets de cet excellent fromage de Droogenbosch, connu sous le nom de *Harte-Kaas* (prononcez *Etekees*), qui, pour ne point se montrer sur la table des gourmets raffinés, n'en est pas moins un excellent fromage. Les acquisitions faites en détail pendant le marché sont transportées successivement à deux pas de là, dans le plus ancien cabaret de Bruxelles, l'*Ours*, où on les emballe. Le voiturier les transporte ensuite aux trop heureux habitans de Ninove et d'Alost, dont les Cocqueriau sont, de père en fils, les pourvoyeurs bien connus. Déduisez le droit de chopine payé à l'*Ours*, le transport au voiturier, et vous vous convaincrez que les Cocqueriau ne gagnent pas à ce commerce de quoi devenir barons ou comtes, comme d'autres marchands, mais ils en vivent, et, par le temps de concurrence que nous avons, c'est un très beau bénéfice. Puis, le pauvre est comme le sage, il vit content de peu. Il faut bien.

Or, dans le courant de septembre 1842, les commères fesaient grand tapage aux Récollets. Un petit journal de province, qui vit de mystifications, venait d'annoncer que, l'Angleterre achetant tout le beurre national, comme elle avait acheté des cargaisons d'œufs de poules belges, le prix de cette denrée était hors prix au marché. Les journaux de Bruxelles répétèrent la nouvelle, sans citer leur source courtraisienne, ce qui ne permit pas à leurs lecteurs de douter qu'il ne s'agit du marché de Bruxelles. Avant donc d'avoir demandé le prix du beurre, on cria bien haut qu'il n'était pas achetable, ce qui servit merveilleusement de prémisses à d'autres gens qui parlaient déjà de le prendre. La police intervint. On se plaignait d'accaparement, elle trouva les fromages dans la cour de l'*Ours*, elle s'en saisit, elle les confisqua. Puis elle les mangea, voulant sans doute calmer les plaintes de ceux qui trouvaient le fromage trop cher, en leur prouvant qu'il était *pour rien*.

La confiscation préventive est un abus qui est passé dans les mœurs de la police à l'état d'habitude. Double abus, car sous prétexte de ne point laisser gâter la denrée saisie, on la consomme préalablement, sauf, en cas d'acquittement, *à ne pas la rendre*, ce qui change la confiscation préventive en confiscation définitive, et constitue la confiscation la plus arbitraire qui se puisse concevoir. L'origine de cet abus, contre lequel la Cour de cassation a élevé une barrière (1) qu'on ne franchira plus, il faut l'espérer, est un autre abus. Les denrées saisies sont envoyées *soi-disant* aux hospices de Ste-Gertrude et des Ursulines, fondations qui ne vivent, on le sait, que d'aumônes. Mais, *en réalité*, c'est la police qui consomme. Ainsi, dans cette cause, M. le commissaire Courouble, interpellé par M. le juge Waefelaer sur la destinée des *trois cents* fromages saisis, est convenu que la garde de sûreté s'en était régalée. Nous pourrions établir ce qu'il a été mangé de même de poulets et de jambons au détriment de pauvres diables que le tribunal a renvoyés de toute prévention et qui n'osent pas même réclamer.

La police, cette fois, sentit ses torts, car il fallut les démarches incessantes des Cocqueriau pour qu'on les mit en jugement. Ils avaient hâte de débarrasser la voie civile des dommages-intérêts, qu'ils voulaient suivre, de l'obstacle d'une prévention non vidée.

Le *délit* date de septembre 1842. le tribunal, saisi de la cause en décembre 1843, seulement, a rendu, le 21, le jugement qui suit :

» Attendu qu'il est résulté de l'instruction que les prévenus, continuant en cela un commerce qu'ils exercent depuis plusieurs années, ont acheté le 23 septembre 1842 une certaine quantité de fromages au marché de Bruxelles ;

» Que ces fromages achetés étaient transportés dans un lieu voisin, emballés dans des paniers et conduits par eux sur des marchés d'autres villes ;

» Attendu que jusque-là on ne rencontre que l'exercice légitime du droit de tout acheteur ;

» Attendu qu'il n'a pas été établi que les prévenus, après l'acquisition des fromages dont il s'agit, et après leur transport dans un lieu voisin, auraient profité d'une hausse momentanée de cette denrée et seraient revenus au marché la revendre avec un bénéfice provoqué par leur propre accaparement ;

» Qu'il n'y a donc pas de termes habiles à l'application de l'article 419 du Code pénal, invoqué par le ministère public ;

» Attendu que, si la concurrence des marchands, qui, sur le marché de Bruxelles, ont la faculté d'acheter des denrées aux mêmes heures que les autres habitans, peut entrainer des abus et provoquer des réclamations, c'est à l'autorité compétente à prendre à cet égard les mesures que l'intérêt et la tranquillité publique lui commanderont ;

» Renvoie les prévenus des fins de la poursuite. »

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome Ier, page 1357.

➡ TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — L'ESCROC ARISTOCRATE. — Qui ne se souvient du fameux *comte de Biragne, de l'Isle-Don, baron Russell*, et autres lieux, fondateur d'un journal-monstre qui devait régénérer la presse en Belgique, directeur d'un immense établissement qui, s'étendant sur la Belgique entière, devait avoir des agens partout, largement rétribués ; quant à l'objet de l'exploitation on n'en parlait guères. L'aventurier avait pénétré jusque dans les cabinets ministériels, son impudence avait imposé aux hôtes dont il y cherchait le patronage. A son appel, bon nombre d'oisifs, que tentaient des places de cinq à dix mille francs, accoururent à l'*Hôtel de Suède*. On faisait station dans trois antichambres consécutives ; des laquais en livrée, gantés de blanc, introduisaient enfin auprès du comte, drapé dans une magnifique robe de chambre, comme Robert Macaire dans ses guenilles. Le candidat-agent subissait un petit interrogatoire et se retirait, satisfait de belles promesses. Un beau jour les ressources firent défaut, les soupçons naquirent, les renseignemens arrivèrent et la police les suivit de près. Robert Macaire s'enfuit par une fenêtre. Cette gymnastique lui était familière, il avait sauté ainsi à Paris, à Londres, à Vienne, il avait *travaillé* en ce genre devant toutes les polices de l'Europe.

Une instruction volumineuse a été faite. Elle s'est terminée, avant-hier, au tribunal correctionnel, par une condamnation par défaut à 5 années d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende, contre Aimé Antoine Birague, âgé de 44 ans, natif de Chalote, canton de Montargis, département du Loiret, le même qui figurait encore l'autre jour dans les colonnes de la *Gazette des Tribunaux*, de Paris, à propos d'un établissement de chantage, qu'il parait diriger.

➡ TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — FALSIFICATION DU PAIN. — Le tribunal a condamné avant-hier le nommé Penninckx, boulanger à St-Josse-ten-Noode, à deux années d'emprisonnement, 423 fr. d'amende, privation à jamais du droit de demander une patente, et affixion à Bruxelles et dans les faubourgs du jugement intervenu, pour avoir introduit du sulfate de cuivre dans sa panification. L'épouse Penninckx, impliquée dans cette affaire, a été acquittée.

➡ COUR DES INSOLVABLES A LONDRES. — LE FAUX DUC DE NORMANDIE. — Chacun connait ce prétendant à l'héritage de Louis XVI. Poursuivi par d'impitoyables créanciers, incarcéré par eux, il vient d'être, nonobstant leur opposition, admis au bénéfice des débiteurs insolvables, moyennant la prestation du serment requis. Le demandeur, la main sur la Bible a dit : « Moi, Charles-Louis de Bourbon, duc de Normandie, je jure devant Dieu que j'ai droit en France à d'immenses propriétés, telles que le château et parc de Saint-Cloud, le parc de Rambouillet, et autres immeubles appartenant à feu la reine de France, Marie-Antoinette d'Autriche, ma mère. J'affirme, de plus, que j'ai droit à de justes répétitions envers la Grande-Bretagne pour la valeur de la flotte française de Toulon livrée aux Anglais, sous la condition expresse de la remettre fidèlement au roi Louis XVII. J'abandonne le tout à mes créanciers pour les couvrir de ce que je leur dois. »

» La Cour, sur la présentation de l'attorney des créanciers, a nommé MM. Burrett et Jackson syndics pour l'administration de l'actif, *si aucun existe*. »

ANNONCES.

LE NOTAIRE VANDERLINDEN adjugera définitivement et sans aucune remise, le 26 décembre 1843, à 2 heures, en la salle des ventes par notaires :

Une belle MAISON, située à Bruxelles, rue de la Madelaine, n° 29, occupée par Mad. Allard. Portée, prime comprise, à fr. 41,001.

LE NOTAIRE SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra définitivement, mardi 26 décembre 1843, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires :

Une MAISON ayant une salle d'estaminet et petite cuisine au rez-de-chaussée et autres dépendances, située à Bruxelles, au Canal, Quai aux Briques, sect. 4, n° 30 nouveau, occupée par le sieur De Bruyn, cabaretier.

Cette maison se vend à charge d'une rente perpétuelle au capital de 4,232 fr. 80 c., portant intérêt à 4 1/2 p. c., modifié à 4 p. c.

Portée en sus des charges à fr. 1,412.

LE NOTAIRE DELVIGNE, à NAMUR, est chargé de vendre de gré-à-gré une des plus belles terres de la Belgique, comprenant : Un joli Château, une Maison de Campagne, deux grands Corps de Ferme, une Distillerie, de vastes Bâtimens, Maison de garde et de portier, et 300 hectares de Jardin, Terres, Prairies et Bois, en un seul tenant, le tout situé à Wépion, à une lieue de Namur. — Tous ces bâtimens sont construits au milieu du beau parc de Marlagne, clos de murs en bon état, et contenant 41 hectares. — On vendra en masse ou en détail au gré des amateurs.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 8. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 28 DÉCEMBRE 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE LÉGISLATIVE.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU BUDGET DE LA JUSTICE.

La discussion du budget de la justice a présenté cette année un intérêt extraordinaire par la gravité et l'importance des questions qu'elle a soulevées. Plusieurs députés ont fait ressortir les vices et les abus de la législation que la conquête française nous a léguée en se retirant; législation écrite sous l'influence impériale, par des hommes qui en cherchèrent plutôt les principes dans l'histoire du passé que dans les besoins de l'avenir, et que devait condamner, par conséquent, le Congrès, qui après une époque intermédiaire, inaugurait, en 1831, un droit public tout nouveau.

Les questions n'ont point été discutées, encore moins résolues. On a indiqué le mal, on n'a pas même proposé le remède. On a tout effleuré, rien approfondi. Mais, si la science n'a point gagné encore à ces débats, si l'humanité et la justice ont vu ajourner leurs droits, ce n'en est pas moins un grand progrès, déjà, que les noms seuls de tant de réformes à opérer, proclamés pour la première fois, du haut de la tribune nationale.

La discussion générale a été ouverte par M. Savart Martel.

Il s'est plaint que depuis douze années rien n'ait été fait en exécution de l'article 139 de la Constitution, ordonnant la révision des Codes.

« Cependant, a dit le représentant de Tournai, la science du droit est aujourd'hui très avancée; les monumens de la jurisprudence sont multipliés, toutes les controverses sont connues; évidemment cette révision serait des plus faciles. Il ne s'agit point de formuler un vaste Code, ni de refondre la législation, on n'exige pas même de conceptions nouvelles; dans la plupart des cas, il suffirait de mettre fin à des doutes sérieux, en érigeant en loi l'une ou l'autre des opinions admises en jurisprudence. Sauf le système hypothécaire, éminemment vicieux, personne ne pense à attaquer le Code qui nous régit. Les lacunes sont presque imperceptibles, et il ne présente pas vingt questions vraiment controversées. »

Trancher, après des controverses connues, épuisées, une vingtaine de questions, ce que suffirait à faire la jurisprudence de la Cour suprême, et combler quelques lacunes, c'est évidemment réduire à de trop étroites proportions la grande question des réformes judiciaires. Et quand M. Savart-Martel avançait que « sauf le régime hypothécaire, personne ne songeait à attaquer le Code qui nous régit, » il pensait peu à ce qu'il disait sans doute, car il ajouta quelques instans après :

« Le Code de procédure ne vaut rien, absolument rien. Presque toutes ses dispositions sont en haine des créanciers au profit des débiteurs, et trop souvent au profit du dol, de la fraude et de la mauvaise foi. Quant à moi, dont le devoir fut de l'observer depuis sa naissance, donc pendant une pratique de trente-sept ans, j'assisterais de bon cœur à ses funérailles. Non-seulement ce déplorable système fourmille de formalités inutiles, gênantes et dispendieuses, mais il porte l'iniquité jusqu'à l'absurdité, témoin le titre des *Enquêtes* et celui des *Saisies immobilières*.

» Pourquoi maintenir cent dispositions inutiles? pourquoi ce luxe de nullités? pourquoi ces délais entassés les uns sur les autres, sans la plus légère garantie pour celui qui se trouve dans la nécessité d'exercer ses droits, — Où en sommes-nous, avec cette déplorable disposition qui, en matière de commerce, comme en matière civile, oblige d'exécuter dans le court délai de six mois, les jugemens obtenus par défaut? Il en résulte les inconvéniens les plus graves. Souvent elle force à exécuter un débiteur qu'il faudrait au contraire ménager dans l'intérêt du créancier même. Notre pays est une vaste frontière. Quand il plait au condamné de dépasser la borne qui nous sépare des États limitrophes, le jugement tombe en péremption.

» Passerai-je au Code de commerce? Il force des juges, souvent étrangers à la science du droit, d'observer avec la procédure des formes hérissées de nullités et de déchéances. L'on a singulièrement étendu la compétence consulaire, à tel point que, sur une véritable question de commerce qui se présente accidentellement, on place ces magistrats dans la nécessité de se prononcer sur vingt ou trente questions de droit ou de pratique.

« La révision de la législation des faillites et sursis, spécialement ordonnée par le Congrès, n'a rien produit encore qu'une modification interprétative que le Sénat nous a renvoyée.

» Un mot, un seul mot, messieurs, sur les bois et forêts. Ce genre de propriété n'a d'autre protection que l'Ordonnance de 1669, faite pour un temps où les bois n'avaient pas la dixième partie de la valeur actuelle, et comme les pénalités sont fixées à raison de l'ancienne valeur, il en résulte qu'un adroit délinquant peut *voler, payer l'amende* et *y gagner encore*, Est-il raisonnable de maintenir une législation qui laisse parfois *une prime au condamné?* »

Nous joignons d'autant plus volontiers nos vœux aux réclamations de M. Savart-Martel, pour la réforme de l'Ordonnance de 1669, que cette ordonnance contient en d'autres parties, au contraire, des pénalités presque barbares.

M. Savart-Martel a terminé son discours en appelant l'attention sur un genre de délit qui parait faire de grands progrès dans le Hainaut : *la haine de cense* ou *le mauvais gré* (1).

« Sous Marie-Thérèse déjà ce délit désolait le plat pays. Elle y pourvut par un édit faiblement exécuté et bientôt abrogé par le droit nouveau. Sous le régime français : *la haine de cense*, qui s'exerçait ordinairement par des menaces et des blessures, et surtout par la destruction des instrumens aratoires, nécessita une loi spéciale de l'an VIII dérogeant au Code de brumaire an IV. La découverte du coupable est d'autant plus difficile que le crime ne se commet ordinairement point par le locataire évincé, mais par un tiers, à charge de réciprocité, *la haine de cense* étant regardée par beaucoup d'habitans comme une chose juste, raisonnable, et toute naturelle, — d'autant plus difficile encore, que la peur d'une vengeance nouvelle arrête à leur tour les témoins.

Comme remède à ces maux, M. Savart-Martel a proposé : 1° L'augmentation de la gendarmerie, à raison de l'inefficace intervention des gardes champêtres dont il trouve l'institution déplorable; « leur position n'est pas heureuse, ils n'ont en expectative aucun avancement, et il leur faudrait beaucoup de caractère pour résister à leurs besoins. La plupart sont sous l'influence et à la merci de leurs voisins, compères et amis; parfois on en rencontre qui partagent, *quant à la haine de cense*, une opinion transmise de père en fils. » — 2° L'exécution des sentences sur le lieu où le crime ou délit a été perpétré. — 3° L'adjonction aux articles 305, 306, du Code pénal, qui ne punissent d'une peine afflictive et infamante que les menaces faites *par écrit* et *avec ordre ou condition*, d'une disposition nouvelle qui appliquerait la même nature de peine aux menaces verbales, car dans les pays *de mauvais gré* les menaces ne se font point ordinairement par écrit, elles se font souvent par une croix ou une botte d'allumettes posée sur la maison menacée. Lors des menaces verbales, qui sont parfois publiques, car on ne se gêne point dans les localités *de mauvais gré*, on se garde bien de préciser l'ordre ou la condition; cela serait inutile; l'ordre ou la condamnation ne sont compris que trop facilement.

Le ministre de la justice, M. d'Anethan, a rappelé à la Chambre que son prédécesseur avait proposé au roi, le 24 décembre 1841, la nomination de deux commissions, dont l'une devait s'occuper de la révision des *Faillites*, les

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome Ier. page 1799.

Sociétés civiles et commerciales, des *Assurances*, de la *Contrainte par corps*, l'autre, de la *Vente*, des *Hypothèques*, de la *Saisie immobilière*, des *Frais de Justice*, en matière civile et criminelle, du *Contrat de mariage*, et de la *Séparation de biens*. Ces commissions composées de magistrats ont été rassemblées plusieurs fois, mais aucun travail n'a été fait. Elles se considèrent aujourd'hui comme dissoutes. Le ministre les recomposera en les chargeant d'un travail moins long; il en nommera deux autres aussi pour la révision du *Code des Eaux et Forêts*, et de plusieurs titres du Code de procédure.

Répondant ensuite à quelques mots prononcés par M. Savart-Martel sur le régime des prisons, M. d'Anethan s'est exprimé en ces termes :

« Je reconnais que, d'après le système actuel des prisons, il n'y a pas de différence notable dans les peines, car la différence ne consiste que dans la différence du salaire attribué à chaque détenu pour le travail qu'il fait. Cela me paraît un véritable vice, qui appelle une prompte réforme. Je ne suis pas encore bien fixé sur la réforme qu'il sera possible d'introduire. Un système pénal doit avoir pour but l'intimidation et la moralisation. Le principe de moralisation ne comporte pas de différence; il est difficile de graduer celui d'intimidation, en restant dans les limites que l'humanité commande.

Je ne sais encore à quel système il faudra s'arrêter; j'étudie cette question, et jusqu'à présent je n'ai trouvé de solution que dans la longueur même de la peine. Il sera peut-être possible de trouver un autre système qui permettra d'établir la différence dans la peine même, abstraction faite de sa durée; je m'occupe spécialement de cette question. »

Après quelques explications du ministre sur les mesures prises, dès le ministère de M. Ernst, contre le fléau du *mauvais gré*, après l'observation faite par lui aussi que l'exécution des sentences sur le lieu du crime dépendait de la Cour qui prononce l'arrêt, la parole a été donnée à M. de Brouckere, gouverneur de la province d'Anvers, qui s'est exprimé en ces termes :

« J'ai plus d'une fois signalé combien le système d'exécution des peines était vicieux. Plusieurs fois aussi l'on m'a promis de s'occuper des moyens de le modifier : jusqu'ici cependant l'on n'en a rien fait, ou, si l'on a fait quelque chose, les mesures que l'on a prises n'ont en aucune manière atteint le but auquel il fallait tendre.

Selon moi, et je vais tâcher de vous le démontrer, le système général d'exécution des peines prononcées par les Tribunaux et les Cours est illégal, injuste, immoral; il est dangereux pour la société; il engage au crime, et s'il y a eu augmentation dans le nombre des crimes, si, depuis quelques années, nos cours d'assises ont retenti de faits tels qu'ils font frémir, non moins par les circonstances horribles dont ils étaient accompagnés, que par l'insouciance, je dirai l'impudeur des coupables, c'est à ce déplorable système qu'il faut en attribuer la première cause.

Une semblable matière prêterait à de très longs développemens. Pour ne point vous arrêter trop longtemps, je ne ferai qu'indiquer brièvement les principaux vices du système, me réservant d'en parler plus longuement lorsque le moment en sera venu.

D'après nos lois pénales, il existe trois sortes de détentions pour peines. (Je laisse de côté ce qui concerne le système pénal militaire qui réclame aussi une prompte réforme.) Il existe donc trois sortes de détentions, lesquelles résultent de la condamnation aux travaux forcés, de la condamnation à la réclusion, de la condamnation à l'emprisonnement.

A ces trois sortes de détentions, il faut en ajouter une quatrième, celle qui est la suite d'une condamnation pour mendicité ou d'une condamnation portant que celui contre qui elle est prononcée demeurera, après avoir subi sa peine, à la disposition du gouvernement. J'aurai tantôt l'occasion de dire quelques mots de cette quatrième sorte de détention.

Les trois premières sont prononcées par la loi pour des faits différens et selon le degré de criminalité de ces faits; aussi la loi a-t-elle eu soin d'établir une différence entre ces détentions et il en devait être ainsi, car la peine prononcée pour un crime emportant les travaux forcés et celle qui est la suite d'un simple délit correctionnel doivent différer, non-seulement par le temps de la détention, mais aussi par sa nature. Aujourd'hui, les condamnés aux travaux forcés sont enfermés dans la maison de force de Gand; les condamnés à la réclusion dans celle de Vilvorde; les condamnés à un simple emprisonnement correctionnel, dans la maison de correction de St-Bernard. Quant aux femmes et aux enfans, les premières sont toutes envoyées dans la prison de Namur, les autres sont enfermés dans un quartier de celle de St-Bernard.

Ceux d'entre vous qui ne se sont pas occupés spécialement de l'administration des prisons, croient sans doute, et ils doivent le croire, que, conformément à la loi et comme le réclame la justice, la raison, la moralité, la sûreté publique, le régime de Gand est plus sévère que celui de Vilvorde, celui de Vilvorde plus sévère que celui de St-Bernard. Qu'ils se détrompent, il n'existe point de différence entre le régime de ces trois maisons, ou, s'il en existe une, elle est tout à l'avantage des grands criminels. Je sais très bien que l'on alloue à ces derniers une moindre part dans le produit de leur travail; mais, en résultat, cette moindre part est souvent plus élevée que la part la plus forte attribuée aux condamnés correctionnels. J'ai comparé, messieurs, des listes de paiement, et je me suis convaincu qu'en général les condamnés criminels touchent plus d'argent que les condamnés correctionnels.

La cause en est facile à comprendre : dans une prison correctionnelle, la plupart des détenus ne résident qu'un temps assez court; ils n'ont guère le loisir d'apprendre un métier lucratif ou de devenir de bons ouvriers; les condamnés criminels, au contraire, ayant au moins une détention de cinq ans à subir, ont tout le temps de se former et finissent par gagner d'assez bonnes journées. Du reste, la maison de Gand est la plus belle, la mieux entretenue, de manière que de tous les condamnés, ce sont ceux ayant les travaux forcés à subir qui sont le mieux logés; la nourriture est la même, mais, si j'en crois certains rapports, les condamnés correctionnels la reçoivent dans des gamelles en bois, la mangent avec des cuillers en bois, accroupis sur le pavé, s'ils ne préfèrent rester debout; les condamnés aux travaux forcés ont des gamelles et des cuillers en métal et mangent commodément assis à des tables.

Ainsi donc, messieurs, une condamnation aux travaux forcés, prononcée pour un crime, dont les circonstances auront révolté la société toute entière, cette condamnation sera la même que celle prononcée pour un simple délit correctionnel; il n'y aura de différence que quant au terme de la détention, et cinq ans de travaux forcés ne seront pas plus durs à supporter que cinq années d'emprisonnement correctionnel.

On comprend tout d'abord quelles doivent être les conséquences de ce monstrueux système. Quelques faits cependant les feront mieux saisir. De ceux qui sont à ma connaissance personnelle, je ne citerai que les plus concluans. J'en puise d'ailleurs les circonstances à des sources certaines.

En 1841 plusieurs condamnés, détenus à St-Bernard, mais qui l'avaient été précédemment à Vilvorde et à Gand, trouvant la vie plus agréable dans ces deux dernières prisons, demandèrent à retourner dans l'une d'elles. Comme de raison, on n'eut aucun égard à leurs réclamations; ils les renouvelèrent, en les accompagnant de menaces; leur mécontentement à St-Bernard était tel, disaient-ils, que dans un moment d'exaspération, ils ne pourraient s'empêcher de faire un malheur. Ce que ces gens appellent un malheur, c'est un coup de couteau donné à la première victime qui se présente à leurs coups, et ce malheur qu'ils annonçaient comme inévitable, devait avoir pour but de faire changer leur condamnation correctionnelle en une condamnation criminelle, car aujourd'hui une condamnation aux travaux forcés est, dans certains cas, une faveur, comparativement à une condamnation à l'emprisonnement.

M. le ministre, on le conçoit facilement, n'eut pas plus d'égard à ces nouvelles démarches qu'aux premières qui avaient été faites; l'on se contenta de punir disciplinairement leurs auteurs. Mais, à l'expiration de leur peine disciplinaire, ils frappèrent cinq ou six détenus, de coups de couteau. Malheureusement pour eux, ils ne frappèrent pas assez fort et le résultat de leur combinaison ne fut qu'une nouvelle condamnation à 10 ans d'emprisonnement, de manière que leur but était manqué. Aussi n'hésitèrent-ils point à présenter une nouvelle requête, qui fut rejetée comme les précédentes; l'un d'eux, alors, le nommé Vanderdonck, instruit par cette expérience et déterminé à atteindre la fin qu'il s'était proposée, à peine rentré à St.-Bernard, enfonça son couteau jusqu'à la garde dans le dos de l'adjoint-commandant qui faillit en mourir, et cela, pendant que ce fonctionnaire recevait le transport et lisait à haute voix le règlement à ceux qui le composaient. Son premier coup de couteau ne lui ayant pas réussi, il en avait donc porté un second, mais cette fois il avait frappé plus fort et avait choisi pour victime, au lieu d'un détenu, un employé supérieur qui ne lui avait rien fait, contre lequel il n'avait aucune vengeance à exercer.

Eh bien, messieurs, au moyen d'un double crime, Vanderdonck a atteint son but; il voulait être transféré à Gand; ayant à subir la peine des travaux forcés à perpétuité, il a obtenu la récompense qu'il attendait de sa combinaison; selon ses désirs, il est détenu à Gand, et son sort n'est pas empiré quant au terme de la détention, car il avait plus d'années d'emprisonnement à subir qu'il n'en a probablement à vivre.

Un autre fait.

En 1842, trois détenus, les nommés De Kleyn, De Coninck et Lepaige, détenus à St-Bernard, avaient sollicité leur transfert à

la maison de force de Gand, dont le régime, selon eux, était bien préférable à celui de la maison de correction de St-Bernard. Sur le refus qu'ils éprouvèrent, ces détenus commirent presque simultanément trois tentatives d'assassinat sur leurs co-détenus. Condamnés pour ces crimes à dix ans d'emprisonnement et étant allés en appel à Bruxelles, ils adressèrent à M. le ministre de la justice, de la prison de cette ville, une requête dans laquelle ils se plaignaient de la sévérité avec laquelle on les traitait à St-Bernard et demandaient à subir leur peine à la maison de force de Gand. Si on les contraignait à retourner à St-Bernard, ils craignaient, disaient-ils aussi, que leur exaspération ne leur fit commettre un nouveau crime.

M. le ministre consulta, sur cette demande, la commission administrative, qui répondit que, loin de pouvoir être accueillie, une demande présentée sous une semblable forme méritait un châtiment exemplaire, et que, dans ce but, autant que par mesure de prudence, les détenus De Klein, De Coninck et Lepaige seraient, à leur arrivée à St-Bernard, séquestrés dans une cellule isolée, jusqu'à ce qu'on fût fondé à croire qu'ils étaient venus à résispiscence.

Cet avis ayant obtenu l'approbation de M. le ministre, on signifia aux détenus en question qu'ils seraient reconduits à St-Bernard. Dès ce moment, ils concertèrent un nouvel assassinat. Le ministère public fut probablement instruit de leur dessein, car il donna l'ordre de les surveiller particulièrement, et de les séparer dans les prisons où ils feraient étape. Nonobstant ces précautions, De Kleyn, sans doute averti, exécuta le coup tout seul; au moment où un gardien de la prison de Malines le renfermait dans une cellule particulière, il se précipita sur lui et lui porta trois coups de couteau. Une visite minutieuse faite postérieurement sur Lepaige et De Coninck fit découvrir qu'ils étaient également parvenus à soustraire un couteau à la surveillance de la gendarmerie.

De Kleyn déclara devant la cour d'assises qu'il regrettait d'avoir dû se porter à cette extrémité; qu'il ne connaissait aucunement le gardien qu'il avait frappé, et ne pouvait par conséquent avoir contre lui de motif de vengeance, mais qu'il ne voulait à aucun prix retourner à St-Bernard.

Condamné pour ce fait, il se félicite sans doute en ce moment dans la maison de force de Gand, où il est détenu, du succès de sa criminelle action.

Peu après on fut forcé de placer dans des cachots isolés six ou huit individus détenus à St-Bernard qui avaient proféré des menaces de mort, si on ne les transférait pas dans la maison de Gand. De ce nombre étaient De Coninck et Lepaige, et un nommé Stanleyn, qui, environ un an avant, avait adressé à M. le ministre une pétition dans le style de celle rapportée plus haut.

Enfin, il y a peu de mois qu'est rentré à St-Bernard un individu qui, sous prétexte de remords de conscience, s'était accusé d'avoir assassiné un homme, et qui, lorsque l'instruction eut prouvé qu'il ne pouvait être l'auteur de ce crime (tout faisait même présumer qu'il y avait eu suicide), reconnut qu'il avait induit la justice en erreur, et qu'il l'avait fait parce qu'il espérait par ce moyen être condamné aux travaux forcés et quitter St.-Bernard, dont le séjour lui était devenu insupportable.

Cet homme a renouvelé cette déclaration devant les fonctionnaires administratifs; il a tout au plus 22 ans? Il avait commencé sa carrière par être détenu dans un dépôt de mendicité; là il déclara avoir volé pour échanger le régime de cet établissement contre celui de la prison, et plus tard, il s'accusait d'un assassinat, parce que, selon lui, on est beaucoup mieux encore dans une maison de force que dans une maison de correction.

Je pourrais multiplier ces exemples qui, vous le voyez, s'étendent jusqu'aux dépôts de mendicité, que j'ai indiqués tout à l'heure: je pourrais vous démontrer qu'il est arrivé plusieurs fois encore que des individus détenus dans ces dépôts commettaient des délits, ou bien s'accusaient de délits qu'ils n'avaient point commis, dans le but d'être transférés à St.-Bernard.

Je vous ai dit, en commençant, que le système actuel était illégal, et en effet, messieurs, il est le résultat d'arrêtés, de simples instructions ministérielles, qui ont abrogé la loi. Je sais bien que les boulets et les chaînes ne sont plus de notre temps, pas plus que n'en sont la marque et l'exposition publique, qu'une loi devrait supprimer; mais toujours est-il qu'il résulte des articles 15, 21 et 40 du Code pénal que la loi a voulu qu'il y ait une différence marquée dans les régimes imposés aux coupables, selon qu'ils sont condamnés aux travaux forcés, à la réclusion, ou au simple emprisonnement.

J'ai dit qu'il était injuste, parce qu'en effet la raison et l'équité sont d'accord avec la loi, pour vouloir que la peine soit proportionnée à la gravité du fait pour lequel elle a été prononcée.

J'ai dit qu'il était immoral, dangereux pour la société, qu'il engageait au crime, qu'il était la cause première des attentats extraordinaires commis depuis quelques années; et, en effet, du moment où il est établi, reconnu, que le régime de la maison de force de Gand n'est pas plus effrayant que celui de la maison de force de Vilvorde, celui de cette maison, pas plus que celui de la maison de détention de Saint-Bernard, et celui de cette dernière maison pas plus que celui d'un dépôt de mendicité, voici les raisonnemens auxquels doivent nécessairement se livrer, après quelqu'expérience, ces hommes abrutis par la débauche, endurcis dans le crime, parvenus à étouffer toute conscience, ces hommes qui ont l'ordre et la prévoyance en horreur, et qui veulent vivre à l'aventure et au jour le jour, ou acheter une existence assurée au prix de leur liberté.

S'ils mendient, ils sont condamnés à quelques jours de prison et sont ensuite détenus pendant une couple d'années dans un dépôt de mendicité; autant vaut-il voler que mendier ou faire les deux choses en même temps; car il est rare qu'un simple vol soit puni de plus de deux années d'emprisonnement, et deux années passées à St-Bernard ne sont pas plus dures que deux années passées au dépôt; fléaux de nos cultivateurs, ils parcourent donc nos campagnes par bandes, faisant profession de mendier, menaçant ceux qui osent leur refuser, volant si on ne leur donne pas assez, et dès qu'ils en trouvent l'occasion.

Mais, si le simple vol correctionnel ne leur suffit point, s'il n'est pas pour eux d'un assez bon produit, pourquoi reculeraient-ils devant un vol avec effraction, avec escalade, devant un vol commis sur un chemin public, avec violence, sur les personnes; pourquoi s'effrayeraient-ils même à l'idée d'un meurtre, si c'est pour eux un moyen plus sûr de perpétrer le vol, d'en rendre la preuve difficile. Ce qui peut leur arriver de pire, c'est d'être envoyés, pour un temps plus ou moins long, à perpétuité même, dans la maison de force de Gand. Mais on n'est pas plus mal à Gand qu'à Vilvorde, à St-Bernard, ou bien à un dépôt de mendicité. Et, quant au terme de la détention, les mots *à perpétuité* même n'ont rien d'effrayant. Une fois entré dans la prison, où d'ailleurs on n'est pas mal, où l'on est bien nourri, bien logé, où l'on gagne assez pour avoir journellement quelqu'argent de poche et se former un pécule pour le moment où l'on sortira, où l'on est continuellement en société avec ses pareils, une fois entré dans la prison, dis-je, on se montre obéissant, souple, on cherche à rendre quelques services dans l'intérieur de la maison et l'on obtient successivement des réductions de peine qui amènent, au bout de quelque temps, la mise en liberté. On commence alors par dépenser en débauches, le pécule amassé pendant le temps de la détention, sauf à reprendre, quand on n'a plus rien, la vie que l'on menait auparavant.

Voilà, messieurs, le point de dégradation auquel est arrivée une partie de la société; aussi les récidives se sont-elles accrues dans une progression effrayante, et si l'on ne se hâte de substituer au système dont je viens de signaler les abus, un système plus juste et plus moral, je ne crains pas de dire que cette démoralisation ira toujours croissant et qu'elle finira par être menaçante pour la société.

En effet, messieurs, aux considérations que j'ai fait valoir, ajoutez encore cette dernière, qui n'est pas moins frappante, qui m'a préoccupé depuis longtemps, et que j'ai trouvée énergiquement exposée dans un travail officiel, c'est que, s'il est vrai que nos prisons ne laissent rien à désirer, sous le rapport de l'ordre matériel, s'il est vrai que les prisonniers sont convenablement logés, nourris, habillés, qu'ils sont bien soignés en cas de maladie, qu'on les encourage au travail, et qu'au besoin on leur enseigne un métier, il est vrai aussi, d'un autre côté, que, sous le rapport moral, bien autrement important, tout y est désordre, misère et corruption. Le crime y est presqu'en honneur; il y est enseigné par les plus experts à ceux qui sont moins avancés dans cette horrible carrière. C'est un titre à la considération parmi les détenus que d'être plus astucieux, plus pervers, plus corrompu que les autres. Sans cesse en réunion, on ne s'occupe que de moyens d'évasion et de crimes à commettre lorsqu'on sera libre, et pour démoraliser un homme, il serait difficile d'employer un meilleur moyen que de l'envoyer pendant quelque temps dans une de nos prisons. C'est là que se combinent et se préparent la plupart des grands crimes; et si parfois, ramenés par les exhortations de l'aumônier, par les bons conseils de quelques employés, par les remords d'une conscience qui n'est pas entièrement étouffée, certains détenus sortent, repentans de leurs crimes, et faisant de bonnes résolutions pour l'avenir, il n'arrive que trop souvent, l'expérience est là pour le prouver, que, rencontrant sur leur chemin un de leurs anciens camarades, ils sont débauchés par lui et entraînés par toutes sortes de moyens, voire même par la menace, à l'aider dans l'exécution de ses nouveaux projets, à lui donner ce que, dans le langage de ces gens, on appelle un coup de main.

Mais, dira-t-on tout d'abord, vous nous avez signalé le mal, faites-nous connaître le remède. Au système dont vous venez de dévoiler les abus, quel système voulez-vous donc substituer?

Ce système, messieurs, résulte des considérations mêmes dans lesquelles je suis entré. J'indiquerai du reste, en très peu de

mots, ce qu'il y a à faire, selon moi, pour remédier aux vices que j'ai signalés, pour arrêter les progrès d'un mal qui devient alarmant.

D'abord, la base du système de détention devrait être l'isolement et le silence ; non point, si l'on veut, l'isolement absolu, mais l'isolement avec certains ménagemens, certaines restrictions graduées d'après la nature de la peine.

Il faut, en second lieu, non seulement adopter un principe, mais faire effectuer la séparation des détenus d'une même prison en différentes catégories, séparation absolue, séparation telle que les détenus d'une catégorie différente n'auraient jamais la moindre relation ensemble, qu'ils ignoreraient même la présence l'un de l'autre dans la même prison.

En troisième lieu, on doit introduire une différence sensible, non seulement quant au degré d'isolement, mais quant au régime de couchage et de nourriture, quant au travail auquel ils seraient astreints, entre les condamnés d'espèces différentes ; une différence sensible aussi entre les salaires qui leur sont alloués, et arrêter même qu'aucun argent de poche, aucune douceur, ne seraient accordés aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité, si ce n'est comme récompense, en cas de bonne conduite.

Enfin, une chose non moins indispensable, c'est que l'on diminue le nombre de ces grâces, de ces commutations de peine périodiques, sur lesquelles les détenus comptent trop, et qu'on prenne la résolution de ne solliciter du roi de semblables faveurs pour les récidifs que dans des cas extraordinaires et tout-à-fait exceptionnels. Les détenus comptent tellement sur une réduction de peine au bout d'un certain temps, qu'ils se plaignent, quand ils ne l'obtiennent pas, comme on se plaint d'une injustice, d'un passe-droit.

Voilà, messieurs, les principes qui devraient, selon moi, servir de base au système d'exécution des peines. Je n'ai fait que les indiquer, et je ne veux ni les développer, ni entrer dans les questions de détail, d'abord parce que cela m'entraînerait trop loin, en second lieu parce que j'aime peu à traiter ici des questions d'administration, que je préfère abandonner à la sagacité du gouvernement.

Si j'avais voulu m'occuper de l'administration, j'aurais eu à révéler bien des fautes, bien des abus. J'ai la confiance que M. le ministre de la justice y mettra un terme, en réformant l'organisation actuelle. Je le conjure de s'occuper sans délai de cet important objet ; qu'il appelle pour l'éclairer, s'il le veut, une commission composée d'hommes dont la longue expérience puisse lui être utile ; qu'il arrête, en attendant, quelques mesures, dont la première devrait être, selon moi, la suppression de la cantine pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, mais qu'il comprenne bien que s'il parvient à réformer convenablement notre système pénitentiaire, à diminuer ainsi le nombre des crimes, à moraliser plus ou moins cette classe d'hommes, heureusement peu nombreuse encore, qui est aujourd'hui le rebut et la terreur de la société, il aura rendu à son pays le plus grand service que celui-ci puisse attendre de lui. »

Quelques points de ce discours, portent, on a pu s'en convaincre à la lecture seule, le cachet de l'exagération ou de l'inexactitude. Le ministre de la justice les a réfutés en peu de mots. Nous résumerons sa réponse, nous réservant de revenir sur toute cette importante discussion :

« Le système suivi jusqu'à présent pour les prisons n'est pas illégal. Le Code pénal se borne à dire que les condamnés à la réclusion seront enfermés dans une maison de force, ceux à l'emprisonnement dans une maison de correction. Le régime de ces maisons n'est pas réglé par la loi ; c'est donc au gouvernement qu'il appartient de le régler. — Les bagnes ont été supprimés par un arrêté du roi Guillaume, investi à cette époque encore du pouvoir législatif, ils ont été remplacés par ce qui existe aujourd'hui. De ce chef encore rien n'est illégal dans le système actuel.

Les crimes et délits n'ont pas augmenté depuis quatre ans. Il en est de même des récidives. Que l'on consulte les statistiques.

Le gouvernement ne cesse point ses efforts pour introduire les bienfaits de l'élément religieux dans les prisons, qui toutes ont un aumônier, où l'instruction morale est donnée aux détenus qui sont obligés jusqu'à l'âge de 40 ans de fréquenter l'école, où les livres de morales sont répandus, où l'on autorise les lectures à haute voix.

Le système d'isolement est adopté par le gouvernement ; les travaux d'application, vivement poussés à Vilvorde, sont presque terminés à Gand. Au lieu du système d'isolement complet qui confine nuit et jour le prisonnier dans sa cellule dont il ne sort que pour se promener seul, le gouvernement a préféré le système mixte, le confinement de nuit, le travail en commun et en silence dans l'atelier, la promenade silencieuse, deux à deux, et en changeant chaque jour le compagnon.

Les salaires sont supprimés depuis le ministère de M. Ernst ; on n'accorde que des gratifications, à titre de récompense.

Un arrêté du régent fixe les époques où les commissions des prisons proposeront des commutations. Il ne dépend pas du ministre d'empêcher ces propositions. Elles n'entraînent point la grâce nécessairement ; on rejette toutes celles qui ne sont point appuyées de faits qui motivent suffisamment cette faveur. La commission de Gand ne se croit plus même astreinte à faire des propositions à époque fixe, en vertu de l'arrêté de 1851, quand il n'existe point de motifs spéciaux. Quoi qu'il en soit, je proposerai le retrait de cet arrêté, pour empêcher que les détenus ne croient pouvoir compter sur des commutations périodiques.

La réforme des cantines se poursuit. D'autres abus disparaîtront, mais, en présence des conflits qui ont eu lieu à Gand et à Alost, pour l'usage du tabac, et d'autres objets, sans être arrêtés par ces émeutes, il y aurait prudence, pensons-nous, à attendre, pour opérer toutes ces réformes, que la construction des cellules nous ait rendus entièrement maîtres de la population des prisons.

Le régime n'est pas plus sévère à St-Bernard qu'ailleurs. Il est possible, qu'à raison des localités, on soit mieux à Gand. Nous tâcherons d'améliorer la prison de St-Bernard. »

En réponse à quelques interpellations de M. Rodenbach, le ministre a promis, pour les premiers jours de janvier, un projet de loi sur le domicile de secours, et il a annoncé que des réglemens sur la tenue des dépôts de mendicité, destinés à réformer quelques abus signalés, subissaient en ce moment l'épreuve de la discussion administrative.

M. Van Cutsem, procureur du roi à Courtrai, a réclamé la réforme de la législation sur l'expropriation forcée, sur le régime hypothécaire, sur les faillites ; la réforme du Code pénal, « qui n'est plus de nos jours, qui a été fait pour une époque de despotisme » ; la réforme du tarif des frais de justice criminelle, que doit modifier l'économie des déplacemens produite par les chemins de fer ; la réforme de la législation sur le notariat, « qui aujourd'hui permet aux notaires des grandes villes de dépouiller de leurs moyens d'existence les notaires des campagnes. »

Renouvelant ses réclamations de l'an dernier sur les frais d'instruction et d'exécution criminelle, M. Van Cutsem a recherché les causes de l'augmentation des crimes, qui ont doublé depuis douze ans dans l'arrondissement où il exerce ses fonctions, et il n'a pas hésité à imputer cette effrayante progression à la seule misère ; non pas la misère qu'amène une vie de désordre et d'imprévoyance, mais le dénûment qui provient de la privation du travail, mais le dénûment que le besoin de vivre pousse au crime, et qui rend le criminel plus à plaindre qu'à blâmer.

Après avoir insisté sur l'urgence de la loi sur les traitemens judiciaires, en rappelant que les juges-de-paix sont moins payés que les garçons de bureau au chemin de fer, que les enfans des juges-de-paix sont réduits souvent à se faire domestiques pour vivre, et les fils des greffiers à demander leur nourriture aux voisins, M. Van Cutsem a proposé une institution nouvelle pour augmenter la considération de la magistrature. Cette institution serait l'auditorat, qui existait sous l'Empire, une espèce de surnumérariat pour arriver à la magistrature, dont la dignité serait la récompense d'études plus fortes que celles du barreau, et pour lesquelles des chaires spéciales seraient créées dans nos universités.

M. Castiau a rendu à la révision des Codes, la véritable grandeur qu'assignait le Congrès à cette œuvre, et que M. Savart-Martel a méconnue au début de son discours.

« Le Code civil lui-même, a-t-il dit, porte, dans de nombreuses dispositions, l'empreinte de la pensée réactionnaire de l'Empire. On y trouve la pensée intime de ses projets ambitieux et rétrogrades, de ses retours au passé ; c'est là qu'il avait déposé, dans les dispositions relatives aux majorats et aux substitutions, le germe de toutes les institutions aristocratiques qu'il voulait restaurer. Il y a donc lieu d'attaquer et d'extirper de nos institutions civiles le principe et les conséquences de toutes ces pensées réactionnaires et de réviser l'ensemble de cette législation. C'est là le travail et l'œuvre, que notre Constitution toute démocratique a eu en vue, lorsqu'elle a mis à l'ordre du jour la révision, non de quelques articles des Codes, mais de la législation impériale toute entière.

Cependant, je ne pousserai pas l'exigence jusqu'à demander la révision immédiate et instantanée de tous nos Codes. Évidemment, c'est là une œuvre difficile, une œuvre de patience et de réflexion,

une œuvre qui exige de lentes et nombreuses méditations. Maj'aurais voulu, qu'indépendamment de la nomination des commissions dont on vient de vous parler, on préparât le grand travail de révision, en consultant les Cours d'appel et les Tribunaux de première instance, les parquets, les jurisconsultes et les barreaux des principales villes du pays. C'est ainsi qu'on procédait sous le régime impérial. Je crois que cette tradition, du moins, devrait être suivie en cette circonstance. »

Tout en convenant que la révision des Codes doit être une œuvre lente, murie par l'expérience, il y a, disait M. Castiau, des dispositions dans nos lois, tellement vicieuses qu'elles devraient disparaître à l'instant. Après s'être vivement élevé contre le système hypothécaire, contre la complication des formes et des actes, qui, en matière de faillite, semble calculée pour écraser les débiteurs, M. Castiau poursuivait ainsi :

« Loin que nos lois de procédure et de commerce aient été rédigées en haine du créancier pour favoriser la fraude et la mauvaise foi du débiteur, je dis au contraire, que nos institutions de procédure, que nos institutions commerciales, que nos lois sur l'expropriation forcée et les faillites semblent destinées à écraser, à ruiner le débiteur malheureux souvent et de bonne foi. Et voyez l'inconséquence : en même temps qu'on vous disait que nos institutions commerciales étaient rédigées en haine des créanciers, on vous citait la loi sur la contrainte par corps. Peut-on cependant dire raisonnablement que cette loi soit faite en haine du créancier ? Mais cette loi sur la contrainte par corps, en cas d'insolvabilité du débiteur, abandonne au créancier le droit effrayant, le droit terrible, d'attenter à sa liberté et de confisquer en quelque sorte sa personne, quelle que soit l'importance de la créance.

C'est ainsi que, pour une misérable créance de 150 francs, on voit un créancier emprisonner son débiteur pendant cinq ans, c'est-à-dire que vous punissez l'insolvabilité, le malheur des mêmes peines que le vol, que l'escroquerie, des mêmes peines que les actes les plus odieux, les plus infâmes qu'ait prévus la législation pénale.

Et c'est bien autre chose encore quand il s'agit de la contrainte par corps pour condamnation à des dommages-intérêts.

Cette peine se change alors en une peine d'emprisonnement perpétuel. Il n'y a pas moyen de mettre un terme à cette odieuse mesure. Ainsi, dans ce cas vous punissez l'insolvabilité de la même peine que celui qui a commis le crime le plus grave après l'assassinat, le meurtre. Le débiteur malheureux et le meurtrier sont mis presque sur la même ligne ! Et c'est en présence de ces dispositions impitoyables jusqu'à la cruauté, qu'on vient dire que les créanciers sont sans secours et sans droits, que nos institutions sont dirigées contre eux, et qu'elles ont pour but de favoriser en quelque sorte la fraude et la mauvaise foi du débiteur.

Je ne puis, messieurs, abandonner ce qui est relatif aux intérêts législatifs, sans dire aussi un mot sur la *haine de ceux*. Je regrette de me trouver encore sur ce point en contradiction avec l'honorable M. Savart, non pas que je ne déclare, comme lui, que ce crime déshonore la civilisation, mais je suis en désaccord avec lui, quand, pour frapper ce crime, il vient faire appel à je ne sais quelle ordonnance de Marie-Thérèse, lorsqu'il vient nous parler d'exécutions et de supplices. Toutes ces impitoyables rigueurs, les supplices et les exécutions sanglantes, ont été essayées. Qu'ont-elles produit ? Rien ; car vous reconnaissez vous-même que ce crime est plus commun, plus enraciné, plus effrayant que jamais.

Ce préjugé est le résultat de l'ignorance. Eh bien ! combattez-le donc par les moyens qui atteignent l'ignorance ; combattez-le par l'instruction publique ; combattez-le en vous adressant à l'intelligence, à la raison, à la conscience des populations rurales. Développez dans les campagnes les sentimens du droit et du devoir, le respect de la propriété, le respect de la dignité humaine. Adressez-vous, je le répète, à l'intelligence et non à ces formes sanglantes renouvelées de l'ancien régime, et dont l'inutilité a été démontrée à la dernière évidence par l'impuissance d'étouffer le préjugé dont vous vous plaignez. »

La question du paupérisme, celle des hospices et bureaux de bienfaisance, celle des tours et des enfans trouvés, celle des aliénés pour qui réclament à la fois et l'humanité et la légalité, ont été tour à tour parcourues par le brillant orateur, qui a terminé son discours par une adhésion sans réserves aux idées exprimées par M. Debrouckere, sur le système pénitentiaire :

« J'adhère, de toutes mes forces à ce qu'il a dit sur l'état et les vices de nos maisons centrales. Oui, nos prisons sont des foyers de démoralisation et d'infamie ; oui, le crime y est en honneur, ainsi que vous l'a dit M. de Brouckere ; les détenus s'y dépravent et s'y corrompent ; c'est l'enseignement mutuel du crime. Tous ceux qui y entrent sont perdus à jamais et on ne sort de vos prisons qu'avec de nouvelles pensées de perversité, de vengeance et de projets criminels.

Ces abus effrayans, qu'il niait d'abord, M. le ministre ne les a-t-il pas reconnus dans la suite, en proclamant lui-même la nécessité d'une réforme pénitentiaire ? Il a même trouvé cette matière tellement importante, qu'il a demandé du temps pour l'étudier, pour consulter les théories et les faits et interroger tout ce qui a été dit et tenté sur ce difficile sujet. Et dans le moment même où il prétendait ne pas avoir suffisamment étudié la question pour la résoudre, il est venu nous parler du système auquel le gouvernement se serait définitivement arrêté : le travail en commun et en silence pendant le jour et la séparation seulement des détenus pendant la nuit.

Si c'est à ce système que le gouvernement est arrivé après toutes ses études, je n'ai pas à l'en applaudir, car c'est, de tous les systèmes, le plus mauvais et le plus détestable. Ce système perpétuerait tous les abus, tous les excès du régime actuel de nos prisons. Vos aggravations et vos rigueurs, sachez-le bien, seraient inutiles. Vainement vous imposeriez à des détenus vivant et travaillant en commun, la loi d'un silence absolu ; la nature et la conscience se révolteraient contre vos prescriptions et seraient plus fortes que vos règlemens. Une langue de convention, une langue de signes remplacerait bientôt ces communications et les rapports que vous auriez voulu interdire.

Et puis ne voyez-vous pas que le système, objet de vos prédilections, laisse subsister le principal inconvénient, la principale objection que nous élevons contre le régime actuel des prisons, la possibilité, pour les détenus vivant en commun, de s'unir par tous les liens du crime et de se retrouver, à leur sortie de prison, pour marcher ensemble à de nouveaux forfaits. Vous n'aurez donc rien fait en réalité et votre prétendue réforme sera aussi détestable que le régime actuel.

Il n'y a pas de milieu : il faut empêcher les détenus de communiquer entre eux, non-seulement par la parole, mais par le geste, mais par la pensée et l'intelligence. Il faut, il faut surtout les empêcher de se connaître, car une fois unis par la solidarité du crime et de la peine, il n'y a à attendre d'eux que de nouveaux excès et de nouveaux méfaits.

Il n'y a donc, messieurs, qu'un seul moyen d'en finir avec les abus du régime actuel des prisons, ce moyen a été indiqué par M. Debrouckere, c'est la réclusion solitaire, non pas telle que l'a définie M. le ministre de la justice, et qu'elle avait d'abord été organisée dans le système américain, car on a reconnu que la réclusion solitaire, telle qu'elle a été organisée d'abord dans les prisons de Philadelphie, par exemple, allait au-delà du but ; elle était cent fois trop rigoureuse ; cette réclusion, c'était le secret, le secret avec toutes ses tortures et ses angoisses. L'individu enfermé dans la fatale cellule était séparé, en quelque sorte, des vivants ; aucune figure humaine n'apparaissait devant lui ; on lui refusait même la consolation du travail. Qu'en est-il résulté ? c'est qu'on a prétendu que l'homme ainsi livré perpétuellement aux horreurs du secret et de ses remords, n'avait devant lui d'autre alternative que la démence et le suicide.

Aussi l'on a senti la nécessité de modifier la rigueur extrême des premiers essais de l'emprisonnement solitaire. On a conservé l'emprisonnement individuel, on a continué à empêcher toute espèce de rapports entre les détenus, mais on ne leur a plus ôté jusqu'à la distraction du travail. En séparant les détenus les uns des autres, on a senti le besoin de les mettre en rapport avec tous ceux qui pourraient leur apporter des paroles morales et des bons exemples. On a joint au travail l'enseignement moral et religieux ; on a même autorisé les visites des parens et des amis, et, avec tous ces tempéramens, on a reconnu que le système pénitentiaire combiné avec la réduction de la durée des peines, peut seul réaliser tous les avantages de la réforme pénale.

J'ai donc lieu de m'étonner que M. le ministre de la justice vienne déclarer que cette question, la réforme pénitentiaire, n'a pas été étudiée encore en Belgique, lorsque dans les autres pays on ne s'est pas contenté de l'étudier et qu'on s'est empressé de la réaliser.

Ce système, n'est plus en question aujourd'hui chez les autres peuple. En Angleterre le système des prisons cellulaires est établi et définitivement jugé. Il y existe déjà des prisons modèles ; douze pénitenciers nouveaux y sont en construction en ce moment. La France va suivre l'exemple de l'Angleterre ; la Hollande aussi s'y rallie ; tous les autres pays, les pays absolutistes eux-mêmes, la Prusse, l'Italie, la Sardaigne, la Pologne, tous enfin s'ébranlent et marchent à l'adoption de ce nouveau régime. La Belgique seule s'arrête et s'endort dans l'immobilité !

Voilà, a dit M. Castiau en finissant, les principales améliorations que nous attendions de M. le ministre de la justice. La section centrale, déjà, avait cru devoir l'interpeller sur quelques-unes de ces améliorations, et notamment sur la réforme du régime des aliénés. Eh bien, M. le ministre de la justice s'est contenté d'exprimer un

vœu stérile de sympathie. Il a déclaré que la solution de toutes ces questions se liait à des nécessités d'économie, et que le gouvernement était arrêté en cette circonstance par une question d'argent.

Il s'agit d'une question d'argent!... Eh! mon Dieu! l'on n'est pas retenu par cette considération, quand on vient demander plus d'un million pour la diplomatie, quand on vient demander 28 millions pour l'armée, quand on vient demander un demi-million pour le palais de justice de Gand, quand on vient vous demander plus d'un million peut-être pour les tours de Malines et d'Anvers, quand on vient vous demander je ne sais quelle somme pour l'amélioration de la race chevaline, à laquelle on s'intéresse souvent plus qu'à l'amélioration de la race humaine. Oh! alors, on n'invoque pas les considérations d'économie; on n'est pas retenu par des questions d'argent! On prodigue, on jette des millions; mais quand il s'agit d'intérêts sacrés, des intérêts de l'humanité et du malheur, on se livre à des scrupules d'économies, et on vient dire: Nous ne pouvons rien; nous sommes arrêtés par une question d'argent. »

M. Debrouckere a maintenu ses assertions sur le nombre des récidives; il a répété que, d'après un rapport officiel qu'il avait sous les yeux, la progression avait été à St-Bernard de 50 % en 1840, et qu'elle s'était élevée depuis à 75 %, tandis qu'à Philadelphie le chiffre des récidives atteignait au plus 3 %.

M. Debrouckere a de nouveau attaqué l'illégalité du régime des prisons. Il s'est fondé, pour le prouver, sur les articles 15, 21, 40 du Code pénal. Le premier porte que les condamnés aux travaux forcés seront employés *aux travaux les plus pénibles;* le second que les condamnés à la réclusion seront employés à des travaux *dont une partie pourra être appliquée à leur profit;* le troisième enfin que les condamnés à des peines correctionnelles seront employés à l'un des travaux établis dans la maison, *à leur choix.*

Quelqu'un a fait remarquer que ces mots de l'article 15: « Les travaux les plus pénibles » s'entendant des bagnes qui n'existaient plus, ne pouvaient être invoqués. M. Debrouckere a répondu qu'il entendait seulement prouver qu'il fallait une gradation entre les peines, conforme au degré du crime. M. Debrouckere, insistant de nouveau sur l'isolement absolu, a fait un double reproche au ministre de ne pas l'appliquer aux criminels, et de prétendre l'appliquer aux détenus préventivement. Comme on ne peut suspecter la bonne foi de M. Debrouckere, il faut admettre un malentendu pour expliquer ce nouveau reproche. Quand le ministre a parlé « d'isolement absolu » il a toujours parlé, en effet, d'isolement complet des co-détenus *entre eux.* Or, de quoi se plaignent aujourd'hui les innocens, qu'une erreur, de fausses apparences ont fait arrêter préventivement? — D'être confondus avec des escrocs, des voleurs, des assassins souvent. Que demandent-ils? — La faveur de la pistole qui les sauve de pareille société. C'est donc un véritable bienfait et un acte de justice à la fois que de convertir la faveur en règlement, en laissant le prévenu à la seule société des employés de la maison, des religieux, des parens, des amis.

M. d'Anethan s'en est, au surplus, formellement exprimé en ces termes, dans un autre moment des débats:

« Quand je parle d'isolement, je n'entends sans doute pas un isolement absolu, un véritable secret, mais la séparation complète des détenus. Le détenu pourra recevoir dans la prison son avocat, les gardiens, les membres de la commission administrative, même des personnes de sa famille. Je veux une séparation complète entre détenus, dans leur propre intérêt et dans l'intérêt de la société. Je veux éviter à l'individu prévenu d'un simple délit le contact de ceux qui sont déjà peut-être souillés par des crimes; je veux empêcher que celui qui a commis une première faute ne soit entraîné au crime par de perfides conseils; je veux accorder aux prévenus, non la peine, mais le bienfait de la séparation. »

M. Fleussu a conseillé au ministre, pour obtenir quelques résultats des commissions qu'il se proposait de reconstituer, de dispenser momentanément de leurs fonctions les membres qui en feraient partie, afin de pouvoir les tenir réunis en permanence. M. Fleussu a demandé une loi sur les conflits; une loi sur les sursis; une loi nouvelle sur les tarifs. Il a protesté contre la fréquence du droit de grâce « qui doit être réservé pour réparer les erreurs possibles de la magistrature; qui n'est certes pas fait pour corriger la sévérité de la loi: quand la loi est trop sévère, c'est au législateur à l'adoucir. » M. Fleussu a interpellé le ministre sur le projet de Code pénal de M. Lebeau, qui avait été envoyé à l'examen des Cours et Tribunaux, et qu'on semble avoir oublié. Il a indiqué l'excellent travail de M. Haus, professeur à Gand, sur ce projet, comme suffisant pour éclairer les réformes projetées. M. Fleussu a terminé par un tableau désolant des prisons de Liége, que le philanthrope anglais, qui a mérité le titre d'*Ami des prisonniers,* a qualifié « les plus cruelles, les plus dangereuses qu'il y ait peut-être en Europe. »

M. de Villegas, procureur du roi à Courtrai, a combattu par quelques paroles fort sages le zèle de M. Debrouckere pour l'aggravation des peines. Il a conseillé plutôt les moyens préventifs pour diminuer les récidives, et cité l'institution d'un patronage pour les libérés, comme pouvant seule les retirer de la voie du crime où le préjugé social les condamne le plus souvent à vivre.

M. le ministre de la justice a de nouveau pris la parole en ces termes:

« M. Debrouckere a cité différentes améliorations qui devraient être introduites dans nos prisons; 1° l'isolement complet; 2° la suppression des cantines et de l'argent de *poche;* et 3° une différence pour le couchage et la nourriture des détenus.

Quant à l'isolement complet, j'ai déjà répondu que cette question n'était pas encore jugée, qu'elle divisait les personnes les plus éclairées qui s'étaient occupées de cet objet, que je ne pensais pas qu'il fallait la trancher d'une manière générale et introduire actuellement le nouveau système dans toutes les grandes prisons. J'aurais pu ajouter que le système était d'une exécution immédiate impossible, attendu qu'aucune des grandes prisons existantes ne pourrait servir si on l'adoptait.

Il faudrait des prisons entièrement neuves, et chacune devrait coûter au moins trois millions, de manière qu'il faudrait, pour satisfaire aux désirs de l'honorable M. Debrouckere, obtenir de la législature une somme de 12 millions. J'en demande pardon à l'honorable M. Castiau, qui a dit que les questions d'argent ne devaient pas nous arrêter. Mais je pense qu'un crédit de 12 millions pour cet objet serait difficilement accordé par les Chambres.

On a prétendu que la question du système d'isolement était jugée, que tous les pays, la Prusse, la France, la Sardaigne, Genève, l'Amérique, l'Angleterre l'avaient adopté. Je ferai observer qu'en Amérique les deux systèmes sont encore en présence, que le système de Philadelphie et celui d'Auburn réunissent l'un et l'autre de nombreux partisans et sont défendus de part et d'autre avec la même énergie.

En Prusse on va faire un essai. Une commission a été nommée pour examiner cette question, elle a fait son rapport, et le gouvernement vient d'ordonner la construction d'une prison, non pour y *réunir* tous les détenus de la Prusse, mais uniquement quelques-uns, à titre d'essai.

En Sardaigne une prison a également été commandée pour y faire l'essai du système de Philadelphie. A Genève c'est le système d'Auburn qu'on a établi, et en France il n'y a que la prison de la Roquette où le système de Philadelphie soit en partie adopté. Quant à l'Angleterre, j'ai dit qu'il n'existait que pour les maisons d'attente.

J'ai dit que les améliorations signalées étaient déjà en partie introduites. A Gand, il y a des cellules d'isolement où l'on fait des essais. On y renferme les individus qui se conduisent le plus mal et on les y laisse pendant un temps déterminé. Il y a également des cellules à Alost où l'on fait aussi des essais du même système.

M. Debrouckere a signalé comme une nécessité la suppression des cantines. J'ai répondu que l'intention du gouvernement était de supprimer les cantines. Les arrêtés sont même déjà minutés pour cet objet, mais nous sommes arrêtés par la difficulté et par les dangers qui peuvent résulter d'une semblable mesure, maintenant qu'on n'a pas des cellules en nombre suffisant pour maîtriser tous les détenus.

A Namur il n'y a plus de cantine, et comme conséquence de la suppression de la *cantine*, plus d'argent de poche. Nous arriverons à ce résultat à Gand et dans les autres prisons, dès que nous aurons à notre disposition des moyens de répression suffisans.

M. Debrouckere a dit que, pour graduer les peines, il fallait modifier le couchage et la nourriture des détenus. C'est impossible. Quant à la nourriture, les médecins ont été consultés avant de déterminer la quantité et la nature des alimens qu'on donne aux détenus. Ils ont déclaré que ce qu'on leur donnait était suffisant, mais qu'on ne pouvait pas le réduire sans altérer leur santé. On a été, sous ce rapport, jusqu'à la limite du possible. Je ne pense pas qu'on puisse aller au-delà. Je ne pense donc pas que le remède indiqué par M. Debrouckere puisse être adopté; je ne pense pas qu'il puisse avoir les résultats que cet honorable membre en attend. Quant au

couchage, les détenus couchent sur la paille; à moins de les faire coucher sur la dure, je ne vois pas comment on pourrait aggraver leur position sous ce rapport.

J'ai ainsi répondu brièvement au discours que l'honorable M. Debroukere a prononcé en réponse à ce que j'avais dit. Je dois, en terminant sur ce point, exprimer le regret que cet honorable membre, qui nous a dit faire partie depuis 20 ans de l'administration des prisons, ait attendu jusqu'à présent pour signaler les abus dont il a parlé, et pour proposer les remèdes qu'il a indiqués hier.

Ces remèdes, au reste, je le répète, ne sont pas nouveaux; l'administration a déjà employé ceux qui sont réellement efficaces, elle les généralisera dans toutes les prisons quand les localités le permettront; ce qui a déjà été fait aurait pu faire supposer à l'honorable membre que je n'avais pas l'intention de m'arrêter dans la voie des améliorations.

Je maintiens ce que j'ai dit, quant aux récidives; les chiffres que j'ai cités sont tirés de documens officiels. Il est très vrai, je le reconnais, qu'à St.-Bernard il y a beaucoup de détenus qui sont considérés, d'après les statistiques, comme étant en état de récidive. Mais voici d'où cela vient : les détenus de Saint-Bernard, considérés comme étant en état de récidive, ne sont pas seulement ceux en état de récidive légale, c'est-à-dire ceux condamnés antérieurement à un an et un jour de prison, mais ce sont ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement, quelque minime qu'elle soit. Ainsi, dans les statistiques, faites maintenant avec le plus grand soin, on porte, comme dans un état de récidive, tous ceux qui ont subi antérieurement une condamnation, fût-ce un jour de prison, pour une contravention de simple police; telle est la cause de l'élévation du chiffre.

Cette observation prouve que ce n'est pas au régime des grandes prisons qu'il faut attribuer les nombreuses récidives, que déplore avec raison l'honorable membre; cette observation ôte aussi à ces récidives le caractère qu'elles auraient, si un séjour antérieur dans les prisons les avait provoquées.

L'honorable membre, pour appuyer son système, a dit qu'en Amérique la proportion des récidives est de 5 p. c., tandis que chez nous elle est de 75 p. c.

Ce qu'il a dit à cet égard ne signifie absolument rien en faveur du système qu'il préconise; car en Amérique il existe deux systèmes : le système adopté en Belgique et le système d'isolement que l'honorable membre veut introduire. De manière que, s'il y a moins de récidives en Amérique, on peut attribuer ce résultat à un système aussi bien qu'à l'autre, par conséquent, aussi bien au système d'Auburn, qu'à celui de Philadelphie. J'ajouterai qu'aux États-Unis il est impossible de constater exactement les récidives, parce que l'individu qui a commis un délit dans un État de l'Union, et en commet un second dans un autre État, n'est pas considéré dans cet État comme étant en état de récidive, tandis qu'en Belgique deux délits commis par un individu dans deux provinces différentes constituent la récidive, parce que le délit antérieur est toujours connu, alors même qu'il est commis dans une autre province et que sa condamnation est subie dans une prison différente.

Je ne sais du reste où l'honorable M. Debrouckere a pris les renseignemens qu'il a fait connaître hier sur le nombre de récidives en Amérique, mais ils ne sont pas d'accord avec ceux que j'ai recueillis. Je vois que les récidives sont aux États-Unis dans la proportion suivante :

Dans la Pensylvanie.	1	sur	6
— le Maryland.	1	—	7
— l'État de New-York.	1	—	9
— à Auburn.	1	—	19

L'ouvrage de M. Ducpétiaux, d'où j'extrais ces chiffres, ajoute : « Mais il faut remarquer, d'un autre côté, que cette comparaison ne peut être qu'approximative, le nombre des condamnés en récidive des États-Unis ne peut être exactement comparé au nombre des condamnés en récidive de France. Aux États-Unis, l'administration criminelle proprement dite n'existe pas. Ce n'est en général que le retour du coupable dans la même prison qui établit son état de récidive. En France on a mille moyens de connaître la condamnation antérieure d'un criminel. Il s'en suit que le chiffre des condamnés en récidive d'Amérique se rapproche plus du chiffre des condamnés en récidive de France que ne sembleraient l'indiquer les données qui précèdent. »

M. Savart-Martel a réclamé contre la portée qu'avait donnée à ses intentions ou à ses paroles, M. Castiau. « Depuis trente années, a-t-il dit, j'ai professé publiquement mon antipathie contre l'emprisonnement pour dettes. Je ne voudrais la prison que contre le débiteur frauduleux et de mauvaise foi qui soustrait tout, ou partie, de son actif. »

M. de Mérode a ensuite prononcé un petit discours, dont la reproduction seule peut donner une idée bien exacte. Après avoir signalé l'atrocité des crimes, le représentant de Nivelles poursuivit ainsi :

« Une chose est à remarquer à l'égard de ces monstruosités, c'est qu'elles s'exercent presque toujours contre des personnes appartenant aux classes populaires. Je ne vois guère de victimes chez les *négocians*, les *avocats*, les principaux *propriétaires*. Parmi les malheureux sacrifiés par l'homicide, on trouve spécialement l'individu qui reçoit quelque somme médiocre, prix d'un laborieux travail; le petit fermier, dont la demeure mal close est placée au milieu d'une campagne solitaire; la fille, sans autre fortune que son extérieur est convoitée par un être brutal que dévore une grossière jalousie; ce n'est pas le militaire dont l'uniforme porte de brillantes épaulettes, mais le simple gendarme, père de famille, remplissant avec courage son devoir protecteur de l'ordre. Voilà, messieurs, ceux qu'atteint d'ordinaire l'infâme meurtrier qu'en Belgique, plus que partout, une flasque douceur, dangereuse par ses résultats, ménage outre mesure.

« Aussi le peuple, plus menacé que les classes aisées ou les philanthropes doués d'un cœur trop sensible pour les assassins, ne voit que de mauvais œil l'impunité ou l'insuffisante punition d'actes atroces, et la mollesse du pouvoir chargé de la sauvegarde publique. Cette mollesse, qui semble insouciante sur la gravité de l'acte par lequel on arrache à son semblable la vie même, laisse dans certains esprits ignorans l'idée qu'après tout ce n'est pas un si grand mal de tuer un être humain, et malheur au pays où s'enracine cette opinion. Elle a produit des meurtres innombrables et détruit l'horreur qu'ils doivent inspirer. Lorsqu'au contraire les crimes infiniment plus odieux que la plupart des autres sont punis d'une peine terrible en rapport avec leur gravité hors ligne, les méchans sentent que la société met entre le vol de l'argent et l'attentat contre la vie une différence capitale. Le bras de l'homicide s'arrête souvent, pas toujours, sans doute, mais souvent, dis-je, par la crainte du supplice. Aussi dans l'histoire voit-on fréquemment l'éloge des princes bons justiciers, parce que leur glaive sévère a protégé l'innocence avec vigueur et fermeté. On n'accusera pas, assurément, de cruauté, de rigueur excessive, le roi Louis-Philippe; cependant l'assassin, convaincu par la justice en France, n'échappe pas ordinairement, comme en Belgique, à la sentence qui le punit de mort, et, sans l'affirmer d'une manière absolue, je pense que, proportion gardée, plus de personnes périssent dans nos provinces sous les coups du *bandit* que dans les départemens français. (1) Je ne parle pas de la Corse, île italienne, soumise à l'affreuse *vendetta* et qui n'est encore française que politiquement. Je sais bien qu'il est plus facile, moins pénible, pour le pouvoir, d'emprisonner l'assassin que de le livrer à l'exécuteur, et la timidité gouvernementale étant à l'ordre du jour, ce que je dis je ne le dis pas d'un ministère plus que d'un autre, les plus détestables criminels en sont habituellement quittes pour la réclusion. La marque est également abolie pour eux, et cette flétrissure distinctive *qui leur serait bien due, au moins quand on leur fait grâce*, ne leur est pas même appliquée. »

M. Orts a signalé l'impasse où restent les plaideurs, lorsque l'interprétation législative est devenue nécessaire et que la Chambre et le Sénat sont en dissidence sur la question, ce qui est arrivé pour l'art. 442 du Code de commerce.

Le procès arrêté ainsi est ajourné indéfiniment, si la Chambre et le Sénat persistent chacun dans leur opinion.

L'honorable membre, pour remédier à cette défectuosité, a proposé de faire juger la cause dans laquelle est intervenue une double cassation, par la troisième Cour d'appel, en assemblée générale, et sans recours ultérieur.

M. le ministre ayant, ainsi que M. Malou, fait observer que ce moyen avait quelque chose de blessant pour la Cour suprême, dont l'opinion fléchirait devant celle des Cours d'appel, M. Orts a répondu que l'on pourrait peut-être adjoindre à la troisième Cour, des jurisconsultes pris en dehors de la magistrature, de manière à former ainsi une sorte de tribunal particulier, ce qui n'était pas sans précédens dans l'histoire de notre droit.

M. Malou a émis l'opinion que semblable institution était inconstitutionnelle.

Au demeurant tout le monde a condamné le système actuel et le ministre a promis d'aviser.

Ici s'est terminé la discussion générale; la discussion des articles a été renvoyée au mois de janvier.

Dans notre dernier numéro, page 98, l'omission d'une

(1) Il est vraiment déplorable de voir un ministre d'État avancer avec autant de légèreté des erreurs aussi énormes, quand la vérification des faits est si aisée.

ligne a laissé croire que le budget était «présenté et voté.» Il fallait lire « le budget a été *présenté*, la discussion générale est close, et il sera prochainement *voté*.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Du Bus.

ACTION POSSESSOIRE. — ENQUÊTE SUR LES LIEUX. — CABARET VOISIN. — NULLITÉ.

Lorsqu'un juge-de-paix a ordonné la visite des lieux et l'enquête sur les lieux, en conformité de l'article 38 *du Code de procédure civile, il peut, après avoir visité les lieux et reçu le serment des témoins, procéder à leur audition et dresser procès-verbal de l'enquête au cabaret le plus voisin.* Art. 8, 38, Code de proc. civ.

(GODFROID C. GODFROID)

Charles et Emmanuel Godfroid appelaient d'un jugement rendu par le juge-de-paix de Lessines, en matière possessoire, au profit d'Alexis Godfroid.

Les appelans invoquaient d'abord contre l'enquête un moyen de nullité que la question ci-dessus posée et le jugement font assez connaitre.

JUGEMENT. — « Sur le moyen de nullité proposé contre l'enquête :

» Attendu que les parties étant contraires en faits, et la visite des lieux ayant été requise, et paraissant utile, le juge *a quo* a déclaré, par son jugement du 20 juillet 1840, que, le 30 même mois à deux heures après midi, il se transporterait sur les lieux litigieux, pour dresser procès-verbal de leur état, admettant en même temps l'intimé à faire preuve de sa possession annale, les appelans entiers en preuve contraire, si bon semble, et disant que les témoins, que les parties désireraient faire entendre, seraient cités à comparaître aux mêmes lieux, jour et heure, frais en suspens ;

» Attendu qu'aux dits jour et heure fixés pour ces opérations, il a été procédé d'abord à la visite et au procès-verbal de l'état des lieux, et ensuite à la réception du serment des témoins, dont l'audition a eu lieu immédiatement après, au cabaret le plus à proximité du lieu litigieux ;

» Attendu que le procès-verbal d'audition desdits témoins ayant été fait ailleurs que sur le terrain même, mais dans un local voisin, plus commode et nécessaire pour l'écriture, le juge n'a fait que ce qu'il était possible et raisonnable de faire, et n'a rien fait de contraire au texte, et encore moins à l'esprit, des articles 8 et 38 du Code de procédure ;

» Attendu, d'ailleurs, que le Code de procédure n'a pas dit expressément que les témoins seraient entendus et que leur déposition serait écrite sur le terrain même ; qu'il n'a pas attaché non plus la peine de nullité à l'inobservation de cette particularité ;

» Au fond, etc. ;

» Le tribunal, en déclarant mal fondé le moyen de nullité proposé par les appelans contre l'enquête du 30 juillet 1840, déclare aussi, etc. (Du 12 juin 1843. — Plaid. MMes LACTANCE ALLARD c. GRACIA.)

TIRAGE DU JURY.

FLANDRE-ORIENTALE. — 4e TRIMESTRE. — 3e SÉRIE.

JURÉS. — MM. Eg. Possemier, négt., à Grammont ; P.-J. Moens, brass., à Lebbeke ; J.-B. de Poortere, à Sotteghem ; J.-J. Snoeck, méd., à Aeltre ; Ch.-J. Bernard, à Heusden ; M. Van de Velde, bourgm., à Landscauter ; J. de Volder, rent., à Destelbergen ; F. Vanden Berghe, à Deynze ; E. Van Imschoot, nég., à Gand ; J. Tysebaert, chirurg., à Hansbeke ; E.-Ch. Van Meldert, rent., à Zele ; P. F. Buysse, éch., à Oostacker ; Eug. d'Hane, prop., à Gand ; Isid. de Smet, fab., à Saint-Nicolas ; J. Van den Bossche, fab., à Alost ; Ch. William, commis-nég., à Gand ; Van der Smissen-Fontyn, brass., à Alost ; Ch. H. de Meulemeester, banq., à Gand ; F. de Schapdryver, nég., à Alost ; Ed. Van Bosterhout, avocat, à Gand ; J.-F. Bekaert, brass., ibid. ; V. Verstraeten, ag.-d'aff., à Waesmunster ; J. B. de Mulder, cultiv., à Lierde-Ste-Marie ; J. L. Landrieu, cultiv., à Eyne ; P. Van Mullem, brass., à Maldegem ; F. A. Van Butsele, bourgm., à Nukerke ; F. D. Hebbelinck, avoué, à Gand ; Jean Van de Wiele, prop., ibid. ; J. Vander Haeghen, brass., ibid. ; J. De Candt, boutiq., à Maldeghem.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — F. C. Van Loo, distill., Ferd. Stoops, tailleur, Bern. Tertzweil, boutiq., G. B. Heughebaert, nég., tous quatre à Gand.

ANVERS. — 1er TRIMESTRE 1844. — 1re SÉRIE.

A.-C.-A. Goossens, rent., à Merxem ; H.-J. Guyot-Van Havre, prop., à Brasschaet ; C. Corstiaens, boutiq., à Anvers ; L.-P. Vanderwerve, rent., à Vorselaer ; F.-J. Pelgrims, caissier, à Anvers ; J. Delafaille-Van Havre, rent., ibid ; L.-J.-M. De Gruyters, nég., ibid. ; P.-F. Van Nuffel, briquet., à Boom ; C. Elsen, nég., à Anvers ; J. Hoefnagels, cons. comm., à Borgerhout ; P.-J. Steenmaekers, brass., à Boom ; J.-F. Loos, éch., à Anvers ; J.-M.-G. Berré-Dehaen, court. d'assur., ibid. ; L.-G. Caers, méd., à Westerloo ; P.-Ch.-G. Van Loock, recev. comm., à Lierre ; P.-F. Vanderbeken, rent., à Turnhout ; Ch.-L. Empis, doct. en droit, à Anvers ; P. Leysen, bourg. à Santhoven ; M. Vermeylen, méd. à Schrieck ; M. Collier, cultiv. à Bornhem ; J.-G. Van Camp, cons. comm. à Lierre ; A.-J. Vanden Berghen, boucher, à Malines ; A Knaeps, cons. prov. à Lille ; P.-E. Meeussen, avocat et cons. prov. à Anvers ; J.-F. Vandenbosch, ag. d'aff., ibid. ; E.-A. De Coequiel, not., ibid. ; J.-P. Nuyens, cons. comm., à Turnhout ; E.-H. Schæffer, docteur en méd., à Anvers ; J. Pauwels, cons. comm., ibid. ; J. Van Praet, rentier, ibid.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — J.-F.-H. Remes, propr. ; J.D. Peyrot, nég. ; J. Janssens, rent. ; A. Vissers, march., tous quatre à Anvers.

ANNONCES.

LE NOTAIRE HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n° 46 bis, adjugera préparatoirement, le 9 janvier 1844, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, conformément à la loi du 12 juin 1816 :

Une GRANDE et BELLE MAISON, construite depuis peu d'années, située à Bruxelles, rue Ste-Anne, ou du Singe, côtée sect. 7, n° 10, nouveau, composée de beaux salons, magasins, écurie, remise, cour et autres ap et dépendances, d'une contenance de 4,379 pieds ; cette maison est occupée jusqu'au 15 mars 1844, par M. Cluzeau, négociant, moyennant 2,400 francs l'an.

LE NOTAIRE DELVIGNE, à NAMUR, est chargé de vendre de gré-à-gré une des plus belles terres de la Belgique, comprenant : Un joli Château, une Maison de Campagne, deux grands Corps de Ferme, une Distillerie, de vastes Bâtimens, Maison de garde et de portier, et 300 hectares de Jardin, Terres, Prairies et Bois, en un seul tenant, le tout situé à Wépion, à une lieue de Namur. — Tous ces bâtimens sont construits au milieu du beau parc de Marlagne, clos de murs en bon état, et contenant 41 hectares. — On vendra en masse ou en détail au gré des amateurs.

HISTOIRE DE L'ANCIEN PAYS DE LIÉGE jusqu'à l'époque de sa réunion à la république française, en 1794, par M. L. POLAIN, docteur en philosophie et lettres, Conservateur des Archives de la province de Liége, Correspondant des Comités Historiques du ministère de l'Instruction publique en France, professeur de littérature française et d'histoire politique moderne à l'École de commerce à Liége. — 4 volumes in-8°, de 5 à 600 pages chacun, pap. vél. Prix : 20 francs. — Le volume 5 francs. — L'auteur gardant la propriété de son livre s'engage à ne point le laisser, dans la suite, au-dessous du prix fort, qui sera de 30 francs, après la publication du premier volume. — Il sera tiré quelques exemplaires sur papier fort, royal vergé. Le prix de ces exemplaires est double des autres.

DUCPÉTIAUX. — DE LA CONDITION physique et morale des jeunes ouvriers et des moyens de l'améliorer, par *Ed. Ducpétiaux*, inspecteur-général des prisons et des établissemens de bienfaisance, membre de la commission chargée de préparer le projet de loi sur le travail des enfans en Belgique, etc. etc., in-8°.

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE. — Le libraire Hoste, à Gand, vient de mettre en vente : ÉTUDES SUR LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN FRANCE ET EN BELGIQUE, par *Émile Van Hoorebeke*, avocat à Gand.

NUMÉROS PERDUS. — Plusieurs de nos abonnés ont égaré des numéros de la BELGIQUE JUDICIAIRE, soit par négligence, soit faute d'avoir apprécié l'utilité permanente que conservera notre recueil. Bien qu'il ne nous reste qu'un nombre fort exigu de collections de la première année, nous avons fait le sacrifice de quelques-unes. On peut donc se procurer au bureau du journal, au prix de 25 centimes l'exemplaire, les numéros perdus, sans que nous entendions garantir cependant pouvoir satisfaire à toutes les demandes, le nombre de collections sacrifiées étant restreint.

Par suite d'erreurs dans l'expédition plusieurs de nos abonnés ont reçu en double les numéros 4, 5, 6, 92, 93. — Plusieurs collections étant par ce fait déparcillées, nous prions ceux qui ont reçu en double quelques-uns de ces numéros de vouloir bien nous les faire parvenir par la poste.

MÉMOIRES. — Messieurs les abonnés de la *Belgique Judiciaire*, sont prévenus que l'on se charge à l'imprimerie de ce journal de l'impression de tous mémoires judiciaires, extraits, expropriations, et autres travaux que sont dans l'habitude de commander les avocats, les avoués et les notaires.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 9. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 31 DÉCEMBRE 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PROCÉDURE CIVILE.

ACTIONS POSSESSOIRES. — COMPLAINTE. — RÉINTÉGRANDE.

Quelle différence y a-t-il entre la Complainte et la Réintégrande. La Réintégrande existe-t-elle encore dans la législation belge?

Cette question a donné lieu aux discussions les plus vives, et a été résolue en différens sens par les arrêts des Cours d'appel. Dans l'ancien droit, la Complainte était une action possessoire donnée à celui qui se trouvait à titre non précaire en possession paisible d'une chose ou d'un droit, depuis un an et jour, et qui avait été troublé dans cette possession ou dans l'exercice de ce droit; de sorte que, pour exercer la Complainte, il fallait la possession paisible, publique, annale, il fallait surtout posséder, *animo domini*, à titre non précaire. La Complainte reposait sur cette présomption de droit que: celui qui se trouve en possession paisible d'une chose depuis an et jour, doit avoir des droits à la jouissance de cette chose; que, par conséquent, il n'appartient à personne de le troubler dans l'exercice de ces droits, qui ne peuvent être contestés qu'au pétitoire.

La Réintégrande appartenait à celui qui, se trouvant en possession d'une chose en avait été dépossédé violemment. Cette action basée sur le principe, *spoliatus ante omnia restituendus*, avait pour but de prévenir les rixes, d'empêcher qu'on ne se fasse justice à soi-même. Pour l'exercer, il ne fallait point la possession annale, il suffisait de détenir au moment de la spoliation; elle pouvait non-seulement être poursuivie par la voie civile, mais encore par la voie criminelle (art. 2, tit. 18, Ordonn. 1667). A la différence de la Complainte par laquelle on obtenait une possession civile et définitive, possession qui ne pouvait être renversée qu'au pétitoire, le détenteur dépossédé n'obtenait par la Réintégrande, que la jouissance momentanée, provisoire, et sa possession pouvait même être contestée au possessoire par la voie de la Complainte.

Telle était la différence qui existait avant le Code; la loi du 24 août 1790, rangeait les actions possessoires sous la compétence des juges-de-paix, sans distinguer entre ces actions. Puis vint le Code de procédure civile, qui porte, art. 23: « Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible, par eux ou les leurs, à titre non précaire. »

En présence de ce texte formel se présenta naturellement la question de savoir si l'action en réintégrande existait encore dans le nouveau droit français.

Pour la négative, on invoquait le texte précis de l'article 23 du Code de procédure, que nous venons de citer. Cet article coupe court, disait-on, à toutes les distinctions de l'ancien droit; il n'y a plus qu'une espèce d'actions possessoires; pour s'en servir, il faut réunir les conditions de l'art. 23, il faut surtout la possession annale. Toullier soutient vivement cette doctrine, en s'étayant de l'opinion de Duplessis qui n'avait cependant pas traité directement la question. « Celui qui n'est pas en » possession paisible depuis un an au moins, dit Toullier (tome 6, n° 150-156), n'est capable d'exercer aucune » action possessoire. Elle ne serait pas recevable, dit le » Code, parce qu'en effet le demandeur est sans droit, » et par conséquent sans qualité, sans capacité pour la » former. Ce n'est qu'au possesseur annal qu'est accordée » cette action, parce que le droit de possession, sur lequel elle est fondée, n'est acquis, ou, comme dit Duplessis, prescrit, que par le laps d'une année... Cette » action est fondée sur le droit de possession, qui n'est » acquis que par l'espace d'une année. Celui qui forme » l'action est demandeur: c'est donc à lui de prouver qu'il » a le droit de possession, autrement, qu'il est possesseur annal, sans quoi son action n'est pas recevable, » dit notre article 25. Cet article a donc suivi et consacré » les vrais principes en déclarant non-recevable toute action possessoire formée par celui qui n'a pas la possession annale. » — C'est donc en se renfermant dans le texte de l'art. 23 du Code de procédure, que Toullier proscrit la Réintégrande et ne reconnait plus qu'un mode d'action possessoire, la Complainte; cela est d'autant plus vrai, ajoute-t-il, qu'on ne trouve nulle part dans le Code de procédure, le mot de Complainte, ni de Réintégrande. Il combat en outre l'opinion de Beaumanoir (1), dont l'avis doit cependant être de quelques poids, puisqu'il s'agit d'une action dont il faut trouver l'origine dans l'ancien droit.

Cette opinion contraire à tous les principes de l'ancienne législation sur la Complainte et la Réintégrande, n'en avait pas moins quelques chances de succès en présence de l'art. 23 du Code de procédure; mais à la disposition de cet article on opposa celle de l'art. 2060 du Code civil, qui porte: « La contrainte par corps a lieu pareil» lement: 1° Pour dépôt nécessaire; 2° En cas *de Réinté» grande*, pour le délaissement ordonné par justice, d'un » fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voie de » fait; pour la restitution des fruits qui ont été perçus » pendant l'indue possession, et pour les dommages et » intérêts adjugés au propriétaire. » Cet article reconnait expressément le cas de Réintégrande et décrète la contrainte par corps contre le spoliateur; ajoutons à cela que le Code de procédure dit: *les actions possessoires*, ce qui indique déjà l'idée de plusieurs espèces; que l'action en réintégrande tient essentiellement à l'ordre public, puisqu'elle a pour but d'éviter les rixes, en rendant prompte justice au spolié, et l'on comprendra que cette doctrine a dû nécessairement prévaloir. En effet Henrion de Pansey ne discute pas seulement la question; il considère l'action en réintégrande comme existant encore, et il développe d'une manière très lucide les principes sur la Réintégrande, et la différence qui existe entre celle-ci et la Complainte. Appuyant son raisonnement d'un exemple, il dit: « A mon retour d'un voyage » de quelques mois, je trouve ma maison occupée, et j'y » rentre par la force. Si l'usurpateur ainsi dépouillé demande à être réintégré dans la maison, il l'obtient; » mais, comme il n'avait pas encore la possession annale, » je puis, immédiatement après l'exécution du jugement, » former contre lui une demande en complainte et, sur » cette demande, je suis rétabli dans mon ancienne pos» session; de manière, comme le dit Beaumanoir, que » l'on peut intenter l'action en réintégrande pour telle » chose qui emporterait la hart (2). »

Soutenue par la plupart des auteurs, notamment par Garnier, cette opinion prévalut enfin dans la jurisprudence des justices de paix, et elle fut définitivement et pleinement consacrée par un arrêt de cassation, dont voici les principaux considérans;

« Attendu, en droit, que nul ne peut se faire justice à » soi-même; *cur enim ad arma, ad rixas, procedere* [illegible] » *prætor, quos potest jurisdictione sua compescere* [illegible] » § 3, Dig. *de usufructu et quemadmodum*, VII, 1). Que

(1) Coutume du Beauvoisis, ch. 32.
(2) Traité de la compétence des juges-de-paix, ch. 32.

» celui qui a été dépossédé par violence ou voie de » fait, doit, avant tout, rentrer dans la possession, *spoliatus ante omnia restituendus;* que c'est sur ces principes » conservateurs de l'ordre social et de la paix publique, » que repose l'action en *réintégrande;* que cette action, généralement admise dans l'ancienne législation française, loin d'avoir été abrogée par la nouvelle, est reconnue comme étant en pleine vigueur, par une disposition formelle de l'art. 2060 du Code civil; que l'art. 23, Code de proc., sainement entendu, ne doit être appliqué » qu'aux actions possessoires ordinaires, à l'égard desquelles c'est le *droit* ou la *qualité*, et non pas le *fait* de » la possession qu'on considère; que ces actions ont toujours été bien distinctes de l'action en réintégrande, et » par leur nature et par leurs effets, etc. (3) »

En Belgique, la loi de 1841 sur la compétence en matière civile, a tranché la question d'une manière plus positive; l'art. 9 de la loi porte: «Les juges de paix connaissent, à charge d'appel, des entreprises, des *complaintes, actions en réintégrande* et autres actions possessoires » fondées sur des faits également commis dans l'année. » L'art. 2 du projet du gouvernement portait : « Les juges-» de-paix connaissent *des actions possessoires.* » Plusieurs orateurs firent observer qu'il importait grandement de décider si, conformément à la jurisprudence, l'action en réintégrande existait encore dans notre législation, et l'amendement qui forme aujourd'hui l'art. 9 de la loi de 1841, fut adopté. En présence d'un texte aussi précis, le doute n'est donc plus possible, et l'action en réintégrande, revivant pour ainsi dire par cette disposition législative, il importe de rechercher les véritables principes qui régissent cette action. Comme nous l'avons dit tout d'abord, la Complainte se fonde sur la possession, et par elle on obtient du juge le maintien en possession, jusqu'à ce que la contestation sur le fond du droit ait été décidée au pétitoire. La Réintégrande, au contraire, ne repose que sur la détention, et par cela même ne peut accorder qu'un droit de détention susceptible d'être renversé même au possessoire par la voie de la Complainte; la Réintégrande n'assure, en quelque sorte, à celui qui l'exerce qu'une répression légale contre celui qui l'a dépouillé violemment, par voie de fait; elle repose toujours sur une espèce de délit, et c'est pour cela même que, dans l'ancien droit, elle pouvait être poursuivie par la voie criminelle, comme nous l'avons dit plus haut; elle n'est, en un mot, que la sanction de ce principe d'ordre public, qui veut que nul ne se fasse justice à soi-même, quels que soient les droits des parties. Il résulte donc autant du but de cette action que de son essence, qu'elle peut être intentée, non-seulement par le possesseur annal, s'il lui convient de recourir à cette voie, qui lui fournit un moyen d'exécution de plus que la Complainte, mais encore par le détenteur qui n'aurait en son pouvoir que depuis un instant l'objet qu'on lui a enlevé; il en résulte en outre, ce qu'il ne faut point perdre de vue, qu'elle peut être intentée même par celui qui possède à titre précaire, car la même raison de l'en priver n'existe plus, comme dans le cas de la Complainte; celle-ci repose sur le fait même, sur la durée de la possession de celui qui l'exerce; celle-là ne résulte que du fait de celui contre qui on l'exerce, de sa spoliation; la première, fondée sur la qualité du possesseur, sur la possession, ne pouvant être donnée qu'à celui qui possédait, dans le véritable sens du mot, c'est-à-dire, pour lui-même; la seconde, ne concernant, au contraire, que la violation du droit de détention, doit appartenir à tout détenteur, quel que soit le titre en vertu duquel il détient. L'application de ces principes peut parfois paraître rigoureuse; il peut se présenter tels cas où l'homme éprouvera un dommage considérable, s'il ne peut immédiatement se faire justice à soi-même, s'il ne peut, de son autorité privée, renverser un obstacle, par exemple, une digue élevée subitement par son voisin sur le fonds de celui-ci, et qui, empêchant les eaux pluviales de s'écouler, causerait l'inondation de la propriété voisine; mais il faut aussi remarquer que, quelle que soit la hauteur du dommage, le juge pourra l'apprécier, et condamner celui qui l'a causé à des dommages et intérêts proportionnés aux dégâts. Toujours est-il que les principes existent, que la volonté du législateur de les maintenir est évidente, et quels que rigoureux qu'ils puissent paraître dans la pratique, le juge ne peut négliger de les appliquer, sans enfreindre la loi, sans exposer son jugement à être cassé. G. Fenck.

(3) Arr. de cassat. de France du 28 déc. 1826 id. 17 novembre 1835.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

ÉTRANGER. — LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX INDIGÈNES.

L'étranger, qui a accepté en pays étranger une lettre de change tirée par un étranger, peut être cité devant les tribunaux des Provinces Rhénanes par un habitant de ce pays au profit duquel la lettre de change a été endossée. Code civil, art. 14.

La question de savoir si le billet dont il s'agit, est une lettre de change, doit être décidée d'après les lois du lieu où il a été signé. Le juge qui doit appliquer les lois étrangères peut se baser sur l'avis de jurisconsultes étrangers.

(TOMLINS C. ROSEMBERG)

Le sieur Tomlins, demeurant à Londres, actuellement à Dusseldorf, avait accepté trois billets tirés sur lui par le sieur Ryans, à Londres. Ils n'avaient pas été présentés à leur échéance, mais ils avaient été transmis par voie d'adossement à Gabriel Rosemberg, négociant, demeurant à Dusseldorf. Rosemberg intenta devant le tribunal de commerce de cette ville une action en paiement de ces traites, contre Tomlins. Celui-ci opposa l'exception d'incompétence, pour deux motifs : 1° L'obligation dont l'exécution est poursuivie dans ce moment, disait le défendeur, a été contractée par un étranger envers un étranger. Le transfert de cette obligation à un indigène, qui probablement n'est qu'une personne interposée, ne change rien à la position du défendeur. Le porteur ne peut pas avoir plus de droits que l'endosseur. Il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 14 du Code civil, et le tribunal des Provinces Rhénanes est incompétent pour connaître d'une contestation entre étrangers; 2° Les billets dont on demande le paiement, n'ont pas le caractère des lettres de change, d'après les lois en vigueur dans les Provinces Rhénanes; la demande n'est donc pas de la compétence du tribunal de commerce.

Le conseil du demandeur répondait : «Par l'acceptation des billets dont il s'agit, le défendeur a contracté l'engagement d'en payer le montant à tout porteur; si les billets, après avoir été mis en mis en circulation, ont été endossés au profit d'un habitant des Provinces Rhénanes, cette opération n'était pas en dehors des prévisions du signataire. L'application de l'art. 14 du Code civil est donc fondée. Quant à la question de savoir si ces billets sont des lettres de change, ou non, elle ne peut être décidée que d'après les lois anglaises, parce qu'ils ont été signés et acceptés à Londres. Or, d'après les lois anglaises, comme l'enseigne Daniels. *Principes du droit des lettres de change,* p. 10, 64, en s'appuyant sur Jacobsen, *Les lettres de change d'après le droit anglais* p. 6, (1) tout mandat, toute promesse de paiement (*note, promissory note*) équivaut à une lettre de change. »

Par jugement du 25 septembre 1842, le tribunal rejeta la première exception d'incompétence; quant à la deuxième, consistant à dire que les billets en question n'étaient pas des lettres de change, il ordonna de produire une consul-

(1) V. aussi Blackstone. *Comment. on the laws of England,* Book II. chap. 30, not, 22-27, (tome II, page 467).

« Promissory notes, or notes of hand, are a plain and direct engagement in writing, to pay a sum specified at the time therein limited, to a person therein named, or sometimes to his order, or often to the bearer at large. These also, by the same statute 3 et 4 Ann. c. 9, are made assignable and indorsable in like manner as bills of exchange. »

P. 471. « What has been said of bills of exchange is applicable also to promissory notes, that are indorsed over, and negociated from one hand to another, etc. »

tation de jurisconsultes anglais, pour éclaircir cette question.

L'appel du défendeur, fondé sur les moyens plaidés en première instance, fut rejeté, conformément aux conclusions du ministère public.

ARRÊT. — « Attendu que l'endossement et la cession diffèrent essentiellement, en ce que le premier établit une obligation directe entre le tireur et l'endosseur, tout comme si la dette avait été originairement contractée entre eux, et qu'il résulte de là que le débiteur de la lettre de change ne peut pas opposer au porteur les exceptions qu'il aurait pu opposer aux porteurs ou endosseurs antérieurs, tandis que le débiteur ne peut pas être placé dans une position plus défavorable (*deterioris conditionis*) par suite de la cession ordinaire, et qu'il peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions, qu'il avait contre le cédant, avant la cession;

» Attendu que les lettres de change dont il s'agit se trouvent entre les mains d'un habitant des Provinces Rhénanes, par suite de l'endossement, et que dès lors la compétence des tribunaux de ce pays est incontestablement établie, aux termes de l'article 14 du Code civil;

» Attendu que le grief contre le jugement interlocutoire n'est pas fondé, puisque la compétence du tribunal de commerce serait établie dans le cas où il serait prouvé que, d'après les lois anglaises, les billets en question ont le caractère de lettres de change; et que la nature de ces billets doit être déterminée d'après les lois du pays dans lequel ils ont été créés;

« La Cour confirme le jugement dont est appel. (Du 27 janvier 1843. — Plaid. MMes STUPP et HARDUNG). »

OBSERVATION. — L'arrêt que nous venons de rapporter décide deux questions, dont la jurisprudence nous offre plusieurs antécédens, et dont l'intérêt pratique augmente chaque jour par suite de l'extension que prennent les relations internationales.

Quant à la première question, celle de savoir si l'indigène, porteur d'un effet créé à l'étranger *entre étrangers*, peut traduire le débiteur devant les tribunaux indigènes, l'arrêt établit une distinction entre la *cession* ou le transport *ordinaire*, et le transport par voie d'endossement. La cession ne change rien à la compétence; le débiteur ne peut pas être traduit devant le tribunal du cessionnaire. C'est ce que la Cour de Cologne a décidé par deux arrêts antérieurs, l'un, du 17 novembre 1842 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1er, p. 954), l'autre, du 22 août 1833. La Cour royale de Paris a jugé dans le même sens par arrêt du 27 mars 1835 (SIREY, 35, 2, 218), dans l'espèce duquel il s'agit également de la cession d'une dette non commerciale. V. MERLIN, Questions, V° *Etranger*, § IV, n° III.

Le transfert, opéré par *la voie d'endossement, d'un effet de Commerce*, au profit d'un régnicole, autorise cedernier à traduire l'étranger devant le tribunal indigène.

La question est très controversée d'après la jurisprudence française.

On cite comme conformes à la jurisprudence de la Cour de Cologne : Cassation, 25 septembre 1829 et 26 janvier 1833 (SIREY, 30, 1, 151; 33, 1, 101; — Douai, 7 mai 1828, (SIREY, 29, II, 79); — Paris, 29 novembre 1831, 15 octobre 1834 (SIREY, 32, II, 54, 34, II, 657), 6 décembre 1836, (JOURN. DU PAL., 1837, 1, 184); — Douai, 12 janvier 1832 (suivant quelques recueils, cet arrêt est de Caen, V. SIREY, 32, II, 202). — Voir encore NOUGUIER, Lettres de change, t. 1, p. 487.

En sens contraire : Douai, 27 février 1828 (SIREY, 28, II, 284); — Aix, 25 août 1828, (29, II, 80); — Pau, 27 mai 1830 (31, II, 54); et surtout Poitiers, 5 juillet 1832 (32, II, 441). — Voir aussi MERLIN, Questions, V° *Etranger*, § IV, n° IV. — BIOCHE et GOUJET, Dict. de procédure, V° *Emprisonnement*, n° 98. — COIN-DELISLE, Comm. analyt. sur les art. 14 et 15 du Code civil, n° 9.

Dans la jurisprudence belge nous ne trouvons pas de décision *in terminis*. L'arrêt de la Cour de la cassation, du 12 mars 1840 décide que l'obligation souscrite par un étranger envers un autre étranger peut être exécutée envers le débiteur établi en Belgique, peu importe que l'obligation soit antérieure à l'époque où l'étranger s'est fixé dans le royaume belge. — V. le Réquisitoire de M. Leclercq, procureur-général à la Cour de cassation, dans la note de l'arrêt.

Quant à la deuxième question, de savoir d'après quelle législation le caractère du billet doit être déterminé, la décision de l'arrêt est conforme à celle de la Cour de Paris du 26 (suivant quelques recueils du 29) mars 1836. Un autre arrêt de la même Cour, du 7 février 1839. (JOURN. DU PAL. 1839. I. p. 298), décide que les caractères essentiels d'une lettre de change et la prescription dont elle est passible, se règlent d'après la loi du pays où la traite est payable. Dans les deux espèces il s'agit d'un effet créé et payable en Angleterre. — V. aussi l'arrêt de cassation de Paris, du 25 septembre 1829, et PARDESSUS, Droit commercial, n° 1485.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Dam.

COMPÉTENCE. — DOMICILE ÉLU. — DEMANDE EN VALIDITÉ DE SAISIE-ARRÊT.

Le tribunal du domicile élu par un débiteur pour l'exécution d'une obligation est compétent pour statuer sur le mérite de la saisie-arrêt formée à raison de cette obligation. Art. 567, 59, C. de proc. civ., 111 Code civil.

(VOLANT ET Ve JARDINIER C. DEVIGNE)

Par acte notarié du 22 février 1839, Jean Devigne, domicilié à Gand, reconnait avoir emprunté à G. Volant la somme de 8,000 francs. La veuve Jardinier, qui intervient dans l'acte, assigne un immeuble en hypothèque pour la garantie du capital et des intérêts de cette somme. Pour l'exécution de cet acte, le débiteur fait élection de domicile en la demeure de la veuve Jardinier, rue des Sols, n° 7, à Bruxelles. Postérieurement, le sieur François Devigne, domicilié à Gand, s'est rendu responsable pour la moitié de la somme de 8,000 francs empruntée par son frère Jean. — Le sieur Jean Devigne n'ayant pas satisfait à ses obligations, le sieur Volant et la veuve Jardinier ont fait pratiquer, le 27 ssptembre 1842, une saisie-arrêt à Bruxelles sur des objets appartenant aux frères Devigne. Cette saisie est dénoncée à François Devigne, en son domicile à Gand et à Jean Devigne, au domicile élu à Bruxelles, et ces deux débiteurs sont assignés l'un et l'autre devant le tribunal de Bruxelles, en validité de cette saisie-arrêt.

Jean Devigne a fait défaut. François Devigne comparait et élève une exception d'incompétence. C'est à tort, dit-il, qu'on a cité les défendeurs devant le tribunal du domicile élu par le débiteur principal dans l'acte du 22 février 1839. Il s'agit dans l'espèce d'une demande en validité de saisie-arrêt; or, l'art. 567. C. procéd. civ., attribue formellement l'appréciation d'une semblable demande au tribunal du domicile de la partie saisie, et le domicile des débiteurs saisis est à Gand. L'art. 567 est impératif et absolu; portée en vue de la matière spéciale des saisies-arrêts ou oppositions, cette disposition déroge aux règles posées, en thèse générale, aux art. 111 du Code civil, et 59, dernier alinéa, du Code de procéd. civ. Le défendeur invoque l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation de France du 17 février 1817, (JOURNAL DU PALAIS, à sa date, SIREY, 17, 1, 184), qui proclame que l'art. 567 C. proc. civ., ne reçoit pas d'exception, et décide en conséquence que, nonobstant l'art. 60 C. proc. civ., le tribunal du domicile du débiteur est seul compétent pour connaitre de la saisie-arrêt formée par un officier ministériel pour sûreté de frais de justice.

Les demandeurs répondent qu'on ne doit pas isoler l'art. 567 C. proc. civ., pour lui donner un sens trop absolu. Cette disposition doit être mise en rapport avec l'art. 111, C. civ., et le dernier alinéa de l'art. 59, C. proc. civ. Rien ne démontre que le législateur ait voulu, pour la saisie-arrêt, déroger aux principes généraux. En matière de saisie-arrêt, il y a souvent interversion des rôles de demandeurs et de défendeurs, proprement dits. Dans une demande en main-levée de saisie-arrêt le demandeur est défendeur au fond. Pour prévenir toute difficulté, le législateur a cru devoir déclarer que la demande en validité ou en main-levée serait portée devant le tribunal du domicile de la partie saisie, véritable défenderesse à l'ac-

tion principale. Mais, en assurant à la partie saisie les avantages de la position de défendeur, le législateur n'a pas entendu l'empêcher de renoncer au bénéfice qu'il lui accorde. Aucun motif d'intérêt général ou particulier ne s'oppose à une telle renonciation, dans le cas où elle est de droit commun. Les parties n'ont rien à perdre à cette interprétation de l'art. 567 C. proc. civ., tandis que le système contraire peut donner lieu à des frais doubles, au danger de contrariété de jugemens, etc., si, après avoir assigné le débiteur au domicile *élu* pour l'exécution d'une convention, on doit porter au tribunal du domicile *réel* les contestations relatives aux saisies-arrêts ou oppositions, formées en vertu de cette convention.

Les demandeurs, à l'appui de leur opinion, citent CARRÉ, *Lois de la procédure,* sous l'art. 567, note 3, et PIGEAU, t. 2, p. 56. (Éd. 1807).

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur, François Devigne, ne conteste pas de s'être rendu responsable envers la veuve Jardinier, de la moitié de la somme pour garantie de laquelle elle a consenti une hypothèque au profit de Volant, créancier direct de Jean Devigne; — que les deux défendeurs sont donc tenus du montant de leurs obligations envers la veuve Jardinier;

» Attendu que la saisie-arrêt-opposition dont la demanderesse poursuit la validité et que le Tribunal n'a pas encore à apprécier, a été pratiquée le 27 septembre 1842, à charge des deux défendeurs en cause, et a été dénoncée à chacun d'eux avec assignation en validité;

» Attendu que, dans l'acte de prêt, passé le 22 février 1839, devant Schoeten, notaire, le défendeur, Jean Devigne, a fait élection de domicile, pour l'exécution de cet acte, en la demeure cotée n° 7, rue des Sols, à Bruxelles;

» Attendu que la saisie-arrêt-opposition n'est qu'un mode d'exécution forcée des actes exécutoires; — que l'art. 567 du Code de procédure civile doit nécessairement être mis en rapport avec l'art. 59 du même Code, auquel il ne déroge pas; — qu'aux termes des paragraphes premier et dernier de cet article 59, le demandeur a le choix, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, de porter son action devant le tribunal du domicile réel ou élu de l'un d'eux;

» Attendu que la partie demanderesse n'a pas formé de conclusions contre Jean Devigne, défaillant;

» Par ces motifs, M. MAUS, substitut du procureur du roi entendu en son avis conforme, le tribunal déclare le défendeur François Devigne, non fondé en son exception d'incompétence, le condamne aux dépens de l'incident. » (Du 23 décembre 1843. — Plaid. MMes VAN OUWENHUISEN et SANFOURCHE-LAPORTE).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

FAUX. — IMITATION DE LA SIGNATURE.

Le caractère du crime de faux n'est pas subordonné à la plus ou moins exacte imitation de la signature véritable du nom usurpé.

La délivrance de fausses quittances de fournitures, fabriquées dans un but frauduleux, établit le crime de faux. Code pénal, articles 147, 150, 151, 164.

(MINISTÈRE PUBLIC C. KURTZ)

Pierre Kurtz, employé dans les mines, à Jagersfreude, était prévenu d'avoir, dans le courant de 1842, fabriqué six faux reçus, datés des 5, 25, 26 juillet, du 30 octobre et des 5 et 25 novembre, constatant des fournitures faites, et revêtus de la signature de Guillaume Deutz, et d'en avoir ensuite fait usage dans une intention frauduleuse, en se faisant payer le montant de ces fournitures.

La chambre du conseil du tribunal de Sarrebrück, vu les art. 150, 151 et 164 du Code pénal, déclara le crime de faux constant. Mais la chambre des mises en accusation de la Cour de Cologne, par arrêt du 13 janvier 1843, renvoya le prévenu devant le tribunal correctionnel de Sarrebrück. Cette décision était fondée sur ce que les quittances ne prouvaient aucune contrefaçon ni altération de la signature de Deutz, et qu'elles ne renfermaient pas davantage la fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, puisqu'il ne constait pas même que les fournitures, dont il était fait mention, si elles avaient été faites, eussent entraîné l'obligation de les payer, que rien ne prouvait qu'elles avaient été commandées par l'administration de la société des mines; que dès lors le fait commis par Kurtz ne tombait pas sous l'application des art. 147 et 150 du Code pénal, mais qu'il constituait simplement une escroquerie prévue par l'art. 405 du même Code.

Le procureur-général se pourvut en cassation contre cet arrêt.

« Quant au premier motif de l'arrêt, consistant à dire qu'il n'y a pas eu d'*imitation* de l'écriture de Guillaume Deutz, disait le ministère public, » on doit objecter que le législateur n'a pas fait dépendre le caractère du crime de l'essai d'imiter la signature usurpée; s'il en était ainsi, il serait très difficile de déterminer les limites du crime du faux, puisque, dans beaucoup de cas, il serait presque impossible de dire s'il y a eu imitation ou simplement usurpation de la signature.

Ce principe, adopté dans un arrêt de la Cour de Cassation de France, du 18 février 1815 (SIREY, 15, I, 79), a été naguère reconnu encore par CHAUVEAU, Comment. du Code pénal, t. II, p. 117:

« Il y a contrefaçon des signatures, toutes les fois que » l'on souscrit un acte du nom d'une personne à laquelle » on l'attribue. Le crime n'est point subordonné à la plus » ou moins exacte imitation de la signature vraie du nom » usurpé, non plus qu'à la manière plus ou moins lisible, dont il est tracé. La grossièreté de cette mutation » et l'illisibilité peuvent être des circonstances atténuantes, si elles dénotent la fraude et dépouillent le faux » de son danger, mais elles ne sont pas destructives du » crime lui-même. »

Quant au deuxième motif de l'arrêt, consistant à dire que les quittances dont il s'agit ne renferment ni obligations ni décharges, il n'est pas fondé, ni en général, ni dans l'espèce. Car les quittances prouvent que les fournitures ont été faites. L'administration de la société a donc l'obligation ou de les payer, ou, si elle ne les avait pas commandées de les restituer; il y a donc dans tous les cas une obligation de sa part. Mais, dans l'espèce, il a été prouvé que l'administration avait l'habitude de payer les ouvriers sur la production d'un reçu de fourniture du genre de ceux fabriqués par Kurtz; et les fausses quittances fabriquées par celui-ci ont été réellement payées.

Mais, de quelque manière que l'on considère ces reçus, ils tombent toujours sous l'application de l'art. 162 du Code pénal, d'après lequel les *faux certificats* de toute nature, d'où il pourrait résulter une lésion envers les tiers, seront punis de la peine du faux. C'est avec raison que CHAUVEAU, Code pénal, t. II, p. 146, dit:

« Ce n'est pas dans la forme des écritures falsifiées, » mais dans *leur but* et dans *leurs effets*, que la peine doit » puiser ses degrés. »

Or, l'intention frauduleuse du prévenu, et l'usage frauduleux qu'il a fait des faux reçus sont formellement reconnus en fait dans l'arrêt attaqué. Il y a donc lieu à cassation.

Sur le rapport du conseiller VAN OPPEN et les conclusions du procureur-général, EICHHORN, est intervenu l'arrêt suivant:

ARRÊT. — « Attendu que les faux reçus dont il s'agit, ont été revêtus de la fausse signature de Guillaume Deutz, et fabriqués dans une intention frauduleuse, que le caractère du faux consiste en ce que l'on a signé d'un autre nom que le sien, et qu'il n'est pas subordonné à l'imitation plus ou moins habile de la signature, puisque, si l'on voulait adopter ce principe, il en résulterait que le criminel maladroit ne serait pas criminel;

» Attendu que les certificats en question servent de quittances des fournitures faites, et qu'ils ont été frauduleusement employés pour s'en faire payer le montant, que dès lors l'arrêt de la chambre des mises en accusation, en renvoyant Kurtz devant le tribunal correctionnel, a violé les art. 147, 150, 151 et 164 du Code pénal;

» Par ces motifs, la Cour casse, etc., renvoie la cause devant la Cour d'assises de Sarrebrück. » (Du 27 février 1845.)

OBSERVATION. Jugé de même par les arrêts de la Cour de cassation de France du 18 février 1815, du 1er mai et du 26 décembre 1812, du 8 juillet 1808, du 16 juillet,

4 novembre et 31 décembre 1813; du 29 novembre 1811. — Carnot, C. d'instruction crim., III, n° 23. Legraverend, t. I, p. 392.

NOUVELLES DIVERSES.

Les assises du Hainaut s'ouvriront le 11 janvier, sous la présidence de M. le conseiller Benjamin Corbisier; celles d'Anvers le 15 du même mois, sous la présidence de M. le conseiller Van Mons.

⇒ M. De Gerlache, président de la Cour de cassation, vient de faire paraître une *Histoire de Liége, depuis César jusqu'à Maximilien de Bavière.*

⇒ Une arrestation importante a été faite il y a quelques jours, à Lyon, d'une manière assez singulière. Un individu fut surpris en plein jour à la porte d'un commissionnaire-chargeur, sur le quai du Rhône, au moment où, après avoir ouvert un ballot, il en tirait fort tranquillement des couvertures de laine dont il faisait un paquet assez volumineux qu'il allait emporter.

Interrogé par ceux qui le dérangeaient ainsi, il prétendit être un individu travaillant pour tous ceux qui voulaient l'employer, et avoir reçu l'ordre de déballer les couvertures, d'un homme vêtu d'une blouse, coiffé d'une casquette, et qu'il croyait être un employé de la maison. Les agens aperçurent, en effet, sur le quai, un individu qui semblait guetter et dont le costume correspondait exactement au signalement donné par le voleur; mais cet individu s'esquiva en voyant son camarade arrêté. Le hardi voleur fut incarcéré.

Le lendemain, comme on le conduisait auprès du juge d'instruction, on le vit échanger un signe d'intelligence avec un homme qui l'avait probablement attendu au passage.

Le costume de cet individu était semblable à celui désigné par le voleur. On l'arrêta, on lui demanda l'emploi de son temps depuis la veille; il se livra à des divagations fort embarrassées. Bref, il fut arrêté aussi et conduit à la prison de l'Hôtel-de-Ville. Cet homme, au moment de son arrestation, était suivi d'un joli petit chien noir qui paraissait plein d'intelligence.

Le magistrat qui procéda à l'incarcération, ordonna de renfermer l'homme, de laisser le chien libre et de le suivre. Le chien, que deux agens surveillaient, attendit quelque temps à la porte de la prison, puis prit son parti et s'en alla; il monta la rue du Garet, puis la Côte, marchant lentement, se retournant et s'arrêtant de loin en loin, comme pour attendre son maître, et toujours suivi par les agens qui ne le perdaient pas de vue. Le chien sortit de la ville par la porte de la Croix-Rousse, longea les Tapis, s'arrêtant toujours de temps en temps, comme un véritable indicateur de police qui aurait craint d'être perdu de vue par ceux qui le suivaient. Enfin, il entra dans une ruelle déserte, traversa une allée obscure, puis une cour, puis deux, et arriva à une habitation où les deux agens entrèrent avec lui.

Les deux agens se trouvèrent tout-à-coup en face de deux forçats libérés et d'une recéleuse, au milieu de paquets, de pinces, de fausses clés et de tout l'attirail des voleurs. Les deux hommes furent garrottés, malgré leur résistance; mais la femme s'empara habilement du manteau de l'un des agens, le lui jeta sur la figure et disparut.

⇒ Arrêtés royaux du 23 décembre : — E. Pulinx remplace, comme avoué de première instance à Gand, son père, démissionnaire. — C. Vanheuversevyn, huissier de la justice-de-paix de Cruyshautem et Nazareth, remplace au tribunal de Gand l'huissier Vermandel, appelé à d'autres fonctions. — Le notaire de Corswarem, à Hasselt, démissionnaire, remplacé par le candidat-notaire H. G. C. Vandersmissen.

⇒ Arrêté royal du 23 décembre : O.-J.-J. Chercquefosse, avocat et juge-suppléant à Tournai, remplace, à la résidence de cette ville, le notaire Henry-Haghe, décédé.

ANCIENS PROCÈS POLITIQUES EN BELGIQUE.

COMPLOT CONTRE LA PERSONNE DE L'EMPEREUR DE RUSSIE, EN 1818.

(Suite. — V. tome II, page 10).

L'instruction préliminaire était achevée, la chambre du conseil près le tribunal de première instance de Bruxelles renvoya Piger Lacroix, Dierckx, Bert, Buchoz et le fugitif Laborde devant la chambre des mises en accusation près la Cour supérieure de la même ville. Ils étaient prévenus de complot ou d'attentat dont le but aurait été d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, ou les uns contre les autres, crimes que les articles 87, §4, et 91 du Code pénal punissent de mort. Subsidiairement, le tribunal avait vu dans les faits incriminés une *excitation au désordre*, dont l'article 1 de l'arrêté du 20 avril 1815 autorisait la répression par une peine variant, selon le bon vouloir du juge, entre l'exposition, qui durait de *une* heure à *six*, la dégradation, la marque, l'emprisonnement de un an à *dix*, et l'amende de 100 à 10,000 fr., *séparément* ou *cumulativement*.

L'accusation capitale répugnait trop à la conscience du juge, comme à l'opinion publique, pour qu'il fut possible de lui faire subir l'épreuve d'une discussion solennelle en Cour d'assises. On le sentit bientôt et le ministère public fut le premier à demander subvant la Cour que l'accusation fût restreinte à la prévention desidiaire d'excitation au désordre. L'élasticité de ces termes rendait plus probable une condamnation, nécessaire en présence de faits dont l'impunité eut compromis la dignité du pouvoir en Belgique et au dehors, mais qui manquaient du caractère grave, indispensable pour baser une action capitale.

La chambre des mises en accusation suivit en tous points les réquisitions du procureur-général. Par arrêt du 25 mars 1819, le renvoi aux assises fut ordonné pour tous les prévenus, nonobstant la distribution aux conseillers, par Buchoz, d'un mémoire imprimé, avec supplément écrit, dans lequel il protestait de son innocence, du dévouement désintéressé qui l'avait guidé dans ses révélations, de son absence de relations avec quelque police que ce fût, et finissait par accuser le juge instructeur d'avoir relaté ses réponses d'une manière inexacte et infidèle. Il allait jusqu'à dire que ce magistrat, sur l'observation qu'il ne reconnaissait pas là ses réponses, lui répliquait : *bah!... tout cela n'est que pour la forme..... Signez toujours.*

Lacroix, de son côté, avait tenté un dernier effort auprès de M. de Knyff, dont il espérait s'attirer l'appui en l'effrayant par la menace de calomnies puisées à une de ces sources de scandale que la malignité publique goûte particulièrement lorsqu'il s'agit d'incriminer la police politique.

Le 27 février, il écrivait à ce fonctionnaire la lettre suivante :

A Monsieur de Knyff, dirigeant la police de Bruxelles.

» J'avais lieu d'attendre plus de justice, et plus de consciences de votre part; vous avez laissé passer la chambre d'accusation, sans rendre le témoignage dû à la vérité, et tout cela pour m'attirer de la peine de plus; cette déclaration qui vous a été remise par monsieur le greffier de M. Vandecastel contenant vérité desquelles vous êtes convenues encore dernièrement avec moi, vous a été remise, vous deviez dites-vous l'examiner et vous ni avoir du rien y trouver que l'exacte vérité.

» Je vous déclare, monsieur, que si demain cette déclaration ne m'est pas remise, je m'en plains à Sa Majesté et vous fais citer devant un juge. Nous verrons si vous pouvez nier devant la justice.

» J'ai l'honneur de vous saluer,

» Poulliot, dit Lacroix,

détenu à l'Amigo par votre injustice. — Ce 27 février 1819. »

Les questions dont parlait Lacroix dans son épitre, étaient conçues sous forme de déclarations à signer. Nous y fesions allusion déjà en terminant notre premier article, et l'on remarquera que la phrase qui les termine contenait un aveu assez précieux, lorsqu'on la combine avec la position de Buchoz au procès, et les moyens qu'avait cet individu de réaliser le vœu de son complice.

En voici le texte authentique, copié sur l'autographe, comme la lettre même :

« Bruxelles, le sept février 1819.

» Je soussigné certifie qu'il est vrai que le sieur Poulliot, dit Lacroix, lors de sa déclaration du deux novembre dernier, ne demandait pas à poursuivre les menées de la conspiration, et que c'est le sieur Buchoz qui dit: « il est urgent qu'on laisse la gouverne de cette affaire au sieur Poulliot, dit Lacroix, » et qu'il dit à ce dernier : « demandez donc à ces messieurs cette confiance. »

» Il est vrai aussi que, lors de l'arrestation de M. Poulliot, dit Lacroix, il dit à M. Buchoz pourquoi il ne m'avait pas instruit de l'achat des pistolets.

» Il est vrai aussi que M. Buchoz a interrompu plusieurs fois M. Poulliot, dit Lacroix, lorsqu'il était en train de me rapporter ce qu'il avait fait.

» Il est aussi vrai qu'un jour M. Poulliot, dit Lacroix, se présenta à mon bureau pour me parler et que je lui dis : « que venez-vous faire ici, allez vous en, dites à M. Buchoz ce que vous avez à me dire. »

» Il est vrai aussi qu'un jour, voyant M. Poulliot, dit Lacroix, embarrassé pour me parler, je lui dis : « prenez garde, dites la vérité, ne cachez rien. Sans quoi je vous tiens tous les deux. »

» Il est vrai que pendant notre voyage d'Anvers nous ne nous sommes entretenus aucunement de la conspiration. .

» Qu'enfin, lors de l'arrestation de M. Poulliot, dit Lacroix, M. Buchoz me dit : « tenez-le bien, c'est un des principaux. »

» Je déclare, en outre, que lorsqu'il a été question de récompense, M. Poulliot, dit Lacroix, m'a toujours dit qu'il ne demandait qu'à rentrer en grâce dans sa patrie. »

M. de Knyff fut sourd aux menaces de Lacroix, et bien lui en prit, car le meilleur moyen d'accréditer son système eût été de

chercher à étouffer l'accusation portée contre la police des Pays-Bas.

Les assises s'ouvrirent à Bruxelles, le samedi 24 avril 1819, à neuf heures du matin.

La Cour siégeait alors, comme on se le rappelle, sans assistance de jurés; les audiences restaient fermées au public pendant l'audition des témoins et ne s'ouvraient qu'au moment de la plaidoirie. Les juges siégeaient en robes noires.

Le premier président de la Cour supérieure de justice avait désigné, conformément au Code d'instruction criminelle, pour siéger aux assises, M. le conseiller Wyns, comme président, et comme assesseurs MM. de Lannoy, le vicomte de Spoelbergh, Delecourt et de Kersmaeker, tous aujourd'hui décédés.

Le fauteuil du ministère public était occupé par l'un des plus jeunes substituts du procureur-général, M. Orts, aujourd'hui membre de la Chambre des représentans et avocat du barreau de Bruxelles.

La justice criminelle se rendait à cette époque dans le local qu'occupe actuellement la Cour d'appel. La salle d'audience des assises comprenait le local affecté aux bureaux de l'enregistrement, le rez-de-chaussée qui s'étend à gauche de la porte d'entrée située rue de Ruysbroeck, jusqu'à l'angle que fait cette rue avec la rue de la Paille.

C'était une pièce sombre, humide, et formant, pour ainsi dire, cave, à raison de la déclivité du sol dans les rues adjacentes. Le public y avait accès par l'intérieur du Palais de Justice, en longeant la galerie gauche jusqu'au bas de l'escalier qui mène à la chambre des appels de police correctionnelle. Là se trouvait la porte d'entrée, faisant face à cet escalier.

La Cour occupait le fond de la salle, regardant le public; les accusés étaient placés à sa gauche, le ministère public à droite.

Les avocats de la cause se plaçaient au barreau ordinaire, comme ils le font aujourd'hui aux audiences civiles et correctionnelles, c'est-à-dire en face de la Cour, ayant le public à dos, et leurs clients à droite, mais de biais.

Les six accusés furent introduits; ils étaient simplement vêtus: Lacroix portait moustaches et l'habit militairement boutonné jusqu'au menton. Buchoz affectait un maintien souriant et assuré: sa figure assez pleine était encadrée de gros favoris noirs. Il portait lunettes; sa taille dominait celle de ses co-accusés. Il était âgé de 50 ans et né à Metz.

Piger, le plus jeune d'entre eux, occupait sur le banc la place la plus rapprochée de la Cour; après lui venait Dierckx, puis Bert, Lacroix et Buchoz.

Ils avaient pour défenseurs Me Plaisant, mort procureur-général près la Cour de Cassation de Bruxelles; Me Redemans, mort avocat à cette même Cour; Me de Garcia de la Véga, aujourd'hui juge au tribunal de Namur et membre de la Chambre des représentans; Me Lorois, gendre du conventionnel Ramel, réfugié à Bruxelles et rentré, après 1830, en France, où il occupe à l'heure présente la préfecture du Morbihan; enfin Me Verhaegen, aîné, le seul que nous retrouvions encore au barreau, dont il n'a cessé de faire partie.

Lecture fut donnée de l'acte d'accusation rédigé avec beaucoup de détails, et dont le système consistait à représenter Piger, le contumace Laborde et Dierckx, comme ayant conçu sérieusement l'idée d'une attaque contre l'empereur, tandis que Bert, Lacroix et Buchoz auraient exploité leurs dispositions en jouant auprès d'eux le rôle d'agens provocateurs, en les excitant au désordre dans un but que le ministère public ne se mettait pas en peine d'expliquer, le soutenant indifférent à la cause et sans influence sur la culpabilité des accusés.

L'acte d'accusation appréciait ainsi au point de vue général leur position: « Ils avouent » disait, dans ce document, le procureur-général, « qu'ils ont eu parfaite connaissance du complot: ils conviennent, pour la plupart, des faits matériels posés respectivement par eux et desquels doit résulter la participation directe qu'ils y ont eue avec connaissance de cause. Mais, tandis que les uns cherchent à faire valoir, comme excuse, des révélations imparfaites ou tardives, inopérantes en tous cas, puisqu'ils n'ont cessé, même depuis lors, de prendre une part active aux divers actes du complot, les autres ont signalé les prétendus révélateurs dans l'intérêt du bien public, comme les plus coupables d'entre eux, puisqu'ils ont employé tous les moyens qu'ils avaient en leur pouvoir pour assurer de plus en plus l'exécution du complot avorté. »

On les accusait, en conséquence, d'avoir cherché, soit à susciter entre les habitans du royaume des Pays-Bas la défiance, la désunion ou les querelles, soit à exciter du désordre ou une sédition, à l'aide d'un acte contraire au bon ordre et qui consistait en un complot entre eux définitivement arrêté en octobre 1818, à Bruxelles, et tendant à se saisir, dans le royaume des Pays-Bas, de la personne de S. M. l'empereur de Russie, à forcer ce monarque de signer une proclamation aux Français, afin de faire revenir Napoléon Bonaparte en France, de proclamer son fils, empereur de France, et Marie-Louise impératrice-régente, à commettre un attentat sur la personne de l'empereur Alexandre s'il refusait de signer la dite proclamation et, dans le cas contraire, de conduire S. M. dans l'une des provinces de France, afin d'y faciliter, par sa présence et par la publication de la proclamation aux Français, un soulèvement contre le gouvernement existant dans ledit royaume. — Ou de s'être respectivement aidé ou assisté avec connaissance, dans les faits qui ont préparé ou facilité le dit acte contraire au bon ordre, ou d'y avoir provoqué soit par dons et promesses, soit en donnant des instructions pour le commettre, ou enfin en procurant sciemment des armes ou autres moyens devant servir à l'exécution du dit acte.

Les débats, à huis clos, comme nous l'avons déjà dit, durèrent cinq jours. Cinquante et un témoins furent entendus, parmi lesquels figuraient en première ligne M. de Raugraff et M. de Knyff, chef de la police; ce dernier cité à la demande pressante de Lacroix.

Tous les faits que nous avons déjà rapportés furent confirmés par les dépositions orales. De nombreux témoins établirent que, peu de jours avant son départ pour Mons, Piger lisait sa proclamation à tout venant dans les cabarets de Bruxelles, et que l'intervention de Laborde l'avait seule empêché de la lire à un huissier du tribunal de première instance, dont il ignorait la qualité. Il annonçait en même temps son projet d'attentat contre l'empereur Alexandre, se vantant de couper les traits de ses chevaux, de le tuer s'il résistait, et de l'amener en France dans le cas contraire.

D'autres dépositions vinrent donner quelque vraisemblance aux enrôlemens sur la frontière, dont Piger avait parlé dans ses lettres à Lacroix et qu'il prétendait à l'audience n'être qu'une fanfaronnade de sa part. Le greffier de la justice de paix de Boussu et le brigadier de la gendarmerie parlèrent de rassemblemens de contrebandiers à l'époque du voyage de Piger, circonstance qu'avait révélée le premier à la police belge, comme on s'en souvient, l'ambassadeur français, M. de Latour du Pin. Parmi ces contrebandiers figuraient, disait-on, bon nombre d'anciens lanciers rouges de la garde impériale, que précisément Piger indiquait dans les estaminets de Bruxelles comme devant composer sa troupe.

Mais la partie la plus intéressante du débat oral fut sans contredit celle qui concernait Buchoz. Cet accusé avait adopté à l'audience et depuis l'arrêt de la chambre des mises en accusation le système de son complice Lacroix. Il soutenait n'avoir agi que par ordre et pour compte de la police locale: s'il avait posé un acte quelconque de provocation c'était, selon lui, à l'instigation du chef de cette administration.

M. de Knyff, forcé de s'expliquer sur ce point, ne pouvait, déposant sur la foi du serment, non plus que dans l'intérêt de sa dignité personnelle, voiler ou ménager la vérité. Ses explications furent complètes, mais foudroyantes pour Buchoz. Il dévoila ses antécédens de police en France, dit les relations perpétuelles de cet accusé avec l'ambassade de ce pays à Bruxelles, ses réticences auprès de l'autorité belge, et par contre ses confidences à M. de Latour du Pin. Buchoz, poussé au pied du mur, fut contraint d'avouer qu'il avait tenu M. de Cazes, ministre de la police en France, au courant du complot, *jour par jour*, comme il avait également tenu au courant de toute l'affaire l'ambassade française à Bruxelles. Mais il persista à nier qu'il aurait agi à l'instigation de l'étranger.

Un autre témoin révéla que Buchoz avait engagé Lacroix à dénoncer le lieu de retraite d'un colonel réfugié, nommé Brice, en disant que la police de France avait promis une grande récompense à celui procurerait les moyens de l'arrêter. Il tint ce langage à Lacroix, plusieurs mois avant l'existence du complot. Lacroix indigné déclara au témoin *que ce gredin de Buchoz ne passerait plus le seuil de sa porte.*

Il fut allégué d'autre part que Buchoz, qui s'était vanté d'*avoir* 600 *francs à la disposition de cette affaire*, remettait à Lacroix 45 francs pour Laborde, en lui disant: *Il faut paraître grand avec ces gens-là.* Lacroix ayant dit à Buchoz qu'il jugeait convenable d'informer M. de Knyff de cette remise d'argent, Buchoz le lui défendit en ces termes: » On ne se mêle pas de pareilles niaiseries; vous » servez la police et *moi je suis là*, vous n'avez rien à craindre. »

Enfin, un fait curieux pour la moralité de ce dernier jaillit du même débat.

Deux témoins déclarèrent que Lacroix aurait reçu des secours en prison, par l'intermédiaire de Buchoz, avant que celui-ci ne fut arrêté, mais en ceci encore cet accusé était dupe; car Buchoz, les lui faisant toucher, en retenait une partie. Après l'incarcération de Buchoz seulement, la somme fut partagée entre ces deux accusés par parties égales.

Le 29 avril, l'audience ayant été rendue publique, la parole fut donnée à M. Orts, pour présenter ses moyens à l'appui de l'accusation.

Au milieu d'un auditoire très nombreux, attiré par le scandale qu'avait laissé transpirer jusqu'au dehors le secret des débats de l'audience, les plaidoiries commencèrent.

Le ministère public maintint la culpabilité des cinq accusés, en persistant à représenter les trois premiers comme des artisans volontaires de troubles, dont les mauvaises dispositions avaient été exploitées par les honteuses menées des derniers.

« Pouillot-Lacroix et Buchoz font valoir une excuse commune, la révélation qu'ils ont faite le 3 novembre, disait l'organe de l'accusation, mais loin d'être pour eux l'excuse du crime, cette révélation n'a été que le hideux manteau, sous lequel ils ont essayé de cacher leur participation, *leur provocation au crime*.

« C'est un bien pénible spectacle, que celui de deux individus, qui, après avoir conspiré à perdre des gens inférieurs à eux en intrigues, après avoir cherché à élever leur intérêt personnel sur les ruines de leurs misérables dupes, de leurs victimes, finissent par se brouiller, s'inculper, se dévoiler réciproquement.

» Pouillot-Lacroix et Buchoz ont sacrifié, aux vues d'un sordide intérêt, l'honneur et la probité.....

» L'intrigue, la perfidie, le mensonge sont devenus dans leurs mains des armes, qu'ils dirigeaient contre leurs complices, qu'ils avaient séduits, contre des agens du gouvernement, contre des fonctionnaires publics, qu'ils voulaient tromper et perdre ensuite. »

Devant les faits acquis au procès, les systèmes de défense adoptés par les conseils des accusés sont faciles à pressentir.

M. Lorois, pour Piger, et tous ses confrères, sauf le défenseur de Buchoz, plaidèrent que celui-ci, agent de la coterie ultra-royaliste en France, avait cherché à exploiter la crédulité ou l'exaltation politique de ses co-accusés, afin d'exciter ces derniers à une tentative de désordre quelconque dirigée contre l'empereur Alexandre. Le but de Buchoz et de ceux qui le fesaient agir, aurait été, disaient-ils, d'effrayer par l'audace de cette attaque, n'eût-elle même pas réussi, ce qui était plus que probable, Alexandre et ses hauts alliés. Ceux-ci y eussent, à leur tour, vu un motif suffisant pour prolonger l'occupation du territoire français par les armées étrangères, mesure que désirait le parti royaliste extrême auquel on prétendait qu'appartenait M. de Latour du Pin, l'ambassadeur auprès du roi des Pays-Bas, mais que repoussait le ministère français de l'époque.

Les révélations de M. de Knyff, concernant les accointances de Buchoz avec l'ambassade, et ses antécédens, l'argent que Buchoz avait donné et dont l'origine ne pouvait être découverte, la circonstance que pendant le procès des secours d'argent lui étaient envoyés en prison par l'ambassade française, formèrent la base principale de ce système, que l'opinion publique et les journaux appuyaient évidemment.

On ne se borna point à des insinuations : les accusations de la défense contre M. de Latour du Pin, devinrent bientôt assez directes pour que le silence de la Cour put être considéré comme une adhésion. Aussi, comme l'atteste le procès-verbal de l'audience du 29 avril 1819, pendant le plaidoyer de Me Redemans, parlant pour Pouillot-Lacroix, M. le président l'interrompit, pour dire : « Il est de notre devoir de rappeler aux défenseurs des accusés » que, d'après le droit des gens, l'ambassadeur accrédité repré» sente le souverain dont il tient sa mission ; que le respect dû à » un ambassadeur est obstatif à ce qu'on lui prête d'avoir subvi» nistré à l'accusé Buchoz des sommes ou des secours qui eussent » quelque trait aux faits dont celui-ci est inculpé ; en conséquence » nous les invitons bien particulièrement à s'exprimer avec res» pect et décence à l'égard des personnes revêtues d'un caractère » public. »

Le lendemain, malgré cette injonction, et pendant le plaidoyer de Me Lorois, M. le président ordonna au greffier de consigner au procès-verbal, qu'il renouvelle à Me Lorois l'injonction qu'il a faite hier aux avocats, pendant la plaidoirie de Me Redemans.

Me Lorois fit observer que M. de Caux, secrétaire de l'ambassade avait, d'après le dire d'un témoin, été vu à la prison, portant de l'argent à Buchoz. En conséquence, il conclut à ce qu'il plût à la Cour déclarer que le moyen tiré des faits qui établissent que les provocateurs du fait dont il s'agit dans la présente cause, étaient des agens soldés par l'ambassade de France, est admissible et demande que la Cour l'autorise à développer ce fait pour la défense de son client.

Sur cet incident, la Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer, et, rentrée à l'audience, M. le président prononce à haute voix, l'arrêt suivant :

« Attendu que dans le cours de l'instruction il est résulté la preuve que des visites et remises de fonds ont été faites à l'accusé Buchoz, dans le lieu de sa détention, par une personne attachée à la légation française ;

» Qu'il est permis aux défenseurs des accusés d'employer à l'égard de cette personne tous les moyens propres à la justification de leurs clients ;

» Mais attendu que, ni dans l'instruction orale, ni dans la procédure écrite, il n'a été articulé aucun fait personnellement contre l'ambassadeur de S. M. le roi de France ;

» La Cour, conformément à l'injonction de M. le président, faite à l'audience d'hier, ordonne aux conseils des accusés de restreindre leur défense dans les faits que présente la procédure. »

Après cet arrêt, qui autorisait les co-accusés de Buchoz à dire contre le secrétaire de l'ambassade tout ce qu'on leur défendait de dire contre le chef de cette légation, la plus large liberté fut laissée aux avocats.

Loin de les blâmer, le ministère public, dans sa réplique, se borna à défendre l'autorité belge incriminée par la plaidoirie de Buchoz, tout en insistant sur la nécessité de punir une tentative de désordre dont il importait peu de connaître le but, puisque ce but ne pouvait lui enlever le caractère de sa criminalité.

Il terminait en formulant en termes de péroraison, ce qu'il appelait une réponse péremptoire à toute espèce d'argument :

« Ou le complot était réel, soit sous le rapport de la fin, soit sous celui des moyens, en ce sens, que vous tendiez par votre propre impulsion et sérieusement à l'accomplir, pour le tout ou en partie : ou ce complot, réel en apparence, n'aurait eu pour objet, ainsi qu'on paraît vouloir l'établir, qu'une intrigue politique ourdie par une influence étrangère d'ailleurs à la police de cette ville et aux agens du gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas.

» Dans l'un comme dans l'autre cas, en serions-nous moins fondés à vous accuser : d'avoir cherché à transformer notre patrie en un théâtre où les divers partis, qui successivement ont agité la France où *les ultras de toutes les couleurs* purent librement ourdir des trames criminelles.

« Un exemple sévère semble dû en cette circonstance.

» Que des agitateurs étrangers, quel que soit le parti auquel leurs intérêts personnels les attachent en leur patrie, apprennent enfin, que, du moment où ils ont mis le pied sur cette terre hospitalière, ils doivent respecter nos lois, qui les protégent, mais dont ils ont à craindre toute la sévérité, s'ils ne paraissent dans ce royaume, que pour y créer, développer et exécuter des complots aussi dangereux que criminels. »

Enfin, l'audience du 1er mai vint mettre fin à l'attente générale. La Cour, après délibération sur les questions que lui posait à cette époque le procureur-général, comme le président les pose de nos jours aux jurés, déclara tous les accusés coupables d'excitation au désordre, et, fesant droit, condamna Piger et Dierckx à un an de prison, Bert et Lacroix à trois ans, Buchoz à six ans, à deux heures d'exposition et à la marque.

Quel qu'eût été le désir de la magistrature dans cette affaire, d'éviter le terrain brûlant où la voulaient entraîner la défense et l'opinion publique, elle n'avait évidemment pas réussi à garder une complète indifférence. L'arrêt incidentel, déclarant que « des visites et remises de fonds avaient été faites à Buchoz, par une personne attachée à la légation française. » et autorisant la défense à dire de cette personne ce que bon lui semblerait, laissait percer une opinion que fortifiait l'arrêt définitif, si indulgent pour les conspirateurs de franc jeu, si dur pour les agens provocateurs, pour Buchoz surtout, à l'égard duquel on appliquait l'arrêté de 1815 avec une sévérité jusqu'alors sans exemple, en prononçant l'exposition et la marque.

Les mots : *ultras de toutes les couleurs, influence étrangère aux agens des Pays-Bas*, employés par le ministère public, sonnaient mal encore à certaines oreilles.

Aussi l'arrêt ne mit pas fin à l'affaire.

Dès le lendemain, les journaux s'en emparèrent pour le commenter de la façon la plus désobligeante pour M. de Latour du Pin et la légation dont il était le chef.

De son côté, le *Moniteur* français publia, le 5 mai, sur cette affaire, un article dont voici des extraits :

« .....Mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer avec peine que des magistrats aient cru pouvoir se permettre de donner à des assertions calomnieuses imaginées par l'un des prévenus dans l'intérêt de sa défense, le crédit de leur confiance et l'autorité de leur parole. Le sieur Buchoz avait publié le 15 mars dernier, un mémoire dans lequel on remarque cette profession de foi :

« Ce qui vous convaincra encore davantage, messieurs, c'est » que je n'étais, ni ne fus en aucun temps, l'agent d'aucune police, » ni de celle des Pays-Bas, ni de celle de France, encore moins » de celle de Russie ; c'est que je n'ai suivi les progrès toujours » croissans des machinations ennemies que sur l'autorisation réi» térée de magistrats respectables (1) que j'ai déjà eu l'honneur de » citer, autorisation qui s'accordait parfaitement avec ce que me » suggérait vivement mon cœur. »

» Depuis on a entendu les défenseurs du sieur Buchoz invoquer, pour couvrir sa responsabilité personnelle, la protection d'un rôle que nous nous abstiendrons de qualifier, et qu'il paraîtrait sans doute plus infâme (s'il est possible) d'usurper gratuitement que de remplir avec connaissance de cause. De là, des déclamations

(1) Les autorités de Bruxelles.

contre l'administration française, excusables peut-être de la part d'avocats, dans l'intérêt de leurs cliens, mais impardonnables de la part de magistrats qui ne doivent parler que dans l'intérêt de la justice.

« Les pièces de cette affaire suffisent pour jeter un jour de vérité sur toutes ces assertions. Nous en publierons trois qui paraîtront à nos lecteurs de nature à faire apprécier à sa juste valeur le rôle qu'a joué dans cette circonstance le sieur Buchoz, qui figure comme principal accusé. »

L'une des lettres publiées par le *Moniteur*, était datée de la *rue de Rhuysbourg* (sic) n° 1240, et signée *le comte de Buchoz*. Cet aventurier y informait le ministre de la police en France qu'il était le neveu du marquis d'Annebault, et qu'il avait des moyens d'existence, puisque le directeur du *Waterstaat* venait de le charger, comme ingénieur, de la construction de routes dans le Brabant.

Dans une seconde lettre, Buchoz se plaignait amèrement de ce qu'on négligeait de lui répondre.

Puis, venait un extrait de la correspondance entre l'ambassadeur à Bruxelles et le ministre de l'intérieur à Paris, auquel M. de Latour du Pin apprenait « qu'il avait considéré Buchoz comme » un intrigant, présomption justifiée par les renseignemens obte- » nus du directeur du *Waterstaat*. Buchoz n'était pas plus comte » qu'ingénieur, et son absence, ou sa fuite, de Metz avait été mo- » tivée par des faits fort peu honorables pour lui, et propres à » faire penser au gouvernement français qu'il n'était dans cette » affaire que l'agent ou le provocateur d'une misérable intrigue. »

Le *Moniteur* faisait suivre ces documens de cette dernière réflexion:

« Ces faits n'ont pas besoin de commentaires. Mais s'ils ne laissent plus rien à dire en ce qui touche l'administration française, que ne permettent-ils pas de penser sur l'imprudence de magistrats qui ont provoqué de pareilles explications, dans lesquelles pouvaient intervenir tant de considérations des plus graves, intimement liées à celle de la dignité du gouvernement français. »

De son côté, M. de Latour du Pin se défendait en fesant imprimer par le *Vrai Libéral* une justification qui se terminait par une plainte en forme, adressée à M. de Nagell, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas. Voici ce document dont nous ne supprimons que le préambule.

« .....J'établis donc ici, M. le baron, pour qu'il en soit fait l'usage que vous croirez convenable, et avant que j'en fasse moi-même l'usage public que nécessiteront les circonstances, que, le 6 novembre, à 8 heures du soir, pour la première fois de ma vie, j'ai vu et entendu parler du sieur Buchoz et du complot dont il m'a fait la révélation; qu'une heure après je me suis rendu chez M. le procureur-général, pour l'informer de ce qui venait de m'être dit: tout s'est trouvé conforme à ce qui avait été déposé près de lui par ce même Buchoz et par Pouillot-Lacroix; que le lendemain, à 8 ou 9 heures du matin, je suis allé m'entretenir successivement avec M. le ministre de la justice et avec V. Exc.; que depuis cette époque, l'affaire ayant pris le cours qu'elle devait prendre, c'est-à-dire ayant été remise aux mains des autorités du pays, je n'ai eu à m'en mêler en aucune façon, mais seulement à informer mon gouvernement de ce qui parvenait à ma connaissance d'un complot fait pour l'intéresser à plus d'un titre, puisqu'il s'agissait d'un attentat contre S. M. l'empereur Alexandre, contre le gouvernement du roi, mon maître, et puisqu'il paraissait que les principaux agens de cette machination, plus absurde peut-être encore qu'elle n'était atroce, étaient pour la plupart Français. J'ai donc dû voir celui qui l'avait le premier révélée et, pendant quelques jours, j'ai reçu et fait passer à mon gouvernement sur la demande du vôtre les informations que me donnait le sieur Buchoz, informations qui devenaient d'ailleurs nécessaires pour obtenir sur les individus nommés dans cette affaire les renseignemens qui les concernaient.

« Buchoz n'a pas tardé à me demander le prix des services qu'il avait, disait-il, rendus. Je croyais qu'en effet il lui en était dû un; et j'ai été au moment de le lui donner: je ne sais quelle réflexion m'a retenu, et ni lui, ni qui que ce soit, n'a reçu de moi un seul denier. Seulement, lorsque Pouillot-Lacroix et Buchoz, qui étaient à mes yeux des révélateurs et qui le sont encore aujourd'hui, ont été mis en prison, sur ce qu'ils m'ont fait dire de leur misère, je leur ai fait donner dix francs par jour comme secours, ce que je fais souvent pour d'autres malheureux dans les prisons; et j'ai pris même le soin d'en informer l'autorité et de vous demander à vous M. le baron, par une note officielle, si la justice n'y trouvait pas d'inconvénient; vous m'avez répondu officiellement que non. J'ai même eu l'attention de retrancher ces secours, lorsque, de prévenus qu'ils étaient, ils ont été mis en accusation. Toutes les informations venues de Paris sur les individus compromis dans cette affaire ont prouvé que le sieur Buchoz était totalement étranger au ministère de la police d'alors. Il est trop au-dessous de moi de dire qu'il m'était totalement étranger aussi, pour que j'en veuille prendre la peine. Si quelque magistrat, agité par d'indignes passions a été capable de l'insinuer, il a dégradé l'honorable caractère dont il était revêtu, et s'est rendu plus coupable que les misérables contre lesquels il était appelé à informer. J'ai dit M. le baron. J'attends de la justice du gouvernement qu'il saura trouver le moyen de réparer d'une manière proportionnée à l'offense les fautes de l'un de ses agens. »

M. de Latour du Pin, avec assez d'adresse, on le voit, substituait, dans l'accusation, le gouvernement français et l'ambassade officielle, à la coterie ultra-monarchique, hostile au ministère de Cazes et sur laquelle seulement avaient porté les allusions du procès, les attaques des avocats.

On ne s'y méprit point cependant en Belgique, ni dans les journaux libéraux de France. Et la polémique du diplomate n'eut qu'un médiocre succès auprès du gouvernement néerlandais, à en juger par les événemens postérieurs. Le ministère de la justice, pour rétablir les faits, ordonna la publication textuelle des arrêts rendus par la Cour d'assises du Brabant, et par la chambre des mises en accusation suivis du plaidoyer prononcé, par l'organe du ministère public en cette double occasion. De son côté ce magistrat publia la lettre suivante adressée aux journaux belges:

» Des rapports peu exacts et surtout incomplets ont été transmis par quelques papiers-nouvelles, sur ce qui a été dit de la part du ministère public près la Cour d'assises du Brabant méridional, en cause des individus accusés d'avoir participé au complot dirigé contre la personne de S. M. l'empereur de toutes les Russies: ce sont ces rapports, sans doute, qui ont donné lieu aux démarches rendues publiques, ainsi qu'à l'insertion dans le *Moniteur* de France, du 5 mai 1819, d'un article inculpant des magistrats.

» Forcé à rompre un silence, que le sentiment de sa dignité et la certitude d'avoir rempli tous ses devoirs avaient fait garder jusqu'à présent au soussigné, il déclare bien positivement n'avoir rien insinué, d'où l'on eût pu légitimement conclure qu'il aurait eu la pensée de compromettre ou de désigner en la moindre des allégations, soit l'administration d'aucun des départemens ministériels dont se compose le gouvernement de France, soit la légation française près de S. M.

L. J. ORTS,

Substitut du procureur-général près la Cour supérieure de justice séant à Bruxelles.

» Bruxelles, le 8 mai 1819. »

Nous retrouvons plus tard le même membre du parquet, chargé de l'affaire devant la Cour supérieure, siégeant en cassation, où Buchoz présentait, entre autres ouvertures, le moyen suivant: « On m'a, disait-il, condamné *à la marque* et à la réclusion. Mais le Code pénal indique trois marques, les lettres T. P. pour les condamnés aux travaux perpétuels, la lettre T. pour les forçats à temps, la lettre F. pour les faussaires; je ne suis dans aucune de ces catégories. On ne peut donc me marquer. »

Le pourvoi fut rejeté; toutefois, le condamné obtint remise de la flétrissure.

M. De Knyff demeura chef de la police de la capitale comme devant. Mais, quelques mois s'étaient à peine écoulés, que le personnel de l'ambassade française se trouvait complètement renouvelé, à Bruxelles, par le gouvernement de Louis XVIII.

ANNONCES.

LE NOTAIRE HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n° 46 bis, adjugera préparatoirement, le 9 janvier 1844, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, conformément à la loi du 12 juin 1816:

Une **GRANDE** et **BELLE MAISON**, construite depuis peu d'années, située à Bruxelles, rue Ste-Anne, ou du Singe, cotée sect. 7, n° 10, nouveau, composée de beaux salons, magasins, écurie, remise, cour et autres ap et dépendances, d'une contenance de 4,379 pieds; cette maison est occupée jusqu'au 15 mars 1844, par M. Cluzeau, négociant, moyennant 2,400 francs l'an.

DUCPÉTIAUX. — DE LA CONDITION physique et morale des jeunes ouvriers et des moyens de l'améliorer, par *Ed. Ducpetiaux*, inspecteur-général des prisons et des établissemens de bienfaisance, membre de la commission chargée de préparer le projet de loi sur le travail des enfans en Belgique, etc. etc., in-8°.

MÉMOIRES. — Messieurs les abonnés de la *Belgique Judiciaire*, sont prévenus que l'on se charge à l'imprimerie de ce journal de l'impression de tous mémoires judiciaires, extraits, expropriations, et autres travaux que sont dans l'habitude de commander les avocats, les avoués et les notaires.

PLANS. — Désiré Raes, imprimeur de la BELGIQUE JUDICIAIRE, se recommande à MM. les notaires pour l'impression de leurs plans et affiches. La réunion, dans son établissement, de la lithographie et de la typographie, le met à même de les servir à un prix très modéré, et avec une grande promptitude.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 10. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 4 JANVIER 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

UNE CONTRE-LETTRE QUI A POUR OBJET UNE AUGMENTATION DE PRIX STIPULÉE DANS UN ACTE DE VENTE EST-ELLE VALABLE?

L'art. 40 de la loi sur l'enregistrement, du 22 frimaire an VII, est ainsi conçu : « Toute contre-lettre faite sous signature, qui aurait pour effet une augmentation du prix stipulé dans un acte » publié, ou dans un acte sous signature privée, précédemment » enregistré, est déclarée nulle et de nul effet. Néanmoins, lorsque » l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les » sommes et valeurs ainsi stipulées. »

La question est de savoir si cette disposition a été abrogée par l'article 1321 du Code civil, qui porte : « Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles » n'ont point d'effet contre les tiers. »

» Il est bien évident, dit MERLIN, Quest. de droit, V° *Contre-lettre*, § 3, qu'il n'y a dans l'art. 1321 rien de contraire à l'art 40 de la loi du 22 frimaire an VII.

» En effet, autre chose est de dire que les contre-lettres auront toujours leur effet entre les parties contractantes; autre chose est de dire que les parties contractantes sont les seules entre lesquelles les contre-lettres puissent avoir leur effet.

» Par la première locution, toutes les contre-lettres seraient indistinctement déclarées valables à l'égard des parties qui les auraient souscrites; et ce qui prouve que ce n'est point là ce qu'entend le Code civil dans l'art. 1321, c'est qu'il annule lui-même, par l'art. 1396, les contre-lettres qui modifient les contrats de mariage.

» Au lieu que de la seconde locution, il résulte seulement que les contre-lettres, dans les cas où elles sont valables, ne le sont qu'entre les parties contractantes, ce qui assurément ne présente pas plus de contrariété à la disposition de l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII, qu'à l'art. 1596 du Code civil lui-même. »

Ce raisonnement de Merlin, quand il serait rigoureusement vrai ne nous semble prouver qu'une seule chose; c'est que la disposition de l'art. 1321 n'est nullement inconciliable avec celle de l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII.

Mais ce n'est point sur ce terrain que se trouve portée la controverse.

Pour établir que l'art 1321 a apporté une dérogation à la loi du 22 frimaire an VII, on se prévaut de l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII, qui déclare qu'à partir du jour où les lois qui constituent le Code civil « sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, » les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlemens, » cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui font l'objet des dites lois composant le présent Code. »

M. Merlin répond à cette objection. « Sans doute, dit-il l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII est relatif aux contre-lettres et, par conséquent, à des actes qui occupent le Code civil; mais il ne l'est qu'aux contre-lettres qui blessent l'intérêt du fisc; et ce n'est que pour l'intérêt du fisc qu'il les frappe de la nullité qu'il prononce. A la vérité, il veut que les parties privées puissent se prévaloir de cette nullité, mais l'intérêt du fisc est le seul motif qui le porte à le vouloir. En un mot, la disposition de cet article est toute fiscale.

» Or, la fiscalité est absolument étrangère au Code civil. Le Code civil ne dispose que dans l'intérêt des particuliers; et il en dispose abstractivement à l'intérêt que le fisc peut avoir à ce que tels ou tels actes faits par des particuliers aient ou n'aient pas leur effet.

» L'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII est donc au Code civil ce qu'est une loi spéciale à une loi générale.

» Eh bien! une loi générale prévaut-elle, par sa généralité même, à la loi spéciale qui en diffère?

» Non. *In toto jure, generi per speciem derogatur, et illud potissimum habetur quod ad speciem directum est,* dit la loi 80, D., *De regulis juris;* ce qui signifie clairement que, dans les points sur lesquels la loi spéciale se trouve en opposition avec la loi générale, on doit s'attacher à celle-ci de préférence à celle-là.

» Aussi est-il de principe que les lois générales, lors même qu'elles sont postérieures aux lois véritablement spéciales, ne dérogent point à celles-ci. »

Cette argumentation de M. Merlin repose sur un principe de droit incontestable, c'est qu'une loi générale ne déroge pas à une loi spéciale, à moins qu'il n'y ait une dérogation expresse; mais n'y a-t-il pas dans l'art. 1321 du Code civil une dérogation expresse à l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII? C'est ce qu'il convient d'examiner.

Nous allons reproduire textuellement le procès-verbal de la discussion à laquelle donnèrent lieu les contre-lettres, au Conseil d'État, parce que c'est cette discussion qui nous révèlera la portée de l'art. 1321.

Le projet de Code en discussion ne contenait aucune disposition relative aux contre-lettres.

« M. Duchâtel demande qu'on proscrive d'une manière absolue l'usage des contre-lettres qui tendent à déguiser les conventions. Il en résulte des fraudes souvent entre les parties et toujours contre le Trésor public.

» M. Regnauld de Saint-Jean d'Angely dit qu'un jugement vient d'annuler une contre-lettre qui ajoutait au prix d'une vente.

» M. Bigot de Préameneu dit que les contre-lettres ne doivent être annulées que lorsqu'elles sont frauduleuses,

» M. Berlier dit que la proposition de M. Duchâtel lui paraît, dans sa généralité, propre à produire un mal plus grand que celui qu'on a voulu éviter.

» Il a été, au titre du contrat de mariage, spécialement pourvu au sort des contre-lettres qui pouvaient y être relatives; et c'est en cette matière qu'il importait le plus de parer aux abus, parce que c'est là qu'ils sont les plus fréquens, principalement ceux qui touchent à la substance du pacte.

» Mais dans cette foule d'autres contrats qui ont lieu entre les hommes, ne serait-il pas souvent injuste de ne considérer comme valable que l'acte authentique, en rejetant les modifications contenues dans la contre-lettre? Ne serait-ce pas dénaturer les conventions? Et le législateur le doit-il, alors surtout qu'il peut y avoir des contre-lettres qui n'aient point eu pour objet de déguiser la convention primitive, mais d'en fixer le sens ou d'en réparer les omissions?

» A la vérité, les contre-lettres ont souvent lieu pour éluder ou pour affaiblir les droits dûs au Trésor public; mais c'est par des amendes, et non par la nullité, que cette espèce de fraude doit être atteinte et punie; dans aucun cas, le législateur ne peut mettre sa volonté à la place de celle des parties pour augmenter ou diminuer les obligations respectives qu'elles se sont imposées.

» Le consul Cambacérès dit qu'il existe déjà une disposition législative contre l'usage des contre-lettres; mais elle ne lui semble pas juste. Ces actes doivent avoir tout leur effet entre les parties; il suffit, pour en prévenir l'abus, de les soumettre au droit d'enregistrement lorsqu'ils sont produits.

» M. Tronchet dit qu'il faut en effet distinguer. Une contre-lettre doit être valable entre les parties et nulle contre les tiers. Or, la régie de l'enregistrement est un tiers par rapport à l'acte.

» M. Defermon dit qu'il serait contre les principes d'annuler indistinctement les contre-lettres. L'intérêt du fisc serait beaucoup mieux assuré si, lorsqu'elles sont produites, la peine de l'amende était infligée aux parties, pour ne les avoir pas fait enregistrer.

» M. Duchâtel dit que plus la peine sera forte, plus on s'appliquera à dérober à la régie la connaissance de l'acte.

« La proposition de M. Duchâtel est renvoyée à la section. »

Il convient de rappeler que, dans le projet en discussion, il n'était nullement question des contre-lettres; ce fut M. Duchâtel qui donna l'éveil sur ce point, et ce fut par suite du renvoi prononcé de sa proposition à la section de la législation, que survint la disposition renfermée en l'article 1321.

» Je le demande, s'écrie M. Merlin, la section de législation aurait-elle rédigé cet article tel qu'il est, si elle avait voulu faire consacrer les principes qui, dans la discussion, avaient été opposés à la nullité écrite dans l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII?

» Non, certes; dans ce cas, en effet, elle aurait dû dire tout simplement : « Les contre-lettres ont tout leur effet entre les parties » contractantes; elles n'en ont aucun contre les tiers; » et alors sa rédaction, rapprochée du procès-verbal de la discussion, aurait manifesté clairement l'intention d'abroger la nullité dont il s'agit. Mais, au lieu de cela, elle a dit : « Les contre-lettres ne peuvent » avoir leur effet qu'entre les parties contractantes. Elles sont sans

» effet à l'égard des tiers; » et l'on a déjà fait sentir que cette manière de parler présente une disposition toute différente.

Ces mots : *ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes,* font bien entendre que les contre-lettres peuvent avoir, entre les parties contractantes, l'effet pour lequel celles-ci les ont faites; mais ils ne signifient pas qu'elles l'ont toujours; ils ne signifient conséquemment pas que les contre-lettres soient toujours obligatoires pour les parties qui les ont souscrites; et conséquemment ils laissent subsister les lois spéciales qui déclarent nulles certaines contre-lettres.

Cette explication de M. Merlin nous semble extrêmement subtile et, quand elle serait rigoureusement vraie, elle nous semblerait devoir céder devant les règles générales de l'interprétation. En effet, par analogie avec l'art. 1156 du Code civil, il nous semble juste de dire qu'il convient plutôt de rechercher l'intention du législateur que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Aussi pensons-nous qu'il convient de tirer de cette discussion au Conseil d'État une induction contraire à l'opinion de M. Merlin. Il est constant que tous les orateurs qui ont pris part à la discussion ont combattu la proposition du directeur-général de l'enregistrement; si la proposition a été renvoyée à la section de législation, c'était donc pour rédiger une disposition contraire à l'opinion du directeur-général, et bien certainement le texte de l'art. 1321 est bien plus favorable à l'opinion des défenseurs de la contre-lettre qu'à l'opinion du directeur-général de l'enregistrement, qui voulait proscrire d'une manière absolue l'usage des contre-lettres.

Les auteurs qui déclarent que l'art. 1321 du Code civil a abrogé l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII, sont M. Toullier, M. Favard, Répert. de législ., V° *Contre-lett* M. Delvincourt, M. Duranton, M. Chardon. — Il est pourtant juste de déclarer que les opinions de MM. Favard et Duranton sont presque sans valeur, parce qu'elles reposent sur une fausse base : ces deux auteurs supposent que la discussion au Conseil d'État s'est établie sur le texte de l'art. 1321, tandis que, dans le projet en discussion, il n'était nullement question des contre-lettres.

Les auteurs qui soutiennent, au contraire, que la loi du 22 frimaire an VII n'a point été abrogée par l'art. 1321 du Code civil, sont, outre M. Merlin, M. Plasman (*Des contre-lettres*, § 13, p. 66) et M. Rolland de Villargues (V° *Contre-lettre*, n° 12).

La jurisprudence semble pencher fortement en faveur de l'opinion qui déclare abrogée la loi du 22 frimaire an VII et donne effet aux contre-lettres, alors même qu'elles contiennent une augmentation de prix. — Cassat., 10 janvier 1819 (Sir. 19, 1. 151). — Aix, 21 février 1832 (Devill. 32, 2. 265). — Dijon, 9 juillet 1828 (Devill. 33, 1. 687).

Dans le sens contraire, on trouve les arrêts suivans : Metz, 17 février 1819 (Sir. 19, 2. 199). — Bruxelles, 25 mars 1812, (Sir. 13, 2. 351).

Plusieurs auteurs, parmi lesquels figurent M. Rolland de Villargues et M. Plasman, citent à tort deux arrêts de cassation en faveur de l'opinion qui ne considère pas que l'art. 1321 du Code civil ait abrogé l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII. Ces deux arrêts, l'un, en date du 10 janvier 1809 (Sir. 9, 1, 139), l'autre, en date du 13 fructidor an XI (Sir. 4; 2. 22), ont été rendus à propos de contre-lettres antérieures à la promulgation du Code. C'est un fait constant, reconnu par M. Merlin, et que ces auteurs auraient également reconnu s'ils avaient recouru aux sources.

(*Journal du Notariat.*)

UN AVOCAT PEUT-IL ÊTRE NOMMÉ NOTAIRE?

Plusieurs journaux se préoccupent de la nomination récente d'un avocat aux fonctions de notaire, dans une ville de province. Selon ces feuilles, dont l'une surtout ne saurait être suspectée de tendances anti-ministérielles, la nomination en question serait due à des considérations politiques, dont l'influence envahissante, dans les choix les moins politiques par leur nature, devient chaque jour plus notoire.

Nous voudrions douter qu'une déplorable faiblesse fasse préférer, non le plus digne de la fonction, mais le plus utile au ministre. Il faut convenir cependant que les dernières nominations faites dans cet arrondissement rendent le doute difficile.

Pour ne parler que du fait actuel, le public conçoit difficilement que l'on ait pu faire d'un avocat un notaire, en vue unique du notariat, lorsque des notaires en exercice, des candidats-notaires, déjà anciens, se mettaient sur les rangs.

Le notariat, d'après le vœu du législateur, exprimé dans la loi de ventôse, se recrute parmi les aspirans à la profession, en stage chez les notaires effectifs, à défaut de ces notaires eux mêmes. Cette sage mesure n'a pas besoin de commentaires, et l'on ne comprend pas que le bien du service, l'intérêt de l'institution, puisse jamais engager à s'en écarter.

Ce stage des candidats-notaires est une obligation onéreuse qu'ils remplissent avec la perspective d'acheter, moyennant ce sacrifice de temps, d'études et d'argent, un droit de préférence bien légitime. La classe des aspirans de cette nature est nombreuse et méritante en Belgique : pourquoi la décourager? Pourquoi préférer à ceux qui la composent, des gens sans antécédens notariaux, dépourvus d'instruction spéciale, étrangers aux traditions de l'étude, à la pratique des affaires.

La loi organique du notariat a repoussé ces sortes de nominations *hors rangs :* les favoriser, c'est méconnaître son texte, et surtout son esprit.

Mais, a-t-on sans doute pensé, la loi de ventôse autorise le gouvernement à nommer notaires avec dispense de stage, les personnes ayant rempli des fonctions administratives ou judiciaires? Cette excuse est, nous le croyons, celle qu'alléguera le ministère, à en juger par le soin avec lequel le *Moniteur* a ajouté à la désignation du notaire en question, sa qualité de *juge-suppléant.*

Mais cette allégation est sans valeur juridique, pour une double raison.

L'exposé des motifs de la loi organique dit formellement que cette disposition est purement *transitoire;* conçue dans cette vue, on lui reconnait une utilité du moment, réelle alors, aujourd'hui disparue.

De plus, les fonctions de *juge-suppléant* sont-elles, à proprement parler, des *fonctions judiciaires?* Peut-on appeler fonctions une besogne accidentelle, exceptionnelle, de pur hasard? — Si le juge-suppléant est exempt du stage notarial, lui qui n'exerce des fonctions judiciaires qu'à défaut de titulaires, ne devrait-on pas exempter également du stage tout avocat, puisqu'il exerce les mêmes fonctions que les juges-suppléans, à leur défaut?

Ce mode d'interprétation mène loin, on le voit, et ferait médiocrement le compte de ceux dont la loi de ventôse a eu en vue de régler les intérêts et la profession.

Pourquoi M. le ministre de la justice, dont les intentions sont si bonnes, n'a-t-il pas toujours la fermeté nécessaire pour agir selon sa propre impulsion, c'est-à-dire pour rendre à chacun son droit.

Les présentations aux places de notaires se font par les chefs du parquet près la Cour d'appel du ressort et par le premier président. Nous connaissons l'esprit d'équité, le respect des droits acquis et des traditions judiciaires, l'indépendance de toute influence de clocher, qui caractérisent ceux de ces magistrats auxquels il a été fait appel dans l'occurence, et nous nous en référons d'avance à leur manière de voir. Chacun pensera sans doute comme nous à cet égard. Le ministère a donc un moyen facile de fermer la bouche aux journaux qui ont attribué la nomination présente à l'obsession, aux considérations politiques; un moyen facile aussi de nous convaincre du contraire. Qu'il nous dise si M. le procureur-général près la cour d'appel de Bruxelles, si M. le premier président du même siège ont préféré l'avocat aux notaires en exercice, aux candidats-notaires, ses concurrens.

Un mot au *Moniteur* en ce sens expliquerait au moins *en fait,* une exception que nous persistons à croire injustifiable *en droit.*

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

VENDEUR IMPAYÉ. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — OFFRES. — RECEVABILITÉ. — INTERVENTION FORCÉE.

Le vendeur qui poursuit la résolution de la vente d'un immeuble pour défaut de paiement du prix d'achat, ne peut se refuser à accepter

l'offre réelle que fait un créancier inscrit sur l'immeuble, de payer tout ce que peut devoir le débiteur commun.

Ces offres peuvent être admises en appel, alors même qu'elles seraient faites postérieurement au jugement attaqué.

Mais, dans ce cas, tous frais antérieurs à l'offre tombent à charge de l'offrant.

On peut citer en intervention forcée devant la Cour, toute partie qui aurait droit de former tierce-opposition au jugement dont appel.

(DAMES NEUSTADT C. LA VILLE DE BRUXELLES)

Par acte du 12 septembre 1829, passé devant les notaires Dupré et Lindemans, à Bruxelles, le sieur d'Hénin avait acquis de la ville de Bruxelles, un vaste terrain à bâtir, situé boulevard de Waterloo, pour le prix de fr. 38,085 08, et, par un deuxième acte, passé devant les mêmes notaires, le 22 octobre suivant, il avait acquis de la même ville, un autre terrain à bâtir, joignant le précédent, pour la somme de fr. 476 16. D'Hénin ne paya que le quart du prix de la première acquisition et la moitié du prix de la deuxième. Il souscrivit, pour le restant de ces prix, des effets qu'il laissa protester aux échéances, et il resta en défaut de satisfaire aux promesses de payer qu'il fit successivement, ensuite, sur les commandemens qui lui furent signifiés, à divers intervalles. La dame Neustadt, et ses enfans qui avaient une créance contre le même d'Hénin, hypothéquée sur les biens dont il vient d'être parlé, en poursuivirent la vente par expropriation forcée, à défaut de paiement. La ville de Bruxelles jugea alors nécessaire de demander la résolution de la vente de ces mêmes biens, et, par exploit du 14 février 1843, elle fit assigner le sieur d'Hénin devant le tribunal de Bruxelles, pour y entendre déclarer ces ventes résolues, conformément aux articles 1184 et 1654 du Code civil, s'entendre condamner par suite, tant en nom propre, qu'en qualité de tutrice de ses enfans mineurs, à abandonner à la libre disposition de la ville de Bruxelles, le terrain ayant fait l'objet de ces ventes, dans le mois de la signification du jugement à intervenir, et à lui payer : 1° La somme de fr. 19,159 80, à titre, soit de frais, soit d'intérêt, ou de dommages-intérêts, du chef du premier des terrains vendus, depuis le jour de la vente; 2° celle de fr. 173 85 au même titre, du chef du deuxième terrain vendu; 3° celle de fr. 219 28 pour frais de protêt, le tout avec les intérêts judiciaires et les dépens, sauf à lui tenir compte des sommes par lui payées.

Par exploit du 16 du même mois, la ville de Bruxelles fit assigner, devant le même tribunal, la dame Neustadt, tant en nom propre qu'en qualité de mère et tutrice de ses enfans mineurs, et la demoiselle Neustadt, sa fille majeure, pour y entendre déclarer commun, en ce qui concernait la résolution demandée, et à raison de l'expropriation forcée qu'elles poursuivaient, le jugement à intervenir, voir déclarer par conséquent qu'elles auraient à s'abstenir de toutes poursuites ultérieures de ce chef, quant à ces mêmes biens.

Le sieur François, qui avait acheté du sieur d'Hénin, une partie de terrain par lui acquis de la ville de Bruxelles, demanda à intervenir dans la cause, et offrit de payer à la ville, en capital et intérêts, le prix de son acquisition, pour autant que le terrain lui vendu demeurât quitte et libre de toutes charges hypothécaires, et pour le cas où la résiliation fut consentie, ou que l'expropriation poursuivie par la dame Neustadt fut maintenue; il conclut à la condamnation par corps du sieur d'Hénin, à tous dommages-intérêts.

A l'audience, d'Hénin déclara réitérer l'offre faite à la ville, depuis longtemps, de lui payer, contre quittance, et ce endéans le délai à fixer par le tribunal : 1° la somme de fl. 15,495 77 P.-B.; 2° cinq années d'intérêt de cette somme à 5 p. c. l'an, en écus, et ce aux termes de l'article 2277 du Code civil, ou tous les intérêts qui seront reconnus légalement lui être dûs.

Les dames Neustadt soutinrent de leur côté que, si la loi, indépendamment du privilége qu'elle a accordé au vendeur pour le prix de la chose vendue, lui a donné encore l'action en résolution, elle ne l'a fait que pour le cas ou ce privilége serait perdu pour le vendeur et où il lui serait impossible d'obtenir, par ce moyen, paiement du prix (art. 1183, 1157 du Code civil). L'action résolutoire ne saurait être admise lorsque les choses ne sont plus entières et que la chose vendue a été changée et dénaturée, à la connaissance et, par conséquent, avec le consentement tacite du vendeur, et lorsque surtout ce changement, accompli, du reste, de bonne foi, par l'acquéreur, a ajouté à la valeur de la chose vendue, une valeur plus considérable que celle de cette chose même. D'ailleurs, il est de principe que le seul effet de la résolution, à l'égard du vendeur, consiste dans la restitution qui lui est faite de la chose vendue et des fruits. Il serait absurde de considérer comme fruits une chose entièrement différente de nature, et qui a été jointe et incorporée à la chose vendue, telle qu'une maison construite par l'acquéreur d'un terrain, sur ce terrain même. Les défenderesses, en demandant acte de l'offre faite par d'Hénin, de payer à la ville tout ce qui lui restait dû en principal et intérêts, concluaient à faire déclarer la demande de la ville non recevable ni fondée, et subsidiairement à faire décréter par le tribunal l'offre qu'elles fesaient de garantir à la ville le paiement de ce qui serait reconnu, par le jugement, à intervenir lui être dû en principal et intérêts, au moyen du prix à provenir de l'adjudication de l'immeuble dont il s'agit; ce qui devrait avoir lieu incessamment. Les défenderesses s'engageaient, dès à présent pour lors, à compléter ce qui pourrait manquer pour parfaire le paiement de la créance de la ville et, au besoin, à fournir telle caution qui serait jugée nécessaire. Très subsidiairement, elles ajoutaient être prêtes à payer à la ville, moyennant subrogation dans tous ses droits, actions et priviléges, tout ce qui serait reconnu lui être dû en principal et intérêts, et moyennant les offres et déclaration qui précèdent, concluaient de nouveau à faire déclarer la demande en résolution, de la ville, non recevable, ni fondée, avec dépens.

La ville soutint ces offres inacceptables et maintint sa demande primitive en résolution de vente. Sur quoi le tribunal prononça, le 22 mai 1843, le jugement suivant:

JUGEMENT. — « Attendu, qu'avant de pouvoir recourir au choix qu'accorde l'article 1184 du Code civil à la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, ou d'en demander la résolution, il est nécessaire, lorsqu'il s'agit d'une vente, que le vendeur fasse les diligences et signifie les actes propres à établir que l'acheteur est demeuré en défaut d'acquitter son prix; que c'est là un préalable indispensable à toute poursuite devant les tribunaux, pour obtenir, soit l'exécution, soit la résolution; qu'on ne peut donc considérer comme un choix irrévocablement fait, comme une renonciation à l'action en résolution, les démarches et les commandemens dont argumente le défendeur d'Hénin;

» Attendu qu'il n'est pas méconnu que le défendeur est en retard de payer une importante partie du prix d'acquisition;

» Attendu que les articles 1184 et 1655 n'autorisent le juge à accorder un délai que suivant les circonstances; qu'on en chercherait vainement dans les élémens de la cause, surtout lorsque l'on considère que la vente a eu lieu en 1829; que des démarches nombreuses et amiables ont été faites pour obtenir le prix, que des engagemens contractés n'ont pas été exécutés, que des sommations ont dû être lancées, et qu'aujourd'hui encore, le débiteur ne fait l'offre d'aucune garantie, qui pourrait donner au créancier une sûreté suffisante;

» Attendu que la créance dont il s'agit au procès ne rentre dans aucune de celles dont s'occupe l'article 2277 du Code civil; que, dans tous les cas, la ville demanderesse n'a négligé aucune des circonstances qui se sont présentées pour réclamer le paiement des effets souscrits par le défendeur; qu'ainsi la prescription de cinq ans n'est pas applicable;

» Attendu que la vente faite à d'Hénin venant à être résolue, tous les droits qu'il a pu accorder à des tiers sur l'immeuble vendu, viennent à se résoudre également;

» Attendu que l'action de la ville étant fondée sur le défaut de paiement de son acheteur, et ce défaut étant constant, il importe peu que des constructions aient été élevées sur le terrain vendu; que cette circonstance n'énerve ni n'anéantit en rien son droit de résolution; que si, de ce chef, des prétentions peuvent appartenir aux constructeurs ou aux bailleurs de fonds, ils sont entiers à les faire valoir, mais que les modifications plus ou moins importantes apportées depuis la vente, au terrain, qui est et demeure le seul objet du contrat, ne peuvent faire perdre au vendeur un droit

que lui accorde formellement la loi, et n'emportent de sa part aucune renonciation ;

» Attendu que les défenderesses, Neustadt, n'agissant qu'en vertu d'un droit conféré par d'Hénin, et qui est aujourd'hui résolu, ne sauraient plus faire avec effet des offres qu'elles auraient pu faire utilement à une époque antérieure à la résolution acquise vis-à-vis de d'Hénin ; que, par suite de cette même résolution, elles sont sans qualité pour poursuivre l'expropriation forcée des biens dont il s'agit ;

» Attendu que, dans la rigueur des principes, toutes les constructions faites sur un terrain appartiennent au propriétaire, sauf à régler avec le constructeur ou propriétaire des matériaux ; qu'à cet égard les parties ne se sont pas suffisamment expliquées dans leurs conclusions ;

» Quant au sieur François :

» Attendu que la vente faite à d'Hénin venant à tomber, les droits que ce dernier lui avait accordés s'évanouissent aussi vis-à-vis de la ville ; que ses offres ne peuvent donc être acceptées ;

» Attendu qu'il n'y a pas termes habiles à faire considérer d'Hénin comme stellionataire à l'égard de François, puisque, d'après l'acte passé entre eux, le 17 mars 1834, le prix ne devait être acquitté qu'après qu'il aurait été justifié à l'acquéreur qu'il n'existait sur les biens vendus aucune inscription autre que celle au profit de la ville, qu'il est constant que le prix n'a pas été payé par François et qu'il n'a pas établi que d'Hénin aurait fait frauduleusement la justification convenue ;

» Attendu néanmoins, qu'en vendant à François, un bien que d'Hénin par son fait ne peut lui livrer, d'Hénin a pu lui causer un dommage ;

» Attendu que François dans ses conclusions, évalue ce dommage à 45,000 francs, que d'Hénin ne s'est pas expliqué sur la hauteur de ce dommage, et que rien jusqu'à présent dans la procédure ne peut servir de base pour en apprécier et déterminer le chiffre, non plus que pour en constater la réalité ;

» Le tribunal, ouï M. Bemelmans, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, sans s'arrêter aux exceptions du sieur d'Hénin, déclare résolues les deux ventes consenties au sieur d'Hénin par les actes des 12 septembre et 22 octobre 1829, des terrains y mentionnés, le condamne, tant en nom propre qu'en sa qualité de père et tuteur de ses enfans mineurs, à abandonner et à délaisser les dits biens à la libre disposition de la ville de Bruxelles, dans les six semaines de la signification de ce jugement, le condamne à payer à la dite ville, à titre de fruits, les intérêts du prix d'achat des dits biens, à partir du jour de la vente jusqu'au jour de l'exécution du présent jugement ; le condamne à payer la somme de 219 francs, pour frais de protêt avec les intérêts judiciaires, sauf à la ville de lui tenir compte de la somme de fr. 9,520-77, formant le quart par lui payé du prix de la vente du 12 septembre 1829 et de celle de fr. 238,08, formant la moitié du prix de la vente du 22 octobre suivant, avec les intérêts depuis le jour des dits jugemens et jusqu'au jour de la liquidation ; et, sans s'arrêter aux offres faites par les défenderesses, Neustadt, déclare le jugement commun vis-à-vis d'elles, en ce qui concerne la résolution prononcée, et, à raison de l'expropriation forcée qu'elles poursuivent, dit qu'elles auront à s'abstenir de toutes poursuites ultérieures de ce chef ; les déclare non fondées dans les offres par elles faites, et, recevant le sieur François, intervenant en cause, le déclare non fondé dans les offres par lui faites à la ville, le déclare également non fondé dans son action contre d'Hénin, du chef de stellionat, et, avant de statuer sur sa demande de dommages-intérêts à l'égard de d'Hénin, lui ordonne d'établir de plus près la réalité et la hauteur des dits dommages, contradictoirement avec d'Hénin ; condamne d'Hénin et les défenderesses Neustadt aux dépens envers la demanderesse, condamne le sieur François envers la ville aux dépens résultant de son intervention, réserve ceux entre d'Hénin et François. »

Les dames Neustadt interjetèrent appel de cette décision, vis-à-vis de toutes les parties, et offrirent à deniers découverts et réellement à la ville de Bruxelles, le 31 octobre 1843, tout ce qui pouvait lui être dû.

La ville de Bruxelles refusa ces offres et persista dans sa demande de résolution de vente, par suite d'une décision du conseil communal, prise contrairement à l'avis du comité du contentieux.

Arrêt. — « Attendu que l'action de la ville de Bruxelles en résolution des contrats de vente passés avec d'Henin, sous les dates respectives des 12 septembre et 22 octobre 1829, était fondée sur le défaut de paiement ;

» Attendu que la clause résolutoire pour défaut de paiement n'est point stipulée dans ces contrats ;

» Attendu qu'en l'absence de ces clauses il faut recourir aux art. 1184, 1654 et 1655 C. c. qui régissent la matière ;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 1655, § 1, les tribunaux peuvent, lorsqu'il n'existe pas de danger pour le vendeur de perdre la chose et le prix, accorder à l'acquéreur retardataire des délais plus ou moins longs, selon les circonstances, pour payer le prix d'achat ;

» Attendu que la partie appelante, créancière hypothécaire de d'Hénin et citée en cette qualité par la ville, en jugement commun, étant aux droits de son débiteur, pouvait opposer à la demande en résolution les droits et moyens qui appartiennent à ce dernier et demander la subrogation (art. 1166-1251 C. c.) ;

» Attendu que, par exploit du 31 octobre dernier, les appelans ont fait à la ville offre réelle et à deniers découverts, d'une somme de 50,095 fr. 05 c., représentant tout ce qui pouvait être dû à la ville par d'Hénin, en principal, intérêts et frais, duchef du prix des deux ventes prémentionnées ;

» Attendu que, par suite de ces offres et moyennant leur réalisation, la ville est sans intérêt pour provoquer la résolution des dites ventes ;

» Attendu, néanmoins, que la partie appelante, en ne faisant ces offres qu'après le prononcé du jugement, dont appel, est passible des frais engendrés jusqu'à ce moment ;

» Attendu que les parties citées en cause l'ont été régulièrement ; que, si même elles n'avaient pas été parties en première instance, elles n'auraient pas moins pu être citées en intervention devant la Cour, puisqu'elles auraient été en droit de former tierce-opposition ; qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt peut et doit être commun à toutes les parties ;

» Par ces motifs, M. le premier avocat-général Delebecque entendu et de son avis, la Cour met le jugement dont appel au néant, déclare la demande en résolution des deux ventes des 12 septembre et 22 octobre 1829, non fondée, à charge par la partie appelante de réaliser les offres qu'elle a faites. Condamne la ville de Bruxelles, intimée, à tous les dépens postérieurs aux dites offres et la partie appelante à tous ceux faits antérieurement, ordonne la restitution de l'amende, déclare le présent arrêt commun à toutes les parties. (Du 27 novembre 1845. — Plaid. MMes Mersman et Duvigneaud.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

GARDE CIVIQUE. — EXEMPTION. — JUGES-DE-PAIX-SUPPLÉANS. — INCOMPATIBILITÉ. — EXÉCUTION PARTIELLE DE LA LOI. — TITULAIRES. — CONTINUATION DU MANDAT. — PREMIÈRE CONTRAVENTION. — AMENDE.

1° *Les juges-de-paix et leurs suppléans, quoique participant à la police judiciaire, en qualité d'auxiliaires du procureur du roi, ne peuvent être assimilés aux agens de la force publique et, partant, être compris dans l'exemption du service de la garde civique, établie en faveur de ces derniers, par le* § 6 *de l'art.* 5 *du décret du* 31 *décembre* 1830.

2° *Il n'y a aucune incompatibilité entre les fonctions des juges-de-paix et le service de la garde civique, quoique les juges-de-paix soient chargés de présider les conseils de discipline. Les devoirs urgens de leur office qui les empêcheraient de faire leur service comme gardes civiques, ne constituent qu'un empêchement momentané, mais ne créent pas d'incompatibilité.* Art. 20 de la loi du 2 janvier 1855.

3° *On ne peut se soustraire, dans une localité, au service de la garde civique sous le prétexte que le même service ne serait pas exigé dans d'autres localités. L'exécution partielle d'une loi ne viole pas l'art.* 6 *de la Constitution.*

4° *Les titulaires des grades électifs de la garde civique, quoique élus seulement pour cinq ans, doivent continuer leur mandat et conserver leur grade, après l'expiration de ce terme, jusqu'à ce que des élections nouvelles leur aient donné des successeurs.*

5° *L'art.* 17 *de la loi du* 22 *juin* 1851 *a été modifié par l'art.* 19 *de la loi du* 2 *janvier* 1855 ; *en conséquence l'amende peut être appliquée à une première contravention.*

(MINISTÈRE PUBLIC C. JOSEPH COOPERS)

Arrêt. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Paquet, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général ;

» Sur le premier moyen, — Violation de l'article 5 du décret du 31 décembre 1830 :

» Attendu que cet article, qui détermine les cas d'exemption du service de la garde civique, n'accorde point cette exemption aux juges de paix et à leurs suppléans ; que si le Code d'instruction criminelle comprend dans une seule et même disposition (article 48) les juges-de-paix et les officiers de la gendarmerie pour déterminer leurs attributions comme officiers de police auxiliaires du procu-

reur du roi, il n'en résulte certes point, comme le soutient le demandeur, que la loi ait voulu assimiler les officiers de police judiciaire aux agens de la force publique; qu'on ne peut notamment y puiser aucun motif pour étendre aux premiers le § 6 de l'art. 5 cité, qui exempte les agens de la force publique du service de la garde civique, parce que celle-ci n'est elle-même qu'un des élémens de la force publique du pays;

» Sur le deuxième moyen, — Incompatibilité entre les attributions du juge de paix et le service de la garde civique:

» Attendu que l'article 20 de la loi du 2 janvier 1835, qui charge les juges de paix faisant le service au tribunal de simple police, de présider les conseils de discipline, ne prononce pas l'incompatibilité entre leurs fonctions et le service de la garde civique; que, s'il est vrai qu'on n'exige pas d'autre service de ces magistrats, ce n'est qu'en vertu d'instructions ministérielles qui ne confèrent pas un droit à l'exemption, mais, qu'en supposant le contraire, ce droit ne pourrait être étendu aux suppléans des juges de paix que dans les cas où ils remplaceraient temporairement le titulaire;

» Attendu que, si les devoirs urgens de leur office peuvent accidentellement empêcher les juges de paix et leurs suppléans, comme les autres magistrats, de remplir un service spécial de la garde civique, ces empêchemens éventuels ne peuvent pas créer des incompatibilités en dehors de celles fixées par la loi, mais seulement autoriser des dispenses momentanées de service; que, dans l'espèce, le jugement dénoncé constate que le demandeur n'a pas même allégué un empêchement de cette nature, provenant de ses fonctions judiciaires;

» Sur le troisième moyen, — Violation de l'art. 6 de la Constitution et 3 du décret du 31 décembre 1830:

» Attendu que l'article 6 de la Constitution garantit aux Belges l'égalité devant la loi, que le sens évident de cet article est que tous les Belges doivent également se soumettre aux prescriptions de la loi; comme ils ont tous le même droit à en invoquer la protection; que c'est donc en méconnaître la portée que de soutenir qu'un citoyen pourrait se soustraire à un service légalement dû, sous le prétexte que le même service ne serait pas exigé dans d'autres localités;

» Sur le quatrième moyen, — Violation des articles 28 du décret du 31 décembre 1830, et 4 de la loi du 2 janvier 1835;

» Attendu que la garde civique, l'une de nos garanties constitutionnelles, est chargée, par la loi de son organisation, de veiller au maintien de l'ordre et des lois et à la conservation de l'indépendance et de l'intégrité du territoire, d'où il résulte que son institution doit être permanente, comme sa mission, et qu'ainsi les titulaires des différens grades doivent, même après l'expiration du terme de leur élection, continuer leur mandat jusqu'à leur remplacement; que l'article 4 de la loi de 1835, en disposant que les officiers, sous-officiers et caporaux seront élus pour cinq ans, n'a donc pu avoir pour but que d'enjoindre à l'administration de faire procéder périodiquement à de nouvelles élections, mais nullement d'attribuer au retard dans ces élections, l'effet d'une véritable dissolution;

» Sur le cinquième moyen, — Violation de l'art. 17 de la loi du 22 juin 1831:

» Attendu que cet article a été modifié par l'article 19 de la loi de 1835; que si, d'après le premier, l'amende n'a, en effet, pu être prononcée qu'en cas de récidive, elle peut, d'après l'autre, être appliquée à une première contravention. Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. » (Du 11 décembre 1843. — Plaid. Me Coopens).

Observation. La Cour a déjà décidé le principe contenu dans la quatrième question, par un arrêt du 14 juin 1838. (*Annal. de Jurisp.* 1838, 1 p. 505. — On peut voir dans un sens identique un arrêt de cass. de France, du 19 août 1837 (*Journ. offic. des gardes nation.*, 1837, p. 151).

C'est en vertu de la même doctrine qu'il a été jugé que quoique les juges de commerce, ne doivent, aux termes de l'art. 625 du Code de commerce, rester que deux ans en place, les jugemens auxquels ils ont concouru après l'expiration de leurs deux années d'exercice, sont néanmoins valables. C. de cass. de France, 15 juin 1838; (Sirey, 38, 1. 619).

COUR PROVINCIALE DE LA HOLLANDE MÉRIDIONALE.

ACTION PUBLIQUE. — PLAINTE RETIRÉE. — FRAIS.

Le ministère public est non recevable à continuer la poursuite des délits qui ne peuvent être poursuivis sans plainte préalable de la partie lésée, lorsque celle-ci retire sa plainte, quel que soit l'état de la cause, au moment du retrait.

Les frais de poursuite demeurent à charge du Trésor.

Une plainte en calomnie fut déposée au parquet de La Haye et une poursuite dirigée par le ministère public contre le prévenu.

D'après l'article 22 du Code de procédure criminelle, la calomnie ne peut être poursuivie en Hollande, sans plainte de la partie lésée.

Celle-ci, à l'audience fixée pour les débats, et avant l'audition des témoins, déclara retirer sa plainte. Le ministère public soutint que ce retrait ne pouvait pas avoir pour effet d'arrêter l'action publique mise en mouvement par ce dépôt.

Par jugement du 2 octobre 1843, le tribunal de La Haye abjugea cette prétention, et renvoya le prévenu, en réservant au ministère public son recours contre *qui de droit*, pour les frais.

Appel devant la Cour provinciale.

M. l'avocat-général La Grappe Dominicus a combattu le système du jugement, en soutenant que l'action publique une fois régulièrement engagée, il ne pouvait plus dépendre d'un simple particulier, qui n'était même pas partie au procès, d'en entraver l'exercice ultérieur. Pour être logique dans ce système, il faudrait admettre que la partie plaignante pourrait aussi arrêter par son désistement l'exécution des jugemens rendus, ce qui serait absurde. Et, quant aux frais, qui les supportera? Le plaignant n'est pas au procès, et le prévenu ne succombe pas; le Trésor serait à la merci des particuliers.

Le prévenu était défendu par Me De Witte Van Citters.

Arrêt. — « Attendu que la disposition de l'article 22 du Code de procédure criminelle, portant: « En matière d'adultère, outrage, *calomnie*, etc., le ministère public ne pourra faire ni recherches, ni poursuites, sans plainte de la partie lésée » implique nécessairement l'idée que, aussitôt le retrait de la plainte, l'action publique instituée par le ministère public est arrêtée;

» Attendu que cela résulte plus clairement encore de la disposition de l'art. 5 de ce Code, portant: « La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'action publique hors des cas prévus par la loi. »

» Attendu que le législateur, par cette exception à la règle générale, a voulu clairement désigner les cas prévus par l'art. 22 précité, et qu'ainsi l'action publique en matière de calomnie est arrêtée et tombe, quand la partie lésée se désiste de l'action civile en cette même matière;

» Attendu que si, dans l'espèce, le plaignant, la partie lésée, n'a pas réellement intenté une action civile, le retrait de la plainte n'en doit pas moins être assimilé au désistement de l'action civile, et qu'il convient autant dans ce cas de considérer l'action publique comme arrêtée;

» Attendu, en ce qui concerne les frais, qu'en l'absence de condamnation contre le prévenu, et le plaignant ne s'étant pas porté partie civile, il faut, dans le silence de la loi sur cette difficulté, les mettre à la charge du Trésor;

» Attendu qu'il n'y avait donc pas lieu de faire réserve du droit pour le Trésor public de les récupérer comme de conseil;

« La Cour confirme, et met les frais à charge de l'État. »

Observations. La question ici soulevée est des plus graves, à notre avis, en théorie. Quoique nos Codes n'offrent point une disposition semblable à celle de l'art. 22 du Code hollandais, nos lois spéciales subordonnent souvent l'exercice de l'action publique à la plainte de la partie lésée; témoin la loi sur la presse, art. 10, la loi sur la chasse, la loi du 30 décembre 1836, art. 2, etc. — Le Code pénal lui-même présente un semblable exemple dans son art. 557. La question a donc pour nous aussi son côté d'utilité pratique et vaut la peine d'être méditée.

En droit français, Carnot se prononce pour le système admis par la jurisprudence hollandaise. Rauter, et Chassan, dans son *Commentaire des lois sur la Presse*, t. 2, p. 64, adoptent l'avis de Carnot, lorsque le retrait a lieu *avant* que l'action publique ait été exercée. Retirée plus tard, la plainte est acquise au ministère public, d'après ces auteurs.

Legraverend, Bourguignon, Ortolan, *Du Ministère Public*, t. 2, p. 19, Parant, *Lois de la Presse*, p. 222, de Grattier, *Commentaires sur les lois de la Presse*, t. 1, p. 316, et Mangin, *De l'Action Publique*, embrassait l'opinion, que défendait, à La Haye, le ministère public.

Il est à observer que Carnot, sur l'art. 7 du Code d'ins-

truction criminelle, et pour le cas de cet article aujourd'hui remplacé en Belgique par la loi du 30 décembre 1836, se range, par une exception peu conséquente, nous semble-t-il, et d'ailleurs assez faiblement motivée, aux principes qu'il repousse d'autre part comme règle générale.

Quelques jurisconsultes ont invoqué en faveur de l'opinion admise à La Haye, la jurisprudence constante en France, concernant le pardon du mari, en matière d'adultère. C'est à tort, selon nous, car le mari, non-seulement peut seul dénoncer sa femme adultère, mais il peut arrêter les effets de la condamnation (art. 337, Code pénal). C'est un droit de grâce qu'il exerce, non un droit de simple initiative en matière de poursuites. Il est donc naturel que le pardon du mari opère en tout état de cause.

L'argument que tire la Cour de La Haye, de l'art. 5 du Code hollandais, semblable à notre art. 4 du Code d'inst. crim., est peu concluant. La cour le sent elle-même et cherche à répondre d'avance à l'objection qu'il provoque. Il ne s'agit pas en effet d'action civile, au cas actuel, puis qu'il n'y a pas au procès de partie civile ; grande est la différence entre la disposition qui subordonne l'exercice de l'action publique à la préexistence d'une plainte, et la disposition qui la subordonnerait à la constitution préalable d'une partie civile. Au second cas, l'action publique serait évidemment soumise à la condition d'un concours qui lui viendrait à défaillir aussitôt le désistement de la partie civile.

On peut citer, pour l'opinion contraire à celle de la Cour de La Haye, un arrêt de Bruxelles du 23 février 1839, rendu en matière de chasse ; un arrêt de cassation de France, du 23 janvier 1813, en matière forestière ; trois arrêts de Metz, sur poursuites pour délit de chasse, des 6 août, 27 novembre et 13 décembre 1824.

Le tribunal de Paris a rendu récemment un jugement conforme à la jurisprudence hollandaise, en cause de Mlle Rachel contre Legallois ; il s'agissait de diffamation par la voie de la presse. Mais il est à observer que Mlle Rachel s'était portée *partie civile :* les dépens ont été mis à sa charge.

Le jugement est rapporté, ainsi que les conclusions respectives des parties, dans la *Gazette des Tribunaux*, du 24 novembre dernier.

La question de dépens jugée par l'arrêt actuel est également grave. Carnot, sur ce dernier point, diffère d'opinion et veut faire supporter les frais par le plaignant.

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — PERTEMAN. — SORCELLERIE. — A l'appel de la cause, un homme de taille moyenne, cheveux et sourcils noirs, air niais et rusé à la fois, est amené par les gendarmes. Il déclare s'appeler Hertveld, ne point exercer de profession et demeurer à Uccle. L'huissier dépose sur la table du prétoire un gros livre crasseux. Le prévenu est un sorcier, un *perteman,* et le livre le *Sanchoniaton* de la magie.

Le premier témoin entendu est une grande fille, qui répond au nom de MARIANNE TOEBEN. « Toutes les nuits, dit-elle, je voyais un spectre auprès de mon lit ; il était entouré d'une lueur pâle jaune ; le jour j'étais tourmentée par la vue d'une boule de feu qui tournait autour de moi. Je me rendis chez M. le curé ; il me dit qu'il y avait quelque chose de sale là-dessous et que je devais m'adresser au *perteman*. Le prévenu, avec lequel je me mis alors en rapport, me dit que j'avais mangé une poire et que j'avais pris une prise de tabac ; que la poire et la prise étaient ensorcelées et que la poire se trouvait encore dans ma matrice ; que pour l'en expulser, il devait me toucher trois fois et, en effet, il me toucha. Je lui donnai quinze francs. »

A PAULINE VANSTALLE le prévenu a dit qu'il y aurait tant de sorciers chez elle qu'à la fin on n'y verrait plus clair. Il lisait dans un livre de magie pour faire des exorcismes. Le témoin reconnaît ce livre dans le bouquin crasseux déposé sur le bureau. C'est un volume dépareillé de la *Monarchie prussienne,* par Mirabeau. Les marges en sont couvertes de signes informes tracés au crayon.

Interpellé par le président, le prévenu reconnaît ce livre. « Je l'employais, dit-il, le soir *pour m'amuser et ne pas m'endormir.*

D. Savez-vous lire ? — Non, mais je le *regardais,* le soir, pour ne pas m'endormir.

Le président fait observer au prévenu que, le livre étant écrit en français, langue dont il ne sait pas un mot et ne sachant, d'ailleurs, pas lire, la vue du livre aurait dû très-probablement l'endormir au lieu de le tenir éveillé. (On rit.)

Le garde champêtre de la commune d'Uccle donne de fort mauvais renseignemens sur Hertveld, qu'il a soumis à une surveillance toute spéciale parce qu'il vivait *met zyne petten,* c'est-à-dire, parce qu'il n'avait d'autres moyens d'existence que la sorcellerie, la magie et la crédulité villageoise.

J.-B. MOONS, cultivateur à Uccle, a fait venir le prévenu, il y a deux ans, pour guérir ses vaches, et.... ses vaches ont été guéries. (On rit.) Ne connaissant pas la maladie de ses bestiaux, il les crut ensorcelés. Hertveld le confirma dans cette conviction. Voici les moyens curatifs qu'il employa pour guérir les vaches. Il fit creuser un trou au milieu de l'étable, il tira de ce trou une boîte noire qu'il brûla. Pendant cette opération, il regardait de temps en temps dans son livre de magie. La femme du témoin a donné au prévenu de l'argent, *parce que toute peine mérite salaire.*

L'enfant des époux COOMANS, cultivateurs à Uccle, était malade ; Hertveld étant entré dans leur cabaret pour boire une goutte, a jeté de *longs regards* sur lui. On lui demanda ce qu'il avait : il dit : « *Je le sais bien, il est ensorcelé* ; il faut aller chercher le curé. » On a suivi son conseil et le curé est revenu trois fois auprès de l'enfant âgé de neuf mois. Cet enfant a crié trois jours. Le curé l'a exorcisé (*heeft het kind belezen.*) Le prévenu a aussi ouvert son livre quand il a prononcé l'état d'ensorcellement, et il a fait un pèlerinage *les témoins ne savent où.*

CLAIRE THIELEMANS, épouse WYNS, à Stalle, sous Uccle, fait une déposition analogue. Le contact du magicien et quelques lectures cabalistiques ont guéri son enfant. Elle a payé volontairement ce bienfait.

J.-B. DEWITTE, de Leeuw-St-Pierre, a appelé le *perteman* pour guérir sa fille, âgée de dix-huit ans. Ici la magie n'a pas réussi, car cette même fille est aujourd'hui percluse.

Aussitôt que le prévenu eût jeté un regard sur elle, il s'écria : « *Il y a de la sorcellerie.* Il fit immédiatement creuser un trou dans le pavement de la chambre et en tira une pelotte sur laquelle étaient attachées vingt-sept épingles. *Si nous en avions trouvé vingt-huit,* dit-il, *votre fille était perdue.* Alors, il plaça la pelotte dans le feu, l'y tint à l'aide de pincettes jusqu'à ce qu'elle fut brûlée. Même cérémonie pour les bestiaux. Nouveau trou creusé dans l'étable. Cette fois le prévenu y a découvert une boîte contenant une bête noire. Il n'a pas dit si la bête noire avait des cornes, mais il a affirmé que cette bête était le diable, puis il a jeté au feu la boîte et le contenu.

Le témoin a donné en somme à Hertveld, trente francs, qu'il avait réclamés comme salaire.

Sur l'observation adressée par le président au témoin, qu'il a donné là trente francs bien inutilement et bien ridiculement au prévenu, le témoin répond qu'il a donné beaucoup plus d'argent aux médecins, et tout aussi inutilement. (Rire général.)

« Sur la recommandation de nos voisins, dit l'épouse SOIRON, de Leeuw-St-Pierre, nous fîmes venir Hertveld pour le consulter sur l'état de notre frère ; c'est en sa qualité de *sorcier famé* que nous l'avions appelé. Avant vu le malade (depuis lors mort de phtysie), il dit qu'il était incurable, mais qu'après sa mort le mal tomberait sur moi. Pour empêcher ce résultat, il offrit de me désensorceler ; il le fit et reçut dix francs. Mais un autre frère, qui est au service, étant revenu au village, en congé, le força de restituer les dix francs. »

Après ce témoin se présente un beau chasseur à cheval, qui confirme en tous points la déposition qu'on vient de lire : il qualifie en flamand, d'un terme très-énergique et qui ne peut se traduire, les manœuvres du prévenu.

« Il y a un an, dit FRANÇOIS DE TROCH, de Leeuw-St-Pierre, le prévenu déclara que ma maison était ensorcelée. Ma fille étant malade, Hertveld fit un trou dans le pavement de sa chambre et y trouva un crapaud qu'il brûla, puis, tenant son livre ouvert sous ses yeux, il demanda un mouchoir qu'il brûla de même ; il mit les cendres dans un verre d'eau et donna ce mélange à boire à ma fille ; ma fille but... et je payai vingt-cinq francs au sorcier.

Après les dépositions insignifiantes de quelques autres dupes, on interroge le fameux magicien qui essaie de se justifier, en répondant que le gendarme et le garde champêtre, non contens de l'arrêter, l'ont roué de coups, ce qu'il eût évidemment empêché si, comme on le prétend, il avait été doué d'un pouvoir surnaturel.

La tâche de Me FUNCK était ingrate. Il a fait valoir l'ignorance du prévenu, l'espèce d'approbation tacite donnée par certain membre du clergé à ses jongleries, et l'absence de toute réclamation d'argent dans le plus grand nombre de cas où le sorcier avait exercé son art.

Le tribunal, dans son audience du 3 janvier, a condamné le *perteman* à 2 ans de prison, 50 francs d'amende et deux ans de surveillance.

➡ TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — CONVENTION MATRIMONIALE. — Un grand et robuste gaillard à blouse grise est prévenu d'avoir battu sa femme; ce mari est journalier, journalier à double titre: tantôt il travaille, tantôt il ne travaille pas; un jour il est de bonne humeur, plus souvent colère, emporté, brutal. — L'épouse est une de ces beautés germaniques dont le teint bis ne se distingue pas des cheveux; sa taille est dans ses épaules, ses épaules dans son cou, et son cou dans une tête carrée, aplatie, fort peu avenante au total. Le tout ne ressemble pas mal à un sac bourré de gigots, d'épaules, de côtes, d'entre-côtes, de palerons et d'énormes réjouissances mal dégrossies. — Elle est appelée à la barre pour faire sa déclaration; mais ici se présente un grand embarras. La robuste Alsacienne est d'une faiblesse étrange sur la langue française. Par une pantomime très maladroite, elle essaie vainement de suppléer à ce que son langage laisse à désirer.

M. LE PRÉSIDENT au prévenu. — Est-ce que votre femme ne parle pas français?

LE MARI. — Pas un mot, je l'ai prise à cause de ça.

D. Y a-t-il longtemps que vous êtes marié? — R. Deux ou trois ans, quatre ans, peut-être bien cinq, je ne sais pas.

D. Comment se fait-il que, mariée à un Français, habitant Paris, votre femme ne sache pas un mot de la langue de son mari, du pays qu'elle habite? — R. Je lui ai défendu de l'apprendre; ça fait qu'elle ne peut pas cancanner; j'aime pas les cancans.

D. Alors vous lui parlez allemand? — R. Allemand, j'en sais pas un mot, je le déteste l'allemand; j'aimerais mieux me fendre la bouche avec un rasoir que d'en apprendre une lettre. J'aime pas les paroles moi; je travaille, je mange, je bois ou je dors, pas autre chose.

D. Et vous battez votre femme? — R. Ça, c'est convenu, ça rentre dans le travail, c'est ma manière de causer avec elle.

D. C'est convenu dites-vous, et avec qui? — R. Avec elle donc. Avant de me marier, j'ai été trouver un Allemand, qui m'a servi d'interprète. Je lui ai demandé comment que je pourrais m'expliquer avec elle. « Tapez dessus qu'il m'a dit, elle comprendra; » elle était là, ça l'a fait rire, la chose a été convenue. De fait, le soir du mariage, elle ne voulait pas se déshabiller, j'lui ai envoyé une giffle, crac, elle été dans le lit avant moi. Depuis ça a toujours marché de même. Essayez de causer un quart d'heure avec elle, vous verrez si la main ou le pied ne vous démange pas.

La bonne allemande, qui ne comprend de ce que dit son mari que les gestes qui accompagnent ses paroles, ne peut garder son sérieux; elle fait comme tout le monde, elle rit de bon cœur et longtemps. Le témoignage de deux témoins vient rendre au tableau sa véritable couleur. Ils signalent le prévenu comme un brutal, un paresseux, adonné à l'ivrognerie et maltraitant sa femme toutes les fois qu'elle n'a pas d'argent à lui donner pour le cabaret. Il a été condamné à quinze jours de prison.

NOUVELLES DIVERSES.

Le bagne de Brest renferme un forçat nommé Collet dont les aventures et la richesse mystérieuse, sont de nature à piquer vivement la curiosité.

Collet commença ses opérations dans un couvent de la Lombardie. Frère-quêteur, il s'enfuit avec 3,000 francs de recette, et se retire chez le cardinal Fesch, qui lui fait un accueil bienveillant. Collet lui vole une bulle d'évêque, et se présente avec le titre et le costume du prince de l'Église, à Saspelle, où tout le clergé lui rend hommage, il assiste à l'ordination de soixante séminaristes, auxquels il donne sa bénédiction, puis il leur débite sur l'ordre un sermon de Bourdaloue.

Forcé de renoncer aux dignités ecclésiastiques, Collet vient à Paris, se fait présenter au ministère de la guerre et reçoit une commission de lieutenant dans un régiment de ligne en garnison à Brest. Peu content de cette place, qui ne satisfait pas ses hautes ambitions, il se crée, de son autorité privée, une commission d'inspecteur-général, il se confère les pouvoirs d'organiser l'armée de Catalogne; habile faussaire, il se fabrique l'autorisation de puiser à son gré dans les caisses de l'État, se compose un état-major, passe des revues, distribue des croix, comme il avait distribué des bénédictions. Toutes ces escroqueries conduisirent à la fin Collet au bagne de Brest, où il a passé dix-neuf ans dans une sorte d'opulence dont personne n'a pu encore pénétrer la source.

➡ A Presbourg, dans la séance des magnats, du 20 décembre, on s'est occupé de l'émancipation des femmes à l'occasion des débats sur le droit que quelques députés désiraient accorder aux veuves de magnats, de paraître en personne dans la chambre des magnats, au lieu d'envoyer et d'accréditer, comme cela a eu lieu jusqu'à présent, leurs remplaçans. Comme cette question de l'émancipation des femmes n'a pas eu beaucoup de succès dans la chambre, on s'est occupé de celle des israëlites; 12 comitats se sont déclarés pour l'affirmative, et 55 pour la négative. On reproche, entre autres, aux israëlites de ne pas apprendre la langue mazyare.

CAUSES CÉLÈBRES.

L'AVEUGLE DU BONHEUR.

Lorsque Saint-Louis revint de sa première croisade, il ramena avec lui trois cents gentilshommes pauvres auxquels les sables brûlans du désert avaient ravi la vue. Il acheta du maraîcher royal un terrain situé rue St-Honoré, au coin de la rue St-Nicaise, et il y fit bâtir, pour ses malheureux compagnons d'armes, une maison de refuge à laquelle il donna le nom d'hospice des Quinze-Vingts (quinze fois vingt). Ils y furent reçus avec leurs familles. Dans les lettres-patentes relatives à cette fondation, il est dit qu'à la mort de chaque habitant de ce lieu, il sera remplacé par un autre, également pauvre, et frappé de cécité. Telle fut la première origine des hospices consacrés aux aveugles. L'hospice des Quinze-Vingts s'est perpétué de 1260 jusqu'à nos jours.

Parmi les pensionnaires de cette maison, se trouvait, au mois de février 1805, un aveugle, nommé Bérenger, que Paris entier connaissait sous le nom populaire de l'*Aveugle du bonheur*. Cet homme parcourait les rues de la capitale, traînant près de lui une petite voiture; il s'arrêtait sur les places publiques, amassait autour de lui la foule et les promeneurs et disait à chacun sa bonne aventure. Sa verve et son esprit étaient intarissables, son succès allait chaque jour en s'augmentant, et les plus grands personnages se plaisaient à l'interroger sur leurs destinées futures: Murat, Bernadotte, Ney, mirent plusieurs fois à contribution son talent pour les choses de l'avenir, et furent très satisfaits de trouver ses prédictions d'accord avec celles de Mlle Lenormand. Plus tard, sa vogue devint telle, que le directeur de la loterie impériale, qui cherchait par tous les moyens possibles à augmenter les produits de son administration, lui offrit de se charger, moyennant une très légère remise, de vendre dans les rues des billets de loterie. Il accepta, et comme il avait la réputation de porter bonheur, pendant plusieurs années son débit fut immense. Avec ces différens moyens, son industrie et son activité, il s'amassa en quelques années, une petite fortune.

Aveugle dès sa plus tendre enfance, jeune encore et sans famille, Bérenger s'était attaché à une jeune fille qu'il avait arrachée à la plus affreuse misère, et à laquelle il destinait le fruit de son travail et de ses économies. Cette fille, du nom de Louise, avait, par reconnaissance, uni son sort au sien. Tous les matins, dès huit heures, elle se rendait à l'hospice, rue de Charenton, emmenait le pauvre aveugle avec son chien et sa petite voiture, et guidait par la ville ses pas indécis. Le soir, à la nuit close, lorsque sonnait l'heure de la retraite, elle le ramenait à son modeste gîte et lui disait adieu jusqu'au lendemain. Le lendemain, elle venait, comme la veille, puis la jeune fille et l'aveugle recommençaient dans Paris leur promenade et leur petit commerce.

Bérenger avait conçu pour Louise une violente passion; il ne vivait que pour elle. Chaque matin il attendait avec impatience l'heure de sa venue et tressaillait de joie au bruit de ses pas. Un jour, cependant, du mois de février 1805, Louise ne vint pas. Le lendemain et les jours suivans, elle se fit attendre. Depuis ce moment, Bérenger crut remarquer un grand changement dans sa conduite et dans son caractère; des soupçons lui vinrent à l'esprit. Ces soupçons bientôt se confirmèrent, et il apprit d'un des surveillans que Louise le trompait, qu'elle entretenait depuis quelques jours une intrigue avec un jeune ouvrier nommé Pinson, qui venait fréquemment à l'hospice voir une vieille tante aveugle qui y demeurait. Cette révélation lui causa le plus vif chagrin, mais il dissimula et il résolut d'attendre le moment favorable pour tirer de ceux qui le trompaient une éclatante et terrible vengeance! L'occasion ne tarda pas à se présenter. A cette époque comme aujourd'hui, la maison des Quinze-Vingts était une véritable république, où les malheureux privés de la vue habitaient avec leurs femmes et leurs enfans. Chacun avait, ainsi que nous l'avons expliqué, un petit logement proportionné à ses besoins et à ceux de sa famille, et comme les aveugles sont ordinairement d'un caractère très gai et très sociable, les pensionnaires de l'hospice se réunissaient fréquemment les uns chez les autres. Bérenger était de toutes les fêtes, et par son esprit enjoué, par sa manière de dire la bonne aventure, il amusait continuellement ses camarades, qui tous l'aimaient et le recherchaient.

On était alors en plein carnaval. Mme Pinson, la tante du jeune ouvrier dont nous avons parlé, avait coutume de réunir dans sa chambre, le lundi-gras, sa famille et ses amis, et de les traiter selon la circonstance. Cette fois, elle invita Bérenger en compagnie de Louise, de son neveu, et de plusieurs autres personnes. Le lundi-gras arriva, chacun fut exact; la soirée commença au milieu de la gaîté générale, et rien n'annonçait une catastrophe, lorsque, vers neuf heures, Louise, en soulevant une bûche pour la mettre au feu, crut sentir qu'elle était plus pesante que les autres, et, par un mouvement involontaire, la laissa échapper de ses mains; la bûche se brisa sur le carreau de la chambre, qu'elle inonda de poudre et de mitraille. A cette vue, Pinson et Louise furent stupéfaits; ils se mirent à raconter ce qui venait de se passer; tous les assistans fu-

rent saisis de terreur en pensant au danger qu'ils avaient couru et à l'affreuse explosion qui aurait eu lieu si la bûche avait été mise au feu.

La fête fut interrompue ; l'anxiété succéda au plaisir, et le bruit de l'événement s'étant répandu dans l'hospice, le directeur arriva sur les lieux. Ne sachant sur qui faire porter ses soupçons, et n'osant prendre sur lui d'amortir cette affaire, il défendit à tous les assistans de sortir de la maison. Le lendemain la justice fut saisie. L'instruction découvrit bientôt que Bérenger était allé, peu de temps avant le *lundi-gras*, chez un menuisier de la rue des Tournelles faire creuser une bûche, et parmi les clous et la ferraille qu'on avait recueillis dans la chambre avec la poudre, on trouva les écrous de sa petite voiture qu'il avait démontée le samedi précédent. Sur ces indices, le malheureux Bérenger fut arrêté, et, peu de temps après, renvoyé devant le tribunal criminel de la Seine, comme prévenu de tentative d'homicide.

Cette affaire excita dans le public un intérêt inusité, mais les dispositions du moment étaient complètement défavorables au prévenu. Depuis le procès des accusés de la machine *infernale*, le pouvoir paraissait porté à la sévérité toutes les fois qu'il s'agissait d'une tentative d'assassinat par le moyen d'une explosion. Plusieurs circonstances, du reste, ajoutaient à l'intérêt naturel qu'excitait ce procès ; jamais un aveugle n'avait comparu devant un tribunal criminel, et, en outre, le nom de l'*Aveugle du Bonheur* jouissait, depuis quelques années, dans tout Paris, d'une immense popularité.

Les débats s'ouvrirent au mois de mars 1805. Bérenger, par sa contenance modeste et honnête, s'attira la bienveillance des magistrats. Il opposa à l'accusation un système complet de dénégation. Ses camarades, appelés en témoignage, vinrent révéler sur lui les faits les plus honorables ; ils déclarèrent qu'il employait une grande partie de sa petite fortune à secourir ceux d'entre eux qui étaient dans le besoin. Cependant, la déposition du menuisier, celle de Pinson et de Louise, furent accablantes. En s'entendant accuser par celle à laquelle il avait voué sa vie et son amour, le malheureux ne put retenir ses larmes et ses sanglots. Cette scène fit sur l'auditoire une impression profonde. Enfin, malgré la défense éloquente de Me Bellart, son avocat, malgré les circonstances atténuantes dans lesquelles il avait commis la tentative du crime dont il était accusé, malgré l'intérêt qui s'attachait à sa personne et qu'augmentait encore l'infirmité affreuse dont il était accablé, Bérenger fut condamné à la peine de mort. En entendant son arrêt, il poussa des cris déchirans.

L'infortuné n'avait ni famille, ni amis, mais il trouva un noble appui dans l'aumônier de l'hospice qui intercéda en sa faveur et qui s'appuya sur les plus puissans personnages pour demander sa grâce : une fatalité indéfinissable fit échouer ses généreuses et actives démarches. L'empereur, sacré depuis peu de temps, faisait en ce moment un voyage d'agrément dans le nord de l'Italie, et le ministre, en son absence, n'osa prendre aucune décision définitive. Une première fois, l'échafaud fut dressé sur la place de Grève et y séjourna jusqu'à trois heures. M. Régnier, qui avait montré déjà des dispositions pleines d'humanité, accorda un dernier sursis de quinze jours. On expédia une demande à l'empereur, par le courrier ordinaire des dépêches ; mais les dépêches furent égarées, la demande ne fut pas remise à l'empereur et revint à Paris, avec les autres papiers, deux mois plus tard.

Le procureur-général, ignorant ce qui se passait, et pensant, au bout de quinze jours, que l'intention du souverain n'était pas de faire grâce, ordonna que la justice aurait son cours. L'échafaud se dressa une seconde fois. Bérenger qui, depuis sa condamnation, avait vécu dans des appréhensions continuelles de terreur et d'espérance, tomba dans le plus violent désespoir, en apprenant qu'il fallait mourir. Privé de la lumière, son imagination, repliée sur elle-même, avait augmenté encore l'horreur de sa position, et pendant un mois, chaque fois que la porte de son cachot s'ouvrait, il lui semblait que sa dernière heure avait sonné, chaque fois qu'une main étrangère touchait la sienne, il lui semblait que c'était la main sanglante du bourreau.

Le respectable prêtre qui avait veillé sur lui pendant le cours de sa captivité, qui avait sollicité sa grâce avec tant de persévérance, l'assista jusqu'au dernier instant. Bérenger trouva dans les secours de la religion de grandes consolations, et il supporta sans se plaindre les derniers apprêts. Il se laissa couper les cheveux et lier les mains sans proférer une seule parole ; mais lorsqu'il sortit de la Conciergerie et qu'on voulut le faire monter dans la fatale charrette, son pied hésita ; il s'imagina qu'on le trompait et que c'était l'échafaud lui-même qui se dressait devant lui : puis il se mit à reculer et à pousser des cris déchirans. Son confesseur ne parvint qu'avec peine et à force de douceur à lui faire comprendre la vérité. Il céda enfin à ses exhortations et se plaça dans la charrette.

Pendant le temps que dura le trajet de la Conciergerie à la place de Grève, il ne cessa d'exhaler des plaintes et des gémissemens. Son confesseur l'engageant à montrer plus de courage : « Si je voyais, répondit-il, je n'aurais pas peur de la mort. » Puis il le pria de lui dépeindre l'instrument du supplice, de le prévenir lorsqu'il commencerait à l'apercevoir, afin qu'il pût avoir le temps de se recueillir et de se préparer. « Ce qu'il y a de plus malheureux pour moi, disait-il encore, c'est de ne pas savoir où je suis, d'ignorer comment on va me faire, comment on va me tuer... »

Les paroles consolantes du prêtre parvenaient encore à le calmer ; mais, après quelques instans, il s'abandonnait de nouveau à ses larmes et à ses sanglots. Enfin, le triste cortège arriva au terme de sa course, et là, une scène plus déchirante encore que les autres se passa. Ce ne fut qu'avec peine, et après une lutte cruelle, qu'on parvint à entraîner le malheureux aveugle sur les marches de l'échafaud. Ses cris lugubres ne cessèrent qu'avec sa vie.

ANNONCES.

LE NOTAIRE HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n° 46 bis, adjugera préparatoirement, le 9 janvier 1844, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, conformément à la loi du 12 juin 1816 :

Une GRANDE et BELLE MAISON, construite depuis peu d'années, située à Bruxelles, rue Ste-Anne, ou du Singe, cotée sect. 7, n° 10, nouveau, composée de beaux salons, magasins, écurie, remise, cour et autres ap et dépendances, d'une contenance de 4,379 pieds ; cette maison est occupée jusqu'au 15 mars 1844, par M. Cluzeau, négociant, moyennant 2,400 francs l'an.

LE NOTAIRE SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires :

Une GRANDE ET BELLE MAISON, située à Bruxelles, place de la Monnaie, au coin de la rue Fossé-aux-Loups, sect. 5, n° 5 nouveau, occupée par le sieur Van Hinsberg, pharmacien. Les places des étages seulement produisent un loyer de fr. 2350. L'adjudication provisoire est fixée au mardi 26 janvier 1841, et l'adjudication définitive au mardi 30 du même mois.

LE NOTAIRE SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires :

Une grande MAISON à porte cochère, avec cour, écurie, grande remise et dépendances, située à Bruxelles, rue de la Fortune, près du Grand-Sablon, cotée n° 5, occupée par M. Michel, louageur, un des vendeurs ; et une MAISON, située à Bruxelles, rue des Ménages, cotée n° 9, occupée par divers ; divisées en quatre lots, suivant le plan et tableau. L'adjudication préparatoire aura lieu le mardi 23 janvier 1844 et l'adjudication définitive le mardi 30 du même mois.

LE NOTAIRE DELVIGNE, à Namur, est chargé de vendre de gré-à-gré une des plus belles terres de la Belgique, comprenant : Un joli Château, une Maison de Campagne, deux grands Corps de Ferme, une Distillerie, de vastes Bâtimens, Maison de garde et de portier, et 300 hectares de Jardin, Terres, Prairies et Bois, en un seul tenant, le tout situé à Wépion, à une lieue de Namur. — Tous ces bâtimens sont construits au milieu du beau parc de Marlagne, clos de murs en bon état, et contenant 41 hectares. — On vendra en masse ou en détail au gré des amateurs.

RECUEIL DE LOIS. — On peut se procurer au bureau de ce journal et chez Périchon, libraire, rue de la Montagne, à Bruxelles, pour le prix de 44 francs, un exemplaire complet du Recueil général des lois et ordonnances françaises, depuis le 7 août 1830 jusqu'en 1842, avec des notes et deux tables des matières. Un volume paraît tous les ans ; l'abonnement annuel coûte 5 francs.

HISTOIRE DE L'ANCIEN PAYS DE LIÉGE jusqu'à l'époque de sa réunion à la république française, en 1794, par M. L. Polain, docteur en philosophie et lettres, Conservateur des Archives de la province de Liége, Correspondant des Comités Historiques du ministère de l'Instruction publique en France, professeur de littérature française et d'histoire politique moderne à l'École de commerce à Liége. — 4 volumes in-8°, de 5 à 600 pages chacun, pap. vél. Prix : 20 francs. — Le volume 5 francs. — L'auteur gardant la propriété de son livre s'engage à ne point le laisser, dans la suite, au dessous du prix fort, qui sera de 30 francs, après la publication du premier volume. — Il sera tiré quelques exemplaires sur papier fort, royal vergé. Le prix de ces exemplaires est double des autres.

MÉMOIRES. — Messieurs les abonnés de la *Belgique Judiciaire*, sont prévenus que l'on se charge à l'imprimerie de ce journal de l'impression de tous mémoires judiciaires, extraits, expropriations, et autres travaux que sont dans l'habitude de commander les avocats, les avoués et les notaires.

PLANS. — Désiré Raes, imprimeur de la Belgique Judiciaire, se recommande à MM. les notaires pour l'impression de leurs plans et affiches. La réunion, dans son établissement, de la lithographie et de la typographie, le met à même de les servir à un prix très modéré, et avec une grande promptitude.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 41. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 7 JANVIER 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

LÉGISLATION COMPARÉE.

DE QUELQUES LOIS DE L'ABYSSINIE.

Quelques-uns de nos journaux politiques ont déjà parlé de la mission spéciale que M. Blondeel, notre consul général à Alexandrie, avait été chargé de remplir dans l'Abyssinie, et des renseignemens curieux qu'il avait rapportés sur ce pays, qu'il a parcouru dans toute son étendue, et dans lequel il a séjourné près de trois ans. Nous avons eu l'occasion d'entendre raconter plusieurs choses extrêmement intéressantes sur ce pays, et les peuples qui l'habitent; ceux-ci, comme on sait, sont des chrétiens, restés isolés au milieu de l'Afrique, lorsque le mahométisme est venu envahir le Nord et l'Est de cette division du globe.

Les lois civiles et les institutions judiciaires des Abyssins paraissent, outre la religion, avoir conservé à leur civilisation de grands rapports avec celle des peuples européens. Comme étude fugitive de législation comparée, ce qui suit offrira peut-être quelque attrait à nos lecteurs. C'est un résumé des notes que M. Blondeel a recueillies sur la législation des peuples abyssins, et qu'il a eu l'obligeance de nous communiquer. Nous nous permettrons d'y joindre, en courant, quelques réflexions.

Les lois mosaïques paraissent avoir régi l'Abyssinie avant l'avènement du christianisme. Elles y auront sans doute été introduites par cette fameuse reine de Saba, enthousiaste admiratrice de la grandeur de Salomon, et qui rapporta dans son pays, de la Judée, qu'elle était venue visiter, le sang même du grand successeur de David. Les rois d'Abyssinie sont de la race de Salomon, par le fils que la reine de Saba rapporta de Jérusalem.

Cette première assise des lois abyssiniennes aura sans doute facilité beaucoup la superposition de la législation chrétienne, qui arriva d'ailleurs aux Abyssins, mélangée déjà de législation romaine; car la conversion de l'Abyssinie au christianisme date de l'époque de Justinien, le compilateur du célèbre *Corpus juris*.

Le *Tareka-Negheust*, Code des lois éthiopiques, est un mélange évident de droit hébreu et de droit romain christianisé.

Il s'y trouve aussi, particulièrement pour ce qui regarde le droit criminel, quelques dispositions qui viennent ou du Coran, ou d'un droit indigène éthiopien, antérieur à toute législation importée, et qui, dans cette dernière hypothèse, seraient passées du *Tareka-Negheust* dans le Coran lui-même.

C'est ainsi que ces deux codes ont en commun, par exemple, les peines de l'amputation d'un pied ou d'une main; ou d'un pied et d'une main alterne, c'est-à-dire de la main droite avec le pied gauche, ou de la main gauche avec le pied droit.

Les communications des Abyssins et des sectateurs de l'Islam s'expliquent historiquement, d'ailleurs, par le refuge qu'ont été chercher en Abyssinie, contre les persécutions des Arabes, les premiers disciples de Mahomet.

Voici un certain nombre de dispositions du *Tareka-Negheust* qui nous ont semblé les plus dignes d'être notées.

L'importance attachée aux formules solennelles des contrats a passé de la législation romaine dans celle de l'Abyssinie. On sait quel grand nombre de conventions romaines ne tenaient leur force et leur vertu que de l'intermédiaire obligé de formalités toutes matérielles. *Per æs et libram; confarreatio; manumissio; traditio; stipulatio;* etc., autant de mots qui nous rappellent les solennités indispensables pour la validité des contrats chez le peuple-roi. En acceptant le principe, les Abyssins en ont toutefois beaucoup simplifié les applications. Toutes les conventions chez eux se concluent verbalement, sous une simple formule; les parties comparaissent devant un prêtre qui répète successivement à celle de ces parties qu'il a fait placer à sa gauche les paroles de l'autre partie, placée à sa droite, et vice-versa. Le contrat est parfait moyennant l'accomplissement de cette solennité. Un contrat écrit n'aurait pas la même valeur, il n'en aurait même aucune, ce qui rend inapplicable à l'Abyssinie le dicton : *scripta manent, verba volant,* que les Normands, jusqu'à notre époque encore, où les femmes sont restées *capitis minores* pour tant de cas, s'obstinent à traduire ainsi : « *les écrits sont des mâles et les paroles sont des femelles.* »

Nous ne prétendons pas, comme on le pense bien, que les formules romaines ou éthiopiennes valent mieux que nos contrats notariés. Mais quand on réfléchit à ce fait, que beaucoup de nations anciennes et modernes ont admis ou admettent encore la preuve testimoniale (on sait que les formules matérielles avaient pour objet principal de rendre la preuve par témoins plus facile) comme équivalente, sinon préférable, à la preuve littérale, on ne peut s'empêcher de critiquer la loi française d'avoir autant restreint la valeur de la preuve testimoniale en matière civile. Les législateurs français ont évidemment trop généralisé la crainte que les traditions de leur Normandie ne s'étendissent à toutes les nations modernes; et il est à regretter que ces idées se retrouvent aussi dans l'Édit perpétuel de 1611.

En matière de succession, les lois éthiopiennes consacrent ces principes :

A la mort d'un étranger, sa succession est laissée aux soins du roi qui la fait liquider et gérer, pour la remettre aux parens, s'ils viennent à se présenter. Le roi a seulement le droit de prélever une mule sur la succession. C'est, avec une application plus restreinte, l'ancien droit de *meilleur catel*, des coutumes féodales. Mais au moins l'Abyssinie ne connaît-elle pas le barbare droit d'aubaine qui existe encore dans plusieurs parties de l'Europe.

A la mort d'une personne qui ne laisse pas de parens, l'État et l'Église succèdent, chacun par moitié, par droit de déshérence.

L'époux survivant succède à la moitié de toute la communauté qui se compose de tout ce qui a été apporté en mariage par les deux époux sans distinction (car ils sont censés avoir toujours apporté la même valeur), et de tout ce qui a été acquis pendant le mariage. L'autre moitié passe aux enfans du prédécédé qui partagent également sans distinction de sexe. A défaut d'enfans, les ascendans succèdent; à défaut d'enfans et d'ascendans, c'est l'époux survivant.

En ceci, les idées chrétiennes sur le mariage et la famille l'ont, comme on le voit, entièrement emporté sur les principes de la législation mosaïque ou romaine. Elles n'ont pas été modifiées non plus, comme dans la plupart de nos coutumes européennes descendues du moyen-âge, ou mélangées de principes romains, par les idées de la perpétuation de la famille et du nom, à l'aide des collatéraux. La famille chrétienne civile ne sort pas de la ligne directe. Tout le reste se compose de frères, mais à un autre titre. Les *gentes* des Romains, et les *clans* sortis de la féodalité nous paraissent avoir seuls établi la famille collatérale dans la chrétienté.

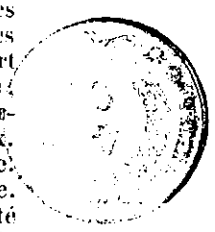

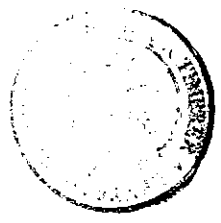

Le mariage a deux formes d'après les lois d'Abyssinie; et ici la législation romaine avec son *connubium* et son *contubernium* a gardé le dessus, comme elle l'avait fait d'abord dans toute l'Europe déjà chrétienne, avant que le droit canon n'eût ramené aux vrais principes en matière de mariage, savoir : que le consentement constaté de

cohabiter, accompagnant la cohabitation, fait le mariage complet. Nos lois civiles modernes sont encore venues changer tout cela, mais, avec un peu d'attention, on découvre bien facilement dans quel but, peu chrétien, ces derniers changemens ont eu lieu. L'Abyssinie a donc, comme la Rome des empereurs, le *mariage*, proprement dit, et le *concubinage*, tous deux avec leurs effets civils différens.

Pour le concubinage, le contrat, car c'en est un, consiste à fixer la dot que le mari devra payer à la femme, s'il la renvoie. Les enfans nés de cette union ont en même temps droit à une pension proportionnée à la fortune du père, jusqu'à l'âge de sept ans, âge jusqu'auquel la mère a droit d'emmener et de conserver auprès d'elle ses enfans. Après sept ans, le père peut les reprendre; si la femme quittait le mari d'elle-même, elle perdrait tous ses droits à recevoir la dot, et à emmener ses enfans même au-dessous de sept ans.

Si le concubinage se dissout par le décès de la femme, sa succession ne se compose que de la dot qui lui a été stipulée comme il vient d'être dit, et des biens immeubles qui ont été acquis en son nom personnel et particulier.

Les enfans nés d'un concubinage héritent de leurs père et mère dans le sens que nous avons dit plus haut, à moins qu'ils ne concourent avec des enfans nés d'un mariage complet, tel que nous l'indiquerons ci-après. Les enfans nés d'un pareil mariage excluent les autres; mais les père et mère peuvent remédier à la loi, en faisant par testament, la part qu'il leur plait de faire à tous les enfans sans distinction.

Le mariage proprement dit est celui qui se lie par le sacrement. Cette espèce d'union est indissoluble, par suite sans doute du passage de l'évangile « ce que vous aurez lié sur la terre sera lié dans le ciel » auquel les Abyssins donnent la même interprétation que l'église catholique romaine.

D'après M. Blondeel, les Abyssins recourent moins souvent à ce genre d'union qu'à l'autre; et, dans tous les cas, cette dernière précède presque toujours la première, quand celle-ci doit avoir lieu.

Nous avons dit plus haut les effets de la communauté qui s'établit par le mariage proprement dit, quant aux droits civils des époux et des enfans.

A propos de cette partie de la législation des Abyssins qui règle au moins d'une manière raisonnable le sort des enfans qu'on pourrait appeler *naturels*, par opposition à ceux qui sont issus d'un mariage proprement dit, c'est peut-être ici le lieu de rappeler que nos anciennes coutumes belges des provinces flamandes, où la féodalité n'avait pas pris autant d'empire que dans les provinces Wallonnes, ne connaissaient pas non plus cette législation quasi-barbare des lois françaises d'aujourd'hui, contre les enfans naturels. Sous les princes d'origine étrangère que le droit public du temps nous imposait comme ducs ou comme comtes, par suite des alliances de nos princes indigènes et des successions qui en découlaient, — chaque fois que l'on venait, par suite d'idées étrangères aussi, proposer à nos ancêtres des modifications empirant le sort de ceux que les lois féodales flétrissaient du nom de bâtards, nous voyons les réclamations et la résistance s'organiser dans la plupart de nos provinces. Nous aurons peut-être occasion d'en citer un jour plus d'un exemple curieux, si nous pouvons aborder convenablement un travail pour lequel des matériaux sont déjà réunis, et qui aurait pour objet de rechercher ce que la Belgique a perdu à l'introduction pure et simple de la législation française, en remplacement de toute son ancienne législation. Jusqu'ici, on ne s'est guère occupé que de dire ce qu'elle y a gagné, ce qui est considérable, nous n'en disconvenons pas; mais ce qui ne donne pas le moyen de faire un bilan équitable de la fortune politique qu'aurait faite notre patrie depuis un demi-siècle d'ici.....

Pour revenir à l'Abyssinie, la tutelle des enfans mineurs y est confiée au plus proche parent, mais sous la surveillance du clergé qui fixe la somme à employer chaque année à l'entretien et à l'éducation des mineurs, et à prendre à cette fin sur leur patrimoine. Il n'y a pas d'âge fixé pour la majorité. Le mineur doit réclamer sa sortie de tutelle et le clergé décide s'il y a lieu de l'accorder.

Il faut remarquer, qu'en parlant des prêtres, nous en parlons comme des officiers de la loi dont ils remplissent presque partout les fonctions, y compris celle de rendre la justice, qu'ils ne partagent qu'avec les gouverneurs civils des provinces, dans certaines localités. A propos de la procédure, en Abyssinie, les notes de M. Blondeel nous apprennent seulement que la justice se rend publiquement, que l'instruction, la discussion, les débats, les plaidoiries ont lieu oralement; qu'il y a des avocats à tous les siéges de justice; que les plaideurs recourent d'ordinaire à leur ministère, bien qu'ils n'y soient pas forcés par la loi; et qu'on en nomme d'office, comme chez nous, aux accusés qui ne sont pas en état de se défendre eux-mêmes, ou qui n'ont pas les moyens de rétribuer un avocat de leur choix.

Au reste, malgré cette procédure toute orale, et qui par conséquent doit être fort simple, les Abyssins, dit M. Blondeel, ont plus volontiers recours à des arbitres qu'aux tribunaux, pour vider leurs différends. Les trois quarts des affaires se terminent par arbitrage.

Si, comme il paraît en être question, la Belgique devait un jour nouer des relations avec l'Abyssinie, on voit, par ce qui précède, que nous n'aurions pas à importer aux Abyssins toutes nos institutions; et qu'ils en ont quelques-unes dont il serait curieux pour le philosophe ou le jurisconsulte d'étudier de plus près les effets, sur les lieux mêmes. J.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — NON-COMMERÇANT. — INCOMPÉTENCE. BILLET A DOMICILE.

Un billet payable au lieu du domicile du tireur manque des caractères essentiels qui constituent la lettre de change. C. de com. 110, 112. *Pour que la compétence du Tribunal de commerce soit établie à l'égard d'un non-commerçant, dans le sens des art.* 636 *et* 637 *du Code de commerce, il est nécessaire que le billet, dont on poursuit le paiement, porte tous les caractères extérieurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.*

(DREESEN C. BOHNEN)

R. Dreesen, cultivateur, demeurant à Wadern, avait accepté un billet tiré sur lui par J. Schmitz, négociant, à Aix-la-Chapelle, le 12 octobre 1841; ce billet, échéant à 5 mois de date, était payable à Aix-la-Chapelle, en la demeure de Schmitz. Ce dernier avait endossé le billet à l'ordre de Beines, et celui-ci à l'ordre de Bohnen, négociant, à Dahlen. Bohnen fit assigner l'accepteur devant le Tribunal de commerce d'Aix-la-Chapelle, par lequel il fut condamné par défaut à payer la somme de 257 thaler, import du billet. Par jugement du 7 juillet dernier, Dreesen fut débouté de l'opposition.

Son appel était fondé sur l'incompétence du Tribunal de commerce, résultant de ce que le billet, dont il s'agit, n'était ni une lettre de change, ni un billet à ordre, et que lui, appelant, n'était pas commerçant.

L'intimé prétendait que, d'après l'art. 637 du Code de commerce, la compétence du Tribunal de commerce était établie par cela seul que le billet portait la signature de plusieurs négocians.

ARRÊT. « Attendu que le billet en question a été tiré d'Aix-la-Chapelle et que cette même ville est désignée comme le lieu où il est payable; que, par conséquent, puisqu'il n'y a pas de remise d'une place à une autre, le billet ne peut pas être considéré comme une lettre de change, conformément à l'art. 110 du Code de com.;

» Attendu que ce billet ne porte pas les conditions extérieures requises pour la lettre de change, et qu'il ne constitue pas non plus une simple promesse de la nature de celles qui, aux termes des art. 112, 636, 637 peuvent établir la compétence du Tribunal de commerce;

» Attendu que ce billet ne peut pas être réputé billet à ordre, parce qu'il n'y est pas dit si, et de quelle manière, la valeur a été fournie. (Code de comm., art. 188);

» Attendu que l'appelant nie qu'il soit commerçant, et que la preuve contraire n'a été ni administrée, ni offerte par l'intimé; que dès lors il n'y a aucun motif qui puisse établir la compétence du Tribunal de commerce, aux termes de l'art. 631;

» La Cour réforme et renvoie les parties devant qui de droit, etc. (Du 20 mars 1843. — Plaid. MMes Mauss et Compes).

Observation. La Cour de Cologne a jugé dans le même sens par un arrêt du 16 février 1843.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

SUCCESSION. — PÈRE. — SŒUR CONSANGUINE. — AIEUL MATERNEL. — RÉSERVE. — PREUVE TESTIMONIALE PERMISE.

Lorsque le défunt laisse son père et une sœur consanguine, ceux-ci recueillent sa succession à l'exclusion de l'aïeul maternel survivant. Art. 748, 749, et suivans, Code civ.

Cet aïeul ne peut demander que la succession se divise en deux lignes, pour venir réclamer dans la ligne maternelle, soit une part héréditaire, soit une réserve, puisque le père est appelé avant lui à succéder, et que la sœur consanguine l'exclut. Art. 733, 741, 746, 750, 752, 915 du Code civil.

L'aïeul n'a droit à la réserve que s'il est appelé à la succession.

Les relations de famille et l'usage reçu, peuvent, selon les circonstances, constituer l'impossibilité de se procurer une preuve écrite et autoriser les tribunaux à admettre la preuve testimoniale, pour des sommes excédant cent et cinquante francs. Art. 1341, 1348 du Code civil.

(PLOMEN C. DEFRANCE)

Jugement. — « Attendu que Marie Plomen, fille du demandeur, s'est mariée en 1828, sous le régime de la communauté, avec Laurent Defrance, ici défendeur; que de cette union est née Joséphine Defrance, *de cujus;* que la mère de celle-ci est décédée le 23 juin 1839; qu'elle est décédée elle-même, le 11 octobre 1840, laissant une sœur consanguine engendrée du second mariage de son père avec Elisabeth Henrard, veuve Galopin, et laissant, en outre, son grand-père et son père; que, dans cet état de faits, le demandeur, en sa qualité d'aïeul maternel, a, par exploit du 4 avril 1842, fait assigner le défendeur, tant en nom propre, que comme tuteur de Laurence-Catherine-Ernestine Defrance, pour voir dire et déclarer qu'il a droit à un quart des biens provenant de la succession de Joséphine Defrance, sa petite-fille, soit à titre de réserve, soit à titre de portion héréditaire;

» Attendu, sur ce point, que l'art. 915 du C. civil accorde en général aux ascendans une réserve de moitié, quand le défunt laisse des ascendans dans les deux lignes paternelle et maternelle, et du quart, quand il n'y a des ascendans que dans une ligne; que cette réserve leur est due dans l'ordre où la loi les appelle à succéder, même lorsqu'un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité des biens à laquelle elle est fixée; que, sans qu'il soit besoin d'examiner la question controversée de savoir s'il faut se porter héritier, pour réclamer sa réserve, il n'en est pas moins certain que l'ordre d'appel à la succession est ce qui attribue aux ascendans le droit d'exercer cette réserve; qu'il s'agit donc de savoir si, dans l'espèce, le père de celle *de cujus*, existant, l'aïeul maternel peut venir réclamer une réserve dans sa ligne, en se fondant sur les art. 733, 746, combinés avec l'art. 915 précité du C. civil;

» Attendu qu'en succession collatérale, les frères et sœurs du défunt ou leurs descendans sont appelés à sa succession, à l'exclusion des ascendans, et des autres collatéraux, lorsque ses père et mère sont prédécédés et qu'il meurt sans postérité (art. 750 du C. civil); que si les père et mère, ou l'un d'eux, sont survivans, la moitié ou le quart de la succession leur est déféré, et les frères et sœurs sont appelés au restant de la succession, aux termes des art. 748 et 751 du même Code; que l'art. 752 règle le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères et sœurs, aux termes de l'article précédent, et statue, dans sa disposition finale, que s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité de la portion leur dévolue, à l'exclusion de tous autres parens de l'autre ligne; que ces mots sont généraux et absolus et comprennent tous les ascendans, autres que les père et mère, que tous autres parens collatéraux, puisque les frères et sœurs les excluent, d'après les art. 746 et 750 du C. civil; que, dans cette hypothèse, il est certain que ces ascendans ne pourraient réclamer aucune réserve, puisqu'ils ne se trouvent pas appelés à la succession; et que, dans l'hypothèse actuelle, la loi appelle le père survivant, à l'exclusion des autres ascendans, à la succession de celle *de cujus*, concurremment avec les frères et sœurs; que, si la mère de cette dernière eut survécu, elle aurait eu droit de venir aussi exercer, soit sa réserve, soit ses droits héréditaires, mais que le demandeur, son père, ne pourrait y venir que par représentation de sa fille; or la représentation n'a pas lieu en faveur des ascendans aux termes de l'art. 741 du C. civil;

» Attendu que de ce qui précède il suit qu'il n'y a que le concours du père ou de la mère qui puisse limiter les droits des frères et sœurs, aux termes des art. 748 et 751, mais toujours en excluant les autres ascendans et collatéraux; qu'ainsi, dans l'espèce actuelle, le père, ici défendeur, est seul appelé à exercer une réserve, aux termes des articles précités, puisqu'il est seul appelé à la succession d'après l'ordre fixé par la loi, conformément à l'article 915 du même Code, et dans les limites de l'art. 751; que, dans les successions de frères et sœurs, qui constituent un ordre privilégié de collatéraux, la loi n'a donc pas voulu, en cas de concours du père ou de la mère, qu'il se fît, pour les ascendans de l'autre ligne, une division entre la ligne paternelle ou maternelle, d'après l'art. 733 du C. civil, puisque, après avoir attribué une quotité au père ou à la mère, elle défère le restant de la succession aux frères et sœurs, peu importe leur qualité, et à l'exclusion de tous autres parens de l'autre ligne, sans distinguer s'ils sont ou non les descendans des ascendans qu'ils excluent;

» Attendu que toutes ces dispositions de la loi sont basées sur l'affection présumée du défunt, qui est censé préférer ses frères et sœurs à un aïeul; que ce système est prouvé vrai par l'art. 733, qui n'admet la division de la succession en deux lignes, que lorsqu'il n'y a ni frère, ni sœur, ni descendans d'eux, et qu'il n'y a des ascendans que dans une ligne;

» Attendu que c'est en vain que le demandeur prétend que les ascendans, autre que les père et mère, ne peuvent jamais être en concurrence, conformément à l'art. 915 précité, qu'avec des frères et sœurs du défunt, puisque, aux termes de l'art. 746, ils excluent les autres collatéraux; que cet argument tombe à faux dans le cas de l'art. 733, ci-dessus analysé, lorsque le défunt, n'ayant laissé qu'un aïeul dans une ligne, et des collatéraux, autres que les frères et sœurs, dans l'autre, a fait des dispositions au profit de tiers qui viennent entamer la réserve de l'aïeul. Dans ce cas, celui-ci viendra réclamer sa réserve du quart lui compétent, aux termes de l'art. 915, sur toute la succession, quoique, comme héritier, il ait droit à une moitié, moitié qui, après l'acquit des legs, ne lui donnerait pas la quotité des biens à laquelle sa réserve est fixée par la loi;

» Attendu que le demandeur allègue que, de 1832 à 1833, il a transporté tout son mobilier, désigné dans ses conclusions, au domicile de sa fille, lors épouse du défendeur, ce que celui-ci dénie; que les parties étant contraires en fait, il y a lieu d'admettre les demandeurs à les justifier même par la preuve testimoniale, si la loi ne s'y oppose pas; que, dans l'espèce, vu les relations de famille qui existaient entre parties, le demandeur n'a pas dû se procurer une preuve écrite du transport des dits meubles; que, dans l'usage, cela n'a pas lieu, ce qui justifie suffisamment l'application de l'art. 1348, et écarte celle de l'art. 1341 du C. civil;

» Le tribunal déclare le demandeur non recevable ni fondé dans son action tendante à voir dire et déclarer qu'il a droit au quart des biens composant la succession de sa petite fille Joséphine Defrance, à titre de réserve ou de portion héréditaire, renvoie en conséquence le défendeur, en qualité qu'il procède, de l'action lui intentée et, avant de faire droit sur les autres conclusions du demandeur, l'admet à prouver, tant par titres que par témoins, etc.» (Du 1er avril 1843. — Plaid. MMes Alard et Hamal.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

PEINE NON REQUISE. — APPLICATION. — DÉFENSE. — COMPLICE. QUALITÉ. — AGGRAVATION DE PEINE.

1° *L'art. 363 du Code d'inst. crim. n'est pas conçu en termes restrictifs dans la deuxième partie de l'alternative qu'il renferme; par suite, l'arrêt qui condamne un accusé à une peine dont l'application n'a pas été requise par le ministère public, ne contrevient aucunement à la loi. Les Cours d'assises n'étant pas liées par les réquisitions du ministère public, doivent appliquer à celui qui est déclaré coupable ou complice d'un crime, la pénalité établie par la loi; le délinquant n'est pas astreint dans sa défense à ne contester que les lois pénales invoquées par le ministère public.*

2° *Il faut tenir compte au complice, dans l'application qui lui est faite de la loi pénale, de la qualité qui augmente sa culpabilité relative; la règle de l'art. 59 du Code pénal n'est pas tellement absolue qu'elle n'admette pas diverses exceptions. Ainsi le fils naturel reconnu, qui s'est rendu complice de coups portés ou de blessures faites à son père, ne peut pas éviter l'aggravation de peine qui résulte de sa qualité, par la raison que l'auteur principal n'a encouru que la peine ordinaire du crime. L'expression* « coupable, » *dont se sert*

l'art. 312 du Code pénal, s'applique aux complices, aussi bien qu'aux auteurs principaux.

3° Le condamné qui, à raison de la peine qui lui a été appliquée, n'est pas intéressé à se prévaloir des moyens invoqués par ses complices, doit être déclaré non recevable dans son pourvoi.

(J.-B. DELTENRE ET CONSORS C. LE MINISTÈRE PUBLIC)

Les demandeurs ayant été déclarés coupables, comme complices, de coups et blessures commis avec préméditation, sur la personne du sieur Deltenre, père, le ministère public requit contre eux l'application des art. 309, 310 et 311 du Code pénal. Le président demanda alors aux accusés, conformément à la loi, s'ils n'avaient rien à dire pour leur défense. Sur leur réponse négative, la Cour d'assises du Hainaut se retira pour délibérer, et condamna l'accusé Deltenre, fils naturel reconnu de la personne maltraitée, à la peine édictée par l'art. 312 du Code pénal. Les conseils des accusés demandèrent acte de ce qu'ils n'avaient pas été appelés à s'expliquer sur l'applicabilité de cet article dont le ministère public n'avait pas fait mention dans son réquisitoire, et qu'ils considéraient, en présence des réponses du jury, comme ne pouvant pas être appliqué dans l'espèce.

Les accusés se pourvurent en cassation.

Le but du législateur, en écrivant l'article 363 du Code d'instruction criminelle, disaient-ils, a été de mettre l'accusé à même de plaider l'applicabilité des dispositions pénales invoquées contre lui et il ne peut sortir, dans cette partie de la plaidoirie, des bornes que lui trace l'article précité, il ne peut que plaider, dit la loi, *qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur-général a requis l'application.* Or, dans l'espèce, Jean-Baptiste Deltenre n'a pu plaider sur l'application de la peine qui lui a été faite, puisqu'elle n'avait point été demandée par M. le procureur du roi. La Cour lui a donc ainsi appliqué une disposition légale sur laquelle il n'a point été entendu, ce qui équivaut à la même chose que si, après le réquisitoire du ministère public, la Cour, sans donner la parole aux accusés, conformément à l'article 363 du Code d'inst. crim., se retirait pour délibérer et revenait rendre son arrêt. C'est là une violation formelle de la loi. La défense que l'accusé peut présenter contre l'application de la peine est aussi sacrée que celle qu'il est en droit de présenter pour sa défense au fond, et il doit, dans l'un comme dans l'autre cas, être appelé à s'expliquer et à se défendre contre les imputations de l'acte d'accusation, d'abord, et contre le réquisitoire du ministère public, ensuite.

En présence de la déclaration du jury, qui acquittait les accusés, comme auteurs, et ne les déclarait coupables que comme complices, l'art. 312 du Code pénal ne pouvait être appliqué, sans violer l'art. 59 du même Code, qui veut que les complices soient punis de la même peine, que l'auteur principal. Or, d'après le verdict du jury, les auteurs principaux n'étaient point les accusés conjointement, ni l'un d'eux, ce n'était donc point un enfant naturel ou reconnu du sieur Deltenre, père; il s'en suivait donc, par une conséquence nécessaire, que l'auteur du crime n'ayant jamais pu être passible de la peine comminée par l'art. 312 du Code pénal, on ne pouvait jamais, quel que fût le complice, qu'appliquer à celui-ci la peine de l'auteur principal qui n'eût jamais été celle prévue pour les enfants légitimes ou naturels reconnus, mais seulement celle prévue par les articles 309, 310 et 311 du même Code, ainsi que l'avait demandé le ministère public.

L'aggravation de la peine qui s'étend de l'auteur principal au complice, ne remonte pas du complice à l'auteur, c'est toujours la peine que l'auteur a encourue que le complice doit subir, encore bien que celui-ci ait une qualité qui, s'il était l'auteur principal, donnerait lieu à une aggravation de peine. (V. arrêt de cass. de France du 25 mars 1827.—Idem, 29 mars 1827.—Idem 27 avril 1815.)

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller PETEAU, en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général;

» En ce qui touche le pourvoi formé par Jean-Baptiste Deltenre, et sur le premier moyen consistant dans une prétendue contravention de l'art. 363 du Code d'inst. crim.;

» Attendu que les Cours d'assises ne sont pas liées par les réquisitions du ministère public, et doivent appliquer à celui qui est déclaré coupable ou complice d'un crime, la peine établie par la loi; qu'il suit de là que l'art. 363 du Code d'instruction criminelle, portant que l'accusé, ou son conseil, pourront seulement plaider que le fait n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur-général a requis l'application, n'est pas, au moins dans la deuxième partie de l'alternative qu'il renferme, conçu en termes restrictifs;

» Attendu que, dans l'espèce, les accusés, après les réquisitions du ministère public pour l'application de la peine, ont eu la parole pour compléter leur défense; que l'accusé Deltenre n'a pas été astreint à ne contester que l'applicabilité des articles invoqués par le ministère public, qu'il a pu combattre celle de l'art. 312 du Code pénal, bien que l'application de cet article n'eût pas été requise; qu'il le pouvait d'autant mieux que son attention sur la question d'applicabilité de l'article précité avait été éveillée par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation; qu'il suit de ce qui précède que l'accusé Deltenre a eu toute latitude pour compléter sa défense; qu'aucune contravention n'a été commise à l'art. 363 du Code d'instruction criminelle, et qu'ainsi le premier moyen n'est pas fondé;

» Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 59, et de la fausse application de l'art. 312 du Code pénal;

» Attendu que la règle établie par l'art. 59 du Code pénal, frappant du même genre de peine tous les individus qui participent à un même crime, n'est pas tellement absolue qu'elle n'admette pas différentes exceptions; que la loi, en assimilant les complices aux auteurs du crime n'a néanmoins pas fait abstraction des circonstances qui peuvent modifier la position respective de chacun d'eux; que l'art. 312 du Code pénal commine une peine plus grave contre celui qui s'est rendu coupable d'un des crimes qu'il prévoit, à raison du lien de parenté qui l'unit à la personne sur laquelle il a porté des coups ou fait des blessures, que l'expression *coupable*, dont se sert cet article, s'applique aussi bien au fils qui s'est rendu complice des coups portés ou des blessures faites à son père, qu'au fils qui en est directement auteur; qu'il suit de là que l'arrêt de la Cour d'assises du Hainaut, en condamnant J.-B. Deltenre, fils naturel reconnu de la personne sur laquelle le crime avait été commis, aux travaux forcés à perpétuité, par application de l'art. 312 du Code pénal, à raison de la complicité dont il avait été déclaré coupable, que l'arrêt susdit, loin d'avoir contrevenu à l'art. 59 du Code pénal, a fait une juste application de l'art. 312 du même Code;

» En ce qui concerne le pourvoi formé par Antoine-Joseph Dubois:

» Attendu que la Cour d'assises du Hainaut n'ayant appliqué audit Dubois que la peine des travaux forcés à temps, par application de l'art. 310 du Code pénal, il est sans intérêt pour se prévaloir des moyens tirés, soit de la violation des art. 363 du Code d'inst. crim. et de l'art. 59 du Code pénal, soit de la fausse application de l'art. 312 du même Code; qu'ainsi de ces chefs il est non recevable dans son pourvoi;

» Et, attendu que la procédure est régulière, que les formalités substantielles, ou prescrites à peine de nullité, ont été observées, et qu'il a été fait aux condamnés respectivement une juste application des lois pénales;

» Rejette les pourvois formés par les demandeurs et les condamne aux frais. (Du 26 décembre 1843).

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

INFLUENCE DU JUGEMENT CIVIL SUR LE JUGEMENT CRIMINEL. — COMMERÇANT. — BANQUEROUTE.

Pour être en état de banqueroute, il faut être nécessairement commerçant. Art. 593 du Code de comm.

Dans le procès criminel sur banqueroute frauduleuse, la qualité de commerçant ne peut être établie ni par le jugement du Tribunal de commerce qui déclare l'ouverture de la faillite, ni par la qualification de commerçant, donnée à l'accusé dans l'acte d'accusation.

La question de savoir si l'accusé est commerçant ne peut être résolue que par le jury.

(RABBERTZ ET CONSORS C. LE MINISTÈRE PUBLIC)

Henri Rabbertz, cultivateur, entreprit une fabrique d'étoffes de laine à Wickerath, le 1er décembre 1839. Le 2 janvier 1841, il fut déclaré en état de faillite, par jugement du tribunal de commerce de Crefeld, qui en fixa l'ouverture au 31 décembre 1840.

Rabbertz et Hubert Settels, cultivateur à Wanlo, furent accusés de banqueroute frauduleuse, le premier comme auteur principal, le second comme complice. Par arrêt de la Cour de Cologne, ils furent renvoyés devant la

Cour d'assises de Düsseldorf, où l'affaire fut portée le 29 avril 1842.

Parmi les questions soumises au jury, la deuxième était ainsi conçue : « L'accusé Rabbertz est-il coupable d'avoir » fait en 1840 une banqueroute frauduleuse, en détour- » nant, dans une intention frauduleuse, plusieurs dettes » actives, et en faisant des écritures simulées, pour ca- » cher le détournement? » — Le jury répondit affirmativement à cette question.

La quatrième question était ainsi conçue : « L'accusé » Rabbertz est-il coupable d'avoir fait, à la fin de 1840, » une banqueroute frauduleuse, en détournant des fusils » et d'autres instrumens de chasse, et en donnant, pour » cacher ce détournement, à Hubert Settels, une quittance » simulée, de 50 thaler, antidatée au 5 octobre 1840, » pour prétendu prix de la vente de ces effets? » — Le jury répondit : « Oui, l'accusé est coupable, avec toutes les circonstances renfermées dans la question. »

La sixième question, concernant Hubert Settels, était ainsi conçue : « L'accusé est-il coupable d'avoir aidé Henri » Rabbertz à commettre la banqueroute frauduleuse, en » recélant ou en détournant, de concert avec ce dernier, » une partie de ses effets mobiliers. » — Réponse du jury : « Oui, l'accusé est coupable avec toutes les circonstances renfermées dans la question. »

La Cour d'assises, vu les art. 593, 597, 598, 599 du Code de comm., et les art. 402, 403, 19, 47, 44, 56, 55 du Code pénal, condamna les deux accusés à cinq années de travaux forcés, à être placés sous la surveillance de la police pendant toute leur vie, etc.....

Les deux condamnés se pourvurent en cassation. A l'appui du pourvoi on disait :

« Rabbertz n'a jamais exercé réellement le commerce; il n'avait du commerçant que le nom, et manquait complètement de l'aptitude nécessaire pour ce genre d'affaires. Dans tous les cas, le jugement du tribunal de commerce, du 2 janvier, par lequel la faillite a été déclarée, ne peut pas établir la qualité de commerçant. Pour être coupable de banqueroute frauduleuse, il est essentiel que l'on soit commerçant, aux termes de l'art. 593 du Code de commerce; la qualité de commerçant fait partie des élémens qui forment le crime de banqueroute; sans cette qualité, la banqueroute est impossible. Et cette qualité, cette condition *sine qua non*, n'a pas été établie par le juge criminel. Elle ne pouvait être établie que par le jury, auquel une question spéciale à ce sujet aurait dû être posée. La réponse affirmative à la question « si l'accusé était coupable de banqueroute frauduleuse » ne pouvait pas entraîner sa condamnation, et la Cour d'assises, en la prononçant, a violé les art. 593 du Code de comm., 402 du Code pénal, et 364 du Code d'instr. crim.

» Tout ce qui vient d'être dit à l'égard de Rabbertz s'applique à son complice Settels, puisqu'il n'y a pas de complicité possible sans crime principal. Mais à son égard il y a encore un autre moyen de cassation. Par la sixième question il est demandé au jury, si Settels est coupable d'avoir aidé à la banqueroute, en recélant ou en détournant une partie des effets mobiliers. Il n'est pas demandé s'il l'a fait dans une intention frauduleuse. Aider quelqu'un à recéler ou à détourner des effets mobiliers ne constitue pas un délit, s'il n'y a pas d'intention frauduleuse. »

Le principal moyen par lequel le ministère public combattait le pourvoi consistait à dire que la qualité de commerçant, de Rabbertz, n'avait jamais fait le sujet du plus léger doute, que lui-même ne s'était jamais avisé de la nier.

Arrêt. — « Sur le rapport du conseiller Geaux et le réquisitoire du procureur-général, Eichhoux :

» Attendu que l'art. 593 exige expressément, pour l'existence du crime de banqueroute frauduleuse, que celui qui en est accusé soit commerçant;

» Attendu, dès lors, que la question de savoir si Rabbertz était commerçant aurait dû être formellement et explicitement soumise au jury, afin que l'on eût pu savoir, si le jury voulait répondre affirmativement ou non à cette question qui renfermait un élément essentiel du crime de l'existence duquel il devait connaître;

» Attendu que ce point de fait essentiel ne peut pas être établi, et que l'omission de la question y relative ne peut pas être suppléée, ni par le jugement du tribunal de Crefeld, du 2 janvier 1841, ni par l'arrêt de mise en accusation, du 8 janvier 1842;

» Attendu, qu'aussi longtemps qu'une condamnation régulière pour banqueroute frauduleuse n'a pas été prononcée contre Rabbertz, la condamnation pour complicité, prononcée contre Settels, n'est pas justifiée;

» La Cour casse l'arrêt de la Cour d'assises de Düsseldorf, du 29 avril de cette année, ainsi que les questions nos 2, 4 et 6 avec les réponses, renvoie les accusés devant la Cour d'assises de Cologne. (Du 21 novembre 1842).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Ranwet.

TAXE PROVINCIALE SUR LES CHIENS. — LÉVRIER NÉ DANS L'ANNÉE. DROIT DU.

L'impôt extraordinaire dont sont frappés les léviers, comparativement aux autres chiens, étant basé sur le lucre qu'ils peuvent procurer à leur propriétaire, par la poursuite du gibier, il n'y a lieu de les imposer que comme chiens ordinaires, avant l'âge où ils sont censés pouvoir procurer ce lucre. Par suite, n'est imposable qu'à la taxe de 2 francs, le lévrier né après le premier trimestre de l'année où a été fait le recensement, et avant le 1er décembre suivant, sauf à le soumettre au plein droit de 35 francs, l'année suivante. Ord. prov. du 26 juillet 1837, art. 2 et suivans. — Règl. du 2 nov. 1837.

(MINISTÈRE PUBLIC C. GALLEMAERTS)

Le conseil provincial du Brabant, par ordonnance du 26 juillet 1837, a établi un impôt sur les chiens, impôt progressif d'après la race du quadrupède. Le lévrier paie 35 francs, ou, plus exactement, coûte 35 francs par an à son maître; le chien de chasse 5 francs; le vulgaire de la gent canine n'est imposé qu'à 2 francs. Le chien seul de l'aveugle est exempté.

Les collecteurs dressent la liste des contribuables, dans le premier trimestre de l'année. Passé ce terme, et avant le 1er décembre qui suit, « tout individu qui deviendra possesseur d'un chien *doit aller, dans les dix jours, en faire déclaration au receveur de la commune.* » Ce sont les termes de l'art. 2 du règlement du 2 novembre 1837.

Après le recensement de 1843, le fermier Gallemaerts, de Goyck, à la suite des couches de l'une de ses bêtes, vit son chenil s'augmenter de deux nouveaux hôtes. Il crut ne pas devoir au fisc, la politesse d'une lettre de faire part. Mais le fisc, un peu susceptible, en jugea différemment, et, un beau jour, sous le costume du plus champêtre des fonctionnaires, il vint à la ferme rédiger un procès-verbal de contravention.

Devant le tribunal, le fermier s'est fait accompagner de Me Bartels qui, pour sa défense, développa un système dont voici l'analyse :

« L'exécution rigoureuse, littérale, de l'article 2, réclamée par le ministère public, mène à l'absurde. Qu'un chien change dix fois de maître par an, il y aurait donc pour le fisc dix droits à percevoir, c'est-à-dire 20, 50 ou 350 francs? Cela n'est pas possible, car la taxe est fixée, *pour un chien*, et PAR ANNÉE, à 2, 5 ou 35 francs.

» L'examen des dispositions de l'ordonnance, dans leur ensemble, la recherche du véritable sens de l'art. 2, autorisent cette conclusion : « Tout chien qui n'est pas né dans les trois premiers mois de l'année, où se fait le recensement, n'est point soumis à l'impôt, pour cette année. Si une autre disposition oblige néanmoins celui qui devient postérieurement possesseur d'un chien à le déclarer, elle n'a pour but que d'empêcher une fraude facile.

» Et, en effet, en transférant un chien de demeure en demeure, à mesure que les collecteurs, suivant sa piste, rechercheraient son propriétaire, on éviterait l'impôt. Il fallait donc imposer de plein droit celui qui serait surpris avoir possédé un chien, dix jours. Donner une portée plus grande à l'article 2, en refusant d'admettre aucune distinction conduit à l'absurde : je l'ai démontré.

» Et l'exemption du droit pour le chien qui n'a pas un an est juste et sage. L'impôt frappe la propriété. La propriété comprend la jouissance. Or, on ne jouit guère d'un chien dès les dix jours de sa naissance. Combien cela est plus vrai quand il s'agit d'un chien de chasse, frappé d'un droit plus fort, d'un chien lévrier surtout, frappé d'un droit exorbitant, à cause de la jouissance qu'ils procurent! N'est-ce pas en vertu du même principe que les chevaux échappent au droit, jusqu'à l'âge où ils sont présumés propres au trait? Peut-on, d'ailleurs, dans les premiers temps de la naissance d'un chien, affirmer qu'il soit de pur sang, que le fils d'une

levrette ne sera pas un caniche, ou tout au moins un bâtard incapable de chasser de race?

La décision intervenue, le 30 décembre, fait connaitre jusqu'à quel point le tribunal a admis les moyens plaidés.

JUGEMENT. — « Attendu, qu'aux termes de l'article 2 du règlement sur la taxe des chiens, les chiens dont un habitant de la commune devient possesseur, après l'arrêté du rôle et avant le 1er décembre de chaque année, sont sujets à la taxe pour la totalité de l'année;

» Que cet article, ni aucun autre, ne porte de distinction pour l'âge des chiens; que, d'autre part, le prévenu n'a pas même soutenu que les chiens dont il s'agit au procès auraient payé, pour l'année 1843, la taxe provinciale, entre les mains d'un précédent possesseur;

» Attendu qu'il n'a pas été méconnu que les chiens en question étaient nés en 1843 après le recensement; que l'article 1er de l'ordonnance provinciale du Brabant, du 26 juillet 1837, en plaçant un impôt de 33 francs sur la tête d'un chien lévrier, tandis que les chiens ordinaires ne sont frappés que d'un droit de deux francs, prouve évidemment, que dans le chien lévrier on a voulu imposer l'animal capable de prendre des lièvres et de procurer ainsi un bénéfice à son maître;

» Attendu que des jeunes lévriers nés en 1843, après le recensement, ne sauraient être regardés cette année-ci comme des chiens lévriers, propres à donner un lucre à leur maître; que, par suite, et dans l'absence de toute application suffisante de l'ordonnance à cet égard, on peut regarder ces jeunes chiens, pour l'année courante, comme des chiens ordinaires, sujets à la taxe de deux francs par tête;

» Attendu qu'il est constant que le prévenu a contrevenu à l'article 2 du règlement du 2 novembre 1837, à Goyck, en août 1843, pour ne pas avoir déclaré deux jeunes chiens dont il était possesseur;

« Condamne Gallemaerts, indépendamment du droit dû, à une amende de douze francs. »

QUESTIONS DIVERSES.

ENQUÊTE. — REPROCHE. — FACULTÉ DU JUGE.

« Les termes facultatifs « pourront être reprochés » dont se sert l'art. 283 C. proc., ne s'appliquent qu'aux parties, mais non au juge qui est toujours obligé, si le reproche est fondé, d'écarter la déposition du témoin. » (Du 4 janvier 1844. — Cour de Bruxelles, 2e chambre.)

Dans une enquête sommaire tenue à cette audience, en cause de Geets et Verbert contre Pellagot et Co, les intimés avaient produit plusieurs témoins, parmi lesquels M. le président du tribunal de commerce de Bruxelles, lesquels témoins avaient signé un certificat déjà produit au procès, et relatif aux faits admis en preuve.

Les appelans, par l'organe de Me AUGER, d'Anvers, ont déclaré reprocher ces témoins pour ce motif. Me NEISSEN a soutenu que les termes *pourront être reprochés*, de l'art. 283 C. pr. civ., laissaient la Cour libre d'admettre ou de rejeter le reproche proposé.

M. l'avocat-général CLOQUETTE a paru se ranger à cet avis que la Cour n'a pas partagé, en décidant, après quelques minutes de délibération, que les témoins ne seraient pas entendus.

OBSERVATIONS. — La question est controversée. — V. Conf. à cet arrêt : LOCRÉ, *Esprit du C. de comm.*, et THOMINES DESMAZURES. — V. aussi les arrêts suivans : Bruxelles, 11 juin et 16 juillet 1829; Rennes, 6 janvier 1830; Bourges, 15 février 1832; Riom, 20 février 1830; Nimes, 10 janvier 1832, et 1er juin 1837; Cassation, 18 mars 1837, et 26 juin 1839; Montpellier, 4 avril 1840; Orléans, 29 février 1840. — En sens contraire : Grenoble, 4 février 1832. et 16 février 1829; Douai, 23 février 1828; Riom, 21 décembre 1829; Aix, 15 décembre 1831; Bourges, 20 juillet 1831; Colmar, 22 juin 1840. — Cette dernière opinion s'appuie sur l'autorité de CARRÉ, sur l'art. 285, n° 1102, — DELAPORTE, 1, p. 281, — TOULLIER, V, n° 301, — BIOCHE et GOUJET, V° *Enquête*, n° 226, cité par erreur pour l'opinion contraire, dans les notes du JOURNAL DU PALAIS.

ÉTRANGER. — CAUTION JUDICATUM SOLVI.

« L'étranger défendeur en première instance et appelant devant la Cour n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi.* » (Du 20 décembre 1843. — C. de Bruxelles. — Plaid. Me STOCKLET).

La Cour s'est déterminée par le motif que la disposition de l'article 16 supposait un étranger demandeur au principal, et que l'appel dirigé par le défendeur contre le jugement qui le condamne n'était que la continuation de la défense.

OBSERVATION. — On peut voir sur cette question, en sens conforme : Metz, 27 août 1807; Limoges, 20 juillet 1832; Paris, 31 janvier 1833. — DELVINCOURT, le *Praticien français*, BONCENNE, COIN-DELISLE, BIOCHE et GOUJET, FAVARD DE LANGLADE, V° *Exception*. PIGEAU et CARRÉ embrassent la même opinion, qui déjà dominait la jurisprudence antérieure au Code de procédure civile, témoin BACQUET, *Traité du droit d'aubaine*. V. aussi BRILLON, V° *Caution*, et le Répertoire de Merlin, ainsi que les arrêts des anciens parlemens de Flandre et de Paris rapportés par ces auteurs.

TAXE PROVINCIALE SUR LES CHIENS. — COMPÉTENCE.

« Le Tribunal correctionnel est incompétent pour prononcer, du chef de contravention à la taxe provinciale sur les chiens, *une amende de 15 francs, indépendamment du droit dû*; le paiement du droit constituant une obligation, et non une pénalité, le montant n'en peut être joint à celui de l'amende, pour établir la compétence, »

Cette décision, rendue en cause du jardinier Lichtert, le 30 décembre 1843, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, sur la plaidoirie de Me BARTELS, est motivée en ces termes :

« Attendu, qu'aux termes de l'article 1er n° 2 de l'ordonnance provinciale du Brabant, du 26 juillet 1837, le droit sur un chien de chasse de toute espèce est de 5 francs;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 7 du règlement du 2 novembre 1837, concernant ladite ordonnance, les contraventions aux art. 1 et 2 sont punies, *indépendamment du droit dû*, d'une amende égale à trois fois le droit fraudé et, par suite, dans l'espèce, de 15 fr. d'amende;

» Attendu que ce tribunal n'a pas de mission pour condamner au droit dû, qui ne constitue pas une pénalité; que ce droit dû doit être poursuivi à la diligence, non du ministère public, mais des employés provinciaux chargés du recouvrement de l'impôt sur les chiens, employés qui ne se sont pas même constitués partie civile au procès;

» Attendu que, par suite, le fait de la prévention ne peut donner lieu qu'à une peine de simple police et que le prévenu a demandé son renvoi. »

SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENS. — DÉFAUT. — OPPOSITION. — APPEL.

« Il n'échoit pas d'opposition contre un jugement par défaut qui a statué sur des incidens en matière de saisie immobilière. On n'a que la voie d'appel. » (Du 12 août 1843. — Tribunal civil de Liége. — Plaid. MMes FRÈRE, et BERTRAND, avoué.)

OBSERVATION. — On peut consulter sur la question, BIOCHE et GOUJET, Dict. de proc., V° *Saisie*, n° 470, et les auteurs cités. — CARRÉ, n° 2440, — THOMINES DESMAZURES, n° 824.

RAPPORT A SUCCESSION. — FAILLITE. — CONCORDAT. — CAUTIONNEMENT.

« L'héritier à qui l'auteur commun avait fait un prêt à intérêt et consenti remise d'une portion de la dette, par suite de faillite et de concordat, doit rapporter à la succession la totalité de la somme prêtée, sans pouvoir restreindre son rapport dans les limites déterminées par le concordat, quand il résulte des circonstances, que le prêt avait été consenti, non dans l'intérêt du prêteur, mais bien dans celui de l'emprunteur.

» Lorsqu'un auteur commun a cautionné la dette existante entre deux de ses enfans, le rapport à la succession de cet auteur commun est dû, relativement à ce cautionnement, par celui de ses enfans à l'avantage duquel le cautionnement a été fourni.

En conséquence, ce rapport sera dû par le créancier, s'il est reconnu que le cautionnement a été fourni sur la demande du créancier, et à l'insu du débiteur. » (Du 21 décembre 1843. — Cour royale de Paris).

OBSERVATIONS. — La question de savoir si la libération résultant d'un concordat homologué dispense ou non le débiteur qui vient à la succession d'un des créanciers ayant consenti le concordat, de rapporter à ses co-héritiers la totalité de la somme prêtée, a donné lieu à de vives controverses.

La doctrine et la jurisprudence semblaient s'être prononcées contre la dispense de rapport. V. POTHIER, *des Successions*, ch. 4 § 2; MERLIN, Répert. V° *Rapport à Succession*, § 3, n° 16; GRENIER, *Donations*, n° 522; DURANTON, n° 310; DELVINCOURT, t. 2, p. 330; CONFLANS, *Jurisp. des Successions*, p. 451, n° 20; CHABOT, art. 843, n° 23; ROLLAND DE VILLARGUES, *Rép. du Notariat*, V° *Rapport à Succession*, n° 83. — V. aussi les arrêts de Bordeaux, 16 août 1827; Paris, 13 août 1839 et 11 janvier 1843 (JOURNAL DU PALAIS, 1842, 2, 443; 1843, 1, 687).

Dans l'opinion contraire, on cite un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 3 floréal an IX, et, parmi les auteurs, VAZEILLE, *des Successions*, art. 843, n° 4, et Renouard, *Traité des faillites*, t. 2, p. 119.

Dans cet état de la jurisprudence et de la doctrine, est intervenu, le 22 août 1843, un arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, qui a décidé que le rapport n'était pas dû au-delà des dividendes déterminés par le concordat, lorsqu'il était constaté en fait que le prêt avait été fait plutôt dans l'intérêt du prêteur que dans l'intérêt de l'emprunteur.

La solution adoptée par la Cour royale dans l'arrêt que nous rapportons, bien que contraire à l'emprunteur, est conforme aux

principes de la Cour suprême, dont nous avons rapporté la décision susmentionnée, tome 1, page 1660.

CAUTION. — APPROBATION DE LA SOMME. — PLUSIEURS ORIGINAUX.

« La caution, qui s'engage solidairement avec le débiteur principal dans un contrat synallagmatique, conclu entre celui-ci et son créancier, devient par cela même partie dans le contrat synallagmatique. Son engagement ne peut plus être considéré comme un contrat unilatéral, et dès lors il n'est pas nécessaire qu'elle écrive le *Bon* ou *Approuvé* dans l'acte.

« Le défaut de plusieurs originaux d'un acte sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques est couvert par l'exécution de cet acte. Dès lors, la preuve qu'il n'y a pas eu autant d'originaux que l'acte mentionne, est irrelevante. » Code civil, art. 1325, 1326. (Du 21 janvier 1843. — Cour de Cologne. — Plaid. MMes Stupp c. Lutzeleer).

Observation. — La Cour de Cologne a décidé la deuxième question dans le même sens, par un arrêt du 2 mars 1843. (V. Belgique Judiciaire, t. 1, p. 1667, et la note).

DEMANDE EN GARANTIE. — DISJONCTION.

« Les tribunaux ne peuvent pas prononcer d'office la disjonction de la demande principale et de la demande en garantie. » (Du 12 mai 1843. — Cour de Cologne. — Plaid. MMes Bacerband c. de Hontheim et Holthoff).

CHRONIQUE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — BANQUE FONCIÈRE. — Dans son audience du 3 janvier, la Cour a prononcé son arrêt dans cette cause importante dont nous avons rapporté les débats, tome 2, pages 51 et 89. La Banque foncière a gagné son procès. Notre prochain numéro contiendra le texte de la sentence.

NOUVELLES DIVERSES.

Le nombre des procès correctionnels augmente chaque année au tribunal de Bruxelles. En 1840, le chiffre des jugemens prononcés était de 1544; il était de 1460 en 1841, de 1752 en 1842. Cette année il s'est élevé à 2072. De ce nombre, qui comprend les décisions rendues sur appel de simple police, 112 jugemens seulement ont été frappés d'appel.

➠ M. Dupret, professeur de droit civil à l'université de Liége, vient d'être nommé chevalier de l'ordre Léopold.

➠ Arrêté royal du 28 décembre. Le juge-de-paix suppléant, Vinchent, à Tournai, nommé chevalier de l'ordre de Léopold, en récompense des longs et honorables services qu'il a rendus pendant plus de 35 ans, dans diverses fonctions, la plupart électives et gratuites.

➠ Arrêtés royaux du 29 décembre. Sont institués, président du Tribunal de commerce de Tournai, M. Boisacq-Spreux, nommé à la même date chevalier de l'ordre de Léopold; et juge au même tribunal, M. Olivier-Rose, négociant en cette ville.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

De la Condition physique et morale des jeunes ouvriers et des moyens de l'améliorer, par Ed. Ducpétiaux; Bruxelles, Méline, 1843, 2 vol. in-8°.

On a dit de ce livre, que c'était le livre le plus utile qui soit jamais sorti des presses belges. Ceux qui l'ont dit n'avaient rien lu, sans doute, des publications antérieures que nous devons à la plume du même écrivain. Cet ouvrage n'est en effet qu'une pierre de plus apportée par un habile et patient architecte à un édifice depuis longtemps conçu, depuis longtemps entrepris. M. Édouard Ducpétiaux, depuis 1831, fait participer son pays à de consciencieuses études d'économie sociale, ayant toutes pour sujet la condition de ces classes laborieuses qui forment à la fois, au siècle présent, la force et le danger de la société. Il a compris quelle vaste question se présentait à résoudre : il l'a vue telle qu'elle est, multiple, complexe; et, pour la bien poser aux autres, il s'est pris à l'examiner, tour à tour, sous chacune de ses faces.

Après avoir, dans ses premiers écrits, démontré l'injustice et l'inutilité de la répression pénale, pour garantir contre la classe souffrante, celle qui possède et jouit, l'auteur a montré plus tard, et dans des publications que mûrissaient chaque jour l'expérience, l'âge et l'étude, par quels moyens moraux et matériels, l'indigence pouvait être prévenue, la misère éteinte, l'ignorance corrigée; par quels moyens aussi, la science du bien et du mal se populariserait, en même temps que l'aisance rendue plus générale faciliterait la pratique de la vertu, si difficile au pauvre.

L'économie politique, ainsi comprise, doit beaucoup à M. Ducpétiaux, car c'est de cette façon qu'elle peut prendre seulement le caractère de l'utilité publique.

Sans doute la classe dont M. Ducpétiaux analyse les souffrances, les vices et les instincts pernicieux, a besoin d'être prêchée et réglementée. Mais il y a plus à faire encore pour la rendre bonne, voire même tout simplement pour lui enlever son caractère dangereux ou hostile. Il faut lui tendre la main et débarrasser, devant elle, le sentier de la vertu, des obstacles qui l'encombrent.

L'homme social, celui-là seul que la science considère et recherche comme digne d'elle, réunit, à raison de sa double nature, d'esprit et de corps, deux espèces d'intérêts et de besoins. Les uns sont moraux, intellectuels; les autres sont purement physiques et matériels. L'intérêt matériel et l'intérêt moral se tiennent étroitement liés. S'ils avancent dans la voie du progrès, c'est d'un pas égal et fraternel. Le perfectionnement de l'intelligence amène toujours une amélioration dans l'ordre matériel, et réciproquement.

La vertu, la science mènent au bonheur par le plus droit chemin, j'aime à le croire et encore mieux à le dire, parce que si ce n'est pas sûr, c'est au moins consolant. Mais il est plus certain que le bonheur moralise l'homme, en rendant la pratique de la science et de la vertu plus facile. Prêtre ou philosophe, on ne prêche guère efficacement celui dont les besoins matériels ne sont pas satisfaits.

Ventre affamé n'a pas d'oreilles,

a dit le fabuliste. Ni la religion, ni la morale ne sont un frein assez solide pour empêcher le pauvre qui a faim de voler le pain de son voisin. Aussi la religion, la vraie, la chrétienne, ne l'a-t-elle point tenté. Voyez l'Évangile, si bien approprié aux faiblesses de l'humanité que cela seul révèle son origine divine. Il n'enseigne ni ne commande de se laisser périr d'inanition, par respect pour la propriété d'autrui. *Aimez votre prochain* comme vous-même, est-il écrit, et non pas mieux *que vous-même;* soyez frères, c'est-à-dire partagez; inégalement soit, mais au moins partagez. La morale, formulée en lois par la société s'est seule risquée dans ce duel dangereux. Les prisons, la cour d'assises et le bourreau en permanence sont là pour vous dire les résultats. Il faut donc, sous peine de perturbation sociale, éviter cette collision des intérêts moraux avec les intérêts matériels, en soignant également le développement des uns et des autres.

Or, l'économie politique est, dans sa plus véritable signification, la science du bien-être matériel, car c'est la science des richesses qu'elle apprend à multiplier et répandre sur tout ce qui vit et tout ce qui souffre. Par richesses, cette science entend tout ce qui satisfait un besoin de l'humanité. C'est encore elle qui force l'homme à vivre avec son semblable, à mettre les souffrances en commun, pour se les alléger mutuellement. La religion parle à l'esprit et au cœur en s'écriant : « Aidez-vous les uns les autres. » L'économie politique s'empare de cette parole pour en prouver matériellement la justice et la vérité. Elle démontre que l'homme ne parvient à l'apaisement de ses besoins qu'en échangeant, contre ce qui peut contribuer à ce résultat, les biens susceptibles d'apaiser les besoins de son frère, et qu'il possède. C'est la démonstration pratique des enseignemens moraux et religieux par l'autorité des faits et de l'expérience. Du dogme de la fraternité entre les hommes elle fait une nécessité physique.

Nous le disions donc avec raison, M. Ducpétiaux, en présentant toujours parallèlement les moyens d'améliorer à la fois l'état moral et l'état matériel du pauvre, comprend la science économique et la rend d'utiles et de nombreux services.

Le livre qu'il publie aujourd'hui prend le mal à sa racine. Quiconque veut réformer n'a guère chance de réussir là où les abus sont invétérés : M. Ducpétiaux attire l'attention publique sur l'enfance, sur la génération naissante des travailleurs. Il peint ses misères avec une sensibilité vraie et qui vient du cœur. Il montre comment l'industrie s'empare des bras et perd l'âme par l'ignorance, à une époque de la vie où les bras trop faibles sont énervés par le travail, tandis que l'âme, dépourvue de culture, s'hébète et s'abrutit; comment la force morale s'éteint faute d'aliment, tandis que la force physique est tuée par une surexcitation plus que précoce. Enfin, l'auteur dresse le bilan de cet état social à l'aide de faits empruntés à l'histoire et à la statistique, bilan bien simple, mais dont la simplicité ne laisse pas que de parler bien haut. De ces enfans épuisés et ignares, tant meurent à la peine, tant vont peupler les prisons et les lieux de prostitutions, tant enfin sont fatalement destinés à reproduire une population plus chétive et plus dépravée que leurs pères.

Ces idées que nous analysons rapidement sont développées dans les trois premiers livres de l'ouvrage. Mais M. Ducpétiaux ne croit point avoir rempli sa tâche en indiquant le mal : il veut aussi offrir le remède. Son second volume est exclusivement consacré aux moyens d'améliorer la condition physique, morale et intellectuelle des jeunes ouvriers. Après avoir comparé les récentes réformes des législations étrangères sur cet important sujet, l'auteur les juge et les complète à l'aide de ses propres lumières. Puis, suit l'exposé

d'une théorie complète, appropriée, autant que possible, aux exigences de l'organisation industrielle moderne, car M. Duepétiaux, et c'est ce qui le distingue des écrivains français, occupés des mêmes études, — est homme pratique avant tout; — ce qu'il cherche à atteindre ce n'est point la perfection, c'est le possible.

Les vues de l'auteur sont simples: il demande une loi sur le travail des enfans, combinée de façon à épargner la faiblesse et à laisser quelque temps libre pour la culture de l'âme et de l'intelligence. Il veut que l'atelier soit réglementé de façon à demeurer sain pour le corps et sain pour l'esprit du jeune travailleur. Des limites apposées à l'âge d'admission, et aux heures du travail; l'interdiction du travail de nuit; la séparation des sexes; quelques mesures contre l'intempérance et la prostitution; l'instruction obligatoire, gratuite et professionnelle; l'organisation de l'apprentissage; un système de récompenses, réparties, tantôt par les chefs d'industrie, tantôt par l'autorité; enfin une théorie neuve, ingénieuse et facile à la fois, concernant les amusemens à offrir au peuple, tels sont ses moyens d'exécution.

Tous offrent-ils la perspective de résultats fructueux et certains? Franchement, nous hésitons à le penser, déçus que nous sommes par tant d'*ingénieuses* et *inutiles* tentatives. Mais il en est de la médecine morale, comme de la médecine du corps: tel remède, resté impuissant devant un malade, en guérit un autre, frappé de la *même* maladie. L'*expérience* manquée ne doit donc pas empêcher les expériences nouvelles, et la défiance qui nous ferait abandonner les essais ultérieurs serait une criminelle faiblesse. Ne dût-on calmer qu'une douleur sur mille, sauver un infortuné sur la masse, il faut le tenter. Que dirait-on de l'homme qui, voyant du rivage tomber à l'eau vingt de ses semblables, se refuserait à leur tendre la main sous le prétexte qu'il n'en peut, après tout, sauver qu'un seul?

Au reste, ce qui porte à envisager les remèdes proposés par M. Duepétiaux comme des palliatifs, c'est peut-être uniquement leur caractère de simplicité. Une pensée involontaire d'orgueil fait se cabrer l'esprit du lecteur, lorsqu'il s'entend dire: «Ce mal, contre lequel les efforts les plus héroïques se sont jusqu'ici brisés, disparaîtrait devant de familières prescriptions auxquelles personne n'a jamais songé.» Que M. Duepétiaux ait raison, en effet, quels justes, mais aussi quels sanglans, reproches ne vont pas rejaillir sur ces théories sociales, ces organisations nouvelles, ces réformes radicales auxquelles dans ces derniers temps nous avons tous quelque peu prêté une trop complaisante oreille, une trop exclusive confiance, au détriment des améliorations exécutables. La paresse humaine s'accommode si bien de cette thérapeutique impossible. Tous, nous sentons le poids de la responsabilité que fait peser sur *nous la souffrance du prochain, mais nous mesurons aussi la tâche* qu'imposerait la guérison. Or, ce poids et cette tâche disparaissent, lorsque l'on peut se croiser les bras et se bercer la conscience, en s'écriant: «Le mal est incurable: il tient à l'existence même de l'ordre social; le changer c'est peut-être courir au pire.» Ce sentiment d'égoïsme a fait la vogue des théories impitoyables de Malthus, comme il repoussera toujours les doctrines pratiques dont on ne peut, faute de prétexte, reculer l'application.

M. Duepétiaux n'est pas de ceux qui espèrent en quelque arc-en-ciel consolateur, surgissant à la suite des orages politiques. Il le dit dès sa préface avec des paroles si vraies et si touchantes qu'on ne peut se refuser à unir à ses convictions douloureuses une conviction semblable.

« Les révolutions politiques qui agitent périodiquement la société n'apportent en définitive aucun soulagement réel aux souffrances des classes laborieuses; le sang versé à flots sur cette terre ingrate y fait rarement lever des germes salutaires. La révolution française n'a, sous ce rapport, tenu presqu'aucune de ses promesses: elle a posé de généreux principes, mais elle a failli le plus souvent, lorsqu'elle a tenté de les appliquer: elle a beaucoup abattu, mais du sein des ruines amoncelées autour d'elle on n'a pas vu s'élever l'édifice destiné à abriter le peuple qui avait salué son avènement avec tant d'enthousiasme et qui s'était dévoué si *généreusement* à son triomphe..... Depuis des siècles, le travailleur, comme Sisyphe, ne remue le rocher que pour le voir retomber à la même même place.... On a fait l'essai des moyens violens: qu'ont-ils produit? Rien, ou presque rien. Le gouvernail de la société a été confié aux hommes de lutte: où ont-ils conduit le navire? Sur des écueils qui menacent à chaque instant de le briser.»

M. Duepétiaux appelle ensuite l'avènement de cette politique nouvelle et toute pacifique qu'il résume dans les deux mots «association et progrès,» mots dont le dernier surtout nous semblerait un peu vague si le livre que nous examinons n'en précisait le sens.

Toute la partie, que nous appellerions volontiers descriptive, dans l'ouvrage de M. Duepétiaux, est d'une richesse statistique rare. La condition physique et morale des ouvriers est l'objet d'un examen approfondi, basé sur des chiffres empruntés à tous les pays de l'Europe civilisée, mais ramenés tous par le raisonnement à une convergence uniforme que leur prête une force de démonstration remarquable.

Cette statistique par synthèse a mis en lumière des résultats inattendus. Ainsi, par exemple, M. Duepétiaux établit, contrairement à l'opinion la plus généralement répandue, que la grande industrie, celle des manufactures et des usines, n'a point sur la moralité des travailleurs une influence aussi pernicieuse que le travail en chambre, ou isolé. Ce n'est point, quoiqu'on en dise, dans la fabrique que se lève le contingent hideux de la prostitution, que se compte le plus grand nombre de naissances illégitimes, d'enfans trouvés et abandonnés. La séduction, la débauche vont chercher l'ouvrière à son foyer domestique. Les amis du progrès industriel doivent sous ce rapport à l'auteur une sincère reconnaissance, car il a réduit à l'état de calomnie une accusation devant laquelle beaucoup baissaient humblement la tête.

M. Duepétiaux a pris un soin particulier d'ouvrir parmi ses relevés une large place aux chiffres extraits des sources nationales, et il a *bien fait*, quoiqu'*ils soient loin*, souvent, d'honorer la Belgique. Nous avons éprouvé plus d'un sentiment pénible à la lecture de certaines pages; là surtout où l'auteur nous dépeint, à l'aide d'un document officiel, l'état effroyable de l'un de nos arrondissemens, dans cette Flandre que l'on dit si morale, si religieuse, là encore où nous voyons, qu'à Bruxelles, sur trois mères, une au moins doit rougir de sa maternité; qu'avec Paris et Vienne, Bruxelles est la plus corrompue des villes de l'Europe, si l'on en juge par le chiffre des naissances illégitimes; que, dans cette même capitale, la classe des couturières, des tailleuses, lingères, fleuristes, modistes, tricoteuses, dentellières et brodeuses compte 98, et parfois 99, bâtards, sur 100 enfans.

Nous disons que l'auteur a bien fait, et nous le disons de conviction, car ces enseignemens nous montrent qu'il est temps d'ouvrir les yeux sur le danger dans notre propre pays; que ces questions sociales, comme on le dit par ironie et pour les écarter d'un mot, doivent être enfin étudiées et résolues chez nous: qu'elles seules en réalité ont à l'heure présente une valeur sérieuse.

Les hommes de lutte, comme les nomme si bien M. Duepétiaux, ont fait leur temps en Belgique et ailleurs: *la brèche est ouverte à* d'autres. Il ne s'agit plus du présent, c'est l'avenir qu'il faut prévoir et prévenir tout à la fois, si l'on ne veut être surpris. Lorsque le flot mouille les pieds, il est trop tard pour songer à construire les digues. Ces questions que nos politiques semblent repousser aujourd'hui pour leur préférer les questions de parti ou d'*actualité*, *grandissent et montent chaque jour*, comme la marée qui gronde au loin et caresse le rivage, mais ne reculera pourtant qu'après l'avoir englouti. Ne nous défendons pas contre l'envahissement du paupérisme et le désespoir des classes souffrantes, comme se défend l'autruche, en détournant la tête, du danger.

L'intérêt de ceux qui tiennent encore le pouvoir social au siècle présent, les conseille mal; on est esprit de vertige et d'erreur, dont parle le poëte, serait-il pour les classes, comme pour les individus qui gouvernent, l'avant-coureur de leur chûte? Malgré ces tristes prévisions, que nul ne cherche à détourner, fions-nous encore à l'avenir, car la foi console, et puis notre comparaison de tout à l'heure nous ramène à la mémoire, un souvenir où nous nous plaisons à trouver de meilleurs présages.

Tous nous avons lu ces pages où l'illustre romancier écossais peint trois personnages de caractères différens, conversant au bord de la mer. L'un, un vieux mendiant, semble prendre à tâche d'exaspérer ceux qui l'entretiennent, par ses paroles dures, souvent désagréables, mais toujours vraies. L'autre, vieillard égoïste et ami de la paix avant tout, écarte son fatiguant interlocuteur: le troisième personnage est une jeune fille insoucieuse et *souriante*, qui n'écoute même pas. Le flot s'approche: le frondeur s'éloigne, en s'écriant que dans quelques instans il baignera la place: les autres demeurent. La jeune fille rit à voir écumer l'Océan, elle rêve devant le soleil qui se couche: le vieillard se tait et ferme les yeux. Bientôt la prédiction se réalise. Saisis d'effroi, la jeune fille et le vieillard oublieux se voient la proie d'une mort imminente: la vague les couvre déjà de son linceuil humide, ils vont périr par leur faute, lorsqu'une main forte et secourable les vient retirer du danger. Cette main est celle du mendiant, de celui qui seul avait prévu.

Le vieillard sans prévoyance et que l'objection fatigue: la jeune fille qui rit, c'est la génération actuelle, à ses deux âges: le flot qui monte, nous vous l'avons montré déjà. Le pauvre aux dures vérités et qui voit seul le péril, n'est-ce pas la personnification de ces rares penseurs auxquels nous n'accordons ni pouvoir, ni croyance, et qui seuls aussi semblent avoir des yeux pour l'avenir. Fasse le Ciel, s'il en est ainsi, que la main qu'ils nous tendront un jour soit assez puissante pour nous sauver tous. M. Duepétiaux, pour sa part, aura largement contribué à l'œuvre du salut commun. A. O.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 12. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 11 JANVIER 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ENREGISTREMENT.

DE L'APPLICATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT AUX RÉSOLUTIONS VOLONTAIRES ET FORCÉES, PAR ACTES CIVILS OU JUDICIAIRES, ET AUX EFFETS DES NULLITÉS SUR LA PERCEPTION (1).

L'art. 68, § 3, n° 7 de la loi de frimaire assujettit au droit fixe de 3 francs « les expéditions de jugemens portant résolution de » contrats ou de clause de contrat pour cause de nullité radicale. »

Au premier abord, cette disposition semble contenir des expressions inexactes ou peu en harmonie avec les principes du droit.

On ne peut dire, en effet, d'un contrat nul, qu'il est résolu; la résolution ne peut s'opérer que d'une convention existante.

D'un autre côté, pourquoi qualifier la nullité de radicale? Toute nullité n'est-elle pas essentiellement radicale, c'est-à-dire viciant le contrat dès sa source et l'annulant dès sa racine?

Cependant, ces expressions sont fort justes et rendent très-fidèlement la pensée du législateur.

Elles reproduisent encore une théorie établie par les feudistes, mais cette fois on la retrouve dans les principes du Code civil.

L'influence des nullités sur la perception du droit attaché aux contrats ne pouvait échapper à l'examen des jurisconsultes; et, en effet, les écrits relatifs au droit de gabelle contiennent déjà la solution des difficultés qui devaient naturellement s'élever à ce sujet.

C'était une règle fondamentale de la jurisprudence en cette matière, que l'on ne pouvait exiger un droit sur un contrat nul: *Gabella non debetur de contractu nullo* (2); il n'en est pas peut-être qui soit plus souvent rappelée, à raison des motifs sur lesquels elle était fondée.

On en fit de bonne heure application au droit féodal; Jean Faber l'énonçait déjà comme un principe propre à ce droit: *Ex venditione nulla sive inutili non debentur laudimia.*. D'Argentré rappelle le lien qui rattache la maxime féodale au droit des gabelles: *Indefinitum theorema traditur*, dit-il (3), *quoties de contractu lege aut consuetudine inducitur gabella, de contractu valido et qui jure consistat intelligi.* Et Dumoulin: *Consuetudo loquens de venditione vel mutatione, intelligitur de validâ* (4). Depuis ces jurisconsultes, il n'en est pas un seul qui n'ait enseigné la même doctrine: *Vix comperies*, dit Tiraqueau, *qui huic sententiæ adversatur* (5).

C'est en effet une nécessité que cette règle; s'il était permis au fisc d'exiger le droit sur tout autre contrat que celui qui contient les élémens d'existence légale et complète, ses exigences n'auraient plus de bornes; on peut remonter sans intervalle du contrat imparfait, quelque voisin qu'il soit de la perfection, s'il ne l'atteint pas, à la simple pensée de la convention, et trouver ainsi dans l'écrit ou la parole la moins obligatoire une cause de perception de l'impôt.

Une semblable latitude n'a pu, dans aucune législation, appartenir à l'application du droit; pour percevoir sur un contrat, il a toujours fallu s'appuyer sur une preuve complète de son existence et de sa perfection, en un mot, sur le titre de la convention sanctionnée par la loi; la force obligatoire est la cause ou la raison de l'impôt; c'est la chose dont le droit est le prix: il est donc nécessaire que cette force existe et soit incontestable: *Veritas apparens*, dit Tiraqueau (6), *probatio probata, non probanda, nec quæ indiget discussione sive disceptatione fori.*

Mais le vice qui empêche ou détruit l'existence dans un contrat n'est pas toujours le même, et peut avoir diverses natures; en d'autres termes, la cause de la nullité varie; dès lors la nullité elle-même peut avoir différens caractères. Elle peut donc agir diversement sur l'impôt.

Les jurisconsultes ont distingué deux espèces de nullités; les unes, qui résultent du défaut d'une des conditions essentielles à la formation du contrat; les autres qui sont produites par un vice inhérent à l'une de ces conditions.

Par exemple, dans la vente, le défaut de chose ou le défaut de consentement de l'une des parties, forment une nullité de la première sorte; la mauvaise qualité de la chose, ou un vice inhérent au consentement, sont des causes de nullité de la seconde espèce.

Ces diverses sortes de nullités agissent différemment sur les contrats, et produisent des effets également différens.

Lorsque la chose vendue n'existe pas, la vente ne prend pas naissance; elle ne peut pas se former, parce que l'existence de la chose est essentielle à la vente; les parties ne peuvent pas la confirmer, parce que la volonté ne peut créer la chose qui ne cesse pas de manquer.

Il en est de même du consentement; les parties peuvent consentir ultérieurement, mais elles ne peuvent pas faire que le consentement qui n'existait pas à un moment passé, reçoive rétroactivement l'existence à ce moment.

Mais si la nullité ne consiste que dans un vice inhérent à la chose ou au consentement, la vente prend naissance, car il y a néanmoins une chose et un consentement; il dépend des parties de se prévaloir du vice de la chose ou du consentement, ou de n'y avoir point égard. Cette cause d'annulation ne constitue qu'une faculté, à laquelle il est toujours permis de renoncer. Si l'on y renonce, ou, ce qui est la même chose, si on ne l'exerce pas, le contrat subsiste et continue de subsister par la seule force des élémens qui lui ont donné la naissance.

Les contrats frappés des nullités de cette espèce peuvent être confirmés, puisqu'il suffit à cet effet de renoncer à faire valoir la cause de nullité qui menace leur existence; la loi même présume cette renonciation après un certain laps de temps.

Remarquez que cette confirmation n'a rien de rétroactif; elle n'opère que dans l'avenir. Vous pouviez exercer l'action en nullité chaque jour; vous ne le pouvez plus à l'égard des jours passés; vous renoncez à le faire dans les jours futurs. Elle n'a pas pour effet de valider le consentement vicié, pas plus que de faire disparaître la mauvaise qualité de la chose; le consentement et la chose restent ce qu'ils étaient, mais par une nouvelle convention les contractans s'interdisent d'attaquer le contrat, soit à raison du vice de la chose, soit à raison du vice du consentement, et ce nouvel engagement formera désormais l'exception péremptoire de l'action en nullité.

Les contrats atteints par les nullités de la seconde espèce ont une existence qui peut être détruite ou respectée; ceux qui sont nuls de la première manière n'ont pas d'existence, et dès lors cette existence ne peut être ni détruite ni respectée.

On conçoit facilement l'influence exercée par cette distinction sur l'exigibilité d'un droit attaché à l'*existence* d'un contrat.

A l'égard des contrats nuls par l'absence de l'un des élémens essentiels, il est évident que le droit n'est pas exigible; l'absence d'un seul élément essentiel n'est pas un moindre obstacle à l'existence du contrat, que celle de tous les élémens essentiels; il n'y a pas moins absence de vente lorsqu'il y a défaut de prix, ou de chose, ou de consentement, que lorsqu'il y a défaut de prix, de chose et de consentement, c'est-à-dire absolument rien.

Mais, à l'égard des contrats nuls pour vice inhérent à l'un des élémens essentiels, le droit est dû; le contrat existe, et avec lui tout ce qui s'attache à son existence, par exemple, le droit de gabelle, le profit féodal, le centième denier, le droit de contrôle et celui d'enregistrement.

Ces conséquences ne paraissent pas contestables; mais la difficulté commence lorsqu'il s'agit de savoir si le droit sera dû, même après que l'acte aura été annulé; si, ayant été précédemment perçu, il sera restitué; s'il en sera dû un nouveau sur le jugement prononçant la nullité.

Sur le premier point, la controverse a été vive et longue; et, il faut le reconnaître, la question n'a jamais été définitivement résolue, quoique de nombreux auteurs aient enseigné que le droit n'était pas dû.

Pour appuyer son exigibilité, on faisait observer que le contrat avait existé; que son existence seule avait fait naître le droit du fisc ou du seigneur; qu'il suffisait que ce droit eût pris naissance pour qu'il fut irrévocable, sa formation et non sa durée étant attachée au contrat. On appliquait la règle que j'ai rappelée plus haut à l'égard des conditions résolutoires: *Ut laudimia perpetuò debean-*

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome Ier, pages 1572, 1611, 1691.
(2) V. notamment Tiraqueau, dans son traité du *Rétrait lignager*, § 1, gl. 2, n° 7, où il cite de nombreux auteurs.
(3) Droits du prince, art. 59, n° 2.
(4) Des fiefs, § 33, n° 32.
(5) *Du retrait conventionnel*, § 6, gl. 2, n° 6. V. Boutaric, *Des droits seigneuriaux*, p. 193; d'Argentré, *De laudimiis*, § 17; Pothier, *Traité des fiefs*, part. 1, chap. 5: Salvaing, *Usages des fiefs*, chap. 89: Poquet de Livonière, p. 204, etc.
(6) *Du retrait lignager*, § 2, gl. 1, n° 10.

tur, *sufficit semel fuisse translatum dominium ex eâ causâ, quæ suâ naturâ* POTUERIT *esse perpetua.* On ajoutait que la nullité par voie d'action était une véritable *résolution*, puisque l'existence du contrat était soumise à la condition de la demande à former par celui au profit duquel la nullité était établie; condition potestative sans doute, mais qui n'en était pas moins suspensive de la résolution.

Dans l'opinion contraire, on répondait qu'il était vrai que le contrat était *résolu*, mais qu'il y avait cette différence entre le cas où la résolution provenait d'une condition et celui où elle résultait d'une nullité; que, dans l'un, le contrat était reconnu avoir existé et n'était anéanti que pour l'avenir, *ut ex nunc*, tandis que, dans l'autre, la convention était *censée* n'avoir jamais existé, et était annulée *ut ex tunc;* que cette fiction résultait de la loi qui prononçait la nullité et assimilait dans ses effets l'annulation qu'elle opérait, à celle qui résultait de l'absence d'un élément essentiel.

Relativement à la restitution du droit payé avant l'annulation, les jurisconsultes qui pensaient que le droit ne cessait pas d'être exigible, décidaient à plus forte raison qu'il n'était pas restituable.

Mais parmi ceux qui reconnaissaient que le droit cessait d'être exigible, si l'acte était annulé avant la perception, plusieurs enseignaient que, si le droit avait été perçu, l'annulation n'en entraînait pas la restitution, en vertu de la maxime : *Sæpe jure non debentur, quæ soluta non repetuntur.* Ils voyaient dans l'action en nullité un fait nouveau qui ne pouvait autoriser le retour sur un paiement effectué.

D'autres, au contraire, admettaient la restitution, en se fondant sur ce que la cause de la perception s'effaçait rétroactivement, et qu'en conséquence le droit se trouvait, par l'effet de la fiction, avoir été perçu sans cause.

Enfin, relativement au droit à percevoir sur l'acte ou le jugement opérant la résolution, les auteurs enseignaient unanimement que, la fiction annulant la mutation dans *sa racine*, et, supposant qu'elle n'avait jamais existé, la résolution ne pouvait être considérée comme une rétrocession; le bien qui n'était pas sorti des mains du vendeur ne pouvait pas y rentrer; il n'y avait pas, à son profit, transmission nouvelle, dès lors qu'il était censé ne jamais s'être dessaisi.

Ils disaient que le contrat était anéanti, *retrò, a radice, ex causâ antiquâ et primævâ;* que la fiction rattachant la résolution à la cause, la faisait remonter au même moment, et la considérait comme un obstacle à la naissance même de la convention. Ils exprimaient, par le mot *retrò*, l'effet rétroactif sans lequel le contrat aurait duré jusqu'à l'annulation; par le mot *a radice*, l'anéantissement de ce qui avait été, comparant la résolution à l'extirpation d'une plante; l'arbre ni le contrat ne peuvent être détruits dans leur racine, s'ils n'ont pas existé; le contrat nul de plein droit, c'est-à-dire par l'absence d'un élément essentiel, ne peut être annulé dans sa racine, car jamais il n'a eu de racine quelconque. Enfin les termes *causâ antiquâ et primævâ*, indiquaient que la nullité devait infecter l'un des élémens mêmes du contrat, et ne pouvait résulter de faits ou de circonstances postérieures à sa formation.

Remarquez qu'ici la fiction s'appliquait sans difficulté, tandis que son influence était fort contestable dans la question de restitution. Il est en effet de principe, fondé sur la raison, que les fictions sont de droit étroit et ne s'étendent pas hors du cas pour lequel elles sont faites. Or, l'effet rétroactif, l'annulation radicale et la considération de la cause ancienne avaient pour objet de rendre au vendeur, dépouillé par un contrat vicieux, le bien dont il s'était dessaisi, libre des affectations auxquelles l'acheteur avait pu le soumettre de son chef, objet fort étranger à la restitution du droit perçu par le fisc ou par le seigneur. Mais lorsqu'il s'agissait de percevoir sur la résolution elle-même, on ne pouvait en détacher la fiction, puisque cette fiction constituait sa nature et déterminait ses effets; le fisc ou le seigneur, en excipant de l'acte résolutif, devait le prendre tel qu'il était, tel que la loi le constituait, et par conséquent avec son caractère rétroactif et purement déclaratif d'une propriété antérieure.

Telle était en substance la théorie des actes nuls relativement aux impôts établis sur les contrats; je dis en substance, parce que les jurisconsultes sont en général forts obscurs sur cette matière, et qu'il ne faut pas oublier que le chapitre des nullités et des résolutions est le plus difficile de tout le droit féodal. Quelques citations suffiront néanmoins pour justifier l'exactitude de l'exposé sommaire qui précède.

Tiraqueau, compilateur bien plus que jurisconsulte, résumant la controverse sur les actes nuls, relativement au droit de gabelle, de lods et ventes, et de retrait, enseigne que le droit n'était pas acquis, soit que le contrat n'eût pas existé, soit qu'il fût *censé* n'avoir pas existé : *Quia ab initio nullus erat, aut retrò et ab initio nullus fuisse* FINGITUR (7).

« Les lods ne sont point dus d'une vente *nulle de plein droit*, dit Boutaric (p. 195), et ils ne sont pas dus non plus d'une vente » *rescindée* pour cause inhérente au contrat, *de causâ antiquâ et* » *primævâ unde contractus* FINGITUR *retrò nullus et reducitur ad* » *non actum.* »

L'annotateur de Boutaric explique pourquoi les ventes nulles et les ventes annulées, quoique différentes dans la cause de la nullité, sont soumises à la même règle de perception : « Quoiqu'il y ait, » dit-il, (p. 200), cette différence entre les ventes *nulles de droit* » et celles qui sont *rescindées*, que, dans les premières, *il n'y a ja-* » *mais eu de contrat* subsistant ni de transport de dominité, au » lieu que, dans les secondes, *le contrat a subsisté*, et que la domi- » nité a été transférée, l'effet est pourtant le même, dans les unes » et dans les autres, parce que la cassation attaque *dans le prin-* » *cipe* et le contrat et la délivrance qui en est faite. »

Ainsi, dans les ventes annulées ou rescindées, on suppose que le contrat n'a jamais existé; mais cette inexistence est une fiction : la fiction est la suite ou l'effet de la résolution, et il y a eu résolution possible parce que, dans la réalité, il a existé un contrat susceptible d'être résolu. Dans les ventes nulles, au contraire, l'inexistence du contrat est réelle; elle précède toute convention ou tout jugement postérieur à l'acte nul : non-seulement elle n'est plus ici l'effet d'une résolution, mais encore elle empêche qu'aucune résolution soit possible, parce qu'elle ne permet même pas de supposer qu'il ait jamais existé de contrat.

Les considérations qui précèdent sont le commentaire de la disposition de la loi de frimaire, qui n'assujettit qu'au droit fixe « les jugemens portant *résolution* de contrats pour cause de *nullité radicale*. »

Les nullités dont il s'agit sont celles qui consistent dans un vice inhérent à l'un des élémens du contrat; la loi les nomme *radicales*, parce qu'elles détruisent la convention dans sa racine; elle appelle l'annulation *résolution*, parce qu'en effet le contrat est résolu, et que tel est le véritable caractère des rescisions de cette espèce; enfin, le jugement n'est assujetti qu'au droit fixe, parce que l'effet de cette résolution est de supposer qu'il n'y a pas eu de contrat, et que, par conséquent, le jugement qui constate ce fait n'est pas une disposition translative; le vendeur reprend le bien vendu sans rétrocession.

Quoiqu'il n'entre pas dans le plan de ces articles de relater, et encore moins de discuter la jurisprudence, je crois devoir faire connaître un arrêt du 13 vendémiaire an X, où la loi de frimaire est très exactement analysée. Cet arrêt que j'ai déjà cité, refuse d'appliquer le droit fixe à un jugement qui prononce la résolution d'une vente pour défaut de paiement, et considère « qu'on ne peut » entendre sous la dénomination de *nullités radicales* que celles qui » donnent lieu *de supposer qu'il n'y a point eu contrat entre les par-* » *ties*, telles que l'erreur, le dol, la violence, l'incapacité des par- » ties et autres semblables, mais non le défaut d'exécution..... »

On voit ici reproduite la doctrine des feudistes toute entière; l'arrêt du 13 vendémiaire an X semble avoir pris à tâche de les traduire : suivant Tiraqueau, l'effet des nullités radicales est que le contrat *retrò et ab initio nullus fuisse* FINGITUR; suivant l'arrêt, la nullité radicale est celle qui « donne lieu de SUPPOSER *qu'il n'y a point eu de contrat.* » L'énumération des nullités de cette espèce est manifestement puisée dans le traité *De laudimiis* de d'Argentré; il est difficile de se refuser à croire que le rédacteur de l'arrêt avait sous les yeux le passage suivant, que je transcris en entier, parce qu'on y trouve en même temps le commentaire complet de la loi de frimaire, dans la disposition que j'examine :

Nam quibus contractibus, vis, metus, aut dolus re ipsâ causam dedit, et si intra legitima tempora rescindi jure civili possunt, si tamen citrà sua tempora petita rescissio non sit, revalescunt et interim consistunt; si rescissio petata sit, laudimia non debentur....., sed si tempora rescindendi lapsa sunt, contractus vires resumit et laudimia debentur, adeò ut si quâ sponte rescissionem admittat post ea tempora, cùm se exceptione tueri posset, tantùm abest ut sese absolvat debitis laudimiis, ut se novis obliget ex voluntaria rescissione, quæ potius nova alienatio et translatio ut ex novo consensu (8).

Tout ce que d'Argentré décide ici relativement au droit de lods et ventes, l'avait été déjà à l'égard du droit de gabelle, et doit l'être pour le droit d'enregistrement. La cause de l'affranchissement du droit est la même; c'est la fiction qui suppose que le contrat annulé n'a jamais eu d'existence; les nullités auxquelles s'attache cet effet rétroactif sont encore les mêmes : ce sont le dol, l'erreur, la violence, l'incapacité des parties, et *autres semblables*, dit l'arrêt de l'an X. Encore aujourd'hui, l'annulation doit être prononcée en temps utile, et la résolution qui s'opérerait après la confirmation expresse ou tacite, donnerait ouverture à des droits de rétrocession, *translatio ex novo consensu.*

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que la disposition qui concerne les jugemens portant résolution pour nullité radicale, ne

(7) *Du retrait conventionnel*, § 6, gl. 1, n° 5.

(8) *De laudimiis*, § 17.

comprend pas ceux qui reconnaissent une nullité de plein droit, c'est-à-dire l'inexistence réelle d'une convention à raison du défaut d'un élément essentiel; mais il ne s'ensuit pas que les jugemens de cette dernière espèce soient soumis au droit. Le principe de la loi de frimaire n'est pas que tout acte, non formellement soumis au droit fixe, donne ouverture à un droit proportionnel; au contraire, la règle générale est le droit fixe; le droit proportionnel ne peut résulter que d'une disposition expresse du tarif. Cette règle est formellement écrite à l'égard des actes civils, dans l'article 68, § 1, nº 51 de la loi de frimaire et, à l'égard des jugemens, dans l'article 68, § 3, nº 7, dont la disposition finale est ainsi conçue : « 3 f. fixe... Et généralement tous jugemens des tribunaux civils, ceux de commerce et d'arbitrage, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, et qui ne sont pas classés dans les autres paragraphes du précédent article. »

Les jugemens dont il s'agit ne sont classés dans aucun autre paragraphe, et ne sont pas de nature à donner ouverture au droit proportionnel, aux termes du principe fondamental de l'art. 3, suivant lequel « le droit fixe s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires qui ne contiennent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. » Rien ne saurait être moins translatif que le jugement qui déclare, constate ou reconnait qu'il n'y a pas eu de vente, transmission ou contrat quelconque.

La même considération doit conduire à décider que le droit fixe seul est exigible sur l'acte civil dans lequel les parties, constatant l'existence d'une nullité radicale, reconnaissent le vice de leur contrat et le tiennent pour non avenu.

Aucune disposition du tarif n'a prévu cet acte qui, incontestablement, n'est pas compris dans celle qui concerne les jugemens, et dont nous venons de nous occuper.

Ni le droit de gabelle, ni celui des lods et ventes n'étaient perçus sur les stipulations de cette espèce; il suffisait que la nullité fût certaine et que l'acte ne fût pas frauduleux.

Tiraqueau, résumant la doctrine admise de son temps, dit que le droit n'est pas dû : *Si contractus rescinditur aut ab eo disceditur, quia ab initio nullus erat aut retrò et ab initio nullus fuisse fingitur* (9).

Dumoulin admet la même règle, et ne fait également aucune différence entre le cas où la rescision est prononcée par jugement, et celui où elle est convenue par acte amiable, pourvu que la nullité soit constante (10).

Sudre, sur Boutaric, § 12, nº 36, attacha également l'affranchissement à la réalité de la cause irritante : « Une nullité déclarée par » simple convention *ne ferait pas foi* contre le seigneur; il faut en » revenir à prouver avec lui que le contrat *est réellement nul ou* » *cassable*. »

Fonmaur, nº 710. « En envisageant les transactions sous le » rapport de la résolution des contrats, elles ne sauraient prouver » le vice, la lésion ou la nullité de l'acte contre un tiers, qu'autant » qu'il en conste en quelque endroit (11) en un mot, ils ne font pas » preuve contre lui; autrement les parties, qui voudraient se dé» sister d'une vente, n'auraient qu'à y feindre un vice pour la ré» tracter sous l'apparence d'une transaction. D'autre part, *s'il y a* » *véritablement vice, lésion ou nullité dans la vente, l'acheteur n'est* » *pas obligé de soutenir un procès dispendieux pour fournir la preuve* » *du vice ou de la lésion, et rien n'empêche qu'il rende hommage à la* » *vérité*. »

Henrion de Pansey, au Répertoire, Vº Lods et Ventes :

« Si la vente *avait été dans le cas* d'être déclarée nulle en juge» ment, *il est certain que l'acte par lequel les parties auraient prévenu* » *à l'amiable l'effet d'une sentence ou d'un arrêt dispendieux, n'au*» *rait pas donné au seigneur plus de droit qu'il n'en avait réellement*. »

L'affranchissement de la résolution par acte civil, pour cause de nullité radicale, était, comme on le voit, un point non douteux; cependant la question fut soulevée devant la cour de cassation, et M. Merlin soutint que le droit de mutation était exigible; il s'appuya *uniquement* sur l'opinion des feudistes, et cita précisément ceux dont je viens de transcire la doctrine. On peut voir dans notre *Traité des droits d'enregistrement*, nº 362 et suiv., comment les textes de ces citations furent altérés et tronqués; comment M. Merlin fit dire aux jurisconsultes, dont il invoquait l'appui, exactement le contraire de ce qu'ils avaient dit, et par quel raisonnement la Cour, tout en croyant suivre la doctrine de l'ancienne jurisprudence, jugea, contrairement à cette jurisprudence, que le fisc était autorisé à percevoir un droit de vente ou de rétrocession sur un acte qui ne peut pas être vente ou rétrocession. Les bornes de cet article ne permettent pas de rentrer dans une discussion d'ailleurs épuisée dans notre ouvrage. Quoiqu'il en soit, les arrêts intervenus sur cette question ont eu, pour conséquence, cette jurisprudence si justement critiquée, et dont le résultat est de classer dans le tarif des droits proportionnels, la *transaction* que la loi soumet expressément au droit fixe. (*La suite à un prochain numéro.*)

(9) *Du retrait conventionnel*, § 6, nº 5.
(10) § 33, gl. 1, nº 10 à 60.
(11) Ici l'auteur cite Dumoulin et Charondas.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

BANQUE FONCIÈRE. — LÉGALITÉ DE SES OPÉRATIONS. — USURE.

Les opérations de la Banque foncière et autres associations financières de ce genre, ne constituent pas des prêts à un taux excédant celui de l'intérêt légal.

On ne peut en conséquence, les considérer comme des opérations usuraires, prohibées par la loi du 10 septembre 1807.

(LA BANQUE FONCIÈRE C. LECHARLIER)

Nous avons publié les débats et annoncé la solution de cette affaire, tome 1, pages 524 et 565 et tome 2, pages 51, 89 et 173. Voici le texte de la décision intervenue :

ARRÊT. — « Vu l'acte passé, le 25 février 1856, par-devant Mᵉ ROMMEL, notaire à Bruxelles, portant obligation de la part de l'intimé, de rembourser à la Société appelante la somme par lui reçue, de fr. 463,247, tant en principal, qu'en intérêts, au moyen du paiement de 25 annuités de fr. 34,878 56, chacune;

» Attendu, qu'en admettant la base des calculs auxquels s'est livré le premier juge et qui, du moins quant à leur exactitude mathématique, n'ont pas été critiqués par la partie appelante, celle-ci obtient par l'acte dont s'agit un bénéfice réel de 0,338 % par an, outre les intérêts légaux du capital prêté;

» Attendu dès lors que toute la question se réduit à savoir si ce bénéfice doit être regardé comme constituant aussi un intérêt qui, joint à l'intérêt légal, rendrait le contrat usuraire, ou bien si ce bénéfice n'a pas une cause légitime et autre que l'intérêt du prêt;

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble des clauses contenues au prédit acte que celui-ci n'est pas un simple prêt à intérêt, mais un contrat d'une nature complexe et auquel, par conséquent, il ne faut pas se borner à appliquer exclusivement les principes qui régissent spécialement la matière du prêt à intérêt;

» Attendu, en effet, que l'acte porte que la partie appelante y traite comme banque foncière, duement autorisée, et que, partant, l'intimé a déjà, par cela seul, dû voir qu'il traitait avec une société fesant des opérations d'escompte ou de banque, tenant bureau d'affaires et devant ainsi nécessairement faire plus ou autre chose que de simples prêts à intérêt;

» Attendu que cela devient encore plus évident lorsqu'on examine les stipulations même de l'acte d'après lesquelles, outre la facilité d'avoir pu se procurer de suite la somme précise qui lui était nécessaire, l'intimé a encore stipulé et obtenu dans le contrat divers avantages que les principes ordinaires en matière d'obligations lui auraient refusés; que c'est ainsi que l'article 2 du contrat lui permet de se libérer partiellement et de désigner même les annuités qu'il lui plairait de racheter; qu'aux termes de l'article 3, il a le droit de demander main-levée partielle des inscriptions hypothécaires, et qu'enfin, par le simple paiement des annuités, il se trouvera entièrement libéré, tout en n'ayant payé, outre les intérêts légaux, qu'une série de sommes dont le total sera encore de beaucoup inférieur au capital prêté;

» Attendu que ces divers avantages obtenus par l'intimé sont évidemment le résultat du travail et des opérations de banque ou d'agence d'affaires de la Société appelante, et que, partant, le bénéfice, d'ailleurs modéré, que celle-ci peut retirer du contrat, outre l'intérêt légal, n'est autre chose que la rémunération de ses soins, en même temps qu'une indemnité pour les dépenses qu'elle doit faire et pour les chances de perte auxquelles elle se trouve exposée par le mécanisme et le grand nombre de ses opérations;

» Attendu, dès-lors, que le prédit bénéfice est fondé sur une cause légitime suffisante, et autre que l'intérêt du capital prêté; qu'en effet, la Société appelante, agissant comme banque, a pu, aux termes de l'art. 1986 C. civil, se réserver un bénéfice ayant pour cause le salaire; que pareille convention est valable, quoique cette cause n'ait pas été exprimée (art. 1132 même Code); que si même on ne voulait pas admettre dans l'acte d'emprunt la coexistence d'un mandat, il y aurait alors encore, indépendamment du prix, un contrat, qui, d'après l'art. 1107 du dit Code, peut exister sans avoir une dénomination propre, et qui aurait pour cause légitime le droit accordé de tout temps à ceux qui exercent des professions libérales, d'obtenir pour leur travail une juste rémunération (L. 1. D. *De extraordinariis cognitionibus*, 50, 13);

» Attendu que la loi du 3 septembre 1807 n'est relative qu'aux

sommes exigées à titre d'intérêt, d'où il suit que le bénéfice assuré par le contrat au-delà de l'intérêt légal, étant fondé sur une autre cause légitime, ne peut aucunement tomber sous l'application de la dite loi;

» Attendu que l'appel incident et les conclusions subsidiaires de l'intimé viennent également à tomber devant les considérations qui précèdent et devant le principe que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites;

» La Cour met le jugement dont appel au néant, en tant seulement qu'il a décidé que le prêt remboursable par annuités, conformément à l'acte souscrit par les parties, le 23 février 1836, devrait être modifié en vertu des dispositions de la loi du 3 septembre 1807, et en tant qu'il a ordonné à la Société appelante d'établir le compte de l'intimé, d'après les bases et réductions indiquées par le même jugement, émendant quant à ce, dit pour droit que les conditions telles qu'elles ont été arrêtées au prédit contrat n'étant en rien contraires à la loi, doivent recevoir leur pleine et entière exécution; en conséquence, déclare l'intimé non recevable ni fondé dans son opposition au commandement lui signifié le 25 octobre 1842, ordonne que le jugement par défaut, du 26 janvier 1842 sortira ses pleins et entiers effets, condamne l'intimé aux dépens des deux instances ordonne la restitution de l'amende et, statuant sur l'appel incident, le met à néant avec amende et dépens. (Du 3 janvier 1844.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. le conseiller Cornélis.

ARCHITECTE. — DEVIS. — TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.

L'art. 1793 du Code civil, suivant lequel un architecte ne peut réclamer un supplément de prix pour des augmentations d'ouvrages faites au devis, à moins que ces travaux supplémentaires aient été autorisés par écrit, est applicable lors même que l'exécution du plan était impossible en ne faisant pas ces travaux supplémentaires.

(COMMUNE DE FREUX C. VASSEAUX)

Le sieur Vasseaux, entrepreneur de constructions publiques, s'était chargé de la construction de l'église de la commune de Freux, d'après un plan accompagné d'un devis estimatif, réglant la dimension, la quantité et le prix des ouvrages, et d'exécuter ponctuellement les conditions portées par l'administration communale, moyennant la somme de 15,688 fr. 45 c., liquidée à son profit par la députation provinciale du Luxembourg.

Après avoir reçu le paiement de cette somme, il fit assigner la commune pour s'entendre condamner à lui payer ultérieurement la somme de 2,058 fr. 56 c., pour travaux supplémentaires faits en sus du marché et devis estimatif relatifs à ladite construction. Il fonda cette demande sur ce que l'excédant de la somme ci-dessus liquidée par la députation provinciale, lui était légitimement due, parce que le marché intervenu entre lui et l'administration communale n'était pas un marché à forfait; sur ce que le prix de tout ce qu'il avait fait, en sus des quantités reprises au devis estimatif, lui était dû, à part néanmoins les ouvrages et fonctions déterminés par le marché, et qui ne rentraient pas dans ce devis; que l'obligation de la commune à cet égard résultait du marché lui-même, qui soumettait le requérant à faire la construction d'après les plans et devis y relatifs, et des conditions annexées au devis selon lesquelles il devait être tenu compte des augmentations, en prenant pour base les évaluations portées au devis; que la commune ne pouvait s'enrichir aux dépens du demandeur, en profitant d'ouvrages exécutés à ses frais et dont elle n'acquitterait pas le prix, etc.

La commune de Freux a repoussé cette demande en soutenant le sieur Vasseaux non fondé dans son action.

Le 18 mai 1842, jugement du tribunal de Neufchâteau, qui déclare que les parties n'ont pas contracté à forfait, et, avant faire droit, ordonne que l'église de Freux sera visitée et mesurée par experts nommés d'office, sauf aux parties à en convenir dans le délai de la loi, lesquels se feront rapporter le plan qui a servi à la construction et examineront si ce plan a été ponctuellement suivi, feront rapport sur le point de savoir si les excédans et augmentations d'ouvrages ont été nécessaires ou non pour l'exécution de ce plan, et si sans eux la construction de l'édifice n'eût pas été impossible, ou tout au moins imparfaite, etc., etc.

La commune a relevé appel de ce jugement.

ARRÊT. — « La Cour, attendu, qu'aux termes de l'art. 1793 du Code civil, l'architecte qui s'est obligé à forfait de faire la construction d'un bâtiment, ne peut exiger une augmentation de prix sous le prétexte des changemens faits au devis, si ces changemens n'ont pas été autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire;

» Que peu importe que le plan n'ait subi aucun changement, et que, sans les augmentations faites au devis, l'exécution du plan devenait impossible, puisque l'intimé, en sa qualité d'architecte, ayant le plan et le devis sous les yeux, doit s'imputer de n'avoir pas mieux calculé et réfléchi avant de s'obliger; que d'ailleurs rien ne devait l'empêcher de prévenir le propriétaire et de se faire *autoriser* par écrit à faire ces augmentations au devis; que, partant, l'intimé ne peut rien exiger au delà du prix fixé par la convention;

» Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare l'intimé non recevable ni fondé dans son action. (Du 22 juillet 1843. — Plaid. MMes ZOUDE et FORGEUR).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Leroux, juge.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — REVENDICATION. — LECTURE. — REMISE.

Est recevable, dans une procédure de saisie immobilière, une demande en sursis de l'adjudication définitive, fondée sur un fait de la partie saisissante qui aurait pour résultat de déprécier l'immeuble, en faisant craindre aux acquéreurs qu'une partie dudit immeuble ne soit revendiquée.

Spécialement, lorsque le saisissant a obtenu du tribunal l'autorisation de lire et d'annexer au cahier des charges un exploit de revendication, par un tiers, de plusieurs objets, compris dans la saisie, la partie saisie a le droit d'intervenir immédiatement, sans recourir à la voie de requête, et de réclamer un délai pour faire statuer sur la revendication. Ce n'est pas le cas d'appliquer, soit les art. 733 et 735 du Code de procédure, soit le décret du 2 février 1811.

(DEROI C. BOTTON)

La propriété de Tivoli ayant été saisie immobilièrement, Me BLANPAIN, avoué du saisissant, requit à l'audience fixée pour l'adjudication définitive, qu'il plût au tribunal ordonner la lecture d'un exploit qui lui avait été notifié la veille par le locataire dudit bien, le sieur de Beaumont, qui prétendait être propriétaire de plusieurs objets compris dans la saisie; il demanda en même temps que cet exploit de revendication fut annexé au cahier des charges. Le tribunal ayant fait droit à cette demande, le sieur Botton, partie saisie, intervint et réclama l'ajournement de l'adjudication jusqu'à ce qu'il eut été statué sur les droits de propriété vantés par le sieur de Beaumont. Il fonda sa conclusion sur la dépréciation probable de l'immeuble par suite de la lecture de l'exploit prérappelé. Me BLANPAIN s'étant opposé à l'ajournement, le tribunal, après s'être retiré en chambre du conseil, statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que Me BLANPAIN a demandé que la copie de l'exploit qui lui a été notifié le 6 novembre, à la requête du sieur de Beaumont, se prétendant propriétaire de plusieurs objets mobiliers et immobiliers dépendans de l'immeuble à adjuger, fût déposée sur le bureau et annexée au cahier des charges, sous la réserve de tous les droits des parties et de qui il appartiendra;

» Attendu que le tribunal a fait droit à ses conclusions et que lecture en a été donnée, comme aussi de la copie de cet exploit;

» Attendu que, si cet exploit ne contient pas toutes les formalités qui puissent le faire envisager comme une demande en distraction, néanmoins, par la lecture et la demande du dépôt de cette pièce, il a nécessairement fait naître chez les amateurs la crainte qu'une partie des biens expropriés pût, par suite, être revendiquée; puisqu'il résulte de l'art. 731 du Code de proc. civile que l'expropriation ne purge pas le droit de propriété, et qu'il est de jurisprudence que les véritables propriétaires de tout ou partie des biens saisis peuvent, après l'adjudication définitive, revendiquer leur propriété comprise dans la saisie, soit qu'elle forme le tout ou la partie la plus minime de l'adjudication;

» Que même, dans la discussion du Code de procédure, on n'a pas admis la proposition contenue dans le projet du Code, de faire rejeter la demande en revendication formée après l'adjudication;

» Attendu que, dès lors, la partie Blanpain ayant posé à l'audience un fait qui peut avoir pour résultat que l'immeuble saisi soit déprécié, la partie saisie a intérêt à élever des réclamations contre ce fait, à faire statuer sur les droits vantés par des tiers, et, en conséquence, à demander la remise de l'adjudication;

» Attendu que les art. 733 et 735 du Code de proc. civile, ainsi que le décret du 2 février 1811, ne sont applicables qu'aux nullités résultant de la procédure; que ces divers textes ne regardent

point les contestations concernant le fond du droit, et que c'est dans ce sens que les Cours de Bruxelles et de Liége, par divers arrêts, ont interprété ces différens articles, notamment par ceux du 4 décembre 1811, 30 janvier 1813, et la Cour de Lyon par son arrêt du 10 juillet 1837;

» Attendu que, par suite, ces articles ne peuvent non plus être applicables à une demande en sursis, motivée par un fait posé par le poursuivant à l'audience fixée pour l'adjudication;

» Le tribunal, ouï M. Dedobbeleer, substitut du procureur du roi, en son avis, ordonne que l'adjudication définitive du bien dit Tivoli, fixée à ce jour, sera ajournée jusqu'à ce qu'il soit statué sur les droits vantés par le sieur de Beaumont sur quelques objets compris dans la saisie, ordonne à la partie la plus diligente de mettre ledit de Beaumont en cause dans la huitaine de la signification du présent jugement et, faute de ce faire, dit qu'il sera passé outre après le dit délai; condamne le poursuivant aux dépens de l'incident. (Du 7 novembre 1845. — Plaid. MMes Blanpain, avoué, c. Theyssens).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

ACTION PÉTITOIRE. — TROUBLE PENDANT CETTE INSTANCE. — ACTION POSSESSOIRE. — PRESCRIPTION ANNALE. — SUSPENSION. — IMPOSSIBILITÉ D'AGIR.

Si le demandeur au pétitoire n'est plus recevable à agir au possessoire (Art. 26 du Code de proc.), *ce principe n'est pas applicable au cas de trouble survenu pendant l'instance au pétitoire, surtout quand la possession du demandeur est reconnue.*

Le pétitoire ne constitue pas alors une impossibilité d'agir au possessoire qui suspende la prescription de l'action annale. (Art. 2251 et suivans du Code civil).

En conséquence, celui qui est ainsi troublé par le défendeur au pétitoire, doit agir dans l'année du trouble pour le faire réprimer, et non dans l'année à partir de la date du jugement qui a statué sur l'action pétitoire, sous peine de déchéance; ce jugement ne lui ayant restitué sa propriété et sa possession que dans l'état où elles étaient pendant l'instance. (Art. 23 du Code de proc).

(colson c. pétry).

Jugement. — « Attendu en fait que l'intimé avait fait assigner l'appelant en conciliation, par exploit en date du 15 mars 1838, aux fins de voir dire qu'il a le droit de passer dans la cour de ce dernier, avec chevaux, vaches et brouettes, pour arriver à sa prairie, situé à Hermée, sans être tenu de payer aucune indemnité;

» Que l'action ayant été introduite devant le tribunal, il résulte du jugement rendu le 12 août 1840 que l'appelant n'a pas contesté le passage réclamé par l'intimé; que toute la contestion a roulé sur la question de savoir, si celui-ci ne devait pas de ce chef une indemnité à l'appelant, conformément à l'art. 682 du Code civil, ou si cette servitude était due en vertu de l'art. 694 du même Code;

» Que ce dernier système a été admis par le jugement précité, qui a été confirmé par arrêt contumacial du 14 janvier 1842, coulé en force de chose jugée, ainsi que les parties l'ont reconnu;

Attendu qu'il résulte de l'aveu de l'intimé, consigné dans le jugement *a quo*, que l'appelant avait, dans le mois de mai 1840, pendant l'instance au pétitoire, placé une porte dans sa cour sur laquelle devait s'exercer le passage dont il s'agit;

» Que, l'intimé prenant ce fait pour trouble à sa possession, a, par exploit du 15 janvier 1843, intenté une action possessoire à l'appelant pour qu'il eût à enlever l'obstacle par lui apporté à la libre jouissance du passage reconnu par les jugement et arrêt précités;

» Attendu que cette action a été déclarée recevable et fondée par jugement du 1er février suivant, rendu par le juge-de-paix du canton de Glons, en se fondant sur ce que l'intimé, par suite de l'action pendante au pétitoire, avait été dans l'impossibilité d'agir au possessoire; qu'ainsi le délai d'un an dans lequel l'action possessoire doit être intentée, aux termes de l'art. 23 du Code de proc. civ., n'avait couru qu'à dater de l'arrêt du 14 janvier 1842, sur ce qu'au fonds, la porte était un obstacle permanent à l'exercice libre et entier de la servitude due à l'intimé;

» Que, par exploit du 6 mai suivant, l'appelant a interjeté appel de ce jugement sur le fondement duquel le tribunal doit statuer;

» Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 23 du Code de proc., civ., il faut, pour être recevable à intenter la complainte, non seulement avoir la possession légale, mais encore former cette action dans l'année du trouble;

» Que celui qui laisse écouler l'année, sans se pourvoir au possessoire, lorsqu'il est troublé, perd le bénéfice attaché à sa possession annale, qu'il n'a plus les interdits possessoires, qu'en un mot son action est non recevable et frappée de prescription;

» Que d'ailleurs, en telle hypothèse, sa possession manquerait d'un des caractères légaux, puisqu'on ne peut dire qu'une possession troublée soit une possession paisible, aux termes de l'art. 23 du Code de pr. civ.

» Attendu que le juge *a quo* a repoussé cette fin de non recevoir par le motif que, tant et si longtemps que l'action pétitoire n'était pas décidée, l'intimé ne pouvait intenter l'action possessoire contre l'appelant;

» Qu'en règle générale, on doit admettre que le demandeur au pétitoire ne peut agir au possessoire, même pour trouble arrivé pendant le litige, puisqu'en agissant au pétitoire, il reconnait que le défendeur a la possession; qu'ainsi il ne peut agir en complainte, puisqu'il n'a pas la possession annale, ni même en réintégrande, puisqu'il n'a pas la possession actuelle ni matérielle;

» Attendu que telle n'est pas l'hypothèse du procès; que l'appelant a toujours reconnu que l'intimé avait la propriété et la possession du passage par lui réclamé, qu'il n'y a avait plus de difficulté entre parties que sur des contestations accessoires au fond du droit, savoir si l'appelant pouvait réclamer une indemnité suivant que le passage était dû à titre d'enclave, d'après l'art. 682 du Code civ., ou en vertu de la destination du père de famille, d'après l'art. 694 du même Code;

» Que, dès lors, la propriété et la possession de l'intimé étant reconnues, il avait deux voies pour faire réprimer la voie de fait dont il se plaint, si la porte posée par l'appelant constituait un trouble dans le sens de la loi, c'était d'assigner ce dernier en complainte ou en réintégrande devant le juge-de-paix, ou de faire supprimer cette porte par voie incidente sur l'action pétitoire;

» Que ce mode de procéder est expressément autorisé par les articles 154 et 338 du Code de proc. civ.;

» Que, dans tous les cas, on doit admettre que le nouveau fait survenu pendant l'instance peut donner lieu à une action principale et séparée, soit au pétitoire, soit au possessoire; qu'ainsi l'action pétitoire n'a pas mis l'intimé dans l'impossibilité d'agir;

» Attendu que le jugement au pétitoire n'a fait que restituer à l'intimé la possession et la propriété telle qu'elle s'est trouvée pendant l'instance, partant, un passage avec une porte; que cette porte ayant été placée par l'appelant en mai 1840, et l'intimé n'ayant intenté son action possessoire qu'en janvier 1843, elle était prescrite et non recevable, aux termes de l'art. 23 du Code de proc. civ., en supposant que ladite porte constituât un trouble dans le sens de la loi, ce qu'il devient inutile d'examiner;

» Le tribunal met l'appellation et ce dont est appel à néant; déclare l'intimé non recevable dans son action. » (Du 25 novembre 1843. — Plaid. MMes Moxhon et Allard).

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Du Bus.

DROIT DE SUCCESSION. — NUE PROPRIÉTÉ. — PAIEMENT DU DROIT SUR LA PLEINE PROPRIÉTÉ. — AYANT-CAUSE. — RÉUNION DE L'USUFRUIT A LA NUE PROPRIÉTÉ.

Lorsque celui qui recueille la nue propriété d'un bien dans une succession a acquitté le droit de succession sur la valeur de la pleine propriété de ce bien, il ne peut être exigé plus tard aucun droit du chef de la réunion de l'usufruit à la nue propriété, quand même cette réunion aurait lieu en faveur de l'ayant-cause du nu propriétaire qui a payé l'impôt.

(l'administration de l'enregistrement c. vercleyen)

Jugement. — « Vu l'acte passé devant Me Simon, notaire à Tournai, le 5 février 1836, par lequel le sieur Vercleyen, ici opposant, a acheté la nue propriété d'une maison sise à Tournai;

» Vu les articles 15, n° 7 de la loi du 22 frimaire an VII, et 20 de la loi du 27 décembre 1817;

» Attendu que l'opposant articule en fait: 1° Que la maison acquise par lui en nue propriété, avait constitué un propre de Philippe Lecomte; qu'au décès de celui-ci, advenu en 1822, l'usufruit a appartenu à sa veuve, et la nue propriété à la dame veuve Guery, sa sœur, et à Joseph Lecomte, son frère; 3° qu'alors ladite dame Guery, indépendamment du droit de succession acquitté par l'usufruitière, du chef de l'usufruit, a, le 30 décembre 1822, payé, comme nu propriétaire, le droit sur la valeur entière de la propriété;

» Attendu qu'aucun de ces faits n'est méconnu par l'administration; que, loin de là, le fait du paiement par la veuve Guery sur la valeur entière de la propriété, est implicitement reconnu par elle dans son premier mémoire, puisqu'elle y débute par dire qu'il ne s'agit point de revenir sur les droits acquittés lors du décès de Philippe Lecomte;

» Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de tenir pour constans les faits posés, et notamment celui du paiement par la dame Guery, sur la valeur entière de la propriété;

» Attendu, qu'à raison de ce paiement, il n'était plus rien dû pour la réunion de l'usufruit à la nue propriété, d'après les termes

formels de l'art. 15, n° 7, *in fine*, de la loi du 22 frimaire an VII; que la loi du 27 décembre 1817 statue de même, dans son art. 20, à l'égard du droit qu'elle désigne particulièrement sous le nom de droit de mutation; que, si cette loi ne contient point une semblable disposition, quant au droit de succession, proprement dit, c'est parce que, à la différence du droit de mutation qui doit toujours être acquitté au moment même du décès qui y donne ouverture, le droit de succession, d'après cette loi, reste en suspens pour n'être acquitté qu'au moment de la réunion de l'usufruit à la nue propriété; que, si le contribuable, au lieu de profiter du délai que la loi lui accorde, paie le droit entier dès son décès, il ne peut être mis par ce paiement volontaire dans une condition pire que par un paiement forcé, en cas de mutation;

» Attendu que la dame Guery, ainsi affranchie de tout droit pour la réunion future de l'usufruit à la nue propriété, a nécessairement transmis cet affranchissement à Vercleyen, son ayant-cause, rien n'établissant que ce fût là un droit exclusivement attaché à sa personne et intransmissible avec le bien;

» Attendu d'ailleurs que l'administration, qui a déjà reçu le droit pour la réunion future de l'usufruit, en recevant le droit entier sur la valeur pleine de la propriété, ne peut plus exiger un nouveau droit pour cette même réunion; qu'il importe peu que celle-ci s'opère sur une autre tête, puisqu'il s'agit toujours de la même jouissance, pour laquelle deux droits ne peuvent être dûs;

» Attendu que l'admission de ce moyen dispense de l'examen des autres;

» Le tribunal, ouï le rapport de M. le juge Trentesaux, et les conclusions conformes de M. le procureur du roi, déboute l'administration de ses conclusions. (Du 15 décembre 1845. — Plaid. Me L. Descamps).

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUGES.

Présidence de M. le juge Jooris.

OUVRIERS HALEURS. — REFUS MOMENTANÉ DE HALER. — CONDITION. DÉLIT DE COALITION.

Les dispositions de l'art. 415 du Code pénal ne sont pas limitées aux seuls ouvriers engagés sous un maître et travaillant dans des manufactures ou ateliers; elles ont pour but de réprimer toute espèce de coalition formée par des ouvriers, qu'ils soient, ou non, libres de tout engagement envers des maîtres. — Spécialement, des ouvriers haleurs qui refusent d'effectuer le travail qu'on leur demande et s'opposent au départ d'un bateau, afin de contraindre le patron à employer et payer, contrairement à l'usage, un plus grand nombre d'hommes, se rendent coupables de délit de coalition.

(MINISTÈRE PUBLIC C. PLANCKE ET CONSORTS)

Des ouvriers haleurs ayant été traduits devant le tribunal de Courtrai, du chef de coalition, furent renvoyés de la prévention par jugement du 3 mars 1845. Appel fut formé contre ce jugement par le ministère public, dont le système d'interprétation de l'art. 415 du Code pénal a été accueilli par le tribunal de Bruges, siégeant en degré d'appel. L'intérêt qu'a présenté la discussion nous engage à reproduire en même temps que la décision de ce tribunal, la plaidoierie de Me Vander Meersch, avocat des prévenus.

Le défenseur s'est exprimé en ces termes :

« Le sieur Plancke et consorts sont prévenus de s'être coalisés, le 5 janvier dernier. Ils se sont présentés au sieur Heule pour, conformément à la demande par lui faite la veille, haler, à treize, le bateau qu'il conduisait; le sieur Heule a exigé que le halage se fît par dix hommes seulement. Les prévenus ne voulant pas subir ces conditions, se sont refusés au travail et paraissent avoir arrêté pendant quelque temps la marche du bateau. Enfin, sur les exhortations du bourgmestre d'Olsene, les parties intéressées se sont entendues et le halage a eu lieu par dix hommes.

» Ces faits, révélés par l'instruction, tombent-ils sous l'application de l'art. 415 C. pénal?

» Pour l'application de cet article il faut :

» 1° Coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre ou d'y rester avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux;

» 2° Tentative ou commencement d'exécution du projet dans le but duquel la coalition a été formée.

» Que, dans l'espèce, il n'y a pas eu de tentative, cela est évident, les haleurs ont cessé tous actes hostiles sur les exhortations du bourgmestre d'Olsene, et se sont mis volontairement au travail : les deux seuls gendarmes qu'il y avait sur les lieux auraient été bien certainement dans l'impossibilité de les contraindre. Or, toute tentative suppose que le délit dont s'agit n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de son auteur.

» Il n'y a pas eu non plus un commencement d'exécution, tel que l'entend l'art. 415.

» Le législateur, dans l'art. 415, assimile le commencement d'exécution à la tentative : « S'il y a eu tentative ou commencement d'exécution. » Ne peut-on pas dire dès lors, que, par l'addition des mots « ou commencement d'exécution » il n'a fait autre chose que donner plus de développement à sa pensée; que, pour lui, *tentative* et *commencement d'exécution* c'est tout un? Ne peut-on pas dire au moins, que *commencement d'exécution* doit s'entendre d'un commencement d'exécution tellement avancé qu'il se confond en quelque sorte avec la tentative, d'un commencement d'exécution présentant surtout cette circonstance qu'il n'a été arrêté que fortuitement et sans l'intervention de l'agent. S'il en était autrement et que « commencement d'exécution » eût un sens plus étendu, le mot *tentative*, de l'art. 415, serait une véritable superfétation; toute tentative, en effet, emportant nécessairement avec elle l'idée d'un commencement d'exécution. — De plus, il faudrait admettre que, pour la coalition, simple délit, le législateur a dévié du principe posé, dans un intérêt social, *même pour les plus grands crimes*, « que celui-là est légalement irréprehensible qui, ayant commencé une action mauvaise, s'en désiste avant que cette action ait reçu tous ses développemens, ou en fait manquer l'effet. » On avouera sans peine, pensons-nous, que l'opinion formulée ci-dessus sur l'entente des mots « commencement d'exécution, » n'est pas sans fondement. Que si l'on pouvait conserver encore quelques doutes à cet égard, il nous suffirait pour les faire disparaître, d'ajouter que toute incertitude sur l'entente d'un texte pénal doit profiter aux prévenus, que les mots « commencement d'exécution » étant un peu vagues, un peu élastiques, étant susceptibles de plus d'une interprétation, il faut, conformément aux principes, adopter, non le sens qui élargit la pénalité mais bien celui qui la restreint.

» Le sens des mots « commencement d'exécution » étant ainsi déterminé, il est évident que cet élément de culpabilité ne se trouve pas dans l'espèce où les prévenus, après quelques pourparlers, se sont désistés de toutes leurs prétentions et ont subi de leur plein gré les exigences du batelier Heule.

» Si nous sommes entrés dans cette discussion c'est uniquement pour ne négliger aucun des moyens que présente la défense; car il n'y a pas même eu dans l'espèce l'élément fondamental de culpabilité, la coalition.

» L'article 415, en définissant la coalition qu'il punit, dit : « coalition de la part des ouvriers. » Or, que l'on consulte la grammaire et l'on verra que là où se trouve l'article *des*, le substantif est toujours employé dans un sens partitif; qu'il désigne seulement une partie de la chose dont on parle.

» Dans l'art. 415 le mot « ouvriers » désigne donc, non les ouvriers en général (autrement le législateur aurait dit toute coalition de la part *d'*ouvriers), mais une certaine portion d'ouvriers.

» Il ne s'agit plus que de rechercher quelle est cette portion.

» D'abord il est certain que le mot *ouvriers* en appelle un autre dont il est le corrélatif : là seulement il y a véritablement des ouvriers où il y a un maître, là seulement il y a des subordonnés où il y a des supérieurs.

» Ensuite, l'art. 414 C. pén., le premier qui parle de coalition, porte : « Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, etc. » Il prévoit donc le cas où des fabricans se coalisent contre leurs ouvriers.

» Or, l'art. 415, complément de l'art. 414, en présente l'hypothèse inverse : l'art. 414 punit la coalition des fabricans contre leurs ouvriers, l'art. 415 punit la coalition des ouvriers contre leurs maîtres.

» Et, lorsqu'on y réfléchit bien, il fallait ces deux dispositions, mais aussi il ne fallait que celles-là.

» Il fallait celles-là. En effet, un principe qui domine notre législation industrielle, c'est la liberté.

» Mais il ne faut pas que la liberté dégénère en licence, en oppression, en monopole; il ne faut pas, qu'à l'aide de cette liberté, le maître fasse la loi à l'ouvrier, ou que l'ouvrier, à son tour, fasse la loi au maître : l'intérêt social exige que les rapports qui s'établissent entre maîtres et ouvriers soient fondés, non sur un caprice, mais sur le cours ordinaire des choses. De là, nécessité de l'intervention du législateur; de là, les art. 414 et 415 qui punissent des coalitions corrélatives.

» Il ne fallait que ces dispositions. Des ouvriers non encore attachés à un maître sont naturellement libres de refuser leur travail, ils peuvent faire les conditions avant de s'engager : alors même qu'ils abuseraient un peu de leurs avantages ou du besoin

momentané qu'on a de leurs bras, la loi est sans force contre eux : ce n'est que lorsque de *travailleurs* ils sont devenus *ouvriers,* en s'attachant à un maître ; que lorsqu'ils ont abdiqué ou enchaîné ainsi une partie de leur liberté, parce qu'alors ils ont des engagemens tacites à tenir, qu'ils doivent tomber sous l'action de la loi, s'ils abusent de leur position pour fausser le cours des choses et régler anormalement les rapports de maître à ouvriers. Autrement il faudrait dire que les travailleurs sont attachés aux fabricans comme l'étaient autrefois les serfs à la glèbe ; que, moyennant l'offre d'un salaire convenable, les fabricans peuvent les mener de force à l'atelier, qu'ils peuvent les presser, comme l'Angleterre presse ses matelots.

» Les observations que nous venons de faire sur les obligations des ouvriers s'appliquent également aux fabricans : entièrement libres, comme particuliers, ils doivent, comme fabricans, suivre envers leurs ouvriers le cours ordinaire des choses, à moins qu'il n'existe entre eux et leurs ouvriers des conventions qui dérogent librement à ce cours. — S'ils y manquent ils enfreignent une obligation tacitement contractée, et c'est à juste titre que le législateur leur inflige des peines.

» Ce qui prouve de plus en plus que les dispositions de l'article 415 du Code pénal ne s'appliquent qu'à des ouvriers travaillant déjà sous un maître, c'est la rubrique du chapitre sous lequel il se trouve. Ce chapitre, d'après sa rubrique, punit :

1° Les violations des règlemens relatifs aux manufactures ; 2° celles des règlemens relatifs au commerce ; et enfin 3° celles des règlemens relatifs aux arts.

» Les premières sont prévues par les articles 415-419 ; les secondes par les articles 419-425 ; et les dernières par les articles 425-450.

» L'article 415 se trouve donc sous la section qui a pour objet les manufactures. Or, il n'y a manufacture que là où l'on retrouve supérieurs et subordonnés, maîtres et ouvriers.

» Ajoutons que cet argument tiré de la rubrique du chapitre devient plus pressant lorsqu'on compare l'art. 415 avec les articles qui le suivent, et notamment avec l'art. 417, où certainement l'on ne contestera pas qu'il s'agit d'ouvriers attachés à un maître.

» En résumé, nous pouvons dire, avec le jugement *a quo*, qu'en combinant la contexture de l'art. 415, les articles qui le précèdent et ceux qui le suivent, ainsi que la rubrique sous laquelle il est placé, l'on doit se convaincre que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux ouvriers qui, se trouvant engagés sous un maître, se coalisent pour faire cesser de travailler, etc.

» Le ministère public n'accepte pourtant pas ce résultat. Mais les deux objections qu'il nous oppose ne sont pas même spécieuses.

» Qu'importe, en effet, que, dans la seconde partie de l'art. 415, depuis les mots « et en général etc, » le législateur ne se serve plus, comme dans la première partie, de la préposition de lieu *y*, qu'il prévoie un travail autre que le travail d'atelier ! Tout l'article n'est-il pas régi par les mots « coalition de la part des ouvriers ; » n'est-ce pas comme s'il y avait « toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre ou d'y rester avant ou après certaines heures, et en général toute coalition de la part des ouvriers pour suspendre, empêcher, etc. »

» Qu'importe encore que des ouvriers, « travaillant au chemin de fer, » tombent, en cas de coalition, sous les dispositions de l'art. 415, quoique ne se trouvant pas dans un atelier ! Ces ouvriers seraient punissables parce que, engagés sous un maître, « travaillant au chemin de fer, » ils auraient méconnu leurs obligations, qu'ils auraient voulu dominer et faire la loi là où l'obéissance était pour eux un impérieux devoir. Mais qu'on change l'hypothèse, qu'on suppose des travailleurs libres de tout engagement, se coalisant pour refuser le travail du chemin de fer et empêcher d'autres travailleurs de l'accepter, et l'on n'aura plus que de simples voies de fait, passibles peut-être de dommages-intérêts, mais qu'il serait inique de frapper des peines de la coalition légale.

» Le ministère public n'a pas essayé d'autres objections que celles-là, et l'on voit qu'elle en est la force ! Elles ont toutes deux pour base cette supposition erronée que, dans l'application de l'art. 415, le jugment *a quo* requiert, comme élément essentiel, le travail dans un atelier. Or, le premier juge n'a jamais professé une aussi étrange doctrine.

» Nous pouvons donc espérer que l'interprétation du ministère public sera repoussée et que la nôtre sera admise par le tribunal d'appel.

» Nous avons, pour nous appuyer, la doctrine des auteurs qui ont écrit sur la matière ; la question leur a paru tellement simple et si dégagée de toutes difficultés qu'ils se bornent à la trancher sans la discuter, que même ils ne la posent pas en termes exprès. Rogron, sur l'art. 415 C. pén., dit : « Après s'être occupée des *maîtres,* la loi devait prévoir les coalitions de la même nature de la part des *ouvriers ;* les maîtres ne pouvaient pas, sous ces divers rapports, être abandonnés à la discrétion et au caprice de *leurs ouvriers.* »

» Carnot, t. 2 p. 253, dit également : « Il ne peut pas plus être permis aux *ouvriers* de se coaliser « pour faire la loi à ceux qui les emploient, » qu'il ne peut l'être à ceux-ci de se coaliser pour les priver du fruit de leur travail. »

» L'on peut voir dans un sens identique, si même pas plus explicite, le Dictionnaire de commerce et d'industrie, par Blanqui, V° *Coalition.*

» Enfin, il n'y a pas même jusqu'à l'exposé des motifs de la loi qui ne vienne corroborer notre interprétation.

» L'on y trouve en effet : (V. Locré, t. 15, p. 342). « ..... Si les *maîtres* sont obligés de donner aux *ouvriers* une paie trop forte, ils seront réduits à la triste nécessité ou de se ruiner, s'ils veulent soutenir la concurrence avec les autres établissemens du même genre à qui les ouvriers ne font point la loi, ou de fermer les ateliers au grand préjudice des ouvriers eux-mêmes.... » Ils (les ouvriers) croient servir par là leur intérêt aux dépens de *leur* maître, et ils ne nuisent pas moins à leur propre intérêt. »

» L'application de ces doctrines se fait d'elle-même à l'espèce : les prévenus étaient des travailleurs libres, aucun lien de subordination ne les attachait à Heule, ils pouvaient impunément refuser leur travail et se coaliser même dans ce but. Que s'ils ont empêché d'autres travailleurs de conduire le bateau, il y a eu là tout au plus des voies de fait, mais à coup sûr il n'y a pas eu de coalition.

» Nous pourrions même dire qu'il n'y a pas eu de coalition, sous un autre rapport.

» Toute coalition, le mot l'indique suffisamment, suppose que des ouvriers se sont concertés pour arriver à un certain but, qu'ils en ont combiné entr'eux les moyens, qu'il y a eu délibération et ligue préalable. Or, rien de tel dans l'espèce : tout s'est fait spontanément ; les esprits se sont subitement enflammés lorsque le sieur Heule a refusé de recevoir treize hommes, après en avoir demandé autant la veille ; les faits incriminés ont été des faits individuels, sans liaison aucune entr'eux, produits par la subite exaspération qui s'était emparée de tous et de chacun des haleurs, et non des faits prémédités, arrêtés d'avance, et posés par quelques-uns pour et au nom d'une masse coalisée. »

Le tribunal a statué comme suit à l'audience du 2 novembre 1845 :

Jugement. — « Attendu que les règlemens dont parle le Code au titre sous lequel repose l'article 415 du Code pénal, existaient autrefois dans l'établissement des jurandes et des maîtrises, où l'on protégeait les maîtres et les commerçans en général contre les coalitions des ouvriers, les ouvriers contre les coalitions des maîtres, les maîtres entr'eux contre une concurrence déloyale, et enfin le public contre la coalition des commerçans ; que le législateur ayant remplacé ces règlemens par la liberté générale du commerce, a dû et voulu les faire passer dans les dispositions des lois destinées à régir et à protéger le commerce devenu libre, autant et plus dans la vue de garantir la paix publique, que de pourvoir à l'intérêt pécuniaire des maîtres ou des ouvriers ; que, non-seulement l'esprit, mais encore les termes dont le législateur s'est servi dans la deuxième disposition de l'article 415 du Code pénal, établissent, à toute évidence, qu'il n'a aucunement voulu restreindre et limiter les dispositions dudit article, aux seuls ouvriers engagés sous un maître et travaillant dans les manufactures ou ateliers, mais que, bien au contraire, il a voulu accorder une protection générale à tous les objets du commerce, des manufactures et des arts, réprimer toute espèce de coalition de la part des ouvriers, pour enchérir les travaux et hausser les salaires établis soit par l'usage, soit par des règlemens encore existans ;

» Attendu que, dans l'espèce, il est établi à suffisance de droit par les débats et l'instruction de la cause, qui ont eu lieu tant en première instance qu'en degré d'appel, que les prévenus, qui sont ouvriers haleurs, ayant été requis, le 3 janvier 1845, par le chef-haleur (*trekkaer*) de haler le bateau du batelier Augustin Heule, qui se trouvait alors sur la Lys, à Ousselghem, se sont non-seulement refusés à effectuer ces travaux, en voulant contraindre le maître batelier à employer et à payer un plus grand nombre d'ouvriers qu'il n'était nécessaire et d'un usage constamment suivi, — mais qu'ils se sont même opposés au départ dudit bateau en coupant la corde au moyen de laquelle d'autres le halaient, et en arrêtant le départ pendant plus de 24 heures ; — que ces faits constituent une véritable coalition d'ouvriers avec commencement d'exécution, tendante à enchérir les travaux et à faire hausser le salaire établi par l'usage ou les règlemens, délit prévu et puni par l'article 415 du Code pénal ;

» Le tribunal, ouï M. Vercauteren, substitut du procureur du roi en son résumé et ses conclusions, met l'appellation et ce dont appel au néant, émendant, et vu les articles 415, 52, 55 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, etc., condamne les prévenus, chacun à un mois d'emprisonnement. »

NOUVELLES DIVERSES.

Les assises du Brabant s'ouvriront le 5 février prochain, sous la présidence de M. le conseiller De Fierlant. Assesseurs, MM. Delahault, Lauwens, Bosquet, et Vervloet. Suppléans, MM. Lyon et Vanhoogliten.

➠ Un fermier d'Eplechin, village à une lieue de Tournai, le sieur Fournier, victime du *mauvais gré*, parce qu'il a repris à bail une ferme pour laquelle un autre tenancier n'avait pas voulu subir une légère augmentation, raconte en ces termes, dans une feuille qui s'imprime à Mons, la cruelle position dans laquelle il se trouve :

« Depuis que je suis entré dans une nouvelle ferme, je n'ai plus un seul moment de repos, ni jour ni nuit. Nous devons être constamment sur les armes, pour repousser nos ennemis qui ne manqueraient pas de nous égorger, s'ils parvenaient à pénétrer dans la maison. Nous ne sortons jamais sans crainte. Un jour, mes filles ont essayé d'aller à l'office divin. A la sortie de la messe, leurs vêtemens ont été mis en lambeaux, en présence de la foule qui les injuriait, loin de protéger leur faiblesse. Récemment, un berger vint faire paître ses moutons dans un de nos champs ensemencés. Mon fils s'en aperçut et alla le prier de partir, en lui faisant observer le tort que cela nous causait. Pour toute réponse, le berger tira un couteau et poursuivit mon fils, en menaçant de l'égorger. Il y a quelques jours, le 22 décembre, deux jeunes gens se sont rendus près de mon fils qui labourait, et l'ont forcé de fuir, en lui disant qu'il ne passerait pas l'hiver à Eplechin. »

➠ M. Prosper d'Elhoungne, avocat près la Cour de Bruxelles, est décédé en cette ville, le 5 janvier, à 8 heures du soir, à l'âge de 35 ans, à la suite d'une longue maladie qui avait dans ses derniers momens fait des progrès si rapides que sa mort a frappé ses amis de consternation, comme une mort subite. Son enterrement a eu lieu mardi, au milieu d'un grand concours de monde où l'on remarquait l'élite du barreau, plusieurs magistrats et députés, et tous ses amis qui avaient à peine eu le temps d'être prévenus.

Sur sa tombe, M. l'avocat Roussel a prononcé un discours qui a vivement ému tous les assistans, car tous avaient connu le défunt, tous l'avaient aimé pour son bon cœur, estimé pour son caractère ferme et droit, et la pensée se reportait avec peine sur un père désolé, dont il était l'orgueil, et sur une veuve entourée de petits orphelins.

Léonard Prosper d'Elhoungne était né à Louvain en 1808, d'un père, aujourd'hui retiré dans le barreau dont il est le bâtonnier, et que son talent illustre, mais qui a laissé plus d'un souvenir de sa carrière politique. En 1828 et 1829, d'Elhoungne, dont le père avait publié avec M. Van Meenen, aujourd'hui président à la Cour de Cassation, l'*Observateur belge*, prit une part active à la rédaction du *Journal de Louvain*, rédigé avec une verve et une fougue dont le gouvernement des Nassau sentit plus d'une fois les atteintes.

La révolution de 1830 ne compta point d'Elhoungne parmi les traînards; il fut sur tous les champs de bataille, partout où il y avait à combattre l'étranger, à défendre la liberté qu'il chérissait, et dont il fut l'un des plus fermes soutiens.

Entré plus tard au barreau, il s'y distingua par une grande austérité de conduite que tempérait son bon cœur. Il était excessivement obligeant, mais il mettait à rendre service une si grande discrétion que bien peu, parmi ses amis les plus intimes, peuvent savoir combien il a laissé derrière lui de souvenirs de reconnaissance.

D'Elhoungne laisse une veuve et trois enfans en bas âge. Sa mort a été un véritable deuil pour le barreau.

➠ M. Louis-Charles-François-Jacques Eggermont, ci-devant secrétaire-général de l'ancienne Université de Louvain, jurisconsulte et ex-président du tribunal civil de Courtrai, est décédé dans la même ville, le 5 du courant, à l'âge de 84 et 10 mois.

➠ Arrêté royal du 31 décembre 1843. Sont institués : Président du tribunal de commerce de Courtrai, le sieur Goethals-Vanden Broucke, actuellement juge au même tribunal, lequel remplira lesdites fonctions de président pendant le terme pour lequel il a été institué juge; juges, les sieurs Félix Buyse; Verrue-Rosseeuw; Delva-Catulle; juges-suppléans, les sieurs Verbeke-Beke; Constantin Dujardin; Paul Vanruymbeke.

➠ Arrêté royal du 1er janvier : Sont institués juges au tribunal de commerce d'Anvers : D. Mauroy, Juste Vanstratum, D. Grenier, Reurens-Joostens; juges suppléans au même tribunal : Gevers-Vandevyver, Edouard Kums. — Démission du juge-suppléant J. Van Pelt, à Anvers, acceptée. — D. Grenier, avocat, à Mons, remplace, comme juge suppléant au tribunal de ce siége le sieur Demarbaix, nommé substitut.

➠ Il résulte d'un arrêté royal du 1er janvier 1844, qu'à dater de ce jour, une nouvelle classification sera adoptée pour le bulletin officiel. *Le Bulletin officiel des lois et arrêtés royaux* sera divisé en deux parties dont la publication aura lieu simultanément. La première partie contiendra les lois et les arrêtés qui concernent l'administration générale. La seconde comprendra les arrêtés d'intérêt local ou individuel, dont la publication est obligatoire par la voie du bulletin officiel. L'orthographe de la traduction flamande sera conforme aux huit règles adoptées par la commission instituée le 18 juillet 1837 et le *Taal-congres* de Gand, en admettant les trois modifications introduites, par cette dernière assemblée, à la troisième règle.

➠ Arrêté royal du 5 janvier. Le candidat-notaire H.-A. Sterckx, à Louvain, nommé notaire à Sempst, canton de Vilvorde.

➠ Par jugement du 28 décembre 1843, le tribunal de Liége, sur la requête présentée par Marie-Hubertine-Rosalie Dethier, domiciliée à Bruxelles, a ordonné une enquête pour constater l'absence de François-Joseph Dethier, soldat, ayant demeuré à Liége, embarqué à Harderwyk pour les Grandes Indes, le 23 août 1823, sur le bâtiment *Aurora*.

ANNONCES.

LE NOTAIRE LAMBINET, à Virton, procédera le mardi 7 février 1844, à une heure de relevée, en la demeure de M. Mersch, aubergiste à Virton, à la requête de M. Jacob, propriétaire en la même ville, province de Luxembourg, à la vente publique d'une USINE, bien achalandée, consistant en deux tournans faisant de blé farine, moulins à tan et à drèche, huilerie, foulerie, scierie à une lame, vaste corps-de-logis et écuries, située dans l'enceinte de la ville de Virton, au milieu d'une contrée riante, fertile et réputée pour sa salubrité, sur la rivière du Ton, dont les eaux ne se gèlent ni ne tarissent jamais, sont d'une force plus que suffisante pour faire mouvoir simultanément, même dans les temps de la grande sécheresse, tous les rouages de cet établissement, qui n'est d'ailleurs point sujet aux inondations, et serait susceptible d'être converti en toute autre usine. — On accordera de très grandes facilités pour le paiement. — Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignemens, pourront s'adresser, par lettres affranchies, au notaire sus-nommé.

LE NOTAIRE MARTHA, résidant à Wemmel, vendra, le mardi 16 janvier 1844, à 9 heures du matin, à la Brasserie nommée *den Kam*, à Wemmel : 45 Marchés de très beaux Bois Blancs et Hêtres, croissant sur les propriétés de Mad. la baronne de St-Genoit, audit Wemmel. — Un an de crédit moyennant caution.

Nous LÉOPOLD premier, roi des Belges, à tous présens et à venir, faisons savoir.

Le Tribunal de Commerce de Bruxelles a rendu le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal en date du neuf décembre 1843, enregistré le vingt-un du même mois, dressé par Me Coppens, avocat à Bruxelles, syndic provisoire à la faillite de A.-L. Charles, rectificateur de spiritueux à Molenbeke; lequel procès-verbal constatant que les créanciers suivans n'ont pas comparu, dans le délai fixé pour la vérification de leurs créances, savoir :

1er Jansen et Van Pée, distillateurs, à Anvers;
2e M. Dumoulin et Ce, distillateurs, à Baisy-Thy;
3e Defestraz, distillateur, à Linsmael;
4e Delhasse, négociant, à Bruxelles;
5e Payraud-Deseze, à Bordeaux;
6e Nieuwenhuys-Borremans, à Bruxelles;
7e Ch. Eliaert, négociant, à Bruxelles;
8e Naegelmaekers-Cerfontaine, banquiers, à Liége;
9e Juniot, négociant, à Bruxelles;
10e Decrom, négociant, à Molenbeke;
11e Crevecœur, négociant, à Molenbeke;
13e Thys, marchand de meubles, à Bruxelles;
14e Van Oost, négociant, à Molenbeke;
15e Lebon, négociant, à Louvain;
16e Piers, pharmacien, à Molenbeke.

Vu les art. 510 et 511 du Code de Commerce,

Ouï, en son rapport, M. le juge commissaire de la faillite,

Le tribunal accorde aux dits créanciers un nouveau délai de deux mois pour la vérification et l'affirmation de leurs titres de créances.

Ordonne que le présent jugement sera notifié suivant le mode établi par l'art. 512 du Code de commerce.

Ainsi jugé à Bruxelles, le 21 décembre 1843, présens : MM. Vander Elst, président; Cans et Hermans, juges, et G. Spruyt, greffier.

(Signés) Vander Elst et G. Spruyt.

Enregistré à Bruxelles, le 28 décembre 1843, par Bregentzer.

Pour expédition (Signé) Spruyt.

AVIS. — Les créanciers de ladite faillite qui n'ont pas rempli les formalités de la vérification et de l'affirmation des créances, sont invités à se présenter dans le nouveau délai fixé par le jugement qui précède, en personne ou par fondé de pouvoirs à Me Coppens, avocat, domicilié à Bruxelles, rue du Curé, derrière la Chapelle, syndic provisoire, à l'effet de lui déclarer, à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, comme aussi pour lui remettre leurs titres de créance, à moins qu'ils ne préfèrent les déposer au greffe du dit tribunal, ou il leur en sera donné récépissé.

Ils sont en même temps prévenus qu'il sera procédé devant M. le juge commissaire, à la vérification et l'affirmation des créances, le samedi 9 mars 1844, à 11 heures du matin, en l'audience du Tribunal de Commerce, rue d'Or, n° 34, à Bruxelles.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 13. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 14 JANVIER 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE LA LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

HOLLANDE. — HONORAIRES DES AVOCATS.

Après une tentative infructueuse repoussée par les Chambres dans la session dernière (1) le gouvernement hollandais vient de présenter à la législature un nouveau projet de tarif pour les avocats. En voici textuellement les dispositions principales :

Art. 1er. Il est alloué aux avocats :

A. Pour toute besogne ou conférence avec ou pour leur client . . . . . fl. 1 80

Si la conférence ou la besogne excède une heure. . fl. 1 80

Par heure, la partie compte pour heure complète.

B. Pour une comparution. . . . . fl. 3 60

C. Pour une vacation hors du lieu de leur résidence, par jour . . . . . fl. 12 00

Par demi jour de six heures au moins. . . . . fl. 6 00

Sans diminuer cependant ce à quoi l'avocat a droit pour les vacations faites pendant ce temps, ainsi que du chef des frais de voyage et de séjour.

D. Pour plaidoirie ou assistance aux plaidoiries. . fl. 7 20

Si la plaidoirie dure plus d'une heure, par heure au-delà de la première. . . . . fl. 3 60

La partie de la dernière est réputée heure entière.

E. Pour écriture ou lecture d'une lettre. . . . fl. 0 90

Si la lettre est extraordinairement longue ou importante, l'avocat peut compter le temps qu'il a employé, sur pied du § *A*.

Art. 2. Pour occupations, non tarifés dans l'article qui précède, les avocats compteront leurs salaires d'après l'importance et la difficulté de la cause, ainsi que d'après le temps y employé.

Art. 3. Les avocats sont tenus de fournir à toute réquisition de leurs cliens, des comptes détaillés en y spécifiant le jour où ont eu lieu les vacations et le temps y employé, lorsque l'évaluation en dépend.

Les articles suivans règlent le mode de la taxe, qui est obligatoire lorsque l'avocat a servi des individus n'ayant pas la libre disposition de leurs biens.

L'autorité investie du droit de taxer est le président du Tribunal ou de la Cour qui a connu de l'affaire, après avis préalable des conseils de discipline, et sauf recours au tribunal lui-même.

FRANCE. — PROJET DE LOI SUR LA RÉFORME DES PRISONS. — SUPPRESSION DES BAGNES.

Le ministre de l'intérieur vient de présenter aux Chambres un projet de loi destiné à réaliser des réformes que sollicitaient depuis longtemps la science et l'humanité.

Au premier rang de ces innovations, il faut placer la suppression des bagnes, pépinière féconde où le crime recrute sa plus redoutable réserve. Voici en quel termes le ministre justifie cette mesure :

« Les forçats composent la partie la plus perverse des criminels. C'est dans les bagnes que se trouvent ces caractères durs et violens que la plus terrible discipline ne peut soumettre ; ces cœurs dépravés, ces êtres d'une complète perversité, qui ont accepté un duel de ruse et d'audace contre l'ordre social, qui bravent le péril, insultent même à la compassion qu'on leur témoigne, et qui, ne vivant désormais que pour un monde abject et criminel, n'ont plus pour unique pensée que de s'y distinguer entre tous par un brutal cynisme, par le génie de l'astuce ou par quelque horrible supériorité dans le mal. C'est dans les bagnes que se forment, c'est aux bagnes qu'aboutissent les associations dangereuses qui, malgré la surveillance de la police et des magistrats, vivent et se meuvent au sein de la société qu'elles menacent. Aujourd'hui, celui qui sort du bagne, après y avoir subi sa peine, n'est en quelque sorte plus maître de son avenir : il emporte avec lui trop souvent des projets de vol ou de meurtre, préparés, concertés d'avance avec les compagnons de son infamie ; il marche sous l'impression d'une complicité longtemps compromise ; il est connu d'un grand nombre de ces hommes flétris ; il les connaît ; il les retrouve plus tard dans son chemin ; quelqu'un d'entre eux sera toujours là pour lui fermer le retour au repentir. Accablé des souvenirs de sa honte, endurci au châtiment, voué au mal par la corruption d'autrui, comme par la sienne, il échappe rarement à la fatalité de quelque récidive odieuse et souvent sanglante. »

A la place des bagnes, il y aura désormais, d'après le nouveau projet de loi, des *maisons de travaux forcés*, dans lesquelles les condamnés seront occupés aux labeurs les plus pénibles. L'isolement sera la base du régime appliqué à ces maisons. Ce ne sera, toutefois, ni le système d'Auburn qui est pratiqué à Genève, et qui comporte l'isolement pendant la nuit avec le travail en commun et le silence pendant le jour, ni le système américain, tel du moins qu'on l'a adopté dans certains États de l'autre côté de l'Atlantique. Le système proposé tient le milieu entre ces deux là. Il consiste à séparer les détenus le jour comme la nuit, à leur imposer le travail solitaire, travail dont le produit appartiendra à l'État sans toutefois leur faire subir cette torture de la séquestration absolue qui jette si vite le trouble dans les facultés mentales. Seulement, il n'y a que les relations honnêtes et morales qui leur soient permises. Indépendamment des tournées du directeur de la prison, les détenus devront souvent être visités par l'instituteur, le médecin, l'aumônier ou un des ministres du culte reconnu par l'État, enfin par les membres de la commission de surveillance. Ils recevront ainsi des consolations, de bons conseils, des enseignemens dont ils pourront profiter, et qui tempéreront l'amertume de leur solitude. Mais ils ne verront jamais leur co-détenus, et par là, l'influence funeste qu'exerce la vie commune des bagnes sera détruite. Quand les forçats auront subi douze ans de ce régime, ou quand ils auront atteint leur soixante-dixième année, un nouvel adoucissement leur sera accordé. Ils seront employés en commun et en silence pendant le jour, tout en continuant à être séparés pendant la nuit. Cette combinaison empruntée à divers systèmes atteste que le gouvernement n'a pas encore d'idées bien arrêtées sur le meilleur mode à adopter. Il ne faut pas s'en étonner, du reste, car le problème qu'il s'agit de résoudre est un des plus controversés de la question pénitentiaire.

Chaque catégorie de condamnés aura désormais son quartier spécial dans les établissemens où ils devront subir leur peine. On ne verra plus de ces mélanges qui ajoutent au châtiment de quelques-uns et nuisent à l'amélioration de tous. Des précautions particulières sont prises pour les femmes et les enfans. En ce qui touche ces derniers, ceux qui auront été condamnés en vertu de l'article 66, C. p., pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissemens consacrés à leur éducation.

Après s'être occupé du sort des *condamnés*, le projet de loi réglemente la condition des inculpés, prévenus et accusés. Cette partie de la population des prisons devra être renfermée le jour et la nuit dans des cellules particulières ; mais les détenus pourront obtenir la permission de sortir de temps en temps de ces cellules, de communiquer avec leurs parens, avec leurs conseils, et même avec d'autres détenus compris dans la même instruction, quand le juge n'aura pas interdit ces communications. Le travail, pour eux, ne sera pas obligatoire ; quand ils s'y livreront le produit leur en appartiendra tout entier.

Le projet traite ensuite de la répartition des dépenses relatives aux prisons, entre l'État, les départemens et les communes. Il se termine par des dispositions générales sur la police intérieure.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 1er, pages 1231 et 1596.

PRUSSE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Au moment où des voix généreuses s'élèvent, dans les Chambres belges, contre les vices de notre législation en matière de contrainte par corps, la Prusse parait vouloir prendre sur nous l'initiative d'une réforme déjà partiellement accomplie en France. Le ministre de la justice a adressé aux Cours royales et aux Tribunaux de première instance une circulaire, par laquelle il demande :

1° Des détails exacts sur toutes les affaires pour lesquelles la contrainte par corps a été exercée pendant les années 1841 et 1842, ainsi que des détails sur l'état et la position sociale des incarcérateurs et des incarcérés ;

2° Les motifs, autres que celui d'obtenir le paiement de leurs créances, que les créanciers auraient pu avoir pour faire arrêter leurs débiteurs ;

3° Le résultat produit par l'incarcération, et jusqu'à quel point ce moyen rigoureux aurait porté le débiteur à satisfaire son créancier ;

4° Si les dettes payées par les débiteurs incarcérés l'ont été avec des biens ou effets qu'ils avaient cachés à leurs créanciers, ou si elles ont été acquittées par des parens ou amis de ces débiteurs.

Dans la même circulaire, le ministre de la justice demande aux Cours et aux Tribunaux leur opinion sur l'influence que l'abolition de la contrainte par corps pourrait exercer sur le commerce et l'industrie.

On sait qu'en Prusse, sauf les Provinces Rhénanes où la législation française est restée en vigueur, la contrainte par corps existe aujourd'hui pour toutes les dettes indistinctement.

PRUSSE. — DÉFENSE DE JOUER.

Une ordonnance du 22 décembre dernier, rendue sur le rapport du ministre d'État, porte que les sujets prussiens qui joueront ou feront jouer pour leur compte à la banque de jeu de Cœthen, soit qu'ils jouent appât de gain, ou non, seront punis d'une amende de 10 à 100 thaler, laquelle, s'ils ne peuvent la payer, sera convertie en 15 jours à 6 mois de prison. Si ce sont des fonctionnaires publics ou des militaires, ils pourront, en outre, être destitués, suivant les circonstances, et, si ce sont des étudians, ils seront renvoyés de l'université.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — ACTE DE COMMERCE.

Les sociétés charbonnières sont civiles, quelle que soit leur forme, et alors même qu'elles exploitent comme reprise à forfait la concession d'autrui.

(SOCIÉTÉ SAINTE-BARBE C. HAUMAN ET COMP.)

La Société de Ste-Barbe et l'Escouffiaux avait acheté de la Société de filasse d'aloës, des cordes pour le service de ses houillères.

Un différend s'étant élevé entre parties à raison de cette affaire, la Société de Ste-Barbe fut assignée devant le tribunal de commerce de Mons. Là, elle excipa d'incompétence, en se fondant sur ce qu'elle n'était pas commerçante et n'avait, d'ailleurs, dans la supposition où elle serait société commerciale, pas fait acte de commerce en achetant des cordes pour le service de ses houillères.

Sur ce, le 27 juin 1843, jugement qui admet la compétence commerciale, par les motifs suivans :

« Attendu que la Société de Ste-Barbe, défenderesse, exploite à forfait un charbonnage dépendant de l'Escouffiaux, et qu'elle doit dès lors être considérée comme Société commerciale ;

» Attendu que tous achats faits par un négociant sont censés faits pour son commerce ; que, d'ailleurs, il est constant au procès que les cordes dont il s'y agit, étaient destinées, et ont servi à son exploitation commerciale ; qu'en conséquence l'appréciation du litige rentre dans la compétence consulaire ; »

Devant la Cour d'appel, M. l'avocat-général DE BAVAY a conclu à la réformation du jugement, tout en soutenant néanmoins que la Société charbonnière constituée pour l'exploitation à forfait de la concession d'autrui était une Société commerciale, à la différence de celle qui exploiterait sa propre concession. Mais ce magistrat a pensé que le commerçant qui achète des machines, outils, cordes, etc., pour le service de ses ateliers, ne fait pas acte de commerce.

ARRÊT. — « Vu l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, ainsi conçu : « L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un com- » merce et n'est pas sujette à patente. »

» Attendu que les extracteurs à forfait, mis en lieu et place du concessionnaire, ne font pas plus que lui un acte de commerce, quant ils exploitent la mine constituée en une société qui est purement civile ;

» Attendu qu'ils n'achètent pas la houille, mais prennent à bail, pour un terme plus ou moins long, le gisement de la mine et la faculté de l'extraire ; qu'on ne rencontre donc pas dans l'espèce la condition d'achat et de revente de denrées et marchandises, qui indique et constitue un acte de commerce ;

» Attendu, qu'assimilés au fermier d'un bien rural, les appelans se livrent à une exploitation qui n'est pas moins civile que l'exploitation d'une ferme ; qu'ainsi la Société qu'ils ont formée se détermine par son objet et ne peut être soumise à la juridiction consulaire ;

» Attendu que, ce principe posé, il devient inutile d'entrer dans l'examen du deuxième moyen d'incompétence ;

» La Cour, faisant droit, met au néant le jugement dont est appel ; émendant, dit que le tribunal de commerce de Mons était incompétent pour connaître de la contestation ; renvoie les parties devant qui de droit et condamne les intimés aux dépens de première instance. (Du 15 décembre 1843.—Plaid. MMes HARMIGNIES et DUVIGNEAUD).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre.—Présidence de M. le conseiller Cornélis.

COMMANDEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Le commandement de trente jours ne forme pas une instance et ne constitue pas une demande proprement dite ; il n'est que la suite d'un acte déjà exécutoire et ne saisit le juge d'aucune demande.

Lorsque les dommages-intérêts réclamés dans un exploit introductif d'instance ont une cause antérieure à l'action, ils doivent être comptés pour fixer la compétence.

(DASSE C. DESAIVE)

Le 3 juin 1840, les sieurs Desaive ont fait assigner le nommé Dasse, avocat, à Aix-la-Chapelle, en reddition de compte de la gestion, faite par lui, des biens communs, tant meubles qu'immeubles, ainsi que de diverses sommes perçues pour compte commun.

L'affaire ayant été portée devant le tribunal de Verviers, Dasse y souleva un incident dans lequel il succomba, ainsi qu'en appel, avec dépens. En conséquence, des exécutoires de dépens furent délivrés aux intimés. En vertu de ces exécutoires, il fut, par exploits des 5 et 28 février 1842, fait commandement à Dasse de payer dans les trente jours, les sommes y reprises.

Opposition fut formée à ces commandemens avec assignation aux intimés, devant ledit tribunal, pour s'y entendre condamner à 2,500 fr. de dommages-intérêts.

Le 11 mai 1842 jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Considérant que les poursuites dirigées contre le demandeur Dasse ont pour objet le paiement des frais liquidés et exigibles, dûs en vertu de titres exécutoires ;

» Considérant que les sommes opposées en compensation par Dasse n'ont pas ce double caractère, et que, si elles l'avaient, il est possible qu'elles devraient être compensées avec d'autres sommes dont il serait redevable par suite de l'action en reddition de compte dirigée contre lui ; d'où il suit qu'on ne peut accueillir son opposition ; — Par ces motifs, le tribunal déboute le demandeur de l'opposition qu'il a formée aux commandemens de trente jours, et, sans avoir égard, par suite, à sa demande de dommages-intérêts, ordonne que les poursuites commencées par les dits commandemens, seront continuées, etc. »

Dasse ayant appelé de ce jugement, les intimés ont opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement frappé d'appel avait statué sur des prétentions dont l'objet était d'une valeur inférieure au taux du dernier ressort, et de ce que les dommages-intérêts réclamés par l'appelant n'ayant pas une cause antérieure à l'action, ne constituaient qu'une demande accessoire qui ne pouvait in-

fluer sur la détermination du ressort; au fond ils ont invoqué les motifs des premiers juges.

Répondant à la fin de non recevoir, l'appelant a dit que, par son exploit introductif d'instance, il avait demandé, non-seulement que les commandemens de trente jours, lui signifiés, fussent déclarés mal fondés, mais qu'il avait encore réclamé une somme de 2,500 fr., à titre de dommages-intérêts; que, par suite, ces dommages-intérêts préexistaient à l'action; qu'il est de principe, en matière de compétence, que les dommages-intérêts demandés à raison d'un fait antérieur à l'action doivent être comptés pour former le premier ou le dernier ressort; que les dommages-intérêts demandés, l'avaient été à raison des commandemens de trente jours, lesquels n'avaient point donné naissance à l'action, puisqu'ils n'avaient saisi la justice d'aucune demande et n'avaient établi aucun litige; que, par suite, l'action en nullité d'un commandement, ou pour le faire déclarer inopérant, est le seul acte légal qui introduit l'action; que c'est donc à la demande contenant l'assignation qu'il faut avoir égard pour déterminer le premier ou le dernier ressort; que, dans ce cas, la demande de dommages-intérêts est une demande principale qui doit être prise en considération pour fixer la compétence par le motif que ces dommages-intérêts existaient au moment de l'action.

Arrêt. — «Attendu que le commandement de trente jours ne forme pas une instance et ne constitue pas une demande proprement dite; qu'il n'est que la suite d'un acte déjà exécutoire et ne saisit le juge d'aucune demande;

» Que les seuls objets du litige dont le tribunal de Verviers a été saisi et sur lesquels il a eu à statuer, étaient l'opposition aux commandemens sous les dates respectives des 5 et 28 février 1842, que l'appelant soutenait inopérans, et les dommages-intérêts réclamés par lui; que ces dommages-intérêts, ayant évidemment une cause antérieure au litige, doivent entrer en compte, pour fixer la compétence;

» Attendu que ces dommages-intérêts, qui s'élèvent à la somme de 2,500 fr. excèdent le taux du dernier ressort, d'où il suit que l'appel est recevable;

» Par ces motifs, et adoptant au fond ceux des premiers juges, la Cour déclare l'appel recevable; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur.» (Du 1er juillet 1843. — Plaid. MMes De Lezaack et Robert.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

DETTE D'AUTRUI. — PAIEMENT. — QUALITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE ÉVENTUEL. — PÉNALITÉ. — CHOSE JUGÉE.

Le tiers qui peut payer la dette d'autrui a qualité, comme le débiteur, pour contester le montant de la créance et la faire régler en justice. Art. 1236, Code civil.

Lorsqu'un jugement a condamné une partie à prester un fait, en fixant une certaine somme à payer pour chaque jour de retard, à titre de dommages-intérêts, cette fixation est essentiellement provisoire et comminatoire. Les juges peuvent ensuite déterminer autrement la hauteur du préjudice réellement souffert, sans contrevenir par là à l'autorité de la chose jugée. Art. 1147, 1152, 1229, 1351, Code civil.

(Éliat et consorts et l'État c. Knapen et Bovie)

Les sieurs Éliat, Verhaegen et consorts se sont engagés, moyennant 400,000 fr. à livrer à l'État belge, libres de toutes charges, les terrains nécessaires à la nouvelle station du chemin de fer du Nord, à Bruxelles. En exécution de cette convention, le sieur Knapen a vendu à l'État belge, à l'intervention des concessionnaires, Verhaegen et consorts, certaine parcelle de prairie, située à St-Josse-ten-Noode, « pour être employée, est-il dit dans l'acte de » vente, à l'établissement de la ligne de raccordement de la nouvelle division de la section du Nord, sur le pied et conformément au plan arrêté et publié pour les expropriations. » La vente est formellement faite « sans préjudice au droit de passage » que le vendeur se réserve pour le restant de sa propriété à travers la partie vendue, et tel que ce passage s'exerce aujourd'hui » par MM. François et Philippe Bovie. »

L'État ayant relié la nouvelle station à l'ancienne ligne du chemin de fer, au moyen de remblais, le passage réservé aux sieurs Knapen et Bovie est devenu impraticable par suite de ces travaux. C'est la suppression de ce passage qui a donné naissance au litige actuel.

Les sieurs Knapen et Bovie, troublés dans leur possession, ont assigné, devant la justice-de-paix de Woluwe-St-Étienne, l'État belge, pour rétablir ce passage, à peine de 10 francs par chaque jour de retard.

L'État appelle en garantie les concessionnaires Éliat et consorts et s'en réfère à justice. Les concessionnaires excipent d'incompétence, attendu qu'il s'agit d'interpréter une convention. Subsidiairement, ils prétendent n'être tenus à aucune garantie envers le gouvernement.

Par jugement du 6 janvier 1841, signifié le 12 du même mois, le juge-de-paix se déclare compétent à l'égard de toutes les parties, et, reconnaissant l'existence du trouble allégué, il condamne l'État « à rétablir les lieux, spécialement le passage à travers la prairie » cédée, dans leur état primitif, endéans les huit jours de la si» gnification du jugement, *à peine de 10 francs par chaque jour de* » *retard.* » Il condamne en même temps les concessionnaires à tenir l'État indemne.

L'État belge n'a point attaqué cette décision, mais les concessionnaires en ont appelé, et, en appel, leur exception d'incompétence a triomphé. Le jugement du 6 janvier 1841, acquit ainsi la force de la chose jugée contre l'État, tandis qu'il ne pouvait plus être opposé, au moins directement, aux concessionnaires Éliat et consorts. L'État porta alors son action en garantie devant le juge compétent et, par jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 11 août 1842, confirmé en appel, le 12 août 1843, les sieurs Éliat et consorts ont été condamnés à tenir le gouvernement indemne de toutes les suites du jugement du 6 janvier 1841.

Pendant le litige, le 14 janvier 1842, l'État belge a fait notifier aux sieurs Knapen et Bovie, qu'il venait d'établir, à titre précaire, toutefois, des rampes de raccordement, afin qu'ils puissent passer sur le chemin de fer, à l'endroit du passage réclamé. Les sieurs Knapen et Bovie ont aussitôt répondu par une protestation contre l'impraticabilité et la précarité du passage offert.

Le 6 novembre 1843, les sieurs Knapen et Bovie somment le gouvernement de satisfaire au jugement du 6 janvier 1841 et de leur payer 10,050 fr., montant de l'indemnité échue jusqu'alors pour retard apporté pendant 1005 jours à l'exécution de ce jugement.

Le même jour, l'État, ainsi que les sieurs Éliat et consorts, fait offrir par huissier aux sieurs Knapen et Bovie, la somme de 50 fr. en paiement des dommages-intérêts prétendûment soufferts par ces derniers, et ils les assignent en même temps devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, « pour entendre déclarer que, » moyennant la consignation de la somme de 50 fr. ou de toute » autre à arbitrer par le tribunal, il a été pleinement satisfait aux » condamnations prononcées par le jugement du 6 janvier 1841. »

Les sieurs Knapen et Bovie, actuellement défendeurs, opposent d'abord aux sieurs Éliat et consorts, qu'aucune condamnation n'ayant été prononcée contre ceux-ci, au profit des défendeurs, ces concessionnaires sont sans qualité pour leur faire des offres de paiement à raison de condamnations prononcées à charge d'un tiers, et surtout pour venir contester au créancier le montant de l'obligation du débiteur. Une dette peut être acquittée par un tiers, d'après l'art. 1236 du Code civil, mais on ne peut pas dire qu'un tiers vient acquitter l'obligation, lorsqu'il se présente pour la dénier, lorsqu'il ne prend un instant la place du débiteur, que pour susciter des difficultés au créancier ou renouveler un débat auquel le débiteur avait personnellement renoncé.

En second lieu, vis à vis de l'Etat, et subsidiairement vis à vis des sieurs Éliat et consorts, les défendeurs se retranchent derrière l'autorité de la chose jugée. Le jugement du 6 janvier 1841 prononce une peine de 10 francs, par chaque jour de retard mis au rétablissement du passage litigieux. Ce jugement n'ayant pas été attaqué dans les délais légaux, les dispositions qu'il renferme doivent être exécutées, sans qu'aucune puissance au monde puisse les restreindre ou y porter la moindre atteinte. Il n'y a plus lieu à examiner si les sieurs Knapen et Bovie ont ou non souffert un dommage par la suppression du passage, attendu que la condamnation dont ils réclament l'exécution n'a pas seulement été prononcée à raison du préjudice éventuel, mais aussi à titre de pénalité, et comme un moyen coërcitif propre à vaincre la résistance de l'État belge, s'il s'obstinait à ne pas obtempérer aux mandemens de justice.

Il est permis aux parties contractantes d'établir une clause pénale pour assurer l'exécution de leur convention. Cette stipulation doit être religieusement respectée, et le juge ne peut la réduire ou la modifier quand même elle excèderait évidemment la valeur du dommage. L'art. 1152 du Code civil est formel à cet égard. Le législateur a rejeté en cela la jurisprudence ancienne. (Locré, t. VI p. 80). Il doit en être de même si, au lieu des parties, c'est le juge qui prononce une pénalité dans des circonstances semblables. On ne peut pas plus déroger à la chose jugée qu'à la convention. La loi du juge est sacrée à l'égal de la loi des parties. La

comparution en justice n'est elle pas un quasi-contrat, par lequel les parties sont censées s'engager d'avance à exécuter l'acte judiciaire qui fixera les droits ou les obligations de l'une envers l'autre. *In judicio enim quasi-contrahitur.* Les défendeurs sont d'autant plus fondés à argumenter de l'art. 1152 Code civil, qu'on peut attribuer au jugement du 6 janvier 1841 le caractère d'une convention, eu égard aux faits qui l'ont précédé ou suivi. En effet, l'État belge n'a rien objecté à la demande formulée par les sieurs Knapen et Bovie. En s'en référant à justice, comme il l'a fait, il a en quelque sorte donné au juge mandat de déterminer la hauteur des dommages intérêts. En acquiescant ensuite au jugement, l'État belge a ratifié ce mandat et adhéré aux conclusions des sieurs Knapen et Bovie, il a reconnu implicitement que la somme réclamée pour dommages intérêts était juste et s'est par cela même engagé à payer cette somme.

Pour répondre à la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité, les sieurs Eliat et consorts, demandeurs, se sont appuyés sur l'art. 1236 du Code civil, qui porte qu'une obligation peut être acquittée par *toute* personne qui y est intéressée. On ne peut disconvenir qu'obligés à indemniser l'Etat des condamnations prononcées contre celui-ci en faveur de Knapen et Bovie, ils ne soient intéressés au paiement de ces condamnations. Ils ont d'autant plus intérêt à ce que le paiement ait lieu promptement que les retards sont de nature à augmenter le montant de ces dommages intérêts qui retombent à leur charge; au reste quand bien même ils ne seraient pas intéressés, comme ils le sont à ce paiement, aux termes de l'article 1236, Code civil, ils pourraient toujours acquitter la dette d'autrui, dès qu'ils ne se subrogent point aux droits du créancier. L'art. 1236 donnant, d'une manière absolue, aux sieurs Éliat et consorts le droit de payer la dette de l'État, ils peuvent user de leur droit, soit que les créanciers consentent ou refusent. Ils ont donc qualité pour faire des offres aux sieurs Knapen et Bovie de recevoir le paiement de ce qui leur est dû, et de poursuivre la validité de ces offres. Les défendeurs prétendent en vain que l'art. 1236 n'est pas applicable au tiers qui vient contester le montant de la créance, car cet article comprend toutes obligations, sans distinguer si elles sont liquides ou non, reconnues ou litigieuses. Les sieurs Knapen et Bovie n'ont d'ailleurs aucun intérêt à liquider avec l'État, plutôt qu'avec les concessionnaires, les dommages intérêts auxquels l'État a été condamné. Peu importe au créancier par qui la chose qui lui est dûe lui est donnée, pourvu qu'elle lui soit effectivement donnée.

Quant à la fin de non recevoir tirée de la chose jugée, on doit, disent les demandeurs, distinguer dans le jugement du 6 janvier 1841 ce qui, dans l'intention du juge, est définitif, irrévocable, et ce qui n'est que provisoire et comminatoire. Ce jugement statue d'abord sur la réalité du trouble causé à la possession des sieurs Knapen et Bovie, ce trouble constituait une contestation *existante,* dont les élemens se trouvaient soumis au juge et qui se trouvaient susceptibles d'une juste appréciation. La décision du juge à cet égard a pu et dû être définitive, elle est maintenant irrévocable. D'un autre côté les sieurs Knapen et Bovie ont manifesté des appréhensions sur l'exécution de cette partie de la sentence. Ils ont prévu que le trouble pourrait continuer et ils ont en même temps demandé au juge de faire défense au défendeur primitif de les troubler désormais, et de prononcer à l'avance une peine qui leur tiendrait lieu des dommages-intérêts futurs. Il s'agit ici de faits qui sont encore à naître, le débat à l'égard de ces faits à venir n'existe donc réellement pas, et le juge qui ne doit statuer que sur l'objet d'un litige actuel ne peut statuer, au moins d'une manière définitive, sur une contestation éventuelle. Cette différence capitale entre un litige né et un litige à naître entraine nécessairement une différence dans la nature des condamnations prononcées pour l'un et l'autre cas. Ainsi dans la fixation du *quantum* des dommages à encourir à l'avenir, le juge n'a pu avoir d'autre intention que d'avertir, par une évaluation telle quelle, le plaideur condamné, des conséquences possibles ou même probables d'un refus de satisfaire au jugement qui le frappe.

D'un autre côté, les dommages-intérêts ne doivent être généralement que la représentation du tort causé et ne peuvent excéder le préjudice éprouvé. Or, on ne peut à l'avance déterminer d'une manière précise la hauteur d'un dommage à venir. En présence des éventualités souvent si bizarres de l'avenir, le juge peut-il songer à lier les parties d'une manière définitive lorsqu'il est en quelque sorte obligé de prononcer au hasard. Si l'on pouvait avoir des doutes sur la pensée du juge dans une telle condamnation, il suffirait de réfléchir un instant à la manière dont elle est obtenue. Lorsqu'il s'agit de fixer le montant contesté d'une indemnité acquise, les tribunaux s'entourent de tous les renseignemens nécessaires pour prononcer en connaissance de cause; ils ordonnent de libeller par état les dommages soufferts; ils nomment des experts et, s'agit-il au contraire de dommages-intérêts à résulter de l'inexécution du jugement, les tribunaux s'en réfèrent souvent au chiffre mis en avant par le demandeur, ou bien ils le fixent d'eux-mêmes d'une manière approximative.

On prétend que la condamnation dont il s'agit ici, est une sanction pénale à laquelle le juge a recours pour assurer l'exécution de sa décision. Mais dans quelle disposition de loi les magistrats puisent-ils le droit de prononcer en pareil cas une pénalité irrévocable? On argumente des articles 1226 et suiv. et 1152 du Code civil. Mais ces articles sont relatifs aux engagemens des parties entre elles et ne s'appliquent point aux clauses pénales prononcées par le juge. Lorsque, pour prévenir toutes difficultés à raison de l'inexécution d'une obligation, les parties conviennent entre elles d'un forfait pour les dommages-intérêts, le législateur respecte la loi que les parties se sont faites; elles ne peuvent se plaindre, puisqu'elles s'y sont volontairement soumises. Ici le cas est différent, c'est le juge qui substituerait sa volonté à celle des contractans; et qui règlerait d'un seul coup les contestations présentes et futures.

On ne peut pas faire résulter un semblable pouvoir du quasi-contrat judiciaire des parties en cause. Ces parties se présentent devant le juge pour qu'il proclame les droits et les obligations de chacune d'elles, et il n'entre pas dans leur intention d'attribuer au juge le mandat de modifier les engagemens existans entre elles et d'ajouter à leurs conventions.

La circonstance que l'État a acquiescé au jugement du 6 janvier 1841, n'ajoute aucune force au système des défendeurs. Dès que, dans l'intention du juge, la condamnation éventuelle n'a pu être que *comminatoire,* l'État a acquiescé à cette condamnation telle qu'elle a été prononcée. Il a donc simplement adhéré à une condamnation *comminatoire.*

Le système des défendeurs conduit à cette singulière conséquence que, tandis que les tribunaux de répression ne pourraient, sans un texte de loi positif, prononcer une peine pécuniaire par chaque jour de retard qu'un délinquant mettrait à satisfaire à sa condamnation, les tribunaux civils auraient la faculté de prononcer une telle peine pécuniaire. Si, comme le veulent les défendeurs, la condamnation du 6 janvier 1841 doit être entendue, abstraction faite de la réalité et même de l'existence des dommages futurs, cette condamnation reviendrait donc à une véritable amende, et quelle amende! Une amende prononcée en matière purement civile, au profit d'un simple particulier, et pour une infraction à venir!

Les demandeurs citent à l'appui de leur opinion des arrêts de la Cour de Paris, des 6 mai et 26 juin 1823, confirmés par la Cour de cassation, le 28 décembre 1824 (J. du Palais, à cette dernière date, — Sirey, 25, 1. 165), — un arrêt de la même Cour de Paris, du 6 mai 1840, confirmé également en cassation, le 22 novembre 1841 (J. du Palais, 1842, 1. 322), et un autre arrêt de la Cour de Paris, du 4 décembre 1841 (J. du Palais 1842, t, 1, p. 123).

Au fond, les demandeurs prétendent qu'il a été satisfait au jugement du 6 janvier 1841 par l'établissement du passage à travers le chemin de fer, depuis le 24 janvier 1842, et que, si ce passage est moins facile que le passage primitif, cela était dans les prévisions du contrat de vente. Ils ajoutent que les sieurs Knapen et Bovie ont d'autant moins lieu de réclamer des dommages-intérêts du chef d'enclave, que depuis l'établissement de la nouvelle station, ils prennent passage par la rue Nothomb pour la décharge de leur prairie.

Les défendeurs dénient cette allégation.

Le 30 décembre, le tribunal a rendu dans cette cause, où plaidaient MMes Allard, Verhaegen, jeune, Mascart, Duvigneaud et Leloir, le jugement qui suit :

Jugement. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 1236 du Code civil une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée;

« Attendu que les concessionnaires Éiat et consorts ayant été condamnés à tenir l'État belge indemne des condamnations prononcées contre lui par le jugement du juge-de-paix, du 6 janvier 1841, ont un intérêt né et actuel à l'acquittement de l'obligation imposée à l'État par le jugement prémentionné;

» Sur la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée :

» Attendu que l'instance actuelle a pour objet la question de savoir si, moyennant le paiement de la somme offerte par les demandeurs, ceux-ci ont satisfait aux condamnations prononcées contre eux par ledit jugement du 6 janvier 1841;

» Attendu que si, par le jugement prémentionné, l'État belge a été condamné à rétablir le chemin d'exploitation des prairies des défendeurs, dans son état primitif, sous peine de 10 francs par chaque jour de retard, cette clause pénale n'a été ajoutée par le juge que comme un commandement judiciaire, pour assurer, dans l'intérêt de la loi, l'exécution des ordres qu'elle l'autorise à donner. L. 1. D. II, 3, *Si quis jus.* — L. 1. C. VII, 57.

» Attendu qu'il suit de ce principe que les pénalités stipulées par le juge, comme sanction de ses commandemens, n'ont rien de commun avec les clauses pénales que les parties stipulent pour as-

surer l'exécution d'une convention ; que, dans la pensée du législateur, comme dans l'intention du juge, la pénalité par chaque jour de retard ne peut être, et n'est qu'une fixation provisoire faite par présomption du préjudice que peut en définitive causer le retard de l'exécution de la condamnation principale ;

» Attendu qu'il est de principe que les dommages-intérêts ne doivent en général être que la représentation du préjudice éprouvé ;

» Attendu que, dans l'espèce, la somme de dix francs par chaque jour de retard a été accordée par le juge, non comme compensation d'un dommage éprouvé, mais en vue d'un dommage futur, d'où il suit que, s'il est vrai de dire que le juge peut apprécier, d'une manière juste et positive, l'étendue d'un dommage existant, il ne peut évaluer que d'une manière douteuse et approximative l'étendue d'un dommage éventuel et futur ; que, sous ce rapport encore, la pénalité dans l'espèce doit être regardée comme purement comminatoire ;

» Au fond, attendu que les sieurs Bovie et Knapen, en contractant avec le gouvernement belge, pour la cession d'une partie de leur propriété, savaient que cette partie était destinée à l'établissement du chemin de fer et à la nouvelle station du Nord et que, par conséquent, il lui était impossible de lui conserver le passage auquel ils avaient droit et qu'ils s'étaient réservé, dans l'acte de vente, tel qu'il existait avant la construction du chemin de fer ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que dans la commune intention des parties et dans la pensée du juge, le rétablissement du passage dans son état primitif devait s'entendre d'un passage libre et tel qu'il pouvait être à travers le chemin de fer et aux abords d'une station ;

» Attendu qu'il n'est pas dénié par les demandeurs que le passage auquel les défendeurs avaient droit, n'a pas été rétabli jusqu'au 24 janvier 1842 ;

» Attendu que les défendeurs doivent être indemnisés de tout le dommage réel qu'ils ont éprouvé ;

» Attendu qu'il n'existe point au procès d'élémens suffisans pour apprécier la hauteur de la réparation qui est due ;

» Attendu que les demandeurs prétendent que, depuis le 24 janvier 1842, il a été, à suffisance de droit, satisfait au jugement du 6 janvier 1841, et que les défendeurs en ont été informés par la notification qui leur a été faite que le passage à travers le chemin de fer pour l'exploitation de leurs propriétés resterait à leur disposition ;

» Attendu que ce fait est dénié par les défendeurs ;

» Attendu qu'il suit de ces diverses considérations qu'avant d'examiner si les offres faites par les demandeurs sont satisfactoires, il y a lieu d'ordonner à la partie défenderesse de libeller les dommages-intérêts qu'elle prétend avoir soufferts ;

» Quant au fait posé par les demandeurs dans leurs conclusions d'audience ;

» Attendu que ce fait, eu égard aux considérations qui précèdent, est admissible et concluant, en ce sens qu'il peut servir à déterminer la hauteur des dommages-intérêts dûs au défendeurs ;

» Le tribunal, ouï M. Macs, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare les défendeurs non fondés en leurs moyens de non-recevabilité ; et, avant de faire droit, ordonne aux défendeurs de libeller par état les dommages qu'ils prétendent avoir éprouvés par suite de la suppression du chemin de décharge dont il s'agit, depuis la demeure judiciaire au possessoire ; — admet les demandeurs à prouver par tous moyens de droit, même par témoins et par experts, que, depuis le 24 janvier 1842, le passage a été rétabli tel qu'il pouvait et devait l'être, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, en exécution du jugement du 6 janvier 1841 ; — les admet également à prouver, par tous moyens de droit, même par témoins, que depuis deux ans les défendeurs pour la décharge de leurs prairies ont pris passage par la rue Nothomb ; — et, à défaut par les parties de convenir d'un ou de plusieurs experts, nomme dès à présent pour lors MM. L... et V.... lesquels auront à vérifier : 1° Quelle est la hauteur du dommage que peuvent avoir éprouvé les défendeurs, par la suppression totale du chemin de décharge de leurs prairies, depuis la demeure judiciaire au possessoire, jusqu'au 24 janvier 1842, et, divisément, depuis cette mise en demeure jusqu'au jour de l'expertise ; 2° Quelle serait la hauteur de ce dommage pendant les mêmes époques, s'il était établi que, depuis deux ans, les défendeurs ont exploité leurs prairies en prenant passage par la rue Nothomb ; 3° Si le passage établi actuellement est ou non suffisant pour l'exploitation des propriétés des défendeurs, et est tel que ces derniers pouvaient raisonnablement l'exiger, alors qu'ils savaient que le passage réservé devait traverser le chemin de fer aux abords d'une station ; 4° A estimer le dommage que les défendeurs auraient éprouvé (si le passage actuel n'est pas tout à fait suffisant) depuis le 24 janvier 1842, eu égard à la double hypothèse que depuis cette même époque les défendeurs auraient, ou non, pris passage par la rue Nothomb. »

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

ACTION PÉTITOIRE. — TROUBLE PENDANT CETTE INSTANCE. — ACTION EN RÉINTÉGRANDE. — EFFETS SUR L'ACTION PÉTITOIRE. — SUSPENS.

Il résulte des articles 25 *et* 27 *du Code de proc. civ. que le possessoire tient le pétitoire en suspens, que l'action possessoire ait été intentée avant ou après l'action pétitoire, pour trouble survenu pendant cette instance. — Ces principes sont applicables à l'action en réintégrande, mise au nombre des actions possessoires par l'art.* 9 *de la loi du* 25 *mars* 1841. — *En conséquence, il y a lieu de surseoir au jugement de l'action pétitoire, jusqu'après le jugement de l'action en réintégrande intentée pour voies de fait commises pendant que l'action pétitoire était engagée.* Art. 4, tit. 18 de l'ord. de 1667.

(VEUVE JÉRÔME C. ÉTAT BELGE)

JUGEMENT. — « Attendu, en fait, qu'une poursuite correctionnelle a été dirigée contre la demanderesse pour, nonobstant sommation lui faite, n'avoir pas enlevé des arbres et haies d'une prairie close qu'elle possède dans la commune des Awirs, et que l'État prétend avoir été plantés sur le chemin de halage, en contravention aux lois sur la matière ; que, sur cette poursuite, la demanderesse a élevé une question préjudicielle de propriété et a été renvoyée à fins civiles, par jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, du 14 mars 1843 ; qu'en exécution de ce jugement, elle a fait assigner, par exploit du 18 mai suivant, M. le ministre des travaux publics ;

» Attendu que, nonobstant cette litispendance, et après nouvelle sommation faite à la demanderesse qui y a formé opposition, l'État, ou quoique ce soit le sieur Guillery, ingénieur, chargé du service spécial de la Meuse, s'est permis de faire abattre les arbres et haies de la prairie susmentionnée ; que, pour faire réprimer cette voie de fait, la demanderesse a fait assigner, en réintégrande, le sieur Guillery, par ordre duquel elle avait eu lieu ; qu'il paraît que, devant le juge-de-paix, celui-ci aurait allégué n'avoir agi que d'après les ordres de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique, ce dont il n'a pas voulu justifier ; que cette défense a nécessité la mise en cause de M. le ministre des travaux publics, ainsi au moins qu'il est énoncé dans la citation du 22 novembre du présent mois ; que, dans cet état de faits, la demanderesse conclut à ce qu'il soit sursis à statuer sur la présente action pétitoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge compétent, sur son action en réintégrande ;

» Attendu qu'aux termes des art. 25 et 27 du C. de pr. civ., le possessoire et le pétitoire ne peuvent être cumulés ; que le défendeur au possessoire ne peut se pourvoir au pétitoire qu'après la décision au possessoire, et l'exécution des condamnations prononcées contre lui, s'il a succombé ; qu'il résulte de ces principes que le possessoire tient le pétitoire en suspens ; que la loi a voulu, d'une part, que la position des parties fut bien déterminée sur la maintenue, avant de plaider sur la propriété, et que d'autre part, elle a voulu punir le défendeur en lui refusant toute audience jusqu'à ce que le trouble eût été jugé et réprimé ; que ces principes, applicables à l'action en complainte, lorsqu'elle est intentée avant l'action pétitoire, le sont également, et par identité de motifs, lorsque cette action est intentée pour trouble survenu pendant l'action pétitoire, lorsque la possession du demandeur ou du défendeur a les caractères voulus par la loi ; qu'il ne s'agit donc ici que d'examiner si ces principes sont applicables à l'action en réintégrande, intentée *pendente lite*, lorsque l'action pétitoire est engagée ;

» Attendu que la réintégrande est mise expressément au nombre des actions possessoires, par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1841 ; que cette loi, comme le Code de procédure, et le Code civil, qui n'en parle que dans l'art. 2060, est absolument muette sur les principes qui doivent régir cette action ; mais qu'il résulte des discussions qui ont eu lieu, que le législateur en a fait une mention expresse pour démontrer que cette action existe et qu'on devait y appliquer les principes qui existaient sous l'ancienne législation ; que l'action en réintégrande est donc une action possessoire, mais une action possessoire *sui generis*, comme elle était sous l'ancienne législation, qui n'est pas soumise à toutes les conditions de la complainte proprement dite, et qui n'en a pas toutes les prérogatives ;

» Attendu, en effet, que le jugement sur la complainte emporte, au profit du possesseur reconnu, une présomption légale de propriété qui ne peut être détruite au pétitoire que par des titres formels et positifs, tandis que l'action en réintégrande, lorsqu'elle est admise, ne fait que restituer, au propriétaire dépossédé, la possession actuelle et matérielle qu'il avait avant d'intenter l'action, mais que le jugement qui intervient ne préjuge rien, ni sur la possession annale, ni sur la question de propriété ; il n'accorde qu'une espèce de récréance, il n'est qu'un jugement provisoire qui n'a aucune influence, ni sur le possessoire, ni sur le pétitoire, que les parties peuvent introduire ultérieurement par voie d'action séparée ;

» Attendu qu'à ces différences près, l'action en réintégrande n'en est pas moins une action possessoire régie par les principes généraux, relatifs à la matière, quand ils ne se trouvent pas contraires aux règles spéciales de la réintégrande ; que cette action, fondée principalement sur la maxime *spoliatus ante omnia restituendus*, est donc soumise aux principes des art. 25 et 27 du Code de procéd. civ. ; que ces articles, placés au titre *des jugemens sur les actions possessoires*, en général, doivent être d'autant plus applicables à la réintégrande, qu'ils ont été extraits du titre 18 de l'ordonnance de 1667 dont l'art. 4 portait une disposition formelle sur la question ; qu'ainsi, quoique ladite ordonnance n'ait pas été publiée en Belgique, on ne doit pas moins en induire que le Code de procédure a été adopté dans le même sens ;

» Par ces motifs, et ouï M. KEPPENNE, substitut du procureur du roi, en ses conclusions contraires, le Tribunal surseoit à la décision de la présente instance, jusqu'à ce que l'action en réintégrande dont s'agit, soit décidée par le juge-de-paix compétent, et condamne le défendeur aux dépens de l'incident. (Du 29 novembre 1843. — Plaid. MMes DERBUX et HENNEQUIN).

TRIBUNAL CIVIL D'AMSTERDAM.

Première chambre. — Présidence de M. Van Hall.

MANDAT. — CLAUSE D'IRRÉVOCABILITÉ.

Est nulle la clause par laquelle le mandant s'interdit la faculté de révoquer le mandat.

(SCHOUTEN C. VEUVE LUDERHOFF)

Pour sûreté de nombreuses avances faites par le nommé Schouten à la veuve Luderhoff, sur la pension dont elle était titulaire, celle-ci remit au prêteur, le 9 novembre 1839, une procuration pour toucher annuellement le prix de la pension. Elle déclarait, dans ce même mandat, s'interdire la faculté de le révoquer avant de s'être entièrement libérée envers le mandataire, ses héritiers ou ayants-cause.

Nonobstant cette promesse, la procuration fut révoquée par exploit du 3 juillet 1841, notifié à la requête de la veuve Luderhoff.

Schouten demandait en conséquence, par l'organe de Me VANDE POLL, la nullité de cette révocation, en se fondant sur la clause *de non revocando*. « Cette clause, disait l'avocat, est obligatoire à tous égards. Une procuration constitue un contrat ; on peut donc y ajouter toute stipulation licite (L. 1, D. § 3, *Mandati* 17,). Dans l'espèce, la stipulation était l'irrévocabilité : la cause de cette stipulation consistait dans un prêt d'argent. Le droit de révocation n'est qu'une faculté à laquelle chacun est libre de renoncer volontairement. »

Me VAN NIEROP, pour la défenderesse, tout en convenant que le mandat est un contrat, a répondu que ce contrat était d'une espèce particulière à laquelle il fallait appliquer les règles générales pour autant que les règles spéciales n'y dérogeaient pas.

« Dans l'ancien droit, la clause d'irrévocabilité était admise pour le mandat *in rem suam*, mais la loi moderne ne reconnait pas d'autre mandat que celui qui est donné dans l'intérêt *unique* du mandant. La clause en question ne peut donc être considérée que comme une *nuda pollicitatio*. (L. 3. D. *De pollic.*, 50, 12). »

JUGEMENT. — « Attendu que le mandat n'est, en réalité, rien autre qu'une invitation à rendre un service, et que son acceptation doit, en règle générale, pour cette raison, être considérée comme un acte de bienveillance ou d'amitié, d'où la disposition de l'art. 1830 du Code civil (1986 Code Nap.), qui répute le mandat gratuit, jusqu'à preuve du contraire, auquel cas, le mandat perd sa nature propre et se change en *louage*, comme l'enseignent les lois 11 § 4, D. *Mandati vel contra*, et § ult. pr. Inst. *De Mandato* ;

» Attendu que l'existence d'un salaire convenu n'est pas démontrée au procès et qu'il n'y a donc entre parties qu'un mandat pur et simple ;

» Attendu, dans ce cas, que, quels que seraient les services que le mandataire justifierait avoir rendus, le mandant n'en conserve pas moins toute sa liberté, en ce qui concerne le droit de faire exécuter la commission, ou d'en suspendre l'exécution ;

» Que, pour ce motif, l'art. 1850 (2003 C. Nap.) déclare que le mandat finit par la révocation et, ce qui allait d'ailleurs de soi, par la mort du mandataire ;

» Qu'il suit de là que la promesse de ne pas révoquer un mandat, pas même après la mort du mandataire est totalement contraire au caractère et à l'essence du mandat ;

» Que si, à la vérité, et dans certains cas, les parties contractantes peuvent s'écarter de la loi, surtout dans les cas où la loi stipule pour l'hypothèse où les parties ont négligé de le faire, ces mêmes parties contractantes ne peuvent être réputées autorisées à stipuler contrairement aux dispositions de la loi, lorsque, par semblable stipulation, l'essence de la convention est anéantie ;

» Que l'on peut seulement excepter de ces règles les procurations *in rem suam*, rappelées aux art. 1201 et 1223 Code civ. (1) auxquels cas le mandataire soigne bien plus son intérêt personnel que celui d'un mandant ;

» Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de semblable mandat ;

» Le tribunal déclare le demandeur non recevable en son action, avec dépens. (Du 6 juin 1843).

OBSERVATIONS. La question tranchée par ce jugement n'est pas sans difficultés, et les précédens judiciaires sont rares sur ce point. MM. TEULET et DANVILLIERS, dans leurs *Codes annotés*, émettent l'opinion que le mandant peut toujours révoquer le mandat, même lorsqu'il l'a stipulé irrévocable, *sauf l'action en dommages-intérêts du mandataire*.

La Cour de Bruxelles a jugé, le 22 juin 1820, que le mandat, fesant partie d'une convention, et donné pour son exécution, ne pouvait cesser que par le concours des volontés du mandant et du mandataire. Cette opinion est professée par MERLIN, Répertoire, V° *Devoirs de loi*, § 2, n° 8.

Dans l'espèce vidée par le tribunal d'Amsterdam, n'était-ce pas le cas d'appliquer cette doctrine, plutôt que de raisonner dans les termes d'un mandat pur et simple, dégagé de toute convention antérieure ?

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre.—Présidence de M. Hellas d'Hudeghem.

DÉTOURNEMENT DE FONDS. — COMPTABLE PUBLIC. — POSSIBILITÉ DE REMPLACER LES SOMMES DÉTOURNÉES.

Le fait seul de détournement de deniers par des comptables publics constitue le délit prévu par l'art. 169 du Code pénal. La possibilité ou l'espoir de remplacer les deniers détournés ne modifie en rien la culpabilité des dépositaires.

(MINISTÈRE PUBLIC C. LE RECEVEUR B.....)

Le ministère public a fait poursuivre le sieur B.... receveur de plusieurs communes, du chef de plusieurs déficits trouvés dans sa caisse. Condamné par jugement du tribunal de Bruges, le sieur B.... a interjeté appel dudit jugement et a soutenu, entre autres, que le détournement matériel de fonds de la caisse d'un comptable, avec la certitude de pouvoir restituer ces fonds, et sans qu'il y ait de sa part intention frauduleuse, ne pouvait constituer le délit prévu par l'art. 171 du Code pénal ; que le système contraire répugnait à l'économie générale de ce Code, qui exige que dans toute soustraction il y ait une intention de délinquer, dans le chef de l'agent ; qu'en effet le délit de détournement appartient à la grande famille des vols ; que conséquemment il ne peut y avoir délit de soustraction ou de détournement, sans intention coupable, c'est-à-dire, sans l'intention de s'enrichir aux dépens d'autrui. Que, dès lors, dans le cas où l'on n'avait voulu rien enlever à autrui, où l'on n'avait rien voulu s'approprier, où l'*alterius damnum* et le *proprium emolumentum* étaient impossibles, qu'on le savait, et qu'on le voulait ainsi, il ne pouvait exister de délit de soustraction, de péculat, car le péculat comme l'abus de confiance, comme l'escroquerie, sont des variétés du vol : *peculatus est furtum*, et le vol ne se comprend pas sans le dépouillement d'autrui.

Le procureur-général répliqua que le détournement de deniers publics par un receveur, constituait un délit *sui generis* ; qu'il suffisait que le receveur eut détourné des fonds de sa caisse, n'importe dans quelle intention, pour qu'il fut punissable des peines comminées par l'art. 171 du Code pénal. Il se fonda principalement sur l'opinion de

(1) L'article 1201 du Code hollandais, pour le gage, et l'article 1223, pour l'hypothèque, déclarent irrévocable le pouvoir donné au créancier, afin de vendre avec certaines formalités le gage ou l'hypothèque, au cas de non paiement de l'obligation principale ; clause dont la validité est vivement controversée en Belgique, en France et en Prusse, sous l'empire du Code civil.

M. Berlier, dans son rapport sur les art. 169 et suivans du Code pénal.

A cette opinion, le sieur B.... opposa celles de Carnot, Rauter, Chauveau et Hélie ; il soutint, en outre, que l'opinion de M. Berlier n'était point contraire, dans le sens absolu, au système de Carnot, car M. Berlier parle du cas où un receveur, dans *l'espoir* de remplacer les fonds détournés, les emploie à des besoins personnels, mais ici, dans le cas actuel, le sieur B.... n'avait pas *l'espoir*, mais la *certitude*, de pouvoir remplacer les fonds détournés, il ne pouvait même y avoir de délit possible.

ARRÊT. — « Attendu que l'absence des fonds reçus, dans les caisses du prévenu (eu égard surtout à l'impossibilité reconnue de pouvoir les représenter immédiatement) constitue le détournement de deniers publics prévu par les art. 169 et suivans ; qu'en effet, le péculat a été de tout temps sévèrement réprimé et qu'on considérait comme tel, non-seulement le détournement frauduleux des deniers publics, mais même la simple disposition de fonds confiés en dépôt à la bonne foi d'un fonctionnaire public ; que cette doctrine, enseignée au Répertoire de jurisprudence, V° *Péculat*, découle également des ordonnances des rois de France citées au même endroit ;

» Attendu que les art. 169, 170 et 171 du Code pénal ont été conçus dans le même esprit ; que cela ressort évidemment des discussions du Conseil d'État et notamment des observations de M. Berlier sur la disposition de l'art. 170, cet orateur exprimant clairement que l'application à des besoins personnels faite par un dépositaire public de la moindre partie de son dépôt le rend punissable, lors même qu'il aurait eu l'espoir de remplacer les fonds dont il a disposé, et ajoutant que la loi ne saurait admettre une telle excuse ;

» Attendu qu'ainsi le prévenu allègue vainement que les cautionnemens par lui fournis couvrant les délicits constatés à sa charge, les administrations dont il a été l'agent n'ont jamais été exposées à aucune perte ; qu'une pareille considération ne peut justifier sa conduite, puisque le législateur, en décrétant les peines comminées par les articles précités n'a pas eu seulement en vue de prémunir l'État, les administrations, ou même les particuliers contre les prévarications des fonctionnaires publics, mais encore d'assurer la marche régulière des divers services publics et que ce dernier but serait complètement manqué s'il fallait admettre l'interprétation indulgente donnée par le prévenu au système de la loi ;

» Par ces motifs, la Cour confirme, etc. » (Du 13 novembre 1843. — Plaid. MMes VANHUFFEL et LOUWAGE).

QUESTIONS DIVERSES.

TAXE. — EXPERTS. — OPPOSITION.

« Dans le silence de la loi sur le mode d'opposition à la taxe des frais et vacations à allouer aux experts, en matière civile, il faut, pour cette opposition, suivre la procédure et la compétence admises pour les oppositions à la taxe des avoués. » (Du 15 décembre 1843. — Cour de Bruxelles.)

Il s'agissait de taxer les vacations des experts dans la cause de la ville de Bruxelles contre la Compagnie pour l'éclairage au gaz dans cette capitale.

La Cour s'est déterminée par les motifs suivans :

« Attendu que, ni la loi, ni le décret du 16 février 1807, ne statuent rien sur l'opposition à former à la taxe ;

» Attendu que, dès lors, il est permis de suivre la marche indiquée pour l'opposition aux taxes des avoués ;

» Attendu qu'il y a entre les deux cas une parfaite analogie. »

CALOMNIE. — ÉLÉMENS CONSTITUTIFS.

« Une boutique à porte ouverte peut être considérée comme lieu public, alors surtout que ce qui s'y disait a été entendu de la rue.

» Les imputations déterminées par l'art. 367 du C. pénal peuvent constituer la calomnie que punit cet article, alors même que, dans un pareil lieu, elles n'ont été proférées qu'en présence d'une seule personne. » (Du 22 décembre 1843. — Trib. corr. de Bruxelles. — Plaid. Me VANHAM).

OBSERVATIONS. — Nous avons rapporté, dans le tome 2, page 78, une décision semblable émanée de la Cour d'appel de Bruxelles.

DIVERTISSEMENT. — RECEL. — ARTICLE 792 DU CODE CIVIL.

« Il faut, pour constituer le divertissement, aux termes de l'article 792 du Code civil, qu'il ait eu lieu après l'ouverture de la succession à laquelle appartient l'objet prétendument diverti. Ainsi cette disposition ne serait pas applicable au fait d'avoir opéré le transfert d'une créance due au défunt, si cette circonstance avait eu lieu le jour même, mais avant le moment, de la mort. Ce transfert s'il était frauduleux, pourrait bien constituer un vol au préjudice du défunt, mais non le divertissement des effets de la succession.

» La loi ne détermine pas le terme de rigueur, passé lequel un héritier est censé avoir recélé des effets de la succession. Il suffit qu'il s'explique en temps opportun, par exemple, lors de l'inventaire, dès qu'il n'y a eu ni réclamation, ni poursuite. Peu importe que ses cohéritiers connussent, avant cette déclaration, l'existence en sa possession des effets prétenduement recélés. » (Du 27 janvier 1843. — Trib. civil de Liége. — Plaid. MMes LAMBINON et FRÈRE).

ENSEIGNE. — PROPRIÉTÉ DE NOMS.

« Un commerçant n'a pas le droit de supprimer certains de ses prénoms et d'en adopter certains autres, pour en composer une enseigne commerciale, si cet arrangement a pour but d'induire le public en erreur et de faire une concurrence nuisible contre une maison déjà connue sous la dénomination portée dans cette enseigne, et ayant le droit exclusif d'en faire usage. » (Du 5 janvier 1844 — Cour de Cassation de France. Ch. des req.)

La maison Kramer, Dorff et Ce, associée de Jean-Georges-Charles-Marie-Eugène Farina, exploite à Paris une fabrique d'eau dite *de Cologne*, dont elle débite elle-même les produits, sous les noms de Jean-Marie Farina, avec l'enseigne Paul Feminis.

Le sieur Collas fils, successeur de Jean-Marie-Joseph Farina, fondateur de l'ancienne maison de Paris Jean-Marie Farina, crut avoir à se plaindre d'une usurpation de nom. Il assigna, en conséquence, les sieurs Kramer, Dorff et Ce, afin de suppression du nom de Jean-Marie Farina, et de l'enseigne Paul Feminis, de leur devanture de boutique, fabrique, étiquettes, etc., avec dommages et intérêts.

Le Tribunal de commerce de la Seine ordonna, non la suppression demandée, mais l'inscription sur l'enseigne de la maison Kramer et Ce de tous les prénoms qui précèdent, d'après l'acte de naissance, le nom du Farina qu'elle représente et dont elle est l'associée. Il fut constaté que l'omission de ces prénoms avait eu pour objet de la part de la maison Kramer d'induire le public en erreur et de s'emparer, à l'aide d'une méprise, de la clientelle attachée à la maison de Jean-Marie Farina, exploitée par le sieur Collas.

Sur l'appel, le jugement fut confirmé, en interdisant en outre à la maison Kramer de faire usage sur ses enseignes du nom et du portrait de Paul Feminis, droit qui appartient exclusivement au sieur Collas.

Le pourvoi contre cet arrêt s'appuyait sur la violation de l'art. 544 du Code civil, en ce que la Cour royale aurait défendu au sieur Kramer et Ce de prendre, pour son nom commercial, dans la fabrication et le débit de son eau de Cologne, le nom de *Jean-Marie-Farina*, quoique ce nom fût bien celui de son associé. De cette défense il résultait, suivant le demandeur, un excès de pouvoir bien caractérisé.

Mais la Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

« Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir jugé en fait que le choix que les demandeurs avaient fait dans les noms de leurs commettans, pour en faire l'objet de leurs annonces, avait pour but d'induire le public en erreur, et de nuire aux intérêts du défendeur éventuel, se borne à imposer au demandeur l'obligation d'opérer les changemens qui peuvent prévenir cette erreur et empêcher ce préjudice, et que par là la Cour royale de Paris, non-seulement n'a violé aucune loi, mais qu'elle a obéi au devoir de prévenir la fraude par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION. — REJET DE POURVOIS. — Le 26 décembre ont été rejetés les pourvois de Jean-Baptiste Deltenre et d'Antoine Dubois, travaux forcés, pour blessures au père naturel du premier condamné, — de Sébastien Coopmans, travaux forcés, pour blessures à sa mère légitime, — de Pierre Deschuyteneer, réclusion, pour vol de poules.

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE. — BLESSURES. — Par arrêt du 4 janvier, la Cour a condamné Jean-Baptiste Van Parys, âgé de 36 ans, né à Lovendeghem, employé de l'octroi à Gand, à sept années de travaux forcés sans exposition, du chef de blessures graves infligées avec préméditation au nommé Pierre Verlot, âgé de 16 ans, ouvrier de fabrique en cette ville.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — LE DÉPOT DE MENDICITÉ. — Un homme d'une quarantaine d'années, dont la figure distinguée porte les traces de longues souffrances, est traduit devant la police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage. Malgré la saison, il est vêtu d'un mauvais pantalon et d'une blouse de toile bleue, toute râpée et percée en vingt endroits. Ce malheureux se nomme Rémond. Quand le président l'interroge sur sa profession, il répond qu'il est ancien instituteur, mais à voix

basse, et comme honteux de venir traîner ce titre honorable sur un banc où ne s'asseoient guère que le vol, la paresse et l'inconduite.

Le président : Comment se fait-il, avec l'état que vous exercez et l'éducation que vous paraissez avoir, que vous vous trouviez en état de vagabondage? — R. Hélas! Monsieur le président, j'ai été dix-huit mois malade; après avoir épuisé mes faibles ressources, je suis entré dans un hôpital. J'en suis sorti guéri tant bien que mal; mais il m'est resté dans les bras une faiblesse telle qu'il m'est impossible de me livrer au travail.

— Mais vous pourriez donner des leçons comme par le passé. — Dans l'état où je suis!... Mais voyez donc mes vêtemens en lambeaux... Quel est le père de famille qui confierait ses enfans à un instituteur ainsi vêtu?... Je suis un exemple de la vérité de cette parole désolante : « Pauvreté n'est pas vice, c'est bien pis.

— Ainsi vous n'avez aucune ressource? — Aucune, et je vous supplie de m'envoyer au dépôt.

— Avez-vous mendié?... Vous y avez été forcé, sans doute, pour exister? — Quelques amis sont venus en aide à ma misère.

— Consentez-vous à être jugé pour fait de mendicité? — Faites pour le mieux, j'ai pleine confiance dans votre justice et votre humanité.

Le Tribunal, attendu que le délit de vagabondage n'est pas suffisamment établi, renvoie le prévenu de la plainte à ce sujet; mais, attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que Rémond n'a pu vivre qu'en mendiant, le condamne à huit jours d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

La Gazette des Tribunaux, à qui nous empruntons ce récit, le fait suivre de ces réflexions fort justes :

« Cette affaire vient à l'appui des observations que nous avons souvent faites sur l'exécution des lois concernant la mendicité. Les dépôts de mendicité sont institués comme maisons de bienfaisance; la pratique en a fait des prisons. Il n'y a délit de mendicité, d'après la loi, qu'autant que dans l'arrondissement il se trouve un établissement ouvert à la misère, et où le pauvre doit s'adresser avant de mendier. Or, l'on sait que les pauvres ne sont pas reçus dans les dépôts de mendicité, *à moins* qu'ils ne soient condamnés comme mendians. Ainsi, l'établissement créé *pour obvier à la mendicité* n'est plus qu'un encouragement à ce délit.»

➡ TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS. — CORRECTION PATERNELLE. — MŒURS ANGLAISES. — M. T..., issu de l'une des plus nobles familles d'Angleterre, marié à l'héritière d'un illustre seigneur de ce pays, habite Tours depuis trois mois. Dénoncé, par un domestique, comme infligeant des mauvais traitemens à ses enfans, il eût, au mois de décembre, le désagrément d'une visite domiciliaire pratiquée par un médecin et un commissaire de police qui constatèrent que les deux jeunes filles de M. T... âgées, l'une de trois ans et demi, et l'autre de quatre ans et demi, portaient au bas des reins d'assez nombreuses ecchymoses. M. T... convint sans difficulté que ces ecchymoses provenaient des coups d'une très petite cravache, qu'il représenta, et dont il se servait pour corriger ses enfans. La cravache fut saisie, ainsi qu'un sac de nuit, dans lequel les domestiques avaient une ou deux fois vu ces enfans renfermés jusqu'à mi-corps, à titre de punition.

Les témoins à décharge, Anglais la plupart, ont déposé devant le Tribunal qu'ils avaient toujours connu les enfans gais, heureux et bien portans; ils ont attesté, en outre, qu'en Angleterre les punitions corporelles sont en usage dans la famille et dans les écoles. Un capitaine de hussards est venu raconter qu'il y avait été soumis lui-même, ayant été élevé dans ce pays.

Le prévenu, pour sa défense, a lu plusieurs versets de la Bible, qui légitiment, dit-il, sa conduite, approuvée d'ailleurs par les mœurs de son pays :

« Celui qui épargne sa verge hait son fils; mais celui qui aime se hâte de le châtier.

» La folie est liée au cœur du jeune enfant, mais la verge du châtiment la fera éloigner de lui.

» N'épargne point la correction au jeune enfant; quand tu l'auras frappé de la verge, il n'en mourra pas.

» Tu le frapperas avec la verge, mais tu délivreras son âme du sépulchre.

» La verge et la réprehension donnent la sagesse; mais l'enfant abandonné fait honte à sa mère. »

Le Tribunal, écartant la législation des *Proverbes*, pour ne faire application que du Code pénal, a condamné ce père britannique à 50 francs d'amende.

➡ TRIBUNAL DE BOSTON. — FUMEUR. — M. James Berry, juge-de-paix et capitaine de la garde de nuit de Boston, a été condamné à deux dollars (dix francs) d'amende et à pareille somme pour les frais. Il avait fumé des cigares dans les rues, et enfreint ainsi une ordonnance récente de police qui, dans le grand pays de la liberté, ne permet pas de fumer sur la voie publique.

On sait que la même défense est imposée aux habitans de Berlin.

NOUVELLES DIVERSES.

Par jugement en date du 13 décembre 1843, le tribunal de Bruges, a déclaré l'absence de François Guestroy, ayant demeuré à Ghistelles, parti depuis l'année 1807 pour les armées françaises, comme remplaçant, et a envoyé les demandeurs en cause, en possession de ses biens.

➡ Le conseiller de canton, M. Sporri, et sa femme, penchaient déjà depuis longues années vers les mystiques doctrines du piétisme, lorsque, en 1839, une femme nommée Marguerite Régeli, qui se qualifiait de prophétesse de la secte piétiste, et qui faisait métier de prédire l'avenir, fut arrêtée par la police de Zurich, et condamnée pour vagabondage à quelques jours de prison. Après que la femme Régeli eut subi cette peine, les époux Sporri la recueillirent chez eux; ils la traitèrent comme un membre de leur famille, et depuis cette époque on remarqua qu'ils s'enfonçaient de plus en plus dans la mysticité, et qu'ils passaient presque tout leur temps à raffiner sur les matières de dévotion, et notamment à chercher à approfondir le sens caché des passages de la Bible; le tout sous la direction et avec l'aide de la femme Régeli, qu'ils nommaient la *divine Voyante* (*gottliche Seherinn*).

Dans le commencement de décembre, les époux Sporri s'aperçurent qu'une petite théière d'argent leur avait été soustraite. Ils s'adressèrent aussitôt à la femme Régeli, dans les dires de laquelle ils avaient une croyance illimitée, et ils la prièrent de leur indiquer l'auteur de ce vol. La femme Régeli désigna sur-le-champ la nièce de Mme Sporri, orpheline âgée de huit ans et demi, que cette dame avait recueillie depuis environ onze mois, et qu'elle élevait avec les plus grands soins.

Marguerite (c'est le nom de l'enfant) fut interrogée, et elle déclara que la théière lui avait été donnée par *la Voyante* pour lui servir de jouet, et qu'elle l'avait cachée; après quoi elle courut chercher cet objet, et le rendit aux époux Sporri. Ces derniers demandèrent à la femme Régeli s'il était vrai qu'elle-même eût donné la théière à Marguerite. Cette femme leur répondit que non, en soutenant fortement que l'enfant avait volé cette pièce d'argenterie; et elle ajouta qu'elle avait remarqué dans Marguerite un grand nombre de penchans vicieux, qui révélaient de la manière la plus évidente que cette enfant était possédée du diable, et que, pour sauver son âme, il faudrait sans retard l'exorciser.

Les deux époux Sporri acceptèrent avec empressement ce conseil, et prièrent la femme Régeli de présider elle-même à cette opération. La femme Régeli dit que le diable ne quitterait sa proie que lorsqu'il s'y trouverait contraint par les plus fortes souffrances physiques.

Alors les époux Sporri et la femme Régeli soumirent la pauvre petite Marguerite aux tortures les plus atroces; ils la fouettèrent plusieurs fois par jour, tantôt avec des cordes à nœud, tantôt avec des verges, tantôt avec des bâtons, et quelquefois avec des épines; ils lui brûlèrent la plante des pieds avec des fers à repasser chauffés à rouge; ils la faisaient jeûner pendant deux ou trois jours de suite, et ils la faisaient coucher attachée au plancher et enveloppée dans une chemise hérissée en dedans d'épingles dont les pointes pénétraient dans les chairs; et durant le temps que l'enfant souffrait ainsi, ils prononçaient par intervalles, à haute voix, des prières et des formules fanatiques. Après avoir ainsi maltraité Marguerite pendant une dizaine de jours, les époux Sporri demandèrent à la femme Régeli si le diable était parti; à quoi la prétendue prophétesse répondit, en haussant les épaules et d'un ton mystérieux, qu'il tenait encore entre ses griffes l'âme chrétienne de Marguerite, et qu'il y avait nécessité de recourir au grand moyen décisif, celui de plonger l'enfant dans un bain d'eau bouillante.

Cette infernale opération allait être exécutée, et déjà tous les préparatifs avaient été faits, lorsque heureusement la police, qui venait d'être instruite de ce qui se passait chez les époux Sporri, y envoya des agens. Les époux Sporri et la Régeli ont été arrêtés.

La petite Marguerite a été portée à l'hôpital. Les médecins désespèrent de ses jours.

ANNONCE.

LE NOTAIRE HEETVELD, résidant à Bruxelles, adjugera préparatoirement, le 23 janvier, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes pàr notaires :

1er lot. — Une MAISON, située à Schaerbeek, rue Verte, cotée, n° 12, ayant plusieurs places au rez-de-chaussée et aux étages, cour et jardin, occupée par M. Bruyneel, moyennant 350 fr. l'an.

2e lot. — Une MAISON, située à côté de la précédente, cotée n° 14, occupée par M. Vanpaemen, moyennant 350 fr. l'an.

3e lot. — Une MAISON, située à côté de la précédente, cotée n° 16, non occupée.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 14. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 18 JANVIER 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ENREGISTREMENT.

DE L'APPLICATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT AUX RÉSOLUTIONS VOLONTAIRES ET FORCÉES, PAR ACTES CIVILS OU JUDICIAIRES, ET AUX EFFETS DES NULLITÉS SUR LA PERCEPTION (1).

L'examen de l'article 68, § 3, n° 7 de la loi de frimaire ne nous a présenté qu'une seule des questions résolues par les feudistes, celle de savoir de quel droit est passible la résolution d'un contrat pour cause de nullité radicale; il en reste deux autres dont nous ne parlerons que sommairement et pour ne pas laisser cette matière incomplète.

La première est celle de savoir si les droits sont exigibles d'un acte nul; la seconde a pour objet la restitution après l'annulation opérée.

C'était, ainsi qu'on a pu le voir, un principe universellement admis, que le droit n'était pas dû d'un contrat frappé de nullité.

Ce principe appartenait au droit public et consistait en une règle d'interprétation fondée sur la raison et la nature des choses, par conséquent vraie et applicable en tout temps, en tout lieu, dans toute législation, et, on peut le dire, en toute matière. Dumoulin imprime en termes absolus : *consuetudo loquens de venditione intelligitur de validâ;* et, en effet, il est vrai que, toutes les fois qu'une loi suppose l'existence d'une vente, agit et ordonne dans cette supposition, elle entend parler d'une vente valable, parfaite, et produisant tous les effets légaux propres à ce contrat.

A plus forte raison, cette règle interprétative sera-t-elle applicable dans une législation qui a précisément pour objet d'atteindre, non pas le contrat lui-même, mais un des effets du contrat, effet qu'il ne produit qu'autant qu'il est parfait et exempt de toute nullité, savoir la transmission de propriété. C'est à la mutation que s'attache le droit d'enregistrement, en tant que droit de mutation, c'est-à-dire droit proportionnel. Comment le législateur aurait-il entendu par le mot vente, écrit dans le tarif, la vente nulle, imparfaite, celle qui ne produit pas de transmission?

Soumettre un contrat nul au droit proportionnel, c'eût été violer le principe même de la législation spéciale, posé dans les articles 3 et 4 de la loi fondamentale : Art. 3. « Le droit *fixe* s'applique » aux actes qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni » transmission. » Art. 4. « Le droit proportionnel est établi pour » les libérations, et pour toutes transmissions. » Ainsi, par la force seule du principe de la loi, les actes nuls appartiennent à la classification du droit fixe, car telle est leur nature essentielle, et leur caractère propre; c'est parce qu'un acte ne contient ni obligation, ni libération, ni transmission, quand il était destiné à en contenir, qu'il est nul; c'est précisément en cela et à cause de cela qu'on l'appelle nul.

Il serait bien étrange que dans une législation où le droit proportionnel est suspendu par la condition suspensive du contrat, ce droit fût exigible sur l'acte frappé de nullité; la cause suspensive écarte le droit, comment la cause irritante ne l'écarterait-elle pas? Comment ce qui n'est qu'éventuel et relatif aurait-il plus de force que ce qui est absolu? Qu'importe qu'un contrat doive sa nullité à ce que le consentement dépendait d'un événement qui a manqué, ou à ce que ce consentement n'a pas été donné? N'est-ce pas toujours au défaut de consentement qu'il doit de ne pas être?

Il s'en faut bien aussi que la loi de frimaire ait considéré les actes nuls comme s'ils étaient valables. Sans doute elle n'a pas dit : Les actes nuls ne seront passibles que du droit fixe, pas plus qu'elle n'a dit : les conditions suspensives suspendront la perception, ou : Les conditions résolutoires accomplies ne donneront pas ouverture au droit proportionnel. Le législateur, en toute matière, n'enseigne pas, n'établit pas les règles générales, les principes qui tiennent à la nature des choses, mais les suit, les applique à l'occasion; l'application qu'il en fait en constate l'existence et la sanctionne, non moins que s'ils étaient textuellement exprimés.

Or, on vient de voir, par la disposition relative aux résolutions pour nullités radicales, que les contrats nuls ne sont pas, dans l'esprit de la loi fiscale, une même chose que les contrats réguliers. Pourquoi les jugemens qui prononcent ces résolutions ne sont-ils soumis qu'au droit fixe, tandis que les résolutions pour d'autres causes donnaient ouverture au droit proportionnel? Ce n'est pas un vain caprice qui a fait agir le législateur. Or, le motif de cette distinction ne peut consister que dans la différence qui existe entre les contrats nuls et ceux qui ne le sont pas; c'est-à-dire dans la nullité. C'est donc la nullité du contrat que la loi a prise en considération; elle a donc égard à la nullité des actes; un acte nul n'est donc pas à ses yeux comme s'il était valable; surtout il ne produit pas les mêmes effets, et ici l'effet auquel la loi s'arrête est déterminant pour la question dont il s'agit; car, si le jugement résolutif du contrat nul n'est assujetti qu'au droit fixe, c'est qu'à l'égard de la loi fiscale, il n'opère pas mutation.

D'autres textes ne montrent pas moins évidemment la considération de la nullité agissant sur la disposition de la loi fiscale.

Ainsi l'article 40, après avoir déclaré *nulle* toute contre-lettre faite sous signature privée, ayant pour objet une augmentation de prix, ajoute : « *Néanmoins,* lors que l'existence en sera constatée, il » y aura lieu d'exiger, *à titre d'amende*, une somme triple *du droit* » *qui aurait eu lieu* sur les sommes et valeurs ainsi exprimées. » Supposé que le législateur ait présent à l'esprit le principe de Dumoulin, que le droit n'est pas dû d'une convention nulle, s'exprimerait-il autrement? N'est-ce pas dans cette hypothèse seule, qu'il a pu et dû dire que, *néanmoins*, en d'autres termes, malgré la nullité prononcée, une somme triple *du droit qui aurait eu lieu, sera exigée à titre d'amende* (2).

L'article 34 déclare également nul l'exploit non enregistré dans les délais, et il condamne l'huissier à payer : 1° une amende de 25 francs; 2° « une somme équivalente au montant du droit de » l'acte non enregistré. » Mais, suivant le même article, cette nullité ne s'étend pas aux procès-verbaux de vente; dans ce cas, la peine est d'une somme égale au montant du droit, et la loi ajoute : « Le » contrevenant payera, en outre, *le droit dû pour l'acte,* sauf son » recours contre la partie. *pour ce droit seulement.* » Évidemment, dans le cas où l'acte est déclaré nul, la loi n'exige pas le droit; il n'y a pas *de droit dû*, comme dans le cas où l'acte n'est pas annulé; il n'y a qu'une amende.

Je parlerai tout à l'heure de l'avis du Conseil d'Etat, du 18 octobre 1808, duquel la non-exigibilité du droit pour les actes nuls, résulte encore plus clairement.

Ces considérations ne permettent pas de supposer qu'il soit vrai de dire, comme la Régie et la Cour de cassation l'ont si souvent répété, que le droit doit être perçu, *sans égard à la nullité des actes*. La règle contraire résulte évidemment des textes que je viens d'examiner. Comment admettre que le législateur, qui a si fidèlement reproduit la doctrine ancienne sur la résolution pour nullités radicales, ait cependant rejeté le principe dont cette doctrine n'était que la conséquence? C'est parce que le droit n'était pas dû d'un contrat nul, que les anciens jurisconsultes reconnaissaient qu'il n'en était pas dû non plus sur la résolution de ce contrat; si ce n'est pas par la même raison que la loi nouvelle a pris la même décision, quelle est celle qui l'a déterminée?

Mais toutes les causes de nullité suffiront-elles pour écarter la perception du droit?

Non, sans doute; et ce que j'ai dit plus haut à cet égard, en thèse générale, et comme conséquence de la nature des nullités, s'applique au droit d'enregistrement, comme au droit de gabelle et aux profits seigneuriaux. Ainsi, qu'un acte soit présenté à l'enregistrement non revêtu de la signature de toutes les parties, que le vendeur ne soit pas propriétaire, qu'une donation soit sousseing privé, ou non régulièrement acceptée, la nullité étant de plein droit, en d'autres termes, le contrat ne prenant pas naissance par le défaut d'un élément essentiel, le droit n'est pas dû : il n'y a pas de vente, on ne peut appliquer le droit de vente, l'acte n'est pas une donation, on ne peut exiger le droit auquel les donations sont tarifés; il n'est rien, *nihil actum.* « Ce qui est nul, dit Poquet de Livonière, » page 204, ne peut produire aucun effet et est mis au rang des » choses qui ne sont avenues. »

Mais si l'acte n'est que susceptible d'être rescindé ou annulé; si la

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome Ier, pages 1572. 1611. 1691; t. 2e. page 177.

(2) L'art. 32 de la loi de vendémiaire an VI rendait ce raisonnement plus évident encore, après avoir également annulé la contre-lettre, il ajoutait : « *Néan-* » *moins* il y aura lieu d'exiger, *à titre d'amende, les droits simples.* » La non-exigibilité du droit, comme droit, est ici manifeste : la loi de l'an VII n'a fait que tripler l'amende et n'en a pas changé la nature.

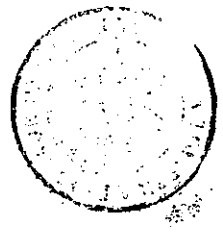

nullité n'est que relative, si elle ne consiste que dans un vice inhérent à l'un de ses élémens, le contrat existe, et son existence suffit pour autoriser la perception du droit; l'acte est une vente ou une donation; le droit de vente ou celui de donation sont exigibles. Peu importe que le contrat soit menacé d'annulation, et qu'il contienne en lui-même le germe de l'action en nullité, tant que la résolution ne sera pas opérée, il sera une juste cause d'impôt.

Les mêmes considérations servent à résoudre la question de restitution.

L'opinion qui tenait pour restituable tout droit perçu sur un contrat annulé, soit qu'il fût nul, soit qu'il fût seulement cassable, avait prévalu dans la jurisprudence féodale et dans celle du centième denier. « Les droits réels, porte le *Dictionnaire des domaines*, » V° *Nullité*, ne sont exigibles, pour un acte que l'on prétend nul, » *que sous la condition de les restituer*, si la nullité en est prononcée. » Mais le législateur de l'an VII en a décidé autrement. L'art. 60 porte : « Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement, en con» formité de la présente, ne pourra être restitué, quels que soient » les événemens ultérieurs. »

Ainsi le droit perçu sur un acte passible seulement de l'action en nullité ou rescision, ne peut plus être restitué : 1° Il a été perçu régulièrement, comme il vient d'être établi; 2° La résolution est un événement ultérieur. A la vérité, cet événement produit un effet rétroactif qui remonte à une époque nécessairement antérieure à l'enregistrement, mais ici ce n'est pas l'effet que la loi prend en considération, c'est l'événement lui-même.

Il n'en est pas de même du droit qui aurait été perçu sur un acte nul pour défaut d'élémens essentiels : 1° Le droit n'a pas été perçu régulièrement, car le contrat tarifé n'existait pas; 2° La nullité n'est pas un événement ultérieur. Il n'y a dans la reconnaissance de cette nullité, ni fiction, ni effet rétroactif; ce n'est pas de cet acte qu'on peut dire, avec les anciens auteurs, *fingitur retrò nullus*, ou, avec la Cour de cassation, il y a lieu de *supposer* qu'il n'y a pas eu de contrat; il n'y en a pas eu réellement, et au jour de l'enregistrement, il n'en existait ni de droit, ni de fait. C'est par erreur que le droit a été perçu, il est restituable comme tout autre indûment exigé, parce que le receveur aurait mal qualifié l'acte soumis à la formalité, ou appliqué un tarif au lieu d'un autre.

Tel est donc le système de la loi de frimaire : le droit perçu sur un acte nul de plein droit, est irrégulièrement perçu et doit être restitué, dès que les parties auront fait connaître à l'administration la nullité que le receveur n'avait pas aperçue. Mais celui qui a été prélevé sur l'enregistrement d'un contrat annulé postérieurement pour nullité relative, ne peut être restitué; il a été régulièrement perçu, et la résolution est un événement ultérieur.

Si cette dernière règle est conforme au principe du droit civil, on doit convenir que l'application en est bien sévère, car, en définitive, le fisc prélève un impôt sur un contrat auquel la loi ne reconnaît pas d'effet; un droit de mutation reste acquis au Trésor, et il n'y a *point de mutation*; l'acheteur, le donataire, le créancier ont irrévocablement acquitté le prix d'un avantage que la justice ne leur accorde pas. La doctrine des gabelles et du centième denier, se rattachait aussi au droit civil, en considérant le contrat comme anéanti, même dans ses effets à l'égard des tiers, et sa décision était moins rigoureuse et moins dure.

Le Conseil d'État n'a pas pensé que la disposition de l'art. 60 de la loi de frimaire fût aussi absolue que son texte le suppose; consulté sur la question de savoir si le droit perçu sur les adjudications faites en justice doit être restitué, lorsque ces adjudications sont *annulées* par les voies légales, il a répondu affirmativement dans un avis du 23 octobre 1808. Le motif de cette solution est important. « L'art. 60, dit le Conseil d'État, porte, à la vérité, que tout » droit d'enregistrement, régulièrement perçu, ne peut être res» titué, *quels que soient les événemens ultérieurs*, mais, par ces der» niers mots, l'intention de la loi n'a pu être que d'empêcher l'an» nulation des actes par des collusions frauduleuses, et de tarir » dans leur source les abus qui pourraient en résulter pour le Tré» sor public et pour les particuliers; ces motifs cessent d'être ap» plicables à une adjudication légalement annulée, et il est juste » alors de restituer le droit. »

Ce considérant fait naître plusieurs observations confirmatives des explications que j'ai données et des principes que j'ai posés :

1° Il en résulte que, dans la pensée du législateur, un acte nul ne produit pas de droit; s'il n'admettait pas ce principe, il n'eût pas ordonné la restitution de l'impôt perçu sur une adjudication annulée, il n'eût pas dit que, dans le cas où la nullité n'est pas douteuse, il est *juste* de restituer le droit.

2° Le Conseil d'État interprète ces mots de l'article 60, « les événemens ultérieurs, » comme je l'ai fait plus haut, c'est-à-dire en y voyant la prévision des annulations; l'événement ultérieur, c'est la solution pour nullité radicale.

3° Enfin, si la loi du 22 frimaire a refusé, par une disposition générale, la restitution des droits perçus sur les actes postérieurement annulés, c'est qu'elle présume la fraude et l'abus dans les conventions déclaratives d'une nullité, et opérant une résolution motivée sur cette cause. Mais il est de la nature des présomptions de céder à la preuve contraire, et le Conseil d'État a agi conformément à cette règle, en repoussant la présomption de fraude et ordonnant, en conséquence, la restitution du droit, lorsque l'annulation se rencontre dans un acte où la fraude et l'abus ne peuvent pas se supposer. C'est là, incontestablement, ce qu'a fait le Conseil d'État. Partout où la fraude sera également impossible, le droit sera donc restituable; tout jugement prononçant une résolution pour cause de nullité radicale, donnera donc ouverture à la restitutition du droit perçu sur l'acte annulé.

Il me semble difficile de se refuser à cette conséquence; c'est le législateur lui-même qui a donné l'intelligence de la loi de frimaire, et il ne faut pas oublier le caractère purement interprétatif de l'avis du Conseil d'État. Cette disposition explicative de la loi fiscale reconnaît en principe que tout doit être restitué quand l'annulation ne peut résulter d'une collusion frauduleuse; elle déclare en fait que l'annulation judiciaire d'une adjudication ne saurait être suspecte, ce qui est vrai, parce qu'elle est l'œuvre du juge; ce sera donc interpréter et appliquer la loi de frimaire, comme le Conseil d'État a décidé qu'elle devait être interprétée et appliquée, que d'ordonner la restitution, toutes les fois que l'annulation sera prononcée par jugement; la loi est partie dans tous les jugemens, et c'est absolument, que, pour elle, *res judicata pro veritate habetur*.

La Cour de cassation en a jugé bien autrement; elle a restreint l'application de l'avis du Conseil d'État aux seules annulations d'adjudications sur expropriation forcée (3), par le motif que dans les autres adjudications, soit de biens de mineurs, soit de successions bénéficiaires, il peut y avoir collusion frauduleuse. Je n'examinerai point cette jurisprudence, non plus que toute celle qui est intervenue sur la matière des nullités ou résolutions. Il ne saurait résulter de cette critique rien de lumineux ou d'instructif, si ce n'est la fâcheuse conviction que la loi de l'enregistrement est souvent appliquée par la Cour suprême dans l'oubli de ses principes, et dans un esprit autre que celui qui doit diriger les décisions de la justice. Les assertions les plus contradictoires se rencontrent dans les arrêts relatifs aux résolutions; il est évident que, sur ce point, la Cour n'a ni doctrine, ni système, ou du moins qu'elle n'en suit aucun. L'arbitraire seul détermine ses solutions, et se traduit dans les arrêts en prétendus principes qu'on cherche vainement dans la loi.

Ces articles n'ont point pour but de combattre une jurisprudence qui de plus en plus envahit le pouvoir du législateur; je me suis proposé seulement d'exposer les règles de la perception, telles qu'elles sont ou me paraissent être, d'après la loi du 22 frimaire an VII.

CHAMPIONNIÈRE.

CORRESPONDANCE.

A Messieurs les rédacteurs de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

« L'étude des législations comparées, sur un plan bien conçu, a son mérite relatif; mais il faut la restreindre dans sa sphère spéciale, purement philosophique et humanitaire. Notre époque n'a que trop de tendance aux systèmes arbitraires, aux généralisations verbeuses, à la phraséologie creuse et sonore, pour lui laisser le champ libre sur les matières scientifiques qui présupposent nécessairement des notions posives de faits, d'histoires et de mœurs bien constatés. L'Esprit des lois, de Montesquieu, est le plus grand œuvre de législation comparée que nous ayons; c'est parce que les faits sur lesquels il repose sont de la plus rigoureuse exactitude, que les déductions rationnelles qui en dérivent n'ont rien d'imaginaire.

» Votre journal, dont la condition de succès sera de rester positif et rigoureusement exact en faits et en principes, a compris jusqu'ici qu'il était essentiellement asservi à cette loi impérieuse que lui font, de première main, ses lecteurs spéciaux qui appartiennent à la magistsature et au barreau et qui en exercent, à ce titre, le premier contrôle scientifique.

» C'est à propos d'un article intitulé : *Législation comparée; De quelques lois de l'Abyssinie*, inséré dans l'un de vos derniers numéros, que je prends la liberté, moi votre abonné et lecteur attentif, de faire précéder de ces réflexions, les observations que me suggère la lecture de ce même article. Vous me permettrez, malgré le caractère habituellement sérieux de votre estimable publication périodique, de déroger une seule fois à cette habitude dans l'appréciation des singulières notices communiquées au rédacteur de l'article en question par le diplomate belge qui est récemment revenu de l'exploration de l'ancienne Ethiopie, et qui semble en avoir rapporté des idées tout autres que les voyageurs anglais connus, Bruce et Salt. Ces derniers nous ont, en effet, fourni les données les moins fantastiques sur l'Abyssinie. D'après eux, la population y est, en général, ignorante et brutale, toujours engagée dans des guerres

3) V. notre *Dictionnaire des droits d'Enregistrement*, V° Restitution.

intestines, mangeant encore de la chair crue, et n'ayant pour religion qu'un mélange informe de pratiques judaïques et chrétiennes. Ce n'est donc pas sans étonnement que nous allons nous trouver redevables en Europe aux investigations de M. Blondeel dans ces régions Africaines, de points de comparaison en matière de mœurs civiles, de haute jurisprudence romaine et de droit des gens international, qui seraient susceptibles de faire pâlir notre pauvre civilisation moderne, entre les vingt degrés de latitude à peu près qui la renferment sur notre continent tant vanté.

« Des esprits superficiels qui ne savent pas tenir compte de la décadence des empires autrefois florissans, des pertes absolues de civilisations avancées, des dégénérations des races anciennes, s'imagineraient difficilement que les Arabes et les Bédouins, que M. Bugeaud est en train de civiliser, sont les descendans de ces peuples, civilisés au temps du calife Almanzor, par l'intermédiaire desquels nous sont parvenues la première connaissance des ouvrages d'Aristote, nos premières notions modernes sur l'art de la médecine, et qui avaient érigé, en Espagne, l'Alhambra de Grenade, pour perpétuer dans l'avenir le souvenir de leur grandeur. Ils se vantaient alors de posséder dans la bibliothèque de Maroc la première copie du Code de Justinien qui ne serait pas moins précieuse aujourd'hui que les Pandectes florentines. Eupennas dit que la bibliothèque de Fez était composée de 32,000 volumes, et toutes les Décades de Tite-Live s'y trouvaient au complet, ainsi que les ouvrages d'Hippocrate et de Galien. On conçoit qu'il devient plus facile de se faire illusion, pour peu qu'on soit enclin à la crédulité, si les résidences de ces anciennes races, dégradées aujourd'hui, sont tellement éloignées qu'elles sont devenues presque inaccessibles aux voyageurs qui entreprennent d'aller les reconnaître.

« Qu'on nous parle donc à présent, pour nous faire croire à la civilisation avancée des Abyssins actuels, de l'époque de la reine de Saba, la contemporaine de Salomon, et qui, sous le nom de Macqueda, gouvernait l'Éthiopie d'où elle entreprit le voyage de Jérusalem pour se convaincre par elle-même si ce qu'on disait de la sagesse du grand roi était vrai. Le père Kircher, cet ami du merveilleux et du paradoxe, qui a laissé parmi ses nombreux ouvrages, quelques productions singulièrement excentriques, telles que son voyage dans les planètes, *Iter extaticum*, le monde souterrain, *Mundus subterraneus*, l'Arche de Noë, la Tour de Babel etc, aimait à croire qu'il y avait dans un monastère dit de la Sainte Croix, sur le mont Amara, en Éthiopie, une bibliothèque contenant dix millions, cent mille volumes, tous écrits sur beaux parchemins et gardés dans des étuis de soie, bibliothèque qui devait son origine à la reine de Saba qui avait reçu de Salomon plusieurs des livres qui la composaient, entr'autres, les livres d'Énoch sur les élémens, ceux de Noë sur les mathématiques et le rit, ceux enfin que composa Abraham dans la vallée de Mambré où il enseignait la philosophie. L'histoire nous apprend qu'Antoine Briens et Laurent de Crémone furent envoyés sur les lieux par Grégoire XIII, pour voir cette fameuse Libliothèque sur laquelle il nous tarde de savoir quelque chose par la prochaine publication du journal des voyages de notre compatriote.

» La conversion des Abyssins au christianisme date de l'époque même des premiers apôtres, et non pas, comme le dit votre narrateur, du temps de l'empereur Justinien qui n'a jamais rien eu de commun avec eux. C'est plus de cinq cents ans avant cet empereur que Philippe, l'un des sept diacres, baptisa l'eunuque de la reine de Candace, qui était venu à Jérusalem, d'où il retourna prêcher l'Évangile parmi ses compatriotes. Ne croyez pas cependant que le dogme s'y soit généralement propagé, ni qu'il s'y soit maintenu dans sa pureté; les missionnaires portugais qui y abordèrent aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, tentèrent vainement de l'y faire prédominer.

» Quant à l'allégation que les *formules solennelles des contrats ont passé de la législation romaine dans celle de l'Abyssinie*, elle est plus que téméraire: l'usage des symboles ou des cérémonies matérielles, pour constater les conventions, a commencé chez tous les peuples barbares, aussitôt qu'ils ont senti la nécessité de rapports d'intérêts; les formules romaines de la loi des douze tables rappellent déjà l'époque d'un degré avancé dans la civilisation, et ne sont elles mêmes que les simulacres qui remplacèrent des pratiques plus grossièrement matérielles. Il ne faut pas aller en Abyssinie pour découvrir ce phénomène constant des sociétés naissantes en général; nous les découvrons dans tous les recueils de nos anciennes lois barbares en Europe, les lois salique, ripuaire et bourguignonne, d'où plusieurs sont passées dans nos coutumes locales avec les modifications de la civilisation postérieure, sans que le droit romain y ait jamais été d'aucune influence dans l'origine. La preuve par témoins des premières conventions humaines fut toujours la plus naturelle et la plus universellement reçue, et lorsque les ordonnances, en France, et l'Édit perpétuel de 1611, en Belgique, y dérogèrent pour certains cas, c'est que la corruption dans les mœurs d'une civilisation avancée avait fait disparaître la sincérité et la franchise des temps primitifs; c'est la marche constante de la nature humaine dans toutes ses phases sociales.

» Il faut en dire autant de la forme des mariages chez les Abyssins, qui n'a pu leur être dictée par aucune pratique analogue de la loi civile des Romains, dont les premières notions leur ont toujours été absolument étrangères. Tous ces rapprochemens forcés ne sont que des sources nouvelles d'erreurs historiques dans lesquelles peut se complaire une grande liberté d'imagination, mais que rejette absolument la sévérité des idées positives.

» Prenez donc garde, messieurs, au danger de pareilles inductions philosophiques. Vous pourriez, sans le vouloir, faire naître l'envie, à quelque jeune papimaniste aventureux et enthousiaste, d'aller reconnaître la mise en action de la législation romaine, au centre de l'Afrique, pour suppléer aux lacunes qu'elle offre encore chez nous dans nos études théoriques.

« Bruxelles, 8 janvier 1844. *Un de vos abonnés.* »

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Gerlache.

USUFRUIT. — RÉUNION A LA NUE PROPRIÉTÉ. — MUTATION.

La cessation de l'usufruit, de quelque manière qu'elle s'opère, par abandon, cession, ou décès, ne constitue pas une transmission nouvelle.

En conséquence, lors de la réunion de l'usufruit à la propriété, le légataire nu propriétaire, qui a payé antérieurement le droit de succession sur la valeur entière des immeubles légués, c'est-à-dire, tant sur l'usufruit que sur la nue propriété, ne doit plus le droit proportionnel pour cette réunion.

Le droit d'enregistrement pour mutation par décès, établi par la loi de l'an VII est de même nature que le droit de succession de la loi du 28 décembre 1817. Cette dernière loi ne renferme aucune dérogation aux articles 15, n^os^ 7, et 68, § 1, n^o^ 42, de la loi de frimaire.

(ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. VAN DAMME ET CONSORTS)

Par testament passé devant notaire, le 30 décembre 1832, Pétronille Van Damme, décédée en 1834, légua à son frère, Pierre Van Damme, cultivateur, à Laerne, l'usufruit de tous ses biens qui furent recueillis, en nue propriété, par Augustin Van Damme et consorts.

Le 11 février 1835, Pierre Van Damme paya au receveur de Wetteren, à raison de son usufruit, la somme de 178 fr. 67 c., tandis que Augustin Van Damme et ses cohéritiers, nu propriétaires, acquittèrent le droit de succession sur la valeur entière des biens légués, montant à 3545 fr., c'est-à-dire, tant sur l'usufruit que sur la nue propriété.

Postérieurement, Pierre Van Damme fit, en faveur de ses co-héritiers, abandon de son usufruit, à condition que le bail qu'il avait concédé pour 9 ans, à Marie-Catherine Van Damme, serait maintenu. Le receveur de Wetteren perçut d'abord sur cet acte un droit fixe d'un franc 50 c.; mais bientôt il lui fut ordonné d'exiger un supplément de droit, de 186 fr. 86 c., à titre de donation.

L'administration supérieure se basait sur les art. 15, n^os^ 8 et 69, § 8, n^o^ 1 de la loi du 22 frimaire an VII. Contrainte ayant été décernée, opposition y fut faite.

Le Tribunal de Termonde, auquel la difficulté fut déférée, statua en ces termes:

« Le tribunal, ouï le rapport fait par M. le président, en audience publique du 7 décembre dernier, vu les articles 4 et 15, numéro 7 de la loi du 22 frimaire an VII, et les art. 1^er^ et 8 de la loi du 27 décembre 1817;

» Attendu que, d'après l'art. 4 de la première de ces lois et l'art. 1^er^ de la loi de 1817, l'impôt de succession n'est dû qu'à raison de la transmission de la propriété ou de l'usufruit pour décès;

» Attendu que, suivant l'art. 15 de la loi de l'an VII, relatif aux transmissions de propriété par décès aussi bien qu'à celles entre-vifs à titre gratuit, il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière; que le sens de cette disposition n'est pas que, pour être exempt de payer un impôt du chef de cette réunion, on doit avoir payé le droit pour tout ce dont se compose la succession ou la donation sans déduction des charges ou dettes, mais qu'il doit avoir été payé aussi bien à raison de la nue propriété que de l'usufruit;

» Attendu qu'il n'est pas méconnu que, dans l'espèce, le droit de succession a été payé sur la valeur entière des immeubles légués,

c'est-à-dire tant sur l'usufruit que sur la nue propriété des immeubles;

» Attendu que, par l'abandon que Pierre François Vandamme a fait de son usufruit à Catherine Vandamme et consorts, légataires de la nue propriété, il ne s'est opéré en faveur de ces derniers aucune nouvelle transmission de droit à l'usufruit, puisqu'ils y avaient un droit acquis et irrévocable, mais suspendu jusqu'à l'arrivée d'un événement, en vertu du testament de Pétronille Thérèse Vandamme;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Dacw, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, à l'audience d'hier, déclare bonne et valable l'opposition à la contrainte lancée contre les demandeurs; dit, pour droit, que la somme de 186 fr. 86 cent., réclamée par la dite contrainte, n'est pas due, et condamne M. le ministre des finances aux dépens, taxés et liquidés à la somme de 24 fr. 65 cent., non compris le coût de l'expédition du présent jugement et autres accessoires. »

C'est contre cette décision que l'administration de l'enregistrement s'est pourvue en cassation.

En fait, a dit cette administration, une transmission avait eu lieu, par suite de la renonciation faite, par Pierre François Van Damme, à l'usufruit que sa sœur lui avait légué sur tout ce qui dépendait de sa succession. Cette transmission avait eu lieu à titre onéreux, puisque, d'une part, l'usufruitier n'avait consenti l'abandon de ses droits, qu'à la condition que le bail qu'il avait consenti des biens soumis à son usufruit, serait respecté, et que, d'autre part, ceux qui devaient profiter de cet abandon, avaient accepté cette condition, bien qu'elle pût devenir très onéreuse pour eux.

Aux termes de l'art. 4 de la loi de frimaire, un droit proportionnel était donc dû sur cette transmission. Or, le jugement a violé cet article, en décidant le contraire.

Le jugement qui, pour se justifier, invoque l'art. 15, n° 7 de la même loi, a fait une fausse application de cet article; en effet, pour apprécier la portée de cet article, il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'occupe que du droit d'enregistrement. Le droit de succession, tel qu'il se perçoit aujourd'hui, n'a été établi et organisé que par la loi du 27 décembre 1817; le droit, dont la perception est établie par la loi du 22 frimaire an VII, n'est pas un droit de succession, c'est le prix du caractère que la loi attache à l'acte par la formalité de l'enregistrement; ce droit est un droit fixe, quand l'acte ne contient aucune mutation; il est proportionnel quand l'acte contient une transmission de propriété ou un usufruit, et dans ce cas il se perçoit sur la valeur brute du bien dont la transmission a lieu, sans aucun égard aux charges dont il se trouve grevé.

C'est dans le système de ces principes, que l'art. 15, n° 7 de la loi de frimaire dispose, *qu'il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la nue propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété.*

C'est là évidemment une exception au principe consacré par l'art. 4 et, par suite, l'application doit en être restreinte rigoureusement dans les limites du texte qui la sanctionne.

Cette exception ne peut donc profiter que lorsque le droit qui a été payé *est un droit d'enregistrement* et alors que ce droit a été payé par celui au profit duquel la réunion de l'usufruit s'opère et qui, par suite, devait le droit *sur la valeur entière de la propriété.*

Or, était-ce là le cas dans lequel versaient les parties en cause.

Voyons ce que le jugement attaqué constate en fait :

« Attendu, dit-il, que, dans l'espèce, il n'est pas méconnu *que le droit de succession* a été payé sur la valeur entière des immeubles légués, c'est-à-dire, *tant sur l'usufruit que sur la nue propriété*, et que les qualités du jugement qui, sous ce rapport, viennent expliquer encore ses considérans, portent textuellement : « Le premier (Pierre-François Van Damme) fit, dans l'acte de partage, l'abandon de l'usufruit qu'il avait sur les biens provenant de la succession de sa sœur, et à raison duquel le droit de succession a été payé par lui, en même temps que ses co-partageans avaient acquitté le droit de succession sur la valeur entière des dits biens, *après déduction des dettes.*

On voit donc d'abord que le droit n'avait pas été payé sur la valeur entière de la propriété, mais qu'il l'avait été sur cette valeur, moins les dettes et charges qui en avaient été déduites; cette seule circonstance aurait suffi pour écarter l'application de l'art. 15, n° 7 de la loi de frimaire; car cet article est formel, il n'accorde le bénéfice de l'exception qu'il sanctionne, qu'à celui qui a payé le droit de la valeur *entière;* et lorsqu'on considère que cette disposition est relative au droit d'enregistrement, il est impossible de méconnaître que, lorsque le législateur s'est servi des mots *la valeur entière*, il a entendu parler de la valeur réelle de la propriété, sans déduction des dettes ou charges qui la grevaient, car c'est la base d'après laquelle le droit d'enregistrement est perçu.

Mais il y a plus, le droit que le jugement reconnait avoir été payé sur la propriété, est le *droit de succession;* or l'article n'accorde le bénéfice de l'exception qu'à celui qui a payé *le droit d'enregistrement;* c'est ce qui a fait dire à l'administration que cette exception n'était plus applicable alors que la transmission avait eu lieu par décès, parce que, dans ce cas, ce n'est plus un droit d'enregistrement qui se paie sur la valeur réelle et entière de l'immeuble, mais un droit de succession qui ne se calcule que d'après la valeur réelle de ce que chacun recueille. Aussi, alors que, pour justifier son système, le juge a invoqué les articles 1er et 18 de la loi du 27 décembre 1817, il a évidemment violé ces dispositions, qui ne règlent que la perception des droits de succession, en les appliquant ici où il ne s'agissait que d'un droit d'enregistrement.

C'est en vain que, devant le premier juge, les futurs défendeurs au pourvoi ont cru pouvoir se prévaloir de ce que l'usufruitier avait payé le droit de succession sur l'usufruit qu'il avait recueilli; en agissant ainsi il n'avait payé que pour ce qu'il avait recueilli dans la succession de son frère; mais, par le fait de sa renonciation, une transmission d'usufruit s'était opérée : à ce titre, un droit d'enregistrement était indubitablement dû; ce droit d'enregistrement n'avait pas été payé, et il serait perdu pour le Trésor, si le système que consacre le jugement attaqué pouvait être maintenu. »

Ces moyens ont été repoussés par Van Damme et consorts, dont le système a été accueilli par la Cour suprême.

Arrêt. — « La Cour, ouï, en son rapport, M. le conseiller Van Hoegaerden, et sur les conclusions de M. De Cuyper, avocat-général;

» Sur le moyen unique de cassation, fondé sur la violation ou fausse application des articles 4 et 15, n° 7 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi que des articles 2, 4, 12 et 18 de la loi du 27 décembre 1817;

» Attendu que le droit à la propriété renferme en lui-même le droit à la jouissance; que, lorsque le bien est grevé de la charge temporaire d'un usufruit, l'exercice du droit de jouissance se trouve seulement suspendu, dans le chef du propriétaire; que la cessation de l'usufruit, de quelque manière qu'elle s'opère, par abandon, cession ou décès, ne constitue pas une transmission nouvelle; que le droit du propriétaire, en ce qui concerne la jouissance, remonte à l'époque où la propriété a commencé à résider sur lui; que, dans le cas où l'usufruit se réunit à la propriété, l'on peut d'autant moins concevoir une transmission d'usufruit, que cet usufruit vient à s'éteindre par le fait même de la consolidation;

» Attendu que c'est sur le fondement de ces principes que la loi du 22 frimaire an VII dispose, dans son article 15, n° 7, qu'il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété;

» Attendu que les mots : valeur *entière de la propriété*, rapprochés des termes *usufruit* et *propriété*, ont évidemment le sens que leur donne le jugement dénoncé, c'est-à-dire, valeur tant en propriété qu'en usufruit; que si l'on met cet article en rapport avec diverses autres dispositions de la même loi, notamment avec l'article 68, § 1, n° 42 et le n° 6 du dit article 15, on doit reconnaître qu'en cas de transmission de la nue propriété, le droit est *dû*, au moment même de cette transmission, sur la valeur entière de la propriété, et que, s'il n'a pas été acquitté sur l'usufruit, ou si la perception a été insuffisante à cet égard, la réunion ultérieure de l'usufruit à la propriété ne donne pas ouverture à un droit nou-

veau, mais seulement autorise la perception d'un droit proportionnel, à titre de supplément sur le droit antérieurement perçu ;

» Attendu qu'il résulte de ces considérations, qu'en principe, la loi de frimaire an VII ne considère pas la réunion de l'usufruit à la propriété comme transmission d'usufruit ;

» Attendu que le droit d'enregistrement pour mutation par décès, établi par la loi de l'an VII, et le droit de succession établi par la loi du 28 décembre 1817, sont de même nature ; que cette dernière loi, non seulement ne renferme aucune dérogation aux dispositions précitées de la loi de frimaire, mais a sanctionné les mêmes principes, comme l'établit la combinaison de ses articles 5 et 20 ;

» Attendu, en fait, qu'il est constant, dans l'espèce, que le droit de succession a été payé par les défendeurs sur la valeur entière des immeubles légués, c'est-à-dire, tant sur l'usufruit que sur la nue propriété des immeubles ; que le jugement dénoncé a donc décidé avec raison, que l'abandon de l'usufruit fait par Pierre François Van Damme aux défendeurs, légataires de la nue propriété, ne constituait pas une nouvelle transmission de droit à l'usufruit, et que par suite il n'était pas dû de droit proportionnel ;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs. (Du 23 novembre 1845. — Plaid. MMes Allard c. Dolez.)

Observations. La question décidée par l'arrêt qui précède ne pouvait être l'objet d'une controverse sérieuse, surtout après l'arrêt de la C. de cass. de Belgique, du 22 juin 1836 (*Annal. Jurisp.* 1837, p. 189). V. aussi un jugement d'Anvers, du 17 décembre 1842 (Belgique Judiciaire, t. 1 p. 218) et le *Traité des droits d'enreg.*, n° 3518. Aussi nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer, ainsi que l'ont fait les défendeurs, dans leur mémoire en réponse, combien il est pénible pour des particuliers qui, forts de leur droit, résistent aux exigences illégales du fisc, d'être traînés jusques devant la Cour de cassation et de se voir forcés de payer en frais frustratoires bien au-delà du montant du litige, car il *ne s'agissait en procès que de 186 fr. 86 c.?*

Nous n'ignorons pas que l'administration de l'enregistrement a des devoirs à remplir, qu'elle doit chercher à fixer la jurisprudence, à dissiper l'incertitude qui règne dans une foule de cas, à faire produire à l'impôt tout ce qu'il doit légalement produire. Dans beaucoup de circonstances, elle est véritablement obligée de déférer à la censure de la Cour de cassation des questions de principes, agitées dans des procès souvent peu importans.

Mais, lorsque, comme dans l'espèce actuelle, la résistance du contribuable s'appuie sur des textes clairs, sur une doctrine constante, sur la jurisprudence même de la Cour supérieure, il est très-regrettable de voir une administration, qui procède aux frais de l'État, perpétuer de fâcheuses contestations, en se pourvoyant contre des décisions auxquelles elle devrait acquiescer. Le droit touche ici à l'abus.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dupont-Fabry.

ENTREPRENEUR DE VENTES PUBLIQUES. — LOCAL LOUÉ. — MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT NON CONTROLÉ. — RESPONSABILITÉ.

L'entrepreneur de ventes publiques qui se borne à louer son local à un officier ministériel pour y laisser faire la vente d'objets déposés chez lui, et qui reste étranger à cette opération, ne peut être constitué en contravention du chef qu'on aurait exposé en vente publique des objets d'or ou d'argent non contrôlés ; la loi du 19 brumaire an VI n'étant applicable qu'aux marchands et fabricans d'ouvrages d'or et d'argent.

(MINISTÈRE PUBLIC C. ROLAND-DUVIVIER)

Roland-Duvivier, entrepreneur de ventes à Liége, fut assigné devant le tribunal correctionnel de cette ville, sous la prévention d'avoir, le 20 mars 1845, exposé en vente publique et vendu un Christ en argent non contrôlé. Le 10 août 1845 intervint le jugement suivant :

» Attendu que la loi du 19 brumaire an VI, n'est applicable qu'aux marchands et fabricans d'ouvrages d'or et d'argent ;

» Attendu que le prévenu n'a ni l'une ni l'autre de ces qualités, qu'il n'est pas même commissaire-priseur ; qu'il se borne à louer son local aux officiers ministériels qui vendent les objets déposés chez lui ; le tribunal renvoie le prévenu de l'action contre lui intentée ; ordonne la restitution du Christ saisi. »

Appel de ce jugement fut interjeté de la part du ministère public, et la Cour a confirmé cette décision, dans les termes suivans :

Arrêt. — « La Cour, attendu que, si, aux termes de l'art. 28 de la loi du 19 brumaire an VI, et de l'art. 6 de l'arrêté du 14 septembre 1814, les ouvrages d'or et d'argent ne peuvent être exposés dans des endroits publics, ou présentés en vente, qu'après avoir été soumis à l'acquittement du droit et à la marque, les contraventions à ces dispositions ne peuvent être poursuivies que contre ceux qui les ont commises ;

» Attendu que le Christ dont il s'agit a été vendu publiquement à la requête des héritiers Delchambre et par le ministère d'un officier public ; que le prévenu Roland est demeuré étranger à cette opération, et s'est borné à louer son local pour y laisser faire la vente ;

» Attendu que, dès lors, les contraventions qui peuvent avoir été commises à l'occasion de cette vente, ne sont point imputables au prévenu ;

» Met l'appellation au néant et confirme le jugement dont appel. » (Du 9 novembre 1845).

COUR ROYALE DE PARIS.

PUISSANCE MARITALE. — SÉPARATION DE CORPS. — DOMICILE DU MARI A L'ÉTRANGER.

La femme française qui a épousé un Français domicilié en France ne peut être contrainte à suivre son mari dans le nouveau domicile qu'il a fixé à l'étranger.

En 1829, Jalby travaillait en qualité d'ouvrier chez le sieur Ecard, maréchal-ferrant, à Villevallier. Il demanda la main de la demoiselle Ecard. Celle-ci avait d'abord accueilli favorablement la demande de Jalby. Cependant, alors que les cadeaux de noces étaient déjà offerts et acceptés, et qu'on disposait tout pour la célébration du mariage, la fille Ecard manifesta une répugnance invincible pour cette union. Elle pria son père de rompre ce projet de mariage. Jalby acceptait cette rupture sans regret, seulement il y mettait pour condition que le père de la future lui rendrait les cadeaux de noces, et, de plus, lui en paierait la valeur, à titre d'indemnité. Le père recula devant ce léger sacrifice d'argent, et, pour s'y soustraire, il contraignit sa fille à accepter Jalby pour époux. Le mariage fut célébré. Le jour des noces fut pour la mariée un jour de tristesse et de deuil ; l'éloignement qu'elle ressentait pour son mari ne lui permettait pas de se livrer à ces épanchemens de cœur qu'il en attendait. Elle refusa, dit-on, de danser ou de trinquer avec lui.

Jalby, dont le caractère est violent, en conçut un vif ressentiment, et dans ce jour, qu'on se plaît à appeler le plus beau jour de sa vie, chacun trembla pour le sort de la jeune épouse. Ces craintes n'étaient que trop fondées ; car la première nuit des noces se passa pour la femme Jalby dans les larmes. Son mari lui avait donné un soufflet. Les scènes de violences se continuèrent les jours suivans, et forcèrent la malheureuse jeune femme à se retirer chez ses parens. Son mari vint l'en arracher, en employant la force et les menaces.

Enfin, après une expérience de deux mois, la vie commune fut reconnue impossible de la part des deux époux. Une séparation de fait eut lieu. Le mari vendit son mobilier, emporta la dot mobilière de sa femme, toucha ses revenus immobiliers sans lui en donner la moindre part, et partit pour la Belgique. Il y prit du service dans un régiment d'artillerie, et perdit ainsi sa qualité de Français. Depuis il a quitté le service militaire et s'est établi à Mons. Quant à la femme Jalby, elle se plaça comme domestique dans plusieurs maisons, notamment chez M. Dumont, receveur de l'enregistrement, à Poitiers, chez qui elle est encore, et qui donne sur sa conduite et sa moralité les renseignemens les plus favorables.

Depuis lors, Jalby chercha, par les moyens les plus odieux, à contraindre sa femme à le venir rejoindre. Il écrivit des lettres d'injures contre elle aux maires de Tours et de Poitiers. Ce n'était pas la douleur d'une affection trompée qui le guidait dans cette voie, mais un sordide intérêt. En effet, son beau-père était déjà dangereusement malade. Une succession assez opulente allait échoir à sa femme, il n'avait et n'a encore d'autre but que de lui ravir cette dernière ressource.

Dans ces circonstances, rapportées par son défenseur, la dame Jalby a formé sa demande en séparation de corps. Après enquête et contre-enquête, le Tribunal de Joigny a repoussé la demande de la femme, et a autorisé le mari à la contraindre, *manu militari*, et par la saisie de ses revenus, à réintégrer le domicile conjugal, aujourd'hui fixé à Mons.

La dame Jalby a interjeté appel de cette décision. Devant la

Cour elle a soutenu subsidiairement que les voies d'exécution autorisées par le jugement, doivent être refusées à son mari, par le double motif qu'il a perdu la qualité de Français et qu'il n'a plus de domicile en France.

L'avocat du sieur Jalby, fait remarquer que c'est après quinze ans de mariage, ou, pour mieux dire, de séparation, que la femme Jalby vient élever contre son mari des griefs de séparation judiciaire. La justice doit se tenir en garde contre une pareille demande, et s'éclairer sur les motifs qui la déterminent. Rappelant les faits de la cause, le défenseur expose que, le jour même de la noce, la femme Jalby a refusé de danser avec son mari, tandis qu'elle acceptait le bras du sieur Tremblay, espèce de coq de village, qui lui proposait une promenade; qu'elle a, en cette occasion comme en plusieurs autres, manqué au respect qu'elle se devait à elle-même et aux égards qu'elle devait à son mari; qu'enfin elle ne pouvait être admise à se plaindre, elle qui, mariée à dix-huit ans, avait quitté le domicile conjugal après deux mois seulement d'expérience de la vie commune.

« Jalby, continue le défenseur, a toujours eu le désir d'une réconciliation, et tous ses efforts tendaient à ramener sa femme près de lui. Mais celle-ci avait des exigences que la position de fortune des époux et la dignité du mari ne pouvaient raisonnablement autoriser; en effet, entre autres lettres, qui toutes respirent le même sentiment d'indépendance, Mme Jalby lui écrivait à la date du 14 novembre 1837:

« D'après plusieurs lettres que je viens de recevoir de mon oncle, il m'engage à retourner près de vous. J'ai bien voulu consentir, moyennant que vous vous soumettrez aux conditions qui vous sont imposées, et que je vais vous décrire.

» Premièrement, je veux être libre de faire dans mon ménage tout ce qui me conviendra, de vendre ou d'acheter, si je le juge convenable, sans que vous vous y opposiez; en un mot, je veux être maîtresse.

» Après, il me faudra une domestique ou une femme de ménage.

» Ainsi, réfléchissez-y bien, il faudra vous conduire avec moi mieux que vous ne l'avez fait jusqu'ici, et ne pas me contrarier sur mes volontés, sans quoi la désunion recommencera pour la vie entière.

» Adieu. VICTORINE. »

La Cour, dans son audience du 4 janvier, a confirmé la sentence; mais, considérant, en ce qui touche le mode d'exécution autorisé par les premiers juges, qu'il est reconnu par Jalby lui-même qu'il est domicilié à Mons, et que sa femme ne peut être contrainte à le suivre en pays étranger, la Cour a ordonné que le jugement ne recevra son exécution, par les voies de droit, et notamment par la saisie des revenus de la femme, qu'autant que Jalby aura établi son domicile en France.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

PRÊT PAR UN COMMERÇANT A UN NON COMMERÇANT. — INTÉRÊT COMMERCIAL.

L'intérêt de 6 p. c., stipulé pour un prêt fait par un commerçant à un non commerçant, peut ne pas être considéré comme usuraire. Loi du 3 septembre 1807, art. 1er et 3.

(DE R.... C. AVOCAT L.....)

Le sieur de R...., marchand de vins, avait prêté à l'avocat L..... diverses sommes d'argent, à l'intérêt annuel de 6 p. c. Après avoir servi pendant longtemps cet intérêt, le sieur L..... a remboursé le capital et, bientôt après, il a assigné le sieur de R..... en restitution des intérêts usuraires que celui-ci a, dit-il, perçus à son détriment.

De R.... établit, qu'à l'époque des prêts en question, il était marchand de vins, et il conclut que, dès-lors, de sa part, les prêts doivent être considérés comme commerciaux; que la loi du 3 septembre 1807, en fixant à 5 p. c. l'intérêt civil, a entendu parler d'un intérêt purement civil, c'est-à-dire entre personnes qui ne sont pas commerçantes; que c'est en ce sens que, dans l'exposé des motifs de la loi de 1807, M. Jaubert a dit: « Parlons de l'intérêt civil, ou entre non-commerçans. » (LOCRÉ. t. VII, p. 292); de R.... cite en faveur de son système un arrêt de la Cour de Liége, du 19 mai 1826 (*Jur. de Bruxelles*, 1827, 2, 425; *Jur.* XIXe S. 1827, p. 37). Il s'appuie de l'exemple des banquiers qui, indépendamment de leur commission, prêtent à 6 p. c. à des individus non négocians. Il termine par des considérations en fait sur les services qu'il a rendus au demandeur, et prétend avec assez de vraisemblance que, tandis qu'il se trouvait dessaisi de ses fonds pour obliger le sieur L..... il s'était vu dans la nécessité d'emprunter de l'argent, pour son commerce, à raison de 6 p. c.

Le demandeur répond que, pour régler le taux de l'intérêt, la loi de 1807 n'envisage pas la profession du prêteur, mais le caractère même et le but du prêt; cette loi ne dit pas que les commerçans *pourront* prêter leurs capitaux à 6 p. c., mais elle porte que l'intérêt ne peut excéder, *en matière civile*, 5 p. c., ni, *en matière de commerce*, 6 p. c. Le texte est formel; il s'attache directement aux choses et non aux personnes, et le motif en est facile à concevoir: Le taux de l'intérêt est établi en raison des chances de perte que court le prêteur, d'après la destination donnée à la somme empruntée. Or, ces chances n'ont pas de rapport avec la qualité commerciale ou civile du prêteur, mais bien avec les opérations auxquelles se livre l'emprunteur avec l'argent prêté.

Par jugement du 6 janvier 1844, le tribunal, ayant égard aux circonstances de l'affaire, n'a pas cru devoir admettre la répétition réclamée.

Voici les motifs par lesquels il a écarté cette demande:

« Attendu que le demandeur s'est obligé, en pleine connaissance de cause, de payer l'intérêt des sommes qu'il empruntait et dont il s'est reconnu débiteur, à raison de 6 p. c.,

« Attendu, qu'à l'époque où les prêts ont été faits, le défendeur *était commerçant*, et que le taux de l'intérêt *stipulé entre parties* n'est que la représentation, et une faible compensation de la perte que le défendeur éprouvait, en se privant dans son commerce de l'emploi de ces capitaux; — que ces prêts, doivent donc être considérés comme ayant été faits en matière commerciale. » (Plaidans Me MAUBACH, c. MMes DE GRONCKEL et LELOIR.)

REVUE DU NOTARIAT, DE L'ENREGISTREMENT,

DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

SUCCESSION. — PASSIF. — RENTES VIAGÈRES.

« Le légataire chargé du paiement de rentes viagères léguées par le défunt, ne peut, pour la perception du droit de succession, faire déduire de l'actif par lui recueilli les capitaux de ces rentes viagères, lorsque les revenus dudit actif suffisent pour payer les rentes. »

Cette décision, rendue le 25 janvier 1843, par le Tribunal civil de Verviers, est ainsi motivée:

« Considérant que, par testamens avenus devant le notaire Voisin, le 22 et le 27 décembre 1839, dûment enregistrés, Jeannette Henrard a légué aux hospices de Verviers 175,000 fr., à charge de payer dix rentes viagères d'un total annuel de 4,515 fr.;

» Que le droit de succession a été liquidé sur la somme entière de 175,000 fr., nonobstant la perception particulière faite à charge des légataires viagers;

» Que les hospices ont, par exploit de l'huissier Xhoffer, du 24 novembre 1841, enregistré à Verviers, le même jour, assigné l'administration des finances en restitution de fr. 3,658-72, réduits en définitive à fr. 3,497-16, pour perception indue, selon eux, sur la partie de 175,000 francs représentant les rentes viagères capitalisées;

» Considérant que l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1817 établit un impôt sur la valeur de tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du royaume;

» Considérant que, pour fixer le droit de succession, l'art. 12 de cette loi n'autorise pas la déduction des rentes viagères qui sont une charge de la succession et non une dette de la défunte;

» Considérant que les hospices recueillent dans la réalité 175,000 fr.; que seulement ils sont privés d'une partie des intérêts jusqu'au décès des légataires; que, dans cette espèce, à la différence de celle sur laquelle a statué la Cour de cassation, le 9 avril 1840, les revenus du capital suffisent et au delà pour acquitter les rentes viagères; qu'ainsi, si l'on admettait la réclamation des hospices, ceux-ci ne paieraient pas sur le corps héréditaire ou sur la valeur qu'ils acquièrent;

» Considérant que l'usufruitier doit, aux termes de l'art. 610 du Code civil, payer les rentes viagères, et que le *nu propriétaire*, à la cessation de l'usufruit, si les rentes viagères sont alors éteintes, *paie sur le capital entier;* que la rente viagère est donc une charge de celui qui recueille les fruits;

» Considérant qu'il importe peu que le légataire, recueillant, par exemple, 100,000 francs avec obligation d'en payer 75,000 à d'autres légataires, fasse déduction de cette dernière somme, parce que la loi l'y autorise, et parce que dans la réalité il ne recueille que 25,000 francs, tandis que les hospices se trouveront, en définitive, libres possesseurs du capital de 175,000 francs;

» Considérant que, si l'art. 19 de la loi de 1817 indique le mode d'évaluation du capital de la rente viagère, c'est seulement pour fixer le montant du droit à percevoir et non pour régler les rapports des parties;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les hospices ne sont pas fondés dans leur demande ;

» Par ces motifs, le tribunal, ouï en audience publique le rapport de M. Dejaer, juge-commissaire, et les conclusions conformes de M. Vandermaesen, procureur du roi, déclare la commission des hospices de Verviers, demanderesse, non fondée dans son action, et la condamne aux frais. »

OBSERVATIONS. — Ce jugement est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de Bruxelles.—V. deux arrêts de cassation du 29 novembre 1822 (*Jurisp. Brux.* 1822, 2 p. 4 et suiv.) ; — un arrêt de la même Cour, du 6 juin 1825 (*Jur. de B.* 1825, 1 p. 59); — C. de cass. de Belgique, 11 février 1839. (*Annal. de J.* 1839, p. 159). — L'arrêt de la Cour de cass. de Belg., du 9 avril 1840, n'est nullement en contradiction avec cette jurisprudence ; dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait d'une rente viagère, excédant les revenus de la succession et entamant irrévocablement la valeur des biens délaissés. (V. *Annal. de J.* 1840, p. 451). — V. Cependant Merlin, Questions de droit, V° *Enregistrement*, § 22, et les arrêts qui y sont cités.

DROIT DE SUCCESSION. — SOMMATION. — CONTRAINTE. — NULLITÉ.

« Le défaut de signification de la sommation dont parle l'art. 23 de la loi du 25 décembre 1817, n'entraîne pas la nullité de la contrainte notifiée pour obtenir paiement du droit liquidé d'après déclaration. »

Décision de l'administration, en date du 15 mars 1843, par les motifs suivans :

« Considérant que la sommation prévue par l'art. 23 n'a pas été exigée expressément, comme une condition de validité de la contrainte ; qu'il n'a pu entrer non plus dans la pensée du législateur, de mettre l'administration dans l'impossibilité d'interrompre la prescription de deux années, alors qu'elle aurait encore devant elle plusieurs semaines avant l'expiration dudit délai ; qu'aux yeux de la raison, la sommation ne constitue pas davantage une formalité substantielle, sans laquelle la contrainte ne saurait avoir d'existence ; qu'enfin le défaut de sommation, loin d'infliger grief à la partie, la préserve du péril d'amende attaché à cet avertissement préalable. »

ACQUISITION SOLIDAIRE. — PARTAGE. — DROIT DE CAUTIONNEMENT.

« Lorsque, dans un acte d'acquisition solidaire, les acheteurs se partagent le bien acquis, un droit de cautionnement est-il exigible?

Par acte notarié du 14 mars 1840, Prompsy vend à Louis et à Claude Baudouin, deux pièces de terre, moyennant 17.000 fr. pour l'une et 8.000 fr. pour l'autre, à laquelle somme totale de 25,000 fr. ces acquéreurs s'obligent solidairement.

L'acte porte, en outre : « Déclarant les acquéreurs, sans cependant que cette déclaration puisse nuire à la *solidarité* ci-dessus exprimée, que l'acquisition qu'ils viennent de faire est par *moitié* pour chacun d'eux en ce qui concerne la pièce de Blamont et que la pièce de Chêne-Fondu est entièrement pour le compte de Claude Baudouin. »

La Régie a réclamé, par voie de contrainte, le droit de cautionnement sur 4,000 fr., moitié du prix de la pièce de Chêne-Fondu.

Le 3 juin 1843, jugement du Tribunal de Rheims. »

« Attendu, qu'aux termes de l'art. 1216 du Code civil, le co-obligé solidaire est considéré, vis-à-vis de son débiteur, comme sa caution, quand tout ou partie de la dette ne concerne que celui-ci ; que, dans l'espèce, la pièce de Chêne-Fondu a été attribuée, par l'acte de vente, à Claude Baudouin seul, tandis qu'il a partagé celle de Blamont avec Louis Baudoin ; que la première entre pour 8,000 fr. dans le prix de 25.000 fr. dont ils se sont rendus débiteurs solidaires ; qu'il en résulte donc que ce dernier n'est que la caution de Claude Baudouin relativement à la pièce de 8.000 fr. et que le droit, dès lors, aux termes de l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII, est dû ;

» Par ces motifs, ordonne que la contrainte sera exécutée selon sa forme et teneur. »

OBSERVATIONS. — Le *Contrôleur de l'enregistrement* (art. 6397), fait suivre cette décision de réflexions critiques qu'il nous paraît utile de reproduire : Les art. 1213 et suivans du Code civil ont pour objet de déterminer les droits des co-débiteurs entre eux, relativement à la part que chacun doit prendre dans la dette. C'est dans ce but, et seulement en cette matière, que l'art. 1216 doit recevoir son application. La disposition de cet article est empruntée à Pothier, qui l'explique en disant que l'action de celui qui a payé, contre ses débiteurs, varie suivant la cause d'où procède la dette. Lorsqu'elle a été contractée pour une affaire commune, les co-débiteurs sont considérés comme associés, en ce sens, que chacun a, contre ses co-débiteurs, l'action *pro socio*. Si l'affaire ne concerne que l'un d'eux, les autres sont comme ses cautions, c'est-à-dire, qu'ils ont contre lui l'action *mandati*, de même qu'une caution a l'action *mandati* contre le débiteur principal, lorsqu'elle a acquitté la dette (Oblig. n° 282).

Ainsi, il n'existe pas de cautionnement, il n'y a pas de caution, mais le co-débiteur que la dette ne concerne pas, est assimilé à la caution, en cela seulement que, comme la caution, il a l'action d'un mandataire. C'est donc méconnaître la pensée du législateur et détourner le texte de son objet, que d'en déduire, au profit du fisc, l'exigibilité d'un droit de cautionnement. Dans l'espèce, d'ailleurs, l'art. 1216 n'était pas applicable ; c'est en effet une affaire commune qu'une acquisition solidaire, encore que le partage soit opéré dans l'acte, s'il ne l'est pas avec le vendeur lui-même ; c'est l'action *pro socio* et non l'action *mandati* qui, dans ce cas, appartient à celui qui paie la totalité du prix ; il est considéré comme associé et non comme caution. C'est précisément l'exemple que choisit Pothier.

Ainsi le Tribunal de Rheims s'est mépris dans l'application de l'art. 1216 ; ce n'est pas comme cautions, mais comme associés que les sieurs Baudouin auraient à supporter leur insolvabilité respective.

Voir, dans le sens de ces observations, le *Traité des droits d'enreg.* n° 1358, et un jugement du Tribunal de Montmorillon, du 20 juillet 1841 (*Contrôleur*, art. 6138). — *Contrà*, deux arrêts de la Cour de cass. de France, du 21 février 1838 (*Contrôleur*, art. 5230), et un troisième arrêt du 27 janvier 1840 (*Contrôleur*, art. 5675).

DEMANDE D'EXPERTISE. — NOMINATION D'OFFICE. — OPPOSITION.

« On ne peut attaquer par la voie de l'opposition, le jugement qui, après signification d'une requête en expertise et sommation de désigner un expert, en nomme un d'office, à défaut, par la partie, de le faire dans les délais. » (Du 3 mai 1843. — Tribunal de Bordeaux).

MUTATION SECRÈTE. — PROCÉDURE CRIMINELLE. — PREUVES.

« Les préposés de la Régie n'ont pas le droit de prendre communication au greffe des pièces d'une procédure criminelle pour en tirer la preuve d'une mutation secrète. Les documens ainsi obtenus, les copies certifiées par le greffier, doivent être rejetés du procès devant le Tribunal civil, sur la demande en paiement des droits de prétendues mutations secrètes. » (Du 21 février 1843. — Tribunal de Nancy).

PLACEMENT DE FONDS. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

« Pour qu'un notaire soit responsable d'un placement hypothécaire réalisé en son étude, il faut qu'il ait agi en vertu d'un mandat exprès. — Si le mandat est dénié, la preuve de son existence doit en être faite dans les termes des art. 1341 et 1985 du Code civil. (Des 18 et 25 juillet 1843. — Cour de Douai).

OBSERVATION. — Cette question est extrêmement controversée et divise les Cours et les Tribunaux de France. Elle a été débattue il y a peu de temps devant la 2e Chambre du Tribunal civil de Bruxelles. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de ce grave débat et de la solution qui vient d'y être donnée.

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION. — REJET DE POURVOIS. — Dans son audience du 15 janvier, la Cour a rejeté les pourvois suivans : Vilain, dit *Kaisin*, 5 années de réclusion, pour attentat à la pudeur, assises du Hainaut ; — Kaekelaer, 5 années de travaux forcés, pour vol avec effraction dans une maison habitée, assises du Brabant ; — Vanzantvoet, vol dans l'église N.-D. des Fièvres à Louvain, mêmes assises ; — Jean Ceuppens et femme Vermeylen, 8 ans de travaux forcés, mêmes assises ; — Vincent Leroy, travaux forcés à perpétuité, pour vol avec circonstances aggravantes, en état de récidive, assises de Liége.

Dans cette dernière affaire, le pourvoi se fondait sur ce que, la liste du jury portant le nom d'un juré, sans prénoms ni demeure, tandis que cinq individus, tous du même nom, étaient domiciliés dans la commune, il n'avait pas été possible à l'accusé d'exercer avec connaissance, son droit de récusation. La Cour a rejeté ce moyen de nullité, parce que, parmi les cinq individus du nom de Hodeige, habitant la commune de Liége, deux seulement sont domiciliés dans la rue des Tanneurs, dont l'un *rentier*, et l'autre, *négociant*. Or, la qualité de négociant et le nom de la rue ayant été notifiés à l'accusé avec le nom du juré auquel seul ces circonstances s'appliquaient, l'accusé, dit l'arrêt, n'a pu être induit en erreur sur l'identité du juré appelé à siéger.

☞ TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — FALSIFICATION ET USAGE DE FAUX PASSEPORTS. — Au mois d'octobre, une escouade

de police, que l'on prétendit à tort dirigée par M. l'administrateur de la sûreté publique en personne, fit irruption dans le paisible *Hôtel de la Paix*. Devant un succulent déjeûner, sur lequel la critique de Jules Janin lui-même n'eût pas trouvé à mordre, était attablé celui que les femmes de trente et quarante ans ont appelé le plus illustre, et que les cabinets de lecture connaissent comme le plus fécond des romanciers; un homme de haute taille, à l'extérieur négligé, portant le cachet d'une vieillesse anticipée, partageait son repas. — Malgré le signalement, l'escouade, de peur de manquer sa capture, faillit emmener le gros et le maigre, le jeune et le vieux, le petit et le grand. On conçoit la colère de M. de Balzac, quand il apprit qu'il ne s'agissait de rien moins que de faux en écritures de commerce et de banque, de falsification de passeports et de falsification de noms. Il se récria beaucoup et protesta contre l'arrestation du compagnon avec lequel il arrivait en droite ligne de la Suisse, et qui déjà était presque son ami. Ses protestations furent infructueuses, et force lui fut de continuer seul son voyage.

Le 13 janvier, le mystérieux compagnon de M. de Balzac comparût devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles. S'appelait-il Taschi, Visconti, Fraschini, ou Carcano? De fait ce dernier nom paraît être le sien, mais il avait successivement pris les autres pour échapper aux conséquences possibles de l'état d'insolvabilité dans lequel il avait abandonné Milan, sa patrie.

La chambre du conseil ayant écarté la prévention de faux en écritures de commerce et de banque, par le motif que les faux billets auraient été fabriqués hors du pays, en Bavière, il ne restait que de simples délits, prévus par l'article 155 du Code pénal et par l'article 6 de la loi de fructidor an II.

Me D'Aguilar a présenté la défense de Carcano. Il a retracé la vie aventureuse de ce Milanais.

A la suite d'un mariage formé contre le gré de ses parens, à l'âge de 18 ans, trompé dans ses affections, Carcano trouva des amis qui le consolèrent en le ruinant au jeu. Inviolable, comme employé de la police autrichienne, il donna néanmoins sa démission, et dès lors, retombant sous l'empire du droit commun, qui prononce l'emprisonnement de tout débiteur autrichien, commerçant ou non, déclaré en état de faillite ou de déconfiture, il s'enfuit de Milan en 1829 erra par l'Italie et la Suisse, changeant de noms et se procurant de faux passeports, jusqu'au moment où sa destinée le conduisit en Belgique en société d'un écrivain auquel le récit de ses aventures aura sans doute procuré le sujet d'un nouveau roman.

A Bruxelles Carcano, toujours malheureux, fut arrêté par suite d'un malentendu. Le *Handelsblad* avait donné le signalement d'un faussaire célèbre qui, après avoir exploité Berlin, se dirigeait vers les Pays-Bas. M. Barreto, chez lequel Carcano s'était présenté pour échanger des valeurs, crut trouver de l'identité entre le signalement donné par le journal hollandais et l'homme qui venait de sortir de chez lui. L'éveil fut donné à la police. On sait le reste.

Invoquant les témoignages du docteur Allard et du geôlier Daxbeck, Me Dagilar a plaidé la mononanie de la crainte, mononanie naturelle chez un agent de police qui, après avoir fait trembler les autres, était réduit, depuis quatorze ans, à cacher son nom et ses infortunes.

Tenant compte sans doute d'une incarcération préventive de deux mois et demi, dont dix-sept jours passés au secret et suivis de symptômes d'aliénation mentale, le tribunal n'a condamné qu'à un emprisonnement de quatre mois, l'ancien secrétaire du baron de Lilienberg, gouverneur d'Alexandrie.

NOUVELLES DIVERSES.

Les attentats du *mauvais gré* se multiplient dans l'arrondissement de Tournai. Dans la nuit du 10 au 11 de ce mois, quatre coups de fusil ont été tirés dans les fenêtres du gardien des écuries du haras de Frasnes, appartenant au marquis d'Auxy. Pour échapper aux exigences de ses tenanciers, ce propriétaire avait été contraint d'aller exploiter ses terres en personne.

Dans la nuit du 11, un fermier du hameau de *Grand Camp*, nommé Dambrin, a été tué d'un coup de fusil, tiré presque à bout portant. Il était au coin de son foyer et l'assassin l'a ajusté, en entr'ouvant un volet.

Ce malheureux laisse une veuve et six enfans. Il était le seul soutien de sa famille.

➡ La chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles a statué mardi dernier sur l'instruction de l'affaire des vols d'églises, qui a occupé en ces derniers temps l'attention du public et des magistrats de l'ordre judiciaire. Elle a mis hors de cause M. B..... laveur de cendres d'orfèvrerie à Bruxelles, qui avait été momentanément impliqué dans l'instruction. M. B..... a été mis sur-le-champ en liberté. Les autres prévenus ont été renvoyés en état d'accusation devant la Cour d'assises du Brabant, soit comme auteurs des vols, soit comme recéleurs.

➡ Les commerçans notables de Gand viennent d'élire président du tribunal de commerce, M. Joseph Decock, et juges MM. Henry-Vispoel et Bracq-Grenier.

➡ La Cour royale de Cayenne vient de mettre en accusation et de renvoyer aux assises, M. Fourier, natif du département de la Seine-Inférieure, régisseur de l'habitation de *la Mariane*, auquel on impute d'avoir exercé des traitemens barbares et inhumains:

1° Sur le nègre Henri, dit *Gros-Bibi*, arrêté en marronnage, en lui faisant cracher au visage et frapper aux deux joues avec un soulier ferré, par tout l'atelier de l'habitation la Marianne, à la suite d'une fustigation; et, lorsque cet homme était encore attaché à l'échelle, en lui portant lui-même, dans cette position, des coups de pied au visage et en lui fracturant, alors ou postérieurement, une ou plusieurs dents; en le faisant ensuite enchainer, malade, pendant un mois au moins, à une chaine du poids de vingt-cinq kilogrammes, et dans cet état ne lui fournissant qu'une nourriture insuffisante; en le soumettant à un travail au-dessus de ses forces et à une fustigation quotidienne de vingt-cinq coups de fouet pendant une semaine au moins, et en outre en le frappant lui-même fréquemment à coups de bâton;

Faits qui, perpétrés volontairement et avec préméditation, ont occasionné, le 18 septembre 1841, la mort de Henri, dit *Gros-Bibi*, sans intention de la donner;

2° Sur le nègre Abadia, en brisant sur sa tête et son corps une pagaie avec laquelle il lui portait volontairement et avec préméditation des coups qui ont occasionné audit Abadia une maladie et incapacité de travail personnel de plus de vingt jours;

3° Sur la négresse Thérèse, en lui portant volontairement et avec préméditation, un coup de câble d'abord, et ensuite, dans la région du bas-ventre, un coup de pied qui détermina immédiatement une hémorrhagie violente et a occasionné une maladie de plus de vingt jours;

4° Sur le nègre Antoine, dit *Occotia*, au moment où il avait les menottes, en lui portant, volontairement et avec préméditation, trois coups d'un sabre arraché violemment au commandeur, et en lui faisant ainsi deux blessures qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours;

5° Sur le nègre Césaire, atteint de la maladie dont il est mort, en le frappant lui-même, volontairement et avec préméditation, et lui portant en outre plusieurs coups de pied quelques instans avant sa mort;

6° Sur le nègre Bastien, dit *Aoussa*, malade, en lui portant, et faisant porter, volontairement et avec préméditation, des coups à plusieurs reprises;

7° Sur le nègre Adolphe, en lui portant, à une époque qui n'est pas établie, volontairement et avec préméditation, des coups de bâton, sous lesquels il tomba;

8° Sur le nègre Crispin, en lui faisant, vers la fin de 1841, volontairement et avec préméditation, une blessure à l'œil droit avec un tison enflammé;

Sans que les coups portés et blessures faites auxdits Césaire, Bastien, dit *Aoussa*, Adolphe et Crispin aient occasionné incapacité de travail personnel ou maladie de plus de vingt jours, aux susnommés.

➡ Arrêtés royaux du 13 janvier: Chevaliers de l'ordre Léopold, M. Henry, président du tribunal de Dinant; M. Berger, président du tribunal d'Arlon; M. Verheyen, procureur du roi à Bruxelles.

TIRAGE DU JURY.

BRABANT. — 1er TRIMESTRE. — 1re SÉRIE.

Jurés. — J.-B.-L.-C. vicomte de Spoelbergh, propr., à Bruxelles; Vankeerbergen, not., à Woluwe-St-Lambert; F.-X.-M. Benard, rent. à Brux.; C. Vandertaelen, brasseur, à Hoegaerde; L.-J. T'Kint, nég. à Brux.; H.-J. Gilson, tanneur, à Louvain; H.-P. Speeckaert, avoué, à Brux.; J.-B.-A. Hersselaers, not., M. Goossens, percept., E. Aspeculo, rentier, à Tirlemont; P.-J.-M.-L. Huysman-d'Annecroix, propr., à Brux.; G.-J. Gautier, not., à Louvain; J.-F. De Meester, propr., à Brux.; B.-J.-L. Story Van Waes, fabric., à Laeken; C.-F. Genis, nég., à Brux.; L. Van Hoolbroeck, propr., à Bellinghen; F. De la Royère, nég., à Brux.; J.-C. Geens, échevin, à Kersbeck; J.-B. Fierens, marc., à Brux.; R.-S. Anoul, rentier, à Brux.; A. De Pelgrom, avocat, à Nivelles; A. Londoz, T. Libau, rentiers, H. Reymaekers, chirurg., Prayé, avocat, N. Distrée, nég., J. Engels, pensionné; J.-C. Huart, avoué, F.-J. Lavry, propr., J. Pauwels, avocat, à Bruxelles.

Jurés supplémentaires. — MM. A.-L. Desmedt, nég.; J.-J. Vandelaer, chir.; G. Godts, charp.; J.-B. Droeshout, march., tous domiciliés à Bruxelles.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 50.

TOME DEUXIÈME. — N° 18. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 21 JANVIER 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — FONDATION DE MESSES.

La disposition par laquelle une famille affecte un immeuble à la fondation de messes à perpétuité, en ordonnant que la jouissance de cet immeuble sera transmise d'aîné à aîné, parmi les plus proches descendans, jusqu'à l'extinction de la famille, et que, dans ce cas, l'immeuble appartiendra à l'église dans laquelle les messes ont dû être célébrées, cette disposition renferme une substitution prohibée. C. civil, art. 896. Décret du 14 novembre (25 octobre) 1792.

(WIRTZ C. FROITZHEIM)

Par acte notarié du 15 mai 1694, les enfans des époux Jean Kurth et Catharina Meusser fondèrent, en commémoration de la mort de leurs parens, un anniversaire à perpétuité, de deux messes, l'une une grande messe, à célébrer par le curé d'Eschweiler, l'autre une messe basse, à célébrer par le curé de Goltzheim. Cet acte porte : « Afin » que cet anniversaire soit assuré à perpétuité, nous » affectons à cette fondation une pièce de terre de deux » journaux et demi, de telle sorte que l'aîné parmi les » plus proches descendans en ligne masculine, ou, à dé- » faut de mâles, en ligne féminine, en aura la jouissance » indivisible *præ cæteris agnatis, et dempto etiam jure* » *alienandi et aggravandi*, à la charge de payer annuelle- » ment pour l'entretien perpétuel de l'anniversaire, la » somme de 2 reichsthaler (6 francs), lesquels serviront à » payer leurs droits aux curés qui diront les deux mes- » ses, et dont l'excédant sera distribué aux pauvres. » Dans le cas où il n'y aurait plus de descendans de l'un » ou de l'autre sexe de la famille des fondateurs, les curés » d'Eschweiler et de Goltzheim auront le droit et le pou- » voir de louer la pièce de terre susmentionnée, d'en » percevoir le revenu et de veiller à ce qu'il soit employé » à entretenir l'anniversaire et à distribuer des aumônes » de la manière prescrite. »

La pièce de terre dont il est question dans cet acte était possédée par Wirtz, cultivateur à Stolberg, du chef de sa femme décédée. Vincent Froitzheim, cultivateur à Blatzheim, la revendiqua, se fondant sur l'acte de fondation du 15 mai 1694, et sur ce que, d'après les documens qu'il produisait, il était, depuis l'année 1851, le successeur mâle le plus proche des fondateurs, tandis que feu l'épouse Wirtz, était parente d'un degré plus éloigné. Il fit assigner Wirtz devant le Tribunal d'Aix-la-Chapelle, en restitution de la pièce de terre avec les fruits perçus depuis 1831.

Le défendeur avoua que sa femme, lorsque cette pièce de terre lui était échue en partage, s'était chargée de payer une redevance de 2 reichsthaler aux églises d'Eschweiler et de Goltzheim, mais que ni elle ni lui n'avait jamais eu connaissance de l'acte du 15 mai 1694. Il opposait que cet acte renfermait une substitution prohibée ; que la pièce de terre dont il s'agit, était devenue propriété libre entre les mains de l'auteur de sa femme, Otto Froitzheim, par suite de la législation nouvelle. Le demandeur répondait que l'acte du 15 mai 1694 avait fondé une *pia causa*, que cette *pia causa* était une personne morale et *propriétaire* de la pièce de terre, dont l'aîné de la famille n'avait que l'usufruit.

Par jugement du 20 janvier 1842, le Tribunal donna gain de cause au demandeur, en lui enjoignant la preuve que l'anniversaire, objet de la fondation, avait toujours été célébré. Ce jugement était fondé sur ce que ce n'était pas le fermage des 2 1/2 journaux, mais le fonds même qui avait été affecté à la fondation ; que le but des fondateurs n'était pas de faire à un, ou à quelques-uns de leurs descendans, une donation sous une clause, mais seulement de charger tels ou tels descendans déterminés de veiller à l'exécution de la fondation, et que cette charge était attachée à la possession et à la jouissance des 2 1/2 journaux ; que, dès lors, il n'y avait pas de donation avec charge de conserver et de rendre, dans le sens de l'art. 896 du Code civil.

Appel fut interjeté ; le ministère public conclut à la réformation du jugement. « Le demandeur, » dit-il, fonde son droit uniquement sur l'acte du 15 mai 1694 et ne prétend pas être propriétaire des 2 1/2 journaux dont il s'agit ; mais il prétend avoir hérité du droit d'en jouir, moyennant la redevance nécessaire pour la fondation des deux messes. Ce soutènement est inadmissible. Car, aux termes de l'acte de 1694, les descendans, auxquels cette pièce de terre est dévolue, en ont, non-seulement la jouissance, mais la *propriété*, grevée d'un lien fidéi-commissaire. V. L. 15, D. *De auro et argento*, 34, 2. — L. 12, D. *De usufructu earum rerum*, 7, 5. Car autrement la propriété n'aurait pas de représentant. Ce n'est pas aux églises dans lesquelles les messes doivent être célébrées, qu'appartient la propriété, puisqu'elle ne leur est attribuée que dans le cas où la famille des fondateurs serait éteinte. Selon l'intention des fondateurs, la pièce de terre est le gage de l'exécution de la fondation. Ce gage doit se transmettre aux descendans dans l'ordre déterminé, sans pouvoir être partagé ni aliéné. Les possesseurs ont donc la charge de conserver et de rendre à leurs héritiers cette pièce de terre. La disposition renfermée dans l'acte du 15 mai 1694 porte donc tous les caractères d'une des substitutions prohibées par les lois nouvelles. »

ARRÊT. — « Attendu que, par l'acte du 15 mai 1694 il a été fait une fondation de deux messes anniversaires dans l'église d'Eschweiler, pour lesquelles il doit être payé une rétribution annuelle de 2 reichsthaler, et qu'une pièce de terre de 2 1/2 journaux, désignée dans l'exploit introductif d'instance, a été affectée à cette fondation ;

» Attendu que ce n'est ni la fondation elle-même, comme personne morale, ni l'église d'Eschweiler qui est devenue propriétaire de cette pièce de terre ;

» Attendu que la preuve de la généalogie, fournie par l'intimé n'a pas été contestée ;

» Attendu que, d'après l'acte du 15 mai 1694, le plus proche descendant en ligne masculine et, à défaut de mâle, en ligne féminine, *præ cæteris agnatis*, a le droit d'user et de jouir de la pièce de terre réclamée par l'intimé, *dempto jure alienandi et aggravandi*, à charge de payer la rétribution fixée pour les deux messes anniversaires ; que, partant, la possession et la jouissance de cette terre doivent être transmises aux membres de la famille des fondateurs dans l'ordre déterminé, de telle sorte que le dernier possesseur doit toujours la transmettre, à son décès, au membre de la famille appelé par l'acte de fondation ;

» Attendu que l'obligation de rendre le fonds à un autre membre déterminé de la famille renferme essentiellement le caractère d'une substitution fidéicommissaire ;

» Attendu que la disposition de l'acte de fondation qui donne à tel ou tel membre de la famille le droit d'user et de jouir de la pièce de terre en question, ne peut pas être considérée comme constituant simplement un usufruit, puisque, si telle eût été la pensée du fondateur, il eût été inutile d'ajouter la défense d'aliéner ou de grever de charges (*alienandi et aggravandi*), facultés que la loi déjà refuse à l'usufruitier ; et en outre que, dans ce cas, il y aurait une incertitude complète sur la personne qui devrait être considérée comme propriétaire ;

» Attendu, d'ailleurs, que, même dans le cas où les fondateurs n'auraient donné à leurs successeurs qu'un droit d'usufruit, il serait encore vrai de dire, que cette disposition renferme une sub-

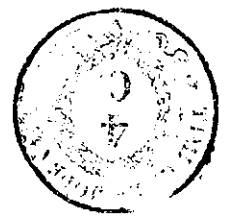

stitution fidéi-commissaire, puisque chaque possesseur devrait conserver l'usufruit et le rendre à son héritier ;

» Attendu, dès-lors, que, d'après le décret du 14 novembre (23 octobre) 1792, et l'art. 896 du Code civil, l'intimé ne peut plus fonder son action sur l'acte du 15 mai 1694 ;

La cour réforme le jugement dont est appel, déclare l'action intentée par l'intimé non fondée, le condamne aux dépens. (Du 14 mars 1843. — Plaid. MMes. Holthof c. Bauerband).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

LEGS D'USUFRUIT. — EXTINCTION. — DON D'ALIMENS. — NU PROPRIÉTAIRE.

Le legs d'alimens mis à charge de l'usufruitier ne s'éteint pas par la mort de ce dernier, lorsque ce legs n'est pas une charge des fruits, mais une charge de l'usufruit légué.

En conséquence, ce legs doit continuer d'être acquitté par les héritiers de l'usufruitier et non par les héritiers du testateur qui, par le décès de l'usufruitier, recueillent la pleine propriété des objets tombant sous l'usufruit.

(Melon c. Capelle et Royer)

Jugement. — « Attendu que, par exploit en date du 24 juin dernier, le demandeur a fait assigner les défendeurs aux fins des conclusions prises à l'audience ; que les sieurs Capelle et Melon n'ayant pas constitué avoué, un jugement de défaut-jonction a été prononcé contre eux le 5 juillet suivant ; qu'il y a lieu d'en adjuger le profit en statuant entre toutes les parties par un seul et même jugement, aux termes l'art. 153 du Code de proc. civ. ;

» Attendu que, par testament reçu par feu le notaire Francken, le 25 janvier 1824, la dame Marie-Joseph Massart, veuve en premières noces de Jacques Léonard Melon, et réalliée en secondes noces à Jean-Guillaume Melon, avait légué à son mari, *sub* n° 2, tous ses biens meubles, meublans et effets mobiliers, y compris ses rentes, et, *sub* n° 3, la jouissance de tous ses biens immeubles, avec dispense de fournir caution, à charge par son dit mari de nourrir à sa table, d'entretenir de vêtemens, de loger, de chauffer, de blanchir, de recoudre, Henri Médard Melon sa vie durante, en cas de maladie de lui fournir les médecins et drogues nécessaires, le tout gratuitement ;

» Que, sous le n° 3, ladite testatrice léguait à Marie-Catherine Lelarge, sa petite nièce, la nue propriété de tous ses biens immeubles autres que ceux dont elle avait disposé à titre particulier, pour en jouir faire et disposer en pleine propriété après le décès dudit Jean-Guillaume Melon, son mari ;

» Attendu que ledit Melon étant décédé, le demandeur a, par l'exploit précité, réclamé l'exécution de son legs, tant contre les héritiers dudit Melon, partie Collin, que contre le représentant de la demoiselle Lelarge, légataire des immeubles de feu l'épouse Melon, partie Verninck ;

» Que d'après les exceptions des défendeurs, il s'agit d'examiner si le legs fait au demandeur est éteint, ainsi que le prétend la partie Collin, et, en cas de négative, qui doit l'acquitter ;

» Attendu, sur ce point, que quand le don d'alimens, comme la rente viagère n'a été mise à charge de l'usufruitier que comme une délibation de l'usufruit, il faut admettre que le don d'alimens s'éteint du moment où l'usufruit s'éteint lui-même par la mort de l'usufruitier, ou autrement ;

» Mais que telle n'est pas la nature du legs fait au demandeur ; — Que la testatrice n'a pas dit, en effet, que, sur le revenu ou les fruits que son mari tirerait de l'usufruit lui légué, il acquitterait le legs d'alimens, fait au demandeur ; qu'elle lui a, au contraire, légué l'usufruit à charge de fournir les alimens au demandeur sa vie durante ;

» Que ces alimens ne sont donc pas ici une charge des fruits, mais une charge de l'usufruit légué, laquelle ne s'éteindrait pas quand même l'usufruit serait déterminé, quant à sa durée ;

» Attendu que la testatrice a pu en disposer ainsi, si l'on considère, qu'outre l'usufruit légué, elle gratifiait encore son mari de la pleine propriété de tous ses biens meubles y compris les rentes ;

» Qu'il suit de ce qui précède que cette charge, au décès de l'usufruitier, est passée à ses héritiers et qu'elle ne peut constituer une dette de la succession de feu la dame Melon, qui n'en a pas chargé la légataire de la nue propriété de ses immeubles ;

« Le Tribunal condamne, etc. » (Du 12 août 1843. — Plaid. MMes Hennequin et Verninck, avoué.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Du Bus.

DROIT DE SUCCESSION. — DETTE. — REJET. — SUPPLÉMENT DE DROIT. — SOMMATION. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — NON RECONNAISSANCE DE SIGNATURE. — PREUVE.

Lorsque, après la perception de l'impôt sur une déclaration de succession, l'administration de l'enregistrement croit devoir rejeter une dette portée au passif, et fait en conséquence signifier une sommation de payer un supplément de droit, le contribuable peut former opposition à cette sommation et saisir le tribunal compétent, du litige ; l'administration n'est pas recevable à prétendre qu'on ne peut former opposition qu'à une contrainte. Loi du 27 décembre 1817, art. 23 ; loi du 22 frimaire an VII, art. 64.

Le contribuable ne peut opposer à l'administration qui réclame un supplément d'impôt, dans l'espèce de la question précédente, une fin de non-recevoir tirée de ce qu'en liquidant l'impôt sur la déclaration, et en recevant la soumission, l'administration aurait accepté la dette déclarée et ne pourrait plus la critiquer ensuite. L'administration peut, aussi longtemps que la prescription de deux années n'est pas acquise, critiquer les dettes portées dans la déclaration de succession. Loi de 1817, art. 14 et 26.

L'administration de l'enregistrement peut ne pas reconnaître la signature attribuée à une personne décédée, dans un acte d'obligation sous seing privé ; c'est alors au contribuable à prouver l'existence de l'obligation.

(Debled c. l'administration de l'enregistrement)

Jugement. — » En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par l'administration, et résultant de ce qu'il n'y a point eu de contrainte décernée avant l'opposition ;

» Attendu qu'après le décès de Marie-Angélique Deltour, veuve Debled, l'opposant, son légataire universel, a fait, le 25 août 1841, dans le délai légal et au bureau compétent, la déclaration de la succession de la défunte, et que, par suite de cette déclaration, une première liquidation a été opérée par le receveur, et que les droits dûs en conformité ont été payés par l'opposant ;

« Attendu que, si postérieurement il a été procédé à une seconde liquidation, en manière telle qu'il a été rejeté du passif de la succession déclarée l'import d'une obligation de fr. 14,568-25, comme non justifiée par un titre suffisant, et que par suite il serait dû par l'opposant, comme légataire universel de ladite défunte, pour droits et additionnels, une somme de fr. 696-69, le paiement de cette somme a été demandé par sommation signifiée le 29 novembre 1842, en exécution de l'art. 23 de la loi du 27 décembre 1817 ;

« Attendu que, comparativement à la loi du 22 frimaire an VII, l'article précité de la loi sur les successions contient une disposition absolument nouvelle, en statuant que les droits et amendes devront être acquittés endéans les six semaines, à compter du jour de la signification de la demande en paiement et, qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, il sera payé, à titre d'amende, un dixième des droits dûs en outre les frais de l'exploit ;

» Attendu que la signification dont il y est question n'est autre chose qu'une mise en demeure, qui, si elle n'a pas pour effet de soumettre le signifié à des intérêts moratoires de la somme réclamée, le rend au moins passible d'une amende, les cas échéant ;

» Attendu qu'une contrainte ne peut avoir des effets autres et plus étendus que ceux de ladite signification, puisque, si l'administration y avait recours, sur le refus du contribuable de se libérer, celui-ci serait en droit d'y former opposition et de suspendre les poursuites ainsi commencées ; comme l'administration serait forcée d'attendre le jugement à intervenir sur l'opposition ;

» Attendu que, vis-à-vis le péril d'une amende qu'emportait la signification du 29 novembre 1842, il était de l'intérêt du sieur Debled de s'y soustraire, que, partant, il a eu le droit d'y former opposition, et que de là il suit qu'il y est recevable ;

» En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par l'opposant, et résultant de ce que l'administration aurait approuvé la déclaration de la succession dont il s'agit, le passif y contenu et la dette en question, en percevant le droit sur pied de ladite déclaration ;

» Attendu que la liquidation et la perception du droit sur la déclaration de la succession, telle qu'elle a été présentée le 25 août 1841, n'ont eu lieu que dans la supposition que chacune des déclarations y énoncées était sincère ;

» Attendu que si, postérieurement, l'administration acquiert la preuve qu'une de ces déclarations est fictive, l'on ne peut induire de sa perception, établie sur un principe vicieux, une approbation de ce qui aurait été erronément ou faussement déclaré ; que c'est pour semblable motif que l'administration entend rejeter du passif de ladite déclaration, une dette de fr. 14,568-25, attribuée à la défunte ;

» Attendu que l'on est toujours recevable du chef d'erreur ; que, d'ailleurs, l'article 14 de la loi du 27 décembre 1817 autorise des poursuites judiciaires pour une déclaration de dettes qui ne font point partie du passif d'une succession, et que l'art. 26 de la dite loi donne à l'administration un délai de deux ans pour les exercer ;

» Attendu dès lors que la prétention de l'administration est recevable ;

» Au fond :

» Attendu la dette dont est question consisterait en une obliga-

tion de fr. 14,568-25, signée par la défunte au profit de l'opposant, le 15 février 1830;

» Attendu que, dans un acte passé devant le notaire Henry et témoins à Tournai, le 5 août 1836, la défunte a déclaré ne savoir signer, et que, dans un autre acte passé à Guignies, devant le même notaire, le même jour que l'obligation dont il s'agit, elle a déclaré ne pouvoir signer à cause de la faiblesse de sa main;

» Attendu que, dans ces circonstances, l'administration a déclaré ne pas reconnaître la signature attribuée à la défunte pour justifier de ladite obligation;

» Attendu, dès lors, qu'il incombe à l'opposant de prouver l'existence de la dette par lui vantée; le Tribunal, ouï le rapport de M. le juge Duquesnoy, et M. le procureur du roi, en ses conclusions conformes, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir respectivement proposées par les parties, et dans lesquelles elles sont, au besoin, déclarées mal fondées, ordonne à l'opposant de fournir la preuve légale que, le 15 février 1830, la défunte a reconnu lui devoir la somme de fr. 14,568-25, etc. » (Du 20 décembre 1845. — Plaid. Me Savart, fils).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DU CRIME. — QUESTION A POSER AU JURY.

La circonstance que l'accusé du crime d'émission de fausse monnaie connaissait la fausseté des monnaies, quand il les a reçues, est un des caractères constitutifs du crime d'émission. En conséquence elle doit être nécessairement soumise au jury. C. pénal, 132, 135, 163.

(Ministère public c. Henri Dentroost et consorts)

Le 2 novembre 1845, comparurent devant les assises du Brabant, les nommés Henri Dentroost et Isabelle Doms, conjoints, accusés de fabrication et d'émission de plusieurs pièces de monnaie fausses. — La question résultant de l'acte d'accusation fut posée en ces termes : « Quant au crime d'émission de fausse monnaie : Est-il constant que les accusés ont participé à l'émission des dites pièces de monnaie contrefaites, ci-dessus mentionnées, *sachant qu'elles étaient fausses*, savoir, Henri Dentroost en les remettant, etc. Isabelle Doms en les donnant en paiement, etc.»

Un débat s'éleva sur cette manière de poser les questions, et les défenseurs des accusés prirent les conclusions suivantes :

« Attendu que le fait d'avoir reçu pour fausses les pièces de monnaie est un des élémens constitutifs du crime d'émission de fausse monnaie, prévu par l'art. 132 du Code pénal;

» Attendu que le jury doit prononcer sur l'existence ou la non-existence de cet élément constitutif du crime imputé aux accusés;

» Attendu que c'est à l'accusation à établir cet élément constitutif du crime, à savoir que les accusés ont reçu les pièces pour fausses;

» Attendu qu'en déniant cette circonstance, les accusés n'allèguent point un fait d'excuse, mais qu'ils ne font que méconnaître une des circonstances constitutives du crime qu'on leur impute;

» Par ces motifs, nous concluons à ce qu'il plaise à la Cour poser au jury la question en ces termes :

« Est-il constant que l'accusé Dentroost avait reçu ces pièces de monnaie comme fausses?

» Est-il constant que l'accusée Isabelle Doms avait reçu ces pièces comme fausses? »

Sur ces conclusions intervint l'arrêt suivant :

Arrêt. - « Attendu que les accusés sont poursuivis, non seulement pour émission de fausse monnaie, mais aussi pour fabrication, d'où il suit que les questions mises en conclusion par la défense ne peuvent être posées de la manière dont elles sont présentées;

» La Cour déclare que les questions mises en conclusions ne seront pas posées. »

Le jury ayant reconnu qu'il était constant que les accusés avaient participé à l'émission des pièces contrefaites, *sachant qu'elles étaient fausses*, et ayant fait une réponse négative, quant à la fabrication, les accusés, par arrêt en date du 2 novembre, furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité, à la marque, à l'expoition publique, amende et dépens.

Ils se pourvurent en cassation contre ces deux arrêts, et, à l'appui de ce pourvoi, Me Jules Gendebien invoqua dans un mémoire écrit, et développa à l'audience de la chambre criminelle, du 3 janvier dernier, trois moyens de cassation.

Le premier moyen était dirigé contre l'arrêt même de condamnation.

Les deux autres contre l'arrêt par lequel la Cour avait refusé de poser les questions mises en conclusion par la défense.

Premier moyen. Violation des art. 337 du Code d'inst. crim., 20 de la loi du 15 mai 1838; 132, 135 et 163 du Code d'inst. crim.

« Il résulte, a-t-on dit pour les accusés, de la combinaison des art. 132, 135 et 163 du Code pénal, de l'exposé des motifs de ce même Code, de la doctrine, et enfin de la jurisprudence, que l'émission de fausse monnaie constitue, tantôt un simple délit, tantôt un crime prévu et puni par les art. 132, 133 et 134 du Code pénal. La différence entre le délit et le crime d'émission de fausse monnaie réside tout entière dans cette circonstance, qu'au moment de la *réception* des pièces de monnaie contrefaites, l'émetteur a su ou n'a pas su que ces pièces de monnaie étaient fausses. Que cette circonstance de la connaissance de la fausseté des pièces au moment de leur réception soit un des élémens du crime d'émission de fausse monnaie, on n'en peut douter lorsqu'on lit les articles ci-dessus cités, l'exposé des motifs du Code pénal et enfin les monumens de la jurisprudence, notamment deux arrêts de la Cour de cassation de Belgique en date du 26 mars 1832, et 30 mai, même année, enfin un troisième arrêt plus récent, rendu par la Cour de cassation, le 14 avril 1840.

» Si cette circonstance est un des élémens constitutifs du crime d'émission de fausse monnaie, il en résulte que le jury doit être interrogé sur cette circonstance, et que c'est au ministère public à en apporter la preuve contre l'accusé.

» L'art. 20 de la loi du 15 mai 1838 impose au président de la Cour d'assises l'obligation de poser au jury les questions relatives au fait principal. - Si, par sa nature, le fait principal est complexe, comme l'est le crime d'émission de fausse monnaie, c'est un devoir pour le président de poser les questions sur chacun des élémens de ce fait principal, afin de mettre le jury à même de répondre en connaissance de cause;—et ce devoir, le président doit l'accomplir d'office, indépendamment de toutes réquisitions et de toutes conclusions que l'on pourrait prendre à cet égard;

» Dans l'espèce, le jury n'a pas été interrogé sur la question de savoir s'il était constant que les accusés avaient connu la fausseté des pièces émises au moment de leur réception.

La réponse du jury, rendue sur des questions incomplètes, est par conséquent incomplète elle-même, elle ne peut donc servir de base à un arrêt de condamnation.

Le deuxième moyen était tiré de la violation des articles 7 de la loi du 20 avril 1810 et 97 de la Constitution.

Les articles précités, a dit Me Jules Gendebien, exigent que les jugemens ou arrêts soient motivés à peine de nullité; la jurisprudence a assimilé à l'absence de motifs, leur insuffisance, et enfin leur obscurité et leur absurdité. — Dans l'espèce, lorsqu'on met l'arrêt rendu le 2 novembre par la Cour d'assises en présence des conclusions qui l'avaient occasionné, on doit être forcé de convenir que les motifs de l'arrêt sont d'une obscurité impénétrable, et si l'on veut absolument leur trouver un sens, on ne peut arriver qu'à la signification tout-à-fait erronée que voici :

La Cour aurait considéré que, les prévenus étant accusés d'avoir fabriqué eux-mêmes les fausses pièces qu'ils ont émises, il n'y a pas lieu de demander s'ils les ont ou non reçues comme fausses. — Mais l'insuffisance de ce motif est palpable lorsqu'on réfléchit qu'il pouvait fort bien arriver, comme il est en effet arrivé, que le jury rendit une réponse négative sur l'accusation de fabrication de fausse monnaie, et dès lors la question mise en conclusion se représentait dans toute son opportunité. L'arrêt de la Cour d'assises doit donc être annulé car ses motifs sont incompréhensibles ou ne présentent qu'un sens insuffisant et erroné.

Enfin un troisième moyen de cassation était tiré de la violation des articles 339 du Code d'instruct. crim., 132, 135 et 163 du même Code.

En admettant, disait le défenseur des accusés, que la question de savoir si les accusés avaient connu la fausseté des pièces au moment de leur réception, ne soit pas un des élémens constitutifs du crime d'émission de fausse monnaie, toujours est-il, qu'aux termes de l'art. 135 du Code pénal, cette circonstance constitue un fait d'excuse. L'art. 339 du Code d'instr. crim. assure aux accusés le droit de proposer des faits d'excuse, admis comme tels par la loi; lors donc qu'un arrêt de Cours d'assises refuse, par des motifs incompréhensibles, de poser, à la demande des accusés, un fait d'ex-

cuse sanctionné par la loi, il y a violation manifeste de l'art. 339 du Code d'instr. crim.

La Cour s'est arrêtée au premier moyen de cassation, qui a été accueilli en ces termes, à l'audience même où les plaidoiries avaient eu lieu.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DEFACQZ, en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général;

» Sur le premier moyen de cassation :

» Considérant, qu'aux termes de l'art. 138 du Code pénal, la peine établie par l'art. 132 du même Code contre ceux qui participent à l'émission de monnaies contrefaites, d'or ou d'argent, ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes les pièces de monnaie contrefaites, les ont remises en circulation;

» Considérant qu'il suit évidemment de là que nul ne peut être puni comme coupable du crime d'émission, défini par l'art. 132 précité, s'il n'est légalement prouvé qu'il savait, au moment où il a reçu les pièces émises depuis par lui, que ces pièces étaient fausses; que cette circonstance constitutive du crime, doit donc essentiellement faire partie des questions soumises au jury;

» Considérant que, dans l'espèce, la Cour d'assises, nonobstant les conclusions des accusés, ayant d'abord décidé que cette question ne serait pas posée, et ensuite, en l'absence de toute déclaration du jury sur cet élément du crime, ayant prononcé la peine applicable seulement au fait qui réunit tous les caractères de criminalité prévus par la loi, elle a, par sa première décision, contrevenu à l'art. 337 du Code d'instr. criminelle et à l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838, et, par l'arrêt de condamnation, violé l'art. 133 et faussement appliqué l'art. 132 du Code pénal;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse et annule l'arrêt de condamnation rendu contre les demandeurs par la Cour d'assises du Brabant, le 2 novembre 1843, etc., etc. » (Du 3 janvier 1844).

TRIBUNAL DE POLICE DE LEUZE.

Juge : M. de Pouille.

BARRIÈRE. — EXEMPTION PARTIELLE. — PREUVE. — CONSIGNATION DU DROIT. — DÉPENS. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

Le contribuable auquel est demandé un droit de barrière par le percepteur, ne peut refuser purement et simplement de payer, alors que le percepteur lui demande l'intégralité de la taxe et, qu'à raison de circonstances particulières, ce contribuable aurait droit à une modération ou exemption.

C'est au contribuable à faire valoir ses droits à l'exemption ou modération, et non au percepteur à les prévoir.

C'est également au contribuable, s'il y a doute ou contestation sur l'étendue du droit dû, à offrir la consignation, et non au percepteur à la requérir.

La partie qui succombe en matière de simple police, doit supporter les frais de citation, quoique le Code permette de la faire comparaître sur simple avertissement.

En matière de barrières, le maître est civilement responsable des faits de son domestique. Mais cette responsabilité ne s'étend pas aux amendes.

(MINISTÈRE PUBLIC C. VERONNEZ)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 9 octobre 1843, vers quatre heures de relevée, par Jean-Baptiste Leroy, percepteur de la barrière dite de Willaupins, commune de Leuze (Hainaut), que Jean-Baptiste Veronnez, domestique du sieur Delcourt-Mainvault, négociant, à Leuze, est passé ledit jour, 9 octobre, à 4 heures de relevée, devant ladite barrière, conduisant une charette à trois roues, attelée d'un cheval et chargée de pierres, se dirigeant vers Leuze, et que le percepteur s'est présenté en ce moment devant le poteau, afin de réclamer le droit dû par ce passage;

» Attendu que le prévenu et la partie civilement responsable sont en aveu de ce fait, mais qu'ils prétendent ne pas devoir payer l'intégralité du droit, invoquant à l'appui de leur défense les art. 6 et 10 de la loi du 18 mars 1843;

» Attendu, qu'en se présentant devant son poteau, le percepteur ignorait si la charette conduite par Veronnez devait quitter la route à une distance qui aurait donné lieu à une réduction de la taxe, et qu'il devait, partant, réclamer l'intégralité du droit dû pour le parcours, sauf au conducteur à faire valoir sa prétention s'il le jugeait à propos;

» Attendu que, pour jouir du bénéfice de l'art. 6 de la loi précitée, le conducteur doit, aux termes de l'art. 10 de la même loi, lorsqu'il y a doute ou contestation, consigner entre les mains du percepteur le montant du droit exigé, sauf à faire décider ensuite la contestation par la députation des états;

» Attendu que c'est au contribuable qui soulève un doute sur une contestation à offrir la consignation, et non au percepteur à la demander;

» Attendu, au surplus, qu'aucun doute, ni aucune contestation, ne se sont élevés sur la perception du droit, au moment où le percepteur l'a réclamé, Veronnez ayant simplement déclaré qu'il ne payerait pas, disant que son maître ne lui avait pas donné d'argent;

» Quant aux conclusions subsidiaires tendantes à ce que les cités ne soient pas condamnés aux frais, par la raison que, d'après l'article 147 du Code d'inst. crim., les parties peuvent comparaître sur simple avertissement;

» Attendu que l'art. 147 invoqué est conçu en ces termes : « Les parties pourront comparaître volontairement et sur simple « avertissement, sans qu'il soit besoin de citation. »

» Attendu que des termes de cet article il résulte que le ministère public a le choix de saisir le tribunal de simple police de l'action, soit par citation d'huissier, soit par simple avertissement; mais qu'il n'appartient pas au délinquant de saisir lui-même la justice en se présentant volontairement devant le juge, pour être jugé quand bon lui semblera, l'action publique devant *toujours* être dirigée par le ministère public;

» Attendu que le ministère public a usé de la faculté que lui laisse la loi, en faisant citer les délinquans par exploit de l'huissier Detez;

» Par ces motifs, nous, juge-de-paix susdit, déclarons le cité non recevable dans ses exceptions et, statuant au fond :

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 1384, § 3, du Code civil, le maître est responsable du dommage causé par son domestique;

» Mais, attendu que la responsabilité civile, telle qu'elle est réglée par le Code civil, ne comprend que les réparations civiles, et non l'amende.

» Vu les art. 5 et 12 de la loi du 18 mars 1843;

» Vu les art. 1384, § 3, du Code civil, 466, 467 du Code pénal, 161 et 152 du Code d'inst. crim.;

» Condamne Jean-Baptiste Veronnez, etc. » (Du 22 décembre 1843).

QUESTIONS DIVERSES.

CHAPELLE. — DÉGRADATION DE MONUMENS.

« L'article 257 du Code pénal, qui punit la dégradation des monumens publics, ne peut être appliqué à la chapelle d'une corporation religieuse à laquelle l'autorité n'a pas attribué le caractère d'église publique. » (Du 4 janvier 1844. — Trib. corr. de Gand).

La décision est ainsi motivée :

« Attendu que, depuis la promulgation de la Constitution belge, un oratoire privé ou une chapelle particulière peuvent régulièrement être établis sans l'autorisation du gouvernement, laquelle est seulement nécessaire pour lui donner le caractère d'église publique, dont la circonscription territoriale, l'administration temporelle et les dépenses y relatives, que la Constitution met à la charge de l'État, doivent être réglées en ce cas par le gouvernement. (Art. 62 de la loi du 10 germinal an X);

» Attendu qu'il ne conste pas que la chapelle, dont il s'agit, ait été élevée avec l'autorisation de l'autorité publique, entendue dans le sens qui vient d'être imposé; que par conséquent l'art. 257 du Code pénal n'est pas applicable;

» Attendu que, dès lors et dans l'absence d'autres circonstances qui feraient rentrer le fait incriminé sous l'application d'autres dispositions du Code pénal, ce fait ne peut donner lieu à des peines correctionnelles;

» Le Tribunal, faisant droit contradictoirement, déclare le prévenu déchargé de la poursuite. »

TÉMOINS. — LITIS-CONSORTS. — REPROCHE. — DISJONCTION.

« Lorsqu'une partie produit des témoins qui, à cause de leur parenté ou alliance avec quelques-uns des consorts, peuvent être reprochés, tandis qu'à l'égard d'autres consorts ces causes de reproche n'existent pas, elle peut demander la disjonction des procès.

» La disjonction ne peut être prononcée que sur la demande d'une des parties, et non pas d'office.

» Si la disjonction n'a pas été demandée, les dépositions des témoins reprochés ne peuvent pas être produites comme moyens de preuve, tous les actes de procès étant indivisibles, aussi longtemps que la disjonction n'a pas été prononcée. » — Code de procédure civ., art. 268 et 283. (Du 1er mai 1843. — Cour de Cologne. — Plaid. MMes BAUERBAND, STUPP et HOLTBOF).

OBSERVATIONS. — La même Cour a rendu une décision identique, le 28 mai 1843.

EXPERT. — NOMINATION. — AUDIENCE PUBLIQUE.

« La nomination d'un nouvel expert, en remplacement de celui qui avait été indiqué par le tribunal, et qui est empêché ou décédé, ne peut avoir lieu qu'en audience publique, les parties entendues, et non pas en chambre du conseil, sur requête. » — Code de procédure, art. 308 et 316. (Du 12 juin 1843. — Cour de Cologne. — Plaid. MMes FORST et MULLER.)

OBSERVATION. — La Cour de Cologne a jugé dans le même sens par arrêt du 29 mai 1845. Le tribunal de Cologne avait dans les deux cas décidé que la nomination du nouvel expert devait être demandée par simple requête. Dans ce dernier sens, V. arrêt de Colmar, du 4 juin 1835. (SIREY, 1836, I, 171); cet arrêt se fonde non pas sur la loi, qu'il déclare muette à cet égard, mais sur un usage. V. aussi *Ordonnances du président du tribunal de première instance de la Seine, Paris* 1837, n° XVIII.

D'accord avec la Cour de Cologne, V. Chauveau sur Carré, n° 1191 bis.

CHRONIQUE.

COUR D'ASSISES D'ANVERS. — FAUSSE MONNAIE. — Le jeudi 18 janvier 1844, ont comparu devant la Cour, par suite de renvoi de la Cour de cassation, Henri Dentroost et Isabelle Doms, sa femme, sous l'accusation d'émission et d'exposition de monnaies fausses. Devant le jury du Brabant, les accusés avaient été prévenus également de fabrication de monnaies, mais ils avaient été acquittés de ce chef.

Les défenseurs des accusés, MMes D'AGUILAR et JULES GENDEBIEN, s'appuyant sur l'arrêt de la Cour de cassation rendu en cause de leurs clients, le 3 janvier 1844 (1), soutenaient que le ministère public ne prouvait ni n'établissait nullement la connaissance de la fausseté des pièces dans le chef des accusés, à l'instant de leur réception. Le ministère public se trouvait effectivement embarrassé de fournir la preuve matérielle qui lui était demandée et se bornait à plaider la certitude morale. Nonobstant la chose jugée, il prétendait voir dans le mari Dentroost un fabricateur de fausses monnaies, et disait que, si Dentroost n'avait pas fabriqué les pièces produites au procès et pour la fabrication desquelles il avait été déclaré non coupable, ainsi que sa femme, par le jury de Bruxelles, il en avait tout au moins fabriqué d'autres; que le matériel et les ustensiles trouvés en son domicile l'établissaient à l'évidence; et ainsi il pensait avoir établi l'origine des pièces émises.

Pour la femme on a plaidé la nécessité morale, et l'on a soutenu qu'elle n'avait agi que sous l'empire de la puissance irrésistible de l'autorité maritale.

Malgré ses efforts, la défense a échoué; le jury a décidé, à la majorité des voix, que Isabelle Doms, épouse Dentroost, avait émis 1 franc de fausse monnaie, dans les circonstances voulues par la loi pour qu'il ait crime, et, par sept voix contre cinq, la même question relativement au mari Dentroost; la Cour, sur ce point, s'est réuni à la majorité du jury. Les autres questions ont été résolues négativement.

En conséquence de ce verdict dont le prononcé a paru être assez mal accueilli par l'auditoire, surtout en ce qui concernait la femme, les époux Dentroost ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la marque.

➡ COUR D'ASSISES DU HAINAUT. — MEURTRE. — Mercredi, la Cour a acquitté Jean-Baptiste Pierart, âgé de 32 ans, ouvrier charron à Genly, qui était accusé d'avoir, dans la nuit du 24 au 25 septembre 1843, donné volontairement la mort, par strangulation, à Jean-Baptiste Binon, de Sars-la-Buissière. Le bruit avait d'abord couru, et les journaux n'avaient pas manqué de le répéter, qu'à la suite d'une querelle, l'accusé, ayant été expulsé d'un cabaret, s'était vengé sur le premier passant qui lui était tombé sous la main. Les débats ont au contraire établi que le défunt faisait partie de la réunion du cabaret, qu'il avait suivi l'accusé dans une intention telle qu'une lutte fatale eut lieu entre eux, et qu'enfin le dernier n'avait fait que repousser la force par la force. Son défenseur, Me DEFUISSEAUX, a habilement tiré parti de ces diverses circonstances qui ont fourni à cet orateur l'occasion de donner de nouvelles preuves de son beau talent.

➡ TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — MAUVAIS TRAITEMENS D'UN PÈRE ENVERS SES ENFANS. — Baillif est relieur; Baillif est mauvais époux, autant que mauvais père. Forcée de porter plainte, pour mettre sa vie à l'abri des violences de son mari, sa pauvre femme a cherché à le disculper à l'audience. Mais les autres témoins ont eu moins de pitié d'un misérable. Ils ont déposé de ses menaces, des coups dont elle et ses enfans ont été victimes. Un jour il lui a lancé un verre à la tête; une autre fois, courant après son chien pour l'étrangler, il la menaça du même sort, parce qu'elle refusait de l'aider. Baillif avait fait construire une boîte en bois où il enfermait ses deux petits enfans, âgés l'un, de quelques semaines, l'autre, de quelques mois, pour n'être point, la nuit, importuné par leurs cris. Cette boîte avait un mètre cube environ; un tuyau adapté à la fenêtre et communiquant à cette prison, y introduisait seul un peu d'air, insuffisant pour soutenir l'existence de ces petites créatures que les témoins ont vues couvertes de contusions.

LE PRÉSIDENT: Vous avez exercé sur vos enfans les traitemens les plus barbares.

LE PRÉVENU: Plusieurs fois leurs cris m'impatientaient et m'empêchaient de dormir; alors je jetais un oreiller sur eux pour les faire taire... Plus tard, l'idée m'est venue de construire un tambour dans un angle de la chambre; mais ce n'était pas une boîte, comme on l'a dit: c'était un petit cabinet que j'avais doublé de paille, et qui était ouaté tout autour avec de la soie... La première fois que j'y ai mis mes enfans, je ne me suis pas couché de la nuit pour voir s'ils y seraient bien... La ouate absorbait leurs cris, et nous pouvions dormir.

LE PRÉSIDENT: Vos enfans sont-ils présens à l'audience?

LE PRÉVENU: Le petit garçon est mort en nourrice.

L'AVOCAT DU ROI: En voilà un mort, et l'autre est ici, et l'on peut voir l'état où il est réduit... Mettre des enfans dans une boîte, c'est horrible!

LE PRÉSIDENT: Où est l'enfant présent à l'audience?

La femme Baillif apporte dans ses bras un enfant de seize mois, qui en paraît six à peine, tant il est souffreteux, étiolé, rachitique. La vue de ce pauvre petit être produit sur l'auditoire une impression douloureuse, qui se traduit par de longs murmures.

M. l'avocat du roi prend contre le prévenu des conclusions sévères et demande l'application de l'art. 331 du Code pénal.

En ce moment la femme Baillif s'élance de sa place, et vient en sanglottant et en poussant des cris, se jeter à genoux devant le Tribunal. « Grâce! grâce pour mon mari! » s'écrie cette malheureuse, en joignant les mains.

Le Tribunal condamne Baillif à un mois d'emprisonnement.

LE PRÉSIDENT: Baillif, le Tribunal a trouvé très graves les faits qui vous sont reprochés. Il s'est montré indulgent *en raison de la déclaration généreuse de votre femme à l'audience*, et dans l'espoir que vous vous corrigerez de vos emportemens.

➡ TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — ALLOCUTION DU PRÉSIDENT. — On sait que M. Séguier, du haut de son fauteuil de premier président de la Cour royale de Paris, tempère souvent la gravité des débats par quelque calembourg, quelque lazzi, quelque épigramme, ou quelque parole prétentieuse qui voudrait être un *bon mot*. Dans les sièges inférieurs, des magistrats paraissent vouloir suivre cet exemple, mais leurs improvisations sont plus rarement heureuses, souvent elles sont fort inconvenantes, témoin celle de M. le président d'Herbelot, du tribunal correctionnel.

Il s'agissait d'un gentilhomme anglais qui s'était mis dans la nécessité d'être ramassé derrière une borne par une patrouille qu'il insulta et maltraita. Le ministère public, après avoir rappelé combien, dans l'intérêt de l'ordre, le Tribunal avait fréquemment à sévir contre des gens ignorans et grossiers qui commettent de semblables délits, requérait toute la sévérité de la loi.

M. le président, après avoir prononcé contre le prévenu une condamnation à 50 fr. d'amende, lui a adressé ces paroles:

« En vous condamnant seulement à une amende, le Tribunal s'est montré indulgent. Il aurait pu, *peut-être même il aurait dû vous condamner à l'emprisonnement. C'est la peine qui aurait été prononcée contre un national.* Mais vous êtes étranger; la *loi* française a été indulgente pour vous. Rappelez-vous que la France est une terre hospitalière, même pour ceux qui ne se conduisent pas sur son sol comme ils le devraient faire. »

NOUVELLES DIVERSES.

Le 17 janvier un épouvantable assassinat a été commis en plein jour, au centre même du village de Loncin, à une lieue de Liége. A onze heures du matin, Marie-Thérèse Bertrand, épouse Martinjean, rentra dans sa maison, après avoir été faire une commission dans le voisinage; son mari travaillant à la station, personne ne devait alors se trouver chez elle. Environ une demi-heure après, un boulanger s'étant rendu au domicile de l'épouse Martinjean, pour y porter du pain, frappa vainement à la porte. personne n'ouvrit ni ne répondit. Il entra alors, mais se sauva bientôt épouvanté, en voyant l'épouse Martinjean étendue sans vie, au milieu de sa demeure, et horriblement mutilée!... Un couperet ensanglanté se trouvait près d'elle.

On a arrêté le lendemain un individu sur lequel on a trouvé des objets ensanglantés, ayant appartenu à la victime et dont les vêtemens étaient également tachés de sang.

➡ Lundi, à l'occasion de l'inauguration du nouveau Palais de Justice, à Tongres, les membres du Tribunal ont offert au conseil communal et au barreau, un splendide banquet qui a eu lieu à l'Hôtel-de-Ville. L'un des toasts les plus applaudis a été celui que l'on a porté à M. Vanderlinden, vénérable octogénaire qui, depuis plus de 50 ans, remplit à Tongres avec un zèle et une intégrité dignes d'éloges les fonctions de juge-de-paix.

➡ Jeudi 11 janvier on a exposé à Tongres et attaché au carcan pendant une heure: 1° Jean Smeets, âgé de 47 ans, journalier, né à Gothem, demeurant à Berlingen; 2° Guillaume Derwael, âgé de 32 ans, journalier, né et demeurant à Voordt; 3° Pierre-Jean

(1) V. cet arrêt ci-dessus, page 229.

Gutskoven, âgé de 22 ans, journalier, né à Wellen, demeurant à Kerniel. Cette exposition a eu lieu par suite de l'arrêt de la Cour d'assises du Limbourg, du 19 août 1843, qui condamne Smeets aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de subornation de témoins, en déterminant les nommés Derwael, Gutskoven, et Guillaume Vandersmissen, à déposer en sa faveur, et ce, par dons, promesses ou artifices coupables; Gutskoven et Derwael à cinq années de travaux forcés avec exposition, et Guillaume Vandersmissen, âgé de 16 ans, journalier, né et domicilié à Wellen, à cinq années de réclusion sans exposition, comme coupables de faux témoignage en faveur de Smeets, et d'avoir, pour porter ce faux témoignage, reçu de l'argent, une récompense quelconque, ou des promesses.

Un quatrième témoin avait été compris dans l'instruction en faux témoignage et arrêté à l'audience. Mais, peu de jours après son arrestation, il est décédé dans la prison. Il est à remarquer que l'affaire qui a eu pour ces malheureux des conséquences si terribles n'avait pas d'importance. En effet, Jean Smeets comparaissait à l'audience du 4 mai 1843, comme prévenu d'avoir soustrait frauduleusement à Looz, une paire de souliers qui pouvait valoir 2 fr. ou 2 fr. 50 c. Placé sous le coup de cette prévention, il est parvenu à suborner quelques témoins, à l'aide d'une pièce de 5 francs qu'il leur avait remise, et c'est ainsi qu'il a entraîné ces jeunes gens dans l'abîme avec lui.

Une requête en grâce avait été présentée, mais elle n'a eu d'autre effet que de réduire la peine du suborneur Smeets à 15 années de travaux forcés.

➠ Un couvreur d'ardoises, le nommé Stuers, retournait à Etterbeek le jour du *lundi perdu*, à 8 heures du soir, lorsqu'en passant devant la demeure d'un tonnelier, il entendit des enfans crier au secours. Il frappa sur la fenêtre, un enfant ouvrit, il entra; le tonnelier battait sa femme. Furieux de se voir surpris dans cet exercice, le tonnelier, après avoir éteint la lumière, porta sur la tête de Stuers de violens coups d'un instrument de sa profession, et lui ouvrit le crâne au troisième coup, après l'avoir fortement déjà blessé à la nuque. Stuers, perdant le sang en abondance, a néanmoins pu regagner son domicile.

➠ Nous avons rapporté, dans notre dernier numéro, l'horrible assassinat commis sur le fermier Dambrin à Maubray. L'autorité communale n'en a point osé donner avis à l'autorité judiciaire de Tournai, qui n'a appris le crime que le lendemain, par la rumeur publique.

➠ Depuis le commencement de ce mois, la prison-modèle de Tongres est occupée. C'est le système cellulaire avec l'isolement de nuit et de jour que l'on y met en pratique. Pendant quelques heures de la journée, toutefois, on permet aux détenus de quitter leurs cellules et de se réunir sous la surveillance d'un guichetier; quand la saison est moins rigoureuse, ils occupent, pendant des heures déterminées par l'administration, les cinq préaux destinés chacun à une catégorie différente.

La prison contient 47 cellules, une des ailes du bâtiment est occupée par les hommes et l'autre par les femmes.

Il sera difficile d'apprécier dans la prison de Tongres, l'influence de ce nouveau système sur la santé ou la morale des détenus, parce que leur détention ne s'y prolonge jamais au-delà de six mois, ceux qui sont condamnés à des peines plus élevés les subissant dans d'autres prisons. Du reste, jusqu'à présent, ils ne paraissent pas se plaindre du nouveau mode qui vient d'être mis en usage.

➠ Arrêtés royaux du 12 janvier : Le notaire F. Bongaerts, à Hamme, remplace, à St-Gille-Waes, le notaire A. E. G. Spanoghe, qui remplace, à Gand, le notaire J.-B. Dekeppere, qui remplace, à Hamme, le notaire F. Bongaerts susdit.

➠ Arrêté royal du 14 janvier: Démission de T. A. Prion, greffier de la justice de paix de Durbuy, acceptée.

➠ Arrêtés royaux du 15 janvier : Le chevalier E. Hendrickx nommé juge-suppléant au tribunal civil de Bruxelles, en remplacement de G. P. Delongé, qui remplace le juge Julien Vandewalle dont la démission est acceptée.

➠ Arrêté royal du 15 janvier : P.-C. Vandermeersch, avocat, ancien sous-bibliothécaire de l'université de Gand, nommé archiviste du dépôt des archives de cette ville.

➠ Arrêté royal du 16 janvier : Démission de l'huissier H. Vanautgaerden, à Louvain, acceptée.

➠ Par jugement du 28 décembre 1843, sur la requête de dame Amélie Malbrenne, veuve de Liévin Chérin, meunière à Jurbise, et consorts, le tribunal de Mons a déclaré l'absence de Jean-Baptiste Malbrenne, né à Erbisœul, le 2 octobre 1787, parti pour le service militaire de France, en 1811, comme conscrit.

➠ Par jugement en date du 3 janvier 1844, le tribunal de première instance de Bruges a déclaré l'absence de Joseph Herman, tisserand, à Thielt, et envoyé en possession provisoire de tous ses biens : 1° Rosalie Herman, cabaretière, à Gand; 2° Charles Lys et son épouse Françoise Herman, ouvriers, à Thielt; 3° Joseph Dewulf, tisserand, à Meulebeke; 4° Bernard Dewulf, cultivateur, à Werken; 5° Ignace Dewulf, tisserand, à Meulebeke; 6° Françoise Dewulf, veuve de Louis Bouckaert, fileuse, à Meulebeke; 7° Sophie Dewulf, et son époux Jean Bultinck, cultivateur à Vynkt; 8° Angéline Veroughstraete et son époux, Léon Brugman, tisserands, à Pitthem; 9° et Amélie Verougstraete; veuve de François De Ro, boutiquière, à Thielt, demandeurs en cause.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

Études historiques et littéraires sur le Wallon, par Ferdinand Henaux, avocat.

Si les Liégeois pouvaient avoir dans le cœur et dans la tête une chaleur moins emportée, mettre dans le soin de leurs intérêts un peu de ce sang-froid persévérant, qui sait préparer, calculer et maîtriser toutes les chances de succès, ils possèdent une richesse qu'ils ne laisseraient pas improductive, et qui, bien cultivée, donnerait de belles moissons d'honneurs et de profits : je veux dire la *langue* wallonne. Jetant un gant provocateur à quiconque flétrirait leur idiôme de l'ignoble nom de *patois*, ils soutiendraient, *unguibus et rostro*, qu'il va de pair avec tous les dialectes enfans du latin; qu'il a la pompe grave et sonore du castillan, la molle douceur du Portugais, et l'harmonie brillante de l'italien, qu'il n'attend qu'un Homère pour se prêter à une Iliade, qui effacerait assurément les *Brabandsche Yeesten* ou même le *Stug van Woeringen*. Le Liégeois met en correspondance avec autant de grands peuples que le Gantois, et il est indispensable pour comprendre les premiers écrivains français, depuis Villehardouin jusqu'à Rabelais : thèse facile à prouver par les bévues nombreuses des commentateurs. Tel poète dévot et chevelu, qui, en français, tomberait un cran plus bas que M. de Scudéry, serait, en wallon, l'égal de Corneille. Tel gros pataud, entré à l'académie, aussi facilement qu'un baron, la commission d'histoire le chargerait de la publication de Jehan d'Outre-Meuse, qui, depuis tant d'années, attend la lumière. L'enseignement de la langue maternelle, dont l'orthographe, problème si difficile et d'une solution si importante, réclamerait les travaux de deux commissions au moins, serait obligatoire dans les colléges et les universités, et elle aurait des juges spéciaux dans les jurys; l'on préparerait de loin l'érection d'une académie wallonne, et le bulletin officiel aurait une seconde traduction. Vraiment, quand je songe au grand nombre de personnages, dont le wallon pourrait ainsi favoriser les intérêts, je ne m'explique pas que l'on ne pousse pas à la réussite d'un pareil projet, surtout quand une masse de symptômes annonce la renaissance du wallon; quand un écrivain, jeune et ardent, Pierre l'Hermite de cette croisade, adresse aux populations de la langue d'*Auvt*, un appel chaleureux et patriotique.

Certainement, M. Henaux brode d'un style cavalier et coloré une riche trame d'idées, et une vaste science, comparable seulement à celle de l'éditeur de Philippe Mouskes, mais avec un esprit d'indépendance plus audacieux, mais avec des ressources qui manquaient au baron, la connaissance de la langue wallonne et de la littérature liégeoise, dont les nombreux fragmens cités nous ont plu et par le charme du langage et par celui de la nouveauté.

Mais je crains que cette indépendance, un peu étourdie, n'ait porté M. Henaux au-delà des limites naturelles. Partant presque toujours des mêmes principes, je suis obligé de m'arrêter avant d'atteindre la même conclusion. Partout, même dans les opinions que je partage, la dose de faux, qui se mêle au vrai, m'oblige à des réserves légitimes. Qu'il ait aussi peu de confiance dans les bulletins du premier des Césars, que dans l'humanité de S. M. très-royale et très-impériale le czar de toutes les Russies; qu'il regarde les commentaires comme aussi véridiques que les démentis officiels; j'abonde dans le même sens. Tout occupé de l'avenir de sa grandeur, César jetait difficilement un coup-d'œil superficiel sur l'histoire et les antiquités des peuples qu'il ravageait, et pouvait aisément confondre l'allemand et le bas-breton. Le contrôle des géographes et des historiens qui l'ont suivi donne souvent une autre couleur aux faits qu'il pose. Pour moi, comme pour M. Henaux, la parole de César ne me suffit pas pour croire à l'extermination des Eburons, nos braves aïeux, qui, eux, ont su résister à l'étranger et à Rome; la parole de César ne me suffit pas pour ranger les Eburons, ni les Trévires, parmi les peuplades germaniques, et la preuve, preuve concluante pour moi, c'est que les Liégeois parlent wallon.

Un essaim de Gaulois, distingués par le surnom d'Éburons, a pu habiter le pays de Liége; mais ce pays n'était point le siége, l'habitation exclusive de cette tribu. Au contraire; il me semble qu'elle a éparpillé ses enfans sur toute la surface des territoires gaulois, si le souvenir persévérant qu'entretiennent les noms de lieux est un témoignage assez solide. La *Civitas Eburonum*, dans la Bretagne, l'Évreux dans la Gaule, les Évora dans la Péninsule Ibérique, manifestent suffisamment, à mon avis, la présence des Éburons; et

dans aucun de ces lieux on ne peut même soupçonner une goutte de sang germanique. N'est-on pas autorisé à en induire que les Eburons du pays de Liége sont de la même famille que ceux d'Albion ou de Lusitanie ; et conséquemment qu'il ne sont pas les frères des peuples d'Outre-Rhin, avec lesquels ils entretiennent des guerres continuelles.

D'ailleurs, même en admettant que la Gaule, préoccupée des dangers que lui montrait l'Italie, et reculant, eut été jusqu'à rappeler les émigrans qu'elle avait lancés au-delà du Rhin, — rien, dans les monumens de l'histoire, ne permet de supposer que la Germanie a eu déjà la hardiesse de fonder des établissemens de ce côté du *libre fleuve germanique*. Arioviste est un aventurier ; et l'effroi qu'il inspire signale la peur de l'inconnu. L'intimité des Eburons avec les Trévires est un symptôme de fraternité ; et les Trévires sont des Gaulois, dont les noms ne s'interprètent que par le Celtique, dont les mœurs et les institutions sont gauloises, et ceci est un argument de poids, — si on réfléchit à l'obstination des Germains dans les mœurs et les institutions traditionnelles. Mais que le voisinage ait opéré des rapprochemens de famille entre les deux peuples ; que les Germains, qui ont toujours trouvé qu'on vivait fort bien sur les territoires étrangers, des produits de l'étranger, aient émigré en plus grandes masses dans l'Éburonie, j'y consens ; mais, il me faudrait des preuves plus qu'évidentes pour croire à la germanité des Eburons.

Mais de ce qu'ils sont Gaulois, de ce que leur race s'est maintenue dans ses vieux établissemens, et n'ait pas même pu être entièrement dépossédée par les *Tungri*, qui n'ont pas dépassé la rive gauche de la Meuse, faut-il en conclure que le wallon est plus vieux que Marius, contemporain de César? Rien dans l'histoire, rien dans la linguistique n'entraîne à une conclusion semblable.

Les Gaulois de l'Eburonie, si l'on veut conserver cette dénomination, ont été aussi malléables que les Gaulois d'Outre-Marne, que les Français de l'Empire et de la Restauration. Séduits par la civilisation romaine, enlacés dans les pièges nombreux de la législation des conquérans, ils ont renié les Dieux et les lois de leurs sombres forêts druidiques, et se sont dépouillés de leur costume et du signe le plus marquant des nationalités, la langue. Le culte ne s'est maintenu que dans les contrées où le joug de Rome a été le plus intolérable et le plus mal assis. Partout ailleurs, les Romains ont introduit la langue *romane*, qui, dans ses transformations successives, est devenue le portugais, le castillan, l'italien, le français, le wallon et tous ses dialectes divers.

Faire remonter à deux mille ans l'idiôme de Liége, ce serait s'obliger à assigner la même date à toutes ses langues sœurs ; ce serait mentir à tous les faits de l'histoire, rester sourd à tous les enseignemens de la philologie.

Et de ce fait même — que le Celtique s'est effacé devant le latin — je tire une nouvelle preuve que la Belgique ne nourrissait aucune nation germaine.

Depuis César, nous pouvons fixer une date à l'entrée des Francs qui peuplent la Campine, des Saxons qui viennent étouffer les Morins, des Colons ou des Lètes qui passent le Rhin. Partout où l'on parle un dialecte tudesque, on ne peut remonter jusqu'à César ; partout où ces émigrans, volontaires ou forcés, ont planté leurs tentes ils ont importé et maintenu la langue teutonique. Partout où l'on parle wallon, on ne peut assigner date aucune à une colonie quelconque ; on ne peut y voir que les descendans des Gaulois aborigènes.

D'ailleurs, une pareille souplesse est incompatible avec ce que nous connaissons du caractère germanique. En quelque lieu que les Germains s'infiltrent, États-Unis, Pologne, Silésie, Bohême, Hongrie, Bretagne ou Belgique, partout ils persévèrent dans toute leur nationalité : langues, mœurs et lois, et souvent leur persévérance fait plier les nationalités étrangères, et se les assimile, ou les absorbe.

Nous ne pouvons donc, — soit que nous disséquions les étymologies géographiques, soit que nous assignions aux mots de notre vocabulaire leur véritable patrie primitive — admettre que la langue, dont M. Henaux retrouve des vestiges jusqu'aux temps de Zuentepold (M. le baron de Reiffenberg aidé de M. Raoux remonte jusqu'au VII^e^ siècle) soit autre chose que le wallon, c'est-à-dire, un effet de la conquête romaine, une excroissance du latin.

Nous ne pouvons admettre non plus que les chants de gestes, les romans de chevalerie, fussent écrits en wallon (quelque fût l'idiôme parlé par les dames, les chevaliers, les bourgeois et les serfs) écrits en wallon pur ; c'était, que l'on me pardonne, un wallon poli sur un modèle français.

Nous nous séparons donc de M. Henaux, en ce qui concerne sa théorie de l'origine et de l'antiquité du wallon. Nous ajouterons que les petites observations qu'il consigne sur l'alphabet et la grammaire, n'ont pas été dictées par une science assez complète de la langue.

Quand Dangeau posa les règles de la conjugaison française il avait ses deux mille verbes conjugués dans son portefeuille ; et Dangeau marchait dans la bonne voie. Avant de fixer les principes d'une langue, il faut nécessairement s'être éclairé par l'expérience, et je soupçonne M. Henaux de n'avoir jamais écrit en wallon. Raisonner sur les imprimés et les manuscrits, qui tous ont suivi un système différent, si tant est qu'ils aient eu un système, c'est vouloir, en quelque sorte, additionner des nombres concrets. Ce que je dis ici des principes de la langue, je le dis de ses notes sur l'alphabet. Ses observations n'ont pas été, et ne sont pas assez complètes. Il aurait dû compter les sons et les articulations de la langue de Liége ; il aurait vu qu'il en est plusieurs qui manquent au français, et par conséquent que les signes usités doivent, ou modifier leur valeur actuelle ou grossir leur nombre ; il aurait dû réfléchir, en un mot, qu'il faut avant tout fixer l'alphabet. Après ces travaux préliminaires, il n'aurait pas rangé le C parmi les *dentales ;* il n'aurait pas dit que le C, *comme en français, a un son dur :* d'où il suivrait que quand il imprime *cité, race, façon, cicile,* il prononce *kité, rake, kikile, fakon.* L.

De la réunion des faubourgs à la ville de Bruxelles, par Léonard De Selliers, avocat et inspecteur cantonal de l'enseignement primaire. — Bruxelles, 1845.

On se souvient que, dans le courant de l'année qui vient de s'écouler, le projet de réunir les faubourgs à la ville de Bruxelles a été de nouveau mis sur le tapis et vivement discuté. La ville avait conclu avec le gouvernement une convention qui donne à la première une rente annuelle de 300,000 francs, en échange de plusieurs de ses propriétés ; la mauvaise situation financière de la ville, que l'on avait jusqu'alors considérée comme un des plus grands obstacles à la réunion des faubourgs, avait cessé. On crut pouvoir achever enfin une œuvre tant de fois tentée et toujours abandonnée en présence des difficultés que son exécution faisait naître. Les autorités publiques délibéraient, les intéressés se réunissaient et s'expliquaient, la presse discutait. Jamais projet n'a rencontré tant d'opinions diverses, même parmi ceux qui y étaient favorables. Cette fois, aucune vérité reconnue, ou du moins aucun accord, n'est sorti du choc des opinions. Lorsque la fatigue, peut-être la conviction de ne pouvoir arriver actuellement à aucun résultat, eût mis un terme au premier empressement avec lequel les partisans et les adversaires du projet l'avaient discuté, M. De Selliers publia la brochure dont nous venons de donner le titre. Nous ne nous souvenons pas d'avoir vu exposés avec autant de netteté et d'une manière aussi complète tous les projets qui ont été formés et tous les intérêts qui se rattachent, directement ou indirectement, à la réunion. C'est un programme des matières sur lesquelles doit porter la méditation de ceux qui se proposent de prendre part à cette discussion, laquelle ne peut manquer de se renouveler bientôt, mais c'est plus qu'un simple programme, l'auteur discute lui-même tous ces intérêts.

Après avoir donné quelques notions succinctes sur l'origine et l'agrandissement de la commune de Bruxelles, qui a été séparée des faubourgs ou de l'ancienne *cuve,* en 1795, lors de l'occupation française, l'auteur expose l'histoire des essais de réunion faits depuis 1810 jusqu'à nos jours ; puis il prouve, dans la première partie de sa brochure que, *de droit,* l'ancienne réunion a cessé, et que, si l'on peut invoquer les souvenirs historiques en faveur de l'état de choses que l'on veut rétablir, il ne faut pas oublier, de l'autre côté, que les motifs sur lesquels l'ancienne réunion était basée, ont cessé avec l'ancien droit public, et que cette réunion était d'une toute autre nature que celle qu'on propose aujourd'hui. Ensuite, il passe à l'examen de la question de savoir si le décret du 10 mai 1810, par lequel Napoléon ordonnait d'étendre l'octroi aux faubourgs, peut encore être exécuté aujourd'hui ; il se prononce avec raison pour la négative.

Dans la deuxième partie, l'auteur examine les quatre combinaisons qui ont été projetées pour réaliser la réunion, savoir 1° La réunion du territoire au-delà des faubourgs ; cette combinaison a été proposée dans trois projets différens, parmi lesquels est celui de M. Vanderstraeten. 2° L'état actuel des choses, avec simple extension de l'octroi aux faubourgs, comme le voulait le décret du 10 mai 1810, mais qui n'a jamais été mis à exécution. 3° Réunion ou incorporation des faubourgs proprement dits. 4° Érection des faubourgs en communes séparées. L'auteur examine alors quelles seraient ou quelles pourraient être les conséquences de chacune de ces combinaisons relativement aux impôts, aux biens et, aux dettes, au système électoral, à la circonscription judiciaire, à la bienfaisance, à l'enseignement primaire, à la garde civique et à la milice.

M. De Selliers se prononce contre la première combinaison, parceque, à raison de l'extension exorbitante du territoire de la ville, la bonne administration devrait souffrir sous plus d'un rapport, et surtout parce que, une grande partie de ce territoire étant, en réalité, *campagne,* il y aurait de nombreuses injustices à leur appliquer les lois qui régissent aujourd'hui les villes, par exemple, en matière de contribution, foncière et personnelle, de patentes, et

surtout sous le rapport des droits politiques, dont un grand nombre d'électeurs seraient privés. « L'adoption de ce plan, » dit l'auteur, p. 26, « ne métamorphoserait pas en ville les campagnes dont le nouveau territoire se composerait encore pour les sept huitièmes. »

Quant aux biens et dettes des communes (p. 30-34) le projet de M. Vanderstraeten, en fractionnant plusieurs communes rurales par l'enceinte circulaire, aurait l'inconvénient de multiplier les difficultés de la liquidation.

L'auteur se déclare également contre la simple extension de l'octroi aux faubourgs, par le motif qu'il serait injuste de faire contribuer les habitans des faubourgs aux charges de la ville de Bruxelles et d'établir ainsi une espèce de suzeraineté sur eux.

M. De Selliers aboutit à cette conclusion : que les deux dernières combinaisons s'accordent le mieux avec l'équité, la législation en vigueur, la bonne administration et les intérêts bien entendus de tous les administrés ; mais il n'ose pas encore décider laquelle des deux il conviendrait de préférer.

En cas d'adoption de la troisième combinaison, l'incorporation des faubourgs proprement dits, il propose d'appliquer à la ville de Bruxelles le principe de l'organisation municipale de Paris, c'est-à-dire la création de plusieurs échevinats avec un *bureau permanent* de police ; le bourgmestre et deux échevins s'occuperaient exclusivement des objets qui sont d'un intérêt commun pour toutes les sections. Quant aux droits politiques, il propose que le pouvoir législatif, eu égard aux droits acquis, adopte une transaction, c'est-à-dire qu'il divise les faubourgs, selon leur richesse et leur proximité de la ville, en 3 sections, dont le cens communal varierait de 40 à 80 francs (celui de Bruxelles est de 100 fr.), et le cens pour les élections législatives de 35 à 60 florins (celui de la ville est de 80 flor.).

Quant aux impôts, il se prononce pour la capitation provisoirement dans les faubourgs, et pour son adoption dans la ville, lorsque la nouvelle loi sur le personnel pourra servir de base pour sa fixation.

La quatrième combinaison a été indiquée par une pétition des habitans du faubourg de Schaerbeek. Elle consisterait à laisser à la ville et aux faubourgs leurs limites actuelles, mais à régler les intérêts communs par une assemblée de délégués des conseils communaux respectifs, réunie sous la présidence d'un commissaire royal, et de créer une caisse commune pour les dépenses communes. Un exemple de cette espèce de fédération est fourni par la ville de Londres.

L'auteur ne prétend pas avoir aplani toutes les difficultés que présente la question de la réunion des faubourgs, mais il les a abordées toutes. Il serait à désirer que son exemple fût suivi, et qu'une discussion continue pût éclaircir cette importante question, au point de recevoir bientôt une solution définitive.

Les Codes en vigueur en Belgique, suivis d'un appendice contenant les lois, décrets et arrêtés publiés jusqu'à ce jour et qui complètent ou modifient les Codes. — Bruxelles, publié par la Société Nationale pour la propagation des bons livres. Gérant, M. Demat.

Sous ce titre, la Société nationale a publié une nouvelle édition des Codes en vigueur en Belgique, qui se recommande surtout par le soin apporté à l'appendice annoncé. Cet appendice est un véritable résumé de toute notre législation, en tant qu'elle a modifié ou complété les Codes français introduits chez nous. Il dispensera bien souvent de recourir à la Pasinomie ou à tout autre recueil de lois, et évitera ainsi des recherches qui ne laissent pas que d'absorber beaucoup de temps. A ce point de vue la publication de M. De Mat ne peut trop être recommandée. Nous pouvons dire, sans crainte d'être démentis, qu'aucune loi essentielle ayant trait aux matières de nos cinq Codes n'a été omise par la Société Nationale, mais le temps marche et nos législateurs travaillent ; et déjà, depuis 1841, quelques lois nouvelles sont venues apporter de nouvelles modifications aux modifications déjà introduites. C'est ainsi que la Société Nationale publie la loi du 22 décembre 1828 qui dispense du renouvellement décennal les inscriptions hypothécaires, et supprime ainsi l'art. 2154 du Code civ., tandis qu'une loi d'août 1842 a abrogé la loi de 1828 et remis en vigueur l'art 2154.

La loi sur le duel, le Code des eaux et forêts, le Code rural, les lois sur la voirie, la loi sur le notariat et les décrets sur la discipline des barreaux, les lois fiscales sur les droits de succession, d'hypothèque, etc. ; les lois sur l'emphythéose et la superficie ; la suppression du droit d'aubaine, les lois sur la compétence, sur le jury, etc., toutes ces lois et bien d'autres, d'une application usuelle et journalière devant les cours et tribunaux, se trouvent réunies en un seul corps d'ouvrage à côté des cinq Codes, dont elles forment le complément.

Cette édition, quant aux cinq Codes, est, en outre, la mieux imprimée qui ait été publiée en Belgique.

ANNONCES.

LE NOTAIRE HEETVELD, résidant à Bruxelles, adjugera préparatoirement, le 23 janvier, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires :

1er lot. — Une MAISON, située à Schaerbeek, rue Verte, cotée, n° 12, ayant plusieurs places au rez-de-chaussée et aux étages, cour et jardin, occupée par M. Bruyneel, moyennant 350 fr. l'an.

2e lot. — Une MAISON, située à côté de la précédente, cotée n° 14, occupée par M. Vanpaemen, moyennant 350 fr. l'an.

3e lot. — Une MAISON, située à côté de la précédente, cotée n° 16, non occupée.

LE NOTAIRE DELVIGNE, à Namur, est chargé de vendre de gré-à-gré une des plus belles terres de la Belgique, comprenant : Un joli Château, une Maison de Campagne, deux grands Corps de Ferme, une Distillerie, de vastes Bâtimens, Maison de garde et de portier, et 300 hectares de Jardin, Terres, Prairies et Bois, en un seul tenant, le tout situé à Wépion, à une lieue de Namur. — Tous ces bâtimens sont construits au milieu du beau parc de Marlagne, clos de murs en bon état, et contenant 41 hectares. — On vendra en masse ou en détail au gré des amateurs.

WAT EENE MOEDER LYDEN KAN. EENE NOVELLE VAN HENDRICK CONSCIENCE. — Diamant uitgave, met 50 houtsneden, door den heer J. Matheysen, verrykt ; te Antwerpen, by H.-J.-E. Buschmann, Ossemarkt. De prys van dit werkje is, ingenaeid, fr. 1, gekartonneerd, fr. 1 25.

L'HISTOIRE CHRONOLOGIQUE de la RÉPUBLIQUE ET DE L'EMPIRE (1789-1815), suivie des *Annales napoléoniennes*, depuis 1815 jusqu'à ce jour, par *Félix Wouters* ; un volume in-8°, à deux colonnes, de 7 à 800 pages, contenant la matière de sept volumes ordinaires, sera publiée par livraisons de huit formes grand in-8° (64 pages) à deux colonnes. — L'ouvrage sera complet en dix ou douze livraisons. Il en paraîtra une par mois. — Le prix est de un franc par livraison, payable à la réception ; le prix sera porté à 1 fr. 25. à dater de la publication de la seconde livraison. — On souscrit chez les éditeurs, rue d'Assaut, 8, et chez les principaux libraires du royaume et de l'étranger. — Le prospectus de cet ouvrage se distribue chez tous les correspondans de la maison Wouters et comp.

RECUEIL DE LOIS. — On peut se procurer au bureau de ce journal et chez Périchon, libraire, rue de la Montagne, à Bruxelles, pour le prix de 44 francs, un exemplaire complet du RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET ORDONNANCES FRANÇAISES, depuis le 7 août 1830 jusqu'en 1842, avec des notes et deux tables des matières. Un volume paraît tous les ans ; l'abonnement annuel coûte 5 francs.

HISTOIRE DE L'ANCIEN PAYS DE LIÉGE jusqu'à l'époque de sa réunion à la république française, en 1794, par M. L. POLAIN, docteur en philosophie et lettres, Conservateur des Archives de la province de Liége, Correspondant des Comités Historiques du ministère de l'Instruction publique en France, professeur de littérature française et d'histoire politique moderne à l'École de commerce à Liége. — 4 volumes in-8°, de 5 à 600 pages chacun, pap. vél. Prix : 20 francs. — Le volume 5 francs. — L'auteur gardant la propriété de son livre s'engage à ne point le laisser, dans la suite, au dessous du prix fort, qui sera de 30 francs, après la publication du premier volume. — Il sera tiré quelques exemplaires sur papier fort, royal vergé. Le prix de ces exemplaires est double des autres.

NUMÉROS PERDUS. — Plusieurs de nos abonnés ont égaré des numéros de la BELGIQUE JUDICIAIRE, soit par négligence, soit faute d'avoir apprécié l'utilité permanente que conservera notre recueil. Bien qu'il ne nous reste qu'un nombre fort exigu de collections de la première année, nous avons fait le sacrifice de quelques unes. On peut donc se procurer au bureau du journal, au prix de 25 centimes l'exemplaire, les numéros perdus, sans que nous entendions garantir cependant pouvoir satisfaire à toutes les demandes, le nombre de collections sacrifiées étant restreint.

Par suite d'erreurs dans l'expédition plusieurs de nos abonnés ont reçu en double les numéros 4. 5, 6, 92. 93. — Plusieurs collections étant par ce fait dépareillées, nous prions ceux qui ont reçu en double quelques-uns de ces numéros de vouloir bien nous les faire parvenir par la poste.

MÉMOIRES. — Messieurs les abonnés de la *Belgique Judiciaire* sont prévenus que l'on se charge à l'imprimerie de ce journal de l'impression de tous mémoires judiciaires, extraits, expropriations, et autres travaux que sont dans l'habitude de commander les avocats, les avoués et les notaires.

PLANS. — Désiré Raes, imprimeur de la BELGIQUE JUDICIAIRE, se recommande à MM. les notaires pour l'impression de leurs plans et affiches. La réunion, dans son établissement, de la lithographie et de la typographie, le met à même de les servir à un prix très modéré, et avec une grande promptitude.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

Supplément à la Belgique Judiciaire du 21 janvier 1844. — N° 15.

ules Janin vient d'intenter à Félix Pyat procès en diffamation, à propos d'un ar- e que nos lecteurs nous sauront gré de faire connaître :

MARIE-JOSEPH CHÉNIER ET LE PRINCE DES CRITIQUES.

manquait à la gloire de Chénier d'être insulté an certain critique. Ce complément d'ovation, omble, cet excès d'honneur étaient dus au e de la Révolution. L'homme d'une vie si mal- reuse avait bien droit à cette récompense après ort. Au milieu du triomphe décerné à l'au- de *Tibère*, de ce triomphe posthume dont le était vide, hélas! au milieu des bravos du pu- , des louanges de la presse, de l'admiration de , une voix, une seule voix discordante et se devait constater l'unanimité du concert en oublant; il fallait l'insulteur au triomphe, ne quand manquait le triomphateur. Non, le ct de cette fête décernée à une ombre, de ommage rendu à la mémoire d'un homme de et de génie, n'a point retenu la verve du on triomphal. La mort n'a fait que l'exciter ntage : il n'avait plus rien à craindre du Cé- Non, la majesté des morts, je dis des plus ob- , celle qui fait saluer au passant le moindre eil, n'a point désarmé cette haine de toute , cette envie de toute gloire, ce désespoir de grandeur, qui enrage les Zoïles contre les s, les eunuques contre les femmes, les valets amp contre le char où ils ne monteront jamais. critique a insulté l'auteur de Tibère jusque la tombe.

un esprit au monde devait être haï, envié, gré par cet écrivain, c'était assurément Marie- h Chénier. Je demande pardon de rapprocher eux hommes; ce sont deux antipodes, les deux raires, les deux extrêmes; ce n'est qu'à ce titre se touchent.

énier est l'homme de lettres par excellence, uisa son génie dans son cœur, son inspiration sa vertu, son talent dans sa foi; l'homme es- de sa pensée, fidèle à ses principes, rivé à sa on, qui n'eut qu'un culte toute sa vie, le de- qu'un amour, la liberté; qu'une haine, la nie; qu'un seul parti, la France; l'homme ue, stable, immuable et *impavide* d'Horace, ébranlèrent ni les séductions, ni les mena- ni la disgrâce, ni les faveurs; toujours le même l tout changeait autour de lui; toujours de- sur les débris de son univers; toujours ré ain, aussi bien sous l'Empire que sous XVI, et mort enfin tel qu'il avait vécu, dans ine opinion, comme un héros dans son ar- .

intenant, qu'est-ce que son critique? Sa vie elle pas le contre-moule de celle du poëte? e si une, si entière de Chénier, de cet homme l'une pièce, n'est-elle pas la plus cruelle sa- le plus fâcheux contraste, une accusation di- et personnelle, une condamnation de tous les de toutes les heures, complète et fatale, de existence d'échantillon, plus bariolée, plus rée, plus faite de pièces et de morceaux que t d'Arlequin? Quoi de plus importun a la se que la grandeur, de plus odieux à la ser- que l'indépendance, de plus impardonnable ostasie que la fidélité!

critique est l'élève d'une école ignoble; il a son métier littéraire au *Courrier des Théâ-* l a fait là ses premières armes; digne élève maître, il l'a surpassé autant qu'Achille a surpassé Chiron. Après s'être nourri dans cet antre, non de la chair des ours, mais de pauvres comédiens qui ne pouvaient racheter leur peau de ses flèches, il arriva tout élevé au *Figaro*; et là, sous M. Nestor Roqueplan, il fit une guerre radicale à la restauration. Le lendemain, il déserta à l'ennemi, passa avec armes et bagages à la *Quotidienne*, ou plutôt il continua de combattre en même temps dans les deux camps; rouge ici, blanc là-bas, attaquant la royauté avec le bois vert de Figaro, exorcisant la révolution avec l'eau bénite de Bazile, demandant l'insurrection d'une main, les coups d'état de l'autre, et recevant des deux. C'était *un peu beaucoup*, pour parler sa langue, de versatilité d'esprit, beaucoup trop sans doute; ce n'était pas assez. Il trouva moyen d'être encore d'un troisième parti entre ces deux extrêmes. Il entra, toujours en même temps, au *Messager des Chambres*, journal métis du ministère Martignac; et, après 1830, il fut naturellement du juste-milieu. Il fit alors son *trou*, comme il l'a dit lui-même, dans le journal qui lui convenait, dans le journal du gouvernement.

On le voit, il n'est pas un parti que cet écrivain n'ait servi et lâché tour à tour, pas une cocarde dont ce caméléon n'ait réfléchi la couleur, pas une idée dont il n'ait écrit du bien et du mal, pas un homme qu'il n'ait léché et mordu, pas un dieu qu'il n'ait adoré et maudit. Raconter toutes les défections, tous les revirements de sentiment et de pensée, d'opinion et d'affections de ce type des renégats, serait le treizième travail d'Hercule; ce serait l'Iliade de la mobilité, l'épopée de la trahison. Cet homme, il faut en faire justice enfin, il faut dire une fois ce que tout le monde en pense, est le représentant, l'idéal, la honte même de cette école honteuse qui a surgi du bas de la presse de la restauration, comme la vase monte du fond des lacs pendant le mauvais temps; c'est l'expression la plus complète de cette littérature sceptique et pourrie, hostile à tout et prostituée à tous, sans cœur ni âme, hargneuse et lâche, égoïste et avide, qui n'a d'autre but, d'autre vœu, d'autre foi que l'argent; oui, c'est le chef de ces enfants perdus de la pensée, de ces *bravi* de la presse, âpres au gain, insatiables de lucre, qui, s'escrimant au jour le jour, au profit de qui les paye, comme ces routiers mercenaires qui s'engageaient et se battaient au service de leur solde, n'avaient pour patrie que le salaire, pour honneur que la bourse et pour drapeau que l'argent.

Qui n'a-t-il pas vendu? Qui n'a-t il pas livré? Partout et toujours apprenti de son maître, il n'a pas écrit une seule ligne désintéressée, et il ose se dire prince de la critique; il n'en est que le Judas. Lui, prince, ayant pour sujets donc tous ceux qui jugent, Rolle, Sainte-Beuve, Merle, Briffault, Bert, Thierry, Lucas, Gautier, Pellétan, Rabou, Maquet, Arago, Laverdant, Forgues, et tant d'autres qui valent mieux que lui, les uns par la raison, les autres par l'esprit, tous par la conscience. Lui, prince! allons donc!... Quelle autorité a-t-il, peut-il avoir, à rebours qu'il est sans cesse de toute justice et de toute raison? quand a-t-il emis une critique sérieuse, utile, honnête même, ennemie du mal, amie du bien? quelles leçons, quels conseils a-t il jamais donnés? quel progrès a-t il fait faire ou seulement voulu faire faire a l'art? quelle gloire mûre a-t-il respectée? quelle jeune gloire a-t-il aidée? citez-moi une œuvre, un nom qu'il ait épargnés? Il a tué Escousse, il a flétri Moreau, il a insulté Béranger comme Chénier. Les jeunes et les vieux, les vivants et les morts, les plus petits et les plus grands, il les a tous atteints de sa dent corrosive, il les a tous souillés de sa bave enragée; tous, excepté un pourtant, un seul, excepté Deburau. Oui, de tous les beaux et bons esprits de notre temps, les Lamennais, les Georges Sand, les Lamartine, il a honoré Deburau, Deburau a été son *Childebrand*, son grand homme, son héros de prédilection, l'objet de ses bénignités, de ses complaisances et de ses fidélités; Pierrot a eu toute l'estime de Paillasse; le saltimbanque a écrit la vie du funambule; le critique a été l'historien de Deburau. Par malheur tous ceux qu'il abat grandissent, tous ceux qu'il élève tombent : on ne parle plus de Deburau depuis qu'il en a parlé, et l'on n'oublie ni Morcau, ni Béranger, ni Chénier.

Dans le journal du juste-milieu, cet homme n'a donc fait qu'augmenter ses volte-faces et ses perfidies; il n'en pouvait être autrement. Combien de fois il signa l'éloge chez lui, et masqua l'attaque ailleurs? Combien de fois il sortit de son trou où il avait crié : « Vive le roi Midas! » et s'en alla dire tout bas aux roseaux de la légitimité et de la république : « Midas, le roi Midas a des oreilles d'âne! » C'est ainsi qu'il portait à Carrel un article anonyme sur ce bon M. Viennet qui se trouvait caressé d'une main et écrinté de l'autre. On connaît la préface d'un certain livre, ce soufflet sanglant donné à la dynastie dont il mendia ensuite le pardon dans un *Voyage à Fontainebleau*, dans un *Almanach de Versailles*, rachetant ainsi une préface d'injures par deux volumes de flatteries, et obtenant, au lieu de pardon, une insigne vengeance, la croix d'honneur, cette croix qu'il porte, non comme le Seigneur, mais comme le larron, en l'ayant méritée.

Et ne croyons pas que tout cela soit chez lui, comme le disent les indulgents, inconstance d'humeur, indépendance de caractère; on l'a vu aux *Burgraves* se lamenter d'être soumis, bon gré malgre, au respect de M. Hugo. Non, il n'y a chez lui ni témérité ni caprice. Ce *gamin* de la presse, comme on l'appelle à tort, est un homme, l'enfant est majeur; pour le mal du moins, il a tout à fait l'âge de raison; il calcule et calcule bien; n'écrit point au hasard, et ne pense rien à l'instant. Sous une apparence de naïveté, d'inspiration et d'étourderie, nul n'est moins spontané, moins prime-sautier, plus prémédité que lui. Quand il a fait, ou plutôt quand il a *édité* sa fameuse préface en 1831, la dynastie était chancelante : quand il demanda la croix d'honneur, elle était consolidée; tout dans sa conduite mobile est donc l'effet d'une volonté fixe, continue, délibérée; tout a un but, une règle, un résultat; résultat positif, but d'égoïsme, règle d'intérêt.

Façonné de bonne heure aux vénalités de son premier journal, il a conservé toute sa vie les habitudes sordides qu'il y avait contractées, qui consistent à tirer parti de tout et à ne jamais écrire pour rien. Il a vraiment fait de la littérature *métier et marchandise*; il a tenu boutique de prose de tout genre et à tout prix; il a composé des préfaces et des postfaces, des prospectus et des articles pour tous les libraires, sur tous les livres, jusques aux livres de bouche. J'ai lu hier encore un feuilleton de lui sur les œuvres de Carême, en français de cuisine. Enfin ce n'est plus l'homme de lettres, c'est le marchand de copie, c'est l'écrivain public avec de la honte de plus, car il vend sa pensée par dessus le papier; voulez-vous une page pour? — c'est tant. — Une page contre? — c'est encore tant. — Qui faut-il frapper? Qui faut-il flatter? Parlez, faites-vous servir? Enne-

mis, amis, étrangers, parents, tout est en vente, au plus offrant; il trafique de ses sentiments, comme de ses passions, de sa famille et de lui-même. Il a livré sa maîtresse en deux volumes in-12; sa tante à peine morte a été vendue in 8°; sa femme, sa femme légitime a été rédigée toute vive en feuilleton; oui, il a écrit jusqu'à son mariage, vous vous en souvenez; les arcanes du foyer, les joies les plus intimes, les mystères les plus saints, les secrets les plus murés de la vie privée, il a tout étalé, tout publié sans vergogne, jusqu'au fond de son alcove, jusqu'à son lit de noce. Parodiant ainsi cette reine de la tour de Nesle qui jetait, la nuit, par la fenêtre, ses amours dans la Seine, il les a jetés le matin, lui, dans son journal. La Seine les recouvrait du moins, c'était plus honnête. Ah! nous sommes sans pitié contre celui qui n'a eu pitié de personne, pas même des siens, qui exposera jusqu'à ses enfants, s'il en a!

Buffon a dit : le style c'est l'homme; or, le style est faux, bouffi, confus et louche; c'est une obésité de mots qui simule la force, une pléthore qui dénonce les scrophules, une confusion, un désordre qui n'est pas en effet de l'art, un fatras de paradoxes, d'idées perverses et gâtées, un tas d'absurdités où le sens se perd, où la pensée se noie, un abîme de contradictions où n'ont plus pied ni la morale ni la vérité; une langue déraisonnable, déréglée et dissolue, qui a eu d'abord son bruit de scandale, son succès d'étonnement comme tout ce qui est extravagant, éhonté, impossible, le succès des nudités ou des mascarades, de tous les cynismes, remplacé vite par le mépris et le dégoût qu'inspirent l'impudence et la folie. Ainsi tous ses libraires ont fait banqueroute. Il a vendu son premier roman à l'un qui a fermé boutique, son second à un autre qui a failli, le troisième au plus malheureux qui en est mort; et il en est réduit, lui, maintenant à se faire illustrer, à faire des livres d'images pour Curmer. Beaumarchais disait: « Tout ce qui ne vaut pas la peine d'être dit, on le chante. » A présent tout ce qui ne vaut pas la peine d'être lu, on l'illustre. Ce n'est plus l'esprit qui vivifie la lettre, c'est l'image. L'image est aux auteurs vivants ce que le fard est aux vieilles femmes, ce que l'embaumement est aux morts; il ne lui manque plus qu'un fauteuil à l'Académie au lieu et place de Beranger.

Certes, un tel homme de lettres, et il n'est là qu'esquissé, personne n'en pourrait peindre ni supporter le portrait, un tel homme devait être l'ennemi né du poëte de la patrie, du Tyrtée de la Convention, de ce génie spartiate, l'ami, l'émule de David, qui ne chantait comme l'autre ne peignait que pour la France, qui combattait pour elle avec sa lyre, son arme à lui, qui charmait la victoire par ses vers, et qui a gagné plus de batailles avec le *Chant du départ* que les chefs de guerre avec leurs épées; de Marie-Joseph Chénier enfin, l'homme stoïque qui ne fut jamais du parti *des dieux*, mais toujours du parti de Caton, plus grand que Caton lui-même; car après ses rêves déchus, ses illusions détruites, ses idées vaincues, la république à bas et la tyrannie relevée, il avait bien le droit du désespoir ou du repos, du suicide antique; et il persévéra : il avait bien le droit de se taire ou de s'écrier comme Caton : « la vertu n'est qu'un mot, » et il fit Cnéius, cette incarnation vivante de la vertu; et il protesta jusqu'à la fin, de toutes ses forces, par tous ses vers, de sa foi, de son inaltérable foi dans la vertu et dans la liberté.

Allons critique, dépose tes ordures au long du monument! Aussi, notre homme a-t-il versé toute l'âcreté de sa bile, tout son poison, toute son âme sur cette pure gloire. Il s'en est pris à la tragédie de *Tibère*, la meilleure œuvre de l'auteur. Mais il a crevé dessus son fiel amer et il s'est noyé dans son fiel. La rage est aveugle et la fureur stupide; il n'en sait plus ce qu'il fait ni ce qu'il dit. On croit voir une de ces bêtes brutes qui ont le lambeau de pourpre devant les yeux, qui se battent les flancs dans le vide, la poussière et l'écume, et ne frappent que l'air de leurs cornes. C'est un tourbillon d'erreurs de tout genre, de fautes d'histoire et de fautes de langue, de mensonges, d'équivoques, de redites, d'inconséquences, d'anachronismes et de contresens. Jamais ce prodigue de mots, ce grand diseur de riens, ce volcan d'épithètes n'a lâché plus de cendre et de fumée, plus d'expressions vides, de locutions vaines, obscures et absurdes; une telle lave de phrases nulles, abondantes, stériles, incohérentes, incompréhensibles; jamais il n'a délayé une plus mauvaise pensée en plus mauvais style. La forme cette fois vaut le fond : c'est un robinet d'eau trouble, une de ces rinçures de bouteilles, fade, plate et pâle comme de l'abondance de collége qui sent l'évent et révolte le goût aussi bien que la vue. Jamais il n'a été plus lui-même, plus plein de cette faconde prolixe, de cette loquacité de pie, de cette verve creuse et crevée, de ce flux malade de paroles flasques, relâchées, intempérantes et intolérables. Non, le susurrement du moucheron, le bavardage du moulin, le ronflement des toupies et des diables, tout ce qui est bourdonnant, redondant, assourdissant, ne sont pas plus exorbitants. Il a été atroce comme il l'est, comme seul il peut l'être quand il veut, et comme on ne peut le faire comprendre qu'en l'imitant.

Ainsi, il commence par reprocher au *Tibère* d'être une vieille tragédie. Ah! critique éclairé qui voyez si bien la paille du voisin, ne voyez-vous pas votre poutre? ne voyez-vous pas que vos cheveux se raréfient et que votre esprit fait depuis longtemps comme vos cheveux? ne voyez-vous pas que vous êtes déjà plus vieux qu'il ne faudrait pour trouver que les autres ne sont pas jeunes? Oui, critique, plus vieux de votre vivant que les autres après leur mort; oui, vieux critique, et avec cette différence encore que vous l'avez toujours été.

Vous reprochez ensuite à l'auteur de ressembler à Voltaire! quel malheur! Ah! pauvre critique, que vous seriez heureux de ce malheur-là! Ah! si on voulait dépecer vos rapsodies à leur tour, découdre un peu vos guenilles, les œuvres du temps de votre *jeunesse*, analyser votre gros roman historique par exemple, que vous resterait-il de cet examen, à vous qui trouvez que les autres copient? Vous qui faites mieux que copier, qui empruntez, qui avez pris de tout le monde pour composer ce livre, les vers de Barbier, la prose de Quinet, votre *fameuse préface* de Bequet, que par reconnaissance, sans doute, vous avez rendu ridicule en le comparant à Mirabeau, je ne sais où, et tant d'autres morceaux de tant d'autres auteurs! Que vous resterait-il donc pour votre part de ce fils de tant de pères, de cette œuvre à mille carreaux comme votre souquenille et votre conscience?

Vous reprochez de plus à l'auteur, que ne lui reprochez-vous pas? d'avoir choisi l'abominable Tibère pour héros de sa tragédie. D'abord Tibère est le sujet et non le héros de la tragédie. Mais ce qui est plus curieux c'est que, pour mieux blâmer le poëte d'avoir choisi un tel *héros*, vous tracez vous-même le portrait de Tibère et paraphrasez, dans deux mortelles colonnes de longue prose, les beaux vers si concis de Cnéius sur l'empereur. Vous jettez le vin de Chénier dans votre seau d'eau.
critique malappris, on ne dit pas de mal de c
que l'on vole, on n'hérite pas de ceux que l'on

Mais en voilà bien d'une autre, imprudent,
copiez tellement votre ennemi, que vous dev
sans vous en douter républicain vous-même,
vous vous exclamez, comme Cnéius, contre l'
blissement du trône des Tibère et des Néron
dessus les républiques. Chénier n'eût pas m
dit? Qu'en diront vos maîtres? Quoi! vous
contre la tyrannie pour la liberté, vous qui
tout à l'heure contre la liberté pour la tyran
Ah! critique périlleux, tenez-vous mieux sur
corde.

Une grande objection que vous faites ici à
teur, c'est d'avoir employé, pour effrayer Ti
le moyen d'un sénat tout soumis à Tibère.
qui connaissons le César aussi bien que v
soit dit sans modestie, n'est-ce pas, nous soute
malgré vous que le moyen est bon? Ne vous
vient-il plus que Tibère a été étouffé à Capr
qu'il y avait des sénateurs sur le matelas.

Vous dites plus loin, avec votre exactitud
connue, que le Théâtre Français a bien fai
supprimer dans cette pièce les enfants d'A
pine. Ah! pour le coup, je ne sais comment
que vous vous trompez... ou vous mentez, ou
n'avez pas vu la pièce... il vous arrive ass
parler sans voir Il y a, ne vous en déplaise,
enfants de Germanicus autour d'Agrippine.
critique hasardeux, que vous manquiez de ra
d'esprit, c'est possible, mais de sincérité! Ah
mais vous manquez donc de tout, même de
guette.

Maintenant, de plus fort en plus fort, co
chez le Nicolet que vous aimez tant; entendez
un peu avec vous-même, nous y renonçons. T
l'heure Chénier copiait le vieux Voltaire et c
pour vous son tort; il devait copier le jeune
cine, c'eût été son mérite; et voilà qu'à prés
copie Racine et qu'il a toujours tort. Selon
le Séjan de Chénier est *ignoble*, et on lui pr
le *vil* Narcisse de Racine. Quelle grande diffé
faites-vous donc entre le *vil* et l'*ignoble*. Si R
a eu raison de mettre le *vil* Narcisse en scène,
ment Chénier peut-il avoir eu tort d'y mett
gnoble Séjan?... Ah! casse-cou de critique,
donc mieux votre balancier.

Nous ne sommes pas au bout des contradic
hélas! ce feuilleton n'en est qu'une immense
bout à l'autre!... Ainsi vous affirmez d'abor
la terreur romaine n'est pas dramatique, q
drame n'a rien à tirer des Tibère et des Séj
puis vous nous dites, quatre lignes plus bas
Séjan a été le héros du plus terrible drame
raconté Tacite. Quelle logique, quel gachis
critique acrobate, mettez donc du blanc sou
souliers.

Passons la comparaison fantastique, que
faites de la lettre de Tibère, à une symphon
nèbre pleine d'ophicléïde, comme celle de M
lioz apparemment; nous ne nous attendions
à rencontrer l'ophicléïde en cette affaire. Mai
rentre dans la musique et c'est une flatterie
doute, pour la fille de la maison. Passons aus
la queue de Voltaire, qui est une comète en z
et autres gentillesses de même farine.

Arrivons d'un saut au reproche si grave,
vant, si fondamental, que vous faites au p
Cnéius, de ce qu'il demande pardon de son
à son fils. D'abord, vous, vous créez des fan
pour avoir le plaisir de les combattre : Pis
demande pas grâce à son fils, il lui avoue
ment son crime et ses remords pour le déto

service de Tibère; mais supposons que vous ayez
vrai, vous nous donnez-là une belle théorie à
rte de vue sur le droit du *père de famille* à Rome.
ous parlez comme les Institutes, et à vous seul
eux que les deux professeurs de droit romain;
us jurez que Corneille n'aurait pas commis la
ute d'humilier le vieil Horace devant ses fils;
is vous oubliez que vous venez de dire un peu
as haut qu'il n'y avait plus de république, plus
n de Rome, ni vertu, ni courage, ni droit. Vous
comprenez donc pas que les vieilles mœurs sont
rties avec les vieilles lois; les pères de familles
ec les dieux; que les empereurs ont remplacé les
nsuls, les Césars, les Horaces, le code prétorien,
loi de pierre des douze tables; vous ne compre-
z donc pas que l'empire, c'est le droit nouveau
la place du droit antique, le commencement des
ères nouvelles, chrétiennes, du repentir, du re-
ords, de la conversion du vieux monde. Enfin,
us ne comprenez pas que Jésus vient de mourir
ut exprès pour accomplir cette grande révolu-
n, et vous n'avez pas le droit de ne pas le com-
endre, car vous venez de répéter, de redire, de
asser à satiété dans les flots de votre prose infi-
e, cela même que Chénier dit d'un seul vers,
ef comme la prose de Tacite.

sont-ils les Romains? dans les tombeaux de Rome.

Enfin, le dernier défaut, le défaut suprême que
us trouvez dans *Tibère*, c'est la plus belle figure
cette belle tragédie, le fils de Pison, Cneïus, lui-
ême. Cneïus est, selon vous, le cousin de Britanni-
s, moins l'amour. Et, d'abord, qu'est-ce qu'un cou-
moins l'amour? Mais ne nous arrêtons pas à ces
tilles. Vous blâmez Cneïus d'aimer son père, et
imer plus encore la vertu. Quel critique!... Ah!
illasse, mon ami, cela passe la plaisanterie, même
ns le journal du gouvernement! Quel défaut
aimer la vertu! Comme le naturel perce! Vous
voyez pas ce qu'il y a de dramatique dans ce
ntraste de la vertu antique de Cneïus, opposée
crime incarné en Tibère! Vous vous demandez:
quoi bon ce dévoûment? où est le résultat de
te vertu? quel mal il doit en advenir à Tibère?
el bien à Cneïus? Vous ne voulez pas absolu-
nt qu'on soit vertueux, surtout qu'on le soit
ur rien; vous le voulez tout au plus quand cela
ut servir; non, vous ne comprenez pas le: *Fais
que tu dois, advienne que pourra*. Vous ne
mprenez pas la nécessité et la fatalité du devoir,
logique de l'honnêteté, la protestation *quand
me* de la vertu contre le crime. Vous ne com-
nez pas que le suicide, ce *donc* suprême de
eïus, servira tôt ou tard contre Tibère, et que
l'empereur peut souper ce jour-là à Rome au
lieu de *ses maîtresses*, il mourra demain à Caprée
milieu de ses préteurs. Ah! dernier des criti-
es, vous ne comprenez donc rien!

Pour racheter tant de turpitudes et de sottises,
ur faire passer l'odieux et le ridicule de cette
tribe, le critique termine adroitement ce mé-
orable feuilleton par le panégyrique complet
n autre poëte que la France vient de perdre, et
e nous honorons, nous aussi, mais que nous
vons jamais insulté; il célèbre comme il con-
nt les mérites et les titres de Casimir Delavigne.
en de mieux, s'il ne l'avait attaqué cent fois
ndant sa vie; mais il avait besoin cette fois d'une
veloppe respectable pour adresser ses injures à
énier. Certes, Casimir Delavigne, ce poëte qui
à coup sûr de la tradition de Chénier, qui a
isé son talent aux mêmes sources, qui a chanté
nme lui la patrie et la liberté, eût répudié les
ges qu'il recevait aux dépens d'un de ses mai-
tres. Si quelqu'un a tenté de continuer l'école française après Chénier, c'est Casimir Delavigne; ce n'est donc pas une justice littéraire qui lui a été rendue. Le critique du juste-milieu n'a pas loué l'auteur des *Messéniennes*, mais l'auteur de la *Parisienne*; il lui reste encore assez d'intelligence pour savoir que Chénier et Delavigne sont de même souche, et qu'il n'y a de différence entre eux que celle qui existe entre Louis XI et Tibère, entre la *Parisienne* et le *Chant du Départ*.

Si donc il n'y avait eu qu'une question d'art là-dessous, nous aurions laissé cette jonglerie du lundi s'en aller rejoindre les autres sans l'arrêter au passage. On est habitué aux passe-passe hebdomadaires de cet écrivain; un mauvais article de plus ou de moins: qu'importe dans le nombre? c'est comme la dette anglaise, on ne compte plus depuis longtemps, depuis surtout qu'il est marié; mais ce n'est pas un mauvais article, c'est une mauvaise action. Arlequin s'est fait homme politique, il a fait de son feuilleton un *premier-Paris*, une sorte de manifeste à la Brunswick contre la révolution. Il saisit l'occasion de Tibère pour tirer avec son sabre de bois aux jambes des plus grands hommes de la République, Oui, dans sa démence, il confond, il mêle tout, le blanc et le noir, le feu et l'eau, les faits et les temps les plus hétérogènes et les plus contradictoires: Tibère a un bonnet rouge, Claude est Girondin et Néron Montagnard. L'empire romain devient la République française, les douze Césars sont la Convention; c'est du délire. Enfin, qui le croirait, dans le paroxisme de sa folie, il trouve que les empereurs représentent les affreux héros de la montagne, que Tibère ressemble à Robespierre et à Danton par ses crimes de toutes sortes et ses *peurs incessantes*. Les peurs incessantes des héros de la montagne! il trouve que la *peur* domine tout dans la Rome impériale comme dans la France républicaine. La peur! Allons, bouffon, fais-nous rire, amuse-nous, si tu peux, dis-nous tes sornettes de la semaine, parle-nous de ton ménage, de tes levrettes, de tes duels à la batte; parle-nous encore de Deburau; mais ne touche pas à ces grandes choses, à ces grands noms! Reprocher la peur à quelqu'un, lui, et aux hommes de la Révolution, ce temps de courage de tous les partis, et à quels hommes, encore; à Danton, que l'on ne connaît que par ces mots: *de l'audace, toujours de l'audace*; à Danton et à ses pairs, ces géants qui n'ont péché que par l'excès, à qui leurs ennemis peuvent tout reprocher excepté la peur; ces Titans qui ont escaladé l'Olympe des rois et bravé jusqu'à Dieu! Ah! taupe qui nie la France républicaine, ce soleil dont Bonaparte lui-même a dit: Aveugles sont ceux qui ne le reconnaissent pas! Ah! critique qu'on ne croyait que myope et qui es donc aveugle! la France de Danton, de Robespierre et de Carnot! Ah! serpent qui mord les limes! Ah! lièvre effronté qui calomnie les lions!

O race antique, race d'Antée, vaillants fils de la terre, vaillants hommes de la France, demi-dieux de la Convention, vous qui combattiez dans les tonnerres, qui jetiez votre sueur et votre sang, qui mourriez enfin avec tant d'efforts et de sacrifices pour assurer à cet homme le droit d'écrire en liberté et de vous insulter impunément; vous qui versez encore vos torrents de lumière sur cet obscur blasphémateur, vous qui avez dévoué, pour notre salut à tous, jusqu'à votre mémoire à l'exécration de l'avenir, et dont le dévoûment, Dieu merci, sera moins grand que vous ne pensiez: vous pour qui la postérité se ravise et la réhabilitation commence, consolez-vous! car, vous le voyez, ce ne sont déjà plus les chefs de parti qui vous attaquent aujourd'hui; les Thiers, les Mignet, les Guizot même vous reconnaissent dans l'histoire; il n'y a plus que les bouffons et les goujats de l'armée après votre gloire; il n'y a plus que Thersite pour outrager Hector!

Mais à quoi bon tant le défendre et tant l'accuser? où me laissé-je emporter moi-même; et pourquoi lui en vouloir? Il faut lui pardonner comme à tous ceux qui ne savent ce qu'ils font, les malheureux! Il faut cacher les plaies qu'on ne peut guérir. Je frappe quand je devrais plaindre; un homme est accroupi dans le ruisseau; il se traîne en insensé et s'ébat des deux mains au milieu de la boue; il éclabousse tout ce qui passe.

Vous vous approchez de lui avec colère pour vous venger, et vous voyez qu'il n'a pas de jambes. Alors la colère cède à la pitié, l'indignation à la compassion; et vous lui tendez la main pour le retirer de la fange, cet homme est estropié, il est infirme. Eh bien! en voici un autre accroupi monstrueusement aussi dans son journal, se servant de sa plume pour gâter et salir tout ce qui est bon, tout ce qui est beau, pour éclabousser tout ce qui est pur, pour avilir tout ce qui est grand, pour tacher de son encre infâme toute toge consulaire, un homme indifférent, étranger, ennemi même à toute sympathie, à toute générosité, à toute humanité; vous vous approchez pour le châtier, vous le saisissez au corps, et vous ne sentez rien battre dans sa poitrine, rien, ni à droite ni à gauche, d'aucun côté, sous aucune des deux mamelles; c'est un infirme aussi, un estropié, un incurable, cent fois plus à plaindre, plus à déplorer, plus à pardonner que l'autre... Il lui manque le cœur!

FÉLIX PYAT.

TOME DEUXIÈME. — N° 16. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 25 JANVIER 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Kaleman.

FIDÉICOMMIS DE RESIDUO, OU DE EO QUOD SUPERERIT. — PROHIBITION.

La substitution fidéicommissaire de residuo *a été abolie par la loi du 25 octobre-14 novembre 1792.*

(EVRARD C. VERPOORTEN ET CONSORTS)

Par contrat ante-nuptial, en date du 30 décembre 1795, Egide Moens et Anne Groeymans, après un apport mutuel à la communauté, de tous leurs biens, de quelque provenance ou nature qu'ils fussent, stipulèrent, qu'au cas de dissolution du mariage sans enfans, la succession du premier mourant appartiendrait, *pleno jure institutionis*, au survivant et, qu'au décès de ce dernier, le restant des biens, délaissés par les conjoints, appartiendrait aux enfans des frères et sœurs du futur époux.

Egide Moens mourut le premier. Sa femme ne tarda pas à se remarier, et institua pour héritiers, par contrat de mariage, les enfans à naître de sa nouvelle union.

Sa succession, qui comprenait les biens lui légués par son premier mari, fut en effet recueillie par un enfant mineur, issu du second mariage. Cet enfant, mort en état de minorité, eut pour héritiers les intimés, Verpoorten et consorts, qui se mirent en possession de tous les biens et en jouissaient depuis 28 ans, lorsque les Evrard, héritiers d'Egide Moens, les assignèrent devant le tribunal de Malines, afin d'obtenir la restitution des biens provenant de la succession du survivant des époux Moens.

Un jugement du 29 juin 1832 les débouta de leur demande par le motif « que le contrat du 30 septembre 1795 renfermait une substitution en faveur des parens de l'époux,

» Que le dit époux était décédé le 16 août 1796, sous l'empire des lois abolitives de la substitution,

» Que, conformément à ces lois, tous les biens dans lesquels Anne Groeymans avait été instituée, étaient devenus, dégagés de la charge de la substitution, la propriété incommutable de cette dernière qui avait pu en disposer librement comme de ses propres biens. »

Appel ayant été formé contre cette décision, les appelans ont soutenu que la loi de 1792, aussi bien que le Code civil, n'avait proscrit que les substitutions fidéicommissaires en vertu desquelles l'héritier institué est chargé de conserver et de rendre. « Le législateur, disaient-ils, a proscrit ces institutions parce qu'elles mettaient hors de la circulation une masse de biens, dont les grevés négligeaient d'ailleurs la culture et l'amélioration; qu'en outre, une foule d'individus étaient constamment victimes de fraudes, par suite de l'ignorance où ils étaient relativement aux véritables propriétaires des biens. Dans l'espèce, loin de devoir conserver ou rendre, le survivant pouvait dépenser jusqu'à la dernière obole pendant sa vie. Une pareille disposition n'a pas été atteinte par la prohibition de la législation française, ainsi que l'a décidé à diverses reprises la Cour d'appel de Bruxelles. V. arrêts des 5 novembre 1809, — 6 juillet 1815, — 7 février 1816, — 8 mars 1821, — 29 octobre 1825; — et C. de la Haye, 23 juillet 1823.

Les appelans invoquaient, en outre, l'autorité de GRENIER, Donations, *Obs. prélim.* n^os^ VII, et VII bis. — TOULLIER, t. 3, éd. de 1838 n^os^ 38 à 50. — DELVINCOURT, Substitut. fidéicomm., note 2. — MERLIN, Quest. de droit, V° *Subst. fidéicomm.* § 13. — DURANTON, t. 4, n° 74.

Les intimés ont défendu la doctrine adoptée par le jugement attaqué. Ils ont cité à l'appui, les Décisions notables, t. 10, p. 215, et t. 14 p. 265, ainsi que deux arrêts: Brux., 5 novembre 1816, — Liége, 26 novembre 1825.

Un débat s'était élevé entre parties sur la question de savoir si la femme Groeymans était liée par le contrat de 1795; les intimés invoquaient la maxime: *in testamentis voluntas ambulatoria usque ad mortem*, tandis que les appelans disaient au contraire qu'il s'agissait ici d'un contrat qui ne pouvait plus recevoir aucun changement après la mort d'un des conjoints, alors surtout qu'il y avait promiscuité dans la disposition contractuelle. La Cour s'étant arrêtée au premier moyen, il serait inutile de s'occuper de cette question sur laquelle on peut d'ailleurs consulter la discussion approfondie qui est reproduite dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 1091. On y trouvera l'indication de nos anciens auteurs belges qui ont traité ce point de droit.

ARRÊT. — « Attendu que, par leur contrat de mariage du 30 décembre 1795, Gilles Moens et Anne-Marie Groeymans, après être convenus de l'apport de tous leurs biens présens et futurs, stipulent, qu'en cas de mort de l'un d'eux sans enfant, ou enfans de leur mariage, la succession entière du prémourant appartiendra au survivant, et que, dans ce cas, la succession du dernier vivant appartiendra aux enfans des frères et sœurs du futur époux, bien entendu que le survivant ne sera en aucune manière tenu de faire état de biens, mais en retiendra pleine puissance;

» Attendu que le sieur G. Moens est décédé le 16 août 1796, et son épouse le 5 septembre 1801, lorsque déjà la publication de la loi du 25 octobre — 14 novembre 1792 avait eu lieu en Belgique, (cette publication ayant eu lieu le 20 novembre 1795);

» Attendu, qu'après la mort de son premier mari, Anne-Marie Groeymans avait contracté un second mariage, et avait, par son contrat antenuptial, disposé de ses biens, au profit de ses enfans à en provenir;

» Attendu, que, nonobstant cette disposition, les appelans viennent réclamer les effets de la clause susrelatée de l'acte du 30 décembre 1795;

» Attendu que cette clause renferme une véritable substitution *de residuo* ou *de eo quod supererit*, qui, sous l'ancienne jurisprudence, tant belge que française était connue sous la dénomination de *fidei commis*, quoique d'une espèce particulière;

» Attendu que la prohibition de toute substitution prénommée dans ces circonstances, par la loi du 25 octobre — 14 novembre 1782, s'applique, par ses termes généraux et absolus, au cas qui nous occupe, et que l'esprit général de l'époque met hors de doute l'intention du législateur;

» Attendu, qu'en admettant même que cette loi a eu pour seul but d'empêcher l'indisponibilité des biens, cette considération serait inopérante, puisque l'ancienne jurisprudence du pays n'accordait pas de disponibilité absolue aux individus chargés de fidéicommis de l'espèce, ainsi que, par leur action même, le reconnaissent les appelans, leurs conclusions tendant à ce qu'il ne soit pris aucun égard à la disposition que la survivante avait faite des biens qu'elles possédait en vertu du contrat de 1795;

» Attendu que l'appel incident n'étant interjeté que d'une manière éventuelle, et pour le cas que l'appel principal serait admis, il n'y a lieu d'y statuer;

» La Cour, met l'appel au néant, condamne les appelans à l'amende et aux dépens. » (Du 30 décembre 1843. — Plaid. MM^es^ LAVALLÉE c. VERHAEGEN AINÉ).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Hall.

VENTE. — GARANTIE. — ÉVICTION. — PRESCRIPTION. — ACTION PÉTITOIRE.

La garantie de mesure et la garantie contre l'éviction sont essentiellement distinctes. La clause par laquelle les parties excluent la première, ne dispense pas le vendeur, de la seconde. C. civ., art. 1626.

L'acquéreur avec juste titre et bonne foi, qui a revendu le fonds, bien qu'il puisse opposer au tiers revendiquant l'usucapion de 10 *ou* 20 *ans, ne peut opposer au demandeur en garantie que la prescription trentenaire.* Code civ., art. 2265, 2257.

Le possesseur d'un fonds peut agir par l'action au pétitoire contre celui qui conteste son droit de propriété.

Si, dans ce cas, le défendeur offre de faire la preuve du droit qu'il se vantait d'avoir, les appelés en garantie ne peuvent pas objecter que leur position, ainsi que celle de l'acquéreur, a été empirée par le fait de ce dernier.

Si le Tribunal où la demande originaire est pendante, a statué, par un jugement séparé, qu'il n'y a pas lieu à garantie, et que ce jugement soit réformé en appel, la cause doit être renvoyée à ce Tribunal. Code de procédure, art. 181, 472.

(CROMBEZ-LEFEBVRE C. LA BARONNE DE VILLE ET CONSORTS ET LES COMTES DE LENS)

Le 29 juin 1819, les comtes de Lens vendirent au baron de Taintignies la ci-devant seigneurie d'Oostduynkerke, pour la somme de 120,000 florins. Quant à la description et à la contenance de cette terre, portée à 543 hectares, 81 ares, 10 centiares, les parties s'en rapportèrent à l'extrait de la matrice cadastrale de la commune d'Oostduynkerke, qu'elles déclarèrent connaître suffisamment. Le bien vendu était porté au cadastre, *sub* section A, n° 552 jusques et y compris n° 566, pair, section B, n^os^ etc. La vente était faite sans garantie de la mesure, aux termes de l'acte :

» Avec la grandeur, consistance et situation desquels » biens les seigneurs acheteurs déclarèrent se contenter, comme ayant le tout vu et examiné à leur entière » satisfaction, restant plus grande ou moindre mesure à » leur profit ou perte, comme étant vendus et acceptés » en masse. »

Le 30 juillet 1830, le baron de Taintignies revendit la terre d'Oostduynkerke aux époux Crombez-Lefebvre, avec garantie contre l'éviction, mais aussi sans garantie de la contenance. Le bien était également désigné par les numéros du cadastre.

Le numéro 566, compris dans la vente, était porté au cadastre comme une pièce de dunes, contenant 197 hectares, 65 ares, 30 centiares.

De nouvelles opérations cadastrales furent faites en 1836. La pièce de dunes portant anciennement le n° 566 fut divisée en deux, et reçut d'autres numéros. Sur le nouveau plan, l'une partie est portée, comme *dunes, sub* n° 2, A, contenant 186 hectares, 98 ares; l'autre, comme *pâture, sub* n° 2, B, contenant 10 hectares, 65 ares, 30 centiares, ensemble 197 hectares, 65 ares, 30 centiares.

Le Domaine belge réclamait cette dernière partie comme terrain d'alluvion. Le 26 février 1836, il exerça un acte de prise de possession, en l'exposant en location publique. Le même jour, les époux Crombez-Lefebvre firent signifier au Domaine leur opposition, fondée sur ce qu'ils étaient propriétaires de ce terrain.

Le Domaine ne donnait pas de suite à son projet de louer la pièce dont il s'agit; au contraire, Crombez-Lefebvre loua toute la pièce de 197 hectares, 65 ares, 30 centiares, compris autrefois sous le numéro 566, pour le courant de l'année 1837, sans rencontrer aucune opposition de la part du Domaine.

Mais, pour avoir une certitude définitive sur son droit, il prit l'initiave au pétitoire, et ajourna l'État belge devant le tribunal de Furnes, par exploit du 7 décembre 1837; le 26 septembre 1838, il cita le baron de Taintignies, son vendeur, en garantie; celui-ci prit son recours contre ses vendeurs, les comtes de Lens, et les assigna en sous-garantie, le 29 janvier 1839.

Par jugement du 30 mai 1840, le tribunal déclara l'action en garantie non fondée :

« Attendu que la partie Morael (baron de Taintignies et cons.) a vendu à la partie Decae (Crombez-Lefebvre) les biens en question, avec la clause que leur plus ou moins de grandeur serait à leur profit ou perte;

» Attendu qu'il résulte de la généralité de cette clause que, du moment qu'il serait constant que la partie Decae aurait une moindre quantité de mesures que celles qu'elle aurait achetées, par suite d'une éviction ou autrement, cela devrait être à son préjudice; conséquemment que, dans le cas présent, la partie Decae n'a point à se plaindre des suites de sa convention, si elle pense avoir une moindre quantité de mesures;

» Pour ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé dans son action en garantie.—et quant à la demande en sous-garantie de la partie Morael contre la partie Vandercruyssen (les comtes de Lens) :

» Attendu que la partie Vandercruyssen a vendu à la partie Morael les biens en question, par acte passé devant le notaire Pierre Lamme, à Gand, le 29 juin 1819, enregistré, avec la même clause sous laquelle la partie Morael a vendu à la partie Decae, c'est-à-dire que la plus grande ou moindre quantité de mesures devait être au profit ou perte de l'acheteur; d'où il résulte que la partie Vandercruyssen a également vendu à la partie Morael les biens en question, sans garantie aucune, n'importe de quelle manière il arriverait qu'une moindre quantité de mesures se trouverait dans lesdits biens vendus que celles énoncées dans le titre, soit par éviction ou autrement, vu la généralité de la clause;

Crombez-Lefebvre interjeta appel de ce jugement; cet appel fut suivi de celui de la famille de Taintignies.

A l'audience du 14 février 1843, M. l'avocat-général Collinez prononça le réquisitoire suivant :

« Y a-t-il lieu à garantie et à sous-garantie? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse.

» L'appelant Crombez-Lefebvre est menacé *d'éviction pour une partie de l'objet vendu* (C. civ., 1626). Il avait acquis, par la vente de 1830, le n° 566 du cadastre en son entier. Aujourd'hui le domaine veut lui en enlever une partie. C'est le cas ou jamais de la garantie formelle. Le premier juge a pensé qu'il s'agissait d'un simple défaut de contenance, pour lequel, tant l'acte de vente de 1830, que l'acte de vente de 1819, stipulaient la *non-garantie*. C'est une erreur. L'une et l'autre ventes comprennent le n° 566 en entier, tel qu'il est décrit et déterminé au plan cadastral : l'acheteur a donc droit à ce numéro en entier. Supposons que ce numéro, au lieu de mesurer 197 hect. 65 ar. 30 cent., n'eût mesuré en réalité que 180 hect., il n'y aurait pas lieu à garantie : ce serait le cas prévu par la clause de *non-garantie* prérappelée, et le 1^er^ juge aurait raison. Mais tel n'est pas ici le cas. L'acheteur se plaint, non pas de ce que le n° 566 aurait une contenance moindre que celle indiquée au contrat ou au cadastre, mais il se plaint de ce que ce numéro ne lui est pas livré, de ce que la propriété de ce numéro ne lui est pas transférée, aux termes du contrat. La différence entre les deux hypothèses est facile à saisir et à expliquer. Vous me vendez tel objet déterminé : par cette convention vous me garantissez la propriété de cet objet. Peu importe après cela que vous m'ayez vendu le même objet sans garantie de mesure ou de contenance, toujours faut-il que vous me livriez l'objet vendu tel qu'il se comporte; seulement c'est à moi, avant de conclure la convention, à vérifier la contenance réelle de l'objet, si je le juge convenable. « De telles clauses, disait Berlier (Locré, t. 7, p. 55), sont un appel à la vigilance de l'acheteur, et le supposent instruit, ou lui font la loi de s'instruire des détails. » Si par la suite je découvrais que la contenance est moindre que celle que je croyais ou que le contrat indiquait, je n'aurais à m'en prendre qu'à moi-même. Mais aussi, comme nous le disions tout à l'heure, quelle que soit cette contenance, il me faut l'objet vendu, sinon j'ai droit à garantie.

2^me^ point. - Appel par la famille Taintignies contre la famille de Lens.

» La famille de Taintignies, appelée en garantie, a pris en 1^re^ instance des conclusions qu'elle a fait notifier à l'appelant Crombez-Lefebvre, à l'État belge et à la famille de Lens, appelée par elle en sous-garantie. Ces conclusions sont en abrégé comme suit : « Pour » autant que la parcelle de terre litigieuse fasse partie de la ci-de» vant seigneurie d'Oostduynkerke, vendue en 1830, pour au» tant que l'appelant, Crombez-Lefebvre, n'ait porté aux droits de » la famille de Taintignies aucun préjudice, soit par un fait quelcon» que ou par sa négligence, pour autant qu'il y ait lieu à garantie, » la famille de Taintignies conclut : 1° directement contre l'Etat, à » ce qu'il soit déclaré ni recevable non fondé en sa revendication; » 2° subsidiairement, contre la famille de Lens, à ce qu'elle soit » condamnée à son tour à prendre fait et cause, etc. »

» Aucune contestation n'est donc soulevée de la part de la famille de Taintignies; n'ayant donné aucune suite à ses réserves de première instance, elle se reconnait tenue à garantie, et l'appel qu'elle a interjeté n'a pour objet que de conserver son recours contre la famille de Lens.

» Aux conclusions prises par la famille de Taintignies, qu'a répondu la famille de Lens appelée en sous-garantie?

» Nous examinerons d'abord la réponse qu'elle a faite en première instance, puis la réponse toute différente qu'elle a faite devant la Cour :

» (A) En première instance, elle a dit : « Sans en rien recon» naître, ni les faits d'éviction dénoncés par le sieur Crombez-Le-

» febvre....., ni la recevabilité de la demande en sous-garantie, » et sous la réserve bien expresse de tous moyens, tant sur la » forme qu'au fond, etc., nous invoquons contre la famille de » Taintignies, qui nous appelle en sous-garantie, la prescription » décennale de l'art. 2265, C. civ., cet article devant recevoir son » application en faveur du vendeur de bonne foi, aussi bien qu'en » faveur de l'acquéreur de bonne foi, et par juste titre. »

» Ce moyen, que l'on doit considérer comme implicitement reproduit devant la Cour, puisque les conclusions d'appel, dont nous parlerons ci-dessous, se fondent d'abord *sur les moyens plaidés en première instance*, n'est pas sérieux. L'art. 2265, C. civ., porte : « Celui qui acquiert de bonne foi..... » Qu'a de commun cette prescription acquisitive, introduite en faveur de l'acquéreur, qui a juste titre et bonne foi, avec la prescription libératoire que la famille de Lens veut créer en faveur du vendeur lui-même, etc. ?

» (B) Devant la Cour, des conclusions nouvelles ont été prises. La famille de Lens continue à conclure à la confirmation du jugement dont appel, pour deux motifs différens : Premier motif, « parce » que les demandeurs en sous-garantie (famille de Taintignies) » auraient, d'après le soutènement du sieur Crombez-Lefebvre, » compromis leurs droits en acceptant la garantie et en prenant » son fait et cause devant le premier juge ; d'où la conséquence » qu'ils se sont rendus passibles de la part des appelés en sous-» garantie, des mêmes exceptions que ceux-ci auraient pu faire » valoir contre le sieur Crombez-Lefebvre lui-même. »

Ce moyen est dirigé contre la famille de Taintignies.

2e *motif*, — qui n'est allégué que pour le cas où la Cour ne jugerait pas, conformément aux conclusions du sieur Crombez-Lefebvre, que la famille de Taintignies s'est compromise en acceptant la garantie que lui demandait le sieur Crombez-Lefebvre, « parce » que le sieur Crombez-Lefebvre, en intentant contre le Domaine » l'action pétitoire, au lieu de l'action possessoire ou en réinté-» grande, a empiré sa position et celle de ceux qui lui devraient » garantie. »

» Ce moyen est dirigé principalement contre l'appelant Crombez-Lefebvre.

» Après ces deux moyens, la famille de Lens conclut subsidiai-» rement à ce qu'il soit dit pour droit que son obligation se borne à » restituer la part proportionnelle du prix de la partie qui pour-» rait être évaluée, eu égard au prix total de la vente de toute la » propriété, avec les intérêts depuis la demande, ou du moins de-» puis la dépossession. »

» Nous allons examiner en peu de mots quel est le mérite de ces nouveaux moyens.

« 1er moyen. — Ce moyen tel qu'il est déduit dans les conclusions est sans portée aucune. Admettons qu'il soit vrai en principe de dire que l'appelé en garantie, qui s'est compromis en acceptant la garantie que le demandeur originaire réclame de lui, soit passible, de la part des appelés en sous-garantie, des mêmes exceptions que ceux-ci auraient pu faire valoir contre le demandeur originaire. *Eh bien !* disons-nous aux appelés en sous-garantie, *faites donc valoir ces exceptions contre la famille de Taintignies.* Or, jusqu'ici aucune exception de cette nature n'a été soulevée (à moins que ce ne soit le second moyen, sur lequel nous aurons à nous expliquer tout à l'heure, etc.).

« 2e moyen. — Le Code civil n'a prévu expressément qu'un seul cas où la garantie pour cause d'éviction vient à cesser, c'est celui où l'acquéreur s'est laissé condamner sans appeler son vendeur, et alors encore c'est à ce dernier à prouver qu'il existait des moyens suffisans pour faire rejeter la demande (C. civ., 1640).

» Cependant nous admettons volontiers avec les appelés en sous-garantie que l'éviction cesse encore dans plusieurs autres cas que les jurisconsultes, tant anciens que modernes, ont énumérés. Ainsi, par exemple, la garantie cesse, dit Voet, *ad. ff.* lib. 21, *t.* 2, n° 30, *si possessionem suâ culpâ amiserit, cùm potuisset eam retinere, ac posteà agens recuperare non potuerit, dum fortè termini erant.* — *Non committitur hæc stipulatio*, dit Cujas, *Tract.* 5, *ad Africanum*, L. 29, § 1er, L. 66, ff. *de evictionibus* (p. 1970), *si vincatur emptor..... amissâ possessione culpâ suâ, cujus retentione rem sibi servare potuit.* — *Cessat evictio*, dit Gomezius, *Comm. resolut.* t. 2, cap. 2, *de emptione venditione*, n° 43, *quando emptor vel possessor suâ culpâ amittit possessionem, et de possessore est factus petitor.* L. 29, § 1er, ff. *de evictionibus.*

» Ainsi encore, autre exemple, la garantie cesse si l'acquéreur abandonne volontairement ou perd par sa faute un moyen de défense, conforme à son titre d'acquisition, pour s'en tenir à un autre moyen de défense qui ne rentre pas dans les droits que lui a transmis son vendeur : *Si defensionibus legitimis cum uti posset, eas omisit*, dit Perezius, *ad.* ff. lib. 21, tit. 2. *Id.* dans Zoësius, *Comment. in* lib. 21, ff. tit. 2, n° 31. *Id.* dans Wesenbecius, *eodem* n° 1.

» Mais y a-t-il eu rien de semblable dans la cause actuelle? Le sieur Crombez-Lefebvre a-t-il abandonné la possession du bien évincé? A-t-il abandonné un moyen de défense légal et péremptoire pour s'attacher à un moyen qui devait lui faire perdre son procès?

» Nullement ; — 1° Le sieur Crombez-Lefebvre, loin d'abandonner la possession du bien évincé, disait, dans son exploit d'opposition du 26 février 1836 : « Attendu que lui, Crombez-Lefeb-» vre et ses auteurs, jouissent dudit bien, de temps immémorial ; » et plus loin : « Attendu qu'il en est en possession de temps im-» mémorial ; qu'il en paie les contributions et qu'il y fait paître » ses vaches ; qu'il l'a clôturé en partie, afin d'empêcher les bes-» tiaux, que ses occupeurs y mettaient, de pénétrer dans les tes-» res labourables..... ; » et les appelés en garantie n'ont pas essayé de démentir ces faits.

» Loin d'abandonner la possession du bien évincé, le sieur Crombez-Lefebvre le donnait encore à bail après le trouble, c'est-à-dire pour tout le cours de 1837.

» Loin d'en abandonner la possession, il disait encore, dans les premières conclusions prises contre le Domaine, de date 11 mai 1838 : « Attendu que le demandeur (Crombez-Lefebvre) s'est mis » immédiatement après son acte d'achat de 1830, de droit et de » fait, en possession de ladite terre, et en a joui de la même ma-» nière et comme paraissent en avoir joui ses devanciers, etc. »

» Ainsi le moyen tiré de ce que le sieur Crombez-Lefebvre aurait abandonné la possession du bien dont il s'agit est erroné en fait et croule par sa base.

» 2° Le sieur Crombez-Lefebvre a-t-il davantage abandonné un moyen de droit que son titre lui fournissait, pour se servir, à ses risques et périls, d'un autre moyen que le juge ne puisse pas accueillir ?

» Encore une fois, non. — Ce n'était pas, disent les appelés en sous-garantie, une action en revendication qu'il fallait intenter contre le Domaine, mais bien une action en complainte possessoire, une action en réintégrande. — Mais on perd de vue que l'action possessoire n'atteignait nullement le but que voulait obtenir le sieur Crombez-Lefebvre, le but qu'il avait le droit d'obtenir, à savoir d'être reconnu définitivement et irrévocablement propriétaire du bien qui lui avait été vendu.

» L'action possessoire et en réintégrande n'a pour objet que la possession actuelle ; mais elle n'empêchera pas que le trouble ne se renouvelle dans un an, dans deux ans, à toute époque enfin, aussi longtemps que la propriété ne sera pas définitivement reconnue et constatée. Aux termes de son contrat d'acquisition, le sieur Crombez-Lefebvre avait droit à la propriété ; or, l'action possessoire ou en réintégrande est, comme l'observe à juste titre le célèbre Henrion de Pansey, *de la Comp. des juges-des-paix*, ch. 52, *in fine*, p. 365, exclusive de la question de propriété. Donc, cette action n'était pas celle dont le sieur Crombez-Lefebvre eût dû se contenter. »

Arrêt. — « Attendu que la circonstance que les deux ventes de 1819 et 1830 ont eu lieu *per aversionem*, c'est-à-dire avec la clause, ainsi que s'expriment les actes, que le plus ou moins de grandeur des biens vendus, quelle que fût la différence de la grandeur réelle ou de celle énoncée, serait au profit ou perte de l'acheteur, peut bien avoir pour conséquence que le vendeur et l'acheteur ne sont pas tenus de faire raison de ce qui se trouve de moins ou de plus que la contenance attribuée au bien par le contrat, mais que pareille stipulation n'altère en rien l'obligation du vendeur de garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffrirait dans la moindre portion de l'objet vendu, alors même que ce qui lui resterait après déduction de la portion évincée eût la contenance portée par le contrat ; que telle est la décision de la loi 45, ff. *de evict.* ;

» Attendu qu'il résulte des pièces du procès que le bien, objet des demandes en garantie et en sous-garantie, faisait partie du n° 565, section A, de l'ancien cadastre, compris dans les deux ventes de 1819 et 1830 ; que, partant, ce bien a fait partie de la chose vendue ; que même l'appelant, acheteur, dit, et que les autres parties ne contestent point, *qu'immédiatement après la vente de 1830, il s'en est mis de droit et de fait en possession, et en a joui de la même manière et comme paraissent en avoir joui ses devanciers, sans que jamais qui que ce soit se fût avisé de vouloir y exercer aucune espèce de droit jusqu'au moment où le domaine de l'État, en* 1836, *s'est permis de l'exposer en location publique* ; de sorte que les intimés, vendeurs, partie Surmont, auraient même, quant à ce bien, rempli leur obligation d'en opérer la délivrance ;

» Que c'est donc par une confusion des principes sur les clauses concernant les ventes en bloc, ou *per aversionem*, et sur la garantie que tout vendeur doit à l'acquéreur, à moins de stipulation contraire, en cas d'éviction de la totalité ou partie de la chose vendue, que le premier juge s'est basé sur la clause sus-énoncée, pour refuser à l'appelant toute action en garantie contre la partie Surmont, et à celle-ci toute action en sous-garantie contre la partie Billiet ;

» Quant aux autres moyens et exceptions élevés contre les demandeurs en garantie et en sous-garantie :

» Attendu que ce n'est que conditionnellement, à savoir, *pour autant que l'appelant, demandeur en garantie, n'eût porté aucun préjudice aux droits de la partie Surmont, soit par un fait quelconque ou par sa négligence, et pour autant qu'elle fût ou pût être tenue de prester la garantie demandée*, que la partie Surmont a, par ses conclusions de première instance, accepté cette garantie en prenant des conclusions directes contre le domaine de l'État; que, par ses conclusions d'appel, après avoir, à l'égard de l'appelant, partie Vandenputte, déclaré qu'elle se référait à la justice, ce sous réserve de prendre ultérieurement telles autres conclusions que de conseil, elle a, à l'audience, faisant usage de ses réserves, déclaré accéder aux conclusions des appelés en sous-garantie, partie Billiet, en tant qu'elles tendaient à repousser la demande en garantie principale;

» Que la partie Surmont, ni par ses conclusions de première instance, ni par celles prises en instance d'appel, ne peut donc être considérée comme ayant acquiescé purement à la demande en garantie formée par l'appelant principal, et qu'elle est encore aujourd'hui devant le juge d'appel, comme elle l'était devant le premier juge, recevable à discuter la condition dont elle a fait dépendre son action de la garantie demandée;

» Attendu, quant au moyen en lui-même ou fin de non-recevoir, élevé par la partie Billiet contre les demandes en garantie et en sous-garantie, et que la partie Surmont a déclaré vouloir se rendre commun, que l'État, par ses conclusions devant le juge *a quo*, ne se défend point contre l'action en revendication de l'appelant, en se contentant d'invoquer la maxime *possideo quia possideo*, mais que, soit que dans son opinion une pareille défense est insuffisante contre une revendication que la partie Vandeputte fonde sur une possession de bonne foi qui lui aurait été transmise en vertu d'un juste titre, soit qu'il veuille écarter jusqu'au moindre soupçon d'une possession injuste et arbitraire, l'État jusqu'ores se défend comme s'il était lui-même demandeur au pétitoire, alléguant son droit de propriété existant dès l'année 1787, partant, à une époque de beaucoup antérieure à la première vente faite en 1819, ainsi que l'exercice continuel de ce droit par des actes répétés de possession, qui rendraient inefficaces ceux articulés par l'appelant, que l'État dénie et qu'il qualifie d'usurpation, pour autant que la preuve en serait fournie;

» Attendu que, si l'État parvient ainsi à prouver pleinement sa propriété, et que le juge déclare cette preuve acquise, le changement de rôle de l'appelant qui, au lieu de se maintenir dans sa possession, l'aurait abandonnée pour se constituer demandeur au pétitoire, n'aura néanmoins, dans l'espèce, en aucune façon empiré sa position, ni celle de ses garans et sous-garans, puisque, possesseur, il n'aurait pas pu davantage conserver un bien, qu'il serait maintenant prouvé n'avoir jamais appartenu à ses vendeurs ni arrière-vendeurs; qu'il en résulte donc, qu'une fois établi que la partie Billiet aurait vendu à la partie Surmont, et celle-ci à l'appelant, la chose d'autrui, l'éviction, si elle avait lieu, ne pourrait être attribuée à la faute ou négligence de l'appelant, et par une conséquence ultérieure que, dans l'état actuel de la cause, les actions en garantie de la partie Vandeputte contre la partie Surmont, et de celle-ci en sous-garantie contre la partie Billiet, sont recevables et fondées;

» En ce qui touche le moyen de la prescription décennale de la première partie de l'art. 2265, C. civ., qu'invoque la partie Billiet contre la demande en arrière-garantie de la partie Surmont;

» Attendu que la prescription de cet article est une prescription acquisitive établie en faveur de l'acquéreur qui a juste titre et bonne foi, et nullement une prescription libératoire introduite contre lui en faveur du vendeur;

» Que même la prescription ordinaire de 30 ans, à laquelle est soumise l'action en garantie de l'acheteur contre le vendeur, ne commence à courir que du moment où la partie Billiet voudrait que celle de 10 ans lui fût acquise, c'est-à-dire du jour de l'éviction (C. civ., 2257);

» Enfin, en ce qui touche la conclusion subsidiaire de la partie Billiet, tendante à ce qu'il soit déclaré pour droit, qu'au cas où elle devrait prester la garantie, son obligation se borne à restituer la part proportionnelle du prix de la partie qui pourrait être évaluée, eu égard au prix total de la vente de toute la propriété, etc.;

» Attendu que cette conclusion est directement contraire à la disposition formelle de l'art. 1637, C. civ., portant que si, « dans » le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente » n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve » évincé lui est remboursée, suivant l'estimation à l'époque de l'é» viction, et *non proportionnellement au prix total de la vente*, soit » que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur; »

» Par ces motifs, ouï M. Collinez, avocat-général, en ses conclusions conformes, reçoit les deux appels, et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant; émendant, et faisant ce que le premier juge eut dû faire, quant à l'appel de la partie Vandeputte, dit pour droit que, dans l'état actuel de la cause, et en présence des conclusions du domaine de l'État, défendeur en première instance, les intimés, partie Surmont, sont, comme garans formels et solidaires de l'appelant, partie Vandeputte, tenus d'intervenir sur la demande existante entre l'appelant et le domaine de Belgique, et de prendre fait et cause pour l'appelant, relativement aux neuf hectares environ, 75 ares et 25 cent. de terre, dont, au dire de l'appelant, ledit domaine s'est mis en possession de fait, et qui étaient compris dans l'acte de vente de la terre, ci-devant seigneurie d'Oostduynkerke, faite par les intimés, à l'appelant devant Me Simon, notaire à Tournai, le 30 juillet 1830, et quant à l'appel de la partie Surmont contre les arrière-garans, partie Billiet, déclare la partie Billiet non recevable ni fondée en son moyen de prescription; déclare la partie Surmont recevable et fondée dans son action récursoire contre la partie Billiet; en conséquence, condamne celle-ci à garantir et indemniser la partie Surmont de toutes les condamnations qu'elle pourrait essuyer à l'égard de la partie Vandeputte, tant en principal et intérêts, qu'en frais de justice; déclare la partie Billiet non fondée dans sa conclusion subsidiaire; dit pour droit, qu'en cas d'éviction du bien litigieux, la valeur de ce bien sera remboursée aux acquéreurs suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente;

» Et attendu qu'en matière de garantie formelle, l'article 181, C. pr., attribue juridiction au tribunal où la demande originaire est pendante, et que, dans l'espèce, la demande originaire entre la partie Vandeputte et le domaine de l'État est restée pendante devant le tribunal de Furnes, vu l'art. 472, C. pr., renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Furnes, pour y être statué comme en justice il sera trouvé convenir, etc. » (Du 10 août 1843. — Plaid. MMes Fabri, Delwart et Groverman).

Observations. — L'espèce de cet arrêt a un caractère tout particulier. Le possesseur, car le demandeur l'était, et l'annonce par laquelle le Domaine avait exposé en location publique une partie du fonds, (location qui n'a pas eu lieu), ne peut pas être considérée comme une dépossession, le possesseur, disons-nous, intente une action en revendication, pour faire reconnaître son droit de propriété. D'après le droit romain, cela serait impossible; la revendication ne pouvait être intentée que par le propriétaire qui ne possède pas, contre la personne qui possède, § 2, *I. de actionibus*, 4, 6 : « *In his is agit qui non possidet;* » *ei vero, qui possidet, non est actio prodita, per quam ne*» *get rem actor isesse.* » La question de savoir si, dans ce cas, les vendeurs auraient été obligés à la garantie ne peut pas se présenter *in terminis*.

D'après le Code, art. 1640 l'obligation de garantie cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisans pour faire rejeter la demande. C'est donc le *vendeur* qui doit prouver qu'il y avait moyen de gagner le procès. En droit romain, la garantie cesse par cela seul que l'acquéreur n'a pas dénoncé le procès au vendeur, à moins que le premier ne prouve qu'il était impossible que le procès pût être gagné. L'obligation de garantie cesse encore par suite de tout fait quelconque de l'acquéreur, qui peut avoir pour effet l'éviction, comme le disent généralement L. 29, § 1, — L. 56 § 3, D. *De evictionibus*, 21, 2. Nous devons admettre aujourd'hui, avec M. l'avocat-général et les auteurs qu'il cite, que l'obligation d'éviction cesse encore dans plusieurs autres cas, outre celui mentionné expressément par l'article 1640 du Code civil. V. Merlin, Rép. V° *Revendication*, § I, n° VII. — Brunnemann, ad Pand. L. 66, pr., D. *de Evictionibus* 21, 2. — Burgundus, *de Evict.* cap. 82, n° 1. — Perezius *ad Cod.* L. 8, tit. 45, n° 27. L'action intentée dans l'espèce, sans nécessité, serait un de ces faits qui auraient dispensé les vendeurs de la garantie; le demandeur était en possession, il n'était pas sérieusement inquiété; mais de fait, par la position qu'a prise le Domaine, la sienne est restée la même, le Domaine a offert de fournir la preuve de la propriété. Dès lors, les défendeurs en garantie étaient sans prétexte pour se soustraire à leur obligation. — V. Burgundus, *de Evictionibus*, t. 82, n° 2.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Brocquet, vice-prés.

COUR D'APPEL. — CHEMIN. — ENCLAVE. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une cour d'appel réforme un jugement qui déclarait public un chemin et attribue la propriété de ce chemin à l'appelant, mais re-

connait en même temps que l'héritage de l'intimé est enclavé et que passage doit lui être accordé moyennant indemnité, la contestation sur le chiffre de cette indemnité forme une nouvelle demande, si la Cour n'en a pas été saisie avant son arrêt, et cette demande doit être portée devant le tribunal de première instance compétent et non devant la Cour. (Code de pr. civ., art. 472).

(FRION ET DELVIGNE C. VEUVE FRION)

JUGEMENT. — « En ce qui touche l'exception d'incompétence :

« Attendu que, dans l'instance qui a existé entre parties, par suite de l'exploit du 22 mai 1843, il s'est agi de savoir si la prairie est enclavée, si un passage devait être laissé à travers l'héritage de la famille Frion, et si toute indemnité pour cause de ce passage se trouvait prescrite ;

» Attendu que, par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 16 mars 1842, il a été fait droit sur ces divers points de contestation, que l'enclavement est reconnu exister, qu'à ce titre passage est accordé aux termes du droit, et que tout moyen de prescription est abjugé ;

» Attendu qu'aucune indemnité n'a été réclamée devant la Cour, à raison du passage en question, et que la Cour n'a pas eu à statuer sur la hauteur de l'indemnité à fixer ;

» Attendu que, si la Cour a prononcé que les parties avaient à convenir à l'amiable de cette même indemnité, sinon qu'elles la feraient régler par les voies ordinaires de justice, elle n'a fait que déterminer comment il devait être procédé au règlement de la dite indemnité, mais qu'elle n'a rien laissé à décider par elle quant à ce point ;

» Qu'elle a bien conseillé avant tout aux parties les voies amiables ; mais qu'elles les a renvoyées aux voies ordinaires de justice, à défaut par elles de suivre le conseil qu'elle leur donnait ;

» Attendu que sa décision sur ce point est aussi claire que positive, qu'elle a définitivement statué entre parties sur le litige porté devant elle, et qu'elle s'en est complètement dessaisie, suivant la règle que : le juge qui a dit, est dessaisi, sauf, quand il y a lieu, à interpréter sa décision à cause de l'ambiguité de ses termes, ce qui n'existe évidemment pas dans l'espèce ;

» Attendu que les parties n'ayant pu régler amiablement l'indemnité due pour le passage en question, il y a lieu de la régler judiciairement ;

» Qu'il s'agit non d'une difficulté née de l'exécution de l'arrêt, mais des conséquences d'un point de droit que la Cour a déclaré ;

» Attendu que toute demande en indemnité du chef d'un passage pour cause d'enclavement doit nécessairement être portée devant le tribunal de première instance, et qu'il en doit être de même de la demande en règlement de cette indemnité ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'article 472 du Code de procédure est ici sans application par le motif qu'il n'est réellement question, ni de l'interprétation de l'arrêt du 16 mars 1842, ni d'une exécution de cet arrêt ;

» Le Tribunal, ouï M. le substitut DE RASSE, en ses conclusions conformes, se déclare compétent pour connaître de la demande formée par exploit du 18 avril 1843, et ordonne aux parties de proposer tous leurs moyens à l'audience du 23 de ce mois. » (Du 10 novembre 1843. — Plaid. MMes MERLIN et E. DUBUS, c. ALLARD, PÈRE).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

INCENDIE. — MAISON ASSURÉE. — PROPRIÉTAIRE. — CASSATION. RENVOI A LA COUR D'ASSISES.

Le fait de la part d'un propriétaire de mettre le feu à sa propre maison assurée, ne constitue pas le crime d'incendie, dans le sens de l'art. 434 du Code pénal. Il faut, pour criminaliser ce fait, que la maison soit située de manière à communiquer le feu à des habitations voisines appartenant à autrui.

Lorsque le jury n'a pas été interrogé sur cette circonstance essentielle, bien qu'elle soit mentionnée dans l'acte d'accusation et dans l'arrêt de renvoi, il y a lieu de renvoyer l'affaire à une autre Cour d'assises. La déclaration du jury n'est irrévocablement acquise à un accusé que dans le cas où elle purge entièrement l'accusation.

(JEAN-JOSEPH VIET)

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller PETEAU en son rapport et sur les conclusions de M. DEWANDRE, 1er avocat-général ;

» Sur le moyen unique de cassation tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 434 du Code pénal :

» Attendu que la question soumise au jury, à laquelle il a été fait une réponse affirmative, portait uniquement : *L'accusé Joseph Viet est-il coupable d'avoir, le 19 juillet 1843, volontairement mis le feu à une maison qui lui appartenait, mais assurée contre l'incendie ?*

» Attendu que le fait, de la part d'un propriétaire, de mettre le feu volontairement à sa maison, bien qu'assurée contre l'incendie, ne constitue pas le crime prévu par l'art. 434 du Code pénal, lorsque ce fait est dégagé de la circonstance que la maison incendiée se trouvait placée de manière à communiquer le feu aux choses d'autrui énumérées dans l'art. précité ; en effet, quelle que soit la généralité apparente de ses termes, l'art. 434 a d'autant moins voulu prévoir et punir le fait tel qu'il est qualifié dans la question soumise au jury, qu'à l'époque de la promulgation du Code pénal, le contrat d'assurance terrestre n'était pas encore pratiqué ;

» Attendu que le titre 2 du livre 3 du Code pénal est intitulé : *Des crimes et délits contre les particuliers*, que le chapitre 1er du même titre s'occupe *Des crimes et délits contre les personnes*, et le chap. 2 *Des crimes et délits contre les propriétés*, et de même qu'il est évident que le 1er ne prévoit et ne punit que les attentats contre les personnes tierces, de même il est certain que le chap. 2, où se trouve placé l'art. 434, ne réprime que les attentats à la propriété d'autrui ;

» Que l'art. 479, n° 1, punissant des peines de simple police, ceux qui causent volontairement du dommage aux propriétés mobilières d'autrui hors les cas prévus depuis l'art. 434 jusques et y compris l'art. 462, achève de déterminer, sous ce rapport, le sens et l'étendue de l'art. 434 ;

» Attendu que la circonstance que la maison incendiée était assurée, ne peut, dans l'état actuel de notre législation pénale, apporter aucune modification à ces principes ; car le contrat d'assurance, en cas d'incendie, ne transfère pas la propriété de l'objet assuré aux assureurs, et si ces derniers, en cas de *sinistre*, exempt de dol, sont tenus de payer la valeur de l'objet assuré jusqu'à concurrence de la police, cette obligation ne constitue pas le prix d'un transfert de propriété, mais est le résultat de la garantie des risques que les assureurs ont pris sur eux moyennant la prime perçue ;

» Attendu que, de ce qui précède, il résulte que la déclaration affirmative du jury sur la question, telle qu'elle lui avait été soumise, n'a pu servir de base légale à l'application de la peine comminée par l'art. 434 du Code pénal, et que l'arrêt attaqué, en condamnant le demandeur à la peine de mort, a faussement appliqué et tout à la fois violé l'article précité ;

» En ce qui concerne la question de savoir s'il y a lieu ou non à renvoi devant une autre Cour d'assises ;

» Attendu que, tant par l'arrêt de la chambre des mises en accusation, du 25 août 1843, que par l'acte d'accusation dressé en vertu dudit arrêt, Jean-Joseph Viet, a été accusé d'avoir, le 19 juillet 1843, à Neuvilliers, mis volontairement le feu à une maison qui lui appartenait, mais assurée contre l'incendie, *et située de manière à communiquer le feu à d'autres habitations voisines appartenant à autrui*, que néanmoins la question posée par le président de la Cour d'assises n'a en aucune manière interrogé le jury sur le point de savoir si la maison à laquelle le feu a été mis était située de manière à communiquer le feu à d'autres habitations voisines appartenant à autrui, circonstance nécessaire au cas du procès actuel, pour caractériser la criminalité du fait d'incendie ;

» Que le jury n'ayant pas été mis à même de faire une déclaration sur ce point essentiel résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, la question a été posée d'une manière incomplète ; que, par suite, l'accusation n'a pas été purgée et qu'il y a ainsi lieu de renvoyer l'affaire à de nouveaux débats ;

» Attendu à la vérité que le demandeur a restreint son pourvoi au seul arrêt de condamnation et a déclaré ne vouloir pas le faire porter sur la déclaration du jury ; mais attendu que cette réserve du demandeur ne pourrait opérer que pour autant que la déclaration du jury lui fut irrévocablement acquise ;

» Attendu que la déclaration du jury n'est acquise à l'accusé que lorsqu'elle purge entièrement l'accusation, ce qui n'existe pas dans l'espèce ;

» Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la province de Luxembourg, en date du 14 novembre 1843 ; renvoie l'affaire et le demandeur devant la Cour d'assises de la province de Namur. »

OBSERVATIONS. — V. Conf. Colmar, 20 octobre 1831. La jurisprudence de la C. de cass. de France fut contraire jusqu'en 1831 (V. Cass, 21 nov. 1822 ; Rouen, 17 juillet 1822 ; Metz, 16 août 1822 ; Cass. 11 nov. — 16 décembre 1825). M. le procureur-général Dupin a provoqué le changement de cette jurisprudence par ses réquisitoires prononcés dans l'affaire de la femme Roy. La Cour rendit d'abord un arrêt de partage, puis, lorsque l'affaire eut été plaidée de nouveau, le partage fut vidé, après un long délibéré, par arrêt du 19 mars 1831. Depuis les modifications apportées

en France, en 1832, au Code pénal, la difficulté n'existe plus, elle a été tranchée par le nouvel article 434.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

AFFAIRE LEHON. — ACCUSATION DE FAUX.

Par arrêt du 24 février 1843, la Cour royale de Paris avait renvoyé Lehon devant la Cour d'assises de la Seine, attendu qu'il y avait charges suffisantes contre lui: « 1° D'avoir, en décembre 1840 et janvier 1841, étant notaire, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, dans un acte de son ministère, contenant cession d'une créance de 50,000 francs par la veuve d'Orvilliers aux frères Fessard, en intercalant ou faisant intercaler, à la place de deux feuillets supprimés par lui, deux autres feuillets substituant un nouveau cessionnaire aux premiers, à l'insu de la veuve d'Orvilliers, et en introduisant ainsi dans cet acte des conventions autres que celles qui avaient été dictées par l'une des parties; 2° d'avoir, à la même époque, fait usage de ladite pièce, sachant qu'elle était fausse. »

Lehon se pourvut contre cet arrêt. Son pourvoi était fondé sur ce que les faits relevés par la chambre d'accusation ne constituaient pas le crime de faux, tel qu'il est défini par la loi pénale, notamment, en ce que, si l'altération matérielle était signalée, il n'était pas dit que cette altération présentât le caractère *frauduleux* qui est essentiel à la caractérisation légale du crime de faux. Ces moyens furent adoptés, et la Cour de cassation, par arrêt du 15 juin, cassa l'arrêt de la Cour royale de Paris (1).

L'affaire renvoyée devant la Cour royale d'Orléans, cette Cour, par arrêt du 28 juillet, renvoya Lehon devant la Cour d'assises du Loiret, sous l'accusation: « 1° D'avoir, en rédigeant un acte de son ministère, *frauduleusement* dénaturé la substance dudit acte, en écrivant des conventions autres que celles dictées et signées par l'une des parties, et en y constatant comme vrais des faits faux; 2° d'avoir fait usage de l'acte ci-dessus spécifié, sachant qu'il était faux. »

Lehon se pourvut encore contre cet arrêt; mais son pourvoi fut rejeté par arrêt de la Cour de cassation, du 10 novembre.

C'est en cet état que l'affaire se présente aujourd'hui devant le jury, où il a été donné lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu:

» Jacques-François-Hyacinthe Lehon, ex-notaire à Paris, a été condamné, le 25 juillet 1842, par le tribunal correctionnel de la Seine, à cinq années d'emprisonnement, pour de nombreux faits d'abus de confiance et d'escroquerie s'appliquant à une somme de 2,586,761 francs.

» Postérieurement à cette condamnation, et à l'occasion d'un référé renvoyé à l'une des chambres du tribunal civil de la Seine, l'attention du ministère public fut appelée sur un acte de l'étude de Lehon, d'où paraissaient résulter contre lui des indices de faux.

» L'information requise a confirmé les appréhensions du ministère public, et révélé les faits suivans:

» La dame Jeanne-Robertine Billiet, veuve de M. Jean-Louis Tourteau d'Orvilliers, demeurant à Paris, avait recueilli dans la succession d'un sieur Julien une créance de 50,000 francs, due en vertu d'un acte notarié par les époux Piot, et exigible depuis le 12 novembre 1833. Les intérêts de cette créance étaient touchés directement par Lehon pour Mme d'Orvilliers, sa cliente, avec laquelle il était en compte pour le recouvrement de diverses sommes. En 1840, la dame d'Orvilliers, qui avait déjà accordé plusieurs prorogations de délai à ses débiteurs, exprima l'intention de rentrer dans ses fonds à l'échéance du 12 novembre 1840. Les époux Piot n'étaient pas en mesure de rembourser. Lehon proposa la créance comme placement aux sieurs Charles et Hippolyte Fessard frères, qui consentirent à en devenir cessionnaires, l'un pour 20,000 fr., l'autre pour 30,000 fr., et à accorder une prorogation aux débiteurs. Lehon fit rédiger en son étude un acte de transport dans ce sens, et le 12 décembre 1840 cet acte fut porté par un clerc externe à la signature de Mme d'Orvilliers, résidant alors à son château de Couperay.

» Hippolyte Fessard ne put réaliser les fonds. Lehon, qui se montrait pressé de conclure l'affaire, proposa au sieur Charles-François Moy, rentier à Paris, de prendre la place d'Hyppolyte, dans le transport dont il s'agit. Moy, après avoir vérifié les sûretés hypothécaires, signa l'acte qu'avait déjà signé la dame d'Orvilliers, et, le 20 décembre 1840, versa 30,000 fr. en l'étude de Lehon.

» Charles Fessard avait également signé; mais Me Bourne-Verron, notaire, son conseil, ayant demandé quelques justifications qui ne purent être données, Charles Fessard se retira, et sa signature fut biffée.

» Dans les premiers jours de janvier, Lehon, dit-on, fit dire à Moy que, s'il avait encore 20,000 fr., toute la créance serait à lui; que c'était une bonne affaire. Moy accepta. On lui fut la partie de l'acte où il était dit qu'il acquérait la créance entière; et, le 31 janvier 1841, il versa les 20,000 fr. qui formaient le solde du prix de transport. L'acte qu'il signait contenait quittance à son profit de la totalité du prix. En cet état, l'acte fut signé par Lehon, par le notaire en second, et enregistré. Il avait été daté des 12 décembre 1840 et 20 janvier 1841.

» C'est à l'insu de la cédante, et sans qu'on ait sollicité ni obtenu d'elle un nouveau consentement que Moy avait été substitué, comme cessionnaire, aux sieurs Fessard.

» Mme d'Orvilliers, quoique de retour à Paris dès le 31 décembre, avait été laissée par Lehon dans l'ignorance de tous les incidens relatifs au transport de sa créance, et le 15 janvier, c'est-à-dire à une époque où Moy avait déjà versé 30,000 fr. et avait consenti à devenir cessionnaire de la créance entière, Lehon lui avait dit que l'affaire n'était pas finie, qu'il pensait que les démarches à faire pourraient encore traîner trois semaines ou un mois. Malgré de nouvelles tentatives, la dame d'Orvilliers avait toujours été éconduite, jusqu'au jour où la catastrophe de Lehon dut mettre fin à ses démarches. Voici comment avait été opérée, à l'insu de la dame d'Orvilliers, la substitution d'un second cessionnaire aux anciens.

» Le sieur Thinus, troisième clerc de l'étude Lehon, déclare avoir supprimé les deux feuillets intermédiaires de l'acte primitif, et les avoir remplacés une première fois par deux feuillets, dont la rédaction présentait comme cessionnaires les sieurs Charles Fessard et Moy; une seconde fois, quand Charles Fessard se fut à son tour retiré, par les deux feuillets actuellement existans, et formant les 2e et 3e de l'acte, lesquels s'appliquent aux clauses du transport fait à Moy seulement.

» Thinus ajoute que l'idée de cette substitution ne lui appartient pas, et qu'il a obéi à un ordre qu'il suppose émané de Lehon. Lehon, qui reconnaît le fait, qui l'explique et le défend, soutient qu'il est resté tout-à-fait étranger à la mutation des feuillets. Il la reporte sur son maître-clerc, Troyon, qui n'aurait au surplus agi, selon lui, que dans de bonnes intentions. Troyon affirme qu'il n'a eu dans toute cette affaire aucune initiative. Il ne se souvient pas si c'est lui qui a transmis à Thinus l'ordre de substituer deux feuillets aux anciens. Mais s'il l'a fait, il n'a agi, dit-il, que comme le porte-voix de Lehon. Enfin, Vacher, deuxième clerc et chargé en cette qualité de veiller à la régularisation des actes avant de les présenter à la signature du notaire, a déposé n'avoir constaté sur l'acte incriminé que huit mots comme rayés nuls, et le mot *huit* se trouve aujourd'hui transformé en *trente*. Or, cette altération, qui n'a pu être faite à l'étude, puisque l'acte n'y devait plus rentrer que pour être déposé dans les cartons, ne saurait être imputé qu'à Lehon lui-même.

» En fait et en droit, Lehon est donc responsable du faux matériel commis dans l'acte de cession qu'il a authentiqué comme notaire.

» Les conséquences du faux n'ont pas tardé à se produire. Quelques mois ne s'étaient pas écoulés depuis la confection de l'acte du 12 décembre, que la déconfiture de Lehon était proclamée, et les 30,000 francs déposés par Moy, partageant le sort de tant d'autres capitaux, avaient été, selon l'expression de Lehon engloutis dans le torrent de ses affaires.

» La dame d'Orvilliers, instruite après la ruine de son notaire, des altérations commises dans l'acte qu'elle avait signé, déclina l'effet du transport en tant qu'il paraissait approprier Moy, et refusa de voir dans ce dernier le cessionnaire d'un titre qu'elle n'avait voulu transporter qu'aux frères Fessard.

» Toutefois les parties transigèrent. La dame d'Orvilliers consentit à perdre 10,000 fr., le sieur Moy 40,000 fr., et c'est au prix de ces sacrifices que ce dernier fut maintenu en possession d'une créance qu'il avait déjà payé sur la foi d'une quittance authentique.

» Les faits ainsi établis réunissent tous les caractères du faux *légalement* punissable: altération matérielle, préjudice pour autrui, intention frauduleuse.

» Le faux matériel est évident et incontesté. Le préjudice n'a été que trop réel. Le faux commis par Lehon a coûté 40,000 francs à Moy, et 10,000 francs à Mme d'Orvilliers. A l'égard de Moy, notamment, le dommage qu'il éprouve résulte exclusivement du faux; car si l'acte eût été sincère, la déconfiture ultérieure de Lehon n'eût lésé en rien ses intérêts; il fût resté bien et dûment approprié de la créance, et définitivement libéré des 50,000 francs dont l'acte contenait quittance à son profit. Et pour ce qui est de Mme d'Orvilliers elle-même, s'il est vrai de dire que dès le principe il lui eût peu importé d'avoir pour cessionnaires Moy ou les frères Fessard, il est vrai aussi que la retraite de ces derniers, en rendant caduque la signature qu'elle avait donnée, ouvrait à son profit des chances que nul n'avait le droit de lui ravir. Et lorsque, de retour à Paris, elle demandait à Lehon compte de ses soins, si ce notaire lui eût révélé le véritable état des choses, elle eût exigé

(1) La BELGIQUE JUDICIAIRE a publié en entier, tome Ier, page 424, le mémoire de Me Langlais à l'appui du pourvoi.

eu des explications ou de l'argent, et le succès de la fraude eût pu devenir impossible.

» Quant à l'intention coupable, elle n'est pas moins clairement manifestée par l'enchaînement des circonstances du procès. A l'époque où se placent les faits, la chute de Lehon était imminente. User de tous les expédiens, réaliser des fonds par tous les moyens possibles, était devenu la nécessité d'une position désespérée. Et depuis longtemps Lehon ne calculait plus le moment de sa catastrophe qu'à l'aide de détournemens frauduleux. Il avait donc saisi avec empressement l'occasion du transport de la créance d'Orvilliers, qui devait attirer entre ses mains un capital de 50,000 fr.

» Mais les premiers cessionnaires, les frères Fessard, ayant jugé à propos de se retirer, on pouvait craindre que la dame d'Orvilliers ne consentît pas à donner un second consentement. En tout cas, Lehon, décidé à conserver à tout prix le bénéfice qu'il espère retirer de la réalisation de l'acte, ne veut pas s'exposer aux chances d'un refus ou d'un retard. Il dissimule à sa cliente la situation de l'affaire, et la laissant dans la persuasion qu'elle est toujours engagée, il applique sa signature à un engagement pour lequel elle n'avait point été destinée.

» Si le transport eût été réalisé au profit des frères Fessard, le faux n'eût pas été commis, et le détournement n'en aurait pas moins eu lieu ; mais, depuis la retraite des Fessard, le faux devenait nécessaire. Tout au moins, il a été jugé utile, et le notaire qui l'a commis, comme moyen d'arriver plus sûrement au détournement, s'est assurément rendu coupable du faux qualifié que la loi a entendu prévoir et punir. C'est de ce faux en écriture publique que Lehon doit maintenant rendre compte à la justice.

» En conséquence, Jacques-François-Hyacinthe Lehon est accusé : 1° d'avoir, en décembre 1840 et janvier 1841, rédigé comme notaire un acte contenant cession d'une créance de 50,000 francs par la veuve d'Orvilliers aux frères Fessard ; et, quand ledit acte portait déjà la signature de la cédante, frauduleusement intercalé ou fait intercaler deux feuillets, à la place de deux feuillets supprimés par lui et substitué un nouveau cessionnaire aux premiers, à l'insu de la dame d'Orvilliers ; d'avoir ainsi, et lorsqu'il rédigeait un acte de son ministère, frauduleusement dénaturé la substance dudit acte en écrivant des conventions autres que celles dictées par l'une des parties, et en constatant comme vrais des faits faux ; ce qui constitue le crime de faux en écriture publique et authentique, prévu par l'article 140 du Code pénal ; 2° d'avoir à la même époque fait usage de l'acte ci-dessus spécifié, sachant qu'il était faux, crime prévu par l'art. 148 du même Code. »

On procède à l'interrogatoire des témoins :

Mme LA MARQUISE D'ORVILLIERS : J'étais créancière de M. Piot, de 50,000 francs, exigibles au 15 novembre 1840. Je voulais être remboursée, et je le fis savoir à M. Piot. M. Lehon me promit que je serais remboursée suivant mes désirs. Il y a eu ce qu'on appelle un transport, au profit de MM. Fessard, et c'est alors que je signai l'acte à ma campagne. C'était le 12 janvier. Il y avait certaines formalités à remplir pour que MM. Fessard, dont l'un était en état d'interdiction, pussent verser les fonds. Il fut convenu qu'ils seraient, jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, déposés en l'étude de Me Bournet-Verron. Depuis j'appris que M. Moy avait été substitué à ces messieurs ; mais je ne l'ai appris qu'en 1841, après les malheurs de M. Lehon.

D. Jusqu'à cette époque avez-vous ignoré que M. Lehon fût en possession des fonds. — R. Oui, monsieur ; autrement je les aurais réclamés, car je demandais mon remboursement parce que j'avais besoin de mes fonds.

D. Pensiez-vous que M. Piot fût toujours votre débiteur ? — R. Oui, monsieur, puisque M. Lehon m'avait répondu que l'affaire n'était pas terminée avec les frères Fessard. Je le considérais si bien comme tel, que j'avais conservé la grosse de l'obligation entre mes mains. Je ne la remis qu'à M. Moy, lorsqu'il eut plus tard transigé avec moi.

M. l'avocat-général donne lecture de cette transaction, qui est sous signature privée. M. Moy abandonne à Mme d'Orvilliers une somme de 40,000 francs. Mme d'Orvilliers, de son côté, fait le sacrifice d'une somme de 10,000 fr.

LE PRÉSIDENT : Il faut, pour se rendre bien compte de cette transaction, que MM. les jurés comprennent bien que M. Moy ne fut dans le principe cessionnaire que pour une somme de 30,000 fr. Il n'y avait alors que l'un des frères Fessard qui se fût retiré. Depuis, l'autre ayant également refusé de conclure, Moy versa les 20,000 fr. de surplus, et devint ainsi propriétaire de la totalité de la créance. C'est alors qu'on substitua le feuillet qui concernait les conditions nouvelles, et les noms du nouveau cessionnaire à celui qui faisait partie de l'acte primitif. Ce dernier était signé de Mme d'Orvilliers, et paraphé par elle par première et dernière. Toutefois, la feuille intermédiaire supprimée ne l'était point. Après la déconfiture du notaire Lehon, Mme d'Orvilliers refusa de reconnaître le cessionnaire qu'on lui avait donné à son insu ; un procès fut sur le point de s'engager en nullité de l'acte de transport. Il s'évanouit au moyen de la transaction.

LEHON : Il est important d'établir la position dans laquelle le notaire s'est trouvé, position toute naturelle, ainsi qu'on le verra par mes explications. M. Piot, lorsque je lui redemandai ces fonds, me fit prévenir par son gendre de l'opérer par voie de transport, parce qu'il ne se trouvait pas en mesure de rembourser. Je pensai aux frères Fessard à qui je le proposai. M. Hyppolite Fessard se trouvait dans une position toute spéciale. Il ne put, à cause d'un remboursement qu'il attendait lui-même, et sur lequel quelques difficultés s'étaient élevées, fournir les fonds. Comme je m'entretenais avec mon maître-clerc de cette difficulté, il me dit que M. Moy, client de l'étude, avait des fonds à placer. M. Moy ayant accepté, on ne vit aucun inconvénient à la substitution d'un feuillet à un autre. Il n'y eut en effet de changé que les noms de MM. Fessard. Cela a été une affaire d'étude, et non point, comme on l'a insinué, un moyen pour moi de battre monnaie. J'y suis resté complètement étranger. M. Troyon, mon maître clerc, l'a fait seul, avec une bonne intention sans doute, mais je ne dois point en assumer la responsabilité.

LE PRÉSIDENT : Quel était l'état de vos affaires à cette époque ? Votre faillite est du mois de mars 1841, et nous sommes au mois de décembre 1840.

LEHON : A cette époque rien ne me pressait ; l'état de mes affaires n'était point tel que je dusse chercher des fonds ; je n'avais à faire aucun versement.

D. Le jugement correctionnel constate que votre passif se montait à 6,600,000 ; comment se fait-il que vous ne fussiez pas dans l'embarras à l'époque dont nous parlons ? — R. Il n'y a aucune espèce de rapport entre le jugement correctionnel et le procès actuel ; il importe même qu'ils soient complètement isolés. D'ailleurs je ne me suis pas défendu en première instance ; je n'ai donc point à me préoccuper du jugement correctionnel ; je répondrai simplement qu'au mois de décembre j'étais sans doute embarrassé, mais je n'avais aucun versement pressant à faire.

D. Prenez garde... Plus vous établirez que vous n'étiez pas dans l'embarras, et moins vous vous disculperez, car enfin vous avez gardé cette somme. — R. J'étais loin de me croire dans la position où je me trouvais réellement. L'embarras commençait à se faire sentir, mais j'étais loin de penser que je fusse obéré.

D. Mais enfin pourquoi n'avez-vous pas remis cette somme à Mme d'Orvilliers lorsque vous l'avez reçue ? — R. Je devais la lui remettre lorsque j'aurais l'honneur de la voir. J'étais d'ailleurs en compte avec elle : je recevais pour elle diverses créances, et notamment les intérêts de la somme due par M. Piot.

D. Mais enfin, pourquoi n'avez-vous pas prévenu Mme d'Orvilliers de la substitution de M. Moy à MM. Fessart ? — R. Eh ! mon Dieu ! parce que MM. Fessard n'étaient pas plus connus de Mme d'Orvilliers que M. Moy. J'avais proposé l'un et l'autre. Et d'ailleurs, dans les rapports de confiance qui existaient entre Mme d'Orvilliers et moi, il m'arrivait fréquemment de ne lui parler d'une affaire que lorsqu'elle était terminée.

D. Il fallait au moins l'avertir que ce n'était plus le même cessionnaire, et qu'un acte nouveau était nécessaire ? — R. Les mêmes conventions subsistaient.

D. Prenez-garde... Les mêmes conventions n'existaient pas, puisqu'il y avait substitution d'un créancier à un autre. Vous considérez cela comme rien, mais c'est beaucoup. — R. Je ne savais pas le moyen que l'étude avait pris ; je savais simplement que l'affaire n'était pas terminée.

D. Mais vous savez bien que M. Moy avait été substitué ? — R. Je ne savais qu'une chose, à savoir que mon maître-clerc avait été en rapport avec M. Moy après le retrait de M. Fessard ; mais ce que j'ignorais complètement, c'est l'intercalation d'un feuillet dans un autre.

M. PAILLET. Je prierai Mme la marquise de dire si elle connaissait MM. Fessard et Moy ? — R. Non, monsieur.

D. Si on avait proposé à Mme d'Orvilliers M. Moy, comme on lui avait proposé M. Fessard, l'aurait-elle accepté ? — R. Oui, monsieur, si on me l'eût proposé d'abord.

LE PRÉSIDENT : Si, après avoir accepté M. Fessard, on vous eût, en vous expliquant les raisons de son retrait, proposé M. Moy, l'eussiez-vous accepté ? — R. Je le crois, monsieur.

L'AVOCAT-GÉNÉRAL : Madame, était-ce avec des clercs de l'étude ou avec le notaire que vous faisiez vos affaires ? — R. Jamais avec des clercs de l'étude.

D. Vous avez dit, madame, que dans l'origine un cessionnaire quelconque vous eût été indifférent. Mais vous n'avez jamais entendu aliéner vos droits, c'est-à-dire autoriser le notaire à traiter sans votre participation ? — R. Non, monsieur.

Le président donne ici lecture du jugement du Tribunal de la Seine qui condamne Lehon en cinq années d'emprisonnement, et qui contient la liste des personnes victimes de ses escroqueries et

le chiffre des sommes qu'il a fait perdre; elles s'élèvent au total à 2,143,000 fr.

M. Blin, homme d'affaires : J'ignorais les faits qui se rattachent à l'accusation, lorsque ces faits se sont accomplis. C'est sur le brouillon du répertoire, que j'avais été chargé d'examiner dans l'intérêt de quelques créanciers, que je vis, portée à la date du 29 décembre, la mention d'un transport fait à MM. Fessard et Moy. Cette mention était bâtonnée. Je poursuivis mes recherches, et reconnus ensuite sur le même brouillon du répertoire la mention de transport au nom de M. Moy substitué à M. Fessard. Je communiquai à Mme d'Orvilliers ce que j'avais découvert. Elle en fut étonnée, et me répondit qu'elle n'avait jamais consenti de transport de créance à d'autres personnes qu'aux frères Fessard. Je me rendis à l'étude, et j'en parlai à M. Troyon, maître-clerc de M. Lehon, qui me présenta l'acte sur la communication que je lui en demandai. Son irrégularité me frappa douloureusement. Ce qui me frappa le plus, ce fut la rature du nom de M. Fessard, et l'absence de celui de Mme d'Orvilliers au bas des feuillets intermédiaires.

M. Moy, propriétaire, entre dans les détails déjà connus au sujet du transport de la créance de 50,000 francs fait à son profit. Il rapporte les deux phases de cette affaire : le 1er versement de 30,000 francs et celui de 20,000 francs. « Le placement de 30,000 francs eut lieu, dit-il, au mois de décembre 1840; je payai en billets de banque le jour même où je signai : et, je le crois, mais je ne puis l'affirmer, dans le cabinet de M. Lehon, qui emporta les fonds en souriant. C'est M. Lehon qui me proposa le placement. Je remarquai qu'il y avait sur l'acte une signature biffée. A la seconde fois, on me fit inviter à venir à l'étude pour une bonne affaire. Je m'y rendis, M. Lehon n'y était point. Je m'entretins avec le principal clerc, qui m'engagea à prêter encore les 20,000 francs de surplus, en me rappelant que j'avais moi-même témoigné le désir de devenir propriétaire de la totalité de la créance. Cette fois-là, je payai entre les mains du principal clerc, qui déposa les fonds dans un tiroir. C'était le 31 janvier.»

Le témoin parle ensuite de la transaction. Il signale un fait, à savoir qu'il n'a donné que 25,000 francs, et il a entendu tout-à-l'heure, avec surprise, dit-il, que Mme d'Orvilliers avait donné quittance de 40,000 francs. (Mouvement).

D. Qui a donné le surplus? — R. Je n'en sais rien. Mais, je le répète, je ne donnai que 25,000 francs, et un bon du Trésor pour une petite portion des intérêts.

M. Blin est rappelé. Il explique que les 40,000 francs furent versés entre ses mains. Mais 15,000 francs venaient de Mme la comtesse Lehon, et les 25,000 autres de M. Moy. Seulement on demanda le silence, et on désira que le nom de la personne qui intervenait ne fût pas dévoilé.

Un débat s'engage ici entre M. Blin et M. Moy. M. Blin prétend que M. Moy avait consenti à transiger moyennant 40,000 fr., qu'il apportait le jour de la transaction, et que ce fut alors qu'une main généreuse voulut diminuer l'importance de sa perte. M. Moy soutient avec vivacité, et en protestant de tout son honneur, qu'il n'a jamais entendu donner que 25,000 fr., et qu'il n'a en effet apporté que 25,000 fr.; qu'une personne à la vérité s'était trouvée là qui avait versé de l'argent, mais qu'il ignorait l'intérêt de ce versement.

M. Troyon, ancien principal clerc de Lehon, et aujourd'hui notaire à Paris, dépose que la rédaction de l'acte est l'œuvre de M. Thinus, troisième clerc auquel le soin en avait été confié par Lehon, soit directement, soit par l'intermédiaire de lui témoin qui ne se le rappelle point au juste. M. Troyon proteste que jamais une affaire de cette importance n'est traitée par les clercs, et il ajoute au surplus qu'il n'a jamais été en relation avec Mme d'Orvilliers.

D'autre part, M. Troyon reconnait que, dans l'acte, qui lui est représenté, une surcharge est de son écriture et qu'il n'y a d'écrit par Lehon que sa signature.

Un vif débat s'engage entre M. Troyon et l'accusé qui rejette la faute sur son principal clerc.

Un juré : Ce qui m'étonne, c'est que le témoin ne soit pas auprès de l'accusé, comme complice... (Mouvement dans l'auditoire).

Le président avec vivacité et sévérité : M. le juré, veuillez vous abstenir de toute manifestation...

Le témoin : M. le juré vos paroles sont bien graves...

Le président : Monsieur, n'engagez point de discussion avec le juré, vous pouvez compter sur toute ma sollicitude.

M. Thinus, troisième clerc de Lehon, dépose qu'il n'a agi que sur les ordres formels de son patron.

M. Bournet-Verron notaire à Paris : Au mois de novembre 1840, M. Ch. Fessard, me pria de lui trouver un bon placement. Quelques jours après, il revint me dire que M. Lehon lui en avait proposé un, si bon, qu'il avait été tenté de le faire sans me consulter. Quelques jours après le clerc de M. Lehon vint m'apporter l'acte à signer. Je ne voulus pas le faire avant de l'examiner. Je remarquai qu'une hypothèque légale existait sur la maison. Je demandai une explication; il me fut répondu que cette hypothèque légale n'avait pas d'importance. J'insistai pour avoir les pièces et justifications nécessaires. Au moment où je demandais ces justifications, il paraît que la substitution avait été déjà faite, car l'acte était signé de M. Moy et de M. Charles Fessard. Ainsi, si j'avais signé sans demander à m'éclairer, j'aurais pu concourir à cet acte.

Plusieurs témoins à décharge sont entendus. M. Charles Ledru, avocat, dépose d'un fait particulier. De peur de les voir tomber en mauvaises mains, Armand Carrel avait racheté des actions du *National*. A la veille du paiement, dépourvu de fonds, il s'adressa à Lehon qui était loin de partager ses opinions, mais qui lui avança ces fonds, et refusa une obligation, en disant : « La parole d'un homme tel que vous, est la meilleure des hypothèques. » Suivant M. Ledru, l'opinion qui considère Lehon comme un faux dévot, un hypocrite, est erronée. Il était trop facile, ce fut son malheur.

Un autre témoin dépose que, rallié au gouvernement de 1830, Lehon refusa la clientelle au duc de Bordeaux, bien qu'elle valût 40,000 fr. par an.

M. Huet, notaire à Paris, successeur de Lehon. L'acte de transport m'a été présenté par M. Blin, qui m'en signala les irrégularités. Je ne m'en occupai guères. Plus tard, je crus devoir faire auprès de Mme d'Orvilliers et de M. Moy des démarches personnelles à l'effet d'obtenir quelques éclaircissemens. Mme d'Orvilliers ne put rien me répondre. Quand je demandai à M. Moy comment il avait été amené à cette affaire, il me dit, à l'égard des 20,000 fr. c'est-à-dire du deuxième versement, car je ne puis affirmer la même chose à l'égard des premiers 30,000 fr., que cette affaire s'était faite dans le cabinet du maître-clerc; que M. Lehon était venu par hasard, lui avait souhaité le bonjour et s'était en allé. M. Moy ajouta qu'il n'avait payé les 20,000 fr. que sur la remise de la grosse. Lundi dernier, ayant reçu ma citation, j'ai voulu me rendre compte des faits d'une manière plus exacte. Je me suis fait représenter la minute, et la première chose qui a frappé mes yeux a été le feuillet remplacé. Voici ce feuillet.

Me Paillet, à qui on communique le feuillet, donne lecture de la clause par laquelle il était dit que les fonds versés par les frères Fessard l'avaient été à la vue des notaires soussignés. Le témoin déclare ensuite qu'il a parcouru tous les actes de l'exercice de Lehon, et que ces actes sont parfaitement réguliers. Il donne quelques détails sur l'embarras où Lehon s'est trouvé au moment de cet acte, embarras qui peut excuser l'intercalation qui s'est faite.

Le président : Est-ce que vous pensez qu'on peut se permettre de semblables intercalations? — Je ne le pense pas, mais je dis que, par économie de temps, et quand un acte n'est encore qu'en projet, les clercs se permettent quelquefois ces intercalations; mais les notaires jamais.

M. Quénaut est appelé aux débats. Il est prié de consulter le livre de caisse tenu par M. Piat, caissier, afin de reconnaître les versemens qui ont été faits, surtout aux époques de décembre 1840 et de janvier 1841. Après examen, le témoin déclare que les 50,000 francs versés par M. Moy n'y sont point portés.

Un débat s'engage entre le témoin, Lehon et M. Troyon, ancien principal clerc de Lehon, sur la question de savoir entre les mains de qui aurait été fait le versement des 50,000 francs; est-ce entre les mains du caissier ordinaire, ou dans la caisse particulière de Lehon? M. Troyon affirme que la somme a été placée dans la caisse particulière de Lehon. M. Moy a déposé qu'il était certain que les 20,000 francs avaient été emportés en souriant par Lehon. Celui-ci de son côté, relève les variations de M. Moy, au sujet de ces versemens, dans ses précédentes dépositions au cours de l'instruction, et affirme qu'il n'a eu aucune connaissance de ce qui s'est passé à l'occasion de l'affaire Moy.

M. Thinus, reparaît aux débats pour s'expliquer sur la prétendue économie de temps dont a parlé M. Huet. « Fait qui me serait applicable, dit le témoin, puisque j'ai été le rédacteur de l'acte. » Eh bien! j'affirme que cela n'est pas. Lorsque M. Huet, a succédé à M. Lehon, ses préliminaires avec nous ont été tels, que nous avons tous quitté l'étude. M. Huet nous en a gardé rancune, et depuis ce temps il n'a cessé de nous faire des *niches, niches* à coup sûr très mauvaises.

M. Troyon fait les mêmes protestations, et dit que, lors de sa nomination, il a eu à se plaindre du témoin.

Le président et l'avocat-général ajoutent à ces protestations, qu'elles sont inutiles que personne n'incrimine la probité des deux témoins, qu'ils n'ont pas besoin de se défendre, ni d'être défendus.

Le président impose silence à M. Huet, qui de sa place s'écrie : « Les anciens clercs de M. Lehon ont raison de dissimuler leur participation. Il est fâcheux qu'une étourderie de jeune homme ait conduit leur ancien patron...

Lehon a été acquitté à l'audience du 21 janvier.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 17. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 28 JANVIER 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Audience solennelle. — Présidence de M. de Gerlache.

SCELLÉS. — CRÉANCIER. — OPPOSITION. — SURETÉS SUFFISANTES. MAINTIEN. — MOYEN NOUVEAU. — APPEL-INCIDENT. — CHOSE JUGÉE. — RÉFÉRÉ LÉGISLATIF.

L'obligation de rendre un compte de tutelle confère à l'oyant la qualité de créancier, dans le sens de l'art. 821 *du Code civil.*

Le droit de former opposition à la levée des scellés déjà apposés étant conféré par l'art. 821 *du Code civil à tous créanciers en général, le juge ne peut refuser à un créancier, dont la qualité est reconnue, l'assistance à la levée des scellés et à l'inventaire, par le motif que sa créance serait garantie au moyen d'hypothèques ou que des offres réelles, non suivies de consignation, auraient été constamment faites dans le cours de l'instance.*

Lorsqu'une partie intimée a succombé en première instance dans un de ses moyens, elle n'est pas fondée à le représenter devant la Cour, sans appel incident, comme une défense à l'action principale, le jugement ayant acquis, relativement à ce moyen, la force de chose jugée. (Art. 464 C. procéd.)

(ÉPOUX BARBÉ C. WYNANTS ET LESPIRT)

Nous reproduisons dans ses principaux détails cette affaire dont nous aurons encore à nous occuper plus tard, puisque la résistance des Cours d'appel de Bruxelles et de Gand à la doctrine adoptée par la Cour de cassation, a rendu nécessaire le référé législatif. C'est pour la première fois que nos Chambres seront appelées à interpréter un des articles de la plus parfaite de nos lois. Le débat qui s'est élevé sur le sens et la portée de l'art. 821 du Code civil est fort sérieux, et les conséquences du parti que prendra le législateur peuvent être fort graves. En présence de ces motifs, nous n'avons pas hésité à mettre sous les yeux de nos lecteurs la discussion qui a eu lieu devant la Cour de cassation, et que nous empruntons aux mémoires des parties.

Gustave Hagemans, fils du banquier de ce nom, mourut, encore mineur, le 17 novembre 1830, laissant, pour héritiers, son père, ainsi que des parens collatéraux au nombre desquels sont les époux Barbé.

Ceux-ci intentèrent, en 1831, à M. Hagemans, père, leur co-héritier, une action ayant pour objet le partage des biens de la succession de Gustave et la reddition du compte de tutelle.

M. Hagemans, père, alla au-devant de la demande de ses adversaires, et offrit de rendre compte de sa gestion comme tuteur, en même temps qu'il déclara être prêt à leur laisser suivre la quotité leur revenant dans la succession de son fils. Par suite de nombreux incidens sur la vérification de l'écriture et de la signature du testament olographe fait en faveur de M. Hagemans, père, l'instance principale resta impoursuivie jusqu'en 1841. Entretemps, M. Hagemans fit signifier, le 10 juin 1837, le compte de tutelle et l'état des biens; il en résultait, d'après le rendant, un excédant, en faveur des époux Barbé, de 12,055 francs 93 centimes.

Les époux Barbé, dont les droits ont été irrévocablement fixés à 1/8 de la succession, prirent inscription sur tous les biens de M. Hagemans, père, *pour la conservation des créances qui pouvaient résulter de sa gestion tutélaire.* Cette inscription frappe sur 1400 hectares de terres, estimés, pour le paiment des droits de succession, 1,599,640 fr.

Après huit années de procédures incidentes, la Cour de Bruxelles, confirmant une décision définitive du tribunal de Malines, maintint le testament olographe. M. Hagemans, père, ne vit pas son succès, il était décédé le 30 juin 1840, instituant, pour son légataire universel, le mineur Gladstanes.

Les scellés ayant été apposés en la mortuaire de M. Hagemans, les époux Barbé y formèrent opposition.

M. Wynants, que M. Hagemans avait nommé, par son testament, administrateur des biens de sa succession, fit assigner les époux Barbé en main-levée de cette opposition, et le tribunal de Bruxelles, par jugement du 21 septembre 1840, statua de la manière suivante :

JUGEMENT. — « Attendu que, par jugement de ce Tribunal, en date du 26 juillet 1832, enregistré, feu le sieur Josse Hagemans a été condamné à présenter aux défendeurs compte de la gestion tutélaire de son fils, Gustave-Emmanuel Hagemans, et des biens dont se compose la succession de ce dernier, et de ceux lui échus par suite du prédécès de sa mère et de ses frères ;

» Attendu que ce titre rend les défendeurs, en leur qualité d'oyants-compte, créanciers du défunt Josse Hagemans pour des sommes indéterminées, tant et aussi longtemps que les contestations qui peuvent s'élever pour ce règlement de compte ne seront pas définitivement terminées ;

» Attendu que l'offre, même régulière, de payer l'excédant de la recette sur la dépense, et pour lequel les défendeurs ont pu obtenir exécutoire, n'enlèverait pas aux défendeurs leur qualité de créanciers pour sommes illimitées ;

» Que, dans cet état de choses, ils ont eu qualité pour former opposition à la levée des scellés, conformément à l'art. 821 du Code civil, et peuvent, par suite, assister à l'inventaire, sur le pied des dispositions de l'art. 952 du Code de procédure civile ;

» Attendu que la qualité de co-propriétaire de titres et d'objets qui se trouveraient à la mortuaire du sieur Josse Hagemans serait insuffisante pour assister à l'inventaire, puisque le propriétaire de semblables titres ou objets n'aurait pas même ce droit, et que, dans ce dernier cas, l'art. 939 du Code de procédure civile règle les devoirs du juge-de-paix, en pareille circonstance ;

» Par ces motifs, ouï M. BEMELMANS, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal déclare les demandeurs *qualitate qua* non fondés dans leurs conclusions ; déclare que la levée des scellés et l'inventaire, qui doivent nécessairement avoir lieu à la mortuaire de feu M. Hagemans, père, n'auront lieu qu'à l'intervention des défendeurs, en leur qualité de créanciers, conformément à l'art. 932 du Code de procédure civile. »

Appel ayant été interjeté, Mme et M. Lespirt, comme tutrice et co-tuteur, intervinrent au procès, et se joignirent à l'appelant pour demander la réformation du jugement.

La Cour, par arrêt du 2 janvier 1841, statua en ces termes :

ARRÊT. — « La Cour, attendu que l'intérêt est la mesure des actions que si, par l'article 821 du Code civil, le législateur donne aux créanciers le droit de former opposition aux scellés apposés à une succession, ce ne peut être que pour le cas où la sûreté de leurs créances courrait quelque danger ; que, d'un autre côté, on ne peut admettre, sans une nécessité bien évidente, que des tiers étrangers à une succession soient mis à même d'en connaître toutes les affaires et d'en pénétrer tous les secrets ; que c'est pour éviter des inconvéniens aussi graves que le même législateur a autorisé le retrait successoral, par les dispositions de l'art. 841 du Code civil ;

» Attendu, dans l'espèce, qu'en admettant que les créances vantées par les intimés fussent certaines, liquides et exigibles, dans la circonstance surtout qu'ils ne se sont pas jusqu'aujourd'hui expliqués sur le compte qui leur a été notifié à la requête du défunt, le 10 juin 1837, il est de la dernière évidence que leurs droits ne courent aucun danger, en raison de l'opulence de la succession du défunt, posée en fait et non contredite, et surtout en présence de l'inscription hypothécaire prise par les intimés sur les biens du défunt, le 28 mars 1832, et qui ne se trouve primée par aucune autre, ainsi qu'il conste du certificat du conservateur des hypothèques, en date du 17 octobre 1840 ; d'où il suit que les intimés sont sans intérêt à prétendre assister à la levée des scellés dont il s'agit ;

» Par ces motifs, M. l'avocat-général DE BAVAY entendu, et de son avis, met le jugement dont appel au néant ; émendant, dit

que l'opposition faite par les intimés aux scellés apposés à la mortuaire du défunt J. Hagemans a été faite sans droit ni titre ; en ordonne la levée pure et simple, etc. »

Cet arrêt fut cassé, le 9 décembre suivant, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général De Cuypen.

Arrêt. — « La Cour, sur le moyen unique de cassation, consistant dans un excès de pouvoir tiré de la violation des articles 820 et 821 du Code civil et des art. 926 et 927 du Code de procédure :

» Attendu que, si l'art. 820 précité requiert titre exécutoire ou permission, du juge pour pouvoir requérir l'apposition des scellés, l'art. 821 accorde indistinctement et sans exception aucune, à tout créancier, même en l'absence de ces conditions, le droit de former opposition à la levée des scellés déjà apposés ;

» Attendu que le jugement de première instance, réformé par l'arrêt attaqué, avait positivement reconnu la qualité de créancier, de Hagemans, père, dans le chef des demandeurs en cassation, par le motif que ledit Hagemans avait été condamné à rendre à ces derniers, héritiers partiaires de Gustave, son fils, compte de la gestion tutélaire de celui-ci et des biens dont se compose sa succession, ainsi que de ceux qui lui sont échus par suite du prédécès de sa mère et de ses frères ;

» Attendu que l'arrêt attaqué ne méconnaît pas cette qualité aux demandeurs ; que, s'il décide, dans son dispositif, que c'est sans droit ni titre qu'ils ont formé opposition à la levée des scellés apposés à la mortuaire de Hagemans, père, c'est par la raison qu'il en donne, qu'en admettant que les créances vantées par eux fussent certaines, liquides ou exigibles, leurs droits ne couraient aucun danger, en raison de l'opulence non contestée de la succession dudit Hagemans, et surtout en présence de l'inscription hypothécaire prise par les demandeurs sur les biens de celui-ci ; d'où la Cour d'appel a inféré qu'ils étaient sans intérêt pour s'opposer à la levée pure et simple des scellés ;

» Attendu, qu'en faisant, pour ce cas, une exception à la disposition générale de l'art. 821, l'arrêt attaqué a ajouté à la loi et violé expressément ledit article ;

» Par ces motifs, casse et annule ledit arrêt rendu, le 2 janvier 1841, par la Cour d'appel de Bruxelles ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite Cour, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand ; condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé ; ordonne la restitution aux demandeurs, de l'amende par eux consignée. »

L'affaire, renvoyée devant la Cour de Gand, y fut plaidée en audience solennelle, et, le 4 août 1842, cette Cour mit le jugement dont appel au néant, par un arrêt dont voici le texte :

Arrêt. — « Vu le jugement dont appel, rendu le 21 septembre 1840 par le tribunal de première instance de Bruxelles, ainsi que l'arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre dernier, qui renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand ;

» Attendu que l'article 821 du Code civil, invoqué par les intimés, n'accorde le droit de former opposition aux scellés qu'aux *créanciers* seulement ;

» Attendu que celui qui prétend exercer pareille mesure pour la conservation de ses prétentions doit justifier de l'existence de la qualité qui lui attribue le droit qu'il réclame ;

» Attendu que, dans l'espèce, les époux Barbé ont fondé leur opposition à la levée des scellés sur la qualité de créanciers du défunt, et que, par conséquent, il leur incombe d'établir cette qualité, en tant qu'elle pourrait être contestée ;

» Attendu que, le jugement qui ordonne à Josse Hagemans de rendre compte, fait, il est vrai, conster de la qualité de comptable du défunt, mais ne saurait, à lui seul, établir la qualité de créanciers, des époux Barbé ;

» Attendu que, conformément au prescrit du même jugement, Josse Hagemans a affirmé, en 1837, un compte de sa gestion, portant un solde favorable aux époux Barbé, de la somme de 12,035 francs 93 centimes, sans que jusqu'à ce jour il ait été sur ce compte signifié aucun contredit ;

» Attendu que, dans la présente instance, les époux Barbé ont, à la vérité, avancé plusieurs faits qui tendraient à faire augmenter considérablement le chiffre de ce solde, mais que ces simples allégations, dénuées de preuves suffisantes, sont formellement contredites par l'appelant ainsi que par les intervenans ; de sorte que, puisque l'existence de ces diverses prétentions doit être tenue au moins pour douteuse, les époux Barbé ne sauraient, du chef de ces prétendues majorations, se prévaloir de la disposition de l'article 821 qu'ils invoquent, et qu'ainsi leur opposition ne pourrait être admise qu'à raison de la somme non contestée de 12,035-93 centimes, import du reliquat du compte-rendu ;

» Attendu que le législateur n'a concédé aux créanciers le droit d'opposition aux scellés qu'à l'effet de garantir leurs prétentions ; d'où il faut nécessairement conclure que, lorsque le paiement de ces prétentions est assuré, il ne pourrait y avoir lieu à les autoriser à exercer un droit qui est de nature à porter une atteinte très-grave à la tranquillité des familles et à en compromettre les intérêts ;

» Attendu que, dans l'espèce, non seulement la créance de 12,035 fr. 93 cent. se trouve garantie au moyen d'une hypothèque première sur des biens dont la valeur est reconnue dépasser plus d'un million de francs, mais encore que les époux Barbé sont mis à même d'en toucher instantanément l'import, puisque durant l'instance ce paiement leur a été offert à plusieurs reprises, et qu'offre réelle leur en a été faite à domicile, et qu'ainsi ils ne sauraient se prévaloir du défaut de paiement d'une somme qu'ils ont refusée et qu'ils refusent encore d'accepter ;

» Attendu que le premier juge a écarté l'opposition des intimés, en tant qu'elle pouvait être fondée sur la co-propriété de certains titres et objets se trouvant sous scellés, et que de ce chef il n'y a pas d'appel ;

» La Cour, ouïes en séance publique les conclusions conformes de M. Ganser, procureur-général, déclare recevable l'intervention des époux Lespirt, et, statuant entre toutes les parties, met au néant le jugement dont appel, en tant qu'il a ordonné que la levée des scellés et l'inventaire auraient lieu à l'intervention des époux Barbé ; émendant, déclare que c'est sans droit ni titre que ces derniers veulent maintenir leur opposition à la levée des scellés et soutiennent avoir droit à assister à leur levée avec description ; les condamne en outre en tous dommages-intérêts à libeller par état et aux dépens des deux instances ; ordonne la restitution de l'amende. »

C'est contre cet arrêt que les époux Barbé se sont pourvus en cassation, par requête signifiée le 6 janvier 1843.

Trois moyens ont été présentés à l'appui du pourvoi :

1er Moyen. — Violation de l'art. 821 du Code civil.

« Les époux Barbé voulaient intervenir à la levée des scellés et à la prise d'inventaire, en qualité de créanciers, à la succession de feu M. Hagemans, père. Ils soutenaient que celui-ci, du chef d'un compte de tutelle qu'il devait à son défunt fils Gustave, dont ils étaient les héritiers partiaires, était leur débiteur d'une somme d'environ 500,000 francs.

« Les héritiers de Hagemans, père, prétendaient au contraire ne devoir que fr. 12,000 qu'ils offraient de payer. Il résulte de cet état de choses que les époux Barbé étaient incontestablement créanciers d'un compte de tutelle qui, de l'aveu de l'arrêt dénoncé, n'a jamais été apuré, que les contestations auxquelles les débats de ce compte donnaient lieu étaient sérieuses ; que le quantum du reliquat était douteux. En présence de ces contestations en fait, le droit des époux Barbé, d'intervenir à la levée des scellés et à la prise d'inventaire, était textuellement écrit dans l'article 821 du Code civil.

» Pour écarter les époux Barbé il eut été indispensable de constater en fait que la somme formant le reliquat du compte de tutelle avait définitivement été arrêtée, soit par un arrêté de compte, soit par une décision passée en force de chose jugée, au chiffre de 12,000 francs et que le rendant compte l'avait payée ou consignée, en d'autres termes, qu'il s'en était libéré.

» La Cour d'appel de Gand n'a pas procédé ainsi ; elle a pensé que, puisque le créancier avait de prétendues garanties hypothécaires, il ne pouvait user du droit que lui accorde sans restriction l'art. 821 du Code civil ; en cela la Cour a introduit une exception que la généralité du texte, aussi bien que l'esprit de cet article, réprouvent, et consacré un système que la Cour suprême avait condamné par son précédent arrêt. Nous disons que ces garanties hypothécaires pouvaient être illusoires, et, en effet, que d'hypothèques occultes ne peuvent grever les biens du tuteur, et par leur antériorité absorber leur valeur au détriment de l'hypothèque prise en faveur du mineur. La crainte simulée de surprendre des secrets de famille n'a pas arrêté le législateur en cette matière, puisqu'il accorde la faculté de faire apposer les scellés aux simples prétendant-droits.

» Il est aujourd'hui d'une jurisprudence constante que les héritiers légaux exclus par un testament même authentique peuvent, attaquant cet acte, et avant même qu'il soit renversé, assister à la levée des scellés, et à la prise d'inventaire ; quoiqu'il en soit, il est évident que la Cour d'appel de Gand s'est rangée à la doctrine de la Cour d'appel de Bruxelles et que son arrêt doit, comme celui-ci, encourir la censure de la Cour suprême. »

Les demandeurs ont ajouté à ce premier moyen des considérations tirées de la nature spéciale de leurs droits. Madame Barbé, ont-ils dit, représente Gustave, pupille de M. Hagemans, père. Or, la créance d'un pupille ne dérive pas, ainsi que l'a pensé la Cour de Gand, d'un jugement ordonnant une reddition de compte de tutelle. Le pupille a une créance réelle contre son tuteur, dès l'instant où la

tutelle a pris cours; cette créance est garantie par une hypothèque légale, aux termes de l'art. 2135 du Code civil, elle découle de la loi, (art. 450, 456 et suivans), elle est attachée au pupille qui la transmet à ses héritiers, et elle continue de subsister jusqu'à l'apurement du compte de tutelle, non pas comme un droit tirant son origine d'un jugement, mais comme un véritable titre puisé dans la loi. La qualité de créanciers, des époux Barbé, est donc incontestable.

2e Moyen. — Violation des articles 909 et 930 du Code de procédure civile, des principes en matière de chose jugée, par conséquent, des articles 1350, 1351, 1352 du Code civil, et de l'art. 464 du Code de procédure civile :

« Le tribunal de première instance avait maintenu l'opposition formée par les époux Barbé à la levée des scellés sans leur intervention. Voilà ce que porte expressément le dispositif de ce jugement. Par cette décision, les époux Barbé avaient obtenu gain de cause. Peu importait que, dans les considérans de ce jugement, il eût énoncé que ce droit ne leur appartenait pas comme co-propriétaires de certain bien dépendant de la succession de M. Hagemans, père. Ils n'avaient pas à diriger un appel contre un considérant qui pouvait être erroné, ce n'est qu'en tant que le dispositif leur eût infligé grief, qu'ils pouvaient avoir intérêt et droit à se pourvoir par appel. Ce furent les défendeurs à la cassation qui déférèrent à la Cour par voie d'appel le jugement qui avait écarté leur prétention consistant à empêcher les époux Barbé d'intervenir aux scellés; ceux-ci se défendirent sur cet appel et firent valoir les moyens employés devant le premier juge, et nommément leur qualité de co-propriétaires, pour obtenir la confirmation du jugement frappé d'appel. L'arrêt dénoncé les repousse de ce chef, en disant qu'il y a chose jugée, tandis que la seule chose jugée par le dispositif du jugement dont appel consistait à déclarer non fondée l'opposition de la partie appelante, et à la rejeter comme telle. En voyant et décrétant les caractères de la chose jugée là où ils ne se trouvaient pas, où ils ne pouvaient se trouver, et en les écartant par ce motif, sans s'enquérir s'ils étaient, ou non, co-propriétaires, d'objets confondus dans la succession, l'arrêt dénoncé a violé les principes de la chose jugée, consacrés par les articles 1350, 1351 et 1352 du Code civil et violé également les art. 909 et 930 du Code de procédure. De plus, en empêchant les demandeurs de faire valoir en appel des moyens nouveaux pour obtenir la confirmation de la sentence *a quo* et qui évidemment constituaient des défenses contre la demande en infirmation de cette sentence, la Cour nous paraît avoir expressément contrevenu à l'art. 464 du Code de procédure. Mais, après tout, que vaut la distinction que veut établir la Cour d'appel de Gand? Elle ne roule que sur un jeu de mots, une équivoque. Celui qui prétend que le défunt retenait la totalité d'un objet dans lequel il soutient avoir des droits indivis de co-propriété, celui-là n'est-il pas, dans toute l'acception du mot, créancier de la succession? Il devait donc en tout cas être déclaré par la Cour d'appel, qu'à ce titre encore, les époux Barbé étaient créanciers de la succession, et comme tels autorisés par l'art. 821 à intervenir à la levée des scellés et à la prise d'inventaire. »

Les défendeurs ont représenté l'affaire soumise à la décision de la Cour suprême comme étant d'une haute importance. Il s'agit de savoir si des personnes étrangères à une succession et qui, d'après leur propre aveu, n'ont à charge du défunt ni titre, ni créance, certains, liquides et exigibles, ont le droit d'assister à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire, alors surtout que leurs prétentions éventuelles sont pleinement garanties par une hypothèque légale, et qu'on offre même de payer ce qui pourrait leur être dû. Les questions qui s'agitent dans ce procès, touchent à des intérêts toujours placés sous la protection spéciale de la loi : aux intérêts d'un mineur, partie en cause, en même temps qu'aux intérêts des familles dont les secrets ne doivent point être pénétrés par la malveillance ou l'envie de nuire.

S'attachant d'abord à écarter l'argument tiré de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 1841, les défendeurs ont cherché à établir que c'était à tort que l'on invoquait cette première décision.

« Le dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 2 janvier 1841, était conçu dans les termes suivans :

» La Cour met le jugement dont appel au néant, émendant, dit » que l'opposition faite par les intimés aux scellés apposés à la » mortuaire du défunt Hagemans, a été faite *sans droit ni titre*, en » ordonne la main-levée pure et simple, etc. »

Les termes de ce dispositif étaient peut-être incomplets sous le point de vue d'une application littérale de la loi, dans la circonstance surtout que la Cour de Bruxelles n'avait pas trouvé convenable de contredire le jugement *a quo*, qui donnait aux époux Barbé la qualité de créanciers.

» C'est pour cette raison que la Cour de cassation, se tenant aux termes de l'art. 821, a cassé l'arrêt du 2 janvier 1841. Elle a dit :

« L'art. 821 accorde à tous les créanciers le droit de former op- » position à des scellés déjà apposés.

» Or, le jugement dont appel a reconnu la qualité de créanciers » dans le chef des demandeurs, et la Cour de Bruxelles n'a pas mé- » connu cette qualité, elle a seulement décidé que leur créance ne » courait aucun danger. »

» Donc, les demandeurs avaient formé leur opposition avec droit, » et, partant, la Cour d'appel a violé l'art. 821 auquel elle a fait, » pour ce cas, une exception, en déclarant que l'opposition avait » été faite sans droit ni titre. »

» La Cour de cassation n'a statué, comme on le voit, que sur la seule question de savoir si l'opposition formée par les demandeurs était faite avec droit, et elle l'a résolue affirmativement parce que l'arrêt d'appel n'avait pas méconnu la qualité de créanciers, des demandeurs.

» Sommes-nous aujourd'hui dans la même position qu'au 9 décembre 1841? Cette première décision de la Cour suprême peut-elle être invoquée contre nous?

» Depuis l'arrêt de la Cour de cassation, le procès a fait un grand pas. Pour que les défendeurs se trouvassent aujourd'hui au même point qu'en 1841, il faudrait nécessairement que la Cour de Gand eût statué, sinon dans les mêmes termes, au moins de la même manière que la Cour de Bruxelles. Mais c'est ce qu'elle n'a pas fait.

» Elle n'a pas déclaré que l'opposition avait été faite sans droit ni titre; elle n'a pas reconnu aux demandeurs la qualité de créanciers. Ces précédens ou ces données sont pourtant indispensables au système des demandeurs, car c'est en partant de ces deux propositions de fait, reconnues et admises par les juges inférieurs, que la Cour suprême a conclu qu'il y avait violation de la loi. *Ex facto jus oritur.*

» Loin d'admettre que le jugement de 1832 pût engendrer la qualité de créancier, la Cour de Gand a dit, *in terminis :*

« Qu'il incombe aux époux Barbé d'établir cette qualité; et que le jugement qui ordonne à Josse Hagemans de rendre compte, fait, il est vrai, conster la qualité de comptable du défunt, *mais ne* » *saurait, à lui seul, établir la qualité de créanciers des époux* » *Barbé.* »

» Hagemans est *un comptable*, rien de plus; les époux Barbé sont des *oyants-compte*. Désormais les relations des parties sont clairement et nettement déterminées. En les définissant ainsi, la Cour de Gand n'a fait qu'emprunter à la loi son langage ordinairement si exact. Le législateur ne reconnaît que des oyants et des comptables ou rendans, pendant les opérations des redditions de compte; il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les art. 527 à 542 du Code de procédure. En ce point, la loi est d'accord avec la nature des choses; les résultats des redditions de compte sont de la plus grande incertitude; le comptable, s'il a fait des avances excédant ses recettes, sera en dernière analyse *créancier;* l'oyant pourra devenir *débiteur*. Mais sans vouloir, ainsi que le font les époux Barbé, devenir *ex nunc* créanciers, parce qu'ils sont demandeurs en reddition de compte, c'est, qu'on nous permette de le dire, heurter, en même temps que le bon sens, la loi qui n'est que la raison écrite.

» Ce que la Cour de Bruxelles n'avait pas fait, la Cour de Gand l'a dit : *les demandeurs ne sont pas créanciers.*

» Il est bien vrai que dans un sens extrêmement général, on peut dire que le pupille est *créancier* de son tuteur, *d'un compte de tutelle;* on est créancier d'une obligation de faire, tout aussi bien que débiteur (1145 C. civ.) Mais, un pareil créancier est-il autre chose qu'un demandeur dont les prétentions sont tout-à-fait éventuelles? On ignore le résultat du compte, on ne sait si le débiteur du compte sera un jour débiteur de sommes. Un pupille qui n'a aucune fortune a une action cependant contre son tuteur; et cette action est garantie par une hypothèque, mais l'obligation du tuteur de faire compte ne peut pas être assimilée à une dette réelle, on ne peut pas dire que le mineur soit créancier, dans le sens de l'art. 821.

» L'arrêt de la Cour de Gand ne s'est donc pas borné à modifier la décision de la Cour d'appel de Bruxelles; elle ne s'est pas exprimée comme les magistrats de cette dernière ville, en disant que *l'opposition avait été faite sans droit ni titre;* cette opposition était un fait accompli, et la Cour de Gand ne s'est, comme elle le devait, occupée que des suites mêmes de l'opposition. Aussi elle a saisi le véritable point du litige, lorsqu'elle a déclaré dans son dispositif :

» *Que c'est sans droit ni titre que les époux Barbé veulent maintenir leur opposition à la levée des scellés, et soutiennent avoir droit à assister à leur levée avec description.*

» Tel était en effet l'état de la contestation au 4 août 1842.

» Le droit de former opposition à la levée des scellés déjà apposés, est écrit dans la loi ; l'art. 821 semble l'accorder à tous créanciers. Les auteurs en indiquent le motif. L'apposition des scellés étant une mesure de la plus haute gravité, qui peut avoir des conséquences fort nuisibles, le législateur a exigé de ceux qui voulaient la requérir, *un titre exécutoire ou la permission du juge*. L'opposition à des scellés déjà apposés n'a pas dû être soumise à des formalités aussi rigoureuses, parce qu'elle n'a pas la même portée. Elle n'ajoute rien à ce qui a été fait, elle n'aggrave pas la position des héritiers, elle n'est, en réalité, au moment où elle est formée, qu'un acte inoffensif, quoique conservatoire.

» C'est pour cette raison que la loi a accordé le droit d'opposition à tous les créanciers.

» Mais résulte-t-il de la faculé légale d'opposition, résulte t-il de cette mesure purement conservatoire, que le créancier ait nécessairement et toujours le droit d'assister à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire?

» Aucune loi n'autorise cette incroyable prétention, que d'ailleurs la raison repousse. Qu'est-ce, en effet, que l'opposition aux scellés?

» Nous laissons aux auteurs du Dictionnaire de procédure (Bioche et Goujet), le soin de répondre:

» *C'est un acte conservatoire par lequel une personne* DEMANDE *que la levée soit différée, qu'on n'y procède qu'en sa présence, ou que l'on prenne en la faisant les précautions nécessaires à ses intérêts* (1).

» *Demande!* Ce mot ne dit-il pas tout? Toute demande en justice appelle et légitime la défense. Par cela seul qu'on *demande* contre moi l'exécution d'une mesure, quelle qu'elle soit, j'ai le droit de démontrer qu'elle lèse mes intérêts et qu'elle est vexatoire; je puis l'écarter, si la loi m'en donne les moyens; je puis, en un mot, me défendre.

» La défense la plus simple et la plus incontestable à une opposition aux scellés, c'est, en premier lieu, le paiement. Le créancier opposant n'a qu'un intérêt, c'est d'empêcher la disparition des biens de son débiteur qui forment le gage de sa créance, ou la confusion du mobilier de la succession avec celui des héritiers. En lui donnant sous ce rapport la satisfaction la plus entière qu'il puisse obtenir, à l'aide d'un paiement, le débiteur se débarrasse d'un étranger incommode et annule l'opposition aux scellés.

On doit donc convenir que le débiteur a le droit d'écarter le créancier opposant, et cette proposition nous suffit déjà pour amener la preuve complète de ce que nous disions plus haut, *que le droit d'opposition n'a pas nécessairement pour résultat de faire assister à la levée des scellés*.

» Achevons, au surplus, notre démonstration.

» Supposons que le créancier, mû par un sentiment de malveillance (*nemo curiosus nisi malevolus*), refuse le paiement qu'on lui offre. Le débiteur n'a plus, dans ce cas, d'autre ressource que de s'adresser aux tribunaux. Le juge devient alors l'arbitre de la question; il est le maître de refuser au créancier l'assistance à la levée des scellés et à l'inventaire en écartant l'opposition.

» L'intervention de l'autorité judiciaire est tout aussi légitime dans cette hypothèse que dans celle prévue à l'art. 820 : *les créanciers peuvent requérir l'apposition des scellés en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge*.

» Les créanciers nantis d'un titre exécutoire ne font, en apposant les scellés, qu'un acte conservatoire à l'égard d'objets *qu'ils auraient le droit de saisir*. Rien de plus naturel que la disposition de l'art. 820 pour ce qui les concerne.

» Quant à ceux qui n'ont pas de titre exécutoire, ils sont forcés de s'adresser au juge, et celui-ci accueille ou rejette la demande. Quand l'accueillera-t-il? Quand la rejettera-t-il?

» Il permettra l'apposition des scellés, lorsque les droits du créancier péricliteront sérieusement, par la crainte fondée, par exemple, de la disparition des objets qui garantissent sa créance.

» Il refusera de faire apposer les scellés, lorsque la créance se trouvera déjà garantie, soit par un gage, soit par une hypothèque, ou que l'intervention lui paraîtra maligne, vexatoire ou susceptible de troubler inutilement les arrangemens amiables des héritiers (2).

» Eh bien! la position du créancier qui veut faire apposer les scellés en vertu de permission du juge, n'est-elle pas la même que celle du créancier qui, après avoir formé opposition aux scellés existans, veut intervenir aux opérations qui en sont la suite.

» Si l'on doit nécessairement reconnaître que le juge peut refuser à un créancier, qui n'est point muni d'un titre exécutoire, le droit de faire apposer les scellés, on ne voit point comment il ne pourrait aussi ordonner la main-levée d'une opposition injuste. Le créancier, dans les deux cas, n'a d'autre but que d'intervenir aux opérations de la levée; et, si le litige soulevé par la requête du créancier est soumis tout entier à l'arbitrage du juge dans le premier cas, pourquoi ne le serait-il pas dans le second? (3)

» Convenons donc qu'il y a une distinction essentielle à établir entre l'acte d'opposition aux scellés existans, que l'on peut faire sans permission ni titre, parce qu'il ne saurait préjudicier, et le droit, que l'on veut exercer par suite de cet acte, de s'immiscer dans des opérations de levée de scellés et d'inventaire.

» L'art. 821 accorde le droit d'opposition, mais aucun texte ne fait découler de cette faculté d'opposition, qui par elle-même ne peut être préjudiciable, le droit de provoquer la levée des scellés, d'assister à cette levée et à la confection de l'inventaire.

» Ces deux droits sont distincts.

» L'un est écrit dans le Code; il constitue une mesure conservatoire, en même temps qu'il donne naissance au litige. Il n'en est pas de même de l'autre. Tout individu se prétendant créancier a pu former opposition, mais, dans les débats qui s'engagent, il doit établir sa qualité, qui constitue son droit; si sa qualité est reconnue, le débiteur peut, en le désintéressant, écarter son opposition; si cette opposition ne s'appuie que sur la mauvaise foi, la curiosité ou l'inutilité, les juges la repousseront avec dédain, ils pèseront les conséquences du maintien de l'opposition, ils apprécieront souverainement les faits de la cause. Car une décision favorable pourrait engendrer de détestables conséquences. Que la succession d'un inventeur d'une œuvre de génie s'ouvre, ne serait-il pas odieux d'admettre des tiers, créanciers éventuels, dans la mortuaire, pour qu'ils aient le loisir d'examiner les plans, les machines, de pénétrer le secret de l'invention? — Qu'un membre d'une maison de commerce vienne à décéder : le premier venu, qui aura été en relation d'affaires avec la maison de commerce, peut se prétendre créancier par compte courant; en vain, on lui offrirait d'en payer le solde, il s'y refuserait, sans même alléguer de motifs, et il aurait ainsi le droit de s'immiscer dans toutes les affaires, de compromettre par son indiscrétion le crédit et l'existence d'une maison!

» Ne serait-il pas inique de repousser les débiteurs qui diraient aux juges : « Mais quel est le vœu de la loi, n'est-ce pas d'empêcher que rien ne se fasse au détriment des créanciers? Eh bien! nous voulons payer ce que nous devons, on nous refuse. De plus, on ne dit pas ce qu'on réclame, car nous consignerions la somme. Nous sommes donc dans une position pire vis-à-vis *d'un créancier éventuel*, que vis-à-vis *d'un créancier de sommes déterminées*, si vous n'admettez pas la dation des garanties, soit personnelles, soit réelles. »

» L'injustice ne serait-elle pas flagrante, si les héritiers, tenant ce langage, avaient affaire à des adversaires sur lesquels pèse un passé de douze ans de procédures incidentes; des adversaires qui n'ont jamais eu d'autre idée que de fouiller dans des titres qui ne leur appartiennent pas; des adversaires qui, au lieu de contredire le compte signifié depuis 1837, reculent devant une discussion loyale et prétendent, devant la Cour de cassation même, *qu'il y avait pour eux impossibilité légale de le faire*, comme si le jugement de 1832 n'avait pas ordonné que la vérification de l'écriture du testament, ainsi que la discussion du compte eussent lieu en même temps; comme si, dès le 9 mai 1838, date de l'arrêt de la Cour de Bruxelles, le Tribunal de Malines n'avait pas été saisi du litige!

» Ajoutons enfin que ces prétendus *créanciers d'un compte de tutelle non apuré* ont pris, le 18 mars 1852, une inscription D'HYPOTHÈQUE LÉGALE, en vertu des droits de Gustave Hagemans, mort en minorité, sur des biens dont la valeur dépasse un million de francs, *pour la conservation des créances qui peuvent résulter de la gestion de M. Josse Hagemans* (nous nous servons de leurs expressions), et n'hésitons pas à affirmer, en présence de cette énumération de faits concluans, que l'arrêt de la Cour de Gand, loin d'être sorti des limites légales et d'avoir éludé ou élargi le texte de la loi, peut soutenir l'examen de la plus sévère critique.

» Les demandeurs ont voulu en dernier lieu se faire une arme de la jurisprudence qui autorise les héritiers légaux, exclus par un testament, à assister à la levée des scellés et à la prise d'inventaire, quand ils attaquent le testament. Mais qu'ont de commun les demandeurs avec des héritiers légaux? Il s'agit dans le procès actuel de la succession de M. Hagemans, père, dont les époux Barbé n'auraient pas même hérité, alors qu'il n'eût point fait de testament. Le lien qui existait entre la famille Barbé et celle de M. Hagemans a été rompu, en 1830, par la mort de Gustave; les demandeurs sont complètement étrangers à M. Hagemans, père. Or, des héritiers légaux font partie de la famille du défunt, et quoique exclus par

(1) Siméon a dit, dans l'exposé des motifs :

« L'opposition aux scellés, c'est-à-dire, l'acte par lequel on notifie que rien » ne doit être fait au préjudice des droits *qu'on déduira*, a été réduite aux » formes les plus simples. »

Ce sont précisément ces prétendus droits, *déduits* par les demandeurs, que la Cour de Gand a repoussés, sans s'occuper du droit d'opposition qui était épuisé et dont il ne s'agissait plus.

(2) Arrêt de la Cour de Paris, du 28 avril 1825. V. JOURNAL DU PALAIS.

(3) Les juges peuvent refuser à un prétendant-droit à une succession l'autorisation d'assister à la levée des scellés, lorsqu'il ne justifie par aucune présomption ni apparence de droit, de sa qualité d'héritier. (Cass., 25 nov. 1818, SIREY, 19. t. 201).

un testament, il n'est pas impossible qu'une autre disposition testamentaire révoque le testament. C'est cette possibilité, jointe à la faveur due aux liens du sang, qui a placé les héritiers légaux dans cette position exceptionnelle.

Nous résumant dans le premier moyen de cassation, nous disons :

» 1° Aucun article du Code ne détermine ce qu'il faut entendre par *créancier*. L'arrêt de la Cour de Gand a jugé en fait que les époux Barbé n'avaient pas cette qualité ; il n'a donc pas violé la loi, en écartant des opposans qui ne sont pas créanciers.

» 2° Pour violer la lettre de l'art. 821, en ce qui concerne le droit d'opposition, il faudrait avoir décidé contrairement à sa disposition expresse. Mais la Cour de Gand n'a fait que déclarer que *c'était sans droit ni titre que les époux Barbé voulaient maintenir leur opposition à la levée des scellés et soutenaient avoir droit à assister à leur levée*. Il n'y a dans cette déclaration souveraine rien qui heurte l'article 821.

» Ce premier moyen doit donc être rejeté. »

« Le 2me moyen ne s'appuie que sur une analyse inexacte, et partant erronée, du jugement dont appel, ainsi que de l'arrêt de la Cour de Gand.

» Les époux Barbé ont, dans leurs conclusions de première instance, demandé qu'il plût au Tribunal ordonner que la levée des scellés et la confection de l'inventaire n'eussent lieu *qu'à leur intervention, tant en leur qualité de créanciers, que comme co-propriétaires d'une masse d'objets et de papiers appartenant à la succession de Gustave Hagemans, et confondus dans la succession de feu M. Hagemans, père.*

» Ainsi ils argumentaient d'une double qualité : ils se prétendaient *co-propriétaires et créanciers*.

» Le Tribunal de Bruxelles a suivi pied à pied cette conclusion. Il a, dans les motifs de sa décision, déclaré les demandeurs créanciers, en qualité d'oyants-compte pour des sommes indéterminées, mais il a ajouté que la qualité de co-propriétaire était insuffisante pour assister à l'inventaire, puisque l'art. 939 du Code de procédure règle leurs droits de ce chef. Poursuivant cette distinction dans son dispositif, il a statué de la manière suivante :

« Déclare que la levée des scellés et l'inventaire qui doivent nécessairement avoir lieu à la mortuaire de feu M. Hagemans père, n'auront lieu qu'à l'intervention des défendeurs, *en leur qualité de créanciers*, conformément à l'art. 932 du Code de procédure. »

» La qualité de créancier est évidemment opposée dans le dispositif à la qualité de co-propriétaire, agitée dans les motifs, et comme il est de doctrine constante et de jurisprudence que le dispositif s'interprète par toutes les parties du jugement, et notamment par les motifs (4), il est impossible de voir autre chose, dans le jugement du Tribunal de Bruxelles, qu'un rejet complet du système des demandeurs relativement au droit qu'ils faisaient découler de la co-propriété des papiers, en supposant que cette co-propriété eût été reconnue.

» Ce jugement leur a donc en ce point infligé un véritable grief, car il les a admis *comme créanciers, en qualité seulement d'oyants-compte*, et il les a repoussés comme co-propriétaires.

» Les choses ainsi vues, il devient incontestable que, si les demandeurs se croyaient fondés à intervenir aux scellés comme co-propriétaires des papiers, déjà renseignés et portés dans l'inventaire dressé par le notaire Caroly, le 11 janvier 1812, à la mort de Mme Hagemans, ils devaient former appel incident du jugement, pour en obtenir la réformation, en tant qu'ils étaient écartés en cette dernière qualité. Mais ils n'ont pas trouvé convenable de le faire, et la Cour de Gand a inséré dans les motifs de l'arrêt *que le premier juge avait écarté l'opposition des intimés en tant qu'elle pouvait être fondée sur la co-propriété de certains titres et objets se trouvant sous scellés, et que de ce chef il n'y avait pas d'appel.*

» En s'exprimant ainsi, elle n'a fait que rendre hommage à la vérité ; elle a constaté deux faits d'une exactitude réelle. Et certes, c'est bien à tort que les demandeurs récriminent contre l'arrêt du 4 août 1842, puisque le juge supérieur auquel le litige était dévolu, n'a fait que marcher dans la voie tracée au juge inférieur par les distinctions des époux Barbé eux-mêmes. C'est le cas de rappeler l'adage : *factum judicis, factum partis.*

» Aussi les demandeurs n'ont eu d'autre ressource, pour se créer le second moyen de cassation, que de dire que le dispositif du jugement prérappelé ne leur avait infligé aucun grief. Mais on vient de démontrer combien ce soutènement est peu sérieux.

» Les demandeurs invoquent les art. 1350, 1351 et 1352 du Code civil, en prétendant que l'arrêt dénoncé a dit *qu'il y avait chose jugée de ce chef*.

» Nulle part ces expressions ne se rencontrent dans l'arrêt. C'est donc encore une erreur de la part des demandeurs, et ces articles du Code ne sont nullement violés. Loin d'avoir déclaré *qu'il y avait chose jugée*, la décision dénoncée reconnait au contraire que le jugement du 21 septembre 1840 était susceptible d'être frappé par les demandeurs, alors intimés, d'un appel incident, puisque leur système, en tant qu'ils le fondaient sur la co-propriété, n'a été repoussé à Gand que par le motif qu'ils n'avaient pas appelé de la partie du jugement qui faisait application à la cause de l'art. 939 du Code de procédure.

» Il est difficile de se rendre compte de la préoccupation d'une partie, lorsqu'elle critique d'une manière aussi frivole l'arrêt qui la condamne ; car, indépendamment de ce qu'une sentence, encore susceptible d'appel, ne passe point en force de chose jugée, les magistrats de Gand ont décidé que la connaissance des points de la cause relatifs à la co-propriété des titres, ne leur était point dévolue.

» Pour être mise à même d'admettre l'exception de la chose jugée, pour parvenir à appliquer les articles 1350, 1351 et 1352 du Code civil, la Cour de Gand eût dû être saisie de la partie de l'affaire dans laquelle les prétentions des demandeurs avaient été rejetées ; et, comme ces derniers n'ont pas jugé à propos d'appeler incidemment de la disposition du jugement qui, d'après eux, leur infligeait grief, la Cour ne s'est pas occupée des principes sur la chose jugée dont il ne s'agissait pas, elle s'est bornée à énoncer, *que de ce chef, il n'y avait pas d'appel ;* par cela même elle a reconnu qu'elle n'était pas saisie, suivant la maxime : *tantum devolutum, quantum appellatum*. Et cependant les demandeurs lui reprochent d'avoir violé les articles 1350, 1351 et 1352 du Code civil.

« Restent les art. 909, 930 et 464 du Code de procédure ; mais, dans les deux premiers articles, il n'est fait mention que du droit *d'apposition et de levée des scellés*, et certes il ne s'est agi à la Cour de Gand ni de faire apposer des scellés, ni d'en requérir la levée ; on n'y a décidé que la question de savoir si les allégations des demandeurs étaient un titre qui pût les faire admettre *ex nunc*, comme créanciers, et si *leur opposition* aux scellés devait être maintenue. On ne comprend donc pas comment ces deux articles auraient pu être violés. Quant au troisième, il doit être repoussé, comme inapplicable à l'espèce, par les motifs que nous avons donnés ci-dessus, puisque, dans le système des demandeurs, il faut d'abord supposer que le jugement *a quo* n'infligeait aucun grief aux demandeurs. En outre, il faudrait encore le repousser par la raison que la violation de la loi ne pourrait exister que pour autant qu'elle se trouvât dans le dispositif de l'arrêt attaqué, ce qui n'existe pas.

» Les demandeurs reviennent, en terminant, sur leur prétendue qualité de créanciers, après avoir eux-mêmes fait la distinction, dès l'origine de l'instance, entre les créanciers et les propriétaires. Nous ne pouvons que persister dans ce que nous avons dit précédemment à ce sujet, en faisant remarquer toutefois que la loi de procédure a pris soin de sanctionner cette distinction dans l'art. 939, dont l'application dans l'espèce n'est l'objet d'aucune demande en cassation et n'a pas même été critiquée par les demandeurs, quoiqu'ils l'aient provoquée.

» En admettant hypothétiquement que les parties litigantes eussent été d'accord sur la co-propriété des titres ou papiers, cette circonstance n'aurait pu donner aux demandeurs le droit d'assister à l'inventaire, puisque la loi le leur refuse.

» On ne sait en effet pourquoi des objets et papiers étrangers à une succession serviraient de prétexte, aux tiers qui les réclament, pour pénétrer dans les papiers et secrets de la succession elle-même. L'art. 939 déclare formellement qu'ils seront remis à qui il appartiendra ; et, s'il est nécessaire d'en faire la description, elle ne peut pas même être faite *sur l'inventaire*, elle doit l'être sur le procès-verbal des scellés. Les époux Barbé confondent les qualités de créanciers et de propriétaires ; celui, disent-ils, qui soutient avoir des droits indivis de co-propriété, celui-là est, dans toute l'acception du mot, créancier, et, comme tel, autorisé par l'art. 821 à intervenir à la levée des scellés et à la prise d'inventaire. En s'exprimant ainsi, ils ne font que substituer à la disposition de l'art. 939, spéciale aux propriétaires, leurs propres idées qui sont ouvertement en contradiction avec la loi. La question est réduite à des termes si simples qu'il serait inutile d'insister sur cette partie du pourvoi. D'ailleurs, n'oublions pas que la Cour de Gand, appréciant les faits et les circonstances de la cause, entièrement abandonnés à son examen, a déclaré que les allégations des demandeurs n'étaient pas un titre suffisant pour les constituer *ex nunc* créanciers, et ne pouvaient maintenir leur opposition. Une pareille décision ne donne pas ouverture à cassation, par cela même qu'elle ne viole aucune loi. »

Le 3e moyen ne présentant aucun intérêt, nous le passerons sous silence.

M. le procureur-général Leclercq a conclu à la cassation, sur le premier moyen. Il a dès lors cru inutile de s'occuper de l'examen des deux autres moyens.

Quant à la question de savoir s'il y avait lieu à interpréter législativement l'art. 821, M. le procureur-général, a d'abord admis les différences, signalées par les dé-

(4) Cour de Rennes, 15 février 1821, DALLOZ, t. 18, p. 271, n° 8.

fendeurs, contre l'arrêt de la Cour de cassation, du 9 décembre 1841 et l'arrêt de la Cour de Gand; il en a conclu que cette dernière décision devait être cassée par d'autres moyens que ceux admis une première fois par la Cour suprême et que, par suite, il y avait lieu à renvoyer l'affaire à la Cour de Liége, sans avoir recours au référé législatif (5)

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller KNOPFF et sur les conclusions de M. LECLERCQ, procureur-général ;

» Vu l'article 25 de la loi du 4 août 1832 ;

» Attendu que l'arrêt qui forme l'objet du recours, a été rendu après renvoi, et qu'il est attaqué, entre autres, par le même moyen que l'a été l'arrêt cassé, ce qui détermine la compétence des chambres réunies pour connaître de la cause et, par conséquent, de tous les moyens qui la constituent ;

» Relativement au premier moyen, puisé dans la violation de l'art. 821 du Code civil :

» Attendu que le droit de former opposition à la levée de scellés est conféré, par l'article 821 du Code civil, *à tous créanciers ;*

» Attendu qu'il est constant que feu Josse Hagemans avait été tuteur de son fils Gustave, et qu'à ce titre il devait aux demandeurs, héritiers pour partie de ce dernier, compte de sa gestion ;

» Attendu que l'obligation de rendre compte constitue celui à qui le compte doit être rendu, créancier de celui qui doit le rendre ;

» Attendu que cette obligation dure aussi longtemps que le compte n'a pas été définitivement apuré ; que cela résulte : 1° de la nature même de l'obligation de rendre compte qui serait illusoire si elle était remplie par la simple présentation d'un exposé de la recette et de la dépense, sans que cet exposé fût justifié ; 2° des dispositions du Code de procédure civile sur la reddition de comptes, qui subordonnent l'accomplissement de cette reddition à l'apurement définitif ; 3° de ce que l'hypothèque dont la loi grève les biens des tuteurs, pour sûreté de leur administration, subsiste aussi longtems que le compte de tutelle n'a pas été clôturé et le reliquat payé, ce qui suppose que l'obligation de rendre compte, subsiste aussi jusques-là ;

» Attendu qu'il suit de ces considérations, conformes d'ailleurs aux lois 82 et 111, D., *De conditionibus et demonstrationibus*, que la Cour d'appel de Gand, en décidant que la qualité de comptable, du défunt, ne suffit pas pour établir la qualité de créanciers dans le chef des demandeurs, et en refusant par suite aux demandeurs le droit d'opposition aux scellés, a contrevenu, sous ce premier rapport, à l'article 821 du Code civil ;

» Attendu, qu'en reconnaissant que du compte présenté par feu Josse Hagemans résulte un excédant de la recette sur la dépense, l'arrêt déféré a néanmoins déclaré les demandeurs sans droit pour maintenir leur opposition aux scellés, par les motifs 1° que cette créance est suffisamment garantie par l'hypothèque qu'ils ont sur les biens de la succession ; 2° qu'ils ont refusé les offres réelles de paiement qui leur ont été faites ;

» En ce qui concerne l'hypothèque :

» Attendu que le droit de former opposition à la levée des scellés étant conféré par l'art. 821 du Code civil *à tous créanciers* en général, le juge ne peut l'interdire sous prétexte d'hypothèques qui garantiraient les créanciers, et créer ainsi une exception que la loi n'a pas faite ;

» Attendu que c'est avec raison que le législateur n'a fait aucune distinction pour enlever au créancier hypothécaire l'exercice du droit garanti par l'article 821 précité ;

» Que l'existence d'une hypothèque n'exclut pas en effet l'intérêt que peut avoir le créancier à intervenir à la levée des scellés ;

» Que son hypothèque peut être soumise à des contestations que soulèveraient d'autres créanciers ;

» Que, pour obtenir le paiement de sa créance, il peut être obligé de recourir à une poursuite en expropriation ;

» Qu'il importe donc au créancier, même hypothécaire, de prendre les mesures conservatoires de ses droits pour s'assurer par une voie plus courte et moins dispendieuse le recouvrement de ce qui lui est dû ;

» D'où il résulte que la Cour de Gand, en refusant le droit d'opposition aux scellés, à raison de l'existence d'une hypothèque, a contrevenu, sous ce second rapport, à l'article 821 du Code civil ;

» En ce qui touche les offres réelles :

» Attendu que les offres réelles non suivies de consignation n'ont pas l'effet d'éteindre la dette ; qu'elles ne peuvent donc enlever aux créanciers le droit d'intervenir à la levée des scellés ;

» D'où il suit que l'arrêt déféré, en interdisant ce droit aux demandeurs, à raison de telles offres a, sous un troisième rapport, contrevenu à l'article 821 du Code civil ;

» Sur le deuxième moyen de cassation, ayant pour objet la violation des articles 909 et 930 du Code de procédure civile, des articles 1530, 1531 et 1532 du Code civil, et de l'article 464 du Code de procédure civile :

» Attendu, qu'assignés en main-levée de l'opposition qu'ils avaient formée aux scellés apposés à la succession de Josse Hagemans, les demandeurs ont fondé le droit qu'ils prétendaient exercer, et sur leur qualité de créanciers, à raison du compte prérappelé, et sur celles de co-propriétaires d'une masse d'effets et de papiers appartenant à la succession de Gustave Hagemans, et qui se trouvaient *confondus dans celle de son père ; que, lorsqu'on rapproche* le dispositif du jugement de première instance, qui ordonne que la levée des scellés et l'inventaire n'auront lieu qu'à l'intervention des demandeurs « en leur qualité de créanciers », des motifs dont il est précédé et qui, après avoir admis cette qualité comme justifiée, traitant de celle de co-propriétaires des objets, la repoussent comme ne pouvant servir de fondement au droit d'opposition aux scellés, l'on ne peut douter que le jugement a accueilli la prétention des demandeurs, en tant qu'elle reposait sur la première des qualités par eux réclamées, et qu'il l'a abjugée, en tant qu'elle était appuyée sur la seconde ;

» Attendu que ces différentes qualités formaient, dans les conclusions des demandeurs, autant de titres au droit qu'ils prétendaient exercer, titres qui se distinguent trop pour qu'on puisse les confondre ; que l'accueil fait à l'une n'a donc pas empêché le rejet de l'autre de frapper le droit prétendu dans son existence ;

» Qu'il s'en suit que, si les demandeurs persistaient dans leur prétention en qualité de co-propriétaires de titres et d'effets mobiliers confondus dans la succession, en présence de l'appel principal interjeté par les défendeurs, ils eussent dû appeler incidemment, et qu'ils ne l'ont pas fait ;

» D'où la conséquence que c'est à bon droit que l'arrêt déféré les a déclarés non recevables, non, comme ils le disent, à présenter un moyen nouveau, pour obtenir la confirmation du jugement de première instance, mais à reproduire une demande par rapport à laquelle, faute d'appel, le jugement de première instance avait acquis l'autorité de la chose jugée, et que, par cette décision, il n'a contrevenu à aucun des textes invoqués à l'appui du second moyen ;

» A l'égard du troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 1257 du Code civil :

» Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas décidé que des offres réelles *non* suivies de la consignation *éteignent* la dette ;

» D'où il suit que le troisième moyen manque de base ;

» Attendu que la question de savoir si une hypothèque qualifiée suffisante ôte aux créanciers le droit d'opposition aux scellés, que leur accorde l'art. 821 du Code civil a été jugée en sens inverse par la Cour de cassation et par les Cours d'appel de Bruxelles et de Gand, d'où il suit qu'il y a lieu à l'interprétation législative sur ce point ;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, en ce qu'il repose sur le deuxième et sur le troisième moyen, et, faisant droit sur le premier, casse et annule l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel de Gand, le 4 août 1842, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite Cour d'appel et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie les parties devant la Cour d'appel de Liége, pour être statué après interprétation législative.

» Ordonne la restitution de l'amende consignée, condamne les défendeurs à la moitié des dépens de cassation et de ceux de l'arrêt annulé, l'autre moitié compensée. » (Du 18 janvier 1844. — Plaid. MMes VERHAEGEN, JEUNE, et STEVENS c. LAVALLÉE, VALENTYNS et MARCELIS).

(5) La Cour de cassation n'a pas adopté sur ce point la manière de voir de M. le procureur-général. Elle a reconnu la nécessité de l'interprétation législative. Il est en effet assez difficile de se rendre compte de cette opinion mixte. La plaidoierie devant les chambres réunies implique nécessairement l'idée que le second arrêt est attaqué *par les mêmes moyens* que le premier. Si les chambres réunies reconnaissaient, qu'en fait, il n'en est pas ainsi, elles devraient se déclarer incompétentes, et non renvoyer devant une troisième Cour d'appel.
(*Note de la rédaction.*)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Présidence de M. Villers, vice-président.

ORDONNANCE DE RENVOI. — CHEFS DE PRÉVENTION. — EXPLOIT. — OMISSION.

Une ordonnance de la Chambre du conseil non signifiée au prévenu et dont les chefs de prévention ne sont pas reproduits dans l'exploit de citation, ne saisit point le juge à ce point que celui-ci puisse condamner du chef omis dans la citation.

(GABRIELS, VANDERDOODT ET VERMEULEN)

Le 28 novembre 1843, le tribunal correctionnel de Malines rendit un jugement dont le texte fait suffisamment connaître les questions à résoudre, et qui est ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il n'est pas établi, par l'instruction faite à cette audience, et par les pièces du procès, que les prévenu, François

Gabriels, Charles Vanderdoodt, et Léopold Vermeulen, auraient, dans la soirée du 10 septembre dernier, à Saint-Amand, dans l'auberge des *Trois Rois*, ou en dehors de cette auberge, le premier prévenu étant armé d'un couteau, résisté avec violence et voies de fait, aux gendarmes Pinte et Moeremans, agissant, dans ce moment, pour l'exécution des ordres de l'autorité publique, et ainsi envers la force publique, en portant un coup de couteau sur le ceinturon du gendarme Pinte, sans cependant que celui-ci en ait été blessé, et les deux autres en se rendant complices de ce fait;

» Attendu qu'il ne résulte pas non plus de l'instruction que, dans le même instant et au moment où le fait ci-dessus avait lieu, les prévenus Charles Vanderdoodt et Léopold Vermeulen auraient lancé sur la figure du gendarme Moeremans, la pierre qui lui a causé une blessure avec effusion de sang, tellement grave, qu'il a été incapable de vaquer à son service pendant trente-quatre jours, ou qu'ils se seraient rendus complices de ce fait; qu'il n'est également pas établi que François Gabriels, Charles Vanderdoodt et Léopold Vermeulen auraient provoqué à la rebellion par des discours publiquement tenus;

» Attendu qu'il résulte de la même instruction, que, peu d'instans après que les faits ci-dessus avaient eu lieu, le prévenu Charles Vanderdoodt s'est présenté devant la maison de la nommée Marie Dejongh, veuve Mertens, occupant le cabaret des *Trois Rois*, en ladite commune, et a injurié publiquement sur la rue la prénommée Marie Dejongh, en la traitant de *hoer* et de *teef*;

» Attendu que, par ordonnance de la Chambre du conseil, en date du 16 du présent mois de novembre, les trois prévenus ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel de séant, du chef des crimes et délits ci-dessus;

» Attendu que c'est par cette ordonnance que le Tribunal du séant a été saisi, aux termes de l'art. 182 du Code d'instruction criminelle, et que, dans cette ordonnance, le prévenu Vanderdoodt est également renvoyé du chef d'injures proférées publiquement;

» Que, si la citation signifiée audit prévenu contient une erreur par omission, elle ne peut, en aucune manière, faire changer les préventions, qui sont relatées dans cette ordonnance;

» Que, par l'interrogatoire que le prévenu a subi devant le juge d'instruction, il a dû nécessairement connaître toutes les préventions qui sont mises à sa charge;

» Que, par conséquence, le prévenu Vanderdoodt ne peut argumenter de cette omission, et dire que la citation n'est pas suffisamment libellée; qu'en tout cas, le dit prévenu n'a pas demandé de délai, pour préparer sa défense quant à ce;

» Que, par les mêmes motifs, il n'y a pas lieu à statuer sur les différentes préventions que le ministère public a insérées dans les citations des prévenus, et qui ne se trouvent pas relatées dans l'ordonnance de la Chambre du conseil prémentionnée;

» Le Tribunal condamne le prévenu Charles Vanderdoodt, par corps, à une amende de 16 francs et aux frais, pour injures proférées publiquement, et l'acquitte du chef des autres préventions, mises à sa charge; renvoie les prévenus François Gabriels et Léopold Vermeulen, des préventions mises respectivement à leur charge, sans frais. »

Le condamné Vanderdoodt ayant interjeté appel de ce jugement, le tribunal d'Anvers, jugeant en dernier ressort, a réformé le jugement *à quo*, en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que, si l'on ne peut révoquer en doute que les tribunaux correctionnels peuvent être saisis des délits de leur compétence, non-seulement par la citation donnée au prévenu et déterminant le fait qui lui est imputé, mais encore par le renvoi qui leur en est fait, par la chambre du conseil, il n'en est pas moins certain que la loi a voulu, dans ce dernier cas, que le prévenu eût connaissance de l'ordonnance de renvoi, et comparût volontairement devant le tribunal, pour être jugé sur le fait mis à sa charge; ce qui peut souffrir d'autant moins de doute que la loi accorde aux cités en police correctionnelle, trois jours francs pour préparer leur défense, et que, s'il n'est point établi que le prévenu a eu connaissance du fait qu'on lui impute, avant le moment de la comparution, il restera certain qu'il n'aura pas joui de cette faveur, et qu'ainsi, s'il n'y a pas renoncé, on lui a infligé grief en statuant sur la prévention mise à sa charge;

» Attendu que, dans l'espèce, il est constant que l'ordonnance de renvoi, dans laquelle se trouve mentionné le fait d'injures qui a motivé la condamnation de l'appelant, n'avait pas été notifié à celui-ci, et que la citation qui lui a été donnée à l'effet de comparaître devant le tribunal correctionnel de Malines ne mentionnait point le dit fait d'injures;

» Attendu que rien ne constate que le prévenu ait comparu volontairement, devant le tribunal correctionnel de Malines, pour être jugé du chef repris plus haut, mais qu'au contraire on peut dire avec raison, que l'appelant doit avoir protesté contre le jugement à intervenir de ce chef, lorsqu'on considère que le jugement attaqué porte, dans un de ses considérans, *que le prévenu Vanderdoodt ne peut argumenter de cette omission, et dire que la citation n'est pas suffisamment libellée*, considérant, d'ailleurs, principalement fondé sur une erreur de fait, puisque le premier juge arrive à cette conclusion en argumentant de la connaissance que devait avoir l'appelant de la prévention d'injures, par son interrogatoire devant le juge d'instruction, tandis que, de l'inspection de cet interrogatoire, il résulte qu'il ne lui a été fait aucune interpellation à ce sujet;

» Attendu qu'on ne peut non plus tirer aucune induction de la comparution du prévenu, puisqu'il comparaissait sous mandat de dépôt et du chef d'autres faits mis à sa charge;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que le premier juge a infligé grief à l'appelant, en le condamnant du chef d'un fait dont il n'avait pas été légalement saisi, et qu'il y a lieu conséquemment, d'annuler sous ce rapport le jugement dont est appel;

» Attendu que l'appelant ayant été acquitté du chef des autres faits mis à sa charge, il n'y a point lieu jusqu'ici de statuer sur la deuxième partie de ses conclusions;

» Le Tribunal met à néant le jugement du tribunal de Malines, en date du 28 novembre 1843, en ce qu'il a condamné l'appelant à une amende de 16 francs et aux frais du procès, du chef d'injures envers la veuve Mertens; émendant, le renvoie sous mandat de comparution devant le tribunal de police correctionnelle d'Anvers, sous la prévention d'avoir, le 10 septembre 1843, à St-Amand, injurié publiquement ladite veuve Mertens. » (Du 16 janvier 1844. — Plaid. Me FRANS, de Malines.)

QUESTIONS DIVERSES.

BRIS DE VITRES.

« Le bris de quelques carreaux de vitre ne constitue pas le délit prévu par l'art. 456 du Code pénal, mais tombe sous l'application de l'art. 17, du tit. 2, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791. » (Du 2 janvier 1844. — Cour de Gand.)

BIENS DOTAUX. — ALIÉNABILITÉ. — DÉLIT.

« Les articles 1554 et 1560 du Code civil, en proclamant le principe de l'inaliénabilité de la dot, n'ont eu pour but que de prohiber les aliénations volontaires, et non celles qui prennent leur source dans une obligation résultant d'un délit ou d'un quasi-délit.

» Ainsi, la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre une femme mariée sous le régime dotal, dans une poursuite criminelle, peut être exécutée sur ses biens dotaux, même pendant le mariage. » (Du 20 décembre 1843. — Cour de Rouen.)

La cour motive sa démission sur ce que l'inaliénabilité des biens dotaux a été dictée par le double intérêt de la femme et de la famille, mais que ces deux intérêts ne peuvent prévaloir sur les principes d'ordre public et sur la règle de justice naturelle écrite dans les art. 1382 et 1383 du Code civil, que si l'on admettait l'inaliénabilité absolue de la dot, on placerait la femme dotale elle-même en dehors et au dessus de toutes les lois d'ordre public, on la proclamerait inviolable quant à ces biens, on la protégerait contre les conséquences pécuniaires des crimes et délits qu'elle pourrait commettre; que si cette exception de la règle de l'inaliénabilité de la dot ne se trouve pas mentionnée parmi les autres exceptions énumérées dans l'art. 1558, c'est parce que ces exceptions ne sont relatives qu'aux aliénations *volontaires* comprises dans la généralité de la règle des art. 1554 et 1560, et que le cas d'aliénation nécessaire dont il s'agit a été placé en dehors de la règle elle-même.

OBSERVATIONS. — Cette question est controversée, et la plupart des Cours de France se sont prononcées dans le même sens que l'arrêt dont nous rapportons le texte. (V. notamment Rouen, 12 janvier 1822; Limoges, 17 juin 1835; Caen, 14 mai 1839 (JOURNAL DU PALAIS, 1840, t. 1. p. 670.)

Mais, par un arrêt du 26 février 1834, la chambre des requêtes de la Cour de cassation a décidé en sens contraire, par le motif que le principe de l'inaliénabilité des biens dotaux ne souffre pas d'autres exceptions que celles expressément déterminées par les articles 1553, 1556, 1557 et 1558 du Code civil. — V. aussi Montpellier, 16 février 1842, *Gazette des Tribunaux*, 1er avril.

M. TESSIER, *Tr. de la dot.* t. 1. n° 78, alinéa 8, partage cette opinion.

Au surplus, la chambre civile de la Cour de cassation aura incessamment à prononcer sur cette importante question.

Dans l'ancien droit, on décidait que l'exécution des condamnations prononcées contre la femme, pour délit ou quasi-délit, ne pouvait porter que sur la nue-propriété des biens dotaux : BOUSSILHE, *de la Dot.* t. 1. p. 385, etc.; SERRES, *Inst.*, liv. 2, tit. 18, etc. Sous l'empire du Code civil, plusieurs auteurs (V. ZACHARIÆ t. 3, § 557, note 50; DURANTON, t. 15, n° 555; TOULLIER, t. 14, n° 547), admettent ce système, qui est repoussé par la généralité de la prohibition résultant de l'arrêt de 1834, et par TESSIER, *loc. cit.*

ANNONCES.

VENTE DE MEUBLES ET AUTRES OBJETS.

LE NOTAIRE SCHOETERS, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n° 108 nouveau, vendra publiquement, jeudi 1er février 1844, à 10 heures du matin, en la demeure de M. Henri-Joseph Schueremans, rentier, à Molenbeek-St-Jean, rue du Niveau, n° 161, les meubles délaissés par feu le sieur François-Théophile Schueremans, et ceux qui lui appartenaient en commun avec la dame veuve Gheys, consistant en chaises, commodes, bois de lit, literies, linge de corps et de table, rideaux, habillemens d'homme; deux grands filets d'oiseaux avec accessoires, plusieurs différentes volières et cages; poêle, cuisinière, batterie de cuisine; 2 fusils de chasse avec accessoires, 2 pistolets, un charriot à quatre roues, harnais, une partie de vins de Bordeaux et de Champagne.

Plus une louche, 6 couverts et une montre en argent et 2 épingles en or.

Item les objets en commun, consistant en un arbre de moulin avec bras, 3 meules, 2 chaînes, 1 biquet, 1 crèche, ratelier et harnais.

A la requête des héritiers bénéficiaires du défunt et de la dame veuve Gheys, il vendra également, le même jour en la même maison, divers meubles, autres que ceux ci-dessus, consistant en tables à jeu, de nuit, à coulisses et autres, toilettes, lavabos, étagères, bois de lit, secrétaires, miroirs, estampes, albums, harnais platinés, selles anglaises, filets et couvertures de cheval, différens fusils de chasse, pistolets, sabres, 5 grandes et petites arbalètes, un moulin anglais pour moudre des graines, une électricité et instrumens de physique, différens filets d'oiseaux, plusieurs violons, flûtes, clarinettes et trompettes, une partie de livres de musique, une Encyclopédie moderne, plusieurs chassis et portes vitrées, et autres objets.

Plusieurs montres en or et en argent, boucles d'oreilles, 3 croix, 3 épingles, broche en or avec diamans, et un billard.

LE NOTAIRE MOXHON, à Liége, vendra le 5 février 1844, à 10 heures du matin, par suite de cessation de travaux, tout le matériel des charbonnages *Hufvalle* et *Foxhalle* réunis, situés en la commune de Herstal, près de Liége. — Objets à vendre:

Une MACHINE d'épuisement de la force de 50 chevaux, composée de trois chaudières, dont une de rechange; cette machine à balancier sert à l'épuisement des eaux et peut être convertie en machine à volant.

Une 4e CHAUDIÈRE pouvant être employée à la machine d'épuisement.

Une autre MACHINE servant à l'extraction, de la force de 30 chevaux, avec deux chaudières et tambour conique.

Une forte quantité de CORPS DE POMPES de 8, 6 et 4 1/2 pouces de diamètre, dont plusieurs alésés, et tuyaux d'ascension en fonte; ces tuyaux seront d'abord exposés en détail, puis en masse.

Une très forte quantité d'ÉCHELLES à échelons en fer.

Deux CHAINES, dites chieffs, servant à l'extraction du minerai.

Une forte quantité de RAILS en fonte et en fer battu.

Différens OUTILS d'ouvriers mineurs, 2 enclumes, deux soufflets, et beaucoup d'outils de maréchaux.

2 BACS EN FER BATTU n'ayant jamais servi et d'un poids de 900 k.

Une quantité de BROUETTES, TONNEAUX, CUFFATS, BALANCE et une forte quantité de VIEUX FER, etc., etc.

Les BOIS servant à la Bellefleur, la DÉMOLITION des bâtimens et les cheminées, et les MATÉRIAUX qui en proviendront.

600 à 700 VOITURES tant houille que charbon. Cet article sera divisé en plusieurs lots, pour être réunis ensuite en masse.

Une forte quantité de BOIS tant neufs que vieux: enfin tous les objets ayant servi à une grande exploitation, ainsi que le MOBILIER, consistant en tables, chaises, etc., etc., dont le détail serait trop long.

Le tout argent comptant, ou à crédit, moyennant caution solvable.

LE NOTAIRE DELVIGNE, à Namur, est chargé de vendre de gré à-gré une des plus belles terres de la Belgique, comprenant: Un joli Château, une Maison de Campagne, deux grands Corps de Ferme, une Distillerie, de vastes Bâtimens, Maison de garde et de portier, et 300 hectares de Jardin, Terres, Prairies et Bois, en un seul tenant, le tout situé à Wépion, à une lieue de Namur. — Tous ces bâtimens sont construits au milieu du beau parc de Marlagne, clos de murs en bon état, et contenant 41 hectares. — On vendra en masse ou en détail au gré des amateurs.

LE NOTAIRE LAMBINET, à Virton, procédera le mardi 7 février 1844, à une heure de relevée, en la demeure de M. Mersch, aubergiste à Virton, à la requête de M. Jacob, propriétaire en la même ville, province de Luxembourg, à la vente publique d'une USINE, bien achalandée, consistant en deux tournans faisant de blé farine, moulins à tan et à drèche, huilerie, foulerie, scierie à une lame, vaste corps-de-logis et écuries, située dans l'enceinte de la ville de Virton, au milieu d'une contrée riante, fertile et réputée pour sa salubrité, sur la rivière du Ton, dont les eaux ne se gèlent ni ne tarissent jamais, sont d'une force plus que suffisante pour faire mouvoir simultanément, même dans les temps de la grande sécheresse, tous les rouages de cet établissement, qui n'est d'ailleurs point sujet aux inondations, et serait susceptible d'être converti en toute autre usine. — On accordera de très grandes facilités pour le paiement. — Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignemens, pourront s'adresser, par lettres affranchies, au notaire sus-nommé.

WAT EENE MOEDER LYDEN KAN, eene novelle van Hendrick Conscience, — Diamant uitgave, met 50 houtsneden, door den heer J. Matheysen, verrykt; te Antwerpen, by H.-J.-E. Buschmann, Ossemarkt. De prys van dit werkje is, ingenaeid, fr. 1, gekartonneerd, fr. 1 25.

DE GOEDE OUDE TYD IN BELGIE. — Schets van zeden, gebruiken, levenswyze, stichtingen, enz., onzer vaderen voor het fransch gebied, op het einde der voorleden eeuw; een boekdeel. door *Félix Bogaerts*. Inteekenprys: fr. 1 50. Men schryft in te Antwerpen, by den drukker J.-E. Buschmann, uitgever, Ossen-Markt, n° 1182, en verder by alle boekhandelaren der stad en des ryks.

LIBRAIRIE MÉLINE CANS ET Cie, A BRUXELLES.

ADOLPHE CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE.

Théorie du Code pénal. Édition augmentée en Belgique:

1° D'une introduction historique, sur les législations pénales modernes;

2° De la conférence avec les Traités de Bourguignon, Carnot, Legraverend, Merlin, Dalloz, Favard de Langlade, Berriat Saint-Prix, Bavoux, Destriveaux, Rauter, Boitard, Mangin, de Dalmas, A. Morin, etc., et les Théories de Bentham, Rossi, Dupin, Bérenger, de Molènes, Mesnard, Bossange, J.-J. Haus, J. Alauzet, etc.;

3° Des décisions de la Cour de cassation de France, rendues depuis la publication de l'édition française;

4° D'un exposé des Lois belges qui ont dérogé au Code de 1810, et de la Jurisprudence de la Cour de cassation et des Cours d'appel de Belgique;

5° D'un exposé des Législations étrangères et principalement des nouveaux Codes criminels d'Allemagne; et de renvois aux ouvrages des meilleurs *criminalistes allemands*;

6° D'une bibliographie du Droit Pénal;

Présentant, dans le Commentaire, la rédaction comparée des projets et les travaux préparatoires du Code pénal de 1810 et de la Loi française du 28 avril 1832; l'indication des sources et le rapprochement des Législations belge et française avec les nouvelles Législations d'Allemagne, d'Italie et de Hollande.

PROUDHON. — Traité du domaine de propriété, ou de la distinction des biens par rapport au domaine privé. Édition augmentée en Belgique de la conférence de l'ouvrage avec les traités de MM. Hennequin, Chavot, Duranton, Toullier, Merlin, Rolland de Villargues, Boileux, Zachariæ, Deleurie, Championnière et Rigaud, Favard de Langlade, O. Leclercq, Fréd. Taulier, etc., etc.;

De la bibliographie et du commentaire contenant les sources, l'extrait des débats législatifs, la législation étrangère comparée, suivie de la synopsie de la matière, et annotée de la jurisprudence des cours de France et de Belgique. — Un vol. grand in-8° de 850 pages.

TROPLONG. — Commentaire sur la prescription, édition augmentée en Belgique de la conférence avec les ouvrages de MM. Duranton, Vazeille, Favard de Langlade, Merlin, Dalloz, Curasson, Duport-Lavillette, Boileux, Demante, Zachariæ, Delvincourt, Proudhon, Malleville, Toullier, etc.;

Présentant sous chaque article la rédaction comparée des divers projets et les travaux préparatoires, l'indication des sources, de la Jurisprudence et de la Législation étrangère, complétée par la synopsie et la bibliographie. — *Un vol. grand-in-8° de 672 pages.*

TROPLONG. — Commentaire du contrat de société en matière civile et commerciale. Édition augmentée en Belgique de la conférence avec les ouvrages de MM. Duvergier, Duranton, Toullier, Merlin, Rolland de Villargues, Boileux, Zachariæ, Demante, Deleurie, Championnière et Rigaud, Favard de Langlade, Dalloz, O. Leclerc, Malepeyre et Jourdain, Pardessus, Persil, Vincens, Delvincourt, Delangle, etc., etc.

Présentant sous chaque article du titre de la société, la rédaction comparée des divers projets et les travaux préparatoires, l'indication des sources, de la Jurisprudence et de la Législation étrangère; complétée par la synopsie et la bibliographie. Suivie du Commentaire sur les sociétés commerciales, par DELANGLE, avocat à la Cour de cassation de France, augmenté en Belgique des travaux préparatoires et de l'indication, 1° des nombres du Commentaire de Troplong où les mêmes questions sont traitées, 2° des questions traitées seulement dans l'ouvrage du dernier auteur. Terminé par un répertoire alphabétique refondu sur un autre plan, et commun aux deux ouvrages, par A. DELEBECQUE, chevalier de l'ordre Léopold, premier avocat-général à la Cour d'appel de Bruxelles.

ÉTABLISSEMENT GÉOGRAPHIQUE, fondé par Ph. Vandermaelen, à Bruxelles. — Pour paraître en mars 1844:

1° *Nouvelle carte administrative et industrielle de la Belgique*, en 4 feuilles, à l'échelle de 1/200.000. Cette carte, la première qui ait été exécutée jusqu'à ce jour avec l'indication exacte de la délimitation de la Belgique par communes, réduite d'après les tableaux d'assemblages du cadastre, avec le tracé général des chemins de fer, routes, canaux, etc., etc.; sera coloriée différemment pour l'usage respectif de chaque administration, fonctionnaires, etc. Deux planches sont entièrement gravées en ce moment, mais ne seront mises en vente que lorsque l'ouvrage sera totalement achevé. Prix des 4 feuilles gravées et coloriées avec le plus grand soin, douze francs.

2° *Une nouvelle carte de la Belgique*, à l'échelle de 1/500.000 contenant les noms de toutes les communes du royaume, avec l'indication fidèle des chemins de fer, routes et canaux, etc., etc., de la dimension de 1 mètre de hauteur et de 80 cent. de largeur. Gravée et coloriée soigneusement. Prix: 5 francs.

3° *Une carte cantonale de la Belgique*, à l'échelle de 1/400.000 avec le tracé des chemins de fer, routes, canaux, une feuille Colombier. Prix: 2 francs, également bien exécutée et coloriée.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 18. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 1er FÉVRIER 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ANCIENNE LÉGISLATION BELGE.

SUR LES PLANTATIONS DES ROUTES (1).

La plantation des routes a occupé à diverses époques les législateurs de la Belgique et de la France ; les anciens placards, les édits, les lois de la république, les décrets de l'empereur ont traité ce sujet auquel se rattachent des questions d'une assez grande portée, sans cependant rester comme le dernier mot de la législation. De nouvelles études sont donc nécessaires, puisqu'elles appelleront de nouvelles expériences.

A part quelques exceptions qui se tirent, soit de la nature spéciale des sols, soit du préjudice inévitable que causeraient à certaines propriétés (2) des lignes d'arbres épais, l'on est généralement d'accord sur l'utilité publique, la convenance et l'agrément des routes bien plantées. « Les arbres, dit un auteur moderne, prêtent leur » ombrage au voyageur fatigué, lui servent de guide et » le préservent souvent de graves accidens, en traçant au » milieu des neiges, des brouillards et des inondations, » la direction des routes ; enfin la plantation et l'entretien » de ces arbres sont le moyen le plus efficace pour obte- » nir la conservation et la reproduction du bois néces- » saire au charronage, à l'artillerie et à la marine » (3).

Mais, s'il est facile de poser un principe, il n'est pas aussi aisé d'en faire une application qui produise autre chose que des résultats factices. L'exploitation de la plantation des routes est remplie de difficultés. L'examen des dispositions législatives, tant anciennes que modernes, prouve que la tâche du législateur est loin d'être terminée, puisque nous ne possédons pas jusqu'à présent une bonne loi sur cette matière.

Sous le régime féodal, les seigneurs jouissaient de la faculté de planter le long des chemins publics ; c'était un droit seigneurial utile, qui leur était conféré par suite de leur qualité et des droits de police et de voierie qu'ils possédaient. *Utilitas plantandi*, dit notre jurisconsulte Stockmans, *unà cum imperio et jurisdictione transferri hodie solet in eos qui, a principe, pagorum dominia acquirunt, uts ciicet plantare possint in viis militaribus et aliis publicis itineribus*, id est, *op herbaenen ende andere ghemeyne straeten* (4). Plusieurs coutumes de notre pays défendaient même, à peine d'amende de planter sur les grands chemins sans le consentement du seigneur (5). Quelquefois ce droit devenait l'objet d'une concession ; on permettait à de simples particuliers de faire des plantations et d'en percevoir, à leur profit, tous les fruits, moyennant une redevance (6). Au siècle dernier, la plupart des octrois obtenus en Belgique par les Châtellenies, les Généralités, les Ecclésiastiques, les États des Villes et Bailliages, etc., pour la construction de chaussées, renfermaient la condition de *pouvoir planter des arbres aux deux côtés du nouveau chemin pour faire partie de son revenu* (7).

Au milieu des désordres de la société féodale, une infinité d'abus dût naître de l'exploitation des chemins publics par la puissance seigneuriale. Aussi, lorsque l'autorité des ducs et des comtes souverains eût acquis dans nos provinces assez de force pour lutter contre les prétentions de la foule de petits suzerains qui se partageaient le territoire, on chercha à soumettre à des règles fixes l'usage des plantations, mais l'on n'y parvint que bien tard.

Le placard de Marie-Thérèse, du 3 mars 1764, est l'un des documens législatifs qui font le mieux connaître l'état des routes et l'impuissance de la surveillance souveraine jusqu'à cette époque.

« Il nous est démontré, y est-il dit, que les propriétaires » et possesseurs riverains font, en bien des endroits des » chemins (royaux et autres chemins publics) des empri- » ses et plantations, et que plusieurs seigneurs de village » et de seigneuries y ont établi des avenues ou pépinières » d'arbres et bois, et, ce qui pis est, se sont permis de » donner en emphytéose partie des dits chemins pour y » construire des maisons, le tout, par manifeste usurpa » tion et au grand dommage du public, lequel a toujours » dû et doit encore jouir du libre et imprescriptible usage » des chemins royaux et communaux, sur une largeur » suffisante, nonobstant tout titre prétendu, vaine pos- » session ou coutume à ce contraire. (8)

« A ces causes, voulant pourvoir à ces abus et remet- » tre les choses sur un pied bon et solide, nous ordon- » nons très sévèrement que tous arbres, haies et autres » bois croissant en dedans de la largeur de 40 pieds, sur » les chemins royaux, et de celle de 20 pieds, sur les » chemins communaux et de ponton, soient abattus et » enlevés sans retardement, après la publication de la » présente, par les propriétaires qui seront tenus d'y tra- » vailler sans interruption : de telle sorte que les prédits » chemins royaux et communaux soient mis en bon état » pour la fin de mai prochain, à peine, si lesdits arbres, » haies ou bois s'y trouvent encore lors de la visite qui » s'en fera, de les voir immédiatement abattus par les » officiers et magistrats, aux doubles frais des défail- » lans. » (9)

La précision de ces injonctions donne une idée fort nette de l'importance que le pouvoir attachait au bon état des routes, et de la ferme volonté qu'il manifestait enfin de surmonter les difficultés que rencontrait l'organisation de la voirie. La protection du pouvoir était appelée par une évidente nécessité, et son intervention était d'ailleurs fort légitime. En effet, puisque la largeur des chemins était déterminée, soit par les coutumes locales, soit par les édits des princes, la faculté de planter, nécessairement soumise à la destination des chemins, ne pouvait, ni en restreindre l'usage, ni s'exercer de manière à nuire aux aisances publiques. Toutes les dispositions des placards pouvaient se grouper autour de ce principe conservateur, et il était tout à la fois juste et raisonnable d'ordonner que les plantations n'eussent désormais lieu qu'à condition que les propriétaires se conformassent aux règles établies ou à établir relativement à la largeur des routes, l'espacement et à l'élagage des arbres.

(1) Ce fragment fait partie d'un travail sur les diverses parties de la législation de la grande voirie.

(2) Aux vignobles, par exemple.

(3) Garnier, *Traité des chemins*, chap. 5.

(4) Déc. 85, n° 5. — V. aussi Sohet, pour le pays de Liége, Instituts de droit, liv. 2, tit. 50, n° 6 : Dans les seigneuries particulières, le droit de planter des arbres dans les chemins publics appartient ordinairement aux seigneurs.

(5) V. Cout. d'Alost, rubriq. X, art. 14. — Cassel, art. 455.

(6) V. Martinez, *Het regt domuniael van Brabant*, p. 55 et 225.

(7) Octroi pour la chaussée de Menin à Courtrai, 14 août 1715, art. 4, et 22 janvier 1725, 4e *Plac. boek van Vlaenderen*, p. 1371 et 1378.
Id. de Courtrai à Gand, 3 juillet 1716, p. 1386.
Id. de Bruges à Blankenberghe, 29 janvier 1725, p. 1362.
Id. de Tournai à Courtrai, 19 février 1725, p. 1404.
Id. de Bruges à Courtrai, 30 septembre 1750, 5e *Plac. boek*, p. 744.
Id. de Bruges à Menin, 1er avril 1751, p. 781.
Id. d'Ypres à Menin, 29 mai 1756, p. 794.
Id. d'Ostende à Wynendael, 26 janvier 1765, 6e *Plac. boek*, p. 875.

(8) 6e *Plac. boek van Vlaenderen*, p. 846. Nous avons suivi la traduction de MM. Angillis et Van Damme, *Législ. des chemins vicinaux*, p. 34. — V. aussi les placards et instructions des 17 mai et 27 août 1764, 27 mars, 10 et 31 mai 1765, et 11 juin 1766, mêmes recueils.

(9) Art. 9.

Voici les prescriptions générales qui furent adoptées à ce sujet :

« Nous permettons, porte l'art. 12 du placard de 1764, » aux seigneurs, ainsi qu'aux propriétaires des terres ri- » veraines des chemins royaux, communaux et de pon- » ton, ayant respectivement droit de plantation, de plan- » ter des arbres, sur la partie excédant la largeur vou- » lue, dans les endroits où les chemins ont une plus » grande largeur, sous la condition que les plantations se » fassent à la distance voulue, hors de la largeur statuée » ci-dessus, et que les arbres de haute futaie soient éloi- » gnés l'un de l'autre de 30 pieds, les têtards de 12 pieds, et » 15 pieds entre un têtard et un arbre de haute futaie. » Les arbres s'y trouvant actuellement seront distancés de » la même manière. »

Le placard du 11 juin 1766, beaucoup plus formel, porta le dernier coup aux abus et aux usurpations.

« Voulant établir pour l'avenir une règle invariable » pour la plantation des chemins, et rappelant ce qui » est statué par l'art. 12 de l'ordonnance du 3 mars 1764, » nous déclarons que, pour ce qui concerne les chemins » royaux et communaux, chaque arbre sera planté à une » distance de trois pieds hors de la largeur du chemin, de » telle manière que, pour être planté des deux côtés, un » chemin royal devra avoir, endedans des fossés, une lar- » geur au moins de 40 pieds et un chemin communal, de » 26 pieds; les arbres devant d'ailleurs être placés l'un » de l'autre à la distance prescrite par l'art. cité ci-des- » sus (art. 4).

» Pour ce qui concerne les chemins intérieurs ou de » traverse, et tous autres chemins publics où l'on passe » avec charriots et charrettes, nous défendons d'y planter » s'ils n'ont plus de 16 pieds de largeur en dedans des » fossés; et, dans ce cas, ils ne pourront être plantés qu'en » arbres de haute futaie, distans les uns des autres de » 30 pieds, sous peine de 20 florins d'amende, indépen- » damment de la réparation du dommage à doubles frais. » (Art. 5 10), (10).

Après cet exposé succinct du régime qui fut pratiqué en Belgique jusqu'à la réunion de ce pays à la France, il est indispensable de reporter sa pensée vers l'ancienne législation française et d'en tracer rapidement l'histoire. C'est une préparation à l'étude des lois modernes. H. L.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Cornelis, conseiller.

RÉMÉRÉ. — CONTRAT ANTÉRIEUR AU CODE. — CESSIONNAIRE D'UN DROIT LITIGIEUX. — TIERS.

Lorsque la faculté de réméré, stipulée pour un terme de 50 ans, dans un contrat antérieur à la publication du Code civil, n'a été ouverte que sous son empire, le terme fixé par la convention pour opérer le retrait, n'a point été réduit par la publication de l'art. 1660 du Code civil, le législateur étant toujours censé disposer pour l'avenir.

Le cessionnaire d'un droit litigieux ne peut être considéré comme tiers au jugement rendu postérieurement à son acquisition, mais sur une demande antérieurement introduite.

(VEUVE PIERRE ET AUTRES C. DE LIMMINGHE)

Par acte du 7 brumaire an XI, reçu par le notaire Chapelle, certain sieur Thoné, comme fondé de pouvoirs de la dame veuve d'Arberg, reconnait celle-ci redevable envers Nicolas Dambremont, cultivateur et fermier de ladite dame, d'une somme de 13,794 florins, 15 sols, Brabant-Liége, équivalant à 17,517 fr. 25 cent., pour paiement de laquelle somme, il lui vend et transporte dix hectares 88 ares 11 centiares 27 décimilliares (11 bonniers 1/2) de terre, à prendre du labour d'Ahin dans la campagne qui se trouve située entre les dernières maisons dudit Ahin et le bois dit *Bosquet*, appartenant à ladite veuve d'Arberg, qui pourra retraire ces dits bonniers pendant *cinquante ans*, à son bon plaisir, en restituant ladite somme, capital et frais relatifs à cet acte, mais seulement après l'expiration de neuf années qui pourtant compteront dans les dits 50 ans, lesquels expirés, la vente restera définitive.

Par acte du 13 août 1807, la dame d'Arberg, ou plutôt son mandataire, avait vendu, à Neefs et Allard, tous ses biens, aux conditions exprimées audit acte qui est authentique.

Elle est morte le jour même de la passation de cet acte. Sa succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par de Limminghe, père. — Le 31 décembre 1807, celui-ci a souscrit avec Neefs et Allard deux contrats. L'un authentique, reçu par les notaires... L'autre sous seing privé ainsi conçu :

« Entre M. Philippe-Joseph de Limminghe de Limmelette, propriétaire domicilié audit Limmelette, d'une part, et MM. Pierre-Louis Neefs, notaire impérial, demeurant à Louvain, Jean-Joseph Allard, receveur de l'enregistrement, ce dernier stipulant au nom dudit sieur Neefs, d'autre part, — a été dit, convenu et stipulé ce qui suit :

1° MM. Neefs et Allard feront la liquidation de tout ce qui a composé, ou pu composer la succession de feu Mme d'Arberg, d'après l'acte de désistement et cession passé en leur faveur ce jourd'hui par M. de Limminghe, devant les notaires Bastin, de Bruxelles, et de Broux, de Court-St-Étienne.

» 2° MM. Neefs et Allard, pour parvenir à cette liquidation, feront et fourniront les fonds nécessaires.

» 3° Ils donneront à M. de Limminghe, ou à son constitué, inspection et communication de toutes leurs opérations, lorsqu'ils en seront requis.

» 4° La liquidation faite, MM. Neefs et Allard préleveront chacun :

« 1° Une somme de 80,000 fr. pour les égaliser avec l'import des biens situés à Ahin et cédés par l'acte sus-rappelé.

» 2° Toutes les sommes qu'ils consteront avoir avancées à M. de Limminghe à dater d'aujourd'hui.

» 3° Les frais de la passation de l'acte susdit, son enregistrement, transcription de l'acte du 13 août dernier, des droits de succession de Mme d'Arberg, que M. de Limminghe devra payer, ainsi que cinq pour cent sur les fonds qu'ils auront avancés pour faire la liquidation, s'entend l'intérêt à cinq pour cent par an.

» 4° Le surplus du bénéfice, s'il y en a, déduction faite des frais de voyage et autres nécessaires pour faire ladite liquidation, sera partagé en trois portions égales, savoir : un tiers pour M. de Limminghe ou son ayant cause, et les deux autres tiers pour MM. Neefs et Allard.

» 5° Il est entendu que si les bénéfices, pour chacun n'atteignaient pas les 80,000 fr., import des biens cédés sous Ahin, ou même qu'il n'y aurait aucun bénéfice, la cession de ces biens reste définitive, sans que MM. Neefs et Allard y puissent jamais former aucune action ni prétention.

» Tout ce que dessus a été accepté par parties. Fait, convenu et stipulé en triple à Limelette, ce jourd'hui, 31 décembre 1807, signé J.-J. Allard. — Approuvé l'écriture, signé, P.-J. de Limminghe de Limelette. Plus bas se trouve : Je soussigné, ayant pris lecture et communication des clauses et conditions qui précèdent, déclare les approuver, confirmer et ratifier dans tout leur contenu et me soumettant aux obligations y reprises. Fait à Wavre, en triple, ce jourd'hui 31 décembre 1807, — signé P.-L. Neefs. »

Les appelans ont prétendu que le 19 juillet 1810 leur auteur avait acquis de Neefs et d'Allard le droit de réméré réservé par l'acte du 7 brumaire an XI; ils ont produit copie collationnée de cet acte dont l'original a été déposé par eux chez le notaire Chapelle à Huy. Il est ainsi conçu :

« Je soussigné, Pierre-Louis Neefs, stipulant tant en nom propre que pour et au nom des syndics de la masse d'Allard, tous domiciliés à Louvain, déclare avoir cédé et transporté au profit de M. Nicolas Dambremont, domicilié à Ahin, département de Sambre et Meuse, à ce présent et acceptant, tous droits de réméré, actions et prétentions quelconques qui nous compètent comme étant aux droits de feu Mme D'Arberg, née de Limminghe, en vertu de l'acte d'acquisition passé devant les notaires de Pon et Everaerts, de résidence à Louvain, le 13 août 1807, enregistré le même jour, à la quantité de dix hectares, 88 ares, 11 centiares, (onze bonniers et demi) de terre prise du labour d'Ahin, dans la campagne qui se trouve située entre les dernières maisons dudit Ahin et le bois dit *Bosquet*, que ledit sieur Dambremont tenait comme effet en paiement d'une somme de 17,517 fr. 25 c., avec faculté de rachat, en vertu d'un acte passé devant J.-J. Matlet, notaire, le 7 brumaire an XIII, enregistré à Namur, le 17 du même mois. — Laquelle cession et transport a lieu moyennant la somme de 2,500 fr. que ledit sieur Dambremont payera en mains du notaire Chapelle, à Huy,

(10) 6e *Plac. Boek van Vlaenderen*, p. 866.

s'obligeant en outre ledit soussigné, à garantir ledit Dambremont de toutes charges et créances hypothécaires quelconques qui pourraient frapper lesdits 11 bonniers 1/2 de terre, avec promesse de passer acte du premis à la première demande de l'un de nous, le tout cependant sous l'agréation et ratification de la part desdits syndics d'Allard. Fait et signé en double à Huy, le 19 juillet 1810, signé P.-L. Neefs, Chrétien Bemelmans q. q.; P. de Huttebize, fils; Herrmann q. q. Enregistré à Huy, le 24 juillet 1813, fol. 172, v^os^ 6, 7, et suivans, reçu pour droit simple 92 fr., et double droit, même somme, et 18 fr. 40 c. pour la subvention. Pour le receveur, signé Maréchal, surnuméraire. »

Les intimés ont prétendu que cet acte était invraisemblable et que d'ailleurs il n'avait date certaine tout au plus qu'au jour de son enregistrement, tandis que les appelans ont soutenu que, Neefs et Allard étant les mandataires ou les co-associés de de Limminghe, père, l'acte faisait foi de la date qu'il porte (19 juillet 1810), date, qui au surplus, prétendaient-ils, était démontrée sincère par toutes les circonstances de la cause. — Le 30 avril 1811, de Limminghe a intenté contre Neefs, Allard et autres une action devant le tribunal de Bruxelles, dont l'objet est indiqué par l'exploit au contenu duquel on se réfère. — Il est intervenu dans cette affaire un jugement du 25 juillet 1818, confirmé le 26 mars 1824, et suivi d'autres décisions portées par la Cour de cassation. — C'est dans cet état que, par exploit du 26 août 1831, enregistré, les intimés en leur qualité dite, ont fait notifier aux appelans représentant Nicolas Dambremont, décédé le 2 mai 1813, qu'ils étaient d'intention d'exercer dès à présent, comme de fait ils exercent, le retrait des terres en question; ils ont en conséquence offert aux signifiés de payer à chacun d'eux la part compétente dans la somme de 18,298 fr. 96 c., sauf à parfaire et à majorer à raison des frais d'acte et autres qui pourront être légitimement dûs pour principal et accessoires de la vente à réméré dont s'agit, et, attendu que ces offres étaient refusées, les intimés par le même exploit, ont fait assigner les appelans devant le tribunal de première instance de Huy pour les entendre déclarer valables et dire qu'après leur réalisation les appelans seront tenus à leur abandonner et laisser suivre la propriété et jouissance desdites terres, avec tous les fruits croissans, et leur condamnation aux dépens. — La cause a été régulièrement introduite et par acte d'avoué du 15 février 1840, les appelans ont fait signifier une copie collationnée du seing privé ci-dessus transcrit.

Les appelans ont soutenu que le Code civil ayant fixé à cinq années le droit de réméré, toute faculté de rachat stipulée avant la publication de ce Code pour un terme excédant cinq années, avait été réduite à cette durée; qu'au surplus, l'acte sous seing privé, signifié le 15 février, était une renonciation à exercer ce droit, ou plutôt une vente de ce droit faite par les représentans de M^me^ D'Arberg ou par les liquidateurs de sa succession bénéficiaire; qu'enfin les offres n'étaient ni valables, ni suffisantes. — Par un acte d'avoué, signifié le 22 mai suivant, et ensuite à l'audience, les intimés, alors demandeurs, ont répondu à la signification de l'acte en question, et ils ont soutenu que le droit de réméré existait encore au moment où il avait été exercé; que, stipulé pour 50 années, la publication de l'art. 1660 n'avait porté aucune atteinte aux contrats qui lui étaient antérieurs. Ils ont ajouté que le seing-privé enregistré le 24 juillet 1813 n'était tout au plus qu'un projet, puisqu'il n'avait pas été signé par Dambremont qui savait écrire, qu'il était nul, si on pouvait le considérer comme convention, puisqu'il n'avait pas été consenti par Dambremont; qu'aussi il n'avait jamais été payé aucun prix; qu'il l'était plus absolument encore à l'égard des demandeurs ici intimés, puisqu'il était étranger à ceux-ci, qui n'y étaient pas intervenus par eux ou leurs auteurs, et n'aurait pu leur être opposé, puisque le prétendu transport qu'il renferme aurait eu pour objet la vente de la chose d'autrui faite par des gens sans pouvoir; que les offres étaient suffisantes et valables, puisqu'elles comprenaient une somme même plus forte que celle à rembourser pour principal, frais et accessoires.

Sur ces débats, intervint, le 5 novembre 1840, un jugement qui accueillit la demande comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que, par l'acte du 7 brumaire an XI^e^ correspondant au 29 octobre 1802, Lambert-Hubert Thoné, agissant en qualité de fondé de pouvoirs de la dame D'Arberg, *a vendu, cédé et transporté* au sieur Nicolas Dambremont, les terres qui font l'objet du litige, moyennant certaine somme dont l'acquéreur était créancier à charge de la venderesse;

» Que ledit acte stipulait en faveur de cette dernière la faculté de retraire les biens vendus, pendant cinquante ans, avec cette seule restriction qu'elle ne pourrait exercer ce droit qu'après l'expiration des neuf premières années de ce terme;

» Que l'on doit reconnaître que ces stipulations renfermaient une transmission conditionnelle de la propriété; que, par suite, l'on ne peut se borner à n'y trouver que les caractères de l'ancien contrat *d'engagère* qui n'avait jamais d'autre effet que d'accorder une détention précaire, mais qu'il faut y voir une véritable vente à pacte de réméré;

» Attendu que, bien que la faculté de réméré n'ait été ouverte qu'après l'expiration des 9 premières années du terme, c'est-à-dire, à une époque postérieure à la publication du Code civil, il est néanmoins incontestable que les droits des parties ont leur source dans une convention qui est antérieure, et qui par suite ne peut subir l'influence des principes que la loi nouvelle n'a consacrés que pour régler le sort des conventions intervenues sous son empire; que, spécialement, le terme fixé par la convention pour opérer le retrait n'a pas été réduit par la publication de l'art. 1660 du Code civil, parce que le législateur est toujours censé disposer pour l'avenir et que, lorsqu'il entend faire un retour vers le passé pour régler des droits qui y ont pris naissance, mais qui ne sont pas encore définitivement acquis, il ne manque pas dans ce cas de manifester sa volonté d'une manière formelle, en décrétant une disposition transitoire, comme il l'a fait, en matière de prescription, dans l'art. 2281 du Code civil;

» Attendu que l'acte sous seing-privé que les défendeurs prétendent avoir été souscrit par Neefs et Allard sous la date du 19 juillet 1810, et dont ils ne reproduisent qu'une copie collationnée, aurait eu pour objet la cession du droit de réméré compétant à la dame d'Arberg, au profit du sieur Dambremont, auteur des défendeurs, et ce, moyennant une somme de 2,500 fr.; que cet acte, renfermant des conventions synallagmatiques, et l'intervention dudit Dambremont n'y étant pas constatée par sa signature, on ne peut accorder à cette pièce aucun caractère de force probante;

» Attendu qu'il résulte de la combinaison de l'acte du 7 brumaire an XI et de la procuration qui y est annexée, que le prix réel de la cession conditionnelle s'élevait à la somme de 13,794 fl. 15 s., argent de Liége, et que par suite c'est par erreur que l'on a indiqué dans ledit acte que cette somme faisait en monnaie décimale celle de 17,517 fr. 25 c.;

» Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le prix réel de la cession conditionnelle consentie par l'acte du 7 brumaire an XI, était de 13,794 fl. 15 s., argent de Liége, faisant en monnaie décimale 16,768 fr. 58 c., et qu'en restituant cette somme aux défendeurs; avec celle de 771 fr. 98 c., montant de l'enregistrement dudit acte, de même que tous autres frais accessoires, s'ils en justifient dans la quinzaine de la signification du présent jugement, les demandeurs ont assez fait. En conséquence, moyennant réalisation par les demandeurs du paiement desdites sommes, condamne les défendeurs à abandonner et faire suivre aux demandeurs la propriété et la jouissance des biens qui font l'objet du litige et dont l'énumération est comprise dans l'exploit introductif d'instance, condamne les défendeurs aux dépens liquidés à la somme de 180 fr. 23 c. non compris le coût du présent jugement, enregistrement et signification. »

Appel a été interjeté de ce jugement. Les conclusions ont été prises à l'audience du 22 juin; elles ont été fondées pour les appelans, sur ce que, par acte sous seing privé fait en double, le 19 juillet 1810, Neefs et Allard ont cédé à Dambremont le droit d'exercer le réméré que M^me^ d'Arberg s'était réservé dans l'acte notarié du 7 brumaire an XI, que ceux-ci avaient qualité pour contracter en vertu de la convention sociale du 31 décembre 1807; que l'acte sous seing privé, du 19 juillet 1810, n'est vicié d'aucune nullité de forme; que, du reste, toute action de ce chef serait prescrite, aux termes formels de l'art. 1304 du Code civil; sur ce qu'à la date que porte ledit acte, aucune action n'était intentée entre Neefs et Allard en nullité du contrat du 31 décembre 1807; sur ce qu'au surplus Dambremont est étranger à l'action, qu'elle ne lui a pas été dénoncée et qu'il ne l'a pas connue; que sa position doit être identique à celle de tous les tiers acquéreurs qui ont gagné leurs procès à Bruxelles; sur ce qu'enfin il résulte des faits constatés par l'arrêt de la Cour de Bruxel-

les, du 9 juin 1826, et par celui de la Cour de Liége, du 21 mai 1842, que la convention sociale du 31 décembre 1807 est à l'abri de tout reproche; sur ce que le droit d'exercer le réméré, ne s'étant ouvert que sous le Code, a été prescrit par cinq ans; en outre, sur la disposition de l'art. 2265 relativement aux biens acquis par l'acte du 14 juin 1813.

A l'audience du 23, Me Putzeys, avoué, a ajouté les conclusions suivantes: «A ce qu'il soit donné acte de ce qu'il » dénie formellement toutes les assertions des appelans » au procès, notamment celles par lesquelles lesdits appe» lans tendraient à vouloir faire croire que les intimés » ou leurs auteurs, héritiers de la dame D'Arberg, auraient » jamais eu leur domicile dans le ressort de la Cour d'ap» pel de Liége, déclarant en même qu'il demandera à ce » qu'il soit aussi déclaré pour droit que, quand même » il y aurait eu prétenduement droit de mandat ou asso» ciation dans le chef de Neefs ou d'Allard, antérieure» ment aux dates auxquelles ont été fixées les ouvertures » de leurs faillites respectives, ce droit de mandat et so» ciété aurait cessé d'exister à ces dates en vertu de » l'art. 1865 du Code civil et des articles du même Code » mentionnés dans les conclusions déjà signifiées. »

La cause fut plaidée aux audiences des 12, 23, 29, 30 juin et 7 et 8 juillet. A celle du 22, M. Beltjens, substitut du procureur-général, a émis son avis.

Arrêt. — «La Cour, attendu que le cessionnaire d'un droit litigieux ne peut être considéré comme tiers au jugement rendu postérieurement à son acquisition, mais sur une demande antérieurement introduite; qu'en effet, une fois la contestation engagée, le vendeur n'a pu transmettre que des droits soumis à toutes les chances du procès et que l'acquéreur ne saurait se soustraire aux éventualités auxquelles son auteur était exposé lors de la cession;

» Que cette doctrine fondée sur les lois 2 et 4 au Code, *De litigiosis*, 8, 37, était adoptée dans l'ancienne jurisprudence, et que tout nous porte à croire que les auteurs du Code ont également entendu l'admettre, puisqu'ils ont expressément proclamé les principes qui lui servent de base, dans les art. 2125 du Code civil et 731 du Code de procédure civile;

» Attendu que, si l'application de ces principes est de nature à entraîner certains inconvéniens, parce que l'acquéreur pourrait ignorer l'existence du procès, on ne saurait néanmoins disconvenir qu'il n'en résulterait de bien plus graves du système contraire, puisque dès lors il dépendrait d'un plaideur ruiné et de mauvaise foi, d'éluder l'autorité de la chose jugée, en aliénant le bien contesté, lorsqu'il serait à la veille de perdre son procès, et qu'ainsi celui qui aurait obtenu gain de cause se verrait obligé à poursuivre indéfiniment de nouveaux acquéreurs, dont le dernier pourrait même, dans certains cas, s'abriter derrière la prescription;

» Attendu enfin, qu'aux art. 342, 343, 344 et 345 du Code de procédure civile, le législateur a lui-même reconnu que le décès d'une partie, ignoré de son héritier, n'empêche pas la poursuite des procédures, et que le jugement à intervenir est opposable à cet héritier, qui personnellement n'a point figuré dans l'instance, preuve évidente que, l'action étant valablement intentée, les changemens qui surviennent dans la personne d'une des parties ne portent par eux-mêmes aucune atteinte aux droits de l'autre, qui pourra ce nonobstant invoquer l'autorité de la chose jugée, non seulement à l'encontre de celui contre qui elle a primitivement agi, mais aussi contre tous ceux qui postérieurement sont devenus ses ayants-cause;

» En fait, attendu que l'acte sous seing-privé par lequel Neefs et les syndics Allard cèdent à Dambremont le droit de réméré, que la comtesse d'Arberg s'était réservé par le contrat du 7 brumaire an XI, n'a acquis date certaine que par l'enregistrement du 24 juillet 1813;

» Que c'est en vain que l'on prétend que cet acte ferait, à l'égard des intimés, foi de sa date au 19 juillet 1810, puisque Neefs et Allard n'étaient point mandataires de la famille de Limminghe, mais que les actes de 1807 présentent tous les caractères d'une vente mélangée de société; qu'ainsi, quelle que soit la portée de l'art. 1998 du Code civil, étranger à la cause, c'est la règle générale tracée par l'art. 1328 du Code civil qui conserve ici toute sa force;

» Attendu que le 14 mai 1811 les intimés avaient revendiqué de Neefs et d'Allard divers immeubles, et entre autres ceux qui formaient l'objet de la cession sus-énoncée;

» Attendu que cette demande a été accueillie par arrêt de la Cour de Bruxelles, du 26 mars 1824, arrêt qui juge souverainement que l'acte du 13 août 1807, ainsi que les deux contrats du 31 décembre même année, sont nuls comme infectés de dol;

» Attendu qu'il suit des principes ci-dessus posés que les appelans, étant censés avoir été parties dans l'instance en revendication, ne sauraient se soustraire à l'empire de l'arrêt du 26 mars 1824; qu'ainsi ils ne peuvent exciper ni des actes de 1807 irrévocablement annulés, ni de celui qui a été enregistré le 24 juillet 1813, Neefs et Allard n'ayant pu à cette époque leur conférer plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes;

» Attendu que les appelans sont également irrecevables à invoquer désormais, soit la prescription de 10 ans, de l'art. 1304, soit celle acquisitive, de vingt ans; qu'ils auraient dû faire valoir ces exceptions devant le Tribunal ou la Cour de Bruxelles avant qu'il n'eût été souverainement statué sur la demande des intimés et sur le sort des actes de 1807 et, qu'au surplus, il ne s'est point écoulé vingt ans depuis le 24 juillet 1813 jusqu'au 26 août 1851, date de l'exploit introductif de l'instance;

» Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'il est superflu d'examiner les moyens déduits des faillites de Neefs et d'Allard;

» Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges sur la non applicabilité de l'art. 1660 du Code civil à l'espèce, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté suivant sa forme et teneur, condamne les appelans à l'amende et aux dépens. » (Du 9 août 1843. — Plaid. MMes Forgeur et Zoude c. Huyghens et Fabri.)

Observation. — On peut voir, en sens contraire, sur la première question tranchée par cet arrêt: Douai, 9 août 1834; Cass. Fr., 19 janvier 1836 et 23 janvier 1816.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hellas d'Hudeghem.

ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — EXÉCUTION. — DATE CERTAINE.

L'acte sous seing-privé, non enregistré, acquiert date certaine contre le tiers même, par l'exécution, même partielle.

Spécialement, le mari ne peut pas opposer le défaut de date certaine et se refuser à l'exécution d'une convention que sa femme a contractée et exécutée en partie avant le mariage. C. civ., art. 1409, 1410.

(DECLOEDT C. LES ÉPOUX VANDEZANDE)

Par acte sous seing-privé, du 18 février 1834, Amélie Busschaert, assistée de son époux, F. Vandezande, et Émilienne Busschaert, sa sœur, convinrent du partage et liquidation de leurs biens communs, avec la clause que les meubles communs seraient vendus par le ministère du notaire Vansieleghem, au jour à déterminer par lui. Peu de jours après, Émilienne Busschaert donna procuration à Decloedt d'acheter à ladite vente les meubles qu'il jugerait convenir, ce qui eut lieu. Decloedt épousa Émilienne Busschaert. Il assigna les époux Vandezande en liquidation et partage de la communauté qui avait existé entre les deux sœurs. Decloedt déclara agir au nom et comme mari et maître des droits et actions mobiliaires et possessoires de son épouse commune en biens avec lui.

Les époux Vandezande déclarèrent ne pas s'opposer à cette liquidation, mais ils soutinrent qu'elle devait s'opérer sur le pied de la convention de 1834, et, afin d'éviter les frais d'enregistrement de l'acte de 1834, les défendeurs posèrent des faits résultant de cet acte, avec offre de preuve, en cas de dénégation. Le demandeur Decloedt nia cette convention, et déclara d'ailleurs qu'elle était inopérante à son égard comme n'ayant point de date certaine.

Le Tribunal de Furnes, par jugement du 4 janvier 1842, décida que la preuve des faits posés par les défendeurs, tendant à prouver une convention établissant une valeur dont le chiffre était indéterminé, ne pouvait être subministrée que par titre, et que ce titre, dans la supposition qu'il existât, pour être obligatoire à l'égard du mari ou de la communauté, devait être authentique ou, étant sous seing-privé, avoir date certaine avant le mariage.

Les défendeurs interjetèrent appel de ce jugement et produisirent la convention et la procuration dont il s'agit.

M. l'avocat-général Colinez résuma ainsi les griefs des appelans contre le jugement:

« La question soulevée par les appelans est la suivante:

» L'acte daté du 18 février 1834, non enregistré avant le mariage, peut-il être opposé à l'intimé?

» Oui, disent les appelans, 1° parce que l'intimé agit au procès au nom et comme maître des droits et actions mobiliaires et possessoires de son épouse, et que, dès lors, la convention faite entre cette dernière et les appelans doit avoir, entre les appelans et l'in-

timé, la même foi, et recevoir les mêmes effets que l'acte authentique (Art. 1322 du Code civil) ; 2° parce que la convention faite entre les appelans et l'épouse de l'intimé a reçu son exécution, même à l'égard de l'intimé, tant par la vente publique à laquelle il a été procédé le 1er mars 1834, que par la procuration donnée à l'intimé par son épouse, encore célibataire, le 23 février 1834, à l'effet de, pour elle et en son nom, acheter à ladite vente tous et tels objets, et à tels prix, qu'il jugerait convenir.

« Nous croyons que ce double moyen n'est pas fondé.

» Nous convenons que c'est comme ayant seul droit d'exercer les actions mobiliaires de sa femme, aux termes de l'art. 1428 du Code civil, que l'intimé a demandé la liquidation de la société dont il s'agit ; mais, quand son adversaire lui a opposé un prétendu acte de liquidation de 1834, c'est bien en son propre et privé nom, c'est comme mari qu'il repousse cet acte qui lui est étranger et qui à ses yeux est comme non avenu, puisqu'il n'a point de date certaine antérieure au mariage (Art. 1410 du Code civil).

» En vain a-t-on dit que le mari ne peut repousser l'acte dont il s'agit, puisqu'il est à l'égard de cet acte l'ayant-cause de sa femme.

» C'est une erreur ; les droits de l'intimé ne tirent pas leur origine dudit acte, mais de sa qualité de mari. Il reste un tiers à l'égard de cet acte. V. Merlin, Quest. V° *Tiers*, § 2.

» 2° Il est inexact de dire que le mari a exécuté l'acte de 1834 ;

» La vente publique qu'a tenue, le 1er mars 1834, avant le mariage, le notaire Vansiecleghem est un fait entièrement étranger à l'intimé, puisque celui-ci n'avait aucun droit ni d'y intervenir, ni d'y mettre obstacle.

» La procuration qu'il a acceptée d'Emilienne Busschaert, toujours avant le mariage, à l'effet d'acheter certains meubles à ladite vente, prouve une seule chose, c'est qu'il a su qu'une vente a été tenue par les sœurs Busschaert pour sortir d'indivision, mais ne prouve nullement qu'il aurait connu les différentes clauses de la convention de 1834.

» Et quand ils les aurait connues, encore n'y aurait-il pas approbation, moins encore exécution, de sa part, par la raison fort simple que cet acte ne le concernait en aucune façon, avant le mariage, et que, par conséquent, il n'avait ni approbation ni exécution à y donner. »

La Cour, après les plaidoiries de MMes Rolin et Libbrecht, a rendu, le 3 janvier, l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Vu un acte sous seing privé du 18 février 1834, passé entre François Vandezande et Amélie Busschaert, d'une part, et Emilienne Busschaert, d'autre part, ledit acte stipulant les bases de la liquidation à intervenir de la société, ou communauté, qui jusqu'alors avait existé entre parties, etc ;

» Vu également une procuration sous seing privé, donnée par Emilienne Busschaert à Decloedt, son futur époux, à l'effet d'acheter pour elle et en son nom tels meubles qu'il lui conviendrait, dans la vente qui devait avoir lieu en exécution de la convention précitée ;

» Attendu qu'il résulte du premier de ces actes que les époux Vandezande et Emilienne Busschaert, ayant résolu de liquider leurs intérêts respectifs dans la société existante entre eux, ont entendu, par une convention formelle, arrêter les clauses et conditions auxquelles devait s'opérer cette liquidation ;

» Attendu que cette convention lie irrévocablement Emilienne Busschaert, et que les obligations de celle-ci sont passées à la charge de la communauté des époux Decloedt, en vertu de l'art. 1409 du Code civil ;

» Attendu qu'à la vérité, aux termes de l'art. 1410 dudit Code, la communauté n'est tenue des dettes et obligations de la femme que pour autant qu'elles résultent d'actes ayant date certaine avant le mariage, et que la convention invoquée par les appelans ne fait point foi de sa date par elle-même, et n'a été enregistrée que depuis le litige ;

» Mais attendu que ladite convention ayant été en partie exécutée par la vente des meubles opérée par le ministère du notaire Vansiecleghem, par suite de la même convention, et ce, en présence même d'Albert Decloedt, lequel y a acheté au nom d'Emilienne Busschaert une grande quantité de meubles, il résulte de ces circonstances établies au procès que la convention contestée a nécessairement acquis une date certaine avant la vente qui n'en a été que la conséquence et, partant, bien avant le mariage d'Emilienne Busschaert avec Decloedt, d'où suit ultérieurement que ledit intimé est non fondé dans ses soutènemens ;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général Colinez en ses conclusions, met le jugement dont appel au néant, dit pour droit qu'il sera passé outre à la liquidation de la communauté qui a existé entre parties, sur le pied de la convention ci-dessus visée ; condamne les intimés aux dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende. » (Du 3 janvier 1844. — Plaid. MMes Rolin c. Libbrecht).

Observation. — Plusieurs arrêts ont décidé que l'énumération, dans les articles 1328 et 1410, des causes qui donnent date certaine à un acte sous seing privé, n'est pas *limitative*, et que le véritable sens de ces articles est que les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers, que du jour où cette date est assurée d'une manière indubitable, et particulièrement que la date est assurée par l'exécution de l'acte. V. Paris, 11 janvier 1810 ; Turin, 26 février 1812 ; — Metz, 4 juillet 1821 ; — Grenoble, 10 juin 1825 ; — Bordeaux, 24 février 1826 ; — Besançon, 15 février 1827.

En sens contraire, un arrêt de cassation de France, du 27 mai 1823 a décidé que l'art. 1328 est limitatif.

Les auteurs sont divisés d'opinion sur la question. Dans le sens de l'arrêt de Gand, se prononce Toullier, L. III, tit. 3, chap. VI, n° 241 et suiv. qui traite la question avec beaucoup d'étendue. En sens contraire, V. Duranton, n° 131 et suivans.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Présidence de M. Villers, vice-président.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL. — OFFICIERS DE POLICE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE.

Ne peut constituer une dénonciation calomnieuse, l'écrit adressé à la députation permanente du Conseil provincial, les membres de ce collége ne pouvant être assimilés à des officiers de police administrative ou judiciaire. Code pénal, art. 373.

(Schoeten et consorts c. le ministère public et le sieur Cornelis)

Nous avons rapporté, il y a quelque temps (Belgique Judiciaire, t. II, p. 59), les faits de cette affaire, l'analyse du mémoire adressé par M. le procureur-général au parquet de Malines, ainsi que le jugement qui condamnait les prévenus, du chef de dénonciation calomnieuse, à l'amende et aux dommages-intérêts.

Notre relation seulement passait sous silence un fait, que nous rétablissons ici dans l'intérêt du sieur Cornelis et de la vérité :

Après le jugement du 7 juin, qui ordonnait de surseoir à la poursuite en dénonciation calomnieuse, et en conséquence de ce même jugement, le sieur Cornelis avait été poursuivi criminellement, comme accusé de faux en écritures publiques, et ces poursuites avaient été suivies d'une ordonnance de non lieu, rendue par la Chambre du conseil, sur les conclusions conformes du ministère public ; cette ordonnance était motivée sur ce que « l'instruction établissait évidemment la non culpabilité du prévenu, puisqu'il en résultait d'une manière péremptoire que les faits mis à sa charge étaient eux-mêmes faux et mensongers. »

Malgré les termes de cette ordonnance, et bien qu'il eut commencé seul les poursuites en dénonciation calomnieuse, le ministère public se refusa à les reprendre.

On connait le sort de l'action intentée alors par le sieur Cornelis à ses adversaires, devant le Tribunal de Malines. On en contesta la recevabilité d'abord, mais cette fin de non recevoir fut rejetée, et, en l'absence des prévenus, qui interjetaient appel de cette décision, le Tribunal, jugeant au fond, les condamna pour dénonciation calomnieuse, malgré le ministère public, qui soutenait que les élémens constitutifs de ce délit n'existaient point dans l'espèce.

Le Tribunal d'appel, à Anvers, saisi à son tour de l'affaire, a partagé l'opinion du premier juge sur la recevabilité de l'action du sieur Cornelis, mais il a infirmé sa décision sur le second point, pour faire prévaloir l'exception que le ministère public avait présentée en vain.

Me Bergmans, de Lierre, avait pris sur ce dernier point les conclusions suivantes :

» Attendu, en premier lieu, que tout acte écrit par lequel on porte à la connaissance des officiers de police judiciaire ou administrative des faits de nature à donner lieu à des poursuites criminelles, disciplinaires ou administratives, est une dénonciation, et peut donner lieu à l'application de l'art. 373 du Code pénal (Casse-

tion de France, 21 mai 1841 (J. XIXe siècle, 41, 1. 604-889).

» Attendu que l'écrit en question couché sur timbre, et adressé à M. le gouverneur et aux États, portait à sa connaissance qu'un faux en écritures publiques avait été commis par le sieur Cornelis, et que ce fait était de nature à donner lieu et à des poursuites criminelles et à des peines administratives ou disciplinaires (Art. 56 de la loi communale).

» Attendu que toute plainte en justice contient nécessairement une dénonciation; que la *dénonciation* est le terme générique qui renferme en soit la plainte, comme espèce;

» Attendu que l'art. 373 du Code pénal punit, en général, la dénonciation calomnieuse, sans distinguer l'espèce de dénonciation, sans distinguer si cette dénonciation émane, oui ou non, d'une partie se prétendant lésée, et que le terme *quiconque* est exclusif d'une telle distinction.

» Attendu que la jurisprudence des arrêts a depuis longtemps proscrit et continue à proscrire une distinction qui ne se trouve pas dans la loi et que la généralité du texte de la loi repousse (Cass. 12 novembre 1813, — 28 novembre 1819,—21 mai 1841).

» Attendu, d'ailleurs, que l'écrit incriminé ne peut être considéré comme une plainte, qui n'existe réellement que quand on a été blessé dans ses intérêts *privés*, quand on a souffert un dommage particulier et immédiat, qui donne à la partie lésée le droit d'exercer *en nom privé* l'action civile, pour obtenir la réparation du dommage dont elle se plaint;

» Attendu qu'on ne saurait considérer la dénonciation en question comme un pourvoi, légalement formé, pour obtenir l'annulation d'un acte illégal (ce qui du reste ne changerait rien à la question) attendu en premier lieu, que la commune de Berlaer, comme toutes les autres communes rurales, étant placée sous les attributions du commissaire de district, c'était donc ce fonctionnaire qui était l'intermédiaire légal et hiérarchique des dénonciateurs, et non pas celui ou ceux à qui la dénonciation a été adressée, et en second lieu, que l'examen de la pièce incriminée elle-même prouve à l'évidence, que ce n'est pas contre un *acte*, mais contre la *personne* du bourgmestre, que c'est contre *sa conduite arbitraire, la violation des lois dont lui s'était rendu coupable, et auxquels on demande de mettre promptement un terme*, que la dénonciation était dirigée.

» Quant à l'objection, que la dénonciation aurait été adressée collectivement à M. le gouverneur et à la députation, et que le premier ne pourrait être considéré comme un officier de police judiciaire ou administrative :

» Attendu que le gouverneur, conjointement avec la députation, est chargé de la surveillance des bourgmestres et échevins; que le gouverneur peut même, sur l'avis conforme et motivé de la députation, leur infliger des peines disciplinaires ou administratives, entre autres en les suspendant ou en les révoquant (Art. 56 de la loi communale). Que, partant, à l'égard des bourgmestres, le gouverneur en tous cas, ainsi que la députation, sont nécessairement officiers de police administrative.

» Attendu en outre que la dénonciation a été adressée à M. le gouverneur, et que la circonstance qu'elle l'a été également à la députation, et ainsi à un plus grand nombre de personnes, composant la députation, ne peut lui ôter son caractère criminel, ni empêcher qu'elle n'ait été en tous cas adressée à M. le gouverneur.

» Attendu que, si M. le Gouverneur a la qualité de président des États, il a aussi d'autres qualités (spécialement celle d'officier de police judiciaire et administrative comme il sera prouvé ci-après) et que ces qualités sont inséparables; que, si le gouverneur se trouve averti comme président des États, il l'est également en les autres qualités, qu'il réunit en sa personne, ce qui suffit pour faire tomber l'écrit, par lequel il est averti, sous l'application de l'art. 373 du Code pénal (Cass. de France, 31 août 1815, 21 mai 1841, 29 juin 1838).

» Attendu que le gouverneur a la qualité d'officier de police administrative et judiciaire.

» Quant à sa qualité d'officier de police judiciaire, attendu que l'art. 8 du Code d'instruction criminelle mis en corrélation avec l'art. 10 suivant, attribue nécessairement cette qualité aux préfets des départemens.

» Attendu que les préfets des départemens se trouvent remplacés par les gouverneurs, chefs de province comme eux, et que par aucune disposition légale les attributions conférées aux premiers n'ont été enlevées aux derniers, et ont, partant, continué à leur appartenir.

» Quant à la qualité d'officier de la police administrative :

» Indépendamment de ce qui a été établi ci-devant relativement aux attributions de surveillance et de punition conférées aux gouverneurs sur les bourgmestres (Art. 56 de la loi communale) :

» Attendu que, d'après les dispositions légales, et spécialement d'après l'art. 19 du Code du 3 brumaire an IV, la police administrative a pour objet, le maintien habituel de l'ordre et de la tranquillité publique, et tend principalement à prévenir les crimes et délits, comme la police judiciaire tend à les faire punir après qu'ils ont été commis.

» Attendu que, partant, le fonctionnaire qui, par la nature de son office ou de ses fonctions, se trouve chargé des attributions qui constituent la police administrative, est nécessairement un officier de la police administrative.

» Attendu que, d'après l'art. 128 de la loi provinciale, le gouverneur est spécialement chargé « de veiller au maintien de la tranquillité et du bon ordre » ; qu'à cet effet il dispose même de la gendarmerie et des gardes civiques et que, partant, il doit être nécessairement rangé dans la catégorie des officiers de la police administrative.

» Attendu enfin que, d'après la jurisprudence de notre pays, les dispositions de l'art. 373 du Code pénal ont toujours été déclarées applicables aux dénonciations faites aux gouverneurs de province. (Cassation de Bruxelles, 26 novembre 1821 (*Jur. de Bruxelles*, 21, 272). Cassation de Liége, 30 juillet 1832 (Jur. XIXe siècle 32, 3, 285). »

Mais, le 15 janvier, le tribunal, sur les plaidoiries de MMes Verhaegen, de Malines, et Schollaert, de Bruxelles, rejeta ces conclusions par un jugement dont voici le texte :

Jugement. — « En ce qui concerne la fin de non recevoir opposée par les prévenus au sieur Cornelis;

» Le Tribunal, déterminé par les motifs du premier juge, confirme, quant à ce, le jugement dont appel;

» Mais, en ce qui concerne l'exception présentée par le ministère public :

» Attendu que, d'après son texte, comme d'après son esprit, et les motifs qui ont présidé à sa rédaction, l'art. 373 du Code pénal ne peut recevoir son application qu'en tant qu'il y ait dénonciation, et que cette dénonciation ait été faite aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire;

» Attendu que, dans l'espèce, la pièce incriminée n'a pas été adressée au gouverneur, en cette qualité, dans la supposition que ce haut fonctionnaire pût être considéré comme officier de police administrative, mais évidemment à MM. les membres de la députation, c'est-à-dire, au collége que la loi provinciale désigne sous la dénomination de Députation permanente du conseil provincial, ce qui résulte, non seulement de l'entête de cette pièce, mais de l'ensemble de la contexture; d'où il suit que la qualification d'officier de police administrative ou judiciaire, ne pouvant certes convenir à la Députation du conseil provincial, l'écrit en question ne peut constituer une dénonciation dans le sens de la loi;

» Attendu d'ailleurs que l'écrit par lequel les prévenus, en leur qualité de membres du conseil communal de Berlaer, demandent collectivement au pouvoir hiérarchique compétent, le redressement d'une irrégularité ou d'une illégalité, portant atteinte, d'après eux, aux droits que la loi leur attribue, ne constituerait qu'un simple pourvoi légalement formé, quoique mal fondé dans l'espèce;

» Attendu que c'est sans fondement que le premier juge prétend ne plus pouvoir revenir sur la décision par lui prise le 7 juin 1842, en ce qu'il aurait préjugé que le fait imputé aux appelans constituerait, aux termes de la loi, une dénonciation, puisqu'il n'a touché à cette question que dans les considérans, et que le dispositif de ce jugement ne décide rien à cet égard; d'où il suit que le prédit jugement ne peut évidemment être considéré comme définitif, qu'en ce qui concerne, soit la compétence du tribunal, soit le délit de calomnie, et que, pût-il être réputé interlocutoire, quant au point dont s'agit, il n'aurait pas lié le juge, puisqu'il est de principe, comme de jurisprudence constante, que le juge n'est pas tenu par un jugement de cette espèce;

» Attendu enfin qu'il s'agit ici d'une exception préjudiciable et tellement péremptoire que, quand bien même elle n'eût pas été soulevée par le ministère public, le tribunal d'Anvers, saisi, en degré d'appel, de la connaissance et de l'examen de la présente cause, devrait y suppléer d'office;

» Le Tribunal réforme le jugement dont appel, en ce qu'il a rejeté l'exception proposée par le ministère public, et statuant, quant à ce, par un nouveau jugement,

» Déclare le sieur Cornelis *hic et nunc* non recevable dans son action; et, vu l'art. 32 du Code pénal, et l'art. 194 du Code d'instruction crim., le condamne par corps aux frais et dépens du procès. »

QUESTIONS DIVERSES.

appel. — recevabilité. — accessoires. — intérêts.

« Pour déterminer le taux du dernier ressort, le juge ne doit pas ajouter à la somme principale les intérêts qui courent depuis la mise en demeure faite par l'exploit introductif d'instance. Il doit seulement prendre en considération la somme principale demandée dans les conclusions. » (Du 3 janvier 1844.—Cour de Gand).

Observations. — Le même principe a été décidé par la Cour de

Bruxelles (BELGIQUE JUDICIAIRE t. 1, p. 362, où se trouve aussi la jurisprudence sur cette question), dans une espèce où il s'agissait de décider si les frais de protêt d'un billet à ordre devaient se combiner avec le principal pour la fixation du dernier ressort. La Cour s'est prononcée pour la négative.

MISE AU ROLE. — PLAIDOIRIE. — REMISE. — CAUSE LÉGITIME.

« Lorsque des parties ont, sans réclamation, laissé fixer le jour des plaidoiries, il n'y a pas, d'après l'art. 29 du décret du 30 mars 1808, cause légitime de leur accorder la remise de l'affaire, pour le motif par elles allégué qu'elles ne peuvent encore produire le jugement dont appel. »

Cette décision, rendue le 27 juin 1843, par la Cour de Bruxelles, 3e chambre, nonobstant la plaidoirie de Me BARBANSON, est ainsi conçue :

« Attendu que la cause a été portée au rôle de la semaine sans réclamation aucune ;

» Attendu que l'obligation de fournir le jugement dont est appel incombe autant à la partie intimée qu'à la partie appelante ;

» Attendu que le jugement dont il s'agit n'est produit par aucune des parties ;

» Attendu que les parties refusent de plaider sans cette production ;

» Vu l'art. 29 du règlement du 30 mars 1808, et l'art. 23 du règlement de la Cour, du 14 août 1833; sans s'arrêter à la conclusion dilatoire prise par la partie intimée, la Cour, déclare que la cause est retirée du rôle et qu'elle n'y sera rétablie que sur le vu d'une expédition du présent arrêt de radiation, et en perdant le rang qu'elle avait avant sa radiation. »

DIVORCE. — ÉDUCATION DES ENFANS. — CONSEIL DE FAMILLE.

« Par les mots : *Sur la demande de la famille*, contenus dans l'art. 302 du C. civ., il ne faut pas entendre une action formelle, mais une simple manifestation motivée du désir du conseil de famille. » (Du 29 mars 1843.—C. de Cologne. —Plaid. MMes MULLER c. MAUS).

Voici le texte de cet arrêt :

« Attendu que l'art. 302 du Code ne suppose pas la nécessité d'une action formelle à l'effet de confier un ou plusieurs enfans à l'un ou à l'autre des époux, puisqu'il n'a pas été déterminé par qui et de quelle manière cette action devrait être intentée; que, par les mots : *demande de la famille*, on ne peut entendre qu'une simple expression du vœu de la famille, dont le conseil de famille est l'organe légal ;

» Attendu que la demande à cet effet est encore admissible en instance d'appel, etc. »

DEMANDE EN DIVORCE. — DOMICILE. — CITATION.

« Le mari qui a quitté son domicile, sans faire une déclaration expresse de changement, et en laissant une procuration générale pour l'administration de ses biens, et qui s'est rendu en pays étranger, peut être assigné en divorce au domicile légal qu'il avait dans son pays. La demanderesse n'est pas tenue de l'assigner en personne ou au domicile de fait, qu'il a en pays étranger. » (Du 29 mars 1843. — Cour de Cologne. — Plaid. Me SCHOLER, pour l'appelante).

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION. — REJET DE POURVOI. — Le 29 janvier, la Cour a rejeté le pourvoi de Ange Stamper, condamné aux assises de la Flandre occidentale, aux travaux forcés à perpétuité pour vol d'habillemens, à Dickelbusch, étant en état de quadruple récidive.

⇒ TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — LE SALAIRE DES TIGRES. — LA MONNAIE D'UN LION. — On sait que, dans le monde de ces oisifs qu'on appellerait vagabonds, s'ils n'avaient, pour fournir à leur subsistance, que leur travail et les ressources de leur intelligence, on appelle *lion*, l'homme qui fait de sa toilette une étude, qui usurpe le siége de son cocher, qui ne parle qu'un jargon de boudoir ou d'écurie, qui parle haut à l'opéra, malgré ses solécismes, qui emprunte son élégance aux tailleurs, et n'a d'imagination que pour dépenser follement ce qu'un père laborieux amassa péniblement pour lui. Le *lion* est un perfectionnement du *gant jaune*. Les laquais du *lion* se nomment des *tigres;* il est peu surprenant qu'on ait emprunté au vocabulaire des quadrupèdes, ces qualifications que l'on applique au monde fashionable; seulement, pour être *lion* on n'a pas la noblesse du roi des animaux, pour être *tigre* on n'est pas féroce. Demandez-le plutôt à ces deux plaignans, qui, tout pénauds, content leur mésaventure au Tribunal.

M. Jean-Joseph Hubert Strengnart, Maestrichtois qui habite Bruxelles, donnait une fête, à sa campagne à Laeken. La fête nécessita l'adjonction aux *tigres* ordinaires, de deux *tigres-suppléans*. Quand le lendemain ils vinrent réclamer leur légitime salaire, c'est d'une pluie de coups de bâton qu'ils se virent payés. Ils n'en demandaient pas autant. Et le Tribunal a sans doute pensé, comme eux, qu'ils avaient trop reçu, car il a gratifié M. Strengnart, pour balancer les comptes, d'un mois de prison, cinquante francs d'amende, cent cinquante francs de dommages-intérêts.

NOUVELLES DIVERSES.

Les assises de Liége s'ouvriront, le mardi 5 mars, sous la présidence du conseiller Crossée. Assesseurs, MM. Mockel, Dechamps, Stas et Beaujean. Les assises du Limbourg et de Namur s'ouvriront le 26 février, respectivement sous la présidence des conseillers Stas, Dechamps et Crossée.

⇒ Les assises de la Flandre orientale, pour le premier trimestre 1844, s'ouvriront, à Gand, le 4 mars, sous la présidence du conseiller Rooman. Assesseurs, MM. les conseillers Simons, Delecourt, Verbaere, Vuylsteke; suppléans, MM. Van Aelbrock et Desmet.

Les assises de la Flandre occidentale, pour le premier trimestre 1844, s'ouvriront à Bruges le même jour, sous la présidence de M. le conseiller Van de Velde.

⇒ Les commerçans notables de Gand ont élu, le 22 janvier, M. Nuyttens-Entresangle, président du tribunal de commerce de Gand, en remplacement de M. Joseph Decock, non acceptant.

⇒ Le 27 janvier, est mort en sa demeure au faubourg Saint-Gilles, à Liége, M. Théodore Arnold Loop, conseiller-honoraire à la Cour d'appel, chevalier de l'ordre Léopold, âgé de 81 ans 1/2, né à Henri-Chapelle.

⇒ Le ministre de l'intérieur vient d'adresser au gouverneur de la province de Brabant, une circulaire par laquelle il lui rappelle que le département de la justice doit être informé sans retard du décès des membres de l'ordre judiciaire, notaires, avoués et officiers ministériels. Aux termes de cette circulaire, les officiers de l'état-civil continueront d'adresser au parquet du Tribunal de première instance de leur ressort, une expédition, sur papier timbré, de l'acte de décès de tout magistrat de l'ordre judiciaire (juges de paix, leurs suppléans et greffier), des notaires, avoués, huissiers, et des fonctionnaires remplissant habituellement les fonctions du ministère public près des justices de paix, décédés dans leurs communes. Cet envoi aura lieu le jour même de la déclaration du décès. Si le défunt était décoré de l'ordre Léopold, mention en sera faite sur l'expédition de l'acte susdit, et cette expédition devra être faite en double, afin qu'un exemplaire puisse être adressé au département de la justice, et l'autre au département des affaires étrangères, dans les attributions duquel rentre l'administration de cet ordre. Ces actes devront, autant que possible, mentionner les différentes fonctions dont le défunt était revêtu, et, le cas échéant, le grade qu'il occupait dans l'ordre Léopold.

⇒ L'on a signalé à différentes reprises, à la Chambre des représentans, le nombre considérable de militaires détenus dans les prisons, et l'accroissement des délits dans l'armée. Parmi les causes de ce mal auquel on a depuis proposé plus d'un remède, il en est une que cherchait à détruire, en 1840, le ministre de l'intérieur, par une circulaire dont il nous a paru utile de reproduire les salutaires recommandations généralement négligées aujourd'hui :

« *A Messieurs les gouverneurs,*

» J'ai eu l'occasion de remarquer que des fonctionnaires communaux délivrent, avec une coupable complaisance, des certificats de bonne conduite, à des hommes qui ont l'intention de servir comme remplaçans, comme substituans ou volontaires; il en résulte que des individus qui ne présentent aucune garantie, ni pour les remplacés ou substitués, ni pour l'État, sont admis dans l'armée, tandis que, sous le rapport de la moralité, il serait à désirer qu'ils restassent toujours exclus. Ainsi, par exemple, un individu, condamné précédemment comme vagabond, ayant obtenu un certificat de moralité, fut admis en qualité de remplaçant; il a été condamné dernièrement à la peine de mort pour meurtre et vol de grand chemin; un autre, après avoir subi une condamnation pour vol, fut reçu, comme volontaire, dans l'armée, sur la production d'un certificat de bonne conduite; quelques jours après son entrée au service, il se rendit coupable d'un nouveau vol au préjudice d'un de ses camarades.

» Il est inutile de vous citer d'autres faits pour faire ressortir les conséquences qu'amènent les abus de l'espèce, les fonctionnaires qui s'en rendent coupables compromettent gravement leur responsabilité; et à l'avenir, l'autorité se verra forcée de provoquer contre eux toute la rigueur des lois.

» Je pense qu'il suffira de les rendre attentifs aux devoirs qui leur incombent pour prévenir, par la suite, la délivrance de toute fausse attestation de leur part. »

⇒ Arrêtés royaux du 21 janvier : H.-E. Watelet à Bouvignes, remplace, au tribunal de Dinant, l'huissier Bertrand, démissionnaire. — C.-E.-J. Thiebaut, greffier de la justice-de-paix de Dour, remplace, au tribunal de Mons, l'huissier Questienne, démissionnaire.

➠ Arrêtés royaux du 22 janvier: H.-L. Bellefroid, commis-greffier au tribunal de Hasselt, nommé notaire à Fall et Mheer en remplacement du notaire T.-L. Van Ormelingen, qui remplace, à Tongres, le notaire François, décédé. — Sont nommés huissiers au tribunal civil de Verviers, V. Sagehomme, de Moresnet, M. Demeuse et L.-J. Polis, de Verviers.

SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.

A Messieurs les rédacteurs de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

La *Gazette de Mons*, du 10 janvier courant, contenait l'article suivant:

« Un avis, inséré dernièrement dans la plupart des journaux belges, annonçait que les compagnies françaises n'étaient pas autorisées à opérer en Belgique. La législation étant la même pour les deux pays, les compagnies françaises autorisées par le roi n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale pour opérer en Belgique. Les traités existans leur en donnent la faculté, et l'on peut traiter avec la compagnie *la France*, que j'ai l'honneur de représenter, etc., etc.

» (Signé) F. RABUZOT. »

Le *Moniteur* a reproduit cet article, en le faisant suivre des lignes ci-après:

« Dans l'intérêt du public belge, nous sommes autorisés à rectifier les assertions incomplètes ou inexactes que renferme cet avis.

» 1° La compagnie *la France* n'ayant pas été, non plus qu'aucune autre compagnie étrangère, autorisée en Belgique, il en résulte que par les mots: *autorisée par le roi*, il ne peut s'agir que d'une autorisation donnée par un souverain étranger.

» Il s'en suit que, comme nous l'avons dit dans notre numéro du 6 novembre 1843, à propos d'une autre compagnie étrangère, les régnicoles qui s'adressent à la compagnie *la France*, ou à toute autre compagnie étrangère, sont exposés à tous les risques que courent en général ceux qui contractent avec les compagnies étrangères qui ne possèdent pas de biens saisissables en Belgique.

» 2° Il n'existe, entre la Belgique et d'autres pays, aucun traité de la nature de ceux que mentionne l'avis de la compagnie *la France*. C'est donc faussement ou par erreur que cette compagnie semble insinuer que de tels traités lui donnent un droit spécial d'opérer en Belgique. »

L'avertissement qui précède est certes de nature à mériter de sérieuses considérations; car, en effet, aucune *compagnie d'assurance, étrangère ne possède dans ce pays-ci la moindre parcelle de biens saisissables.*

Ces compagnies ont beau, pour masquer ce côté faible et vulnérable, qu'elles reconnaissent d'ailleurs, offrir à notre public de faire décider en Belgique les différends qui surgiraient, une telle offre ne peut suppléer au défaut de garanties signalé à juste titre par la sollicitude de notre gouvernement, c'est-à-dire: à *l'absence des biens saisissables.*

Admettons, en effet, qu'un de nos concitoyens ait obtenu un jugement ou un arrêt en Belgique, à charge d'une compagnie dont le siége, par exemple, soit à Paris, et qui se prétendrait mal jugée: il serait obligé d'en faire poursuivre l'exécution en France, et se verrait par conséquent forcé de s'adresser aux tribunaux français, d'y débattre de nouveau ses droits, pour parvenir à rendre aux décisions de la justice belge la force qu'elles auraient perdue en passant la frontière.

N'est-ce pas là ce que nous avons vu arriver, il y a quinze à dix-huit mois aux gouvernemens des États de Prusse et de Belgique, à l'occasion de la mine de zinc de la Vieille-Montagne, située sur le territoire réservé entre les deux pays? Voici comment les choses se passèrent: Les mines ont une redevance annuelle à payer. Plusieurs actionnaires français de l'association de la Vieille-Montagne furent assignés à Liége, sous le gouvernement des Pays-Bas, en acquit de cette redevance. Ils y constituèrent avoué et se firent défendre en première instance; leur condamnation fut prononcée; acte d'appel de leur part; ils échouèrent également et ne se pourvurent pas en cassation.

Quelques années plus tard, les gouvernemens de Belgique et de Prusse donnèrent ordre à leurs ambassadeurs respectifs, à Paris, de demander l'*exequatur* de cet arrêt. Il leur fut refusé; de là obligation de plaider sur nouveaux frais, et, chose étonnante! ces deux gouvernemens viennent de perdre leur cause devant le tribunal de première instance de la Seine et se voient forcés de se pourvoir en cour royale.

Autre circonstance de nature à aggraver la position déjà si désavantageuse de ceux d'entre les Belges qui, peu soucieux de leurs véritables intérêts, croiraient pouvoir s'adresser sans inconvéniens à des compagnies étrangères, d'assurances: c'est que, lorsqu'il s'agit de devoir, pour une cause ou l'autre, lever des fonds sur hypothèque, les capitalistes se refusent généralement à prêter sur d'autres immeubles bâtis que ceux garantis exclusivement par des compagnies de notre pays.

Un abonné.

ANNONCES.

LE NOTAIRE SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la demeure du sieur Bois, étant un estaminet nommé le Chasseur, rue du Billard, à Molenbeék-St-Jean, près de l'église:

Un HÉRITAGE avec cinq habitations, sis à Ganshoren, rue Pauwer-Straet, contenant en superficie 8 ares. 70 centiares; les habitations sont cotées, sect. A, nos 179, 180, 181, 182 et 183; occupées par Louise, Percegael, Van Nieuwenhuysen, Malfroy et de Leeuw, moyennant le loyer de 193 fr. 33 c.

L'adjudication définitive aura lieu mardi 7 février, à 3 heures de relevée.

LE NOTAIRE SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, au hameau de Crokeghem, commune d'Assche, chaussée d'Alost, en la demeure de Joseph Slagmuylder, étant un estaminet nommé den Handboog-Hof:

Une MAISON ayant plusieurs places, cour, jardin et terre, contenant en superficie 33 ares, 98 centiares, sise à Assche, au hameau dit Crokeghem, sect. 3, no 4; occupée par J.-B. Uerloos, garde de bois, divisée en 2 lots.

L'adjudication préparatoire aura lieu lundi 12 février 1844, à une heure de relevée, et l'adjudication définitive lundi 19 février suivant, à dix heures du matin.

Le même jour, le NOTAIRE SCHOETERS vendra tous les meubles et bestiaux se trouvant dans la même maison.

LE NOTAIRE SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, le mercredi 7 février 1844, à 11 heures du matin, en l'estaminet nommé le Cornet, à Cureghem, hors de la porte d'Anderlecht, tenu par le sieur J.-F. Vandergoten:

Plusieurs CHEVAUX, une longue CHARRETTE, trois CHARRETTES dites mètres, et plusieurs HARNAIS.

LE NOTAIRE DEDONCKER, résidant à Bruxelles, rue des Hirondelles, no 8, vendra en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumée, et d'enchères, le bien suivant:

Une BELLE ET GRANDE MAISON, avec cave, cour et dépendances, nommée le Pot d'Étain, située à Bruxelles, Grand Place, no 17, occupée par le sieur Billen, moyennant un loyer annuel de 3750 fr.

La paumée aura lieu mardi 27 février, à 2 heures.

LE NOTAIRE MOXHON, à LIÉGE, vendra, le 5 février 1844, à 10 heures du matin, par suite de cessation de travaux, tout le matériel des charbonnages HUENALLE et FOXHALLE réunis, situés en la commune de Herstal, près de Liége. — Objets à vendre:

Une MACHINE d'épuisement de la force de 50 chevaux, composée de trois chaudières, dont une de rechange; cette machine à balancier sert à l'épuisement des eaux et peut être convertie en machine à volant.

Une 4e CHAUDIÈRE pouvant être employée à la machine d'épuisement.

Une autre MACHINE servant à l'extraction, de la force de 30 chevaux, avec deux chaudières et tambour conique.

Une forte quantité de CORPS DE POMPES de 8, 6 et 4 1/2 pouces de diamètre, dont plusieurs alésés, et tuyaux d'ascension en fonte; ces tuyaux seront d'abord exposés en détail, puis en masse.

Une très forte quantité d'ÉCHELLES à échelons en fer.

Deux CHAINES, dites chieffs, servant à l'extraction du minerai.

Une forte quantité de RAILS en fonte et en fer battu.

Différens OUTILS d'ouvriers mineurs, 2 enclumes, deux soufflets, et beaucoup d'outils de maréchaux.

2 BACS EN FER BATTU n'ayant jamais servi et d'un poids de 900 k.

Une quantité de BROUETTES, TONNEAUX, CUFFATS, BALANCE et une forte quantité de VIEUX FER, etc., etc.

Les BOIS servant à la Bellefleur, la DÉMOLITION des bâtimens et les cheminées, et les MATÉRIAUX qui en proviendront.

600 à 700 VOITURES tant houille que charbon. Cet article sera divisé en plusieurs lots, pour être réunis ensuite en masse.

Une forte quantité de BOIS tant neufs que vieux: enfin tous les objets ayant servi à une grande exploitation, ainsi que le MOBILIER, consistant en tables, chaises, etc., etc., dont le détail serait trop long.

Le tout argent comptant, ou à crédit, moyennant caution solvable.

L'HISTOIRE CHRONOLOGIQUE de la RÉPUBLIQUE ET DE L'EMPIRE (1789-1815), suivie des *Annales napoléonniennes*, depuis 1815 jusqu'à ce jour, par *Félix Wouters*; un volume in-8°, à deux colonnes, de 7 à 800 pages, contenant la matière de sept volumes ordinaires, sera publiée par livraisons de huit formes grand in-8° (64 pages) à deux colonnes. — L'ouvrage sera complet en dix ou douze livraisons. Il en paraîtra une par mois. — Le prix est de un franc par livraison, payable à la réception; le prix sera porté à 1 fr. 25, à dater de la publication de la seconde livraison. — On souscrit chez les éditeurs, rue d'Assaut, 8, et chez les principaux libraires du royaume et de l'étranger. — Le prospectus de cet ouvrage se distribue chez tous les correspondans de la maison Wouters et comp.

WAT EENE MOEDER LYDEN KAN, EENE NOVELLE VAN HENDRICK CONSCIENCE, — Diamant uitgave, met 50 houtsneden, door den heer J. Matheysen, verrykt; te Antwerpen, by H.-J.-E. Buschmann, Ossemarkt. De prys van dit werkje is, ingenaeid, fr. 1, gekartonneerd, fr. 1 25.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 19. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE, 4 FÉVRIER 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE LA LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

PRUSSE. — PROJET DE CODE PÉNAL.

Nos lecteurs se rappelleront, qu'au mois de juin de l'année dernière, les États provinciaux de la Prusse Rhénane rejetèrent le projet de Code pénal qui avait été soumis à leur approbation par le gouvernement prussien (1). Bien que tout le monde s'attendit à ce résultat, le vote, qui avait eu lieu à l'unanimité, n'en fit pas moins une sensation immense : les villes les plus importantes envoyèrent des députations aux États, et les notabilités de la province entière se réunirent dans un banquet splendide pour remercier leurs représentans, de la manière énergique dont ils avaient exprimé les sentimens de leurs concitoyens. Cependant ce mouvement de joie fit bientôt place à des appréhensions vagues qui semblaient gagner plus de consistance à mesure que le message contenant la réponse du roi aux propositions des États se faisait attendre. On craignait que le roi, usant de son pouvoir absolu, ne donnât force de loi au projet repoussé par les États. Ces craintes ne se sont heureusement pas réalisées : le recès royal qui vient d'être publié contient à la vérité un blâme sévère pour les fidèles États; mais il ne change rien à la législation criminelle qui régit actuellement les Provinces Rhénanes. Nous en extrayons le passage suivant qui se rapporte aux délibérations des États sur le projet de Code pénal.

« Nous avons vu avec mécontentement que nos fidèles États ont examiné avec [illegible] de prévention et de préjugés le projet de Code pénal. Mais, puisque nos fidèles États ont adopté l'avis de leur commission sur le projet et nous l'ont présenté comme le leur, nous le prendrons sérieusement en considération pour le travail définitif sur cette loi importante, de la même manière que nous agirons à l'égard des avis des autres États provinciaux.

Quant à la proposition de faire élaborer un nouveau projet de Code pénal basé sur la législation française, nous devons la repousser avec d'autant plus d'énergie qu'elle est inconciliable avec la tâche que nous nous sommes proposée, de renforcer en tout et partout l'esprit germanique (*deutsches wesen und deutschen sinn*).

Déjà feu notre père avait, par son recès royal du 23 mars 1839, manifesté aux États de la province l'intention d'introduire dans toute la monarchie prussienne un droit pénal homogène qui réunirait toutes les bonnes dispositions des lois existantes. Le désir unanime exprimé par les États des sept autres provinces n'a fait que nous confirmer dans cette intention.

Nos fidèles États allèguent, comme motif déterminant de leur vote, la crainte que l'adoption du projet puisse porter atteinte à l'existence de la procédure actuelle. Le mémoire ci-joint de notre ministre de la justice les convaincra que cette crainte est sans aucun fondement. Au reste, la déclaration réitérée de notre volonté de maintenir intacte cette procédure doit les rassurer à cet égard. »

Au message royal est joint un mémoire signé par les ministres Mühler et de Savigny, et destiné à prouver que la commission des États, chargée de l'examen du projet, a eu tort de dire que l'exécution du projet ne pourrait se concilier avec la procédure criminelle qui est maintenant en vigueur dans les Provinces Rhénanes. Les ministres, tout en reconnaissant que la compétence des tribunaux criminels aurait subi quelques changemens par suite de l'adoption du projet, soutiennent que ces changemens n'altèrent point le système de l'instruction et de la procédure criminelles. A l'appui de leur opinion, ils citent les nombreuses modifications que la législation sur la compétence en général, et particulièrement sur le jury, a dû subir déjà sous le régime français et qui n'ont jamais été considérées comme influant sur l'esprit même de la procédure.

(1) Voir la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. Ier, page 1085.

Ensuite les ministres passent à l'examen du projet même. La commission des États avait bien reconnu qu'il était urgent de réformer certains articles du Code actuel; mais elle avait pensé que le besoin d'y introduire des réformes ayant pour but d'en modifier le système entier ne s'était point fait sentir. Pour réfuter cette opinion, le mémoire reproche d'abord au Code pénal français ses dispositions anti-libérales sur la confiscation des biens, sur la mort civile, sur la flétrissure et sur la récidive. Puis, entrant dans les détails, il rappelle les peines sévères dont le Code punit le vol, même minime, commis dans un chemin public, et le crime de fausse monnaie de billon ou de cuivre. (2)

L'usage immodéré que le jury fait, d'après le mémoire, du droit de recommander un condamné à la clémence royale, fournit aux ministres l'occasion de faire observer que même l'opinion publique se prononce ouvertement contre l'esprit qui domine la législation française de l'empire.

Enfin, après une discussion assez étendue sur ce qu'il faut entendre par le *système du Code pénal*, le mémoire aborde la question de compétence, qui paraît avoir le plus influé sur les délibérations des États provinciaux. Le projet admet la même base de division des infractions que le Code français; seulement il comprend, sous la même dénomination de *crimes*, les infractions que le Code français divise en *délits* et *crimes*. L'application de cette nouvelle terminologie à la procédure criminelle des Provinces Rhénanes a pour effet d'attribuer la connaissance des crimes à deux juridictions différentes. En effet, *le jury* jugera les crimes que la loi punit d'un emprisonnement de plus de cinq ans, tandis que tous les autres crimes sont de la compétence des *tribunaux criminels* (c'est ainsi que le projet qualifie les tribunaux correctionnels, toujours pour se conformer à la nouvelle terminologie). Ces mêmes tribunaux connaîtront encore d'un grand nombre de crimes dont la loi leur confère exclusivement la juridiction, quand même la peine excèderait l'emprisonnement de cinq ans, savoir : des crimes et délits des fonctionnaires publics et des ministres des cultes, ainsi que de tous les crimes et délits politiques, notamment des crimes de haute trahison, de trahison, de lèse-majesté, des délits commis envers un membre de la famille royale, du crime de rébellion, etc. Il est incontestable que le nombre de ces cas réservés aux tribunaux criminels ou correctionnels est assez grand et restreint considérablement la compétence du jury. Mais ce qui plus encore attire l'attention de la commission des États, c'est le changement de la terminologie, dont nous avons parlé. Au premier abord rien ne paraît plus innocent; et le mémoire ministériel cherche à établir que l'apparence n'est point trompeuse. En effet, il importe peu qu'une infraction soit appelée crime ou délit, pourvu que la loi détermine avec précision dans quels cas cette infraction doit être soumise au jury et dans quels cas elle est de la compétence des tribunaux criminels. Et quant à ce dernier terme, qui a effarouché les États, les ministres consentent à le remplacer par un autre, pourvu qu'on leur en trouve un meilleur. Les États provinciaux comprennent la question d'une toute autre manière. Ils craignent que les changemens de nom n'aient d'autre but que de préparer et de favoriser l'introduction furtive de changemens plus essentiels; ils pensent que par la suite il suffirait de

(2) On sait que les articles 133 et 383 du Code pénal punissent ces crimes des travaux forcés à perpétuité.

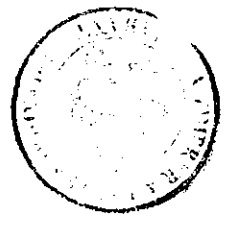

changer tout simplement un chiffre, d'abord peut-être dans les articles du Code, et finalement dans la loi sur la compétence, pour bouleverser le système actuel des jugemens criminels; ils voient, dans les mesures proposées, un moyen de diminuer de plus en plus la compétence du jury, de manière à en faire de fait une juridiction exceptionnelle et à l'anéantir enfin entièrement; ils trouvent même un indice de cette arrière-pensée dans le nom de *tribunaux criminels*. — Il faut convenir, qu'ici la tâche des ministres était difficile; ils avaient à combattre, non pas des argumens, mais des probabilités, des soupçons. Aussi se sont-ils bornés à protester contre l'arrière-pensée qu'on leur prête et à dire que ces soupçons ne sont aucunement justifiés. Le débat, on le voit, dépasse les bornes d'une discussion scientifique; il devient politique. Pour le juger, il faudrait connaître les faits antérieurs qui ont pu faire naître une si grande défiance partagée par tous les représentans d'une province éclairée. Le défaut de publicité, qui en Prusse empêche même le citoyen d'avoir une parfaite connaissance des affaires intérieures du pays, rend la tâche bien plus difficile encore à l'étranger. Aussi nous bornerons-nous pour le moment à tenir nos lecteurs au courant, en nous abstenant de porter un jugement définitif dans une affaire dont les premiers élémens nous échappent. Ce n'est pas sans surprise que nous voyons l'auteur d'un article publié sur cette matière dans une revue française (5) blâmer les États, de la démonstration qu'ils ont faite et les accuser de s'être laissés intimider par les criailleries des journaux. Ce dernier reproche donne la mesure de l'impartialité qui a présidé à l'examen de la question. L'auteur de l'article aurait bien dû se rappeler que dans le pays où ces faits se sont passés tous les journaux sont soumis à la censure du gouvernement, et qu'aujourd'hui encore la partie n'est pas égale entre le ministère et les États. Car, tandis que le premier peut user de toute la puissance que lui donnent sa position officielle et la publicité dont il dispose arbitrairement, ces derniers, n'étant plus assemblés, ne pourront se défendre que par des écrits isolés, pour la publication desquels ils sont encore à la merci de leur adversaire.

En présence de ces faits, nous le répétons, il est difficile de se prononcer. Le travail de la commission des États, qu'on dit être fait avec beaucoup de soin et que nous recevrons sous peu, nous permettra de juger avec un peu plus d'assurance. Après une lecture rapide du projet nous sommes tentés de le croire sous plusieurs rapports préférable au Code français, bien qu'en général il nous paraisse encore loin de réaliser, ou même de préparer, les réformes que notre époque a le droit de réclamer. Mais, fût-il meilleur, nous craignons qu'il ne reçoive pas un meilleur accueil des députés des Provinces Rhénanes, si le gouvernement ne fait disparaître les fortes préventions que le passé a fait naître. Tant que les habitans du pays Rhénan n'auront pas obtenu des garanties efficaces qui leur assurent le maintien des institutions auxquelles ils sont attachés, ils montreront la même défiance à l'égard de tout projet qui touche à la législation actuelle. On aura beau leur montrer les avantages partiels qu'une pareille mesure peut leur offrir, ils répondront :

Quidquid id est, timeo Danaos et dona ferentes. Y.

(5) *Revue de droit, française et étrangère*, 1844. t. Ier, liv. 1.

LÉGISLATION INTERNATIONALE.

BELGIQUE SUÈDE ET NORWÈGE. — CARTEL D'EXTRADITION.

Le 29 janvier 1844, ont été échangées, à Bruxelles, les ratifications du cartel d'extradition, signé à Bruxelles, le 28 octobre 1843, par le ministre des affaires étrangères de Belgique, et le chargé d'affaires de Suède et de Norwège, ratifié le 18 novembre par le roi de Suède et de Norwège, et, le 18 décembre, par le roi des Belges. Voici le texte de cette convention :

Art. 1er. Les gouvernemens de Sa Majesté le roi des Belges et de Sa Majesté le roi de Suède et de Norwège s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Suède et de Norwège en Belgique, ou de Belgique en Suède ou en Norwège, et mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol; 2° Incendie; 3° Faux en écriture, y compris la contre-façon des billets de banque et effets publics; 4° Fausse monnaie; 5° Faux témoignage; 6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics; 7° Banqueroute frauduleuse.

La réclamation ne pourra émaner que du gouvernement du pays par lequel l'extradition est demandée.

Art. 2. Chacun des gouvernemens contractans entend néanmoins se réserver le droit de ne pas consentir à l'extradition dans quelques cas spéciaux et extraordinaires rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent.

Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition, des motifs du refus.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production en original, ou en expédition authentique, d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement réclamant, et accompagné d'un exposé des circonstances du délit.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement, dans les trois pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté s'il ne reçoit notification d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, tel qu'il est spécifié dans l'article 4, dans le terme de trois mois après que l'arrestation a eu lieu.

Art. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 7. Les individus dont l'extradition aura été accordée seront conduits au port que désignera l'agent diplomatique ou le consul accrédité par le gouvernement réclamant.

Ils seront embarqués par les soins de cet agent et aux frais du gouvernement qui a obtenu l'extradition.

Par contre, les frais encourus pour l'arrestation, la détention et le transfert des individus réclamés, resteront à la charge du gouvernement sur le territoire duquel ces mesures auront été prises.

Art. 8. Il est expressément stipulé que, dans aucun cas, l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni, dans le pays réclamant, pour aucun délit politique, antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention, à moins, qu'après avoir été puni ou définitivement acquitté du crime qui a motivé l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois, ou bien qu'il y retourne de nouveau.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après que publication de son contenu aura été faite dans le journal officiel des trois pays.

Art. 10. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des gouvernemens contractans; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

AVANTAGES MATRIMONIAUX. — SÉPARATION DE CORPS. — RÉVOCATION. — INGRATITUDE.

La séparation de corps prononcée contre un époux emporte-t-elle, de plein droit, comme le divorce, révocation des dons et avantages à lui faits par son conjoint, par contrat de mariage? Art. 299, Code civil. — Non résolu.

L'époux demandeur en séparation de corps, peut-il au moins faire prononcer cette révocation pour cause d'ingratitude? Art. 953, 955, 959, Code civil. — Rés. affirm.

(PERGAMENI C. PERGAMENI)

Le 19 mai 1837, contrat de mariage entre le sieur Per-

gameni et la dame Marie-Thérèse-Emerance Ryex, veuve Van Hoegaerden. Par l'art. 5 de ce contrat, la future épouse fait donation entre vifs et irrévocable au sieur Pergameni, en cas de prédécès, d'une somme de 50,000 francs. Après quelques années de mariage, la dame Pergameni a demandé et obtenu, par jugement du 26 mai 1842, confirmé en appel, le 1er octobre 1842, la séparation de corps, du chef de sévices et injures graves. Le 16 octobre de la même année, cette dame a intenté au sieur Pergameni une action en révocation de la donation du 19 mai 1837.

Me Mersman, pour la demanderesse, a prétendu d'abord que l'art. 299 du Code civil s'applique à la séparation de corps comme au divorce. En second lieu, il a soutenu que la révocation dont il s'agit, peut, en vertu des art. 953, 955, n° 2, C. civ., être prononcée pour cause d'ingratitude, à raison des sévices et injures graves dont le défendeur s'est rendu coupable envers la demanderesse.

Me Mersman a ainsi établi cette double thèse :

1er moyen. — « Aux termes de l'art. 299 du Code civil, l'époux contre lequel le divorce a été admis perd tous les avantages qu'il tenait de la libéralité de son conjoint. Il suffit de bien se pénétrer de l'esprit de la loi pour être convaincu que cet art. 299 s'applique à la séparation de corps, comme au divorce. Le premier projet de Code civil, comme on sait, ne parlait point de la séparation de corps; cette séparation a été introduite dans le Code, par le Conseil d'État, afin de mettre à l'aise la conscience des personnes qui regardent le mariage comme indissoluble : *quos Deus conjunxit homo non separet*. La séparation de corps est venue remplacer le divorce pour les catholiques.

» Abstraction faite de la différence réclamée par la liberté de conscience quant à la rupture ou au relâchement du lien conjugal, le divorce et la séparation de corps se trouvent placés sur la même ligne, aux yeux du législateur. Dans l'un et l'autre cas, les mêmes vues, les mêmes principes ont dirigé les auteurs du Code. La position respective des parties est identique. Les mêmes causes donnent lieu au divorce et à la séparation. Ce sont les mêmes faits qu'il s'agit d'apprécier quant aux personnes, les effets de ces actions doivent être les mêmes quant aux biens. On ne raisonne pas seulement ici par analogie, par extension d'un cas à un autre, mais plutôt par application directe de l'art. 299 du Code civil. Il entrait en effet dans la pensée du législateur d'assimiler la séparation de corps au divorce quant à leurs conséquences, en tant qu'elles ne touchent point au lien même du mariage. Par l'art. 306 du Code civil, le législateur a voulu que les époux catholiques fussent *libres* de former une demande en séparation de corps dans le cas où les autres citoyens croient pouvoir réclamer le divorce. Pour être conséquent avec lui-même, le législateur a dû laisser aux catholiques une liberté entière d'option entre ces deux modes. Cette liberté ne serait ni complète ni franche, si l'époux outragé ne pouvait recouvrer que par le divorce la disposition des biens qu'il a donnés à l'époux coupable. En mettant ainsi la conscience aux prises avec l'intérêt, le législateur porterait directement atteinte à cette liberté de croyance qu'il a manifestement voulu respecter.

» Il est aussi à remarquer que, tandis que les auteurs du Code civil consacrent plusieurs chapitres pour régler la matière du divorce, la séparation de corps se trouve traitée dans un seul chapitre de six articles. Cette différence apportée dans le développement de deux matières analogues et également importantes, n'est-elle pas une preuve que les auteurs du Code n'ont considéré ce chapitre de la séparation de corps que comme un corollaire, une annexe, une dépendance naturelle des chapitres précédens sur le divorce, et qu'ils entendent que les dispositions de ces derniers chapitres réagissent sur le chapitre de la séparation. C'est dans cet esprit que les tribunaux recourent aux effets du divorce pour régler les effets de la séparation. C'est ainsi qu'ils puisent dans l'art. 301, sur le divorce, les règles de la pension alimentaire en matière de séparation; dans les art. 302 et 303, celles sur la garde et la surveillance des enfans, etc.

» L'art. 1518 du Code civil est une conséquence de cette assimilation. Aux termes de cet article l'époux, contre lequel le divorce ou la séparation de corps a été obtenue perd son préciput. Pourquoi ne serait-il pas également privé des libéralités qui lui ont été conférées en vue d'espérances auxquelles il a si mal répondu?

» Dans le système de la non révocation, la combinaison des articles 299 et 310 du Code civil consacrerait une injustice révoltante. L'époux défendeur en séparation de corps pouvant, au bout de trois ans, demander et obtenir le divorce, il en résulterait que la révocation serait prononcée au profit de l'époux indigne, tandis que l'époux que la loi a voulu favoriser perdrait les avantages qu'il méritait de conserver.

» Enfin l'interprétation extensive qu'il s'agit de donner à l'art. 299, est d'autant plus admissible, que, sous la législation ancienne, en France comme en Belgique (Merlin, Répert. Vis. *Ingratitude*, n° 2, et *Institution contractuelle*, § 9; — Deghewiet, p. 111 t. I § 3 art. 8), l'époux qui avait obtenu la séparation d'habitation ou de corps obtenait également la révocation des avantages qu'il avait faits à son conjoint, et que rien ne démontre que le législateur ait entendu déroger à cette jurisprudence.

Deuxième moyen. — « Les art. 953 et 955, C. civ., dit Me Mersman, portent en termes généraux que les donations peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude, et notamment dans les cas de sévices ou injures graves. A la vérité, on oppose l'art. 959 du Code civil, qui déclare irrévocables pour ingratitude les donations en faveur de mariage, mais sous ces expressions de donations *en faveur de mariage* on doit comprendre seulement les donations faites par les étrangers ou par les parens aux époux ou à l'un d'eux. Les donations *en faveur de mariage* ont naturellement un sens moins large que les donations *par contrat de mariage*, (*donationes propter nuptias*), qui s'appliquent à la fois aux avantages faits par les époux, comme aux donations faites par des tiers. Par eux-mêmes, ces termes : *en faveur de mariage* conviennent parfaitement aux libéralités faites par les tiers. Ces libéralités favorisent directement le mariage; elles facilitent matériellement l'établissement des futurs époux et apportent dans le jeune ménage les ressources nécessaires et souvent indispensables à la vie commune. Quant aux libéralités faites par un futur époux à son futur conjoint, elles sont moins faites en faveur qu'en considération du mariage. Elles ont pour but direct l'intérêt personnel du donataire; on ne peut pas dire que ces donations soient faites pour l'établissement même des époux, puisqu'elles ne font pas entrer dans le ménage des ressources nouvelles. Ces donations n'ont point lieu non plus en vue des enfans à naître, l'art. 1093, *in fine*, du Code civil en est surabondamment la preuve. Le plus souvent, les donations dont il s'agit n'ont une véritable importance qu'après la dissolution de l'union conjugale. On ne peut donc pas, à proprement parler, appeler une donation *en faveur du mariage* celle qui n'a guères été faite qu'en vue de la dissolution du lien matrimonial par la mort de l'un des époux. La distinction entre les donations des tiers et celles des époux résulte donc naturellement du texte de l'art. 959 du C. civ. Si l'on consulte l'esprit dans lequel l'art. 959 a été rédigé, cette distinction devient encore plus évidente.

» En effet, on lit dans l'exposé des motifs de l'orateur du gouvernement, M. Bigot-Préameneu, que « les donations *en faveur de* » *mariage* sont exceptées, parce qu'elles ont aussi pour objet les » enfants à naître, et qui ne doivent pas être victimes de l'ingrati» tude du donataire. » (Locré, t. V. p. 328, n° 50).

» De son côté, M. Jaubert, dans son rapport au Tribunat, s'exprimait dans le même sens : « Les tiers ne devaient pas prévoir » l'ingratitude du donataire, ils ne doivent pas en être victimes... » Le délit du donataire ne doit pas autoriser l'annulation d'un » acte sous la foi duquel une nouvelle famille s'était formée. L'inté» rêt de la société réclamait cette exception. » (Locré, t. V. p. 335, n° 54).

» Enfin M. Favard dit, dans son discours au corps législatif : « Les donations *en faveur de mariage sont moins une libéralité en faveur du donataire, qu'un traité entre deux familles*, en considération d'une union qui doit donner le jour à des enfans appelés à la recueillir. » (Locré, t. V. p. 369, n° 8).

» Comme on le voit par ces citations, l'irrévocabilité des donations a été décrétée à l'art. 959 en faveur des enfants. Or, en quoi, dans le système de la révocabilité des libéralités faites par le futur époux à son futur conjoint, les enfants pourraient-ils être victimes de l'ingratitude du conjoint donataire? Ils recueilleront aussi bien l'objet de la libéralité dans la succession du donateur que dans celle du donataire. Il y a plus, et c'est un nouvel argument en faveur du système de la révocabilité des donations, l'intérêt des enfans réclamera le plus souvent que les biens donnés rentrent dans les mains de l'époux dont la conduite est à l'abri de tout reproche. Le mauvais époux est rarement bon père. — Si l'art. 959 du Code civil avait entendu parler des donations entre époux, ne serait-il pas étrange qu'aucun des trois orateurs chargés d'en expliquer la portée n'ait envisagé cette disposition sous la face la plus importante, sous le point de vue de l'application la plus fréquente? Pour faire une semblable injure à des hommes du mérite de MM. Bigot-Préameneu, Jaubert et Favard, il faudrait que le texte de cet article fut autrement favorable au système de l'adversaire.

» Le système qui vient d'être présenté a pour lui toutes les considérations de justice et de moralité. Ne serait-il pas révoltant de voir l'époux coupable profiter des avantages qu'il a reçus de sa victime! L'interprétation que le défendeur veut donner à l'art. 959 pourrait donner lieu à la plus odieuse spéculation. Elle pourrait porter un mauvais époux à rendre, par tous moyens, la vie commune insupportable à son conjoint, pour jouir seul des biens dont

celui-ci l'aurait gratifié par contrat de mariage. L'irrévocabilité serait ainsi la récompense des désordres et des mauvais traitemens de l'époux coupable. La loi n'a pu vouloir consacrer des conséquences aussi funestes. Au reste, quand bien même l'art. 959 présenterait quelque doute, on ne doit pas hésiter à adopter le sens qui se concilie le mieux avec les sentimens d'équité du législateur, et à rejeter une interprétation qui rendrait évidemment la loi mauvaise. »

Me Mersman termine en indiquant les monumens de la doctrine et de la jurisprudence favorables à son opinion.

Voici comment Me Dodelet a développé, pour le sieur Pergameni, le système de l'irrévocabilité des donations faites entre époux par contrat de mariage.

Sur le 1er moyen. — « L'art. 299 du Code civil, par ses termes et la position qu'il occupe, se rapporte uniquement au divorce, et quoiqu'on puisse dire, la séparation de corps n'est pas le synonyme du divorce. Il existe des différences notables entre ces deux institutions et ces différences entraînent naturellement des conséquences diverses. Le divorce rompt tout-à-fait le mariage, les époux divorcés ne peuvent plus jamais se réunir. Il était donc tout simple que les donations qui ont eu le mariage pour mobile fussent, à l'égard de l'époux indigne, anéanties de plein droit avec le lien conjugal. *Cessante causâ, cessat effectus.* La séparation de corps, au contraire, laisse subsister le mariage; les époux séparés peuvent se réunir et rien n'est plus conforme au vœu de la loi que cette réunion. Pourquoi dès-lors supprimer l'effet, lorsque la cause, malgré certaines modifications, continue d'exister.

» Cette révocation de plein droit des donations serait un obstacle à la réunion des époux. Si, en effet, on décide que les libéralités révoquées ne peuvent être rétablies, le souvenir du passé n'est-il pas de nature à aigrir l'époux dépouillé de ses avantages? Si, au contraire, on admet, qu'aux termes de l'art. 1451 du Code civil, la réunion puisse faire revivre les donations antérieures, n'est-il pas à craindre que l'époux qui a recouvré la disposition de ses biens se refuse à une réconciliation qui la lui ferait perdre de nouveau?

» De plus, le système de la révocabilité de plein droit pourrait devenir, de la part des époux, une facile occasion de fraude envers les créanciers de l'un d'eux.

» Comme on le voit, il n'y a pas identité de motifs pour appliquer l'art. 299 à la séparation de corps comme au divorce.

» D'un autre côté, il s'agit évidemment ici de la déchéance de certains avantages; cette déchéance constitue une véritable pénalité; or il est de principe que les peines ne peuvent jamais, par analogie, s'étendre d'un cas à un autre. *Odia restringenda.*

» La demanderesse a tiré un argument de la combinaison des art. 299 et 310 du Code civil. Mais d'abord la conséquence bizarre qu'on fait résulter de là est-elle bien réelle? Ne peut-on pas soutenir que les mots de l'art. 299 « pour quelque *cause* que le divorce ait lieu » se rapportent à l'une des causes précédemment exprimées aux articles 229 et suivans? Il est permis de douter que l'art. 299 se réfère également à l'art. 310, qui vient ensuite, et qui renferme moins une cause de divorce proprement dite, qu'une faculté en harmonie avec le nouvel ordre de choses établi par le Code (V. un jugement du Tribunal civil de Rouen, du 17 mai 1842 (J. du Palais, 1842, 1, 184),— Hua, *Conférences sur le Code Napoléon*, sur l'art. 299). Au reste, quand bien même l'interprétation que donne l'adversaire aux art. 310 et 299 serait fondée, c'est à l'époux demandeur à subir les conséquences de la voie qu'il a embrassée. Le législateur a bien voulu venir, autant qu'il lui était possible, au secours de l'époux outragé dont la croyance religieuse repousse le divorce; mais il a pu ne pas attribuer à la séparation les mêmes avantages pécuniaires qu'au divorce. C'était là une considération secondaire. Le législateur n'a pas cru violer la liberté de conscience en n'assimilant pas en tout deux choses qui, malgré certains points d'analogie, restent cependant très-distinctes. Au reste, quand bien même la liberté de conscience éprouverait quelque atteinte, en matière de séparation de corps, par la combinaison des art. 299 et 310, ainsi que par l'irrévocabilité des avantages faits entre époux, cette conséquence, certainement fâcheuse, n'en serait pas moins le résultat de la volonté du législateur et de sa prédilection pour le divorce. Comme le répétait au corps législatif l'orateur du gouvernement, « la loi du divorce est une loi toute politique. Le divorce » est admis comme étant politiquement préférable à la séparation. » (Locré, t. III, p. 609;—p. 565, n° 10.)

» On invoque l'art. 1518 du Code civil, en faveur du système de la révocabilité, mais le préciput dont il s'agit dans cet article n'est pas à proprement parler une donation, c'est plutôt une clause conventionnelle de mariage, et l'on ne peut donc s'appuyer sur cet art. pour renverser de véritables donations. On peut d'ailleurs dire avec Duranton, t. I, n° 629 que « cet avantage (du préciput) étant » relatif à la communauté dont le contrat ne reçoit plus son exé» cution par le fait de l'époux coupable, on conçoit que la loi a pu » l'en priver. » D'ailleurs, quand bien même le Code présenterait à cet égard un défaut d'harmonie ce n'est pas aux tribunaux qu'il appartient de toucher à la loi, même pour l'améliorer.

» La demanderesse ne peut pas davantage se faire un moyen de ce qui se pratiquait autrefois. La jurisprudence ancienne ne prononçait en effet de *plein droit* la révocation des avantages matrimoniaux que contre la femme adultère qui était condamnée à rester enfermée pour la vie dans un couvent.

Ce système de l'irrévocabilité de plein droit des donations faites entre époux par contrat de mariage est partagé par un grand nombre d'auteurs et la jurisprudence constante de la Cour de cassation de France.

Sur le deuxième moyen. — « Par la généralité de ses termes, l'art. 959 du Code civil s'applique aussi bien aux donations que les époux se font l'un à l'autre par contrat de mariage, qu'aux donations matrimoniales qui proviennent des tiers. Selon Merlin, Quest. de droit. V° *Séparation de corps*, § 1, « une donation est » nécessairement *en faveur* de mariage, par cela seul qu'elle est » consignée dans le contrat qui précède la cérémonie nuptiale, » puis qu'à ce titre seul elle forme une des conditions sous les» quelles les époux se sont unis, puisque chacun des époux peut » dire que, si cette donation n'avait pas eu lieu, il ne se serait pas » marié. » D'après Merlin, la donation *en faveur de mariage* est parfaitement synonyme de ce que les lois romaines qualifiaient de *Donatio propter nuptias*, et cette expression comprenait également la donation faite à un époux, en vue de mariage, soit par son conjoint, soit par un tiers. « Ainsi donc la distinction qu'on veut créer sur l'expression *en faveur de mariage* est purement arbitraire. L'art. 959 est absolu. » Il n'est pas permis de distinguer où la loi ne distingue point.

» Sous l'ancien droit, on se servait indifféremment des mots donations *par contrat* de mariage, donations *à cause* de noces, et, donations *en faveur* de mariage, pour désigner une même chose. Pothier et Ricard, dans leurs Traités des donations, emploient ces expressions l'une pour l'autre. La législation d'ailleurs était formelle, l'ordonnance de 1731, à l'art. 59, parlait des donations faites *en faveur de mariage par les conjoints*. Ces expressions sont ensuite passées dans le Code civil en conservant leur acception synonymique. Les art. 960 et 1088 de ce Code prouvent à l'évidence que les termes de « donations *en faveur de mariage* » sont généraux et comprennent les libéralités des conjoints, comme celles des tiers. L'art. 1088, en frappant de caducité toute donation *en faveur de mariage*, si le mariage ne s'ensuit pas, atteint incontestablement les donations des tiers et celles des conjoints. L'art. 960 exclut de la révocation pour survenance d'enfans, les donations *faites en faveur du mariage... par les conjoints, l'un à l'autre*. L'argument est péremptoire. Puisque l'expression « donation *en faveur de mariage* » est employée dans un sens général à l'art. 960, il faut bien reconnaître la même portée aux mêmes mots qui se trouvent dans la disposition qui précède immédiatement cet article. On ne peut supposer en effet, que le législateur, en faisant usage des mêmes termes dans deux articles qui se touchent, ait entendu attribuer à ces termes identiques une valeur différente.»

M. Maus, substitut du procureur du roi, a pris, après ces plaidoiries, les conclusions suivantes:

» L'art. 299 du Code civil ne peut être étendu, par analogie, du divorce à la séparation de corps, attendu que cette disposition prononce une déchéance, une véritable pénalité. Il doit en être de cet art. 299 comme de l'art. 767 du Code civil, qui refuse à l'époux divorcé le droit de succéder à son conjoint à défaut d'autres successibles. Les auteurs sont généralement d'avis que cette déchéance ne s'étend point à l'époux séparé de corps. On est également d'accord que la perte de la jouissance légale des biens de l'enfant mineur, prononcée par l'art. 386 du Code civil, ne s'applique pas non plus par analogie à celui des père et mère contre lequel la séparation de corps a été obtenue.

» Quant à l'interprétation de l'art. 959 du Code civil, la question présente plus de difficulté. Nous nous prononcerons pour le système de la révocabilité. Sous l'ancienne législation, les donations par contrat de mariage étaient révocables du chef d'ingratitude. Le projet de Code civil fit à cet égard une première innovation en distinguant s'il y avait, ou non, des enfans. Ce projet renfermait une disposition ainsi conçue : « Les donations en faveur » de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, » lorsqu'il y a des enfans de ce mariage. Lorsqu'il n'y en a point, la » révocation a lieu à l'égard du donataire, mais sans préjudice des » droits résultant du contrat de mariage en faveur de l'autre époux.» Cette distinction a disparu sans discussion, et l'article, qui remplace dans le Code l'article du projet, énonce d'une manière absolue que, « les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. » Quelle est la raison qui a pu déterminer ce changement de rédaction? On n'en voit qu'une seule. C'est que, bien qu'il n'y eut pas d'enfant, la révocation de la donation pou-

vait, dans certains cas, envelopper l'époux innocent, dans la peine de l'époux ingrat, et qu'il n'était pas juste que celui qui avait pu contracter mariage sous la foi d'une libéralité qui assurait l'avenir du futur ménage, se vit enlever, par la faute de son conjoint, les ressources sur lesquelles il avait compté. Mais ces cas ne peuvent se rencontrer que lorsqu'il s'agit de donations par des tiers. Le changement apporté à la rédaction du premier projet fait supposer que, dans la pensée du législateur, l'art. 959 ne devait se rapporter qu'aux donations faites par des tiers, les seules qui soient réellement faites en faveur du mariage. S'il en était autrement, comment pourrait-on concevoir, qu'en l'absence de toute postérité, le législateur ait voulu, de propos délibéré, refuser à l'époux, victime d'une noire ingratitude, ce qu'il accorde à toute autre personne. Le législateur devait d'autant moins s'occuper, dans le premier projet de Code civil, de la révocation, pour ingratitude, des donations faites entre époux par contrat de mariage, que, dans les cas d'attentat à la vie, ou de sévices, de la part d'un époux envers l'autre, cas qui constituaient les causes d'ingratitude, dans le projet, il y avait naturellement lieu de s'attendre à un divorce, seul remède accordé en semblables circonstances par le projet primitif, et que l'obtention du divorce entraînait déjà, dans le projet, la révocation de plein droit des avantages matrimoniaux. La position qu'occupe l'art. 959 fournit encore un argument en ce sens. Cet article est placé dans le chapitre IV, intitulé *des donations entre-vifs*, tandis que la matière des dispositions entre époux, par contrat de mariage, fait l'objet spécial du chapitre IX du même livre. Quoiqu'il en soit, la pensée du législateur se révèle suffisamment, en faveur du système de la demanderesse, dans les passages cités des discours des orateurs du gouvernement et du Tribunat, sur l'art. 959 du Cod. civ. Il est permis de croire que l'unanimité d'opinion de ces orateurs à cette occasion repose sur la connaissance positive qu'ils avaient des motifs qui avaient déterminé la première rédaction de cet article et du changement qui y a été apporté.

» On prétend interpréter l'art. 959 par l'article qui le suit ; mais il est bon de noter que les articles 959 et 960 n'ont pas été conçus en même temps et d'un même jet. Le premier projet portait que la survenance d'enfans n'opérait plus la révocation des donations. Sur les observations de Cambacérès et de Maleville, il fut décidé qu'on reviendrait au droit établi par l'art. 39 de l'ordonnance de 1731. C'est ainsi qu'après coup, l'art. 39 de cette ordonnance s'est trouvé enchassé dans le travail du Conseil d'État, et a formé l'art. 960 du Code civil, après avoir subi un léger changement de rédaction (Locré, t. V, p. 258 n° 13, p. 296 n° 40.) D'un autre côté, il est à remarquer, qu'en parlant de donations faites « *en faveur* de mariage, par autres que par les conjoints » l'art. 39 de l'ordonnance comprenait les donations faites par un époux à l'autre et les donations faites par un conjoint aux enfans à naître du mariage, sans gratifier l'autre conjoint, ce qui était permis autrefois, — art. 10 de l'ordonnance de 1731 (Pothier, *des donations entre-vifs, sect. 3, art. 2 § 1, 17e* alinéa.)

» Sous ce dernier rapport, l'art. 39 de l'ordonnance se servait, avec raison, de l'expression « *en faveur de mariage* par les conjoints » et le législateur moderne, en la transportant dans l'art. 960, a pu attacher d'autant moins d'importance au sens propre de cette expression, que dans cet article il explique sa pensée à ne pouvoir se tromper sur la valeur de ces termes. Il n'y a donc pas d'argument péremptoire à tirer de l'art. 960 et de sa proximité de l'article 959.

» L'argument que le défendeur trouve dans l'art. 1088 C. civ., est également sans force. Placé dans le chapitre VIII, sous la rubrique *des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître du mariage*, cet article 1088 par lui-même se rapporte simplement aux donations, dont il s'agit dans ce chapitre, c'est-à-dire aux donations faites par des tiers, et sous ce rapport les termes : *en faveur de mariage* ont exactement la même valeur dans les art. 959 et 1088 du Cod. civ. et ce dernier article, loin de contrarier l'interprétation donnée à l'art. 959 vient plutôt la confirmer. A la vérité, les donations faites entre époux par contrat de mariage deviennent caduques, si le mariage ne s'ensuit pas, mais ce n'est point par la vertu seule de l'art. 1088, c'est parce que le chapitre IX, relatif aux *dispositions entre époux soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage*, étend à ces dispositions les principes posés à l'art. 1088 et aux autres articles du chapitre VIII. L'art. 1095, qui se trouve sous le chapitre IX, porte textuellement que : « Toute donation... faite entre époux par contrat » de mariage... sera soumise aux règles établies par le chapitre » précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites » par un tiers. »

M. Maus, en terminant, fait valoir, au nom de la justice et de la moralité publique, les puissantes considérations qui, dans le doute sur le vrai sens de la loi, doivent porter les juges à proclamer révocables, pour cause d'ingratitude, les donations faites entre époux par contrat de mariage.

Jugement. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 5 de son contrat de mariage, passé devant le notaire Jacobs, à Bruxelles, la demanderesse a fait donation entre-vifs au défendeur, son futur époux, d'une somme de 30,000 francs ;

» Attendu qu'il est établi par le jugement du 26 mai 1842, confirmé par arrêt de la Cour de Bruxelles, en date du 1er octobre 1842, que la séparation de corps des époux Pergameni a été prononcée pour sévices et injures graves dont le défendeur s'est rendu coupable envers la demanderesse, et dont la preuve est rapportée au procès dans les expéditions des enquêtes tenues lors de l'instance en séparation de corps ;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 955 du Code civil, les donations entre-vifs peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude ;

» Attendu que l'art. 955 considère comme cause d'ingratitude les sévices et les injures graves exercés par le donataire envers le donateur ;

» Attendu que, si, aux termes de l'art. 959, les donations faites en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, cette disposition n'est applicable qu'aux donations faites par des tiers, donations qui seules peuvent être considérées comme étant faites en faveur de mariage puisqu'elles constituent moins une libéralité en faveur du donataire qu'en faveur de la nouvelle famille qui se forme. — (Locré. t. V, p. 328, n° 50 ; p. 354. n° 54; p. 369 n° 8) ;

» Attendu que l'irrévocabilité des donations dans le sens qui précède se comprend d'autant mieux, qu'il aurait été souverainement injuste de faire retomber sur des enfans innocens la faute commise par leur père ou mère envers les donateurs ;

» Attendu que les donations faites par les époux l'un à l'autre dans le contrat de mariage sont faites plutôt au détriment des enfans que dans leur intérêt, et que la révocabilité de semblables donations pour cause d'ingratitude se justifie d'autant mieux que la révocation est indifférente aux enfans qui doivent profiter des biens donnés, soit qu'il les recueillent dans la succession de l'époux donateur, ou de l'époux donataire ;

» Attendu que, si la disposition de l'art. 959 devait être étendue aux donations faites par les époux l'un à l'autre, il faudrait admettre que le législateur a consacré une profonde immoralité en mettant à l'abri des atteintes de la loi, la conduite d'un époux coupable qui, sachant que ses intérêts ne peuvent souffrir de son ingratitude, se livrerait envers son conjoint donateur, aux excès et aux sévices les plus graves, pour forcer ce dernier, en présence des sentimens religieux qu'il lui connait, à demander la séparation de corps ;

» Attendu que l'équité et la droite raison, ces suprêmes interprètes de la loi, repoussent également le sens que le défendeur voudrait attacher à l'art. 959, et que la morale, comme la justice, ne permet pas d'admettre que l'époux qui s'est rendu coupable de sévices et d'injures graves envers son conjoint puisse conserver des avantages que la générosité et l'affection avaient fait accorder en vue d'un bonheur futur si cruellement déçu ;

» Attendu que, dans le doute, et alors qu'aucun texte précis de loi, ni aucun intérêt puissant en faveur des enfans ne proclament que la peine de l'ingratitude ne peut être appliquée aux époux, ceux-ci doivent être soumis à la règle générale ; que cela est d'autant plus vrai qu'on ne comprendrait pas autrement pourquoi le législateur aurait voulu que l'époux donataire, qui aurait attenté à la vie du donateur, vint recueillir un avantage dû à la générosité de sa victime, tandis qu'il serait déclaré indigne, aux termes de l'article 727, de venir exercer un droit d'hérédité qu'il ne devrait qu'au bénéfice de la loi, s'il était appelé, d'après l'art. 767, à recueillir la succession de son conjoint ;

» Attendu qu'il appert au surplus de la première rédaction de l'art. 959 dans le projet de Code civil, comme de l'exposé des motifs par les orateurs du gouvernement et du Tribunal, que le législateur, en parlant de donations en faveur de mariage, n'a entendu parler que de donations faites par des tiers aux époux, comme l'atteste Locré, dans son analyse des discussions du Code civil (Locré, t. V, p. 385 n° 54); que cela résulte encore de la division même des dispositions sur la matière, le législateur ayant consacré le chapitre 8 aux donations faites par des tiers en faveur du mariage, et le chapitre 9 aux dispositions entre époux par contrat de mariage ;

» Attendu que vainement on objecte que, dans l'art. 960, le législateur range dans les donations en faveur de mariage celle faite par les conjoints l'un à l'autre, puisque, outre que cet article n'avait pas pour but de définir les donations en faveur de mariage, on doit reconnaître, qu'en attachant aux donations faites par les conjoints l'un à l'autre, les mots *en faveur de mariage*, il y aurait une redondance qui n'aurait pas échappé à la sagacité des rédacteurs du Code, et qui n'existe plus du moment que ces mots *en fa-*

veur de mariage comprennent seulement les donations faites par des tiers aux époux;

» Attendu qu'il suit de ces diverses considérations que, d'après les termes, comme d'après l'esprit et l'économie des différentes dispositions combinées de la loi, les donations faites par les époux l'un à l'autre dans leur contrat de mariage peuvent être révoquées par les causes énoncées à l'art. 955 du Code civil;

» Le Tribunal, ouï M. Maus, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens plaidés par la demanderesse dit pour droit que la donation de 50.000 frs., faite par la demanderesse en faveur du défendeur par l'art. 5 de leur contrat de mariage, est et demeure révoquée.»

Observations. — Voici, sur la double question que présente cette importante controverse, dans laquelle nos lecteurs remarqueront avec surprise l'absence d'arrêts belges, un tableau aussi complet que possible de l'état de la doctrine et de la jurisprudence.

Sur la première question qui avait été plaidée, on peut consulter,

Dans le sens de la révocabilité en vertu de l'art. 299 du Code civil:

Auteurs: Proudhon, *Cours de droit français*, t. 1, p. 341. — Pigeau, *Cours élémentaire de Code civil*, t. 1, p. 102. — Delvincourt, t. 1, p. 333, édition française de 1819, t. 1, p. 438. — Massol, *De la séparation de corps*, p. 297 et suivantes. — Coulon, *Questions de droit*, t. 2, p. 376. — Vazeille, *Traité du mariage*, t. 2, n° 589; Teulet et Sulpicy, *Codes français annotés*, t. 1, p. 108, art. 311, Code civil, n° 160 et suivans. — Dalloz, V° *Séparation de corps*, chap. 1, sect. 4, n° 5, t. 25, p. 47.

Jurisprudence: Cour de Rennes, 21 mai 1808 (Sirey, 8, 2, 299; Dalloz, 25, 55).— Caen, 22 avril 1812 (Sirey, 13, 2, 69; Dalloz, 25, 57). — Colmar, 26 juin 1817 (Sirey, 21, 2, 325).—Rennes, 4 mars 1820 (J. du Palais, à cette date). — Angers, 22 mars 1820 (Sirey, 20, 2, 246; 24, 1, 30). — Nancy, 16 août 1820 (Sirey, 24, 1, 219). —Metz, 21 février 1821, cassé, (Sirey, 22, 1, 359; Dalloz, 25, 59). — Agen, 1er mai 1821 (Sirey, 21, 2, 326). — Caen, 15 juin 1821 (J. du Palais, à cette date; Sirey, 37, 2, 164, *en note*). — Aix, 28 juillet 1821, et 21 janvier 1825 (Sirey, 27, 2, 157; J. du Palais, à sa date). — Paris, 8 mars 1825, cassé (Sirey, 25, 2, 234). — Metz, 25 mars 1825 (J. du Palais, à cette date). — Rouen, 25 juillet 1829 (Sirey, 31, 1, 72). — Bordeaux, 31 mai 1838 (J. du Palais, 1840, 1, 591; Sirey, 39, 2, 14). — Rouen, 15 novembre 1838 (J. du Palais, 1838, 2, 568). — Rouen, 2 juillet 1840 (J. du Palais, 1840, 2, 712. — Rennes, ... juillet 1843 (Sirey, 43,....).

En sens contraire,

Auteurs: Duranton, t. 1, p. 382, n° 629. — Grenier, *des Donations*, n° 599, *in fine*. — Favard de Langlade, V° *Séparation entre époux*, sect. 2, § 2, n° 8. — Toullier, t. 1, p. 256, n° 781. — Zachariæ, *Droit civil français*, t. 3, p. 575, *note* 12.—Demante, *Program. de droit civil*, t. 1, n° 285;—et surtout Merlin, Questions de droit, V° *Séparation de corps*, § 1; Répertoire, *eodem verbo*, § V, *in fine;* et Coin-Delisle, *Commentaire analytique des Donations*, sur l'art. 959, n° 7.

Jurisprudence : Cour de cassation de France, 13 juillet 1813 (Sirey, 13, 1, 115). — 17 juin 1822 (Sirey, 22, 1, 359; Dalloz, 25, 59). — 19 août 1823 (Sirey, 24, 1, 30; Dalloz, *ibid.*). — 30 mars 1824 (Sirey, 24, 1; Dalloz, 25, 60). — 13 février 1826 (Sirey, 26, 1, 265). — 30 mai 1836 (Sirey, 36, 1, 728), et 21 décembre 1842 (Sirey, 43, 1, 728). — Agen, 28 avril 1824 (Sirey, 24, 2, 356). — Douai, 15 janvier 1828 (Sirey, 28, 2, 140). — Paris, 16 février 1829 (J. du Palais, à cette date). — Grenoble, 29 mars 1833; Aix, 25 juillet 1833 (J. du Palais, à ces dates). — Caen, 9 décembre 1836 (Sirey, 37, 2, 164; J. du Palais, 1837, 1, 452). — Rouen, 28 janvier 1837 (Sirey, 37, 2, 164; J. du Palais, 1837, 1, 435). — Riom, 19 août 1839 (Sirey, 40, 2, 59; J. du Palais, 1840, 1, 592). — Caen, 7 mars 1840 (J. du Palais, 1841, 1, 514). Cet arrêt en cite un autre de la même Cour, dans le même sens, du 5 mars 1834. — Colmar, 10 juillet 1840 (J. du Palais, 1840, 2, 453). — Rouen, 15 novembre 1842 (J. du Palais, 1843, 1, 184). —Orléans, 19 novembre 1842 (J. du Palais, 1843, 1, 24).

Sur la deuxième question,

Dans le sens de la révocabilité pour cause d'ingratitude:

Auteurs: Proudhon, *Loc. cit.* — Delvincourt, t. 4, p. 185, édition belge. — Mazerat, Questions sur le Code civil, p. 88 et 287. — Guilhon, *Traité des donations*. t. 2, n° 740. — V. encore Dalloz, V° *Séparation de corps*, chap. 1, sect. 4, n° 5, t. 25, p. 47, et même Toullier, t. 3, n° 529.

Jurisprudence: Cour de Colmar, 26 juin 1817 (Sirey, 21, 2, 325). — Rennes, 3 juin 1818, et 4 mars 1820 (J. du Palais, à leur date).—Angers, 22 mars 1820, cassé. (Sirey, 22, 2, 246; 24, 1, 30). — Nancy, 16 août 1820 (Sirey, 24, 1, 219). — Paris, 8 mars 1823, cassé (Sirey, 23, 2, 234; 26, 1, 265). — Metz, 25 mars 1823 (J. du Palais, à cette date). — Amiens, 15 février 1827 (Sirey, 27, 2, 71). — Aix, 20 mars 1827 (Sirey, 27, 2, 156). — Rouen, 25 février 1828 (Sirey, 28, 2, 141). — Rouen, 25 juillet 1829 (Sirey, 31, 2, 72). — Paris, 18 août 1829 (Sirey, 29, 2, 257). — Toulouse, 20 février 1832 (J. du Palais, à cette date). — Rennes, 18 août 1834 (J. du Palais, à cette date). — Caen, 9 décembre 1834 (Sirey, 37, 2, 164; J. du Palais, 1837, 1, 452). — Rouen, 15 novembre 1838 (J. du Palais, 1838, 2, 568). — Bordeaux, 31 mai 1838 (Sirey, 39, 2, 14; J. du Palais, 1840, 1, 591). — Caen, 7 mars 1840 (J. du Palais, 1840, 1, 591). — Caen, 22 avril 1839, cassé (Sirey, 39, 2, 372; J. du Palais, 1841, 1, 514). — Rouen, 26 août 1842 (J. du Palais, 1843, 1, 183). — Rennes, 20 juillet 1843 (Sirey, 63, 1, 728, *en note*).

En sens contraire:

Auteurs: Merlin, *Loco cit.* — Coin-Delisle, *Commentaire analytique des donations*, sur l'art. 959, n° 1 et suivans. — Toullier, t. 1, n° 781; t. 7, n° 396. — Duranton, t. 1, n° 629; t. 4, 572. — Grenier, *Traité des donations*, n° 220, 599, *in fine*. — Poujol, *Traité des donations*, sur l'art. 959, n° 8. — Zachariæ, *Loco cit.*

Jurisprudence: Voir dans le même sens les arrêts déjà cités de la Cour de cassation de France, du 17 juin 1822, 30 mars 1824, 13 février 1826, 30 mai 1836, et 21 décembre 1842. — Cours de Toulouse, 11 avril 1809 (Sirey, 13, 2, 330). — Nîmes, 15 juin 1821 (Sirey, 22, 2, 108). — Douai, 15 janvier 1828 (Sirey, 28, 2, 140). — Grenoble, 29 mars 1833 (J. du Palais, à sa date). — Aix, 25 juillet 1833 (J. du Palais, à sa date). — Rouen, 28 janvier 1837 (Sirey, 37, 2, 166; J. du Palais, 1837, 1, 435). — Riom, 19 août 1839 (Sirey, 40, 2, 59; J. du Palais, 1840, 2, 592. — Colmar, 10 juillet 1840 (J. du Palais, 1840, 2, 453). — Rouen, 15 novembre 1842 (J. du Palais, 1843, 1, 184).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Cans, vice-président.

CONCORDAT. — BANQUEROUTE SIMPLE. — ABSENCE DE DOL ET DE FRAUDE. — OPPOSITION DU JUGE-COMMISSAIRE.

En cas d'opposition du juge commissaire d'une faillite, à la formation d'un concordat, il y a lieu d'en référer au Tribunal de commerce. L'ordonnance ou l'opposition du juge-commissaire n'est ni définitive ni attaquable. (Résolu implicitement).

La condamnation d'un failli, du chef de banqueroute simple, par le motif que ses livres ne présentent pas sa véritable situation et qu'il n'a pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'art. 440 du Code de commerce, ne forme pas obstacle à ce qu'un concordat ait lieu entre le failli et ses créanciers. Art. 521 et 526 du Code de commerce.

(DEFFAUX C. SON SYNDIC)

Le sieur Deffaux, entrepreneur de travaux publics, avait été déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles. Il fut renvoyé devant le tribunal correctionnel sous prévention de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe la déclaration qu'il avait cessé ses paiemens, et pour avoir tenu ses livres irrégulièrement, sans toutefois que les irrégularités présentassent des indices de fraude. Il fut condamné de ce chef à un mois de prison.

Les formalités requises en matière de faillite ayant été

remplies, le syndic provisoire convoqua les créanciers en assemblée, sous la présidence du juge-commissaire, pour délibérer sur les propositions que le failli aurait à leur soumettre pour former un concordat, et, à défaut, pour procéder à un contrat d'union. Au jour fixé, le failli fit des propositions qui paraissaient être agréées par tous ses créanciers, lorsque M. le juge commissaire déclara qu'il s'opposait à tout concordat, en vertu de l'article 521 du Code de commerce, et en raison de ce que le failli avait été condamné du chef de banqueroute simple.

Le failli, par l'organe de son conseil, Me Watteeu, soutint que les pouvoirs du juge-commissaire sont de simple surveillance, et qu'il devait en être référé au tribunal; que la banqueroute simple n'était pas obstative au concordat, et qu'il ne pouvait appartenir au juge-commissaire de décider d'une question qui se lie aussi intimement à l'honneur et à l'avenir du failli. Il fut fait droit à la demande de renvoi et le référé fut porté à l'audience.

M. Watteeu développa, en première ligne, la recevabilité de la demande, en s'appuyant sur les articles 454, 458, 459, 463, 464, 466, 482, 492, 503, 505 et 508 du Code de commerce, pour en tirer la conséquence que les attributions du juge-commissaire n'excèdent pas les limites d'un contrôle, et que, s'il ne peut statuer sur les simples difficultés que peuvent soulever les admissions de créance, il n'est pas investi, à plus forte raison, du droit exorbitant de prononcer sur des questions qui touchent à la fois aux plus graves intérêts de la masse et à l'avenir du failli.

Abordant la question de compétence, il soutint que l'article 635 du Code de commerce, qui attribue aux tribunaux consulaires la connaissance des oppositions au concordat, quand elles sont fondées sur des actes ou opérations dont l'appréciation leur est dévolue, était directement applicable à la cause, puisqu'il s'agissait d'examiner la bonne foi du failli dans ses opérations, et les circonstances qui l'avaient constitué en état de banqueroute simple.

Au fond, il prétendit que le mot de banqueroute, dont se sert l'article 521 du Code de commerce, ne peut s'entendre que de la banqueroute frauduleuse; qu'il y aurait injustice à mettre sur la même ligne le failli auquel on ne peut reprocher que des irrégularités de forme, et celui qui est coupable de fraude ou d'inconduite; que l'article 615 accorde au banqueroutier simple la faculté d'être réhabilité, et que cette faveur est, sans contredit, plus large que celle du concordat; enfin que cette interprétation, la plus équitable et la plus concordante avec l'ensemble des dispositions qui régissent les faillites, a été mise à l'abri de toute controverse par la nouvelle loi française.

Jugement. — « Attendu qu'il s'agit de savoir s'il y a lieu, dans l'espèce, à l'application rigoureuse de l'art. 521 du Code de commerce, qui n'admet point de transaction légale entre le failli et ses créanciers, alors qu'il y a banqueroute simple;

» Attendu que les motifs déterminans du législateur dans l'omission du principe de l'article précité, sont évidemment que le failli soupçonné ou convaincu, dans sa gestion, d'actes ou de faits réputés crimes ou délits, ne pourrait, comme indigne d'aucune faveur, concorder avec ses créanciers et obtenir le bénéfice exorbitant que la loi attribue à l'acte appelé concordat; mais qu'il n'a pu le vouloir ainsi toutes les fois qu'aucune suspicion de fraude ni d'inconduite n'est signalée au chef du failli, et que sa banqueroute ne repose, comme dans l'espèce, que sur l'omission d'une simple formalité de la loi, qui n'a porté préjudice à personne; que dans semblable cas l'ordre public est désintéressé et ne peut exiger une telle exclusion, qui retomberait toute entière sur des intérêts privés. Et, en effet, il est à remarquer, qu'aux termes de l'art. 526 C. de comm. l'homologation du concordat ne peut être refusée qu'alors qu'il y *a fraude* et *inconduite* au chef du failli. Or, le concordat consenti au failli de bonne foi, mais en état de banqueroute pour simple contravention à la loi, devrait être homologué. Donc, s'il doit être homologué, quand il existe, il faut admettre aussi que, dans une telle occurrence, il peut être fait et conclu; que delà semble donc résulter que l'art. 521 du Code commerce trouve son explication dans l'art. 526 qui le suit, en ce sens, que la banqueroute n'empêche le failli de traiter avec ses créanciers, qu'en raison des actes, ou des faits qui y donnent lieu. Et on est porté à le reconnaître ainsi, alors qu'on voit le banqueroutier susceptible d'être réhabilité (art. 615 du Code de commerce), et qu'il n'est point exclu du bénéfice de la cession de biens (art. 675 même Code);

» Attendu que le jugement qui a condamné Deffaux, du chef de banqueroute simple, n'est motivé sur aucun fait de dol, de fraude, ou d'inconduite, au chef du failli; que, si ses livres ne présentent pas sa véritable situation à la fin de l'année 1841, il faut l'attribuer à l'impossibilité où il était à cette époque de balancer exactement sa situation active et passive, à raison de ses entreprises encore inachevées et des contestations dans lesquelles il se trouvait engagé avec le gouvernement;

» Le tribunal déclare qu'il y a lieu à passer outre à la délibération du concordat proposé par le failli aux jours et heure à fixer par M. le juge commissaire. » (Du 28 décembre 1843. — Plaid. MMes Watteeu et Van Dievoet.)

Observations. — Les deux questions décidées par le tribunal de commerce de Bruxelles, sont fort intéressantes. La première a été résolue d'une manière implicite, puisqu'il résulte nécessairement du jugement que l'opposition faite au concordat par le juge commissaire, en acquit des devoirs que la loi lui impose, est subordonnée et soumise à la sanction du tribunal même. Cette solution ne se présente pas sans précédens. En 1815, deux faillis, qui se trouvaient dans la même position que le sieur Deffaux, tentèrent d'écarter l'opposition du juge-commissaire, en déférant son ordonnance à la Cour de Bruxelles. Cette Cour déclara que les opérations du juge-commissaire, quelles qu'elles pussent être, étaient provisoires et comme telles nécessairement dépendantes de l'approbation ou de l'improbation du tribunal; qu'elles n'avaient pas le caractère de jugement et ne pouvaient donner ouverture à l'appel. (*Jur. Bruxelles,* 1815, 1, p. 527, arrêt du 25 mai 1815).

La seconde question est beaucoup plus délicate. L'art. 521 ne distingue pas entre les banqueroutiers frauduleux et les banqueroutiers simples; et la plupart des auteurs, s'attachant strictement à la lettre de la loi, adoptent une opinion contraire à celle du tribunal de Bruxelles. Si l'examen des actes, livres et papiers du failli, dit Delvincourt établit quelque présomption de banqueroute, *soit simple*, soit frauduleuse, il ne peut être fait aucun arrangement entre lui et ses créanciers. (*Instituts de dr. commerc.* p. 311). Boulay-Paty tient le même langage (*Traité des faillites,* n° 253.) Il en est de même de Pardessus (*Droit comm.* n° 1236 et 1243). On peut citer en sens contraire un arrêt de la Cour de Paris du 9 janvier 1819.

CHRONIQUE.

Cour d'appel de Liége. — Outrages envers un bourgmestre. — A l'audience du 2 février 1844, la Cour de Liége, (chambre des appels de police correctionnelle) a confirmé, purement et simplement, le jugement du tribunal correctionnel de Liége qui condamnait à 3 jours de prison, pour outrages envers M. Mention, bourgmestre de la commune de Tilff, M. Neef, ancien bourgmestre de cette commune (1).

NOUVELLES DIVERSES.

Arrêtés royaux du 27 janvier. — Sont institués juges au tribunal de commerce de Gand, MM. Bracq-Grenier, F. Mechelynck et Herry-Vispoel. — Juges suppléans, MM. Van Damme-Vanhoorde et Charles Terlinde. — Démission de B.-J.-G. Vinchent, juge-de-paix suppléant, à Tournai, acceptée. — L'avoué Piron, à Termonde, appelé à d'autres fonctions, est remplacé par L.-M.-J. Scheltekens. — J. Raimackers, avocat, à Tirlemont, remplace en cette ville le juge-de-paix suppléant Barbier, démissionnaire. — C.-J. Maillard, concierge au tribunal d'Anvers, nommé huissier près de ce tribunal, en remplacement de Vanlooveren. — Les notaires M. Keppenne, à Esneux, et G.-J. Detienne, à Harzé, changent réciproquement de résidence.

➽ Arrêté royal du 31 janvier. — Démission du notaire N.-V.-J. Anthoine, à Flobecq, acceptée.

➽ Sur la requête de Jeanne Verlaine, ménagère, et Marie Elisabeth Verlaine, veuve Carlier, domiciliées à Liége, le tribunal de première instance de cette ville a, par jugement du 19 janvier 1844, ordonné une enquête pour constater l'absence de Mathias Jacques Verlaine, frère des demanderesses, qui a quitté Liége depuis 1815, pour rejoindre à Maestricht la 78e cohorte nationale, à laquelle il appartenait.

(1) V. Belgique Judiciaire, tome Ier, pages 954, 974, 1155 et 1769.

ANNONCES.

ÉTUDE DE Me MEEUS, AVOUÉ, A BRUXELLES.

EXTRAIT

En conformité de l'article 682 *du Code de procédure.*

A VENDRE, PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1° Une Maison située à Schaerbeek, rue Saint-Servais, section E, n° 1.

2° Une Maison, joignant la précédente, située rue St-Servais, à Schaerbeek, sect. E, n° 3.

3° Une Maison, joignant la précédente, située rue St-Servais, à Schaerbeek, sect. E, n° 5.

4° Une Maison, située même rue St-Servais, à Schaerbeek, sect. E, n° 7.

5° Une Maison de derrière, située sect. E, n° 9, audit Schaerbeek, ayant son entrée par la rue St-Servais, dans la façade de la maison n° 7.

6° Une Maison, située rue Saint-Servais, à Schaerbeek, section E, n° 8.

7° Une Maison, située rue St-Servais, sect. E, n° 10, à Schaerbeek.

8° Une Maison, joignant la précédente, située rue St-Servais, à Schaerbeek, sect. E, n° 12.

9° Un Terrain inculte, situé audit Schaerbeek, ouvert, tant du côté de la rue St-Servais que du côté de la rue St-Jean, entre la chapelle Ste-Marie, et la maison du sieur Liékens.

La saisie réelle desdits maisons et terrain, situés comme dit est, canton de Woluwe-Saint-Étienne, commune de Schaerbeek, arrondissement de Bruxelles, province du Brabant, a été faite par procès-verbaux de Goossens, huissier, en date des 6 et 7 septembre dernier, dûment enregistrés par le receveur Bregentzer, les 9 et 11 du même mois de septembre, aux droits de 2 francs 21 centimes chaque, à la requête de Michel Lemmens, et de son épouse, Marie-Élisabeth Devos, rentiers, domiciliés à Bruxelles, rue de la Putterie, pour qui est constitué Me Meeus, avoué, dûment patenté, demeurant à Bruxelles, Petite rue de l'Écuyer, n° 6, lequel est chargé de poursuivre la présente expropriation et chez lequel les saisissantes font élection de domicile.

Cette saisie immobilière a eu lieu à charge de Jean-Joseph Martyn, et de son épouse Isabelle Laureys, propriétaires, domiciliés à Nederoverheembeek. — Copies entières desdits procès-verbaux de saisie immobilière ont été laissées avant l'enregistrement. 1° à M. Charlier Dodomont, bourgmestre de Schaerbeek, 2° à M. Lievemont, greffier de la justice-de-paix du canton de Woluwe-St-Étienne, qui ont respectivement visé les dits originaux de saisie immobilière; lesdits procès-verbaux de saisie ont été transcrits littéralement dans le registre à ce destiné au bureau des hypothèques à Bruxelles, le 29 septembre 1843, volume 20, numéros 6 et 7, par Petre, et au greffe du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, le 10 octobre suivant, volume 5, numéros 45 et 46.

La première publication du cahier des charges aura lieu à la salle d'audience des criées du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, au Palais de Justice, le 26 décembre 1843, à 10 heures précises du matin.

Bruxelles, le 10 octobre 1843. (Signé) : Meeus.

Double du présent a été inséré au tableau à ce destiné dans l'auditoire du Tribunal de première instance séant à Bruxelles.

Bruxelles, 10 octobre 1843. (Signé) : Toussaint, greffier.

Enregistré à Bruxelles, le 10 octobre 1843, volume 298, folio 21, case 2, reçu 5 francs, 94 centimes, 50 p. c. additionnels compris, par le receveur. (Signé) : Bregentzer.

Les biens ci-dessus désignés seront adjugés préparatoirement à l'audience des criées dudit tribunal, du 15 février 1844, à 10 heures précises du matin sur les mises à prix suivantes, savoir :

Le lot A, formant la maison ci-dessus désignée sous le numéro 1er.	fr. 500
Le lot B, formant la maison ci-dessus désignée sous le numéro 2.	500
Le lot C, formant la maison ci-dessus désignée sous le numéro 3.	500
Le lot D, formant les maisons ci-dessus désignées sous les numéros 4 et 5.	500
Le lot E, formant le terrain inculte ci-dessus désigné sous le numéro 9.	150
Le lot F, formant la maison ci-dessus désignée sous le numéro 6.	500
Le lot G, formant la maison ci-dessus désignée sous le numéro 7.	500
Le lot H, formant la maison ci-dessus désignée sous le numéro 8.	500

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, adjugera préparatoirement, le mardi 13 février 1844, à 3 heures de relevée, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères, les immeubles suivans, situés à Bruxelles, savoir :

1° Une MAISON, rue de l'Étuve, n° 32 nouveau, louée en dernier lieu 1,038 fr. 20 c., et occupée en ce moment sans bail. Cette maison se vendra à charge : *A* d'une somme de 5,820 fr. 11 c., exigible au décès du vendeur, et ne produisant pas d'intérêt; *B* d'une rente viagère de 620 fr. par an, au profit et sur la tête de deux personnes, l'une, du sexe masculin, née en 1763, et l'autre, du sexe féminin, née en 1796.

2° Une MAISON, rue du Chêne, n° 2 nouveau, occupée par le sieur Stevens, coiffeur, au prix annuel de 480 fr., et qui se vendra à charge d'une rente viagère de 480 fr. par an, sur la tête desdites personnes.

3° Une MAISON, aussi rue du Chêne, n° 4, nouveau, occupée par le sieur Reynlooker, marchand de brosses, au prix annuel de 480 fr., et qui se vendra à charge d'une rente viagère de 500 fr. par année, sur la tête desdites deux personnes. Ces deux dernières maisons seront offertes en masse le jour de l'adjudication définitive. S'adresser, pour renseignemens, en l'étude dudit notaire, Longue rue Neuve, n° 47.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, à l'hôtel des Pays-Bas, à Hal :

Une JOLIE MAISON DE CAMPAGNE avec une autre MAISON à côté, beaux jardins anglais et potager, verger et terre; le tout contenant 2 hectares, 38 ares, situé à Eysinghen, commune de Leeuw-St-Pierre, à quelques minutes de la station du chemin de fer de Hal.

Adjudication préparatoire, samedi 10 février 1844, à 3 heures de relevée. Cette vente se faisant pour cause de liquidation, aucun lot ne sera retenu. S'adresser en l'étude dudit notaire, Longue rue Neuve, n° 47, pour renseignemens et pour obtenir des affiches et plans.

LE NOTAIRE SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, au hameau de Crokeghem, commune d'Assche, chaussée d'Alost, en la demeure de Joseph Slagmuylder, étant un estaminet nommé den Handboog-Hof :

Une MAISON ayant plusieurs places, cour, jardin et terre, contenant en superficie 55 ares, 98 centiares, sise à Assche, au hameau dit Crokeghem, sect. 3, n° 4; occupée par J.-B. Uerloos, garde-bois, divisée en 2 lots.

L'adjudication préparatoire aura lieu lundi 12 février 1844, à une heure de relevée, et l'adjudication définitive lundi 19 février suivant, à dix heures du matin.

Le même jour, le NOTAIRE SCHOETERS vendra tous les meubles et bestiaux se trouvant dans la même maison.

LE NOTAIRE MONHON, à Liége, fait savoir que la vente des machines et de tout le matériel des charbonnages Hufnalle et Foxhalle réunis, annoncée dans la Belgique Judiciaire, n°s 17 et 18, pour le 5 février, est remise aux 12, 13, 14 du même mois.

LE NOTAIRE DE DONCKER vendra en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères, le bien suivant :

Une MAISON avec cour et dépendances, située à Bruxelles, rue Haute, cotée sect. 1re, n° 194 nouveau, occupée par le sieur Jambroers, sans bail. Cette maison se vend à charge d'une obligation au capital de 3,500 fr., à l'intérêt modifié de 4 1/2. La paumée aura lieu mardi 27 février 1844, à 2 heures.

LIVRES DE JURISPRUDENCE. — Catalogue de livres de jurisprudence, dont la vente aura lieu le mercredi, 7 février et jours suivans, au domicile de F. Michel, libraire, Marché-aux-Bois, où le catalogue se débite.

SOUS PRESSE,

Pour paraître le 9 février, la suite au catalogue ci-dessus, également composée de livres de jurisprudence. Les personnes qui auraient des livres de jurisprudence à y ajouter, sont priées d'en faire remettre la liste avant le 7 courant.

ÉTABLISSEMENT GÉOGRAPHIQUE, fondé par Ph. Vandermaelen, à Bruxelles. — Pour paraître en mars 1844 :

1° *Nouvelle carte administrative et industrielle de la Belgique*, en 4 feuilles, à l'échelle de 1/200.000. Cette carte, la première qui ait été exécutée jusqu'à ce jour avec l'indication exacte de la délimitation de la Belgique par communes, réduite d'après les tableaux d'assemblages du cadastre, avec le tracé général des chemins de fer, routes, canaux, etc., etc.; sera coloriée différemment pour l'usage respectif de chaque administration, fonctionnaires, etc. Deux planches sont entièrement gravées en ce moment, mais ne seront mises en vente que lorsque l'ouvrage sera totalement achevé. Prix des 4 feuilles gravées et coloriées avec le plus grand soin, douze francs.

2° *Une nouvelle carte de la Belgique*, à l'échelle de 1/500.000 contenant les noms de toutes les communes du royaume, avec l'indication fidèle des chemins de fer, routes et canaux, etc., etc., de la dimension de 1 mètre de hauteur et de 80 cent. de largeur. Gravée et coloriée soigneusement. Prix : 5 francs.

3° *Une carte cantonale de la Belgique*, à l'échelle de 1/400.000 avec le tracé des chemins de fer, routes, canaux, une feuille Colombier. Prix : 2 francs, également bien exécutée et coloriée.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.